

# ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

IV

---

## CARTULAIRE DU CHAPITRE ROYAL

DE

## SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DU MANS

*Tiré à deux cents exemplaires.*

N°

MAMERS. — IMPRIMERIE FLEURY. — 1907

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

# ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

## IV

# CARTULAIRE DU CHAPITRE ROYAL
DE
# SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DU MANS

PUBLIÉ PAR

LE VICOMTE MENJOT D'ELBENNE
ET L'ABBÉ L.-J. DENIS



AU MANS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, 15, RUE DE TASCHER

1903-1907

# PRÉFACE

Dans le présent volume, les membres de la *Société des Archives historiques du Maine* trouveront, non seulement les textes contenus dans les quelques folios du *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour* venus entre les mains de M. le vicomte Menjot d'Elbenne, après avoir échappé à la destruction du volume opérée pendant la Révolution, mais même ceux de ses documents dont le chanoine G. Savare nous a conservé des copies si défectueuses, et tous ceux que les intelligentes recherches de notre savant confrère sont parvenues à faire sortir des cartulaires, dépôts d'archives et bibliothèques publiques ou privées de la région, et même de l'étranger. Il opère donc une reconstitution aussi complète que

possible de l'ancien trésor de la Sainte-Chapelle du Mans, tel qu'il existait autrefois.

Le *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour* est donc un recueil factice. Chaque document y porte avec lui l'indication soigneusement donnée de la source qui l'a fourni, et même, — en cas de publication antérieure, — l'indication du volume où il a été imprimé. Le nombre des pièces qui y ont pris place ne s'élève pas à moins de 251.

En décembre 1903, quand notre Société se décidait, sans attendre le reste du volume, à mettre en distribution le premier fascicule du *Cartulaire*, elle s'était engagée à y ajouter le complément du livre : titre, introduction, supplément et table ; on trouvera ici le titre, un supplément contenant 44 documents, et une excellente *table des noms de personnes et de lieux*, œuvre de patience, due à notre confrère, M. l'abbé Denis.

Une seule chose y manquera, l'introduction. Son savant auteur a été heureux dans ses investigations à un point tel que les quelques pages, dans lesquelles il se proposait d'exposer brièvement la raison d'être de la mise au jour des chartes ainsi réunies par lui, se sont changées en une étude sur les origines, l'organisation et le chartrier du chapitre de Saint-

Pierre ; la chronologie des doyens et des chantres est devenue une suite d'importantes notices biographiques, où abondent les révélations, et qui fourniront aux travailleurs de très précieux synchronismes. Quant à la liste alphabétique des chanoines, elle s'est allongée de jour en jour, si bien que l'introduction promise est devenue un livre qui prend le titre d'*Étude historique sur le Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, du Mans*. Son épaisseur est telle qu'il ne saurait se glisser sous la couverture du *Cartulaire*, de sorte que, paraissant isolément, il constituera à lui tout seul le tome IX des *Archives historiques du Maine*, et ne sera pas le moins important de la série [1].

Nos confrères applaudiront à cette transformation, qui s'est faite au grand profit de la science.

*Le Mans, 1er Novembre 1907.*

Le Président,

Comte B. DE BROUSSILLON.

(1) L'*Étude historique sur le Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour* est paginée tout entière en chiffres romains, et c'est à ses pages que sont faits les renvois du présent volume.

# CARTULAIRE

## DU CHAPITRE ROYAL DE

# SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR

### EXTRAIT

### DU TRÉSOR DES CHARTES DE LA SAINTE-CHAPELLE DU MANS

---

I. — 971-997. — HUGUES I, COMTE DU MAINE, DONNE AUX MOINES DE LA COUTURE ET AUX CHANOINES DE SA CHAPELLE DE SAINT-PIERRE, DES TERRES AU GUÉ-BERNUSSON, A PRÉ-FERRÉ, GLATIGNÉ, CHAMPGARREAU, SAINTE-CROIX ET SAINT-DENIS.

In nomine Domini et Salvatoris, et spiritus sancti. Ego, Hugo, comes Cenomannus, notum fore cupio omnibus successoribus meis, quoniam pro redemptione anime mee, meique genitoris et genitricis, et insuper omnium tam presentium quam futurorum heredum, qui hoc benefactum annuerint, aliquid eleemosine facere cupiens, dedi communiter possidere, tam monachis beati Petri Culture quam et canonicis nostris de ecclesia beati Petri, que est capella nostra, videlicet : terras que erant ad vadum nomine Bernutionum, cum collibertis et censivis inibi sitis, molendinorum [1] sive arearum, et terras de Prato Ferrato, cum omnibus terris et pratis cultis et incultis, que in circuitu sunt, et terras de Glatigniaco, et censivas, et terras de Campo Guarelli, cum omnibus censivis que sunt in circuitu Sancte Crucis, et similiter Sancti Dionisii [2], et censivas de vineis, cum omni integritate et

(1) Sur les moulins du Gué-Bernusson. Cf. chartes n^os IX, XXVII, LXXXV.

(2) Le Gué-Bernusson, paroisses de Sainte-Croix et de Pontlieue, Champ-

cum omnibus consuetudinibus, sicut honorifice tenemus, nihil mihi exinde retinens, nisi propitiationem a domino qui hec nobis dedit. Eleemosinam tali tenore, ut pro remedio anime mee, singulis diebus, exorent domini illi quibus hoc benefactum largiti sumus. Ego itaque Hugo, comes Cenomanice civitatis, cum militibus et vernaculis et filiis meis ac filiabus, hanc inscriptionem hujus cartule stabilio ac firmo, ut roborata in evum permaneat. Quicumque igitur seu heredum nostrorum, seu extraneorum, hoc beneficium sanctis apostolis auferre voluerit, seu monachorum, vel canonicorum prefatorum, hoc testamentum violare seu dirumpere tentaverit, omnibus repleatur maledictionibus, et sit anathema, maranatha, hoc est sequestratus a communione corporis et sanguinis Domini, nisi ad satisfactionem et emendationem venerit. Fiat, fiat, fiat ; amen, amen, amen. Signum Hugonis, comitis ; Hugonis, filii ejus ; Siengfredi, episcopi ; Isaac ; Odonis, archidiaconi ; Guillemi, archidiaconi ; Suhardi ; Gualmari ; Radulphi ; Gaufridi ; Amonis ; Milonis ; Aigleranni [1].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36.
Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 3, 241.

garreau, en Sainte-Croix. Sur Glatigné, indiqué par l'abbé Voisin à la Mariette (*Le Mans à tous ses âges*, Vocabulaire), Cf. chartes nos LXXXI, LXXXIII, LXXXIV. Saint-Denis ne peut guère être identifié avec la paroisse de Saint-Denis-du-Tertre, trop éloignée. Il s'agit plutôt de vignes voisines de Champgarreau en Sainte-Croix ou Pontlieue. Cf. *Cartulaire de la Couture*, pp. 218, 244, 246, 248, 249.

(1) Ce texte a été publié par Dom Piolin, sous la date de 970, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 629, et par les bénédictins dans le *Cartulaire de la Couture*. Le Mans, 1881, p. 7. D'après eux, les témoins Raoul et Geoffroy ne seraient autre que Raoul, vicomte du Mans et son fils, ce qui reste à prouver.

Un vidimus de la même charte, délivré vers 1135 (Cf. charte no XVIII), nous offre ces variantes : In nomine *Dei* et *salvatori* et *spiritui* sancti. Ego, Hugo *DD.* comes *Cenomanum*, .... qui hoc *beneficium* annuerint, ..... aliquid *Deo* facere cupiens, ..... canonicis *meis ecclesie* Beati Petri ...... que est capella *mea*, .... vadum nomine *Guitionis* et eleemosinam, tali tenore ut pro remedio anime mee (la fin de la phrase à partir de Bernutionum a donc été supprimée), ...... *beneficium* largiti sumus, ...... filiabus *meis*, ...... *sive* extraneorum, ...... *offerre* voluerit, ...... *et* maranatha, *hèc* est *sequestratio* ......, *emondationem* .... Signum Hugonis comitis, Hugonis *filii;* .... *Seingefridi*, ....

II. — 971-997. — HUGUES I, FILS DE DAVID, COMTE DU MAINE, DONNE AU CHAPITRE L'ÉGLISE ET LA VILLE DE MARIGNÉ, ET LIBÈRE DE COUTUMES LES VIGNES DES CHANOINES.

In nomine patris, et Salvatoris, et spiritus sancti paracleti. Ego Hugo, David filius, comes Cenomannorum, cunctis heredibus et sequentibus meis certum et ratum fore cupio, quoniam pro remedio anime mee, meique genitoris, David, et genitricis mee, E. [1], necnon cunctorum tam futurorum quam et presentium heredum, qui hoc donum concesserint, dedi et do ecclesie Beati Petri de Curia et canonicis ejusdem ecclesie, Madrigneatum [2] cum ecclesia, et furnum et molendinum, et quidquid in villa habeo, cum omnibus consuetudinibus, et ita in pace et quiete teneant, quemadmodum teneo et tenuerunt antecessores nostri. Quicumque donum hoc violaverit, ex parte Christi et Sancte Trinitatis sit anathema, maranatha, nisi ad emendationem venerit et ad satisfactionem. Fiat, fiat. Hanc excommunicationem confirmo, ego Seyngfredus, Cenom[anensis] episcopus, et ego, Ysaac, archidiaconus, et ego, Odo, archidiaconus, et ego Suardus, et ego Milo, et plures alii.

Eodem tempore et die, dedi eisdem canonicis nostris ecclesie videlicet Beati Petri, ut quiete et libere teneant et possideant, in quocumque feodo emerint, vineas quamdiu in manu ecclesie, seu in manu alicujus canonici fuerint, concedentibus omnibus baronibus meis et vavassoribus meis. Et si forte de manu ecclesie,

(Guillelmi archidiaconi manque), ..... *Suardi*, ..... (Gualmari manque), ..... *Aigleramni.*

Ce dernier texte fort incorrect et dans lequel le don des moulins et des terres de Préferré, Glatigné, Champgarreau, Sainte-Croix et Saint-Denis a été supprimé, se termine par ces mots : « Beatrix Coissin, II^d de servitio in festo Omnium Sanctorum », étrangers à la charte, et évidemment empruntés au censier sur lequel elle avait été copiée.

Dom Denis Briant mentionne cette charte dans le *Cenomania* (Copie de la Bibliothèque du Séminaire du Mans, pp. 131, 355), avec les variantes : Hugo *David*, ... canonicis *nostris ecclesie* B. Petri,... Bern*ittion*, ... Campo G*arello*.

(1) L'initiale du nom de la mère du comte Hugues est A. dans le *Cenomania* de Dom Briant, et E. dans la copie de G. Savare.

(2) *Madrigneacum.* (Dom Briant. *Cenomania*). Marigné, commune du canton d'Écommoy (Sarthe).

sive canonicorum, vinee exierint, ad priores redeant consuetudines. Hoc testificantur Hugo, filius meus; Seingfredus, episcopus; Ysaac, archidiaconus; Gaumarus et Suardus; atque plures alii [1].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36 et 37.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 245.

III. — 971-997. — HUGUES I, FILS DE DAVID, COMTE DU MAINE, CONFIRME AU CHAPITRE LES DONS FAITS PAR SON PÈRE DAVID, ET LUI ACCORDE DE NOUVELLES FRANCHISES.

Summus honor et animarum utilitas maxima est quibus a Deo datur in animo, ut ita libere et quiete beneficia, que suis ecclesiis donant, confirmaverint, ne posteri vel sequaces heredes, in donis patrum, vel antecessorum suorum, possint aliquid contractare.

(1) Charte reproduite incomplètement par Dom Denis Briant dans le *Cenomania* (Copie manuscrite de la Bibliothèque du Séminaire du Mans, nº 16, p. 131), avec ces variantes : ... genitricis mee A..., *Madrigneacum* ..., ex parte *Dei* .....; *Isaac* .....; de manu ecclesie *vel* canonicorum.

Publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 630.

On trouve aux pages 3 et 4 du manuscrit de G. Savare, la charte suivante qui résume les chartes nºs II et III. Le début de son protocole est celui de la charte nº III. Peut-être ce protocole était-il à l'origine celui des chartes nºs II et III.

Summus honor et animarum utilitas maxima est quibus a Deo datur in animo, ut ita libere et quiete beneficia, que suis ecclesiis donaverunt, confirmarunt (*sic*), ne posteri vel sequaces heredes, in donis patrum, vel [antecessorum] suorum, possint aliquid contribuere. In nomine igitur Dei ..., ego, Hugo, D[avid] filius, comes Cenoman[norum], dedi et do ecclesie Beati Petri de Curia et canonicis ejusdem ecclesie, Madrignatum, etc... Quicumque donum hoc violaverit, ..... sit anathema, maranatha. Hanc excommunicationem confirmo, ego, Seingefridus, Cenom[anensis] episcopus, et ego Isaac, archidiaconus, et ego, Odo, archidiaconus, et ego, Suardus, et ego, Milo.

II. Eodem autem tempore et die, dedi eisdem canonicis nostris ecclesie Beati Petri ut quiete et libere teneant et possideant, in quocumque feodo emerint, vineas quamdiu in manu ecclesie, seu in manu alicujus canonici fuerint, concedentibus omnibus baronibus meis et vavassoribus meis.... Hoc testificantur Hugo, filius meus; Seingefridus episcopus; Isaac archidiaconus; Gaumarus et Suardus.

III. In nomine Dei ...., ego, Hugo, David filius, Cenom[annorum] comes, dono et confirmo cuncta donaria, que pater meus, ecclesie Beati Petri de Curia dedit, et ea que dedi et daturus sum. Talem siquidem libertatem ecclesie et

In nomine igitur Dei et Salvatoris et Sancti Spiritus paracleti, ego, Hugo, David filius, Cenomannorum comes, dono et confirmo cuncta donaria, que pater meus, David, ecclesie Beati Petri de Curia dedit, et ea que dedi et daturus sum. Talem libertatem siquidem ecclesie et canonicis concedo, ut homines sui non eant in exercitum, sive in expeditionem meam, nisi prius decanus, vel precentor ecclesie, inde a senescallo meo, ore ad os, submoneatur. Verumtamen, si aliquis eorum hominum remanserit, et serviens meus, vel senescallus meus, rectum habere voluerit, per manum decani, vel custodis ville de qua fuerit homo, vel per capitulum, justiciam et rectum hab[eat].

Quod si emenda pignorata fuerit, inde per manum decani, vel canonici ville illius custodis, reddatur decano vel canonico. Decanus dimidiam partem sibi retineat, alteram partem senescallo, vel villico reddat. Qui hanc libertatem frangere vel violare tentaverit, anathema sit et maranatha. Hujus vero libertatis sunt testes : Syngenfredus, episcopus Cenom[anensis] ; Isaac archidiaconus ; Gaumarus ; Odo ; Gonterus [1].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 37.
Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 246.

IV. — [1016, juillet]. — HERBERT I ÉVEILLE-CHIEN, COMTE DU MAINE, APRÈS SA VICTOIRE SUR EUDES LE CHAMPENOIS, COMTE DE BLOIS, DONNE A SA CHAPELLE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR LA VILLE ET L'ÉGLISE DE COGNERS, VENELAY, JUPEAUX ET MONTPOULE (EN NUILLÉ-LE-JALAIS).

Quoniam omnium actus mortalium, brevi temporis curriculo dilabuntur, nisi litterarum apicibus commendentur, precipimus scripto commendare beneficia que nostris ecclesiis impendimus.

canonicis concedo, ut homines sui non eant [in] exercitum, sive in expeditionem meam, nisi prius decanus, vel precentor ecclesie, inde a senescallo meo, ore ad [os] submoveatur ..... Hujus vero libertatis testes sunt. Seingefridus, episcopus Cenoman[ensis], etc.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36, 37.

*Ms. de G. Savare*, p. 3 et 4.

(1) Charte, incomplètement reproduite par Dom Denis Briant (*Cenomania*, copie de la bibliothèque du Séminaire du Mans, p. 127), et publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 630.

Redientes ergo a prelio[1], quod cum Odone Campaniensi ego Herbertus, Evigilans canem cognomine, et Goffridus Martellus, Fulco vero pater ejus, de prelio fugatus viriliter vicimus[2]; Odone comite devicto in terra sua et capto, dedimus nostris ecclesiis, pro honore victorie quam Deus nobis contulerat, plura donaria. Donavimus siquidem capelle nostre Beati Petri de Curia, quamdam villam, que dicitur Corognis[3], cum ecclesia et furno, et pratis, et quidquid ibi possidebamus, cum omnibus integre consuetudinibus. Dedimus et Veneliacum, et terram de Jupedel[4], et terram de Montepole[5], cum omnibus colibertis et servorum nostrorum famulis, cum omnibus consuetudinibus, ut ita libere et quiete teneant, et in perpetuum possideant, quemadmodum teneo ego, et antecessores mei melius et firmius tenuerunt[6].

*Ancien Cartulaire original,* détruit, fol. 37.
Copie. *Ms. de G. Savare,* pp. 4, 245, 246.

V. — [1051-1062]. — LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ABANDONNENT DES VIGNES A ABELIN, LEUR CONFRÈRE, QUI LES DONNE AUX MOINES DE MARMOUTIER DE TOURS, EN PRÉSENCE D'HERBERT II, COMTE DU MAINE.

(1) Défaite de Eudes II *le Champenois*, comte de Blois, à Pontlevoy, le 6 juillet 1016. Malgré son surnom de Champenois, il ne fut comte de Champagne qu'en 1019. Le comte d'Anjou était en 1016, Foulques Nerra, père de Geoffroy Martel. Cf. Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, tome II, p. 58; Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 83.

(2) Peut-être faut-il restituer: quod cum *Odonem Campaniensem,....* de prelio *fugatum*, viriliter vicimus. Dom D. Briant, dans le *Cenomania,* a lu: *fugerat.*

(3) Dom Denis Briant, qui a reproduit incomplètement cette charte dans le *Cenomania* (Copie citée, pp. 137, 138), a lu *Codogneriis*, que nos historiens ont toujours identifié avec Cogners, commune du canton de Saint-Calais (Sarthe).

(4) Dom Denis Briant a lu *Vusedel, et servorum nostrorum famulis*, et non *suorum* nostrorum, comme Savare.

(5) Venelay, fief, commune de Nuillé-le-Jalais, canton de Montfort-le-Rotrou (Sarthe). Les lieux de Juppeaux et de Montpoule se trouvent dans la même commune.

(6) Charte publiée en partie par Dom Bouquet, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores*, tome XI, p. 631, et intégralement par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 636.

Qui de possessionibus sancte ecclesie, suorum cuilibet fratrum, speciale quid ante nos contulerunt, litterarum designatione, quid, et cui, et quando, et quandiu possidendum concesserint, diligenter annotantes, suis successoribus hujusmodi qualitatem donationis, ne lis de talibus postea oriretur, manifestum reliquerunt. Unde et nos Sanctissimi Petri canonici, simul omnes parvi et magni, notum esse volumus cunctis sancte ecclesie filiis, tam presentibus quam et futuris, quia, quidam noster canonicus Abelinus, nostram adiit presentiam, humiliter deprecans, ut aliquid de communi nostre congregationis beneficio, per cautionis firmamentum, ei specialiter concedebimus. Huic petitioni communiter assensum prebentes, dedimus ei quasdam vineas, quas quondam Ernaldus, Tetbaldi filius, et ejus uxor, Sufficia, habuerant, tali conditione, ut quidquid inde animi habet, facere posset, venderet scilicet, tribueret cuilibet, verum tamen per nostrum assensum atque benevolentiam, ne istius successor nobis in censum reddendo, duos videlicet quotannis solidos, decimamque, rebellis existat. Hoc autem factum est in capitulo Sancti Petri, festo ipsius Sancti, assistentibus nobis omnibus ejusdem loci canonicis, Hugone scilicet, Reginaldo precantore, Ernaldo Grammatico, Drogone de Secusa, Abelino, Alberico, Herberto, Ernaldo custode, Warnerio, Ernulfo, Johanne, Andrea, Widone. Quod ut omnes benevolo perageremus animo, dedit unicuique nostrum XII denarios. Eodem vero in loco, assentientibus nobis omnibus, concessit prefatus Habelinus supradictus vineas beatissimo Martino sibique famulantibus monachis Turonensibus, favente Herberto, Cinomannorum comite, cum fidelibus suis[1]; Rotberto, filio Hamelini, Hugone preposito, Herberto dapifero, Drogone Britanno, Ansgerio de Montemirabili, aliisque pluribus.

*Cartularium Majoris Monasterii, de rebus Cenomanicis.* Notitia domni Abelini de iis que dedit Sancto Martino. Bibliothèque nationale. Fonds Baluze. Copie de M. de Lestang.

(1) Il s'agit vraisemblablement, du comte Herbert II, *juvenis*, et non d'Herbert I, Eveille-Chien, comte du Maine de 1015 à 1036. Le donateur, Abelin, fils de Gauscelin, moine de la Couture, et de Tetberge, frère d'Ebroin, et père d'Ansegise, paraît avoir été un important personnage. Au temps d'Ade-

VI. — [1066-1087]. — GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT DONNE AUX CHANOINES L'EMPLACEMENT D'UNE TOUR ANTIQUE SITUÉE DEVANT L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AVEC SES FOSSÉS.

Sciant omnes, tam futuri quam presentes, quod Willelmus illust[ris] rex Anglorum et dux Normanorum atque Cenom[a-

lard, abbé de la Couture, dont le nom qui figure dans les chartes de l'abbaye, semble inconnu des éditeurs de son cartulaire, il est clerc, et transige grâce à l'intervention du comte Geoffroy (Geoffroy Martel, 1040-1060), avec les moines de la Couture, au sujet de sel dont il leur réclame le paiement. Réunis en chapitre à la Couture et à Solesmes en présence de nombreux témoins, les moines lui donnent des vignes dans la terre d'Isaac le Clerc, au Mont-Baugé [en Saint-Pavin-des-Champs], et une maison au château de Sablé, et Abelin céde le tout à Marmoutier.

Par une autre charte, il leur donne encore les maisons qui furent à son père dans la cité du Mans, et dans la terre d'Yves le Vieux de Bellême, du consentement de Guillaume, de l'évêque Avesgaud et de Yves, fils dudit Yves le Vieux, avec une cour qui s'étend du Saule à l'Orme, et de l'Orme à la porte d'Hamelin. Item, une maison dans la terre du vicomte Raoul, qui fut à Herbert le François, et qu'Abelin avait acquise du comte Herbert Bacon (1036-1044); plus un celier, des chambres et deux vergers dont l'un, dans la terre de l'archevêque Gervais :

« Denique aliud viridarium magnum et pulcherrimum, in terra canonico- » rum Sancti Petri situm, omni et consuetudine liberum, preter duorum » denariorum in ipsius sancti solemnitate, scilicet cathedre, censum, quod » ex me Rannulfus tenebat canonicus in fevum. Post hoc, tres vinearum » arpennos in hujus Sancti terra, quas cuncti vocant Plantas, ab omni con- » suetudine liberas, sed tamen censum, scilicet duos solidos in ipsius sancti » festivitate, hoc est cathedra, solventes, et decimam omni cum misericordia » anno . . . . (*sic*).

Enfin, dans l'autre partie de la cité, au Mont-Baugé, il donne des vignes dans la terre d'Isaac le Riche, appartenant alors à Herbert, son neveu, et le fief qu'il avait donné à Guy le Voyer.

Les principaux témoins de cette charte sont : Guillaume, duc de Normandie (1035-1087) ; Vulgrin, évêque du Mans (1055-1065) ; Tescelin, archidiacre ; Ernauld le Grammairien ; Herbert de Semur ; le vicomte Raoul et son fils Hubert ; Robert de Château-du-Loir et son fils Gervais ; Renaud de la Suze ; Raoul de Montsur ; Herbert d'Assé et Herbert son fils ; Hugues de Chaources ; Geoffroy, son frère, et Bouchard de Chaources ; Richard, neveu d'Abelin, et Vulgrin, neveu de l'évêque ; Raoul le Médecin, etc. La date peut être circonscrite entre les années 1055 et 1065 (Cartularium Majoris Monasterii).

norum] comes, dedit ecclesie Beati Petri de Curia et canonicis ejusdem ecclesie, sedem turris antique, que erat ante prefatam ecclesiam, [quam] obruere et a fundo destruere fecit. Dedit etiam fossata et plateas, que inter fossata erant et quibus turris cingebatur, et murum civitatis qui erat ab ecclesia usque ad medietatem domus Simonis canonici, cum villicatione et omnibus consuetudinibus totis diebus hebdomade, et feodum et dominium. Unde ipsi canonici tradiderunt plateas burgensibus et canonicis, et dederunt plateam quamdam Guillelmo Ribole, juxta murum civitatis et juxta domum Henrici canonici, ad faciendum domum, etc. [1].

*Légendaire de Saint-Pierre*, en parchemin, perdu.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 4, 5.

VII. — 1080-1100. — PIERRE, FILS DE SERAN, CHANOINE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DONNE EN MOURANT A L'ABBAYE DE SAINT-VINCENT DU MANS UNE VIGNE CONTESTÉE PAR NORMAND RIBOUL, QUI RATIFIE LE DON DANS LA MAISON DUDIT CHANOINE, ET LE FAIT RATIFIER PAR SA SŒUR BÉATRIX.

Noticia hac memorie fidelium declarari volumus, quod Petrus, frater Seranni, canonicus Sancti Petri Curie, quando venit ad finem suum, dedit Deo et ecclesie SS. martirum Vincentii et Laurentii monachisque ibi Deo famulantibus, pro remedio anime sue, quendam agripennum vinee, quem emerat de Lamberto clerico. Mortuo autem predicto Petro, Normannus Ribola [2] cepit monachis illam datam vineam calumpniari. Pro qua re, monachi deprecantes atque monentes eundem Normannum, dimisit prorsus illam calumpniam, et concessit illis vineam quiete et absque ulla querela deinceps possidendam, hoc videlicet tali pacto, ut

(1) Charte publiée par l'abbé R. Charles, *Le Vieux Mans. L'Enceinte gallo-romaine*. Le Mans, 1882, p. 61. Cette charte, dit Savare, était « insérée » à la tête de votre *Légendaire* en parchemin, des mois de may, juin et juillet. » Le corps d'écriture de plus de six siècles la rend respectable, mais une » main ennemie vous a envié ce titre ; il se trouve sans date, le texte n'est » pas fini, le parchemin a été lavé ». La sincérité de la charte est affirmée par un aveu de 1551, rendu au roi par le chapitre.

(2) Sur Normand Riboul, prévôt et doyen de Saint-Pierre, cf. Chartes nos XII, XIII.

ipse Normannus particeps esset orationum et beneficii loci Sancti Vincentii. Insuper habuit XL s. Hoc autem factum est in domo supradicti canonici, et in presentia horum virorum : Seranni ; Petri, filii Godefridi ; Normanni, filii Gaudrici ; Warini de Galardon ; Gaufridi Bruni.

Postea vero venit Normannus in capitulum Sancti Vincentii, accipiens societatem sibi et matri sue et uxori sue, donum vinee posuit super altare coram his testibus : Patricio, fili[o] Fulcoii de Mortaria[1] ; Vitali ; Radulfo, canonico Sancti Petri ; Marcherio presbitero ; Richardo ; Gunterio ; Mainerio coquo ; Guarino Raganello ; Rogerio.

Beatrix vero, soror predicti Normanni, concessit similiter donum predicte vinee in domo Willelmi Ribule[2], et habuit inde XII denarios pro recognitione. Et hoc viderunt hii testes : Serannus ; Marcherius presbiter ; Guarinus Fasitum ; Gaufridus monachus, cellerarius.

*Cartulaire de Saint - Vincent du Mans*[3] publié par l'abbé R. Charles et le vicomte Menjot d'Elbenne, nº 73, p. 54.

VIII. — [1082-1083]. — NORMAND RIBOUL, PRÉVOT ET DOYEN DE SAINT-PIERRE, DONNE A RICHARD PANETIER, LE FIEF DU MONT-GREFFIER, A CHARGE DE FOI ET HOMMAGE, CHEVAL DE SERVICE ET AUTRES DEVOIRS ET REDEVANCES.

Tempore Guill[elmi], Anglorum regis, eodem rege precipiente, dedit Normanus Ribola, tunc prefectus et decanus ecclesie Sancti Petri, Ricardo panetario, feudum de Monte Grifferi[4], et proinde fecit ei Richardus hommagium, tali scilicet conditione, ut predictus Richardus et heredes sui istud facerent hommagium cum uno

(1) Mortrie, fief, commune de Savigné-l'Évêque, 3e canton du Mans (Sarthe).

(2) Nous retrouvons ce Guillaume Riboul dans la charte nº XII.

(3) Signalons, dans ce cartulaire, les chartes suivantes qui mentionnent des dignitaires ou chanoines de Saint-Pierre : Ménard, chanoine, 1067-1080 (nº 115) ; Herbert, fils de Froger, Regnaud Picaud, chanoines, Bodin, doyen ? etc., 1080-1100 (nº 302) ; Robert, doyen, 1090-1100 (nº 329) ; Robert, chanoine, frère de Geoffroy et de Guillaume, marié à la fille de Geoffroy de Montporcher, 1080-1100 (nº 481) ; Robert, chantre, 1098 (nº 351) ; Robert Calamus, chantre, 1129 (nº 592) ; Raoul, chanoine, 1080-1100 (nº 494).

(4) Le Greffier, fief situé au Mans, sur la rive gauche de la Sarthe.

equo per unum mensem, aut inserviret decano, vel preposito, seu communi capitulo, sive in Anglia, sive in Normania, vel in aliis locis ubi ecclesie necesse fuerit. Debet et Richardus, cum ad Pascha venerit, unum de cereis reficere, illum scilicet, qui die sabbati Pasche debet benedici. Debet etiam tam magnum facere quod sit decem librarum. Preterea, si necesse fuerit pro rebus ecclesie et pro capitulo, duellum committere debet, aut pugilem querere qui pro eo pugnat. Hoc factum est in presentia Guillelmi, Anglorum regis, tempore Hoelli episcopi, anno quo mortuus est vir venerabilis, Arnaldus episcopus [1]. Hoc vidit Hugo de Cadurcis Patricii ; Guido Harengot ; Joannes Voteri [*ou* Voleri] ; Hubertus Ribola ; Engebaldus cantor Beati Petri ; Angegeslis canonicus ; Droco Trasfalnon ; Gofido (*sic*) Mitoto, archid[iaconus] B[eati] Juliani ; Lysio, canon[icus] B[eati] Juliani [2].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 5.

IX. — [1090-1109]. — RÈGLEMENT RELATIF A L'INHUMATION DES SERVITEURS DU COMTE DU MAINE, A LAQUELLE LES CHANOINES ÉTAIENT TENUS D'ASSISTER.

Tempore Helie comitis et Roberti Grossi, cantoris Beati Petri

(1) Il résulte de cette charte que l'évêque Hoël, sacré seulement en 1085, succéda à l'évêque Arnaud l'année même de la mort de ce dernier, arrivée, croit-on, vers 1081, après quinze ans d'un épiscopat commencé en 1065 ou 1067. Cf. Abbés G. Busson et A. Ledru, *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, p. 374, 382. Il faut donc rectifier la date de 1085, donnée par Bilard et par Dom Piolin.

(2) On trouve à la page 254 du manuscrit de Savare, sous ce titre inexact : « Le fief du Greffier donné par le roy Guillaume à son pannetier Guillaume Royer. 1066 », une autre copie de cette charte, moins correcte que celle que nous publions, et dans laquelle ne figurent pas les noms, défigurés, des quatre derniers témoins. Cette copie a été publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 664. Les variantes entre les deux copies sont d'ailleurs insignifiantes. Le Corvaisier, et après lui, Pesche, indiquent comme témoins de cette charte : Foulques Riboul, Albéric de Coulans, Richard de Marcé, Hubert de Coulongé, Robert de Mantillé et *Gaston* de Malicorne, sous l'épiscopat de Hoël, et le règne du roi Philippe. *Histoire des évesques du Mans*, p. 389. — *Dictionnaire de la Sarthe*, tome II, p. 523. Pesche donne la date 1081.

de Curia, facta est ingens contentio inter canonicos Beati Petri, et servientes comitis, de processione ad mortuos suos sepeliendos. Dicebant enim servientes, quod canonici debebant ire ad omnes progenies suas tum familiares ; videlicet : ad totam familiam magistri panetarii, ad totam familiam magistri picerne, ad totam familiam magistri coci. Canonici autem, ex parte altera, hec negantes sacramento, probaverunt, scilicet Radulphus Surdus et Droco Trassalnon, quod talis erat ecclesie consuetudo, quod ire non debebant ad eos sepeliendos, nisi ad hos prescriptos tres magistros famulos, et ad eorum uxores et filios et filias ; et si forte exierint de domo horum trium magistrorum servientium, seu matrimonio, seu aliqua alia causa, et alienaverint se a domibus patrum predictorum, non eis processionem deberi ; et sic res sopita est. Hoc audierunt : Patricius de Cadurcis ; Hugo, filius Guidonis ; . . . . . et totum capitulum . . . , et plures alii.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 1, 37.
Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 16, 246, 247.

X. — [1095-1109]. — GARNIER, FILS D'HUNAUD, MOINE DE LA COUTURE, DONNE A LA COUTURE UN MOULIN AU GUÉ-BERNUSSON, ACQUIS DES CHANOINES DE SAINT-PIERRE, UNE ILE, UNE MAISON, UNE TERRE ET LE FIEF EN DÉPENDANT. HUGUES, NEVEU DU DONATEUR, CONTESTE CES DONS, QU'IL RATIFIE AINSI QUE SON FRÈRE PATRI, DANS LA COUR D'HÉLIE, COMTE DU MAINE.

Dum unusquisque in hoc seculo caduco atque laborioso vivit, totis viribus niti debet quatinus terribilem Domini vocem, in die judicii dicentis : *Discedite a me, operarii iniquitatis in ignem eternum*, possit evadere et regnum adipisci fidelium quibus a Domino dicetur : *Venite benedicti Patris mei, possidete regnum vobis paratum a constitutione mundi.* Igitur Warnerius, Hunaldi filius, hoc regno cupiens frui, omnia que habebat reliquit et secutus est Dominum, in cenobio Sancti Petri Culture factus monachus, deditque Culturensibus monachis unum molendinum apud Vadum Bernutionis [1], tali tenore, ut censum duodecim dena-

(1) Cf. sur le Gué-Bernusson, chartes nos I, LXXXVI.

riorum reddant canonicis de Curia, a quibus eum emerat, et eundem censum illis in solempnitate sancti Johannis Baptiste solvebat. Canonici autem, de hoc molendino et altero quem in dominio habebant, monachis censum duodecim denariorum reddebant et adhuc reddunt, quia commune beneficium erat inter illos, sicuti habent plurima. Insulam vero cum domo, et quandam terram prope insulam positam, sub censu duorum solidorum canonicis reddendorum, monachis dedit. Dedit etiam idem Warnerius supradictis monachis omne feum quod ab eis tenebat.

Hugone vero, nepote ejus, omnia sua dona calumpniante, in curiam comitis Helie Hugo et monachi convenerunt, annuitque illis quicquid calumpniatus fuerat, preter feuum Jaguelini de Campaniaco, excepto quod de eodem feuo, unum pratum, super ripam Idoniae positum, cum quibusdam herbergamentis molnariorum suorum, concessit eis, annuente Patrico fratre suo, recipientibus ipsis monachorum societatem et fraternitatem. Monachi autem pro concordia Hugoni supradicto quoddam pratulum concesserunt.

Testes hi sunt : Odo abbas ; Josbertus, filius Hunaldi ; Willelmus de Taneia ; — de canonicis sancti Juliani : Fulcradus cantor ; Paganus archidiaconus ; Josbertus, filius cantoris ; Wido de Stampis ; — de canonicis sancti Petri : Rotbertus cantor ; Herveus de Sancto Karileffo ; Robertus de Baladone ; Radulfus ; — de laicis : Paganus de Monte Dublelli ; Paganus de Ruiellone ; Willelmus de Buris ; Willelmus de Tusseio ; Willelmus Ribola ; Josbertus de Parrigniaco ; Harduinus Sindonarius ; Rainbaldus, filius ejus ; Amicus aurifaber ; Amicus filius ejus ; Benedictus Turonensis ; Gualterius, frater ejus ; Rotgerius monetarius ; Hugo Hosa ; Robertus de Alvers ; Hubertus de Alvers ; Christianus de Leira ; Fulcoius, Nihardi filius ; Wido, Harengoti filius ; Ricardus, Walterii filius ; Herbertus, Willelmi filius ; Astot, Grimaldi filius ; et multi alii.

Ingelbaldus Butarius unum molendinum, jussu canonicorum, inter se et eos fecit in una porta quam in dominio habebant in communi exclusa. Monachi autem hoc audientes viriliter contradixerunt, veneruntque ad placitum in curia comitis Helie, judicatumque est aliquod edificium in ipsa exclusa non posse fieri,

nisi commune, dederuntque monachi supradicto Ingelbaudo illius molendini medietatem in feuo et hominatione, et sub censu duorum solidorum in solemniptate sancti Johannis solvendorum.

Testes hi sunt : Paganus de Monte Dublelli ; Hamelinus de Altanossia ; Hugo de Juilliaco ; Willelmus Ribola ; Wido, Harengoti filius ; Morandus de Chevaing ; Godefridus, Gualdrici filius ; Gualterius frater ejus ; Paganus Parmentarius ; — a parte canonicorum : Robertus cantor ; Rotbertus de Baladone ; Anseysus Butarius ; Fulcradus cantor ; Rotgerius monetarius.

Non multo post, in supradicta exclusa communi, absque monachorum licentia, portam facientes canonici, monachi cum suis clientibus quod fecerant destruxerunt. In curia (igitur) comitis, supranominati monachi et canonici, placitandi gratia, convenerunt, judicatumque est canonicos nichil in communi exclusa (habere) absque monachorum communitate.

Testes hi sunt : Paganus de Monte Dublelli ; Willelmus Ribola ; Wido, Harengoti filius ; Godefridus, Waldrici filius ; Walterius, frater ejus ; Paganus Parmentarius ; Johannes, Isioti filius ; — ex parte canonicorum : Robertus cantor ; Robertus de Baladone ; Anseisus Butarius ; Rotgerius monetarius [1].

Au dos : Preceptum de Vado Bernutionis et molendino.

Original en parchemin, scel perdu. *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal, nº 889.

XI. — [1096, 16-19 février]. — JOSCELIN LE MAIRE RESTITUE A HOEL, ÉVÊQUE DU MANS, L'ÉGLISE DE CORMES, ET CONFIRME CETTE RESTITUTION DEVANT LE PAPE URBAIN II.

Tempore Urbani pape et Hoelli Cenom[anensis] episcopi, Lon-

(1) Charte publiée par les Bénédictins, *Cartulaire de la Couture*, Le Mans, 1881, p. 35, 36, sous date 1090. Nous avons rectifié, d'après l'original, quelques mots de leur texte. La plupart des personnages cités dans cette charte, Warnier, fils d'Hunaud, Ingelbaud Boutier, Jaguelin de Champagné, frère de Hugues d'Auvours, qui possédait un fief voisin de l'Huisne, Josbert, fils du chantre Ingelbert, Guy d'Etampes, Hervé de Saint-Calais, Robert de Ballon, Payen de Montdoubleau, Payen de Rivellon, Guillaume de Tussé, Guillaume Riboul, Gosbert de Parigné, Foulques, fils de Nihard Malemouche, Asto, etc., figurent à la même date dans les chartes du *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans.*

gobardo, domino Cenom[anensi][1], et Bernardo, Feritatis domino, et Aimata, uxoresua, vivente[2], Joscelinus Major, anime sue remedium querens, ad Hoellum venit episcopum, et confessus est se graviter peccasse, quoniam Hugo, frater suus, consilio suo, injuste ecclesiam Sancti Dyonysii de Cordmis[3] tenuerat. Illius ergo peccati, mortuo Hugone, Joscelinus remissionem et absolutionem querens, cognovit fratrem suum illam ecclesiam injuste tenuisse, et ut absolveretur ipse et frater ejus, pepigit se et heredes suos in ecclesia illa nihil amplius reclamaturos, episcopumque rogavit quatenus omnes illos excommunicaret, qui jure hereditario aliquid in ecclesia illa reclamarent ; et hoc facto, Joscelinus, Angebaldum, cantorem Sancti Petri, et commune capitulum imploravit, quatenus amore Dei, et precibus Hoelli episcopi, sacerdotium illius ecclesie Huberto, filio suo, concederent, et concesserunt. Postea vero, dum Urbanus papa predicaret viam Jerusalem, et causa illius predicationis, ad istas partes venisset, omnia illa que diximus de ecclesia supradicta, in presentia domini pape, sunt recitata, et ejus auctoritate et testimonio, concedente Joscelino, sunt confirmata[4]. Littere etiam hujus rei, chirographo insignite, facte sunt capitulo communes et Huberto, Joscelini filio, testibus : Ildeberto archidiacono, et Goffrid[o], illius ecclesie decano, etc.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 255.

XII. — [1096, 16-19 février]. — NORMAND [RIBOUL] RESTITUE AU CHAPITRE, EN PRÉSENCE DU PAPE URBAIN II, LA PRÉVOTÉ USURPÉE PAR SES ANCÊTRES, QU'IL POSSÉDAIT SUR LES TERRES DU CHAPITRE.

(1) Hugues III, le Lombard, fils d'Azon, marquis de Ligurie, et de Gersende du Maine, qui vendit le comté du Maine vers 1090, à Hélie de la Flèche.

(2) Bernard II, seigneur de la Ferté-Bernard.

(3) Cormes, commune du canton de la Ferté-Bernard (Sarthe). Les Le Maire de Cormes sont une famille puissante au moyen-age, dont les représentants sont peints avec leurs armes sur les vitraux du chœur de la cathédrale du Mans.

(4) Le pape Urbain II séjourna au Mans les 16, 17 et 18 février 1096. Cf. A. Ledru, *La cathédrale Saint-Julien du Mans*, Mamers, 1900, p. 134. Il faut donc rectifier la date de 1088 donnée par le manuscrit de Savare, et celle

Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, dominum Urbanum papam, bone memorie virum, . . . . ut Sepulchri viam predicaret, Cenomanum advenisse. Tunc temporis vero, Northmannus[1] prefecturam per totam terram Beati Petri hereditarie possidebat, qui sua et antecessorum suorum redimens peccata, consilio venerabilis pape et Hoelli, Cenom[anensis] episcopi, quod ipse et antecessores sui violenter tenuerant, et in quo ipse successerat, monitu et predicatione domini Urbani pape, in ejus presentia et comitis Helie, et coram omnibus ibi adstantibus, omni[no] dimisit, et super altare Beati Petri dimissionem illam obtulit. Hoc viderunt et audierunt : Ildebertus archidiaconus ; Gofridus Buco, decanus ecclesie Beati Juliani ; etc ; Enjobertus cantor . . . ; Liseius canonicus ; Arnaldus sacrista, et plures clerici ; item : comes Helias ; Paganus de Monte Dublelli ; Hamelinus de Altonosia ; Patricius de Cadurcis ; Fulco Ribola ; Guillelmus Ribola[2] ; Hugo, filius Guidonis ; etc. [3].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36, 37.
Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 255, 256.

XIII. — [1096-1110]. — JUGEMENT DU COMTE HÉLIE DÉBOUTANT MAFFRED DES DROITS FÉODAUX ET HÉRÉDITAIRES QU'IL PRÉTENDAIT AVOIR OBTENUS DE NORMAND [RIBOUL] SUR LA PRÉVOTÉ DU CHAPITRE. A LA PRIÈRE DU COMTE, LES CHANOINES ACCORDENT A EUDES, FILS DE MAFFRED, SA VIE DURANT, LA GESTION DE LA PRÉVOTÉ DE MARIGNÉ.

Contigerat autem . . . . Maffredo prefecture clientelam a predicto Normano obtinuisse ; illam se ab eodem . . . . dixit hereditarie possidere. Hujus rei determinande, in curia comitis Helye,

de 1097 donnée par Dom Piolin, qui a publié cette charte dans l'*Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 676.

(1) Cf. sur Normand Riboul, chartes nos VIII, XIII.

(2) Cf. sur Guillaume Riboul, charte no X.

(3) Dom Denis Briant dans le *Cenomania* (copie citée, p. 167, 168), reproduit incomplètement cette charte avec ce début : Nos, etc.... D. Urbanum papam authenticum, ut sepulcri viam predicaret, etc.

Publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 676. Comme pour la charte précédente, il faut rectifier la date de 1088, donnée par Savare, et celle de 1097, donnée par Dom Piolin.

inter canonicos et ipsum, dies constitutus est. Normanus a Maffredo, ut hereditatem ab eo sibi datam defenderet, advocatus est, qui et feodum et hereditatem sibi dedisse penitus negavit. Tunc judicio Helye comitis, Maffredo et duo ejus filii, Odo et Hub[ertus], quod injuste petebant, omnino dimiserunt, et baculum, quem propria manu gestabat, et filii ejus predicti, coram cunctis adstantibus, in ignem jecere. Tunc comes Helyas Robertum de Sancto Paduino, ejusdem ecclesie cantorem, et ceteros canonicos, deprecatus est, ut amore suo, Odoni, solummodo in vita sua, famulatum prefecture de Marigneto scilicet concederent . . . . . . Hoc viderunt et audierunt : comes Helyas ; Herbertus de Guichia ; . . . . Hildebertus episcopus ; Robertus Grossus, cantor.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36.
Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 7.

XIV. — [1100. Circa]. — ROBERT, CHANTRE DU CHAPITRE, ABANDONNE A UNFROY RICHARD, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, LES DROITS QUE LE CHAPITRE POSSÉDAIT SUR SA MAISON, EN ÉCHANGE DE CENS DUS SUR LA PORTE DE CETTE MAISON, SITUÉE, PARTIE AU FIEF DE L'ÉGLISE, PARTIE AU FIEF DU MONTGREFFIER.

Notum sit omnibus quod ego, Robertus, precentor ecclesie Beati Petri, cum omni capitulo, dedimus et concessimus . . . . . . Unfredo Richardi, canonico nostro, VI denarios census, quos habebamus in quadam parte domus sue, cum consuetudinibus et venditionibus et omnia que ibi habebamus, preter justitiam feodi. Et propter hoc, dedit ipse Richardi Unfredus, pro redemptione anime sue et patris et matris sue et antecessorum suorum, XII denarios census in porta, que erat in feodo ecclesie ; altera vero pars domus sue de feodo de Monte Grifferii[1] est. Hoc viderunt isti : Robertus cantor ; . . . . canonicus . . . . ; et omnes alii canonici ; Fulco Ribola.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 322.

XV. — [1110-1125]. — RICHARD DE CRÉ DONNE L'ÉGLISE DE FAY AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE QUI LUI CÈDENT LA TERRE DE MONTHIBAULT, A CHARGE DE FOI ET HOMMAGE.

(1) Le fief du Greffier, près du Mans.

Donum et conventionem inter Robertum, cantorem ecclesie Beati Petri, et canonicos, et Richardum de Cré, factam, de ecclesia de Phay [1], scripto commendare studuimus, ne tanti negotii memoria silencii senescat involuta caligine. Tempore igitur Fulconis comitis [2], et Ildeberti Cenom[anensis] episcopi, dedit predictus Richardus ecclesiam de Fay canonicis Beati Petri, quam ipse et antecessores sui, per longum temporis evum, hereditario jure tenuerant, et cum texto ecclesie super altare donum fecit, concedente Ildeberto episcopo et saisiente prefatum Robertum cantorem cum manica gene sue, et hoc donum confirmante. Canonici vero, ut aliena manu ecclesiam penitus liberarent, dederunt predicto Richardo terram de Monte Teobdi (*sic*) [3], quam canonici in proprio et in dominio tenebant, ut autem ipse Richardus fecisset eis homagium, reddens capitulo Sancti Petri, singulis annis, sex so[lidos] census Cen[omanensis] monete. Huic operi interfuerunt : Robertus cantor, dictus Trasalnar, dictus de Sancto Paduino . . . ; Salvarius Thomas . . ; et ego, de Balidonio, ad hoc opus memorie commendavi ; Renaldus de Fago . . . , de familia cantoris, etc. [4].

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 37.
Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 7, 247.

XVI. — [1129-1151]. — GEOFFROY PLANTAGENET, COMTE DU MAINE, APRÈS AVOIR CRÉÉ UNE VINGTIÈME PRÉBENDE DANS SON CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ARRÊTE DÉFINITIVEMENT A VINGT LE NOMBRE DE CES PRÉBENDES, ET COMMET PAYEN DE CLERVAUX, GEOFFROY ET HUGUES DE CLEFS, POUR JUGER UNE

(1) Fay, commune du 3e canton du Mans (Sarthe). D'après le mémoire de Savare, une contestation entre l'évêque du Mans et le chapitre de Saint-Pierre au sujet de la présentation de l'église de Fay, fut terminée en 1155 par Henri II, roi d'Angleterre, qui rendit la présentation au chapitre.

(2) Il s'agit ici de Foulques V, dit le jeune, marié en 1110 à Eremburge, comtesse du Mans.

(3) E. Bilard a lu inexactement Monte Fealdi, Dom Piolin, Monte Teabdi. Nous lisons Monte Teobaldi. Il y a un fief de Monthibault, commune du Tronchet, canton de Beaumont-le-Vicomte, (Sarthe).

(4) Charte publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 551, sous la date 1155, qu'il faut rectifier. Cf. charte nº XIX, note 2.

CONTESTATION SURVENUE ENTRE LES CHANOINES ET SES OFFICIERS AU SUJET DES FOIRES DE LA PENTECOTE ET DE LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE, DONT LES PROFITS ÉTAIENT COMMUNS ENTRE LE COMTE ET LES CHANOINES.

Ego Godefridus, Fulconis filius regis Jerusalem, Dei gratia Andegavorum et Cenomannorum comes, rogavi Stephanum decanum et canonicos Beati Petri de Curia, ut de communi redditu prebendarum suarum, que antea fuerant decem et novem tantum, vigesimam constituerint prebendam : quod licet eis grave videretur, tamen pro amore meo, benigne concesserunt. Ego quidem, eidem ecclesie providens, in capitulo ejusdem ecclesie firmiter constitui, quod predictus numerus viginti scilicet prebendarum, nullis meis, vel meorum successorum, precibus, augeatur ; et ne amplius ulla communitas de redditibus earumdem prebendarum, fieri permittatur, nisi forte princeps terre, propria liberalitate, vel aliquis alius, sua benignitate, eidem ecclesie, consentientibus canonicis et principe, de suo tantum conferret, quod unius prebende redditus equaliter vel amplius valeret. Quod ut semper firmum et stabile permaneat, me presente et exigente, sacerdotes cum canonicis ejusdem ecclesie omnes illos excommunicaverunt qui hujus mee dispositionis institutum mutarent, vel aliquibus presumptoribus mutari permitterent. Exinde, cum inter alias querimonias, supradicti canonici conquererentur de injuria que fiebat eis in nundinis Pentecostes, et in nundinis Nativitatis sancti Joannis Baptiste, que sunt communes inter me et eosdem canonicos ; scilicet, quod villici mei et servientes eorum, redditus earumdem nundinarum recipiebant, non data fidelitate, vel facta securitate, canonicis vel eorum ministris, de quo cum inter se, canonici et ministri mei decertarent, judicio rem terminari precepi. Quod judicium factum est a Pagano de Claris Vallibus [1], et Gaufrido de Cleers [*alias* Cleeriis], et Hugone, filio [alias fratre] ejus [2], et multis aliis, tale scilicet : cum nundine sint communes

(1) Clervaux, fief, commune de Juigné-sur-Loire, canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

(2) Clefs, commune du canton de Baugé (Maine-et-Loire). Cf. sur Hugues de Clers, C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, article Clers.

comitis et canonicorum, villici et eorum servientes, illi scilicet qui deputarentur ad recipiendum vel servandum redditus et consuetudines nundinarum, facerent securos canonicos per fidem ; et canonici et eorum servientes, similiter facerent villicos securos, quod sine dolo, sine fraude, legitime custodiant, et integre reddant, canonici villicis, et villici canonicis, suam partem. Hec viderunt et audierunt illi quorum nomina subscripta sunt : Paganus de Claris Vallibus ; Gofridus de Cleers [1] et Hugo Lebreuil ? . . . . , ex parte comitis. Ex parte vero canonicorum interfuerunt : Bernerius sacerdos ; Guido ; Jordanis . . . . ; Hubertus, et plures alii.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 21.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 6, 7, 251, 252, 264, 265.

XVII. — 1134 - 1136. — HUGUES [D'ÉTAMPES], ARCHEVÊQUE DE TOURS, JUGE UN DIFFÉREND SURVENU ENTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET LES MOINES DE LA COUTURE, AU SUJET DES DIMES DES PAROISSES DE LOUPLANDE ET DE VOIVRES NOUVELLEMENT ÉRIGÉES.

Ego, Hugo, Dei gratia Turonensis ecclesie metropolitanus, et frater noster venerabilis, Wido, eadem gratia Cenomanensis episcopus, et Willelmus, venerabilis abbas Sancti Petri de Cultura, universitati fidelium presentium et futurorum, salutem in Domino. Et cujusdam rei quam vidimus testamur veritatem.

(1) Nous possédons un vidimus de cette charte, du 30 août 1299, dont la première phrase : Ego *Fulcoius*, filius regis Jerusalem, est tronquée. La liste finale des témoins est ainsi complétée :

Gofridus de Cleeriis et Hugo, frater ejus ; Raginaudus de Rupe ; Paganus Nardre ; Paganus Malus Canis ; Herveus de Fonte, et plures alii ex parte comitis. Ex parte vero canonicorum interfuerunt : Bernerius sacerdos, Guido, Jordanis, Hubertus et plures alii. Quod vidimus testamur. In cujus rei testimonium, huic scripto sigillum curie Cenomanensis duximus apponendum. Datum hujus rescripti die dominica post festum beati Ludovici, anno domini MCCXCIX. Signé Templu avec paraphe et scellé (Savare, f[os] 264, 265). — Charte publiée, en partie, par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 602, sous la date du vidimus.

Herveus de Fonte pouvait appartenir à la Fontaine Saint-Martin, commune du canton de Pontvallain (Sarthe). Cette charte est attribuée par Savare à l'année 1127. Or, Geoffroy ne fut comte du Maine et d'Anjou qu'en 1129.

nº 51.

G. Fulconis filius regis Ierlm. dei gra andegavorum et cenomannorum comes, rogavi Stephanum decanum et canonicos beati Petri de Curia ut de communi redditu prebendarum suarum que antea fuerant decem et novem tantum, vigesimam constituerent prebendam, quod licet eis grave videretur, tamen pro amore meo benigne concesserunt. Ego quidem eidem ecclesie providens in capitulo eiusdem ecclesie firmiter constitui quod predictus numerus viginti scilicet prebendarum nullis meis vel meorum successorum precibus augeatur. Et ne amplius ulla communitas de redditibus earundem prebendarum fieri permittatur, nisi forte princeps terre propria liberalitate vel aliquis alius sua benignitate eidem ecclesie consentientibus canonicis et principe de suo tantum conferret, quod unius prebende redditus equiperet vel amplius valeret. Quod ut semper firmum et stabile permaneat, me presente et exigente sacerdotes cum canonicis eiusdem ecclesie omnes illos excommunicaverunt qui huius nostre dispositionis institutum mutarent vel aliquibus presumptoribus mutari permitterent. Exinde cum inter alias querimonias supradicti canonici conquererentur de iniuria que fiebat eis in nundinis Pentecostes et in nundinis Nativitatis sancti Iohannis Baptiste, que sunt communes inter me et eosdem canonicos, scilicet quod villici mei et servientes eorum redditus earundem nundinarum recipiebant non data fidelitate vel facta securitate canonicis vel eorum ministris. De quo cum inter se canonici et ministri mei decertarent, iudicio rem terminari precepi. Quod iudicium factum est a Pagano de Claris Vallibus et Goffrido de Cleers et Hugone fratre eius et multis aliis, tale scilicet: cum nundine sint communes comitis et canonicorum, villici et eorum servientes illi scilicet qui deputarentur ad recipiendum vel servandum redditus et consuetudines nundinarum, facerent securos canonicos per fidem, et canonici et eorum servientes similiter facerent villicos securos, quod sine dolo sine fraude ... custodiant et integre reddant canonici villicis, et villici canonicis suam partem. Hec viderunt et audierunt illi quorum nomina subscripta ... Paganus de Claris Vallibus, Goffridus de Cleers et Hugo frater eius, Rainaudus de Rupe, Paganus Nardre, Paganus Malus Canis, Herveus de Fonte et alii ex parte comitis. Ex parte vero canonicorum interfuerunt Bernerius sacerdos, Guido, Jordanus, Hubertus et plures alii.

1299

Phototypie Berthaud, Paris

Cartulaire de Saint Pierre de La Cour

Noverit pro certo discretio vestra, quod ecclesia Beati Petri de Curia, ex dono Hugonis David, ejusdem ecclesie fundatoris, et ex larga collatione aliorum principum Cenomanensium, et ad ultimum, ex dono Helie comitis, beate memorie viri, decimas sue foreste, et in glande et in messe, obtinuit et diutius possedit. Et cum foresta illa, per longum intervallum temporis, in terram verteretur arabilem, canonici Sancti Petri de Curia, in eadem foresta, duas ecclesias[1] fecerunt, et unicuique suam parochiam separatim diviserunt, et eas bona pace diutius tenuerunt. Post vero multum temporis, insurrexerunt in canonicos monachi Sancti Petri de Cultura, dicentes quod in quadam parte illius foreste, in illa videlicet que est inter rivulum Loune[2] et Rozeium[3], decimam in glande habuerant, et ideo, quando illa pars foreste vertebatur in terram arabilem, decimam messis, sicut habuerant glandis, canonicis tantum contradicentibus assumpserunt. Qua re assumpta, Guillelmus, decanus Sancti Petri de Curia, et canonici venerunt ad episcopum V[idonem], decimam suam, quam monachi ita invaserant, reclamantes. Quod audiens episcopus, vocavit Guillelmum, abbatem Sancti Petri de Cultura, et monachos, ad hujus invasionis justitiam, deditque diem monachis et canonicis, et acceperunt. In die autem termini, venerunt utrique, et, in presentia domini episcopi, dixerunt causas suas. Quibus cognitis, judicavit curia episcopi, quod canonici decima illa, quam clamabant, investirentur, et deinde, super investitis canonicis, haberent monachi justitiam. Quod judicium monachi sine contradictione susceperunt, et pro ipsa investitura, tradiderunt canonicis quamdam suam cappam pallii in vadimonio investiture. Quibus itaque investitis, venerunt quidam prolocutores pacis et concordie inter monachos et canonicos ; et eorum temperato consilio, in presentia nostra et in capitulo Sancti Petri de Cultura, in manu nostra et in manu episcopi Vidonis, per abbatem Guillelmum et per decanum Willelmum, firmata est concordia, et controversia finita est et sopita, ut a modo habeant

(1) Louplande et Voivres, communes du canton de La Suze (Sarthe).

(2) L'Orne-Champenoise, qui traverse Voivres et Roëzé.

(3) Roezé, commune du canton de La Suze (Sarthe).

monachi decimam et parrochiam terre Lunelli, Rozeum et Loune rivulum, et medietatem decimarum, oblationum, primitiarum, totiusque parrochialis redditus, terre Rannunde ? et terre monachorum de Oseio[1], et terre canonicorum de Belloloco, et terre Raginaldi de Brolio[2] ; et canonici habeant aliam medietatem, et totius illius foreste totas decimas, et totas parochias, in quocumque loco sit feodum foreste, et fiat foresta arabilis ; et si parrochiani communium terrarum ad ecclesiam de Voevrio perrexerint, ibi habeant monachi medietatem totius parrochialis redditus eorum. Si vero ad ecclesias monachorum incesserint, ibi habeant medietatem totius parrochialis redditus eorumdem hominum communium.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 20 et 30.
Fragment. *Ms. de G. Savare*, p. 250[3].

(1) Oizé, commune du canton de Pontvallain (Sarthe).

(2) Le Breil, fief, commune de Saint-Pierre-des-Bois, canton de Brûlon (Sarthe).

(3) Charte publiée pour la première fois par Cauvin, dans sa *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, f° XCII, sous ce titre : « Decretum Hugonis archiepiscopi Turonensis de communitate inter canonicos Sancti Petri et monachos Culture, anno 1133 », d'après le *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour*, f° 20, que l'auteur semble avoir eu entre les mains, et le *Compendium historie Culture*. Nous reproduisons son texte.

Les Bénédictins ont depuis publié la même charte dans le *Cartulaire de la Couture*, pp. 50, 51. « Concordia cum canonicis Sancti Petri de Curia, super decimis foreste in duabus parochiis de novo erectis », d'après le manuscrit du Cartulaire de la Couture, f° 19, dont le texte diffère légèrement de celui de Cauvin. Le nom de l'évêque Wido n'est indiqué que par un *V*...., canonicis *tamen* contradicentibus,... Willelmus, decanus S. Petri, ... Willelmum, abbatem S. Petri de Cultura, .... redditus terre *Raimundi*,... Voovrio.

Les éditeurs discutent la date de 1133, donnée par Cauvin, et proposent de la reculer de dix ans. Nous pensons que la présence de l'archevêque Hugues d'Étampes et de l'évêque Guy de Ploërmel, permet de circonscrire la charte entre les années 1134 et 1136. Cauvin donne intégralement les prénoms des évêques et de l'abbé.

G. Savare, (Ms., p. 250) ne donne qu'un extrait incomplet de cette charte et s'arrête à la phrase : .... in quadam parte illius foreste, in illa videlicet que est inter rivulum ..... — Variantes insignifiantes : venerabilis frater noster V., eadem gratia Cenomanensis episcopus, et G., abbas S. Petri de Cultura ... Noverit pro certo ....

XVIII. — [1134-1136]. — VIDIMUS PAR HUGUES D'ÉTAMPES, ARCHEVÊQUE DE TOURS, ET GUY DE PLOERMEL, ÉVÊQUE DU MANS, DE LA CHARTE DE DONATION DES TERRES DU GUÉ-BERNUSSON (971-997).

Ego H. . . . . , Dei gratia, Turon[ensis] ecclesie metropolitanus, et venerabilis frater noster, V. . . . , eadem gratia, Cenom[anensis] episcopus, et G. abbas Sancti Petri de Cultura, universis fidelium presentium et futurorum, salutem in Domino. Cujusdam rei, quam vidimus, et testamur in veritatem. Noverit profecto discretio vestra, quod ecclesia Beati Petri de Curia, ex dono Hugonis David, ejusdem ecclesie fundatoris, et ex larga collatione aliorum principum Cenom[anensium], et ad ultimum, ex dono Helye comitis, bone memorie viri, decimas, etc. . . . . . .

In nomine Dei et Salvatori et spiritui sancti (*sic*). Ego Hugo DD., comes Cenomanum (*sic*), . . . . etc. Cfr. *ut supra*, charte n° I.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 20, 30.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 3, 90.

XIX. — [1154-1187]. — HENRI II, ROI D'ANGLETERRE, RESTITUE AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE, L'ÉGLISE DE FAY, QUI LEUR ÉTAIT CONTESTÉE PAR GUILLAUME DE PASSAVANT, ÉVÊQUE DU MANS.

De eadem vero ecclesia de Phay [1], orta est ingens contentio inter Guillelmum episcopum Cenomanensem, et canonicos Beati Petri, tempore videlicet Adriani pape et Henrici regis Anglie, filii Mathildis imperatricis et comitis Goffredi, cujus corpus requiescit in ecclesia Beatissimi Juliani ante crucem [2], qui Henricus rex, Angliam, Northmanniam, Andegaviam, Turonicam, Cenomannicam, Aquitaniam, Wasconiam simul in pace regebat. Ventilata ergo hec contentio, diuque tractata de termino in terminum, usque in presentiam Henrici regis venimus, qui causam nostram suscipiens, per duos dies cum prefato W. episcopo placitans,

(1) Fay, commune du 3e canton du Mans (Sarthe).

(2) Sur l'inhumation de Geoffroy Plantagenet (mort le 7 septembre 1151), dans la cathédrale du Mans, *ante crucem*, Cf. A. Ledru, *La cathédrale du Mans*, p. 158. Le merveilleux émail, placé sur le tombeau du comte, est conservé au musée municipal du Mans.

adductis testibus nostris ad probandum, ecclesiam omnino liberavit et nobis eam reddidit. Episcopus enim, nolens regem contristari, ecclesiam illam ei reddidit, et cum anulo aureo, quem digito habebat, regem saisivit, et sic sopita contentio et finita requievit. Testes sunt : episcopus Cicestrensis [1], Hylarius nomine ; Thomas, cancellarius regis ; Goffridus et Hugo de Cleeriis ; Joslenus Turonensis ; Eustachius archidiaconus ; Ivo, magister scolarum ; Esgaredus, archipresbiter ; Robertus, decanus Beati Petri ; Gervasius, cantor ; Symon, canonicus ; Roscelinus ; Stephanus ; Petrus Turonensis.

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, fol. 38 retrouvé, recto [2] (Archives de la Sarthe).

Copie. *Ms. de G. Savare* [3], pp. 7, 247, 248.

XX. — [1154-1187]. — GUILLAUME BUREL, DOYEN DE SAINT-PIERRE, OBTIENT DE GUILLAUME DE PASSAVANT, ÉVÊQUE DU MANS, POUR LUI ET POUR SES SUCCESSEURS, LE DROIT DE SIÉGER PRÈS DU DOYEN DE SAINT-JULIEN, A LA MESSE SOLENNELLE DE SAINT-JULIEN, AVANT GUILLAUME BARITAUD, PREMIER ARCHIDIACRE, ET TOUS AUTRES DIGNITAIRES DE LA CATHÉDRALE, A L'EXCEPTION DU CHANTRE.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Guillel-

(1) L'évêque de Chichester, au comté de Sussex, Angleterre.

(2) Le folio 38, indiqué par Savare, correspond exactement au nº XXXVIII du folio du cartulaire que nous avons retrouvé, et dont nous donnons le texte. Si, comme dans la copie de G. Savare, cette charte précédait immédiatement dans le cartulaire original, la charte nº XV également relative à l'église de Fay, cette dernière charte devait se terminer par les mots : «.... Pichori, Paganus Calamus, Fulcoius Firmmani », qui se trouvent en tête et à la première ligne du folio 38 retrouvé, et immédiatement avant la charte nº XIX.

(3) La copie du manuscrit de Savare n'offre que de légères variantes avec le texte du cartulaire original : Pha*y*o,.... No*r*manniam,.... Ceno*m*anicam,... *V*asconiam, ... de termino *per* terminum, ... *et* causam nostram suscipiens,... *Guillelmo* episcopo placit*avi*, .... *Cisterci*ensis, .... Joselenus, .... *O*esgaredus archipres*by*ter, .... S*i*mon canonicus. Les noms des trois derniers témoins manquent, ainsi que celui de Yvo, magister scolarum.

Copie publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 551, sous la date : Circa 1155.

mus Burel[1], Beati Petri de Curia decanus, querens, obtinuit sibi et omnibus decanis Beati Petri in perpetuum, sacramento manus sue prestito, in presentia Guillelmi episcopi et servientium domini regis Henrici, proximam sedem post decanum Beati Juliani, in missa magne solemnitatis Beati Juliani, ante Guillelmum Baritaud[2], qui sibi sedem illam vindicabat et calumniabatur, existens principa[lis] archidiaconus, et ante omnes alias ecclesie Beati Juliani personas, excepto precentore.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 54.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 8, 323.

XXI. — [1154-1189]. — LETTRES DE HENRI II, ROI D'ANGLETERRE, ORDONNANT A GUILLAUME DE SILLÉ DE FAIRE RESTITUER PAR GUILLAUME, PRÊTRE, AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE, LA TERRE DE ROSSEIO QU'IL LEUR A DONNÉE ET QUI NE RELÈVE QUE DE LUI.

Henricus, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie, et comes Andegavie, Guillelmo de Silleio, salutem . . . . Pagano, quod facias Guillelmum Vacuum, presbiterum, reddere canonicis meis de capella mea Sancti Petri de Curia, terram suam de Rosseio[3], que est de propria eleemosina mea, ut habeant, cum omni justicia

(1) Guillaume Burel, depuis évêque d'Avranches (1182-1195), et non Guillaume Osurel, comme l'a lu le copiste de G. Savare. Le manuscrit de ce dernier, p. 324, nous apprend que Guillaume donna au chapitre de Saint-Pierre « sa maison près l'église ». Guillaume Burel figure en 1159, dans une charte du *Cartulaire de l'Évêché du Mans* (Édition du comte B. de Broussillon. Le Mans, 1900, p. 9).

(2) Guillaume Baritaud, et non Bautaud, comme l'a lu le copiste de Savare, était encore archidiacre en 1192. Cfr. *Liber Albus Capituli Cenomanensis*, édition Lottin, p. 124.

(3) Roëzé, commune du canton de la Suze, ou peut-être Rouessé-Vassé, commune du canton de Sillé-le-Guillaume (Sarthe). Le nom est écrit *Rossego* par l'auteur des *Remarques chronographiques sur le chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Pierre-de-la-Cour*, insérées à la fin de l'*Almanach manceau* pour 1765. — Cfr. Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, tome IV, p. 645. — Le chapitre a possédé une dîme en Rouez, commune du même canton, des biens à Roëzé, et le fief de Rozée, commune de Sargé, 1er canton du Mans (Sarthe).

mea, ad Veceum ?[1] apud Cenomanum. Quapropter nolo quod canonici mei placitent de eleemosina mea, nisi ante me et in justicia mea ; et nisi feceris, Paganus, senescallus meus, faciat. Testes : episc[opus]. . . , apud Cenom[anum].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 8 et 252[2].

XXII. — [1165. Circa]. — A LA PRIÈRE DE SIMON DE LOCHES, ARCHIPRÊTRE DE SAINT-JULIEN, ROBERT, DOYEN DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ACCORDE AUX MOINES DE FONTGOMBAULT L'AUTORISATION D'ÉTABLIR UN CIMETIÈRE AU PRIEURÉ DE TEILLEAU, PAROISSE DE TASSILLÉ.

Sous l'épiscopat de Guillaume, évêque du Mans, Robert, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour et les chanoines de la même église, à la prière de Simon de Loches, chanoine et archiprêtre de Saint-Julien[3], accordent aux moines de Fontgombaud établis dans leur paroisse de Tassillé, près Teilleau[4], l'autorisation de faire un cimetière, à la condition que les moines seulement y seront enterrés, que tous autres seront enterrés dans le cimetière de Tassillé, que les chanoines et le curé de Tassillé jouiront des mêmes droits et privilèges dont ils jouissaient auparavant, etc.

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 253. Le texte de la charte ne nous est pas parvenu.

XXIII. — 1166-1167. — LETTRES DE GUILLAUME DE PASSAVANT, ÉVÊQUE DU MANS, RÈGLANT UN DIFFÉREND ENTRE LE CHAPITRE

(1) Peut-être faut-il lire *rectum* ?

(2) Nous publions la seconde des copies données par Savare. La première, (p. 8 du ms.), est moins complète, et ne diffère de la seconde que par quelques variantes : Ang*lorum*, ..... Norma*n*ie, ..... Guielmo de Sille*g*o, ..... facias *Varuum* presbiterum ....., Rosse*y*o, .... *Vesceum*, .... quare nolo .... — Savare donne à cette charte la date de 1155.

(3) Simon de Loches figure en 1159 dans une charte du *Cartulaire de l'Évêché du Mans*, édition du comte B. de Broussillon, page 9. Il est dit archiprêtre dans une charte de 1164 du *Cartulaire de la Couture*, édition des Bénédictins, p. 76, 78, 102. Robert était doyen de Saint-Pierre en 1166-1167.

(4) Le prieuré de Saint-Gilles de Teilleau, situé commune de Tassillé, canton de Loué (Sarthe), dépendait de l'abbaye de Fontgombaud, diocèse de Bourges.

DE SAINT-JULIEN DU MANS ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET LIMITANT LA JURIDICTION DES PAROISSES DE COURGENARD ET DE CORMES.

Ego Willelmus, Dei gratia Cenomanensis episcopus, universis ecclesie filiis ; quum humani actus, confecti senio, minus habent auctoritatis, nisi sub scripti notitia in quadam celebritate conserventur, notum fieri curavimus, quod, cum inter ecclesiam Beati Juliani et ecclesiam Beati Petri, super jure parrochiali ecclesie de Curia Genardi et ecclesie de Cormis[1], controversia verteretur, tandem contentione illa ad dominum regem delata, assensu domini regis et voluntate utriusque partis, utraque pars de contentionis illius compositione arbitrio nostro se supposuit. Nos ergo, cum ex inspectione locorum de quibus erat contentio, et diligenti inquisitione prout potuimus, de contentione illa cognovissemus, hoc tenore inter utramque partem composuimus. De nemore de Calceatis[2] de quo contentio erat, decrevimus quod, si ab ruditate ad culturam devocaretur, decime illius terre illis duabus ecclesiis per medium dividerentur. Electa et omnes alii qui infra metas illius nemoris manerent, ecclesie de Cormis parrochiani essent ; Gauterius et Tiece (*sic*), qui juxta nemus illud a parte Curie Genardi mansionem habebant, et successores qui locis illis manerent, communes essent ecclesiarum de Curia Genardi et de Cormis, ita quod uno anno essent parrochiani unius ecclesie, et altero anno, alterius. Insuper etiam canonici Beati Petri de duobus arpennis terre juxta nemus illud sitis, a parte Curie Genardi, quos Gauterius et Tiece colebant, decimam propriam haberent ; cetera omnia, sicut utraque ecclesia, et sicut ecclesie de Curia Genardi et de Cormis tunc temporis possidebant, ita pacifice perpetuo possiderent. Ita decrevimus, ita ab utraque parte concessum est. Et ut fidelius conservaretur, sigilli nostri munimine consignari fecimus, anno ab Incarnatione Domini Mº Cº LXº VIº. Ex parte Beati Juliani, istis

(1) Courgenard, commune du canton de Montmirail, et Cormes, commune du canton de La Ferté-Bernard (Sarthe).

(2) Peut-être la Chaussée, commune de Cormes.

astantibus : Philippo, decano, et pluribus aliis. [Ex parte Beati Petri ; Roberto decano, Girardo, etc.]

*Liber Albus capituli Cenomanensis*, édition Lottin, Le Mans, 1863, p. 15.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare* [1], p. 250.

XXIV. — 1190. — F. DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, P. ABBÉ DE BEAULIEU, P. CHANTRE DU MANS, COMMIS PAR LE SAINT-SIÈGE, JUGENT SOUS LE PORCHE D'UNE MAISON VOISINE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, UN PROCÈS PENDANT ENTRE HÉMERY CARREL ET LES MOINES DE SAINT-VINCENT, ET RELATIF AUX DIMES DES NOVALES DE LA PAROISSE DE PERVENCHÈRES.

F. decanus Sancti Petri de Curia, omnibus ad quos presens scriptura pervenerit, salutem in perpetuum. Cum dilecti in Christo, monachi Sancti Vincencii, coram dilectis nostris P., abbate de Bello loco, et P., precentore Cenomanensi, et nobis, judicibus a sede apostolica delegatis, adversus Hamericum Carrel, super decima quorundam novalium, infra metas parrochie de Parvencheriis [2], aliquandiu littigassent, se habuisse decimam pasnagii nemoris quod redactum fuerat in predicta novalia proponentes, tandem prefactus H., pro reverencia crucis suscepte in manu nostra, et prioris de Bello loco, et Johannis decani de Ferit[ate], prescriptas decimas resignavit, et resignationem ipsam interposita fidei religione firmavit. Tenetur eciam, fide prestita, Gaufridus Carrel, frater ejusdem, prescripte resignationi perpetuum prestare consensum. Memorati vero monachi, benignum et pium animum attendentes, sepedicto H., in auxilium peregrina-

(1) Cette copie offre seule la dernière phrase placée entre crochets et supprimée par les chanoines de Saint-Julien. Variantes : Guillelmus, ..... Cenomanensis episcopus, .... *quum* humani actus ...., ecclesiam *S.* Petri ..... Et ut fide*libus* conservaretur ..... Cauvin a le premier publié cette charte dans sa *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, f° XCIII, avec quelques variantes : Gauterius et Tuce qui ..... mansio*nes* habebant, ..... decimam *perpetuam* haberent. Cetera .... tum temporis possidebant *pacifice*, ita pacifice perpetuo possiderent ....., *istis* adstantibus, Philippo, .... etc.

(2) Pervenchères, commune et canton, (Orne).

tionis suscepte, XLV solidos Cenomanenses contulerunt, ut tam ipse quam uxor et heredes ipsius, monachis ipsis in decimis illis suum patrocinium exiberent. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigilli nostri apposicione munivimus, et prefatus prior et memoratus decanus, tunc procurator supradicti precentoris, sigillum capituli de Bello loco et precentoris, in assercionem facti fecerunt apponi, et ipse H., factum ipsum sigilli sui munimine confirmavit. Actum publice in porticu domus juxta portam ecclesie Sancti Petri de Curia, Incarnati verbi anno M° C° XC°. Huic rei interfuerunt : Magister Guido de Ebronio ; Hugo de Sancto Marcello, prior de Parvencheriis ; Grignon cellerarius ; Guibertus de Tenu [1] ; Hugo, nepos abbatis ; W. Burgensis ; Rogerius clericus et Maugarni, et multi alii.

*Cartularium Sancti Vincentii Cenomanensis*, ms. de la Bibliothèque du Mans, n° 95, fol. 28 recto.

XXV. — [1190-1203]. — FOULQUES, DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE LA TERRE DES BOISSIÈRES A FOULQUES LEGREN, POUR LA PLANTER EN VIGNES ET Y CONSTRUIRE UN PRESSOIR.

Fulconus, Dei gratia Beati Petri de Curia decanus, et commune capitulum ejusdem ecclesie, universis fidelibus, salutem. Noverit dilectio vestra quod nos, assensu et voluntate Gaufridi cantoris et totius capituli nostri, tradidimus terram nostram de Busseriis [2] Fulconi Legren et aliis hominibus, ad complantandas vineas in ea, hoc tenore, quod cum vinee ibi plantate et exculte fuerint, Fulco et alii homines, qui a nobis illam sic ceperunt, in quinto anno quando voluerimus, vineas illas per medium partientur. Nos autem utramlibet partem capiemus, et nobis ex tunc propriam tenebimus. Fulco vero et alii homines reliquam partem vinearum illarum sibi et heredibus suis appropriabunt, sic tamen quod de unoquoque arpento, nobis in unoquoque anno, VIII denarios de censu in festo Omnium Sanctorum reddent. Tradidimus etiam eidem Fulconi unum arpennum illius terre pro qua-

(1) Il y a un fief de Tenu, commune de Nouans, canton de Marolles-les-Braux (Sarthe).

(2) Peut-être les Boissières, fief en Sargé, 1er canton du Mans (Sarthe).

tuor denariis de censu, ad faciendum edificium et bonum torcular, cum cuphis et aliis superlectilibus torculari necessariis, que Fulco et heredes sui in bono statu semper tenebunt. Ad torcular autem illud adportabitur et exprimetur tota vindemia illarum vinearum feodaliter, preter vindemiam vinearum quas Garinus Tonnellarius ibi similiter complantavit, de quibus medietatem habebimus. Nos vero medietatem vini ibi extorti, de quacunque vindemia veniat, habebimus, et Fulco et heredes sui aliam medietatem habebunt. Unicuique autem aliorum virorum tradidimus et concessimus dimidium arpennum illius terre, pro quatuor denariis de censu, ad faciendum edifitium. Sane Fulco et heredes sui vineas illas feodaliter custodient, et pro custodia, premium, secundum consuetudinem loci illius, a laicis accipient; nostras autem vineas immuniter et sine premio custodient. Ut autem hoc magis ratum haberetur et fidelius conservaretur, cyrographo conscribi, et sigillo nostro fecimus communiri. Ex parte capituli sunt hii testes : Fulcoius decanus ; Gaufridus de Baugeio ; Daniel de Bree ; Henricus de Tuisse ; Guillelmus Espicel ; Egidius le Mechin ; Johannes de Balon ; Petrus Turonensis ; Galterius Sagiensis ; Robertus de Fontenellis [1] ; Johannes de Colongeio ; Guido, filius Roberti ; Symon de Campania ; Willelmus Burel ; Odo de Burceae [2] ; Petrus Rastel ; Angotus ? capellanus ; Garinus Desaugiis ; et plures alii. Ex parte vero Fulconis, hii sunt testes : Martinus de Luat ; Guillelmus de Luat [3] ; Guillou de Ivreio ; Stephanus Prel ; Remigius ? Johannes Ursus.

*Ancien Cartulaire original*, fol. 7 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe).

Charte postérieurement rayée.

XXVI. — 1192. — TRANSACTION PASSÉE DEVANT F. DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, OFFICIAL DE L'ÉVÊQUE, ET JOSLIN, SÉNÉCHAL DU MAINE, SUR UN PROCÈS PENDANT ENTRE PHILIPPE,

(1) Les Fontenelles, en Sargé.

(2) Bersai, fief, commune de Saint-Mars-d'Outillé, canton d'Écommoy (Sarthe).

(3) Le Luart ou Le Luat, commune d'Yvré-l'Évêque, 3me canton du Mans (Sarthe).

FILS D'ESCHINAUD DE LA TOUCHE ET LES MOINES DE SAINT-VINCENT ET RELATIF A CERTAINES TERRES SISES AU FIEF D'HAMELIN DE MILESSE, SUR LESQUELLES PHILIPPE RÉCLAMAIT LA TAILLE. LES MOINES LA LUI REFUSAIENT, DISANT QU'AUTREFOIS ROBERT DE GUÉRAMÉ, ABBÉ DE SAINT-VINCENT, EN AVAIT ÉTÉ LIBÉRÉ, PAR ESCHINAUD.

F. Beati Petri de Curia decanus, domini episcopi Officialis, et Joslanus [1], senescaulus Cenomanensis, universis fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Ne processu temporis oblivione vel calumpnia perturbentur que gesta sunt in presenti, mandamus ea fideli custodie litterarum. Hujus itaque prospectu racionis notum fieri volumus presentibus et futuris, quod cum inter Philippum, filium Eschinaldi de Tuscha [2], et monachos Sancti Vincentii, vertebatur controversia, de quibusdam elemosinis que site sunt in feodo Hamelini de Miliciis, tam in terris quam in nemoribus et vineis, in quibus de jure talliatas et servicia dominis suis se asserebat habere. Sed hec ei predicti monachi abnegabant, dicentes quod eorum R., abbas felicis memorie, cum Eschinaldo, ejus patre, de his omnibus pacem fecerat. Pro qua enim pace observanda firmiter et tenenda, eidem dederat equum unum et viginti quinque solidos Cenomanenses, et dimidium modium bone silliginis, et eciam ei quinque solidos Cenomanenses assignaverat annuatim, die dominica post festum Sancti Vincencii requirendos. Et ita concessit Eschinaldus de Tuscha predicto R. abbati et monachis, quod eos de omni servicio liberos redderet et immunes. Sed quia, tempore precedente, Philippus, Esechilnaldi de Tuscha inter monachos et patrem suum, nullam pacem esse factam asseruit, inmo desuper dictis vineis et nemoribus et terris, talliatas querens et servicia, eos sepius molestavit, G. autem, abbas Sancti Vincentii et monachi, hujusmodi injurias et gravamina evitare volentes, dederunt ei de caritate viginti solidos Cenomanensis monete, et etiam predictos quinque solidos, predicto termino requirendos, se reddere promi-

(1) Ou Jeslanus. Cauvin a lu *Jelanus* (Liste des sénéchaux du Maine).

(2) Peut-être la Touche, fief situé commune de Neuville, 1er canton du Mans, et voisin de la Milesse.

serunt. Et ita ipse Philippus promisit coram nobis et concessit, quod eos de omni servicio liberaret, et quod supradictam pacem eis teneret, eciam ab heredibus suis faceret inviolabiliter observari. — Ex parte autem Philippi de Tuscha, testes sunt isti : Guerinus Malus Canis ; Radulfus Malus Canis ; Guillelmus Auueri, et multi alii. Ex parte autem domini abbatis et monachorum, testes sunt isti : Gaufridus Malus Canis ; Matheus Villicus ; Garinus de Dusagiis ; Guillelmus de Nuilleio ; Hugo de Malicorn[u] ; Gringnon elemosinarius, et multi alii. Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° X° II°. Quod ut inconcussum de cetero haberetur et ratum, sigillorum nostrorum fecimus munimine annotari.

*Cartularium Sancti Vincentii Cenomanensis*, ms. de la bibliothèque du Mans, n° 95, fol. 39 et 40.

XXVII. — 1199-1200. — JEAN, FILS D'HOULDIER DE SABLÉ, VEND A MICHEL, SON FRÈRE, EN PRÉSENCE DE FOULQUES, DOYEN DE SAINT-PIERRE, SA PART HÉRÉDITAIRE DE BIENS SITUÉS AUX ARÈNES ET AU GUÉ-BERNUSSON.

Fulqueus, decanus Beati Petri de Curia, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus, quod Johannes, filius Hulderii de Sabolio [1], totam illam porcionem vinearum, apud Harenas [2] sitarum, et illarum possessionum, que apud Vadum Bernuchon sunt, que ipsum J., jure hereditario, contingebant, vendidit Michaeli, fratri suo, pro quindecim libris Cenomanensibus ; et in manu nostra fide firmavit, quod, Michaele vivente, vel post ejus decessum, in predictis rebus nichil penitus reclamaret. Michael vero nobis de nostris vendicionibus satisfecit. Actum fuit hoc in nostro capitulo, presentibus Henrico de Tusse et Guidone Villici, et plures alii (*sic*), anno gratie M° C° II°, nono [3]. . . . .

*Liber Albus capituli Cenomanensis*, édition Lottin, 1869, p. 90.

(1) Il ne s'agit pas, croyons-nous, de la ville de Sablé, mais du lieu de Sablé, situé près du Gué-de-Maulny, commune du Mans.

(2) Les anciennes arènes romaines du Mans, sur l'emplacement actuel de la promenade des Jacobins et de la rue des Arènes.

(3) Foulques, doyen de Saint-Pierre, et Henri de Tussé vivaient dans les dernières années du XII[e] siècle. Nous croyons donc devoir rectifier la date

XXVIII. — [1200-1201]. — OCTAVIEN, ÉVÊQUE D'OSTIE ET DE VELLETRI, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE, ENJOINT AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, D'OBSERVER L'INTERDIT GÉNÉRAL JETÉ SUR LA VILLE OU SUR LA PROVINCE.

R. decanus et universum Cenomanensis ecclesie capitulum, decano et capitulo Beati Petri de Curia, salutem. Rescripta privilegiorum, nobis a domino papa indultorum, ne eo aliquo modo ignorare possitis, vobis duximus rescribenda :

Octavianus [1], Dei gratia Hostiensis et Velletrensis episcopus, apostolice sedis legatus, omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, eternam in Domino salutem. Audivimus et mirati sumus, quod decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, cum generale est interdictum in terra aut civitate Cenomanensi, pulsatis campanis et apertis januis, divina presumunt officia celebrare, cum a nobis requisiti, nullum super hoc speciale privilegium pretendere potuissent. Nolentes igitur id clausis oculis pertransire, auctoritate domini pape et legationis qua fungimur, sub pena excommunicationis, suspensionis chori officii et beneficii, eis districtius inhibemus, ne id ulterius attentare presumant. Si qui autem eorum aliter attentare presumpserint, eos excommunicationi decernimus subjacere [2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 37, 273.

XXIX. — [1202, 26 juin]. — BULLE DU PAPE INNOCENT III DÉFÉRANT AU JUGEMENT D'UN ARCHIDIACRE ET D'UN CHANOINE

1102-1103 donnée par M. Lottin. Le manuscrit du *Liber Albus* porte bien M.C°.N°, nono, mais la date est surchargée, et nous pensons qu'il faut lire N°, *nonagesimo*, et non *secundo*, ce qui nous donne 1199, et concorde bien avec l'époque ou vivaient le doyen Foulques et H. de Tussé.

(1) Octavien, allié d'Innocent III, légat du Saint-Siège en France, 1200, 1201, mort 1205, 1206. Nous avons rétabli le mot Octavianus, écrit par Savare Octavus. Cfr. Lottin, *Liber Albus*, p. 55.

Sur ce premier interdit, lancé vers 1199, et le voyage d'Octavien, Cf. H. Chardon, *Histoire de la reine Bérengère*, Le Mans, 1866, p. 60.

(2) Nous avons complété la dernière phrase à l'aide du texte de la même charte publié par M. Lottin dans son *Liber Albus Capituli Cenomanensis*, p. 55. Savare donne à cette charte la date de 1192. Le vidimus paraît être de Robert, doyen du chapitre du Mans après 1233.

DE NANTES, LA QUESTION DU PATRONAGE DE L'ÉGLISE DE SOULIGNÉ-SOUS-VALLON, APPARTENANT PAR MOITIÉ AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE ET AUX RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DU MANS.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, fratri .... episcopo, et dilectis filiis .... archidiacono, et K. Agnodei, canonico Nannetensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum pro questione que vertebatur inter J. diaconum, et H. subdiaconum, super ecclesia Sancti Rigomeri de Solinnegio [1], predictus J. diaconus, et quidam alius procurator partis adverse, ad nostram presentiam accessissent, eis, dilectum filium, B. tituli Sancte Susanne, presbiterum cardinalem [2], concessimus auditorem, coram quo taliter proposuit diaconus memoratus, quod cum ecclesia ante dicta vacaret, dilecti filii decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi ad quos, pro medietate, jus patronatus ejusdem ecclesie pertinebat, eandem ecclesiam ipsi diacono, pietatis intuitu, contulerunt, duobus tamen de canonicis ejusdem ecclesie voluntate propria resistentibus ; cumque dilectos filios, abbatem et capitulum Sancti Vincentii, ad quos altera pars patronatus ejusdem ecclesie de jure spectabat, prefati decanus et capitulum attentius rogavissent, ac venerabilis frater noster, Cenomanensis episcopus, interposuerit partes suas, ut eandem ecclesiam conferrent diacono antedicto, ipsi facere noluerunt ; imo eam, quantum in eis fuit, concesserunt cuidam adolescenti, obtentu promissionis illicite facte post Lateranense concilium super tricesima vacatura ecclesiarum, ad eorum donationem spectantium ; propter quod, idem diaconus humiliter postulabat a nobis, ut ei faceremus predictam ecclesiam assignari, et in pace

(1) Et non *Soliniaco*, comme l'ont imprimé E. Bilard dans l'*Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, I, nº 164, et A. Bellée et V. Duchemin, dans l'*Inventaire des Archives départementales*, t. 3, p. 40. Il s'agit de Souligné-sous-Vallon, commune du canton de La Suze (Sarthe).

(2) Benoît, évêque de Porto et de Sainte Rufine, cardinal prêtre du titre de Sainte-Suzanne en 1200, mort en 1230. Sa présence permet d'attribuer cette bulle au pape Innocent III. Cf. Alph. Ciaconius : *Vitæ pontificum romanorum*, Roma 1630. Aug. Potthast n'a pas inséré cette bulle dans ses *Regesta pontificum romanorum*.

dimitti. Procurator vero adverse partis e contrario respondebat, quod cum vacante ecclesia memorata, dilecti filii abbas et monachi Sancti Vincentii, de voluntate et assensu quorundam canonicorum predicti Sancti Petri de Curia Cenomanensi, eandem ecclesiam prefato H. subdiacono, nullum possidenti ecclesiasticum beneficium, contulissent, alia pars canonicorum ipsorum, eandem ecclesiam prefato J. diacono, qui de donatione canonicorum eorundem, aliam habebat ecclesiam competentem, post appellationem interpositam ad apostolicam sedem, assignare temere presumpserunt ; unde petebat assignationem ipsam, tanquam factam irrationabiliter, enervari, et prefatum H. institui in ecclesia memorata ; quia vero de hiis que proposita fuerant coram cardinale predicto, non poterat nobis fieri plena fides, causam ipsam, de utriusque partis assensu, vestre duximus experientie committendam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus, convocatis partibus et auditis hinc inde propositis, quod canonicum fuerit, appellatione postposita, statuatis, et faciatis, quod statueritis, censura ecclesiastica firmiter observari, reducentes in statum debitum si quid, post appellationem ad nos legitime impositam, temere noveritis attemptatum. Nullis litteris obstantibus, preter assensum partium, a sede apostolica impetratis. Datum Laterani, VI kalendas Julii, pontificatus nostri anno quinto.

Original en parchemin. Scel perdu. Archives départementales de la Sarthe. H. 92.

XXX. — 1204, 5 novembre. — HAMELIN, ÉVÊQUE DU MANS, TERMINE UN PROCÈS PENDANT ENTRE LE CHAPITRE CATHÉDRAL ET L'ARCHIDIACRE EUDES, SON NEVEU, QUI, BIEN QUE DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, RÉCLAMAIT L'INTÉGRITÉ DE SA PRÉBENDE DE CHANOINE DU MANS. LE CHAPITRE CATHÉDRAL LA LUI ACCORDE EXCEPTIONNELLEMENT, SA VIE DURANT, POURVU QU'IL OBTIENNE, DANS LE COURS DE L'ANNÉE, LA DISPENSE NÉCESSAIRE EN COUR DE ROME.

Hamelinus, Dei gracia Cenomanensis episcopus, omnibus presentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Notum fieri

volumus, quod cum aliquandiu agitata fuisset contentio inter carissimos socios nostros, capitulum Cenomanense, et dilectum filium et nepotem nostrum, Odonem, archidiaconum, Beati Petri de Curia decanum, super integritate prebende sue quam ab eis exigebat; tandem, nobis per gratiam Dei mediantibus, idem nepos noster liti mote renuntiavit omnino. At ipsi, ad preces nostras, concesserunt ei de liberalitate et gratia, dispensative tamen, et dum ipse antiquam et debitam faciat residentiam, integritatem tam vocis quam fructuum prebende sue, habendam ab instanti Pentecoste, in revolutionem unius anni, in quod spatium tenetur idem archidiaconus sumptibus et laboribus suis, impetrasse memorato capitulo privilegium, super eo quod omnes successores sui, decani Sancti Petri, si forte fuerint Cenomanenses canonici, semper sint de cetero forinseci, non obstante dispensatione et gratia a supradicto capitulo circa nepotem nostrum facta. Qui et nepos noster suis sumptibus proprium nuntium ad Curiam destinabit, cum litteris capituli, revocantibus magistrum Philippum, cui, ex hujus compositionis condicto, rancorem occasione hujus negotii conceptum, tam nos quam nepos noster, benigne duximus remittendum. Quod si magister Philippus, ante adventum dicti nuntii, dictum privilegium impetraverit, expensas ob illud solummodo privilegium, in Curia factas, usque ad quinquaginta marcas, et infra, solvet archidiaconus reliquas; et si quid supererit, persolvet capitulum supradictum. Si vero, ante adventum nuntii, privilegium secundum dictam formam non fuerit impetratum, ipsum tenetur nepos noster, sicuti pretaxatum est, impetrare. Quod si non fecerit infra predictum temporis spatium, de cetero erit ipse perpetuo forinsecus, neque ad integritatem prebende sue aliquatenus per se vel per alium reclamabit, dum possederit decanatum: quem quoque nec infra dictum terminum resignabit, nec unquam decanus consiliis ejusdem capituli emergentibus contra principem vel contra ecclesiam Sancti Petri intererit, nisi eum capitulum duxerit evocandum. Quod etiam capitulum, pro nepote nostro, domino Pape ad impetrandum privilegium, suis litteris supplicabit. Et, cum privilegium secundum dictam formam, capitulo fuerit exhibitum, nepos noster, si tamen antiquam et debitam fecerit residentiam, integritatem prebende sue vita

comite possidebit. Hanc compositionem hinc inde bona fide prosequendam juraverunt, ex parte sua, nepos noster, et, ex parte capituli, concanonicus eorum, Matheus de Pratis. Quod ut firmius observetur, litteras presentes capitulo contulimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum in capitulo Cenomanensi, anno gratie millesimo ducentesimo quarto, nonas novembris.

*Liber Albus capituli Cenomanensis*, édition Lottin, p. 52, 53.

XXXI. — 1204, 5 novembre. — LETTRES DE EUDES, DOYEN DE SAINT-PIERRE, RELATIVES A L'ACCORD INTERVENU ENTRE LUI ET LE CHAPITRE CATHÉDRAL DU MANS SUR LE PROCÈS DONT IL EST QUESTION DANS LA CHARTE PRÉCÉDENTE.

Omnibus presentem paginam inspecturis, Odo, Beati Petri de Curia decanus, salutem. Notum fieri volo, quod, cum esset orta contentio et aliquandiu ventilata inter capitulum Beati Juliani Cenomanensis, ex una parte, et me, ex alia, super integritate vocis et fructuum prebende mee illius ecclesie, quam a capitulo illo exigebam ; tandem, per Dei gratiam, mediante venerabili patre et domino Hamelino, Cenomanensi episcopo, patruo meo, ego, Odo, in plenario capitulo renuntiavi penitus liti mote, et Nicholaus, tunc decanus, cum assensu capituli, ob favorem et reverentiam domini episcopi, de liberalitate et gratia concessit michi, dispensative tamen, et, dummodo debitam faciam residentiam, integritatem tam vocis quam fructuum prebende mee, habendam ab instanti Pentecoste, in revolutionem unius anni, intra quod spatium, teneor impetrare capitulo privilegium, sumptibus et laboribus meis, super exclusione omnium successorum meorum decanorum Beati Petri, qui erunt canonici Beati Juliani, ab integritate prebende, non obstante dispensatione circa meipsum facta. Nuntium quoque sumptibus meis ad Curiam destinabo, cum litteris revocantibus, ex parte capituli, magistrum Philippum, erga quem rancor, occasione hujus negotii conceptus, a domino episcopo et a me benigne est remissus. Quod si contigerit magistrum Philippum, ante adventum dicti nuntii, privilegium impetrasse, expensas, ob idem privilegium solummodo, in Curia factas, usque ad quinquaginta marcas solvam. Reliquas vero,

et si quid ob privilegium supra quinquaginta excreverit, capitulum persolvet. Si autem per magistrum Philippum, ante adventum dicti nuntii, privilegium in dicta forma non fuerit impetratum, ipsum, sicuti pretaxatum est, infra dicti temporis spatium, teneor impetrare. Quod si infra dictum terminum non fecero, de cetero ero perpetuo forinsecus, nec per me, nec per alium, ad integritatem prebende reclamabo, dum possedero decanatum, quem etiam nec interim resignabo, nec unquam, dum fuero decanus, consiliis contra principem, vel contra ecclesiam Beati Petri, emergentibus capitulo, nisi ab ipso vocatus, interero. Privilegio autem, secundum dictam formam, exhibito in capitulo, et capitulo antiquam et debitam faciens residentiam, integritatem vita comite possidebo. Et capitulum, sine expensis suis, pro me domino Pape supplicabit ad privilegium impetrandum. Hanc compositionem bona fide prosequendam juravi ego, ex parte mea; ex parte vero capituli, Matheus de Pratis, canonicus meus. Ad cujus majorem observantiam, litteras presentes contuli capitulo, sigilli mei munimine roboratas. Actum, in capitulo nostro, anno gratie millesimo ducentesimo quarto, nonis novembris.

*Liber Albus capituli Cenomanensis*, édition Lottin, p. 51, 52.

XXXII. — [1204, 31 décembre]. — BULLE DU PAPE INNOCENT III, COMMETTANT LES DOYEN, CHANTRE ET CHANCELIER DE CHARTRES, POUR JUGER LE PROCÈS PENDANT ENTRE LE CHAPITRE CATHÉDRAL DU MANS ET EUDES, QUI BIEN QUE DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, RÉCLAMAIT, CONTRAIREMENT A L'ANCIENNE COUTUME DU CHAPITRE CATHÉDRAL, L'INTÉGRITÉ DE SA PRÉBENDE DE CHANOINE DU MANS.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano, cantori et cancellario Carnotensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum capituli Sancti Juliani Cenomanensis, nostris est auribus intimatum, quod, cum a retroactis temporibus, in eorum ecclesia sit optentum, ut nullus de ecclesia Beati Petri de Curia, licet canonicus esset, illorum tantum de proventibus ecclesie illius perciperet, quantum aliquis residentum : quin immo, ex ipsa susceptione decanatus, non

tanquam residens, sed sicut foraneus in omnibus potius haberetur, cum in ecclesia ipsa Sancti Petri proventus recipiat decanatui deputatos : nunc tamen O., decanus ejusdem ecclesie Sancti Petri, concanonicus et frater eorum, contra veterem ecclesie consuetudinem et hactenus observatam, quam inter ceteras se juravit firmiter servaturum, eos super hoc molestare presumens, nostram audientiam appellavit, festum sancti Martini preteritum proximo terminum sue appellationi prefigens ; ad quem nec venit nec curavit mittere responsalem sufficienter instructum, dilecto filio, magistro Philippo de Balon, procuratore jam dicti capituli, veniente et expectante, si pro ipso aliquis appareret, qui defenderet causam ejus ; ideoque, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus inquiratis de premissis diligentius veritatem ; et, si rem noveritis ita esse, eidem O., ne contra ipsius ecclesie consuetudinem approbatam, et etiam proprium juramentum, in anime sue periculum venire presumat, super impetitione hujusmodi, auctoritate nostra suffulti, nullius contradictione vel appellatione obstante, perpetuum silentium imponatis, ipsum per censuram ecclesiasticam compescentes super hoc ab illorum indebita molestatione cessare. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore substraxerint, per censuram eamdem, cessante appellatione, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II. kalend. januarii, pontificatus nostri anno septimo [1].

*Liber Albus capituli Cenomanensis*, édition Lottin, p. 54, 55. Charte datée du 30 décembre.

XXXIII. — [1204. Circa]. — O. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE, A PHILIPPE D'YVRÉ, CHANOINE DU MANS, DES PLACES A LA POTERNE SAINT-MARTIN, POUR Y ÉTABLIR DES ÉTAUX.

O. decanus et capitulum Beati Petri de Curia, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in domino. Noverit

(1) Cette bulle ne figure pas dans les *Regesta Pontificum Romanorum ab 1198 ad 1304*, par A. Potthast. Berolini, 1873.

universitas vestra nos tradidisse Philippo de Ebriaco, canonico Cenomanensi, omnes plateas nostras quas habemus ad posternam Sancti Martini [1], sic quod idem Philippus reddebit nobis annuatim de plateis illis, quindecim solidos Cenomanensium et census nobis et aliis debitis *(sic)* et consuetudines nostras, et omnia jura nostra. Tradidimus autem prefato Philippo plateas illas ad vendendum et expendendum et ad faciendum voluntatem suam, salva firma nostra et censibus et consuetudinibus nostris, et omni jure nostro per omnia. Si autem predictus Philippus prefatas plateas alicui, sive clerico, sive laico, dederit vel vendiderit, possessor earum in capitulo nobis jurabit quod firmam predictam reddet nobis annuatim termino constituto, scilicet in cathedra Sancti Petri. Similiter et census nostros et consuetudines reddet et omnia jura nostra. Quod ut fidelius conservetur, id litteris annotari et sigillo nostro fecimus muniri. Testibus canonicis : J. de Balon, presbitero ; et G. de Baugeio, et J. de Colonge ; et P. Rastel ; et G. de Monceio ; et Pollino Tardif ; et presbiteris : G. Champion ; et Magistro Durando ; et Christiano de Cortivart ; et multis aliis.

*Ancien Cartulaire original,* fol. 7, retrouvé. (Archives de la Sarthe). La charte a été postérieurement rayée par deux traits en sautoir.

XXXIV. — [1206, 1er février]. — BULLE DU PAPE INNOCENT III ADRESSÉE A L'ARCHEVÊQUE DE TOURS ET A L'ABBÉ DE MARMOUTIER, ET RELATIVE AU PROCÈS SURVENU ENTRE LE CHAPITRE DU MANS ET LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, QUI REFUSAIENT, AU MÉPRIS DE LA SENTENCE PRÉCÉDEMMENT RENDUE PAR OCTAVIEN, ÉVÊQUE D'OSTIE, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE, D'OBSERVER L'INTERDIT GÉNÉRAL JETÉ SUR LA VILLE PAR L'ÉVÊQUE

(1) L'abbé R. Charles a retrouvé cette poterne d'origine romaine, dans les substructions de la maison Juliard Dunial, sur les Bas-Fossés-Saint-Pierre. Cf. Abbé R. Charles, *Le Vieux Mans, l'Enceinte gallo-romaine*, Le Mans. 1882, p. 62. Selon lui, la poterne tirait son nom du prieuré de Saint-Martin, situé rue du même nom.

Charte publiée par l'abbé R. Charles. *Le Vieux Mans, ibid.*, p. 94, sous la date (Circa 1165).

POTERNE SAINT-MARTIN

ET PAR LE CHAPITRE, OPPOSANT QU'ILS ÉTAIENT DE FONDATION ROYALE, A LA COLLATION DU ROI, ET QUE LE CHAPITRE DU MANS N'AVAIT DROIT D'INTERDIT QU'EN DEHORS DU CHŒUR DE LEUR COLLÉGIALE. LE PAPE LEUR ENJOINT D'OBSERVER L'INTERDIT GÉNÉRAL, ET LEUR ACCORDE SEULEMENT LE DROIT DE CÉLÉBRER LES OFFICES, PENDANT SA DURÉE, EN SILENCE, PORTES FERMÉES ET SANS SONNERIES.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri. . . . , archiepiscopo, et dilecto filio. . . . , abbati Majoris Monasterii Turonensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum inter dilectos filios, capitulum Beati Juliani, ex una parte, et canonicos Sancti Petri de Curia Cenomanensi, ex altera, super eo quod dicti canonici Sancti Petri generale interdictum a venerabili fratre nostro. . . . , Cenomanensi episcopo, vel ab ipso capitulo, in civitate positum, non servabant, questio verteretur, utraque pars, ut eadem causa fine posset debito terminari, suum nuntium ad Sedem Apostolicam destinavit. Partibus igitur in nostra presentia per procuratores idoneos constitutis, audientiam prebuimus liberam et benignam. Et quidem ipsius ecclesie Beati Juliani opposuit procurator, quod, cum Cenomanensis ecclesia suo loco et tempore, pro excessibus secularis potestatis, interdicto velit supponere civitatem, ecclesia Sancti Petri de Curia, tamquam membrum suo capiti non coherens, campanis pulsatis, apertis januis, divina officia celebrare, aliis cessantibus, non omisit. Cum autem venerabilis frater noster [Octavianus], Hostiensis episcopus, tunc in partibus illis legationis officio fungeretur, iidem, ad ejus presentiam accedentes, suam super hoc querimoniam proponere curaverunt : qui, partibus convocatis, rationibus utriusque diligenter auditis et cognitis, cum pars ecclesie Sancti Petri privilegio Sedis Apostolice non posset ostendere se munitam, immo firmiter ei constaret, quod ex superbia potius ad hoc, quam ex causa rationabili ducerentur, sententialiter diffinivit, quod, cum in civitate Cenomannis positum fuerit interdictum, eadem ecclesia observaret, vinculo quoque excommunicationis ac pene ordinis et beneficii supponens, qui sue ducerent

sententie resistendum. Postmodum vero, cum propter quosdam excessus secularis potestatis, tota Cenomannis civitas supponeretur ecclesiastico interdicto, et ipsis canonicis Sancti Petri denuntiatum fuisset, quod a celebratione divinorum cessarent, et observarent, sicut alie ejusdem civitatis ecclesie, interdictum, ipsi, majorem temeritatem sue audacie adjungentes, cum majori sollempnitate suum sunt officium executi, venire contra ipsius legati sententiam non verentes. Procurator vero canonicorum ecclesie Sancti Petri opposuit, ex adverso, quod eadem ecclesia ab ipsa sui fundatione libera extitit et exempta, et de bonis progenitorum karissimi in Christo filii nostri, J., Anglorum regis illustris, fundata fuerat et donata, firmiter asseverans, et ex hoc suam credens intentionem fundare, quod decanatum et prebendas ipsius ecclesie, idem rex et progenitores sui conferebant, diocesano episcopo inconsulto. Opposuit etiam quod ex consuetudine tali, hactenus eadem ecclesia gavisa fuerat libertate, et hoc multociens idem Cenomanensis episcopus recognovit, quod capitulum Sancti Juliani parrochialem posset interdicere capellanum, qui extra chorum celebrat ecclesie antedicte, allegans ex consuetudine antedicta, quod ex generali etiam interdicto, licitum erat eis, pulsatis campanis, alta voce, interdictis tamen et excommunicatis exclusis, divina officia celebrare. Nos autem, auditis hinc inde oppositis, quia ex tali consuetudine, si qua foret, disrumperetur nervus ecclesiastice discipline, ipsam duximus, de fratrum nostrorum consilio, penitus irritandam, cum non consuetudo, sed corruptela potius sit censenda; concedentes tamen eidem ecclesie Sancti Petri, quod, cum generale fuerit interdictum in civitate, ex benignitate Sedis Apostolice licitum sit eis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Ideoque, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatinus sententiam ipsam faciatis, sublato cujuslibet appellationis obstaculo, per censuram ecclesiasticam firmiter observari, contradictores districtione simili compescentes. Datum

Rome, apud Sanctum Petrum, kalendas februarii, pontificatus nostri anno octavo [1].

*Liber Albus capituli Cenomanensis.* Édition Lottin, pp. 56-58. Datée inexactement du 1er février 1205.

XXXV. — [1206, 1er février]. — VIDIMUS PAR BARTHÉLEMY DE VENDOME, ARCHEVÊQUE DE TOURS, ET GEOFFROY, ABBÉ DE MARMOUTIER, DE LA BULLE PAR LAQUELLE LE PAPE INNOCENT III ENJOINT AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, D'OBSERVER L'INTERDIT GÉNÉRAL.

Bar[tholomeus], Dei gratia, Turonensis archiepiscopus, et frater Gaufridus, Majoris Monasterii humilis minister, omnibus presens scriptum inspecturis, salutem in Domino. Sciant omnes, presens scriptum inspecturi, quod nos inspeximus et legimus litteras Summi Pontificis, directas canonicis Sancti Petri de Curia, Cenomanensis diocesis, in hunc modum : Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Sancti Petri de Curia Cenomanensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum causa que vertebatur inter vos, ex una parte, et dilectos filios, capitulum Sancti Juliani, ex altera, super eo quod, vos generale interdictum a venerabili fratre nostro, Cenomanensi episcopo, vel ab ipso capitulo, in civitate positum, minime servabatis, in nostra foret presentia ventilata ; nos, quia procurator vester ex quadam consuetudine licitum fuisse vobis, in generali etiam interdicto, pulsatis campanis, alta voce, interdictis tamen et excommunicatis exclusis, divina officia celebrare, consuetudinem ipsam, cum ex ea, si qua foret, disrumperetur nervus ecclesiastice discipline, de fratrum nostrorum consilio, penitus duximus irritandam, cum non consuetudo, sed corruptela potius sit censenda ; concedentes tamen eidem ecclesie vestre, quod, cum generale in civitate fuerit interdictum, ex benignitate Sedis Apostolice, licitum sit vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Quocirca, discretioni vestre per aposto-

(1) Nous ne trouvons pas cette bulle dans les *Regesta pontificum Romanorum* publiés par A. Potthast.

lica scripta mandamus atque precipimus, quatinus ipsam firmiter observetis. Alioquin, noveritis nos venerabili fratri nostro, archiepiscopo, et dilecto filio, abbati Majoris Monasterii Turonensis, in mandatis dedisse, ut eamdem sententiam, sublato cujuslibet appellationis obstaculo, per censuram ecclesiasticam faciant inviolabiliter observari, contradictores districtione simili compescentes. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, kal. februarii, pontificatus nostri anno octavo [1].

*Liber Albus capituli Cenomanensis.* Édition Lottin, p. 58. Datée inexactement du 1er février 1205.

XXXVI. — [1206, 3 février.] — BULLE DU PAPE INNOCENT III, ADRESSÉE A N., DOYEN DU CHAPITRE DU MANS, ET JUGEANT EN TERMES IDENTIQUES A CEUX DE LA BULLE PRÉCÉDENTE, LE PROCÈS SURVENU ENTRE LE CHAPITRE DU MANS ET LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AU SUJET DE L'OBSERVATION DE L'INTERDIT GÉNÉRAL.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, N. decano, et capitulo Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum inter vos, ex una parte, et canonicos Sancti Petri de Curia, ex altera, super eo, quod dicti canonici Sancti Petri generale interdictum, a venerabili fratre nostro, episcopo vestro, vel a vobis, in civitate Cenomannis positum, non servabant, questio verteretur, utraque pars, ut eadem causa fine posset debito terminari, suum nuntium ad Sedem Apostolicam destinavit. Partibus igitur in nostra presentia per procuratores idoneos constitutis, audientiam prebuimus liberam et benignam. Et quidem ecclesie vestre opposuit procurator, quod cum Cenomanensis ecclesia suo loco et tempore, pro excessibus secularis potestatis, interdicto velit supponere civitatem, ecclesia Beati Petri de Curia, tamquam membrum suo capiti non coherens, campanis pulsatis, apertis januis, divina officia celebrare, aliis cessantibus, non omisit. Cum autem venerabilis frater noster

(1) Cf. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, Berlin, 1873, tome I, nº 2675, p. 229. — Brequigny, *Diplomata*, II, II, 835. — Innoc. III, *Opera omnia*, éd. Migne, II, 797.

Octavianus, Hostiensis episcopus, tunc in partibus illis legationis officio fungeretur, iidem, ad ejus presentiam accedentes, suam ei super hoc querimoniam exponere curaverunt ; qui partibus convocatis et rationibus utriusque diligenter auditis et cognitis, cum pars ecclesie Sancti Petri privilegio Sedis Apostolice non posset ostendere se munitam, immo firmiter ei constaret, quod ex superbia potius ad hoc quam ex causa rationabili, ducerentur, sententialiter definivit, quod, cum in civitate Cenomannis positum fuerit interdictum, eadem ecclesia observaret, vinculo quoque excommunicationis ac pene ordinis et beneficii eos supponens, qui sue ducerent sententie resistendum. Postmodum vero, cum propter quosdam excessus secularis potestatis, tota Cenomannis civitas supponeretur ecclesiastico interdicto, et ipsis canonicis Sancti Petri denuntiatum fuisset, quod a divinorum celebratione cessarent, et observarent, sicut alie ipsius civitatis ecclesie, interdictum, ipsi, majorem temeritatem sue audatie adjungentes, cum majori sollempnitate suum sunt officium executi, venire contra ipsius legati sententiam non verentes. Procurator vero ipsorum opposuit, ex adverso, quod eadem ecclesia Sancti Petri ab ipsa sui fundatione libera extitit et exempta, et de bonis progenitorum karissimi in Christo filii nostri J., Anglorum regis illustris, fundata fuerat et donata, firmiter asseverans, et ex hoc suam credens intentionem fundare, quod decanatum et prebendas ipsius ecclesie, idem rex et progenitores sui conferebant, diocesano episcopo inconsulto. Opposuit etiam, quod ex consuetudine tali, hactenus eadem ecclesia gavisa fuerat libertate, et hoc multociens idem vester episcopus recognovit, quod vos parrochialem potestis interdicere capellanum, qui extra chorum celebrat ecclesie antedicte, allegans ex consuetudine antedicta, quod, in generali etiam interdicto, licitum erat eis, pulsatis campanis, alta voce, interdictis tamen et excommunicatis exclusis, divina officia celebrare. Nos igitur, auditis hinc inde oppositis, quia ex tali consuetudine, si qua foret, disrumperetur nervus ecclesiastice discipline, ipsam duximus, de fratrum nostrorum consilio, penitus irritandam, cum nec consuetudo, vel corruptela potius sit censenda ; concedentes tamen eidem ecclesie Sancti Petri, quod, cum generale in civitate fuerit inter-

dictum, ex benignitate Sedis Apostolice, licitum sit eis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre definitionis et concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, III nonas februarii, pontificatus nostri anno octavo[1].

*Liber Albus capituli Cenomanensis.* Édition Lottin, pp. 55, 56. Datée inexactement du 3 février 1205.

XXXVII. — 1209-1210. — GUILLAUME DES ROCHES, SÉNÉCHAL D'ANJOU, RESTITUE AU CHAPITRE LES DIMES DES BOIS DE LA PAROISSE DE MARIGNÉ.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, W. de Rupibus, senescallus Andegavensis, salutem. Noverit universitas vestra quod cum permanifestam viderem veritatem, quia de quibusdam examplis, que sunt in parochia de Martigneio[2], erga

(1) Cf. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, nº 2679, p. 229. — (Camerin. Collect. III). — Brequigny, *Diplomata* II, II, 833. — *Innocentii* III *opera*. Ed. Migne II, 796. — Collect. III, Decret. lib. I, tit. 3. — *De consuetud.* c. 4, in *Augustini Tarraconensis Opera*, IV, 429.

« Cum inter vos, ex una parte, et canonicos Sancti Petri de Curia, ex altera, » super eo, quod dicti canonici generale interdictum ab episcopo vestro, vel » a vobis, in civitate Cenomanensi positum, non servabant, questio verte- » retur, et infra.... ; procurator vero ipsorum proposuit, quod ipsa ecclesia » Sancti Petri a sui fundatione libera extitit et exempta ; et de consuetudine, » in generali etiam interdicto, licitum erat eis, pulsatis campanis, alta voce, » interdictis et excommunicatis exclusis, divina officia celebrare ; nos igitur, » cognito, quod ex tali consuetudine, si qua foret, disrumperetur nervus » ecclesiastice discipline, ipsam, de consensu fratrum nostrorum, duximus » irritandam.... » (*Int.* Decr. Greg. IX, lib. I, tit. 4 *de consuet.* c. 5, apud Boehmer, *Corpus juris canonici.* II, 30. — Apud Richter, *Corpus juris canonici.* II, 36. — *Ms. de G. Savare*, p. 279, 285, 286.)

Cf. sur les démêlés de la reine Bérengère avec le chapitre du Mans, et le second interdit, jeté vers 1204 ; H. Chardon, *Histoire de la reine Bérengère*, p. 58 à 66.

(2) Marigné, commune du canton d'Écommoy (Sarthe), voisine de la forêt de Bersay.

eclesiam Beati Petri de Curia Cenomanensi, injuriosus essem, cognita veritate, tum per approbata eorum scripta, tum per juratorum de Burcei testimonium, reddidi Domino et ecclesie Beati Petri, decimas omnium essamplorum (*sic*) que sunt, et facta erunt, et fieri poterunt, infra metas dicte parochie, in perpetuum, sicut jus eorum novi, sine contradictione possidendas. Et ut magis firmum habeatur, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie, Mº CCº nono.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 31 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe).

XXXVIII. — 1209-1210. — GUILLAUME DES ROCHES, SÉNÉCHAL D'ANJOU, ABANDONNE AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE LES DIMES SITUÉES DANS SES FIEFS ET DANS SA SÉNÉCHAUSSÉE.

Guillelmus de Rupibus, sen[escallus] Andeg[avensis], omnibus presentes visuris litteras, salutem. Noveritis quod ego, pro amore Dei, et de consilio Gaufridi [1], felicis memorie, quondam Turonensis archiepiscopi, et aliorum bonorum virorum, concessi Deo et canonicis Sancti Petri de Curia, in decimationibus [2] quas habent, tam in feodis meis quam in senescallia mea, rectas decimas, tam vini quam bladi, habendas in perpetuum et possidendas. Ballivis meis omnibus, et omnibus qui loco mei faciunt, mando et firmiter precipio, quatenus si quis, eis, super hoc, injuriosus existerit, vim et injuriam que eis, super hoc, illate fuerint, sine dilatione removeant. Et ut ratum sit et firmum, presens scriptum sigilli mei testimonio roboravi. Actum anno ab Incarnatione Domini, MCCIX.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 250.

XXXIX. — 1216, 23 août. — LA REINE BÉRENGÈRE ASSISTE, DANS LA COUR DE SAINT-PIERRE, A UN DUEL JUDICIAIRE, ENTRE RAOUL FLORY, CHAMPION DE HUET DE CORLEIANT, ET JOSSET LE FEBVRE, CHAMPION D'HODEBURGE DE CORLEIANT, SŒUR DE

(1) Geoffroi de la Lande, archevêque de Tours, 1207 — 19 avril 1208.

(2) Et non *dominicalibus*, comme l'a imprimé Dom Piolin, qui a reproduit cette charte, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 562.

HUET, QUE CE DERNIER VOULAIT FAIRE DÉSHÉRITER POUR INCONDUITE. JOSSET FUT VAINCU, ET SON BOUCLIER ET SON BATON DONNÉS AU SACRISTAIN DE SAINT-PIERRE.

Sciant tam posteri quam presentes, quod anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo decimo sexto, mense augusti, die martis vigilia Sancti Bartholomei, Radulpho Lenterre existente sacrista Sancti Petri de Curia, pugnavit Radulphus Flory, in curia Sancti Petri, pro Hueto de Corleiant, contra Joscetum Fabrum, qui pugnabat pro Hodeburgi de Corleiant, quam, ut impudicitia notatam, removere volebat ab hereditate paterna. Et fuit presens nobilis regina Anglie Berangaria, vidua Richardi regis, ex tunc temporis domina Cenomanie pro excambio dotis sue. Victus fuit dictus Joscetus, et ejus scutum et baculum, sicut consuetudo et jus ecclesie Sancti Petri est, habuit predictus Radulphus presbyter et sacrista.

*Martyrologium Sancti Petri de Curia*, ms. disparu, fol. 224.

*Pastoral*, ms. disparu, fol. 27, 87, 144. C'est peut-être le même manuscrit que le *Martyrologe*.

A. Le Corvaisier. *Histoire des évesques du Mans*, Paris, 1648, p. 478.

Dom D. Briant, *Cenomania* (copie citée, p. 226) [1].

Extrait résumé. *Ms. de G. Savare*, p. 9 [2].

(1) Dom Briant reproduit cette charte dans le *Cenomania*, d'après le Martyrologe de saint Pierre. Son texte diffère un peu de celui de Le Corvaisier. Les six premiers mots manquent. *Lenterie* au lieu de l'Enterré,... *Flori*, .... *Courlayant*, *Corlayant*, .... *venerabilis* regina, .... *B*, *uxor quondam regis R.*, *et* tunc ....., jus *Sancti Petri de Curia* est.

(2) Voici le texte du manuscrit de Savare : « Nous voyons par votre » Pastoral, aussi ancien que le Cartulaire, qu'à la mort de Richard, la reine » Bérengère, sa veuve, vous donne l'école dite de la Juiverie ; que pour elle- » même, elle fit aussi des dons au chapitre, et assiste le mardy, veille de » Saint-Barthélemy, l'an 1216, à un combat ou genre de duel ordinaire dans » ce siècle, dans les chaînes de Saint-Pierre, entre *Raoul de Flore* et Josset. » *Victus fuit*, dit la charte, *dictus Joscetus, et ejus scutum et baculum, sicut* » *consuetudo et .... ecclesie de Sancti Petri de Curia est* ».

Si la lecture de Savare est bonne, il peut s'agir des seigneurs de Fleuré, donjon roman de la commune de la Chapelle-Saint-Rémy, canton de Tuffé

XL. — 1216-1217. — LE CHAPITRE TRANSIGE A CHATEAUX-L'HERMITAGE, DANS LA COUR DE GUILLAUME DES ROCHES, SÉNÉCHAL D'ANJOU, AVEC GUILLAUME DE COURMENANT, FRÈRE PUINÉ DE FOULQUES DE COURMENANT, CHEVALIER. GUILLAUME ACCORDE AU CHAPITRE, DROIT DE PATURE ET D'USAGE DANS LES BOIS DE RIBOUL, DEPUIS LE PONT DE TENNIE JUSQU'A PARENNES.

Guillelmus de Rupibus, senescallus Andegavensis, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Noverint universi quod cum inter decanum et capitulum Beati Petri de Curia Cenomanensi, ex una parte ; et Guillelmum de Cormenant [1], ex altera, contentio verteretur super usagio et pasturis quorumdam nemorum que vocantur nemora Ribole, tamdem in hunc modum pacis coram nobis devenerunt aput hermitagium de Castellis, videlicet, quod dictus W. de Cormenant, super contentione illa, se compromisit in dicta decani et cantoris et aliorum canonicorum, qui ibi aderant, qui in verbo sacerdocii et veritatis, concorditer dixerunt homines suos de Parennis habere in predictis nemoribus Ribole, et a ponte Taneie usque ad Parennas [2], pasturas et omne nemus ad usagium suum, excepta quercu. Et sic predictus Guillelmus, post dicta decani et canonicorum, querele sue penitus abrenuntiavit, et concessit quod homines canonicorum de Parennis de cetero haberent in pace et quiete in sepedictis nemoribus, pasturam et usagium, sicut deca-

(Sarthe), et de ceux du fief de Courléon, aujourd'hui Couléon, dans la même commune. Dans ce cas, au lieu de *Corleiant*, il faudrait lire *Corleione*.

Une note conservée aux archives de la Sarthe, fonds municipal, dossier 883, dit que le duel mentionné par Le Corvaisier en 1216, eut lieu en 1210, d'après le *Pastoral* de Saint-Pierre. Nous acceptons de préférence la date de 1216, également donnée par Dom Briant.

(1) Courmenant, donjon roman, commune de Rouez, canton de Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

(2) Tennie, commune du canton de Conlie, et Parennes, commune du canton de Sillé-le-Guillaume (Sarthe). La plupart des terres voisines appartenaient à la puissante maison de Riboul. Le chapitre présentait à la cure de Parennes et possédait la seigneurie de paroisse. Dès 1067-1078, le *Cartulaire de Saint-Vincent* mentionne *villam Sancti Petri, que vocatur Parennis*. Édition Robert Charles et Menjot d'Elbenne, charte nº 484.

nus et capitulum appetebant. Testibus : Fulcone de Cormenant, primogenito fratre ejus, hec consulente et approbante ; et pluribus aliis militibus, scilicet : Gervasio de Prulle ; Guillelmo de Cloers ; Hamelino Pautet ; Hugone de Loeia ? Hugone de Orta ; Guillelmo de Averton, et aliis. Et ut hoc in perpetuum firmum sit et stabile, presentem paginam litteris nostris fecimus exarari et sigilli nostri caractere confirmari. Actum anno gratie millesimo CC° XVI° [1].

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 31, verso, retrouvé. (Archives de la Sarthe).

XLI. — 1217, novembre. — LE CHAPITRE DONNE A SIMON DE MAISONCELLES, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, EN ÉCHANGE D'UNE VIGNE PRÈS DE LA RUE HÉRAUD, UNE VIGNE A LA COLLINE SAINT-DENIS.

Universis presentes litteras inspecturis, L. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum nos vendidissemus quandam vineam annexam prebende Symonis de Mesoncellis, concanonici nostri, sitam juxta vicum Heraudi et retro domum Predicatorum Cenomanensium [2], de consensu ipsius canonici et totius capituli, videntes in dicta venditione commodum ecclesie nostre et prebende supradicte ; nos, predicto Symoni assignavimus in excambium dicte vinee, quamdam aliam vineam, circa dimidium arpentum vinee continentem, sitam in colle Sancti Dyonisii [3], in feodo

(1) Les témoins de cette charte, publiée par M. F. Liger (*Le donjon de Cour-menant*, Le Mans, 1901, p. 74, 75), appartenaient aux plus puissantes familles du pays. Le fief d'Orthe est situé dans la commune de Saint-Martin-de-Connée, canton de Bais, et la commune d'Averton, dans le canton de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

(2) La rue Héraud partait de la porte de la Grosse-Tour, longeait les enclos des Cordeliers et des Jacobins, sur la place actuelle de ce nom, à quelque distance des murs de la cité, et allait, en passant sous les fenêtres de la Salle, gagner la poterne de Saint-Pierre-de-la-Cour.

(3) S'agit-il de Saint-Denis-du-Tertre, paroisse réunie à la commune de Saint-Mars-la-Bruyère, canton de Montfort-le-Rotrou (Sarthe), ou d'une vigne située en Sainte-Croix ou Pontlieue, près du Mans ? — Cfr. charte I, note 2.

nostro, cujus vinee medietas empta fuit a Thoma Britone, et alia medietas a Hamelino de Rouscha, ab omni servitute et redibitione liberam, exceptis tribus summis vini, quas dicta vinea debet de prisone nobis, et sex denarios Cenomanensium, qui debentur domui Dei de Cauda Forti de eleemosina, ut dicitur, super vineam supradictam ; et dictus canonicus, de dicto excambio, coram nobis se tenuit pro pagato. Actum anno Domini Mº CCº Xº VIIº, mense novembri.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 7 retrouvé, verso. (Archives de la Sarthe).

XLII. — [1218, 25 janvier.] — BULLE DU PAPE HONORIUS III, PRENANT SOUS SA PROTECTION LES DOYEN ET CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET TOUS LEURS BIENS, DONT IL LEUR CONFIRME LA POSSESSION.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Sancti Petri de Curia Cenom[anensi], salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id, per sollicitudinem officii nostri, ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grate concurrentes assensu, personas et ecclesiam vestram, cum omnibus bonis, que in presens rationabiliter possidetis, aut in futurum, justis modis, prestante domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione, suscipimus. Specialiter autem ecclesias, villas, possessiones, et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis, et per nos, ecclesie vestre, auctoritate apostolica, confirmamus, et presentis scripti patrocinio, communivimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei, ausu temerario, contradicere. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, VIIIº Cal. febr[uarii], pontificatus nostri, anno secundo [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 274.

(1) Cf. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, nº 5677, p. 499.

XLIII. — [1219, 6 février]. — BULLE DU PAPE HONORIUS III, CONFIRMANT LE CONCORDAT AMIABLE CONCLU ENTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DU MANS, AU SUJET DES SOUMISSION, OBÉISSANCE ET RÉVÉRENCE QUE L'ÉVÊQUE PRÉTENDAIT EXIGER DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo S[ancti] Petri de Curia Cen[omanensi], salutem et apostolicam benedictionem. Ea que mandato vel concordia confirmantur, firma debent et illibata persistere, et ne in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris petitionibus annuentes, concordiam inter vos, ex una parte, et venerabilem fratrem nostrum, episcopum, et dilectos filios, decanum et capitulum Cenom[anenses], ex altera, super subjectione, obedientia et reverentia, quam ab universis singulis vestrorum, et a clericis et famulis vestris, prefati episcopus, decanus et capitulum exigebant amicabiliter initam, sic sine pravitate proinde facta est, et ab utraque parte sponte recepta, et hactenus pacifice observata, necnon et in instrumentis inde confectis plenius dicitur contineri, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio circummunivimus. Nulli ergo omnino hominum, liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hec attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat[um] Perusii, VIII° idus febr[uarii], pontificatus nostri, anno tertio [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 277. Datée de 1230.

XLIV. — 1219-1220. — LA REINE BÉRENGÈRE CONFÈRE LA DIGNITÉ DE CHANTRE DU CHAPITRE A Me PIERRE . . . . , SANS RÉSIDENCE OBLIGÉE ET A TITRE EXCEPTIONNEL.

Berengaria, Dei gratia, humilis quondam Anglie regina, uni-

(1) Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, numéro 5979, p. 525. La bulle est datée de Pérouse, et non de Latran.

versis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum cantoria vacaret in ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, et nos, ejusdem ecclesie et cantorie supradicte essemus patrona; nos eamdem cantoriam conferentes dilecto clerico nostro, magistro Petro . . . . , presentamus eumdem capitulo ecclesie memorate, et idem capitulum, de voluntate nostra et assensu, concessit eidem Petro, de gratia speciali, quod ipse cantoriam eamdem, quandiu vixerit, libere possidebit, sine residentia in eadem ecclesia facienda, nonobstantibus consuetudinibus ecclesie supra dicte, ita quod gratia, eidem Petro facta, non prejudicet eidem ecclesie, quoniam successores ejusdem Petri teneantur in posterum in eadem ecclesia facere residentiam competentem. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillare. Datum anno MCCXIX [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 249.

XLV. — 1219-1220. — SENTENCE DE J., DOYEN, ET DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, ACCORDANT LA DIGNITÉ DE CHANTRE A Me PIERRE . . . , PRÉSENTÉ PAR LA REINE BÉRENGÈRE, SANS OBLIGATION DE RÉSIDENCE, CONTRAIREMENT AUX COUTUMES DU CHAPITRE.

Universis presentes litteras inspecturis, J. decanus et capitulum Beati Petri de Curia Cenom[anensi], salutem in Domino. Noveritis quod, vacante in ecclesia nostra cantoria, cum tandem venerabilis domina nostra, Berengaria, Anglorum regina, magistrum Petrum . . . . ad eamdem cantoriam nobis presentasset, sermo fuit inter nos quibusdam dicentibus, quod cantor debebat in ecclesia nostra residentiam specialem ratione cantorie. Tandem, de consensu supradicte regine, patrone nostre, inter nos fuit concorditer sic statutum, quod dictus magister Petrus eamdem cantoriam obtinebit ad vitam suam, sine residentia facienda; et eidem Petro personaliter concessimus, de gratia speciali, nonobstantibus consuetudinibus ecclesie nostre. Successores autem ejus Petri tenebuntur in posterum, secundum

(1) Charte publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 579, 580.

consuetudines ecclesie nostre, competenter in ecclesia nostra residere. In cujus rei testimonium, presentes litteras fecimus sigillari[1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 322.

XLVI. — [1220, 7 mars]. — LE PAPE HONORIUS III, A LA PRIÈRE DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE, RÉVOQUE LES POUVOIRS DONNÉS AU DOYEN D'ORLÉANS, ET COMMET A SA PLACE, L'ABBÉ DE SAINT-PÈRE DE CHARTRES ET LES DOYENS DE SAINT-MAURICE ET DE SAINT-LAUD D'ANGERS POUR S'ENQUÉRIR DES LIBERTÉS ET COUTUMES DE LA CHAPELLE ROYALE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, FONDÉE PAR LES ROIS D'ANGLETERRE, ET LA MAINTENIR EN SON ANCIEN ÉTAT, ANNULANT TOUTES CENSURES ÉPISCOPALES PRONONCÉES CONTRE LES DOYEN ET CHANOINES DE SAINT-PIERRE, ET CONTRE CEUX QUI ASSISTENT AUX OFFICES DANS LEUR CHAPELLE.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Sancti Petri Carnotensi, et Sancti Mauritii et Sancti Laudi decanis Andegaven[sibus], salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte carissimi in Christo filii nostri, Philippi, regis Francorum illustris, fuit propositum, coram nobis, quod cum capella regia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, temporibus clare memorie Henrici et Richardi, regum Anglie, comitum Andegavie, nec non et predecessorum venerabilium fratrum nostrorum, archiepiscopi Turon[ensis] et episcopi Cenom[anensis], gavisa fuerit omnimoda libertate, sub solo romano pontifice constituta, ipsi, eorumdem predecessorum suorum finibus non contenti, in ipsius regis opprobrium et apostolice sedis injuriam, ejus nituntur infringere libertatem, litteris a dicto episcopo, ad decanum Aurelianensem et ejus conjudices, contra ejusdem capelle decanum et capitulum, a sede apostolica impetratis; a quibus, ne illorum infringeretur libertas, ad nostram fuit audientiam provo-

(1) Savare donne à cette pièce la date 1240 environ, mais la charte précédente permet de l'attribuer à l'année 1219. — Le chantre nommé parfois *precentor* dans le cartulaire, avait juridiction dans l'église et possédait un fief dans la rue de la Tannerie.

catum, cum, occasione hujusmodi litterarum, capellam ipsam sue niterentur subjacere ditioni, quare tam dictus rex, quam plures alii, nobis, per litteras suas, humiliter supplicarunt, ut non permitteremus supradicte capelle libertatem infringi, et potius faceremus eamdem illibatam servari, nuntiis, propter hoc, ad nostram destinatis presentiam, cum instantia postulantibus, ut, cum dicti judices in prefatos decanum, et capitulum et capellam ipsam, ac etiam in eos qui ad eam accederent pro divinis officiis audiendis, dicantur suspensionis, interdicti et excommunicationis sententias protulisse, illas faceremus irritas nuntiari. Licet igitur nequiverimus usquequaque annuere, precibus dicti regis, eo quod de libertate predicta nobis non extitit facta fides ; volentes tamen eidem, quantum possumus, cum Deo et honestate deferre, mandatum directum ad judices supradictos, ipsius regis obtentu, duximus revocandum, vobis, de procuratorum utriusque partis assensu, negotium committentes ; ideoque, per apostolica vobis scripta mandamus, quatenus ad cautelam, sine qualibet dilatione ac difficultate, relaxetis sententias supradictas, et similes, si quas forte in decanum et capitulum supradictos, seu quoscumque alios, hac de causa inveneritis promulgatas ; ac demum de statu, libertatibus et consuetudinibus memorate capelle, nec non de privilegiis que habere asseritur, inquiratis sollicite veritatem, et que inveneritis, nobis studeatis, per litteras vestras, fideliter intimare, capellam ipsam, in eo statu in quo noscitur hactenus extitisse, auctoritate nostra interim conservantes, contradictores, si qui fuerint, vel rebelles, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, nullis litteris obstantibus, si que apparuerint, preter assensum a sede apostolica impetratum. Quod si non omnes litteris exequendis potueritis interesse, duo vestrum, ea, in chorum exequentur. Datum Viterbii, non. martis[1], pontificatus nostri anno quarto.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 279-281, 285.

(1) G. Bilard, dans son *Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, n° 44, donne à cette charte la date du 9 mars. Nous pensons qu'il faut lire *nonas*, et non *nono* martis, et par conséquent reporter la

XLVII. — [1220, 7 mars]. — BULLE DU PAPE HONORIUS III, ADRESSÉE A L'ARCHEVÊQUE DE TOURS ET A L'ÉVÊQUE DU MANS, RÉDIGÉE DANS LES MÊMES TERMES QUE LA BULLE PRÉCÉDENTE, ET ANNULANT LES CENSURES ÉPISCOPALES PRONONCÉES CONTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Turonensi et episcopo Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte charissimi in Christo filii nostri, Philippi, regis Francorum illustris, fuit propositum coram nobis, quod cum capella regia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, temporibus clare memorie Henrici et Ricardi, regum Anglie, comitum Andegavie, nec non et predecessorum nostrorum, gavisa fuit omnimoda libertate, sub solo romano pontifice constituta, vos, eorumdem predecessorum nostrorum finibus nec contenti, in ipsius regis opprobrium et apostolice sedis injuriam, ejus infringere nitimini libertatem, litteris a te, fratre episcopo, ad decanum Aurelianensem et ejus conjudices, contra ejusdem capelle decanum et capitulum, a sede apostolica impetratis ; a quibus, ne illorum infringeretur libertas, ad nostram fuit audientiam provocatum, cum, occasione hujusmodi litterarum, capellam ipsam tue niteris subjicere ditioni ; qua re, tam dictus rex, quam plures alii, nobis, per litteras suas, humiliter supplicarunt, ut non permitteremus supradicte capelle libertatem infringi, sed potius faceremus illam illibatam servari, nuntiis, propter hoc, ad nostram destinatis presentiam, cum instantia postulantibus, ut, cum dicti judices in prefatos decanum et capitulum et capellam ipsam, ac etiam in eos qui ad eam accederent pro divinis officiis audiendis, dicantur suspensionis, interdicti et excommunicationis sententias protulisse, illas faceremus irritas nuntiari. Licet igitur nequiverimus usquequaque annuere , precibus dicti regis, eo quod de libertate predicta nobis non exstitit facta fides ; volentes tamen eidem, quantum possumus, cum Deo et honestate deferre, ipsius obtentu, revocamus mandatum directum ad judices supra-

date au 7 mars. A. Potthast a donné la date du 9 mars d'après Bilard. *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, nº 6206, p. 543.

dictos, ac dilectis filiis, abbati Sancti Petri Carnotensi et Sancti Mauricii et Sancti Laudi decanis Andegav[ensibus], in quos procuratores partium consenserunt, nostris damus litteris in mandatis, ut ad cautelam, sine qualibet dilatione ac difficultate, relaxent sententias supradictas, et similes, si quas forte in decanum et capitulum supradictos, seu quoscumque alios, hac de causa invenerint promulgatas, ac deinde, de statu, libertatibus, et consuetudinibus memorate capelle, nec non de privilegiis que habere [asseritur], inquirant sollicite veritatem, et que invenerint, nobis studeant, per litteras suas, fideliter intimare, capellam ipsam, in eo statu in quo noscitur hactenus extitisse, auctoritate nostra iterum conservantes, contradictores, si qui fuerint, vel rebelles, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Quocirco fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus interim, prefatam capellam ea permittatis libertate gaudere, qua temporibus predictorum regum, et huc usque, noscitur gavisa fuisse, statum illius nullatenus immutantes. Datum Viterbii, non. martii [1], pontificatus nostri, anno quarto.

Copie. *Ms. de G. Savare,* p. 278, 279.

XLVIII. — [1221, 24 juin]. — BULLE DU PAPE HONORIUS III, MANDANT A JEAN DE FAYE, ARCHEVÊQUE DE TOURS, ET A MAURICE, ÉVÊQUE DU MANS, DE MAINTENIR LA CHAPELLE ROYALE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DANS LES ANTIQUES LIBERTÉS DONT ELLE JOUISSAIT DU TEMPS D'HENRI ET DE RICHARD CŒUR-DE-LION, ROIS D'ANGLETERRE, ET COMMETTANT A CET EFFET L'ABBÉ DE MARMOUTIER, LE DOYEN DE SAINT-MARTIN DE TOURS ET LE TRÉSORIER DE SAINT-HILAIRE DE POITIERS.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopo Turonensi et episcopo Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Charissimi in Christo filii nostri, Philippus [Francorum], et Henricus, Anglorum reges

(1) Sur la date du 7 mars, cf. la note de la charte précédente. A. Potthast n a pas mentionné cette bulle dans ses *Regesta pontificum Romanorum*. Elle a été publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 580, sous sa véritable date.

illustres[1], suis nobis intimarunt, quod cum capella regia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, temporibus clare memorie Henrici et Ricardi, regum Anglie, nec non et predecessorum vestrorum, gavisa fuerit omnimoda libertate, sub solo romano pontifice constituta, vos, eorumdem predecessorum vestrorum juribus non contenti, in eorumdem regum opprobrium, ipsius [capelle] nitimini infringere libertatem. Super hoc ad abbatem Sancti Petri Carnotensis, suosque collegas, in quos procuratores ejusdem supradicte capelle, ac tui, frater episcope, consenserunt...., litteris impetratis, unde tam dicti reges, quam karissima in Christo filia nostra, Berengaria, quondam Anglorum regina illustris, nunc ejusdem capelle patrona, et dilectus filius P. episcopus Norvicensis, electus camerarius noster, apostolice sedis legatus, et venerabilis frater noster Vincervensis[2] episcopus, et quam plures alii, fide digni, quibus plene constare dicitur de libertate predicta, nobis humiliter supplicarunt, ut eamdem non permitteremus infringi, scilicet ipsam potius faceremus illibatam servari. Nos igitur, tam predictorum quam carissime in Christo filie, et Romanorum imperatricis[3] illustris, et regine Sicilie, precibus annuendo, nolentes ejusdem capelle statum, in apostolice sedis injuriam et eorumdem regum opprobrium immutari, firmitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus in eo statu et libertate capellam dimittatis eamdem, in quibus tempore predictorum regum, et huc usque noscitur extitisse, contenti tantummodo illis quibus predecessores vestri noscuntur fuisse contenti, nihil aliud exigentes ab eadem capella, quam que iidem ab ejusdem capitulo receperunt. Alioquin dilectis filiis, abbati Majoris Monasterii et decano Sancti Martini Turonensis, et thesaurario Sancti Hilarii Pictaviensis, nostris dedimus litteris et mandatis, ut ipsi eamdem, predictis litteris nequaquam obstantibus, in predictis statu et libertate, nostra firmiter, authoritate conservantes, premissa, sublato quolibet contradictionis et appellationis obstaculo,

(1) Philippe-Auguste, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre.

(2) Peut-être *Vincestrensis*. La copie de la page 274 du manuscrit de Savare porte *Vinconiensis*. Dom Piolin a lu *Lincolniensis*, qui ne nous semble pas admissible.

(3) Et non *imperatoris*, comme l'a lu Dom Piolin.

exequantur, contradictores, si qui fuerint, vel rebelles, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Laterani, oct. [1] cal. Julii, pontificatus nostri anno quinto.

*Ancien Cartulaire original*, détruit, fol. 36.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 28 à 30, 274, 275 [2].

XLIX. — 1226. — LA REINE BÉRENGÈRE JUGE UN DIFFÉREND SURVENU ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET GERVAIS DE COGNERS, CHEVALIER.

Lettres de la reine Bérengère réglant un différend qui s'était élevé entre le chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour et *Gervasius de Coogneriis, miles*, et dans lequel elle avait bien voulu servir d'arbitre. Gervais et ses héritiers seront tenus de payer 60 livres tournois audit chapitre de Saint-Pierre, non pour le présent et tant qu'ils vivront en bonne intelligence, mais au cas seulement où il arriverait qu'ils se missent, en quelque manière que ce fut, en état d'hostilité contre ledit chapitre, ses vassaux et leurs propriétés.

T. Cauvin, *Essai sur la statistique de l'arrondissement de Saint-Calais*, Le Mans, 1827, p. 93. — Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, tome II, p. 60. Ces deux auteurs n'indiquent pas la source où ils ont puisé ce document, que nous croyons provenir du chartrier du château de Cogners.

(1) XIIII dans la copie de la page 30 du manuscrit de Savare.

(2) Le manuscrit de Savare renferme deux copies de cette bulle qu'il date inexactement de 1220. Ces copies sont incorrectes, mais se complètent l'une l'autre. La première (page 30), porte la date du XIIII des calendes de juillet (18 juin 1221). Nous avons adopté la date plus probable de la seconde copie (*Oct. cal. Julii*), comme l'ont fait Dom Piolin et Potthast.

Cf. Dom Piolin, qui a publié cette bulle dans l'*Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 581; A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, p. 582, n° 6694.

Cf. sur les privilèges: H. Chardon, *Histoire de la reine Bérengère*, p. 74, 75. Le même auteur signale les difficultés survenues entre le chapitre du Mans et celui de Saint-Pierre au sujet des processions solennelles, et l'excommunication lancée par l'évêque contre les chanoines de Saint-Pierre, au sujet de coutumes perçues aux foires de la Pentecôte (Lettres du pape Honorius des 31 janvier et 1er février 1223). *Id.* p. 77-79.

L. — 1228-1229. — LETTRES DE PIERRE, DOYEN DU CHAPITRE, PRÉCISANT LES DEVOIRS ET FONCTIONS DU DOYEN.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, decanus Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noverint universi, quod a pluribus senioribus et dignioribus canonicis ecclesie nostre, didici esse verum, quod decanus Sancti Petri de Curia Cenomanensi debet estagium seu residenciam facere continuam et perpetuam in ecclesia supradicta, et ita in verbo veritatis et in virtute sacramenti prestiti ecclesie, credo et assero esse verum, nisi de licencia [totius] capituli eum abesse contigerit. Deportaciones autem capellaniarum ecclesie supradicte ad capitulum pertinent, et nullatenus ad decanum. Si vero aliquis de quatuor capellanis ebdomadariis ecclesie sepedicte, vel ille qui missam de prima celebrabit, delictum aliquod commiserit, sive de illo querimoniam deposuerit aliquis, vel conqueratur de ipso, integra justicia ad capitulum pertinebit. De aliis omnibus, exceptis illis qui sunt de justicia cantoris, et exceptis illis qui sunt de justicia canonicorum, ad decanum pertinebit, nisi adeo esset inorme delictum, quod deberet per capitulum tanquam per superius emendari. Sane cum de jure canonico, omnes decani sacerdotes esse debent, credo et assero esse verum quod decanus Sancti Petri ad requisitionem legitimam capituli debet in presbiterum permoveri. Item, cum decanus medietatem omnium habeat balliarum per ballivum comprebendarium loci, sicut in partitione prebendarum continetur expresse, nullam poterit balliam in manu sua, sine assensu capituli retinere. Et ut veritas omnibus pateat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M° CC° XX° octavo [1].

*Ancien Cartulaire original*, fol. 38 retrouvé, verso. (Archives de la Sarthe).

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 248.

LI. — 1229, août. — CONCORDAT CONCLU ENTRE MAURICE, ÉVÊQUE DU MANS, DU CONSENTEMENT DU CHAPITRE CATHÉDRAL, ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, RÉGLANT LES DROITS

(1) Cf. charte n° LXX, qui reproduit en partie le texte de cette charte.

ET DEVOIRS DE CHACUN, RÉSERVE FAITE DE TOUS PRIVILÈGES, COUTUMES ET ANCIENNES LIBERTÉS DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Universis Christi fidelibus, presentes litteras inspecturis, Mauricius, divina permissione, Cenomanensis ecclesie minister indignus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum nos, de assensu et voluntate decani et capituli ecclesie nostre, contra dilectos in Christo filios, decanum et capitulum ecclesie Beati Petri de Curia Cenomanensi, super subjectione plenaria et obediencia quam ab iisdem decano et capitulo, et singulis canonicis et clericis chori et servientibus canonicorum, sicut ab aliis clericis et personis nostre diocesis, exigebamus nobis impendi, questionem movissemus, coram judicibus a sede apostolica delegatis, tandem post multas commissiones impetratas hinc inde, ad inspirationem illius qui est auctor pacis et caritatis amator, qui multitudinis credencium cor unum et animas unas efficiens, inhabitare facit unius moris in domo, de consilio bonorum, et de assensu et voluntate decani et capituli et venerabilis viri O.[1], archidiaconi ecclesie nostre, super contencionibus supradictis, viam pacis ingressi, cum memoratis decano et capitulo ecclesie Beati Petri de Curia, convenimus in hunc modum ; quod si, de aliquo de canonicis Beati Petri de Curia, aut de ipso decano, aut de aliquo capellano, aut clerico ejusdem ecclesie non canonico, super aliquo vicio, clamosa insinuacio aut denonciacio caritativa, vel super crimine quod degradationem ab ordine, secundum canones et defectum hujus temporis, non requirat, ad nos, vel successores nostros, questio deferatur, in clamosa insinuatione, nos vel successores nostri ; super excessu decani aut canonici, qui correctione indigere noscatur, decano et capitulo Beati Petri ; super excessu vero non canonici, decano aut cantori ejusdem ecclesie, secundum quod, ad utrumlibet illorum, jurisdictionem de reo, de consuetudine ipsius ecclesie, noverimus pertinere,

(1) Probablement Eudes, neveu de l'évêque Hamelin, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour et chanoine du Mans en 1204, archidiacre de 1213 à 1235, dit premier archidiacre le 3 octobre 1230. Cf. Lottin. *Liber Albus Capituli Cenomanensis.*

prefigemus terminum competentem, infra quem, excessus decani, vel canonici, vel clerici, corrigatur ab eis, alioquin ex tunc, nos et successores nostri, super eo, jurisdictione nostra utemur, nisi justa causa negotium sit dilatum. In causa vero denonciacionis, mandabimus nos, vel successores nostri, illi vel illis, ad quos jurisdictionem de reo noverimus pertinere, quod in illo negocio procedant, observato juris ordine qui debet, in causis hujusmodi, observari, videlicet quod denunciator, secundum eam formam, procedat, quam canones preceperint observari. Super crimine vero, quod degradationem non exigit, criminalį questione mota civiliter, vel criminaliter, et super civili negocio quod ecclesiastice tractari consuevit, de more ipsius ecclesie, nos vel successores nostri mandabimus eisdem, quod in negocio, infra competentem terminum, concanonici procedentes, quod de jure fuerit, statuendum statuant, alioquin, elapso termino competenti, nisi justa causa fuerit dilatum negocium, super premissis jurisdictionem ordinariam exercemus, quod in causa denunciacionis caritative et terminibus que ad eorum cognitionem spectant, et civili negocio observabu[nt], videlicet, ut propter negligentiam judicantis, post elapsum terminum competentem assignatum a nobis vel successoribus nostris, ad nos, vel successores nostros, jurisdictio, ut supradictum est, transferatur. Si autem decanus et capitulum, aut cantor, in aliquo negocio procedere inceperint, antequam a nobis, vel successoribus nostris, super eodem requirantur, poterimus nos, vel successores nostri, si in processu fuerint negligentes, eisdem prefigere terminum competentem, infra quem negocium terminetur. Alioquin nos vel successores nostri procedemus secundum formam superius annotatam. Licebit autem prefatis decano et capitulo, vel decano et cantori, de negotiis in eorum auditorio ventilandis, secundum suas judicare consuetudines, que tamen dicende non sunt merito corruptele. Si autem contra quamcumque de prefatis personis, super crimine, quod degradationis penam inducat, per inscriptionem questio moveatur, nos et successores nostri jurisdictionem ordinariam exercebimus in examinatione cause criminalis, depositionis penam exigentis, ea juris adhibita solemnitate quam

in talibus canones statuerunt. In notoriis autem criminibus degradationem exigentibus, ita procedemus sicut Turonensis ecclesia in talibus procedere consuevit. Si vero contra decanum et capitulum simul, super aliquo casuum premissorum in quibus juxta formam premissam, eisdem jurisdictio est concessa, coram nobis vel successoribus nostris questio moveatur, dum tamen non sit tale negocium de quo laicaliter sit agendum, mandabimus nos, vel successores nostri, decano et capitulo, quod infra certum terminum competentem, illud negocium emendare procurent, in quo tamen, in forma judicii, non procedent, quod si infra terminum competentem assignatum, sufficienter sopitum non fuerit, nos et successores nostri, nostra jurisdictione, juris ordine observato, secundum negocii qualitatem utemur in negocio supradicto, ita tamen, quod eis, non nisi Cenomani, vel apud Ebriacum, vel Toueiam[1], terminum assignabimus, quod et in causis decani et cujuscumque de canonicis aut clericis chori, observabitur, cum per negligenciam judicancium, sicut dictum est, ad nos, vel successores nostros, transferentur; in causis autem civilibus, que contra servientes canonicorum movebuntur, que matrimoniales, aut de sacrilegio enormi non fuerint, mandabimus nos, vel successores nostri, dominis eorumdem, quod super illis, sicut dictum est in aliis, exhibeant justitiam conquerenti, alioquin, nos et successores nostri procedemus juxta formam superius annotatam, ita tamen, quod pro delicto solius decani, aut cujuscumque de canonicis, aut clericis, aut servientibus in ecclesiam Beati Petri, in universitatem, aut res eorum preterquam delinquentium, animadvertere non valebimus. Cause autem matrimoniales contra canonicos et clericos, et cause sacrilegii enormis, ut predictum est, contra laicos suscitate, ad nos et successores nostros solummodo pertinebunt. Si autem in aliquo casuum premissorum, in quibus decano et capitulo, vel decano aut cantori, seu cuilibet de canonicis, jurisdictio est concessa, ab audiencia eorum appellari contingat, non licebit ad appellationem prorumpere, nisi tali causa expressa,

(1) Le Mans, Yvré-l'Évêque, ou Touvoie, en Saint-Corneille, juridictions de l'évêque.

que si foret probata, deberet legitima reputari, ad metropolitanum autem, pretermissis nobis, vel successoribus nostris, aut ad alium, non observato juris ordine, non licebit cuiquam appellare ; sed si ad nos, vel successores nostros, fuerit appellatum, si causam appellationis minus legitimam invenerimus, negotium remittemus ad auditorium a quo fuerit appellatum, alioquin illud canonice curabimus emendare, vel terminare, ita quod, ea, que ante appellationem, aut alias, antequam ad nos vel successores nostros, propter negligentiam decani et capituli, sive decani vel cantoris, in aliquo casuum premissorum, negocium devolvatur, acta fuerint, robur debitum obtinebunt, et per istam compositionem non derogabitur, quominus ad dominum papam, vel ejus legatum, valeant appellari. Nos eciam, vel successores nostri, semel in anno, vocatis decano et canonicis, ecclesiam Beati Petri visitare poterimus, ita quod contra formam superius expressàm, nullatenus procedemus, et missam ibidem celebrare, et sermonem ibidem, vel in capitulo, per nos, vel per alium, facere, et monere eos, ut infra terminum competentem, corrigant, si qua fuerint corrigenda, ita quod, propter istam vel aliam generalem monitionem, non reputentur negligentes, procurationem vero, vel aliud emolumentum quodcumque temporale, ab eis exigere non valebimus. Oblaciones tamen ad manum nostram, vel successorum nostrorum, factas, qu[ando] in ecclesia, nos, vel successores nostri, celebrabimus, poterimus, si voluerimus, retinere ; a canonicis vero et clericis ejusdem ecclesie, ratione excommunicationis, penam pecuniarum exigere non valebimus, sed alias, juxta quantitatem delicti, poterimus excommunicatos canonica animadversione punire. Poterimus etiam, nos et successores nostri, absque solemnitate vocationis, pronuntiato tamen adventu nostro, missam in eadem ecclesia celebrare, et sermonem ibi et in capitulo, facere, cum viderimus expedire. Ordinacio clericorum et canonicorum ejusdem ecclesie, et consecratio altarium et ipsius ecclesie, si fuerint consecranda, ad nos vel successores nostros pertinebunt, que facere tenebimur requisiti. Cum autem nos, vel successores nostri, processionem aliquam majori ecclesie et aliis ecclesiis civitatis indixerimus, canonici Beati Petri ad

vocationem nostram, cum majori ecclesia et aliis, processionem illam facere tenebuntur. Nos eciam et successores nostros processionaliter recipient, quotiens major ecclesia et alie conventuales ecclesie ipsius civitatis, cum solemnitate hujusmodi, nos vel successores nostros recipere tenebuntur. Cum autem nos, vel successores nostri, aliquem de canonicis aut clericis ejusdem ecclesie, aut eorum servientibus, citaverimus, comparebit citatus, per se vel per alium, coram nobis, fori privilegium allegaturus, quo allegato, tenebimur citatum remittere ad suum judicem, sicut supra est expressum. Decanus autem, qui de novo creatus fuerit, si curam voluerit habere animarum, infra tres menses, si commode poterit, ipsam a nobis vel successoribus nostris recipiet, nisi minus legitime etatis fuerit, aut irregularis, aut alias criminosus aperte. Cura tamen eadem penes nos, vel successores nostros, remanebit, donec recepta fuerit a decano. In opcionem autem cujuslibet substituendi decani erit, vel infra tres menses, a tempore sue creationis, ipsam curam recipere, vel eam, ad vitam decani ipsius, nobis vel successoribus nostris relinquere ; sive autem eamdem curam [receperit] sive non, semper remanebit decanus. Hec autem pro bono pacis, de consensu parcium, ordinata sunt, et hiis tam[en] cum aliis, que ecclesia Beati Petri ecclesie Cenomanensi facere consuevit, erimus contenti, nos et successores nostri, et archidiaconus et archipresbiter et ecclesia Cenomanensis. Salvo jure, per omnia, patroni, et salvis aliis privilegiis, confirmationibus, indulgentiis, commissionibus et consuetudinibus obtentis, et antiquis libertatibus, et statu ejusdem ecclesie, que in perpetuum robur debitum obtinebunt. Neutra vero partium contra tenorem hujus compositionis venire poterit, sed utraque pars eam bona fide tenebitur observare. Ut autem hec compositio futuris temporibus servetur illesa, in testimonium ipsius, has patentes litteras dictis decano et capitulo Beati Petri concessimus, nostri et decani, et capituli, et O., archidiaconi ecclesie nostre, sigillorum munimine roboratas, ad perpetuum munimentum ; compositionem autem ipsam volumus a sede

apostolica confirmari. Actum vacante archipresbiteratu Cenomanico, anno gratie millesimo CC° XX° nono, mense augusto.

*Ancien Cartulaire original* détruit, fol. 1, 2 et 3.

Accord inséré dans un vidimus de l'Official du Mans, scellé et daté du mardi après la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie, *anno millesimo* (sic), *sexagesimo septimo*, signé : G. Raderay. Collationné le 20 août 1434, signé : Braindel et J. Vayer. — *Livre Rouge de l'Evêché du Mans*, ms. de la Bibliothèque du Mans, n° 247, fol. 61 à 63. Charte citée par dom Briant, *Cenomania*, copie indiquée, p. 257.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, pp. 40 à 44.

LII. — 1229, septembre. — LE CHAPITRE DONNE A M^e ALAIN, CHANTRE DE SAINT-PIERRE, SA VIE DURANT, QUINZE SOUS MANSAIS DE RENTE SUR DES PLACES SISES EN LA CITÉ DU MANS, APPARTENANT A GUY DE LA PERRINE, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, AU FIEF DE L'ÉVÊQUE.

Universis presentes litteras inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos dedimus et habere concessimus magistro Alano, cantori nostro, quindecim solidos Cenomanensium quos habemus super plateis sitis in civitate Cenomanensi, que sunt domini Guidonis de Petrina, concanonici nostri, et de feodo domini episcopi Cenomanensis, ut dicitur, ut ipsos recipiat, quamdiu vixerit, annuatim. Volumus et eidem concedimus, quod posset petere ad opus suum, quinque solidos Cenomanensium de pena, si quindecim dicti solidi soluti non fuerint, ..... prout in carta super hoc confecta plenius continetur, termino assignato. Post obitum vero predicti cantoris, vel si contigerit quod non esset noster canonicus, nobis in perpetuum remanebunt. Quod ut ratum sit et stabile, presentes litteras sigilli capituli nostri munimine duximus roborari. Actum anno Domini M° CC° vigesimo nono, mense septembris.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 2 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe).

LIII. — 1229, novembre. — P. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A PIERRE MAINGUI, UNE VIGNE PRÈS SAINTE-CROIX, AU FIEF DU CHAPITRE.

Universis presentes litteras inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos tradidimus ad annuam firmam Petro Maingui et heredibus suis, vineam nostram, que sita est prope Sanctam Crucem [1], in feodo nostro, pro XX solidis Cenomanensium, nobis ab ipso, vel heredibus suis, in festo Sancti Martini estivalis annuatim reddendis, qui assignati sunt in ecclesia nostra, ad anniversarium Petri capellani. Si vero prefatus P. vel heredes sui, dictam firmam ad terminum prefatum nobis non reddiderint, idem P. vel heredes sui, cum pena duorum solidorum et dimidii Cenomanensium, eamdem nobis reddere tenerentur, et insuper, pro qualibet die solutionis dilate post terminum premissum, nobis duodecim denarios Cenomanenses de pena reddere tenerentur, nichilominus reddentes pecuniam pretaxatam. De hoc autem firmiter tenendo, dedit nobis dictus P. fidem suam et plegios, scilicet : idem Petrus Maingui, Garinus Varill, Hamelinus Pelliparius, Robertus le Jalart, Christianus Surdus plegii sunt, quorum quilibet tenetur in solidum tam pro firma quam pro pena ; et similiter, heredes dicti Petri, post decessum ejusdem, tenentur nobis dare fidem suam de hoc inviolabiliter tenendo, et plegios ydoneos, quorum quilibet in solidum tenebitur. Si vero unum de plegiis dicti P. vel heredum suorum, mori contigerit, idem P. vel heredes sui, loco plegii defuncti, tenerentur alium plegium substituere defuncto plegio equivalentem. Hanc autem finitionem dicto Petro et heredibus suis tenendam concessimus, salvis censibus nostris, et decimis et rebus illis que ad dominium nostrum dinoscuntur pertinere. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini, M° CC° XX° IX°, mense novembri.

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, fol. 2 retrouvé, verso. (Archives de la Sarthe.)

(1) Sainte-Croix, paroisse réunie à la ville du Mans.

LIV. — 1229, novembre. — P. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A G. FILS DE RAOUL DE BELIN, DES VIGNES A VAUROUSÉE.

Universis presentes litteras inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi salutem in Domino. Noveritis quod nos tradidimus ad annuam firmam Gaug., filio Radulfi de Belin[1], et heredibus suis, dimidium arpennum vinee et unum quarterium sitos apud Vallemrousée[2], pro decem solidis Cenomanensium nobis annuatim a dicto G. vel ab heredibus suis, in vigilia Annunciationis Beate Marie reddendis. Si vero dictus G. et heredes sui dictos denarios ad terminum prefatum nobis non reddiderint, idem G. et heredes sui, ipsos, cum pena duorum solidorum et dimidii, nobis reddere tenerentur. Insuper, pro qualibet die solutionis dilate post terminum prefatum, idem G. vel heredes sui duodecim denarios de pena nobis reddere tenerentur, nichilominus reddentes pecuniam pretaxatam. De hoc autem inviolabiliter tenendo, dictus G. nobis fidem prestitit corporalem et dedit plegios, scilicet : Herbertum de Usagiis et Johannem de Gagneio, quorum quilibet tenetur in solidum, tam pro firma quam pro pena. Similiter heredes dicti G. post decessum ipsius, tenentur nobis dare fidem de hoc firmiter tenendo et plegios ydoneos, quorum quilibet in solidum tenebitur. Si vero unum de plegiis dicti G. vel heredum suorum, mori contigerit, loco plegii defuncti, idem G. vel heredes sui tenebuntur alium plegium substituere defuncto plegio equivalentem. In cujus rei testimonium, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M° CC° XX° IX°, mense novembri.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 2 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe).

LV. — 1229, novembre. — P. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A BARTHÉLEMY, FILS DE RICHARD LE MESGRE, ET A HERVÉ CHAI-

(1) Belin, fief et château au centre du Belinois, commune de Saint-Ouen-en-Belin, canton d'Écommoy (Sarthe).

(2) Vaurousée, fief, situé dans la commune du Mans, près du faubourg Saint-Pavin.

TAINE, UNE VIGNE DANS LA COLLINE DE ROUILLON, AU FIEF DU CHAPITRE.

Universis presentem paginam inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos tradidimus ad annuam firmam Bartholomeo, filio Richardi Le Mesgre, et Herveio Chaitaine, vineam nostram, que sita est in colle de Roillon[1] et in feodo nostro, pro duodecim solidis Cenomanensium, nobis ab ipsis in vigilia Sancti Mathei apostoli annuatim reddendis. Istam autem firmam ipsis, et ipsorum heredibus post ipsos, tenendam concessimus, salvis censibus nostris et aliis rebus que ad dominium nostrum pertinere noscuntur. Si autem unum de prefatis P. B. et H. mori contigerit, alteri super viventi et ipsius heredibus vinea remanebit. Si vero prefati B. et H. dictos denarios ad terminum prefatum nobis non reddiderint, ipsos cum pena duorum solidorum et dimidii Cenomanensium, nobis reddere tenerentur. Et insuper, pro qualibet die solutionis dilate post terminum prefatum, nobis duodecim denarios Cenomanenses de pena reddere tenerentur, nichilominus reddentes pecuniam pretaxatam. De hoc autem firmiter tenendo, dederunt nobis B. et H. fidem suam et plegios, scilicet : Richardum Le Mesgre, Guillelmum Charthaine, quorum quilibet tenetur in solidum, tam pro firma quam pro pena, et similiter heredes ipsorum vel ....... tenentur nobis dare fidem suam et plegios quorum quilibet tenebitur in solidum. Si vero unum de plegiis dictorum B. et H. vel heredum ipsorum mori contigerit, ipsi vel heredes ipsorum, loco plegii defuncti, tenentur alium plegium substituere defuncto plegio equivalentem. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus roborari. Actum anno Domini Mº CCº XXº IXº, mense novembri.

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, fol. 2 retrouvé, verso (Archives de la Sarthe.)

LVI. — [1229, circa]. — GUILLAUME, CURÉ DE SAINT-BENOIT DU MANS, CHAPELAIN DE SAINT-PIERRE, BAILLE A GUILLAUME

(1) Rouillon, commune du 2me canton du Mans (Sarthe).

FOQUELINE, DU CONSENTEMENT DU CHAPITRE, L'OUCHE DE LA NOIX.

Universis presentes litteras inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in omnium salutari. Noveritis quod Guillelmus, tunc persona ecclesie Sancti Benedicti Cenomanensis, cum assensu et voluntate nostra, tradidit coram nobis Guillelmo Foqueline et ejus heredibus, osquam de Nuce, pertinentem ad capellaniam suam, quam habet in ecclesia nostra ad firmam, pro sexdecim solidis Cenomanensium annui redditus, quorum medietas reddenda est annuatim, die festo sanctorum Gervasii et Prothasii hyemalis, et alia medietas, die festo nativitatis Sancti Johannis Baptiste, sub pena quinque solidorum Turonensium et XII denariorum Cenomanensium, singulis diebus quibus post dictos terminos, dictos denarios detinuerint, dicto Guillelmo, vel successori suo in supradicta capellania, reddendorum. Sciendum insuper, quod dictus Willelmus vel ejus successores satisfacient domino feodi de censibus debitis pro terra supradicta, et si dictus Guillelmus Foqueline, vel ejus heredes, dampnum incurrerint aliquod pro defectu census,........ (La fin manque.)

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, folio 2 retrouvé, verso (Archives de la Sarthe.)

LVII. — 1229-1230. — P. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A GUY POTIER, UNE VIGNE AU MÉNIL, PRÈS VENELE.

Universis presentes litteras inspecturis, P. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos tradidimus Guidoni Poter, quamdam vineam sitam apud le Mennil, juxta Venele[1], quam bone memorie Johannes de Balum, quondam decanus ecclesie nostre, emerat a Juliano Giraut ad firmam decem solidorum, quos nobis tenetur reddere singulis annis, in festo Omnium Sancto-

(1) Venelay, fief, commune de Nuillé-le-Jalais, canton de Montfort-le-Rotrou (Sarthe). Il y a un lieu de Venelle près Vaurousée, commune du Mans.

rum, sub pena quinque solidorum Turonensium ; et pro qualibet die solutionis dilate, reddere nobis tenetur duodecim denarios Cenomanenses et nichilominus firmam pretaxatam. Preterea reddet nobis singulis annis, pro dicta vinea, quatuor denarios de censu in festo Sancti Johannis Baptiste, et prefatam vineam in bono statu tenebit. De hoc autem firmiter tenendo sunt plegii : Guillelmus Poter ; Johannes Poter ; Stephanus Jupen ; M...... de Venele. Nos vero, in hujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine, dicto Guillelmo concessimus roboratas. Actum anno Domini M° CC° XX° nono.

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, fol. 2 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LVIII. — [1230, 6 février]. — BULLE DU PAPE GRÉGOIRE IX, CONFIRMANT LE CONCORDAT PASSÉ ENTRE LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET LES ÉVÊQUE, DOYEN ET CHAPITRE DU MANS, AU SUJET DE LA SOUMISSION, DE L'OBÉISSANCE ET DE LA RÉVÉRENCE QUE CES DERNIERS EXIGEAIENT DES CHANOINES DE SAINT-PIERRE.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, decano et capitulo Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ea, que judicio et concordia terminantur, firma debent et illibata persistere, et ne, in recidive contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit presidio communiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris precibus annuentes, compositionem inter vos, ex parte una ; et venerabilem fratrem nostrum, episcopum, et dilectos filios, decanum et capitulum Cenomanense, ex altera, super subjectione, obedientia et reverentia, que, ab universis et singulis vestrum, et a clericis et famulis vestris, prefati episcopus, decanus et capitulum, exigebant, amicabiliter initam, sicut, sine pravitate, pro inde facta est, et ab utraque parte sponte recepta, et hactenus pacifice observata, necnon et in instrumentis, inde confectis, plenius dicitur contineri, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum, liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei, ausu

temerario, contra ire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Perusii, VIII° idus februarii, pontificatus nostri anno tertio [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 286.

LIX. — [1230, 7 février]. — BULLE DU PAPE GRÉGOIRE IX, DONNANT COMMISSION AUX DOYEN, CHANTRE ET SOUS-CHANTRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS, DE FAIRE OBSERVER LE CONCORDAT PASSÉ ENTRE LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET LES ÉVÊQUE, DOYEN ET CHAPITRE DU MANS, AU SUJET DE LA SOUMISSION, DE L'OBÉISSANCE ET DE LA RÉVÉRENCE QUE CES DERNIERS EXIGEAIENT DES CHANOINES DE SAINT-PIERRE.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, decano, cantori, et succentori Sancti Martini Turonensis, salutem et apostolicam benedictionem. Supplicarunt nobis dilecti filii, decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, ut compositionem inter ipsos, ex parte una, et venerabilem fratrem nostrum, episcopum, et dilectos filios decanum et capitulum Cenomanense, ex altera, super subjectione, obedientia et reverentia, que ab universis eorum et singulis, et a clericis et famulis eorumdem, prefati episcopus et decanus et capitulum exigebant, amicabiliter initam, apostolico dignaremur munimine roborare. Quo circa discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatenus compositionem istam, sicut sine pravitate pro inde facta est, et ab utraque parte sponte recepta, nec non et in instrumentis, inde confectis, dicitur plenius contineri, faciatis per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari. Datum Perusii, septem idus februarii, pontificatus nostri anno tertio [2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 273.

(1) Charte publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 582. Cf. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, p. 730, n° 8493.

(2) Cf. A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, tome I, p. 730, n° 8494.

LX. — 1230, 8 novembre. — COMPROMIS ENTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE ET P. LEUR DOYEN, QUI RÉCLAMAIT UNE PART DANS LES DENIERS DISTRIBUÉS LES JOURS DE GRANDES FÊTES AUX CHANOINES QUI ASSISTAIENT AUX MATINES ET A LA MESSE DANS L'ÉGLISE COLLÉGIALE. LES PARTIES S'EN RAPPORTENT AU JUGEMENT DE L'ÉVÊQUE DU MANS.

Cum inter aliquos nostrum, ex una parte, et venerabilem P., decanum, et quosdam alios canonicos ecclesie nostre, ex alia, fuisset dissensio super nummis statutis, in ecclesia nostra, ad majores festivitates distribuendis, illis canonicis, qui matutinis et misse personaliter interessent; una parte nostrum asserente, quod in dictis nummis, decanus ecclesie nostre, nisi esset presens, ad omnia participare non debebat, nec aliquis alius, nisi et matutinis et missis majoribus interesset, et nisi, in dictis festivitatibus, de clericis chori nostri competenter procrearet, cum, propter hoc, fuissent nummi antiquitus assignati, ut dicebatur; me vero, P., decano, in contrarium dicente, quod, in mea absentia, debebam nummos habere supradictos, sicut, de aliis horis quotidianis, hos capiebam in mea absentia, et in dupplo, et sic receperam in quibusdam festivitatum majorum; propter quod dicebam me esse de hujusmodi nummis, in possessione, quod et nostrum aliqui fatebantur. Tandem ego, P., decanus, et nos, alii canonici ecclesie nostre, unanimi et amicabili consensu, spontanee super hoc compromisimus in venerabilem patrem Cenomanum episcopum, super sacramentum quo tenemur ecclesie nostre, firmiter concedentes, nos ratum habituros et observaturos in perpetuum, quidquid super hoc, tam de possessione quam de proprietate, dictus episcopus statueret et ordinaret, addentes, quod si aliquid amodo veniet contra hoc quod idem episcopus statuet, nos, bona fide, dictum suum et statutum, modis omnibus tenebimus et defendemus. In cujus rei testimonium, sigillis nostris fecimus presentes litteras sigillare. Datum anno Domini M CC XXX, die veneris post festum Omnium Sanctorum.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 249.

LXI. — 1230-1231. — P. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A NICOLAS BELOTIN, UNE VIGNE A FAY.

P. decanus et capitulum, universis, etc. Noveritis, quod nos tradidimus ad annuam firmam Nicholao Belotin, quamdam vineam quam habebamus aput Fay[1], pro XX$^{ti}$ solidis Cenomanensium nobis annuatim ab ipso reddendis in festo sancti Martini estivalis, quos, nisi ad dictum terminum reddiderit, ipsos cum pena duorum solidorum et dimidium, nobis reddere teneretur, et pro quolibet die solutionis dilate post dictum terminum, insuper duodecim denarios Cenomanenses nobis reddere teneretur, nichilominus reddendo supradictos denarios. Quod ut ratum, etc. Actum anno Domini, M$^{o}$ CC$^{o}$ tricesimo.

*Ancien Cartulaire original*, fol. 7 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LXII. — 1233, janvier. — DANGEROSE, DAME DE LA GREVE ET DE VILLAINES, ET MARGUERITE, SA FILLE, TRANSIGENT AVEC LE CHAPITRE AU SUJET DE LA VENTE DU BOIS DE VILLAINES, DONT LE CHAPITRE AVAIT LA DIME.

Universis presentes litteras inspecturis, Dangerosa, domina de Gravia et de Villanis[2], et Margarita, filia sua et heres, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum contentio verteretur inter capitulum Beati Petri de Curia Cenomanensi, ex una parte, et nos, ex altera, super hoc videlicet quod nos vendi fecimus nemus nostrum de Villanis, in quo quondam capitulum habebat decimam pasnagii et herbagii, propter quod capitulum dampnificatum fuerat ad valorem quinquaginta librarum Turonensium ut dicebat; tamdem, post multas altercationes inter dictum capitulum et nos, mediante bonorum virorum consilio, fuit compositum in hunc modum; videlicet quod nos, in recom-

(1) Fay, commune du 3e canton du Mans (Sarthe).

(2) Nous pensons qu'il s'agit de Villaines, terre seigneuriale, commune de Louplande, canton de La Suze (Sarthe). Près de là, dans la commune d'Étival-lès-le-Mans, se trouve un lieu nommé la Grève. La cure de Louplande était à la présentation du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, qui y possédait un fief près de la chapelle de Saint-Léonard.

pensationem dampnorum predictorum, dedimus predicto capitulo quindecim prebendarios siliginis annui redditus, percipiendos in medietaria nostra propinquiori stagno nostro de Villanis, ad cit. . . . . . Nativitatis beate Marie annuatim, tali conditione, quod nisi dictum bladum singulis annis, infra oct[avas] illius diei, in [quo] fuerit requisitum post festum supradictum, reddatur, nos et heredes nostri teneremur reddere jamdicto capitulo decimas, quas nuntius ejus faciet inquiri [de rebus] superius memoratis ; et credetur simplici dicto nuntii predicti capituli, si fuerit ille [presbiter], si vero ille fuerit clericus vel in minoribus ordinibus constitutus, vel laicus, de ipsius juramento ; et nichilominus habebit sepedictum capitulum decimam pasnagii et herbagii dicti nemoris de cetero, cum illud creu . . . . antea consuevit habere. Ut autem hec [carta] rata permaneat et inconcussa, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas in veritatis testimonium et muniri. Datum anno gratie M° CC° tricesimo secundo, mense januario.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, fol. 7 retrouvé, verso. (Archives de la Sarthe.)

LXIII. — 1236, août. — GEOFFROY RIBOUL, CHEVALIER, CÈDE AU CHAPITRE L'HÉBERGEMENT SITUÉ DEVANT L'ÉGLISE SAINT-FLACEAU, QUI FUT A GUY DE LA PERRINE, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, ET L'HÉBERGEMENT QUI FUT A SYBILLE, SITUÉ DEVANT LE PORTAIL DE FOULQUES RIBOUL, AU FIEF DUDIT GEOFFROY RIBOUL.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Officialis Cenomanensis, salutem in Domino. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus, Gaufridus Ribola, miles, recognovit in jure, quod illud herbergamentum, quod est situm ante ecclesiam Sancti Flocelli[1], quod videlicet herbergamentum, defunctus Guido de Petrina, quondam canonicus Sancti Petri de

(1) La chapelle de Saint-Flaceau, d'abord propriété des vicomtes du Mans, devenue plus tard église paroissiale, était située dans la rue Saint-Flaceau. Cf. A. Ledru. *Saint-Flaceau du Mans*, dans la *Province du Maine*, tome VIII, 1900, p. 377.

Curia Cenomanensi, possedit, et illud etiam herbergamentum, quod defuncta Sybilla possedit in feodo dicti Guillelmi [*sic*] Ribole, militis, situm ante portale[1] Fulconis Ribole, concessit, etc. Datum anno Domini M CC XXXVI, mense augusto.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 254.

LXIV. — 1237, 6 juin. — P., DOYEN DU CHAPITRE, TRANSIGE AVEC JEAN DE JUBLANZ, CHAPELAIN DE SAINT-PIERRE, AU SUJET D'UNE MAISON QU'IL LUI A LOUÉE, PRÈS DE L'ANTIQUE CUISINE DU ROI.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Cum inter P. decanum ecclesie nostre, ex una parte, et Johannem de Jublanz[2], capellanum in ecclesia nostra, ex altera, de consensu partium, coram nobis contentio verteretur super hoc, quod dictus P. a dicto Johanne in jure peteret, ut dictus Johannes pro domo ad ecclesiam nostram pertinente, que sita est juxta antiquam coquinam regis[3], quam dictus P. eidem Johanni locaverat sub certis et expressis conditionibus, solveret precium locacionis de transactis terminis, et domum dictam in bono statu teneret, sicut convenerat inter ipsos : tandem recognovit dictus J., se debere eidem P. XLV solidos Cenomanensium de duobus terminis transactis, quos tenetur eidem reddere ad instans festum Sancti Johannis Baptiste. Recognovit etiam, dictus Johannes, quod tenebatur dictam domum et dolia, que ibi invenerat, tenere in bono statu, quod paratus erat facere in brevi. Et cum idem J. teneretur reddere dicto P., pro pena solutionis dilate de dicta annua pensione, a festo Sancti Luce evangeliste usque ad festum Marcellini et Petri, quinque solidos Turonensium, et de singulis diebus dicti temporis, duodecim denarios Cenomanenses, dictus P. concessit, ut in refectione dicte domus, ponerentur dicti nummi pro sepedicta pena ab eodem Johanne,

(1) Ce portail dépendait peut-être de la maison dite *la Cour d'Assé*, située entre la Grande-Rue et la rue de Saint-Pavin-la-Cité.

(2) Jublans, commune de Rouillon, 2me canton du Mans (Sarthe).

(3) L'ancienne cuisine du roi faisait vraisemblablement partie des dépendances du Palais.

sepedicto P. persolvendi. Actum anno Domini millesimo CC° XXX° septimo, VIII Idus junii.

*Ancien Cartulaire original*, parchemin, folio 31 retrouvé, recto et verso. (Archives de la Sarthe.)

LXV. — 1237, 11 août. — RAOUL IV, VICOMTE DE BEAUMONT, DONNE AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR UNE RENTE QU'IL PERÇOIT AU MANS DANS LA CENSIVE DU ROI, EN ÉCHANGE D'UNE PIÈCE DE VIGNE, APPARTENANT A LA PRÉBENDE DU ROI D'ANGLETERRE, JOIGNANT LES VIGNES DES RELIGIEUSES DE LA FONTAINE-SAINT-MARTIN QUE LES FRÈRES MINEURS DU MANS DÉSIRENT ACQUÉRIR POUR AUGMENTER LEURS CONSTRUCTIONS, ET QUE LES RELIGIEUSES REFUSENT DE VENDRE, SI LA VIGNE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR NE LEUR EST PAS CÉDÉE.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus, vice comes Bellimontis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum religiosi viri, Fratres Minores Cenomanenses[1], edificia nimis arcta haberent, et in loco posita nimis arcto, nec haberent aliquod spatium ut sua possent edificia commode dilatare; ego, miserie motus, et afflictioni eorum compatiens, eisdem super hec provide curavi. Siquidem, cum moniales de Fonte Sancti Martini [2] juxta edificia dictorum fratrum, contigue vineas haberent, in quibus, et non alibi, dictorum fratrum commode poterant edificia dilatari; nec de eisdem vineis, pretium aliquid vel commutationem vellent recipere, nisi haberent quamdam petiam vinee, juxta vineas ipsarum monialium sitam, que erat capituli Sancti Petri de Curia Cenomanensi, prebende domini regis Anglie, tunc temporis, deputat[a] [3]. Ego, pro remedio anime mee et antecessorum et filiorum meorum, pro dicta petia vinee, de communi assensu decani et capituli Sancti

(1) L'ordre des Frères Mineurs, ou Cordeliers, institué par saint François d'Assise en 1223, avait construit un monastère au Mans, sur l'emplacement actuellement limité par le jardin anglais des Jacobins et la vallée de Misère.

(2) Les Bénédictines de Saint-Sulpice de Rennes, établies, depuis 1117, au prieuré de la Fontaine-Saint-Martin, commune du canton de Pontvallain (Sarthe).

(3) Cfr. Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, tome V, p. 536.

Petri de Curia Cenomanensi, dicto capitulo dedi et assignavi quinquaginta solidos Turonensium annui redditus, percipiendos in perpetuum, annuatim, a predicto capitulo, in festo nativitatis Beati Joannis Baptiste, de tringenta libris Turonensium quas in censibus domini regis, apud Cenomanum, ad dictum terminum [1] habeo annuatim, ita quod, villici Cenomanenses, qui, pro tempore, erunt, dicto capitulo, ita pacifice et libere et absque molestatione, alios illos quinquaginta solidos Turonensium annuatim, reddere, ad dictum terminum, teneantur, sicut et mihi reddere tenebantur. Dicta vero petia vinee remansit predictis monialibus possidenda perpetuo, pacifice et quiete, in escambium vinearum suarum, quas dictis Fratribus Minoribus, usque ad loca ostensa et metas positas, ad amplianda sua edificia dimiserunt. Quod ut robur obtineat perpetue firmitatis, presentes litteras sigilli mei muninime roboravi. Datum anno Domini M CC XXXVII, mense augusti, die martis proxima post festum Beati Laurentii.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 253.

LXVI. — 1237, août. — VIDIMUS PAR SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE, DES LETTRES PRÉCÉDENTES DE RAOUL IV, VICOMTE DE BEAUMONT.

Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum, universis...... Noveritis quod nos, litteras dilecti filii nostri, Radulphi, vicecomitis Bellimontis, vidimus in hec verba :

Universis, presentes litteras inspecturis, Radulphus, vicecomes Bellimontis, salutem in Domino. (*Cfr. ut supra*, nº LXV.) [2]

Nos autem, donationem et eleemosinam istam gratam et ratam habentes, quantum ad nos pertinet, volumus et precipimus quod villici nostri Cenomanenses, qui pro tempore erunt,

(1) Nous avons remplacé le mot *nummum* de la copie par le mot *terminum*.

(2) Le texte n'offre que quelques variantes insignifiantes avec le texte du nº LXV : *dicti fratres* commode poterant edificia *dilatare*..., prebende domini regis *Anglici*.

dictos quinquaginta solidos in Nativitate Beati Johannis Baptiste, supradicto capitulo, absque ulla dilatione, singulis annis perpetuo persolvant..... Actum Vi[n]cenas, anno Domini M CC XXXVII, mense augusto.

*Ancien Cartulaire original* détruit, folio 26.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, pp. 21, 22.

LXVII. — 1237, 12 août. — GUILLAUME DE BEAUMONT, CHEVALIER, RATIFIE LE DON FAIT PAR RAOUL IV, VICOMTE DE BEAUMONT, SON PÈRE.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Bello Monte [1], miles, salutem in Domino. Noveri universitas vestra, quod [cum] nobilis vir, Rodulphus, vicecomes Belli Montis, vivens pater meus, ad opus Fratrum Minorum Cenomanensium, ad eorum edificia amplianda, capitulo Beati Petri de Curia Cenomanensi quinquaginta solidos Turonensium annui redditus, assignasset et dedisset, de denariis quos annuatim habebat apud Cenomanum, in censibus domini regis, in festo Nativitatis Beati Joannis Baptiste ; ego, donationem et assignationem illam gratam et ratam habens, et per presentes litteras, quantum possum, confirmans, volo et concedo, quod capitulum predictum dictos quinquaginta solidos ad dictum dominium habeat annuatim, ita pacifice et libere et absque molestatione aliqua, sicuti pater meus eos percipere consuevit. In cujus rei testimonium, dedi ei presentes litteras, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini M CC XXXVII, pervigilia Beati Hyppoliti martyris [2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 252.

(1) Guillaume de Beaumont, fils puiné de Raoul IV, vicomte de Beaumont, et frère de Raoul V et d'Agnès, femme de Louis de Brienne, qui fut la dernière survivante de la première maison de Beaumont.

(2) Il semble résulter de la comparaison de cette charte avec le nº LXV, que Raoul IV mourut, non en 1235 ou 1236, comme on l'a dit, mais bien le 11 août 1237, jour où fut rédigé la charte nº LXV, puisque le lendemain,

LXVIII. — 1239, 18 avril. — HUGUES, MARGUERITE, SA FEMME, ET GUILLAUME, LEUR FILS, DOIVENT UNE RENTE AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Les premières lignes manquent.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

De quibus sexaginta libris solvendis eidem decano et capitulo, si tardaretur solutio dicti redditus et dicte pene, ut dictum est, dederunt dicti Hugo et ejus uxor et Guillelmus, dictis decano et capitulo, graatores, videlicet : Petrum de la Provouseiere, Johannem de Roncerai, Johannem Brice, Matheum de Aubeterre, Guidonem de Aubeterre et Martinum de Jarriai, qui graaverunt coram nobis, reddere dictas sexaginta libras Turonensium dictis decano et capitulo, pro se et heredibus suis, sicuti suum proprium debitum, pro dictis Hugone, et ejus uxore et eorum heredibus, si per annum retardaretur solutio dicti redditus et dicte pene, ut dictum est, vel si dictus redditus impediretur per dominos feodales vel justitiam secularem, sive aliquo alio casu contingente, quo minus solveretur decano et capitulo supradictis. Et dederunt fidem in manu nostra, dicta Margarita et dictus Guillelmus, ejus filius, quod omnia tenebunt et observabunt, et quod contra non venient ullo modo. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Cenomanensis fecimus roborari. Datum die lune post Jubilate, anno gratie millesimo CC° XXX° nono.

*Ancien Cartulaire original*, folio 31 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LXIX. — [1239, 15 novembre.] — SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR HERBERT DE TUCÉ, PIERRE PEIGRIS, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, ET RENAUD DE MONTARGIS, DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS, SUR UNE CONTESTATION SURVENUE ENTRE LEBERT,

12 août, son fils, Guillaume, ratifie le don fait par son défunt père « *vivens pater meus* ».

A. Giry, dans son *Manuel de Diplomatique*, indique la fête de saint Hippolyte, aux 13 et 21 août. Si on acceptait la dernière date, il faudrait donner à cette charte la date du 20 août.

DOYEN DU CHAPITRE, ET LES CHANOINES, AU SUJET DE LA RÉSIDENCE PERPÉTUELLE, DE LA PRÊTRISE OBLIGATOIRE, DES REVENUS DU DOYEN, ET DE L'IMPOSSIBILITÉ POUR LUI D'ÊTRE ÉCOLATRE.

Une contestation s'étant élevée en 1239, entre Lebert, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour et le chapitre, les parties, d'un consentement mutuel, choisirent pour arbitres Herbert de Tussé, Pierre Peigris, chanoines de Saint-Pierre, et Renaud de Monteargis, de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui, par sentence arbitrale, jugèrent d'après les dires et les titres de chacun, ainsi qu'il est rapporté ci-après :

Pronuntiamus arbitrando, quod decanus Sancti Petri de Curia debet facere perpetuam residentiam in ipsa ecclesia, nisi, de licentia capituli, contigerit ipsum abesse.

Item, diximus, quod dictus decanus debet esse sacerdos, aut promoveri in sacerdotem per singulos ordines successive, nisi, de licentia capituli, fiat sibi, super hoc, gratia specialis.

Item, diximus, quod dictus decanus non potest esse scholaris, nisi a capitulo, super hoc, fuerit licentiatus.

Diximus etiam, quod idem decanus, de prebenda decanatus debet habere omnes proventus majores et minores, et etiam quotidianas distributiones, ubicumque fuerit, dum tamen residens sit, vel habeatur a capitulo pro residente. De alia autem prebenda, non habebit quotidianas distributiones[1] . . . . . . . . . . . . sicut unus ex aliis canonicis supradictis. . . . . . . . ecclesie supradicte.

Les arbitres, pour le bien de la paix et de la concorde, accordent au doyen quelques grâces personnelles, dont ses successeurs ne pourront bénéficier.

Mardi après la saint Martin d'hiver, M CC XXXIX.

*Ancien Cartulaire original* détruit, folio 15 verso.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 330.

(1) Une ligne effacée (Note de G. Savare).

LXX. — [1239-1240. Circa.] — G., CHANTRE, H. DE TUCÉ ET AUTRES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, S'ENGAGENT A DÉFENDRE LES COUTUMES DU CHAPITRE RELATIVES AUX DEVOIRS ET FONCTIONS DU DOYEN.

Universis presentes litteras inspecturis, G. cantor, H. de Tusseio, G. de Monceio, Symon de Meesoncelle, R. de Tholocheio, P. de Vallibus......., canonici Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos, sacramento prestito, de voluntate nostra, tenemur observare articulos, sive consuetudines, et deffendere contentiones ad expensas capituli nostri, que inferius adnotantur : Decanus noster debet estagium, seu residentiam, facere, continuam et perpetuam in ecclesia nostra, nisi de licentia totius capituli nostri, eum abesse contigerit. Deportationes autem capellaniarum nostre ecclesie ad capitulum pertinent, et nullatenus ad decanum. Si vero aliquis de quatuor capellanis ecclesie supradicte, vel ille, qui missam de prima celebrabit, delictum aliquod commiserit, sive querimoniam de aliquo deposuerit, vel aliquis de illo conqueratur, integra justitia ad capitulum pertinebit. De aliis omnibus, exceptis illis qui sunt de jurisdictione cantoris, et exceptis illis, qui sunt de justitia et jurisdictione canonicorum, ad decanum pertinebit, nisi adeo esset enorme delictum, quod deberet per capitulum, tanquam per superius, emendari. Decanus noster, ad requisitionem capituli, debet de ordine in ordinem, in presbiterum ordinari. Item, cum decanus medietatem omnium balliarum habeat, exceptis locis, palis et mestivis, . . . . . . . . . . . . . . et prebendarum loci, excepta balliva cantoris, que ei remanebit. . . . . . . . . . maxime cum ante fuerit receptus in canonicum quam in decanum ; et canonicus. . . . . . percipere, nisi. . . . . . . horis interfuerit quotidianis, vel in peregrinatione, vel infirmus. . . . . . . . Item non potest decanus contra canonicum vel bona sua, sine communi assensu capituli, aliquid attemptare, nec tenetur coram ipso canonicus respondere, nisi in capitulo. Et ut veritas pateat omnibus, sigillorum nostro-

rum. . . . . . . presentes litteras roboravimus in testimonium veritatis [1].

*Ancien Cartulaire original* détruit.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 321.

LXXI. — 1240, septembre. — GUÉRIN, ABBÉ DE LA PELICE, AVOUE TENIR FÉODALEMENT DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR LE PRIEURÉ DE SAINT-BLAISE, ET UNE VIGNE PRÈS GLATIGNÉ, EN VAUGAUTIER.

Guérin, abbé de la Pelice, reconnaît en présence des doyen et chanoines de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, qu'il tient, dans la féodalité de Saint-Pierre, les prieuré, maisons et appartenances de Saint-Blaise [2], sous le devoir de quatre sols et deux deniers mansais payables, chacun an, au jour et fête de Toussaint, et un quartier de vigne proche le vallon de Glatigné, au Vaugautier [3], sous le devoir de deux deniers mansais.

Analyse du XVIII^e siècle. *Inventaire des titres du fief de ville appartenant au chapitre royal de Saint-Pierre-de-la-Cour et Sainte-Chapelle du Mans.* Pièce nº 1. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, registre nº 882.

LXXII. — 1243. — GERVAIS LENTES, PRÊTRE, CHAPELAIN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, BAILLE A RICHARD DE BRAINS, DU CONSENTEMENT DU CHAPITRE, UNE VIGNE ET UN JARDIN SIS A VERSÉ, AU FIEF DU SEIGNEUR DE PRUILLÉ.

Universis presentes litteras inspecturis, L. decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem. Noveritis quod Gervasius Lentes [4], presbiter, capellanus ecclesie nostre, cum assensu nostro, tradidit Richardo de Brains et heredibus

(1) Cette charte reproduit en partie le texte de la charte nº L (1228). G. Savare lui donne la date de 1240 environ.

(2) Saint-Blaise-des-Vignes, en Sainte-Croix, près du Mans, hospice fondé par Hugues I, comte du Maine ; plus tard prieuré de l'abbaye de la Pelice, près La Ferté-Bernard.

(3) Vaugautier, fief en Sainte-Croix.

(4) Ou Lentos. Lettre incertaine.

suis, quamdam vineam et quoddam volerium sita apud Verseium, in feodo domini Prulliaci [1], ad annuam firmam decem et novem solidorum Cenomanensium, quorum decem solidi Cenomanensium reddendi sunt dicto Gervasio et ejus successoribus, ad Pascha Domini, sub pena duodecim denariorum Cenomanensium pro qualibet die solutionis dilate post terminum supradictum, et novem solidi Cenomanensium ad Natale Domini, sub pena consimili annuatim, quam penam, si commissa fuerit, tenebuntur reddere dictus Richardus et ejus heredes si[cut] et debitum principale. Condictum fuit insuper, quod si dictus Richardus, vel ejus heredes, non tenuerint res predictas in statu competenti, dictus presbiter, vel ejus successores, possent illas in manu sua capere, contradictione dicti Richardi, vel ejus heredum, penitus nonobstante. Quod ut ratum et stabile habeatur, presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno gratie, Mº CCº XLº tertio.

*Ancien Cartulaire original*, folio 38 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LXXIII. — 1243, mars. — GUILLAUME BOUTIER ASSIGNE DIX SOUS MANSAIS DE RENTE, DONNÉS PAR SON PÈRE POOLIN BOUTIER AU CHAPITRE, POUR SON ANNIVERSAIRE, SUR UNE PLACE HABITÉE PAR GUILLAUME BARON, « IN CADUARIA CENOMANENSI », AU FIEF DUDIT GUILLAUME.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Cenomanensis, salutem in Domino. Constitutus in jure coram nobis, Guillelmus Botier, recognovit defunctum Poolinum Botier, patrem ejusdem Guillelmi, dedisse capitulo Sancti Petri de Curia Cenomanensi, decem solidos Cenomanensium annui redditus, ad ejusdem Poolini anniversarium celebrandum; et dictos decem solidos assignavit idem Guillelmus, coram nobis, dicto capitulo sumendos, singulis annis, in festo beate Marie Magdalene, super

(1) Versé, en Sainte-Croix, près Le Mans, au fief du seigneur de Pruillé. S'agit-il du seigneur de Pruillé-l'Éguillé, ou de celui de la paroisse plus voisine de Pruillé-le-Chétif, aujourd'hui commune du 2me canton du Mans ? — Il y a un autre Versé dans la commune de Livet.

quamdam plateam sitam in Caduaria[1] Cenomanensi, in dominio et feodo ejusdem Guillelmi, sicuti dicebatur. Insuper dictus Guillelmus predicto capitulo adjuxtavit coram nobis, Guillelmum dictum Baronem, ad dictos decem solidos, singulis annis, de cetero persolvendos. Qui W., dictus Baro, manebat in dicta platea, sicuti dicebatur. Concessit etiam dictus Guillelmus Bootier, coram nobis, de consensu et voluntate dicti Guillelmi Baronis, supradicto capitulo, quod si predicti decem solidi non solvantur singulis annis, dicto capitulo, ad terminum sepedictum, predictum capitulum, vel mandatum suum, possit capere singulis annis, in dicta platea, et distrahere, ad valorem decem solidorum Cenomanensium, vel claudere hostia domus que in dicta platea est, vel erit, si hoc velit. Concessit insuper dictus Guillelmus Botier, pro se et heredibus suis, quod si dicta platea in posterum, non valeret decem solidos Cenomanensium annui redditus, idem W. Bootier, et heredes sui, perficere quod deficeret, tenerentur, et in loco competenti, eidem capitulo, predictos decem solidos assignare. Quicquid autem dicta platea valeat, in posterum, nichil in ea poterit reclamare predictum capitulum, aliquo titulo, preter ea que superius sunt expressa. In cujus rei testimonium, presentes litteras nostro sigillo fecimus sigillari. Actum anno gratie M° CC° quadragesimo secundo, mense martio.

*Ancien Cartulaire original* parchemin, folio 31 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LXXIV. — 1243, 6 juin. — LE CHAPITRE BAILLE A GUILLAUME LE VERRIER, UNE VIGNE, UN PRESSOIR, LA MOITIÉ DES PAILLES D'UNE GRANGE, ET UN JARDIN DANS SON FIEF, PAROISSE DE PARENNES.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos, tradidimus ad firmam Guillelmo Le Verrier, quoad

(1) S'agit-il d'une rue du Mans inconnue, ou du carrefour de Saint-Pierre-de-la-Cour ? Cf. G. de Lestang. *Documents topographiques sur la ville du Mans aux XIV^e et XV^e siècles*, dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, tome XVI, p. 188.

vixerit, vineam nostram et pressorium nostrum de Parennes, et medietatem palearum grangie nostre de Parennes, et ortum situm juxta pratum nostrum, que omnia sita sunt in parochia de Parennes[1], in feodo nostro ; ita quod dictus W. tenetur nobis reddere, quoat usque vixerit, de dictus rebus sexaginta et duodecim solidos Cenomanensium ; videlicet, ad festum Omnium Sanctorum, vinginti quatuor solidos Cenomanensium, et alios vinginti quatuor solidos Cenomanensium ad Pascha Domini, et alios vinginti quatuor solidos Cenomanensium, ad nativitatem beati Johannis Baptiste. Et nisi dictos denarios, dictis terminis, vel infra octavis dictorum terminorum, annuatim, nobis........ partint..... nostro reddiderit, teneretur reddere nobis, pro quolibet termino solutionis dilate, quinque solidos Turonensium de pena, et pro qualibet die solutionis dilate, sex denarios Cenomanenses rato nichilominus manente principali. Et de dictis denariis, dictis terminis reddendis annuatim nobis, quamdiu vixerit idem W., obligavit idem Guillelmus nobis omnia bona sua, in nostro feodo existentia, mobilia et immobilia, presentia et futura. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras eidem Guillelmo dedimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum die sabbati post Penthecosten, anno gratie M° CC° XL° tertio.

*Ancien Cartulaire original*, folio 31 retrouvé, verso. (Archives de la Sarthe.)

LXXV. — 1244. — DROIT DE PÊCHE DU CHAPITRE DANS LA RIVIÈRE DE L'HUISNE.

*Ancien Cartulaire original* perdu, folio 49.

Charte mentionnée dans l'*Inventaire des titres du fief de ville du Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce n° 30. Archives de la Sarthe, fonds municipal, n° 882.

LXXVI. — 1244, mars. — J. DOYEN DU CHAPITRE, BAILLE A RICHARD, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, UNE VIGNE A ROUILLON, PRÈS DU PRESSOIR DE FEU GERVAIS LE CORROYEUR ET DE LA VIGNE DE LA CHAPELLENIE DE PRIME.

(1) Parennes, commune du canton de Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Universis presentes litteras inspecturis, J.[1] decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos, de communi assensu, tradidimus Richardo, succentori nostre ecclesie, ad firmam, quamdam petiam vinee, sitam apud Roillon, in feodo nostro, in parochia de Roillon[2], prope pressorium defuncti Gervasii Allutarii et prope vineam capellanie de Prima, tenendam et habendam et possidendam, quoad vixerit idem Richardus, pro septem solidis Cenomanensium annue firme, reddendis nobis annuatim, ad festum Sancti Remigii, quamdiu vixerit idem Richardus. Et nichil amplius teneretur reddere idem Ricardus de dicta vinea, preter quamdam summam vini de decima, quam annuatim tenebitur reddere presbitero de Roillon. Et tenemur eidem Richardo, quoad vixerit, garantizare vineam supradictam, prout jus dictabit, et idem Richardus tenebitur, quoad vixerit, dictam vineam tenere in statu competenti. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras eidem Richardo contulimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum mense martio, anno gratie M° CC° XL° tertio.

*Ancien Cartulaire original*, folio 38 retrouvé, recto. (Archives de la Sarthe.)

LXXVII. — 1244, 28 avril. — BULLE DU PAPE INNOCENT IV MANDANT AUX DOYEN, CHANTRE ET SOUS CHANTRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS, DE FAIRE OBSERVER LE CONCORDAT CONCLU ENTRE LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET LES ÉVÊQUE, DOYEN ET CHAPITRE DU MANS, AU SUJET DES SOUMISSION, OBÉISSANCE ET RÉVÉRENCE QUE CES DERNIERS PRÉTENDAIENT EXIGER DES CHANOINES DE SAINT-PIERRE.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et cantori et succentori Sancti Martini Turonensis, salutem et apostolicam benedictionem. Supplicarunt nobis dilecti filii, decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi,

(1) L'initiale du nom du doyen est quelque peu douteuse, mais semble plutôt un J qu'un L. Cf. la charte n° LXXII, de l'année 1243, et où l'initiale du doyen est certainement un L.

(2) Rouillon, commune du 2me canton du Mans (Sarthe).

ut, compositionem inter ipsos, ex parte una, et venerabilem fratrem nostrum, episcopum, et dilectos filios, decanum et capitulum Cenomanenses, ex altera, super subjectione, obedientia et reverentia, que ab universis eorum et singulis, et a clericis et famulis eorumdem, prefati episcopus, decanus et capitulum exigebant, amicabiliter initam, apostolico dignaremur munimine roborare. Quo circa, discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatinus compositionem ipsam, sicut sine pravitate proinde facta est, et ab utraque parte sponte recepta, nec non et instrumentis, inde confectis, dicitur plenius contineri, faciatis per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari. Quod si non omnes, iis exequendis, potueritis interesse, duo vestrum nichilominus exequantur. Datum Lateran. IIII kal. maii, pontificatus nostri anno primo [1].

*Ancien Cartulaire original*, folio 38 retrouvé, verso. Copie d'une écriture du XV[e] siècle postérieure au manuscrit. (Archives de la Sarthe.)

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 281.

LXXVIII. — 1245, mars. — G. ABBÉ DE L'ÉPAU, RECONNAIT DEVOIR AU CHAPITRE ET A SES CHAPELAINS, LE PAIN DESTINÉ AUX HOSTIES CONSACRÉES.

Universis Christi fidelibus, presentes litteras inspecturis, frater G. [abbas] Pietatis Dei, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis, quod nos tenemur decano et capitulo Beatri Petri de Curia Cenomanensi, et capellanis eorum in dicta ecclesia celebrantibus, providere panem idoneum ad hostias consecrandas. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo

(1) Dom Piolin a publié cette bulle dans *l'Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 594. — Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, vol. II, p. 965, n° 11357. — E. Bilard, qui la mentionne dans *l'Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, n° 59, l'attribue par erreur à Alexandre IV, et sur son témoignage, A. Potthast l'enregistre à la date du 28 avril 1255, vol. II, p. 1304, n° 15829. La bulle d'Alexandre IV n'a jamais existé et n'est autre que celle d'Innocent IV.

nostro duximus roborandas. Datum anno Domini Mº CCº quadragesimo quarto, mense martio.

*Ancien Cartulaire original*, folio 38 retrouvé, verso. Copie d'une écriture moins ancienne que celle des autres chartes du cartulaire. (Archives de la Sarthe.)

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 248 [1].

LXXIX. -- 1246, 27 février. — BULLE DU PAPE INNOCENT IV PORTANT DÉFENSE AUX HABITANTS DU MANS, DE SÉEZ ET D'ANGERS, QUI TIENNENT DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DES BIENS FÉODALEMENT OU A RENTE, DE VENDRE, DE DONNER CES BIENS, OU DE LES GREVER DE SERVITUDES NOUVELLES, SANS LE CONSENTEMENT DU DOYEN ET DU CHAPITRE.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Vestra nobis insinuatio patefecit, quod nonnulli Cenomanensis, Sagiensis et Andegavensis civitatum et dio[cesum], terras, vineas, prata, domos et possessiones, que in feudum, sub annuo redditu, tenent a vobis, quandoque, religiosis locis et ecclesiis, vendere, seu donare, aut alias, sine assensu vestro, alienare, pro sue voluntatis arbitrio, ac quibusdam ex predictis possessionibus, novas presumunt imponere servitutes, in vestrum et ecclesie vestre non modicum prejudicium et gravamen; nos itaque, vestris precibus annuentes, ne id de cetero presumant, autoritate presentium, districtim inhibemus, decernentes irritum et inane quidquid super hoc, sine assensu vestro legitimo, fuit attemptatum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre inhibitionis et constitutionis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum

(1) La copie de Savare porte : frater *abbas* Pietatis Dei, sans l'initiale du nom ; et . . . . sigillo nostro duximus *sigillandas*. Titre : Les religieux de l'Épau doivent le pain pour la messe du chœur.

Lugduni, III kal. martii, pontificatus nostri, anno tertio[1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 282.

LXXX. — 1246, septembre. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR HUBERT DE TUCÉ ET HÉMERY QUITARD, SUR LES DIFFÉRENDS EXISTANTS ENTRE LE CHAPITRE ET SON DOYEN, AU SUJET DES OBLIGATIONS, PROFITS, JURIDICTION ET RÉSIDENCE DUDIT DOYEN, DONT LE CHAPITRE EST SUPÉRIEUR ET JUGE.

En 1246, il y eut contestation très vive entre le doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour et son chapitre. Le chapitre alléguait notamment que le doyen refusait de remplir les obligations de sa charge, qu'il avait fait saisir par autorité du roi la maison où il demeurait, au préjudice du chapitre, qu'il avait diffamé sa compagnie et son bailli près du roi, près de l'évêque, en disant que le chapitre ne voulait pas excommunier Odon, qu'il avait également écrit des lettres diffamatoires contre le chapitre à Maître Alain, jadis chantre de Saint-Pierre, qui était à la cour du pape, qu'il engageait l'évêque à procéder contre les antiques libertés de la collégiale, etc., etc.

Le chapitre et le doyen, d'un consentement mutuel, désignèrent pour arbitres Herbert de Tussé, Jehan de la Brosse, prêtre, et maître Durand Pinel, au mois de juillet 1246.

Au mois de septembre suivant, Hubert de Tussé et Hemery Quitard rendirent une sentence arbitrale à laquelle les parties durent se soumettre sous peine de cent livres de tournois :

Nos vero, habito prudentium virorum consilio, sic pronuntiamus, quod decanus debet facere emendam, propriis sumptibus, in crastino Pasche, in capitulo, singulis annis, sive sit absens, sive presens, ratione partis sue ballie tantummodo Cenomanensis.

Pronuntiamus, quod decanus debet procurare clericos qui portant capsam[2] in processionibus, in ipsa die quo portatur capsa, vel cuilibet dare duos Cenomanenses pro procuratione

(1) Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, vol. II, p. 1019, nº 12020.

(2) La châsse de sainte Scholastique.

sua, singulis diebus dictis quibus portatur capsa, sive sit absens, sive presens.

Pronuntiamus etiam, quod decanus debet dare ad bibendum canonicis et capellanis et clericis de choro, singulis annis, in vigiliis Pasche, Pentecostes, apostolorum Petri et Pauli, Translationis B. Scholastice, Assumptionis B. Marie, ratione sui decanatus, sive sit absens, sive presens.

Pronuntiamus etiam, quod decanus debet celebrare in magnis festivitatibus, et facere servitium in dicta ecclesia Sancti Petri, per se vel per alium, et procurare revestitos ad missam, nisi sint canonici, et etiam sacristam cum clerico suo et famulo, si velit sacrista, et pueros de choro, sive sit absens, sive presens.

Pronuntiamus etiam, quod decanus preferendus est ad laborem sustinendum pro dicta ecclesia, cum in dignitate et emolumentis preferatur.

Pronuntiamus etiam, quod decanus debet facere sermonem in capitulo in Cena Domini, per se, vel per alium, singulis annis.

Ordinamus autem quod nullus debet delere vel addere aliquid in *Pastorali* [1], sine licentia capituli, maxime super illis articulis, vel consuetudinibus, quibus quilibet canonicus, per sacramentum suum, tenetur astrictus; quod si deleverit, vel addiderit, per capitulum puniatur.

Ordinamus, quod decanus, absentia cantoris, ponet in choro clericos et installet secundum consuetudinem ecclesie Sancti Petri; si autem decanus et cantor absentes fuerint extra villam, capitulum, seu ejus mandatarius, dictos clericos ponet in choro, et installabit secundum consuetudinem ecclesie supra dicte.

Ordinamus etiam, quod dictus P. decanus habeat jurisdictionem capellanorum capellaniarum de novo fundatarum, secundum consuetudinem ecclesie supra dicte.

Pronuntiamus etiam, quod decanus habeat medietatem earum, que dabuntur pro traditione, mediatariarum et terrariarum et bordagiarum.

Pronuntiamus etiam, quod decanus debet estagium, seu resi-

(1) Le *Pastoral*, manuscrit ancien du chapitre.

dentiam facere continuam et perpetuam, in ecclesia Sancti Petri, nisi de licentia capituli eum abesse contigerit.

Nos autem, dicto P., decano, gratiam facere intendentes, ordinamus quod, pro visitandis villis ecclesie S. Petri et negotiis dicte ecclesie, exire valeat, sine licentia capituli, et percipere quotidianas distributiones ratione prebende decanatus, acsi esset presens ; ita tamen, quod dicta ecclesia non defraudetur debitis obsequiis, juribus, consuetudinibus suis, superius annotatis, ratione hujus gratie, dicto P., decano, personaliter facte.....

Si autem, ex alia causa, exire voluerit, nos, ex gratia speciali, eidem P., decano, ordinando concedimus, quod per duos menses, quolibet anno, continuo, seu interpolate, poterit ab ecclesia esse absens, et percipiet quotidianas distributiones ratione prebende decanatus, petita tamen licentia a capitulo super dictis duobus mensibus, quamvis non obtenta, ita tamen, quod dicta ecclesia non defraudetur debitis obsequiis, juribus, consuetudinibus suis, superius annotatis, ratione hujus modi gratie, dicto P., decano, personaliter facte.

Si autem, ultra dictos duos menses, absens fuerit, tunc pro forensi a capitulo habeatur.

Pronuntiamus etiam, quod decanus debet stare jure coram dicto capitulo, omni de ipso conquerenti, et etiam coram capitulo, si de ipso capitulum conqueratur, tanquam coram suo proprio judice et suo superiore, secundum consuetudinem ecclesie supradicte ........... Et nos omnia supra dicta pronuntiamus, tenenda, observanda, etc.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 331 à 334.

LXXXI. — 1247. — AGATHE, PRIEURE DE BONLIEU, VEND AU CHAPITRE UN FOUR RUE DE COEFFORT, LA MAISON DE COEFFORT, AU MANS, ET DES VIGNES ET UN PRESSOIR A GLATIGNÉ, PRÈS DU CIMETIÈRE DE SAINTE-CROIX, DONNÉS A BONLIEU PAR AGNÈS, FILLE DE JUHES, RELIGIEUSE DE BONLIEU.

Agathe, prieure de Bonlieu, reconnaît qu'Agnès, fille de Juhes, a donné à l'abbaye de Bonlieu en se faisant religieuse, son bien, consistant en un four ou fourneau, sis rue de Coëffort, avec

une petite maison, dite de Coëffort, et des vignes et pressoir sis à Glatigné, près ledit four et le cimetière de Sainte-Croix, le tout dans le fief du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour ; et que ledit chapitre fit assigner les religieuses de Bonlieu pour mettre ces biens hors de leurs mains dans l'an et jour, suivant la Coutume. Sur quoi, les dites religieuses reconnaissant le droit dudit chapitre, lui vendirent lesdits biens pour soixante livres mansaises.

L'aumônier de Bonlieu reconnaît que l'abbesse et sa communauté ont vendu ces biens au chapitre, et qu'il en a vu les actes approuvés, pour n'y point contrevenir.

Analyses du XVIII<sup>e</sup> siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièces n[os] 3 et 4. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, n° 882.

LXXXII. — 1247. — L'ABBESSE DE BONLIEU VEND AU CHAPITRE LES BIENS JADIS REÇUS D'AGNÈS, FILLE DE DÉFUNT NICOLAS JUHES, AU FIEF DU CHAPITRE.

Les abbesse et religieuses de Bonlieu déclarent avoir vendu au chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, certain four, situé au Mans, rue de Coëffort, avec les jardins, vignes et pressoir, maisons et autres appartenances, qu'elles avaient reçus d'Agnès, fille de défunt Nicolas Juhes, le tout situé dans le fief du chapitre, près du cimetière de Sainte-Croix ; moyennant cent vingt livres de tournois, sans réserves.

Analyse du XVIII[e] siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièce n° 2. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, n° 882.

LXXXIII. — 1248, juin. — JEAN DE LA BROSSE, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, CÈDE A PIERRE DE LA BROSSE, SON FRÈRE, TOUS SES DROITS HÉRÉDITAIRES EN ÉCHANGE DE LA JOUISSANCE D'UNE MAISON SISE A BROIS, DEVANT L'ÉGLISE.

Officialis curie Turonensis notum facit coram seipso in jure constitutum Johannem presbyterum, cantorem Sancti Petri de

Curia Cenomanensi [1], Petro de Brocia, fratri suo, et ejus heredibus dimisisse « totum jus quod habebat vel habere poterat, ratione portionis hereditarie, in bonis paternis et maternis ». Dictus autem Petrus « domum quandam, cum pertinentiis ejusdem, sitam in villa de Brois [2] ante ecclesiam », eidem Johanni, ab eo quamdiu vixerit possidendam, concedere declarat. « Datum ad peticionem dictorum Johannis et Petri, in hujus rei testimonium et munimen, mense junio, anno Domini Mº CCº XLº octavo. »

Scellé en cire verte sur double queue, du sceau de l'officialité de Tours (Inventaire des Sceaux des Archives Nationales, nº 7039).

*Layettes du Trésor des Chartes*, tome III, par Joseph de Laborde, nº 3691, p. 38, 39.

LXXXIV. — 1248. — EUDES, DOYEN DE R., DÉCLARE QUE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE A PRIS POSSESSION DES BIENS DONNÉS A L'ABBAYE DE BONLIEU PAR AGNÈS, RELIGIEUSE DE BONLIEU.

Odo, doyen de Richer [3], déclare qu'en qualité de parent d'Agnès, religieuse de Bonlieu [4], il était héritier pour sa part, des vignes de Glatigné et d'un four à ban, situé près de la petite maison de

(1) Carré de Busserolle dit avoir rencontré ce Jean chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, dans une charte de 1239. Peut-être faut-il lire 1269 ? Jean était fils de Pierre I de la Brosse et de Florence. Il eut une sœur religieuse, et un frère, Pierre II de la Brosse, sergent du roi Saint Louis, qui épousa Péronnelle Pinet, d'où : Pierre de la Brosse, sr de Langeais, chambellan du roi, marié à N. de Benais et à Philippe de Saint Venant, dont nous parlerons plus bas ; Guillaume, pannetier de Philippe de France, fils aîné du roi, et trois filles religieuses. Cf. Carré de Busserolle, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, article la Brosse.

(2) Aujourd'hui Reignac, commune du canton de Loches, Indre-et-Loire. Au mois d'avril 1213, Pierre de la Brosse avait donné à l'église Saint-Etienne de Breis la dîme qu'il y possédait. Cf. C. de B., *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, article Reignac. La Brosse était un fief relevant de la châtellenie de Brais.

(3) Ce mot a été mal interprété par le rédacteur de l'Inventaire. Il s'agit probablement de Richelieu (Indre-et-Loire), qui faisait autrefois partie du diocèse de Poitiers.

(4) Nous avons rectifié B*on*lieu, comme dans les chartes précédentes, au lieu de B*eau*lieu, texte du manuscrit.

Coëffort ; que cette religieuse ayant donné son bien, le chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour s'en mit en possession comme il paroist.

Analyse du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce no 6. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, no 882.

LXXXV. — 1249. — TRANSACTION ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET EUDES, SÉNÉCHAL DE R., AU SUJET DES VIGNES DE GLATIGNÉ ET D'UN FOUR A COEFFORT DONT EUDES ÉTAIT HÉRITIER DU CHEF D'AGATHE, SA MÈRE, ET D'AGNÈS, SA COUSINE, ET QU'IL ABANDONNE AU CHAPITRE.

L'official d'Angers déclare que Odon, dit sénéchal de Richer, au diocèse de Poitiers, ayant fait assigner devant des juges délégués, puis devant le baillif d'Angers, à Angers, les doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, au sujet des vignes de Glatigné et d'un four à Coëffort, avec toutes les appartenances, qui devaient lui échoir en partie des successions d'Agnès, sa cousine, et d'Agathe, mère dudit Odon, le tout situé dans le fief dudit chapitre ; ledit Odon, comparant devant ledit official, abandonne entièrement ces biens et y renonce absolument, et ledit chapitre, pour le bien de la paix, accorde audit Odon, et à Geoffroy, son frère, trente livres de tournois dont ledit Odon se contente et se tient pour bien payé, renonçant à toute exception de droit.

Analyse du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce no 5. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, no 882.

LXXXVI. — 1249. — LETTRES DE JEAN DE MELUN, ÉVÊQUE DE POITIERS, CONFIRMANT LES TERMES DE LA CHARTE PRÉCÉDENTE.

Jean par la grâce de Dieu, évêque de Poitiers, déclare que Odon ayant tout d'abord fait assigner devant les juges délégués sous l'autorité apostolique, etc..........

Analyse du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce no 7. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, no 882.

LXXXVII. — 1252, septembre. — VENTE PAR GUILLAUME DU GUÉ BERNUSSON, AMBROIS DU LEART, ET AGNÈS, SA FILLE, A RAOUL DE TELOCHÉ, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, D'UNE ILE PRÈS DU GUÉ BERNUSSON, AU FIEF DE SAINT-PIERRE.

En la cour de l'Official du Mans, Guillaume Vade[1] de Bernusson, Ambrois du Leart[2] et Agnès sa fille, vendent à Radulphe de Teloché, chanoine de Saint-Pierre, une isle près du Gué de Bernusson, sise au-delà des moulins dudit Bernusson, dans la féodalité de Saint-Pierre, pour quatre livres mansaises, dont ils reconnaissent être payés et garantis[3].

Analyse du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce no 30. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, no 882.

LXXXVIII. — 1255, 15 avril. — BULLE DU PAPE ALEXANDRE IV, SOUMETTANT A LA SEULE JURIDICTION DES PLUS ANCIENS ET DES PLUS DIGNES FRÈRES DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, TOUTES LES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT S'ÉLEVER ENTRE LES CHANOINES ET LES CLERCS DE LADITE ÉGLISE.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo beati Petri de Curia Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis, dignum est nos facilem prebere consensum, [ut] vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sint prosequente complenda.

(1) Il s'agit probablement d'une charte latine. *Vade* ne doit être autre que le mot *Vadi Bernuçon*, mal compris.

(2) Le Léart, en Sainte-Croix-du-Mans, près Vaugautier.

(3) L'abbé de l'Épau reconnaissait, en 1233, devoir treize sous mansais de cens au chapitre à la saint Jean-Baptiste, pour deux moulins à l'Épau, un pré et une ouseraie sis dans le fief du chapitre, qui consentit, en 1254, un ensaisinement desdits lieux au profit de l'Épau. — *Inventaire* cité, no 30.

Ea propter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, devotioni vestre, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communivimus, ut, si quis ex vobis, vel ex clericis ecclesie vestre, aliqua negotia inter se habuerint, vel si alius, aliive, adversus vos, vel contra aliquos[1] ex vobis, vel adversus eos, aliquid querimonie moverit, apud digniores, vel ante seniores fratres ecclesie vestre, quidquid illud sit, mediante justitia, vel concordia, dirimatur. Statuimus autem, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptaverit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Agnanie, XVII° cal. maii[2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 277, 281, 282.

LXXXIX. — [1255, 1er juin.] — BULLE DU PAPE ALEXANDRE IV ACCORDANT AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR LE DROIT DE CÉLÉBRER L'OFFICE AUX HEURES DE JOUR ET DE NUIT QU'ILS AURONT CHOISIES.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Domino filiis, decano et capitulo Sancti Petri de Curia, salutem

(1) Variante du vidimus de 1334 : *Vel si aliquis ex vobis.*

(2) Cette bulle a été vidimée par l'Official du Mans, le samedi après la saint Benoit d'été, 26 juillet 1334, en présence de témoins requis qui ont signé : « Omnibus presentes litteras inspecturis, Officialis Cenomanensis, salutem » in Domino. Noveritis nos inspexisse privilegium domini pape, verbo ad » verbum, scriptum sub hac forma : Alexander episcopus..., etc. » (Ms. de G. Savare, p. 281). La même bulle a été vue et vérifiée le lundi, 1er janvier 1406, par Guillaume, seigneur de Taignonville, chevalier, conseiller et chambellan du roi, garde de la prévôté de Paris, scellée, en soie et en plomb, puis visée par Me Jean de Warri, promoteur de l'évêque et de son consentement, et rendue au procureur du chapitre de Saint-Pierre, le 26 janvier 1406 (1407). — (Ms. de G. Savare, p. 277).

A. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, vol. II, p. 1302, n° 15806, a rectifié la date du 27 des Calendes de mai inexactement donnée par Bilard, dans l'*Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, n° 61 ; mais sans indiquer le lieu d'Anagni.

et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere assensum, ut vota que a rationis tramite non discordant, effectu sint prosequente complenda. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, devotioni vestre, quum vobis placuerit et tempus aderit, sine ulla expectatione, officium horarum diei et noctis, cum pulsatione vestrarum campanarum, celebrare, autoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communivimus, statuentes ut nulli hominum liceat omnino hanc paginam nostre confirmationis intringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Dei omnipotentis, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum, ejus se noverit incursurum. Datum Agnanie cal. junii[1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 276.

XC. — [1255, 1er décembre.] — BULLE DU PAPE ALEXANDRE IV, CONFIRMANT AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE SES ÉGLISES, NOTAMMENT CELLES DE CORMES, FAY ET SOULIGNÉ-SOUS-VALLON, SES DIMES, SES PRÉMICES ET TOUS SES BIENS, PRÉSENTS OU FUTURS.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Domino filiis, decano et capitulo beati Petri de Curia, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere assensum, ut vota que a rationis tramite non discordant, effectu sint prosequente explenda. Eapropter, dilecti in domino filii, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, omnes ecclesias vestre dominationi pertinentes, et omnes primitias vestras, et decimas, et alia bona tam ecclesiastica quam mundana, que in presens possidetis, aut in futurum, justis modis, prestante domino, poteritis adipisci, vestre devotioni, autoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti

(1) Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome II, p. 1309, nº 15893.

patronicio communivimus [1]. Specialiter autem et nominatim, ecclesiam de Cormis, et de Solenniaco, et ecclesiam de Fay, auctoritate apostolica ad vestram dominationem pertinere confirmamus, et presentis scripti patronicio communivimus. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hec attentare presumpserit, indignationem Dei omnipotentis et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Agnanie, cal. decembris [2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 276.

XCI. — 1264, février. — JEAN DE LA BROSSE, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, PARTAGE AVEC PIERRE LE PRÉVOST LE BOIS GOFFIER, SIS DANS LA PAROISSE D'ATHÉE, AU FIEF HARPIN.

Officialis curie Turonensis notum facit Johannem de Brocia, cantorem Beati Petri de Curia Cenomanensi, et Petrum dictum Prepositum, quoddam nemus « situm, ut dicitur, in parrochia de Acheys [3], in feodo Harpini, quod nemus vulgariter appellatur nemus Goffier », inter se divisisse. Datum anno Domini M° CC° LX° tercio, mense februario.

Scellé en cire blanche et sur double queue, du contre-sceau de l'officialité de Tours (Inventaire des Sceaux des Archives Nationales, n° 7040).

*Layettes du Trésor des Chartes*, tome IV, par Elie Berger, n° 4912, p. 88.

XCII. — 1266, 5 avril. — PIERRE DE LA BROSSE, CHAMBELLAN DU ROI, ASSIGNE A GUILLAUME DE LA BROSSE, SON FRÈRE, POUR SA PART HÉRÉDITAIRE, VINGT LIVRES DE RENTE A NITRAY, SUR LES TERRES QUE POSSÉDAIT JEAN DE LA BROSSE, LEUR ONCLE, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

(1) La phrase depuis *vestre devotioni* jusqu'à la fin, est évidemment inutile et mise ici par erreur, outre que *devotioni* serait pour *dominationi*.

(2) Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome II, p. 1322, n° 16088.

(3) Athée, commune du canton de Bléré (Indre-et-Loire).

Vincentius, Turonensis archiepiscopus, notum facit « quod constitutus in jure coram nobis Guillermus de Brocia, frater Petri de Brocia, cambellani domini regis, recognovit coram nobis quod dictus Petrus, frater suus, sibi dederat et assignaverat pro portione hereditaria ipsum Guillelmum tam ex parte patris quam ex parte matris contingente, viginti libras monete currentis annui redditus, sitas apud Nitraium [1], super terris, nemoribus et rebus aliis quas ibidem possidebat . . . . cantor Sancti Petri de Curia Cenomanensi, avunculus eorumdem, ut dicebat », pro quibus viginti libris annui redditus, idem Guillelmus dicto Petro et ejus heredibus quidquid ex successione patris et matris aliave ratione habere poterat, in perpetuum quittavit. « In cujus rei testimonium et munimen, ad petitionem dicti Guillermi, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Turonis, die lune post Quasimodo, anno Domini M° CC° sexagesimo sexto. »

Scellé en cire blanche et sur double queue, du sceau et du contre-sceau de Vincent, archevêque de Tours (Inventaire des Sceaux des Archives Nationales, n° 6418).

*Layettes du Trésor des Chartes*, tome IV, par Elie Berger, n° 5151, p. 172.

XCIII. — [1266, 22 mai.] — BULLE DU PAPE CLÉMENT IV DONNANT POUVOIR A SIMON CARDINAL DE SAINTE-CÉCILE, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE, D'ACCORDER LES DIFFÉRENDS MUS ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE ET L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DU MANS, AU SUJET DE L'INTERDIT JETÉ SUR LA VILLE PAR L'ÉVÊQUE ET PAR LE CHAPITRE A L'OCCASION DE LEURS DISSENSIONS AVEC CHARLES I, ROI DE SICILE, ET DE L'EXCOMMUNICATION LANCÉE CONTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE QUI N'AVAIENT PAS OBSERVÉ L'INTERDIT.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, tituli Sancte Cecilie presbitero cardinali, apostolice sedis legato [2],

(1) Nitray, village commune d'Athée, canton de Bléré, Indre-et-Loire.

(2) Symon de Mompis e Bria civitate Gallie, presbiter cardinalis tituli Sancte Cecilie, 1263. Cf. A. Potthast, *Regesta...*, tome II, p. 1541.

salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi petitione monstrarunt, quod cum venerabilis frater noster, episcopus, et capitulum Cenomanense, occasione cujusdam dissentionis, orte in civitate Cenomanensi, inter ipsos, ex parte una, et carissimum in Christo filium nostrum, Carolum, Sicilie regem illustrem[1], ex altera, disposuissent civitatem eamdem ecclesiastico supponere interdicto, asserente dicto episcopo, quod ad ipsum duntaxat, et prefatis (*sic*) capitulo Cenomanensi, quod ad eos id spectabat, ac super hoc inter ipsos controversie materia suscitata, tandem iidem episcopus et capitulum........, archidiacono, et magistro Johanni Dussagiis[2], canonico Cenomanensi, sub ea forma, super hoc, commiserunt, ut dicitur, vices suas, quod videlicet ipsi, autoritate illius qui hoc poterat, in civitatem ipsam interdicti sententiam promulgarent ; sic que archidiaconus et canonici predicti in civitatem eamdem hujus modi sententiam protulerunt, quam dictus episcopus per capitulum predictum Sancti Petri observari mandavit. Post modum vero, predictus episcopus, asserens quod ad ipsum solum spectabat civitatem interdicere supradictam, dicto capitulo inconsulto, interdicti sententiam protulit in eamdem, prefatis capitulo Cenomanensi contradicentibus et invitis, et autoritate propria similem sententiam in civitatem preferentibus memoratam. Hanc, ipso episcopo, dictis capitulo Sancti Petri, ut suum interdictum, et predictis capitulo Cenomanensis ut suum servarent, versa vice, mandantibus ; dicti capitulum Sancti Petri, tam propter propria privilegia, quibus munitos se asserunt, quam propter hujus modi controversiam, et mandatorum repugnantiam et diversitatem, ex interdictis eisdem aliquod non servarunt. Dictus autem episcopus, in singulos canonicos, capellanos et clericos dicte ecclesie Sancti Petri, qui eidem non paruerunt in predictis, excommunicationis, et in ecclesiam ipsam, interdicti, sententias, autori-

(1) Charles I de France, comte d'Anjou et du Maine (1266-1285).

(2) Jehan d'Usages, de la maison des vidames du Mans.

tate propria, promulgavit; et licet memorati episcopus et capitulum Cenomanenses omnes hujus modi sententias interdicti, per ipsos, vel eorum autoritate, generaliter latas, duxerunt relaxandas, illas tamen, quas in dictam Sancti Petri ecclesiam, ac canonicos, capellanos, et clericos eosdem, tulerunt, nullatenus relaxarunt. Quare, dicti capitulum nobis humiliter supplicarunt, ut eis providere, super hoc, paterna diligentia, curaremus. Finem igitur litibus imponere cupientes, discretioni tue, per apostolica scripta mandamus, quatenus, partibus ad tuam presentiam evocatis, eas, super predictis, ad pacem et concordiam, efficaciter moneas et inducas. Et si pax intervenerit, sententias ipsas, salva tamen ipsorum episcopi et capituli Cenomanensis justitia, autoritate nostra, studeas relaxare. At si forsan concordia inter partes intervenire nequiverit, audias, sine judicii strepitu, hinc inde proposita, et quod canonicum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens, quod decreveris, autoritate nostra firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se, gratia, odio, vel timore, substraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Viterbii, XI° cal. junii, pontificatus nostri, anno secundo [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 283, 284.

XCIV. — [1266, 26 mai.] — BULLE DU PAPE CLÉMENT IV, CONFIRMANT AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE, LES LIBERTÉS, IMMUNITÉS, INDULGENCES ET EXEMPTIONS A EUX ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES PAR LES PAPES, ROIS, PRINCES ET FIDÈLES.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor pietatis quam ordo exigit rationis, ut id, per sollicitudinem officii nostri, ad debitum perducatur

(1) Bulle publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 594. Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome II, p. 1586, n° 19646. La bulle est de 1266, et non de 1267, comme l'a dit Bilard, *Analyse*... etc., tome I, n° 64.

effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates, a predecessoribus nostris, romanis pontificibus, sive per privilegia, seu alias indulgentias, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum, a regibus et principibus, vel aliis Christi fidelibus, rationabiliter vobis concessas, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos, ecclesie vestre, autoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, septimo calend. junii, pontificatus nostri, anno secundo [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 31 et 287.

XCV. — 1267, 12 septembre. — LETTRES DE CHARLES I^er^, ROI DE SICILE ET COMTE D'ANJOU, ORDONNANT AU BAILLI D'ANGERS, ET A GUILLAUME, CHANTRE DE SAINT-JEAN D'ANGERS, DE MAINTENIR DANS SES DROITS ET SOUS SA PROTECTION SPÉCIALE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DONT IL EST LE PATRON ET L'ABBÉ, ET DE LA DÉFENDRE CONTRE TOUTE INJUSTE ENTREPRISE.

Carolus, Dei gratia, rex Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Andegavie provincie et Forcalquierii comes, ballivo Andegavensi, Guillelmo, cantori Sancti Joannis Andegavensis, et omnibus fidelibus suis, presentes litteras inspecturis, salutem et omen bonum.

Cum ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi ad nos, jure patronatus, pertineat, et ejusdem ecclesie simus patronus

(1) Bulle publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 595. Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome II, p. 1587, nº 19650. La bulle est de 1266, et non de 1267, comme l'a dit Bilard, *Analyse*... etc., tome I, nº 63.

et abbas, ipsa ecclesia, pro nobis et occasione nostri, plurima gravamina passa fuerit tempore retroacto ; volentes dictam ecclesiam speciali favore prosequi, vobis, tenore presentium, precipimus et mandamus, quatenus prefatam nostram ecclesiam in juribus suis, sub nostre protectionis clypeo, manu tenentes et deffendentes, non permittatis ab aliquibus de nostris servientibus, nec ab aliis, contra justitiam molestari, sed, ob nostre majestatis reverentiam et mandatum, eidem opem conferatis, et operam, quoties ex parte decani vel capituli ejusdem ecclesie, fueritis requisiti, super premissis, talem adhibentes diligentiam, ut vestra devotio condignis laudibus debeat commendari. Datum apud Lacum Pensilem [1], XII septembris, X indictionis, regni nostri anno secundo [2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 257.

XCVI. — 1269, 6 avril. — JEAN DE LA BROSSE, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, A LA PRIÈRE DE GUILLAUME DE LA BROSSE, SON NEVEU, DONNE A PIERRE DE LA BROSSE, SON NEVEU, CHAMBELLAN DU ROI, TOUT CE QU'IL POSSÈDE DANS LA VILLE DE NITRAY, AU FIEF HARPIN, PAROISSE D'ATHÉE.

Johannes, cantor ecclesie Beati Petri de Curia Cenomanensi, notum facit se, Guillelmo de Brocia, nepote suo id fieri postulante, nepoti suo Petro de Brocia, regis Francie cambellano, omnes possessiones, redditus et jura que habeat « in villa de Nitray [3] et pertinenciis ejusdem ville, sitis in feodo dicti Harpin, armigeri, in parrochia de Atheis », in perpetuum dare et concedere.

(1) MM. les chanoines Busson et Ledru pensent que Lacus Pensilis désigne le lac ou l'étang de Pensas ou Pensais, formé par le ruisseau du même nom, commune de Joué-l'Abbé, canton de Ballon, Sarthe, près duquel devait se trouver une résidence désignée, en 712, sous le nom de « Pensire, in pago Cenomannico ». Cfr. *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium*, p. 232, et la carte du diocèse du Mans, par Jaillot.

(2) Cf. n° CIX, un vidimus de ces lettres ,du 4 avril 1294.

(3) Ce don de Jean à Pierre de la Brosse est de 1269, et non de 1263, comme le dit Carré de Busserolle dans le *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, article Nitray.

« Datum die sabbati post dominicam qua cantatur Quasimodo, anno Domini M° CC° LX^mo nono ».




Deux paons adossés, becquetant une branche terminée par trois trèfles. Légende : . . . . CANTORIS SCI. PET. DE CVRIA CENOM.

Fragment de sceau en cire verte sur double queue (Inventaire des Sceaux des Archives Nationales, n° 7639).

*Layettes du Trésor des Chartes*, tome IV, par Elie Berger [1], n° 5506, p. 334.

XCVII. — 1269, 30 décembre. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR G., DOYEN, JEAN CHAUVET, CHANOINE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, PIERRE DE SILLÉ, AUMONIER, ET JEAN DE SOULIGNÉ, MOINE DE L'ABBAYE DE SAINT-VINCENT DU MANS, SUR UN PROCÈS MU ENTRE LE CHAPITRE ET L'ABBAYE, AU SUJET D'UNE RENTE DONNÉE A SAINT-VINCENT PAR HELOIS, VEUVE DE JEAN BEVIN.

Universis presentes litteras inspecturis, G. decanus ecclesie beati Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter religiosum virum abbatem et conventum monasterii beati Vincencii Cenomanensis, ex parte una, et nos et capitulum nostrum, magistrum ac fratres confrarie ecclesie

(1) Les chartes de Jean de la Brosse, chantre de Saint-Pierre, nous ont été gracieusement communiquées par M. le comte B. de Broussillon.

nostre, ex altera, super quinque solidos Turonensium annue elemosine, quos Heloys, uxor defuncti Johannis, dicti Beuin, pro Dei amore et remedio anime defuncti Johannis, mariti sui, eisdem contulerat, ac super unum de cellariis suis, sitis in suburbio civitatis Cenomanensis, ante domum Johannis dicti Daui, quod nos et iidem magister et fratres possidebamus, assignaverat, ut dicebant, contentio verteretur ; prefati religiosi litigiorum autem actus volentes effugere, ac capitulum et magister et fratres predicti, in nos et venerabilem virum, dominum Johannem Calueti, canonicum ecclesie nostre, ac religiosos viros, fratres Petrum de Siliaco, elemosinarium predicti monasterii, et Johannem de Solligneio, monachum, compromiserunt tanquam in arbitros, arbitratores, seu amicabiles compositores, promittentes hinc inde, sub pena viginti librarum Turonensium, quod firmiter et inviolabiliter observarent quicquid super premissis arbitraremur, aut quomodolibet alias faceremus. Nos autem, die lune post Nativitatem Domini, communicato inter nos et arbitros supradictos diligenti tractatu super premissis, nos decanus, vice nomine et auctoritate prefatorum Johannis, Petri et Johannis arbitrorum, et nostra, dictum nostrum super premissis in capitulo nostro protulimus et proferimus in hunc modum, quod predicti quinque solidi Turonensium deinceps prefatis religiosis a nobis capitulo, magistro et fratribus ecclesie nostre, in vigilia Omnium Sanctorum, et annis singulis, persolvantur, prefatum capitulum, magistrum et fratres, ab arreragiis penitus absolventes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum dicta die lune, anno Domini M° CC° LX^mo nono [1].

Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, H. 98.

XCVIII. — 1270-1271. — LETTRES DE CHARLES I^er, COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, ACCORDANT UNE PRÉBENDE DANS L'ÉGLISE DE

(1) La date de cette charte est 1269, et non 1249, comme l'ont indiqué E. Bilard et A. Bellée : *Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, n° 188. — *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe*, tome III, p. 43.

SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, A ÉTIENNE, CLERC DE LA MAISON DU ROI.

Carolus, filius regis Francie, Andegavie et.......... comes[1], viris venerabilibus et discretis, decano et capitulo Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos, pietatis intuitu, dedimus et concessimus Stephano, clerico de domo regis, latori presentium, primam prebendam in ecclesia vestra vacaturam, post alios, aliis, per nostras patentes litteras, in dicta ecclesia jam concessas et obtentas........... Unde vobis mandamus quatinus ipsum Stephanum in canonicum et confratrem dicte ecclesie recipiatis, eidem stallum in choro, et vocem in capitulo, prout moris est, assignantes. Datum apud Flechiam, anno domini M CC LXX, die veneris proxima post........

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 256.

XCIX. — 1271, février. — LE CHAPITRE BAILLE A GUILLAUME ET A BERNARD ROBIN, FRÈRES, TROIS PIÈCES DE TERRE AU MANS, PAROISSE DE LA COUTURE, AUX FIEFS DU CHAPITRE ET DE POIRIEE, DONT L'UNE FUT AU ROI HENRI II, LA SECONDE, A BIENVENUE DARGENTON, ET LA TROISIÈME, A ANDRÉ DE BURCHART.

Guillaume Robin[2] et Bernard Robin, frères, déclarent qu'ils ont pris et reçu des doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, trois pièces de terre, situées au Mans, dans la paroisse de la Couture, dont deux au fief dudit chapitre, et la troisième au fief de Poiriee[3], dans laquelle est un puy qui reporte douze deniers audit chapitre. La première desdites trois pièces fut au roi Henri,

(1) Charles I de France, fils du roi Louis VIII et de Blanche de Castille, comte d'Anjou et du Maine le 27 mai 1246, roi de Naples et de Sicile en février 1266, de Jérusalem en 1278, mort le 7 janvier 1285.

(2) Le ms. porte *Raban*.

(3) Il y avait un lieu de Pourie près du Gué Bernusson, Pohouerye en Marigné, un fief de Porrye qui s'étendait sur la paroisse de Rouillon, près du Mans, et une chapelle de N. D. de Pourye dans l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour.

la seconde Bienvenue Dargenton[1], la troisième André de Burchart. Ces pièces de terre leur sont données à cens perpétuel, en sorte que le plus vivant des trois frères les aura comme siennes, et elles retourneront, après sa mort, à leurs enfants ou plus proches héritiers. Ladite baillée consentie pour neuf sous mansais de rente annuelle et perpétuelle, savoir six à la saint Jean-Baptiste, six à la saint Christophle, et six à la Décollation.

Analyse du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Pièce nº 8. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, nº 882.

C. — 1275, 29 janvier. — LE CHAPITRE DU MANS ET JEAN DE LA BROSSE, CHANOINE DU MANS ET DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, S'ACCORDENT DEVANT L'OFFICIAL, A LA PRIÈRE DE PIERRE DE LA BROSSE, GRAND CHAMBELLAN DE FRANCE, NEVEU DUDIT JEAN DOYEN DE SAINT-PIERRE, AUQUEL LE CHAPITRE DU MANS DONNE EXCEPTIONNELLEMENT LE DROIT DE PERCEVOIR LES GROS FRUITS DE SA PRÉBENDE, A CHARGE DE RÉSIDENCE, ET SANS QUE CETTE FAVEUR PUISSE S'ÉTENDRE A SES SUCCESSEURS.

Universis has litteras inspecturis, Officialis Cenomanensis, salutem in Domino. Noveritis, quod cum venerabiles viri decanus et capitulum Cenomanense dicerent et opponerent contra Johannem de Brocia, canonicum Cenomanensem et decanum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, quod idem Johannes non poterat, nec debebat, grossos fructus prebende sue Cenomanensis percipere vel habere, nec etiam alia que integri canonici percipere consueverunt in ecclesia Cenomanensi, virtute et auctoritate statuti cujusdam et consuetudinis, quibus cavetur ne decanus Sancti Petri de Curia Cenomani, canonicus Cenomanensis, grossos fructus prebende sue percipiat, vel alia que consueverunt integri canonici Cenomanenses percipere, et debet foraneus reputari : tandem, in nostra presentia constitutus dictus

(1) Le rédacteur de l'Inventaire a lu : Bienvenue *Dargenans*. Nous rectifions *Dargenton*, d'après la charte nº CVIII.

Johannes, dictis decano et capitulo presentibus, recognovit consuetudinem et statutum hujusmodi vera esse, et contenta in eis fuisse suis temporibus legitime observata, supplicans dictis decano et capitulo, ut de gratia speciali, eidem Johanni liceat grossos fructus prebende sue Cenomanensis, et alia que integri canonici percipiunt, percipere et habere. Tandem prefati decanus et capitulum, reverendi patris Johannis [de Monte Sorelli], Dei gratia archiepiscopi Turonensis, Petri de Brocia, nepotis decani predicti [1], domini de Lengesio et camerarii Philippi, Dei gratia, illustris regis Francorum, ac ipsius Johannis, decani predicti, precibus inclinati, dictos fructus et alia, que integri canonici Cenomanenses consueverunt percipere vel habere, eidem Johanni ex sola gratia concesserunt, faciendo residentiam consuetam : nolentes quod hujusmodi gratia ad successores ipsius Johannis aliquatenus extendatur, predictis statuto et consuetudine in suo robore nichilominus duraturis. Predictus vero Johannes de Brocia hujusmodi concessionem benigne acceptavit, asserens dictos fructus et alia predicta ex sola et mera gratia a dictis decano et capitulo se habere. In cujus rei testimonium, nos, ad petitionem dicti Johannis de Brocia, presentibus sigillum curie Cenomanensis, una cum sigillo predicti Johannis, duximus apponendum. Datum et actum die lune post festum sanctissimi Juliani, anno Domini M° CC° LXX° quarto.

Lottin. *Liber Albus Capituli Cenomanensis*, Le Mans, 1869, p. 53.

CI. — 1276, 21 janvier - 22 juin. — BULLE DU PAPE INNOCENT V, AUTORISANT LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR A EMPLOYER LES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES POUR CONTRAINDRE LEURS CHAPELAINS A LA RÉSIDENCE CONTINUE ET A L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS DEVOIRS.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis

(1) Pierre III de la Brosse, seigneur de Langeais en Touraine depuis 1270, et de Chatillon-sur-Indre, Grand Chambellan de France, ancien barbier et favori du roi Philippe le Hardi, accusé de l'empoisonnement de Louis de France, condamné à mort et pendu à Montfaucon en 1275. Cf. Carré de Busserolle. *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, tome I, p. 441.

decano et capitulo Sancti Petri........ Cum cappellani ecclesie vestre, de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine, et juramento etiam prestito, personalem et continuam residentiam in ea facere ac divinis interesse, et non nunquam eorumdem capellanorum aliqui, sue salutis obliti, id efficere pretermittant....... ; concedimus, ut prefatos capellanos, qui, in memorata ecclesia, personaliter neglexerint divinis interesse officiis, ut tenentur, possitis censura ecclesiastica cohercere. Nullique omnino hominum liceat, etc. [1].......

*Ancien Cartulaire original* détruit, f° 54.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 32.

CII. — 1284, 3 février. — HENRI DE « CARTULANOIO », CHANOINE DE TOURS, GUILLAUME, DOYEN DE SAINT-MARTIN D'ANGERS ET AUTRES LÉGISTES ET CONSEILLERS COMMIS PAR CHARLES Ier ROI DE NAPLES, RÉDIGENT AVEC LE CONSENTEMENT DU CHAPITRE, UN RÈGLEMENT RELATIF AU PAIN DES CHANOINES ET A LA RÉSIDENCE ET AU SERVICE PERSONNEL DE LEURS CHAPELAINS ET DE LEURS CLERCS.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Henricus de Cartulanoio, canonicus Turonensis, Guillelmus, decanus Sancti Martini Andegavensis, Hubertus Charmel, Johannes de Monte Francheuri, legum professores, et magister Guillelmus de Sancto Maximino, excel[lentissimi] principis, domini Caroli, regis Jerusalem et Sicilie illustris [2], clerici et consiliarii et familiares, salutem in Domino. Noveritis quod cum, de speciali mandato ejusdem domini regis, potestatem habuerimus, de consensu canonicorum ecclesie Beati Petri de Curia Cenomanensi et ad eorum requisitionem, ordinandi de statu ecclesie predicte, pro bono pacis ipsius ecclesie, ipsius statum congrue et canonice reformando ; ordinavimus in hanc modum : Primo de pane dicte ecclesie Sancti Petri predicte, quod canonici, qui sunt et erunt... Item etiam ordinavimus, de capellanis et clericis ecclesie supra-

(1) Cf. A. Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, tome II, n° 21148, p. 1708.

(2) Charles I, roi de Naples et de Jérusalem (1266-1285).

dicte, quod teneantur, ad horarum servitium, personaliter deservire...... Item, quod facta prima residentia personaliter...... Et hec omnia et singula, ordinata sub forma premissa, de speciali mandato dicti regis, et de assensu dicti capituli ad hoc specialiter accedente, in dicto capitulo ad hoc specialiter congregato, publicamus. In cujus rei testimonium, ad requisitionem predictorum canonicorum, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum die jovis post Purificationem Beate Marie Virginis, anno M CC LXXXIII.

Ancien *Pastoral*, ms. perdu, fº 106.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 9.

CIII. — 1284 [6 juin]. — LE CHAPITRE BAILLE A GUILLAUME PELICON, DES MAISONS ET COURTILS EN LA VILLE DE FAY, ET LA MOITIÉ DE LA VIGNE DE LA BATAILLÈRE, A CHEMINEL, AUX FIEFS DE Mᵉ JEAN ASCE ET DU SEIGNEUR DE BROUSSIN.

Sachent touz presenz et avenir que en nostre présence en dreit establi Guillaume Pelicon, de la ville de Fay, requenut et confessa que honorables hommes le dayen et le chapistre de Monseignor Seint Pere de la Court dou Mans, li ont baillé et otroié, et que il a prins et receu a soi et a ses heirs, garantement, pour quatorze souz de mansois de anuel et perpétuel rente, la moitié de dous mesons, et des courtiz assis au detriers des dites mesons, lesqueles chouses sunt assises en ladite ville de Fay, entre la meson Colin Aubert, dune partie, et la meson a la Chahurele, de lautre partie, et courtiz qui sunt apelez les cortiz dou Pont, et la moitié de la vigne de la Bataillière, contenant environ demi arpent de vignes, et terres contenantes environ trois jorneux, assise a Cheminel, jouste la terre feu Johan Le Monnier; les queles toutes choses furent feu Johan Chahurel. Et sunt assises toutes les dites chouses en la dite paroisse de Fay, partie ou fié Mestre Johan Asce, et partie ou fié au seignor de Broucins[1], si comme disoit ledit Guillaume, laquele rente dessus dite, ledit Guillaume gree et promet, pour soi et pour ses heirs; et

(1) Broussin, chatellenie dont le manoir subsiste encore commune de Fay, troisième canton du Mans, Sarthe.

est tenu rendre et paier aus diz dayen et chapistre et a lour successors ou a lour commandement, pour lanniversaire Gervese de Rannefort, chanoine de ladite yglese, en la ville dou Mans, quite et delivre, au jour de lan nouf, chescun an, desorenavant, et fere et rendre aus seignors féaus touz les devoirs et les redevances deues par reson des dites chouses, chescuns anz, et rendre et restorer ausdiz dayen et chapistre, et a lour successors, tout au plain dit de lour procuratour, apres son serement, sanz autre proeve, touz dommages et touz depenz, si aucuns en soustenaient ou encoraient par deffaute de ladite rente estre rendue, si comme dessus est dit. Et a toutes ces chouses enterignier et acomplir, oblige ledit Guillaume aus diz dayen et chapistre et a lour successors, soi et ses heirs, et touz ses biens mobles et immobles, presenz et avenir, a prendre et a vendre, et especiament ses terres que il a a Cheminel. Ensi que se il avenait en aucun tens avenir, que ledit Guillaume ou ses heirs delessassent les dites chouses, ou aucune, par lour deffaute, cil Guillaume veult et otroie que celes terres de Cheminel demergent ausdiz dayen et chapistre et a lour successors, ensemble o les autres dites chouses, à tenir et a porsoair perpetuelment et héritaument, et a en fere dou tout au tout toute lour plenière volenté, sanz contredit dou dit Guillaume, ne de ses heirs ; et renoncie ledit Guillaume a toute exception de fraude et de decevance, et a tout aide de dreit escript et non escript, et a toutes autres resons qui a lui ou a ses heirs porraient valoir a venir contre la tenor de cestes présentes lettres, en tout ou en partie. Et de tenir et garder fermement, et fere et acomplir léaument, toutes les chouses et chescunes des dites, et que encontre ne vendra par soi ne par autre par aucune reson, sestreint ledit Guillaume par la foy de son cors, donnée en notre main. Ce fut donné et ajugie a tenir et enterignier, à la requeste doudit Guillaume, par le jugement de notre court, ou jour de lundi après loictieve de Penthecoste, lan de graice, M CC quatre vinz et quatre [1].

Original parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, G. 479.

(1) Charte publiée presque intégralement par A. Bellée. *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe*, tome II, p. 221.

CIV. — 1286, 24 janvier. — BULLE DU PAPE HONORIUS IV, DONNANT POUVOIR A L'ÉVÊQUE D'ANGERS DE PROMOUVOIR AUX SAINTS ORDRES « CEUX DES DRAPS » DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, SI L'ÉVÊQUE DU MANS ÉTAIT DE CE FAIRE DÉLÉANT OU REFUSANT.

Mention du *Ms. de G. Savare*, p. 36, d'après un Inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle du Mans du 1er août 1452. Cette bulle n'était plus au trésor, lors de la rédaction du manuscrit de Savare.

CV. — 1290, 23 janvier. — RICHARD DIT CROUPET, ET JEANNE SA FEMME, DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-EN-CHAVAIGNES, VENDENT AU CHAPITRE UNE RENTE SUR LA GERBAUDIÈRE, AU FIEF DU SEIGNEUR DE MONTREUIL.

Sachent toz présenz que en nostre présence, en dreit establiz, Richart, dit Croupet[1], et Johenne, sa fame, de la paroisse de Seint Michel en Chavaignes, requenurent eus avoir vendu, et vendent onquores, de lour commun assentement et de lour bonne volenté, à hommes honorables et honestes le dayen et le chapistre de Seint Père de la Cort dou Mans, vint souz de mensois de anuel et perpetuel rente, à prendre, à avoir et à percevoir desorenavant, perpetuelment et héritaument, des diz honorables et de lor successors et de lour certain commandement, ladite rente quite et délivre, chascun an, sus totes les choses et chascunes que les diz vendeors ont et porsient à la Gerbaudière[2] ; les queles choses sunt en mesons, en terres, en cortiz, en prez, en pastures, en vignes, en cens, en hommes, et en plusors autres choses, o lor apartenances, si comme il disoint, par les mains des diz vendeors et de lor hers, qui les dites choses tendront et porserront desorenavant. Et est fete ceste presente vendicion por vint livres de tornois en monnoie corant, des quex deniers les diz vendeors, en dreit, se tindrent por bien paiez en deniers nombrez,

(1) La famille Croupet fonda, en 1375, la chapelle de Saint-Gatien dans l'église de La Ferté-Bernard.

(2) Peut-être la Gamberdière, commune de Saint-Michel-de-Chavaignes, canton de Bouloire, Sarthe.

laquelle rente, dessus dite, les diz vendeors prometent et sunt tenuz rendre chascun par le tot, aus diz honorables et à lor successors en la dite yglise, et a lor certain commandement, chascun an, desorenavant, au jour de la Tephaine, sus paine de dous souz de tournois en monnoie corant, por chascun jour de que les diz vendeors ou lor hers seroint defaillanz de rendre et paier la dite rente après chascun terme avenir, laquelle paine les diz vendeors prometent rendre et paier aus diz honorables et a lor successors, ou a lor commandement, totes foiz et par tant de foiz comme ele seroit commise, demorant tote vois la dite rente en sa fermeté. Et est assavoir que la dite rente sera rendue au Mans, en la meson à celui qui sera argentier de la dite yglise au temps, aus deppens des diz vendeors et de lor hers, et greent et prometent les diz vendeors, et sunt tenuz, chascun por le tot, ceste presente vendicion garantir, délivrer et deffendre, quite et delivre de toz empeschemenz et de totes obligations, aus diz honorables et a lor successors, envers toz et contre toz, tant comme droit donra, et especiaument envers les seignors susserains des dites choses, qui sunt sises en la dite paroisse de Seint Michiel, ou fié au seignor de Mostereu[1], si comme il disoint, de ventes et de ganz, et de totes autres obligaciòns ; en tel manière que se il avenoit, que aucun seignor susserain des dites choses, porforceit les diz honorables mettre ladite rente hors de lor mains, les diz vendeors prometent, chascun por le tot, assoer aus diz honorables la dite rente allors sur lor autres choses, quite et delivre, sanz empeschement de aucun seignor susserain, ou lor delivrer ceste presente rente, si comme ele est par dessus devisée, de années (*sic*) ou de autres establissemenz faiz ou a faire au lor propre, en tel manière que cele dite rente ne lor fust james empeschiee ; et si les diz honorables, ou lor certain commandement, avaint aucuns couz ou domages par defaute des diz vendeors ou de lor hers, par defaute de garantir et deffendre ceste presente vendicion, si comme ele est par dessus devisée, ou par deffaute de la délivrer envers les seignors susserains, si comme

(1) Le seigneur de Montreuïl-le-Henri, commune du canton du Grand-Lucé, Sarthe.

dessus est dit, lesdiz vendeors prometent et sunt tenuz, chascun por le tot, rendre et restorer aus diz honorables et a lor successors, au plain serement de lor procurator portant cestes lettres, touz iceus couz et domages que il auraint euz et sustenuz par defaute des diz vendeors et de lor hers, par defaute de fere et acomplir tot ce qui est dit par dessus. Et promet onquores le dit Richart tenir hostage personel et continuel en le ville dou Mans, sanz en partir, jusque tant que les diz honorables, ou lor commandement, se tenissent por bien paiez entieregnement de la dite rente, dont le terme seroit, et de la paine dessus dite, por tant de temps comme ele seroit commise, lor biens vendanz et detrahanz, lestage tenant. Et quant à totes les choses et chascunes devant dites, fere, tenir, enterignier et acomplir, obligent les diz vendeors aus diz honorables et a lor successors, eus et chascun por le tot, et lor hers et toz lor biens meibles et immeibles, presenz et avenir, à prendre et à vendre, et les choses et chascunes desus nommées, especiaument et expressiément. Et de ce sunt tenuz les diz vendeors, par la fay de lor cors, que encontre ne vendront; renoncent quant a ce en dreit, les diz vendeors, à tote exception de fraude et de decevance, et des diz deniers non euz et non receuz, et a lepistre Divi Adrien, et a la novele constitution des prometeors une mesme chose ; et la dite Johenne especiaument, au bénéfice de la loy Velleyen, sus ce acertenée deument, et a totes autres reisons et deffenses de fet et de dreit qui a eus, ou a aucun de eus ou a lor her, porroint valoir avenir contre les choses ou aucunes devant dites. Encore a lor requeste, totes les choses et chascunes devant dites, avons ajugié a tenir et enterignier par le jugement de notre cort dou Mans, en tesmoing de quel chose, nous en avon donné aus diz honorables cestes presentes lettres, saelées dou seau de notre dite cort. Ce fut fet et donné le jor de lundi après la Seint Vincent, en lan de grace mil dous cenz quatre vinz et neuf.

Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, G. 479.

CVI. — 1290, 4 janvier. — MARGUERITE DE BOURGOGNE, REINE DE JÉRUSALEM, COMTESSE DE TONNERRE ET DU MAINE, PATRONNE

DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, PERMET AU CHAPITRE D'EMPLOYER LES REVENUS DE SES PRÉBENDES VACANTES AUX BESOINS DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE.

Margarita, Dei gratia, regina Jerusalem et Sicilie, Tornodori comitissa, dominaque Cenomanie[1], universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Quia circa ea que [pertinent] ad augmentum divini cultus et ecclesiarum honorem, vacare volumus et debemus; ad supplicationem venerabilium virorum decani et capituli ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, in qua jus patronatus habemus ad presens, per has nostras patentes litteras, quantum in nobis est, statuimus, concedimus [et] ordinamus, pro bono et honore dicte ecclesie Sancti Petri, quod decanus et capitulum ipsius ecclesie possint habere et recipere redditus et proventus prebendarum a modo in ecclesia eadem vacantium, proventus autem in usum fabrice ejusdem ecclesie convertendo, maxime, cum dicta ecclesia de novo, fabricatione indigeat,......... Ut autem hec nostra ordinatio roboris obtineat firmitatem, has patentes litteras jussimus sigilli nostri munimine roborari. Datum Parisiis, anno Domini M CC LXXXIX, die mercurii ante Epiphaniam Domini.

Copie. *Ms. de G. Savare,* p. 256.

CVII. — 1291, 14 janvier. — CHARLES II, ROI DE JÉRUSALEM ET DE SICILE, COMTE DU MAINE, PERMET AU CHAPITRE D'EMPLOYER UNE PARTIE DES REVENUS DE SES PRÉBENDES VACANTES, AUX BESOINS DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE.

Carolus secundus, Dei gratia, rex Jerusalem [et] Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Andegavie, Provincie et Forcal[quierii] comes, viris venerabilibus et discretis, decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, carissimis amicis suis, salutem et sincere dilectionis affectum. Justis peti-

(1) Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre, fille d'Eudes, duc de Bourgogne, et de Mahaud de Bourbon, mariée en 1268 à Charles I de France, roi de Jérusalem, de Naples et de Sicile, comte d'Anjou et du Maine; veuve depuis le 7 janvier 1285.

tionibus subditorum, exauditionem decet benevolam impertiri, earum precipue, que versantur circa ecclesiarum commodum et cultum divini nominis ampliandum. Ad supplicem igitur requisitionem humiliter nobis factam, ordinatione perpetuo valitura, statuimus atque sancimus, quod fructus, redditus et proventus singularum et omnium prebendarum, quas, in eadem ecclesia Sancti Petri, deinceps vacare contigerit, provenientes ex prebendis ipsis, primo anno quo ipsas vacare contigerit, per vos retineri valeant, et in usus fabrice ejusdem ecclesie, ita quod non alibi convertantur. Datum Parisiis, anno Domini M CC XC, die XIIII[a] mensis januarii, tertia ind., regnorum nostrorum anno sexto[1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 10, 242.

CVIII. — 1291, 20 février. — GEOFFROY RIBOUL, CHEVALIER, VEND A JEAN DU PERRAY, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, NEUF SOUS ET ONZE DENIERS TOURNOIS DE CENS SUR DIVERSES MAISONS DE LA CITÉ DU MANS, ET SUR LA MÉTAIRIE DE CHÊNE-DE-CŒUR.

Sachent touz présenz et avenir que en nostre presence en dreit establi monsour Joufroy Riboule, chevalier, requenut et confessa soi avoir vendu et otroié, et oncore vent et otroie, de sa bonne volenté, à Mestre Johain dou Perray, chanoine en l'iglese de Seint Pere de la Court dou Mans, nouf souz et onze deniers tournois de anuel et perpetuel cens, desquex cens les persones ci après nommées et devisées estoient tenuz fere audit chevalier, chescun an, nouf souz et dous deniers tournois. Cest assavoir : Johan Le Large, par reson de sa meson de la Cité, dous deniers mansois ; Raoul le Baudraier, pour sa maison de la Cité, dous deniers mansois ; la fame feu Tierri, nouf deniers tornois, pour sa meson qui fut feu Raoul Pichon ; Colet le Cordoennier, dous deniers mansois, pour les mesons qui furent feu Adam de

(1) Charles II, le Boiteux, roi de Naples, comte d'Anjou et du Maine en 1285, céda, dit-on, ces comtés à Charles de Valois son gendre en 1290. Peut-être faut-il entendre 1290, vieux style. Mourut en 1309. Cf. E. Garnier. *Tableaux généalogiques des souverains de la France et de ses grands feudataires*. Paris, 1863. Tableau LI.

Veille Romme [1] ; Gervese des Champs, seipt deniers mansois, pour sa méson qui fust feu Sédille la Pennetiere ; les heirs feu Johannael, sis deniers mansois, pour la meson qui fut feu Garne ; Thebaut Cubier, trais deniers mansois, pour les places feu Giles de Lacay ; Herbert le Barbier, un denier tournois, pour la meson feu Tauelee et pour la venelle, et ledit Mestre Johan, sis deniers mansois, pour les places qui furent feu Bienvenu Dargenton [2] ; le chapitre de Seint Pere de la Court, vint et dous deniers mansois de cens, pour la maison desceule qui siet devant les mesieres de Seint Flocel [3], si comme len dit. A avoir, à prendre et à percevoir, dou dit achatoor et de ceux qui auront cause de lui, touz lesdiz cens, o les obaissances des censiers et des censives, perpetuelment et héritaument, desores en avant, à en fere toute lour pleniere volenté, par titre dachat ; et nouf deniers tournois de cens, demoranz de la some dessusdite, ledit chevalier otroie et assigne audit achatoor sus la metoirie de Chesne de Queur [4] et sus les apartenances ; sus lesqueles chouses ledit chevalier promet et est tenu fere et rendre audit achatoor et a ses heirs, iceux nouf deniers tournois de cens, à la Seint Johan Bauptiste, chescun an, desorenavant. Et fut faite ceste vencion pour sis livres de tournois, des quex ledit vendoor se tint pour bien paié, en dreit, par devant nous, en deniers nombrez, si que il promet et gree, pour soi et pour ses heirs ; et est tenu garantir, délivrer et deffendre lesdiz cens, o toutes lors appartenances, audit achatoor et à ses heirs, et a ceux qui auront cause de lui, especiaument envers touz seignors féaux et suserains, de ventes, de ganz, de touz serviges, de toutes redevances et de toutes obaissances, et envers touz et contre touz

(1) Vieille Rome, nom ancien de la rue des Chanoines. Sur le four de Vieille Rome, Cf. G. de Lestang, *Documents topographiques sur le Mans. Bulletin d'Agriculture de la Sarthe*, tome XVI, p. 183.

(2) Cf. Charte n° XCIX.

(3) Sur l'église de Saint-Flaceau. Cf. A. Ledru, *Saint-Flaceau*, dans la *Province du Maine*, tome VIII, p. 377.

(4) Chêne-de-Cœur, fief, commune de Saint-Pavace, 1er canton du Mans, Sarthe.

autres, de touz empeschemenz, de toutes charges et de toutes obligations envers touz et contre touz, en rendant doudit achatoor et de ses heirs, audit vendoor et à ses heirs, une paire de ganz, dou pris de quatre deniers tournois, de franc devoir, requerables a Pasques, chascun an, sanz foy, sanz hommage et sanz autre redevance ou exauction séculière; des quex cens, o lors appartenances, ledit vendoor transporte desorendreit par la tenor de cestes presentes letres, oudit achatoor et en (*sic*) ceux qui auront cause de lui, la sesine la seignorie, la propriété et la possession, et lor cesse et délesse touz les dreiz et toute lauction réal et personel que il avoit et poait avoir esdiz cens et contre les persones qui les deivent, et sus les chouses sus quoi il sunt deuz, sanz riens i retenir à soi ne à ses heirs, fors le devo ir dessusdit, sanz autre redevance et sanz autre obaissance ou exauction séculière. Et à toutes ces chouses enterigner et acomplir, et à rendre et restorer oudit achatoor et à ceux qui auront cause de lui, à lour dit, après lour serement, sanz autre proeve, toz domages et toz dépenz, se aucuns en sostenaient ou encoraient par deffaute de garantise, oblige ledit vendoor audit achatoor, et à ceux qui auront cause de lui, soi et ses heirs, et especiaument sadite métairie de Chesne de Queur o toutes ses appartenances, et touz ses autres biens moebles et immoebles, presenz et avenir, à prendre et a vendre ; et renoncie en cest fait à toute exception de fraude et de decevance, et desdiz deniers non nombrez et non receuz, et à tout aide de dreit escript et non escript, et à toutes autres resons et allegations qui à lui ou a ses heirs porraient valoir à venir contre la tenor de cestes présentes lettres en tout ou en partie. Et de tenir et fermement garder et acomplir toutes lesdites chouses, et que encontre ne vendra par soi ne par autre, par aucune reson, sestreint ledit chevalier par la foy de son cors donnée en notre main. Et nous, à sa requeste, toutes lesdites chouses ajujon séntenciament à tenir et enterignier, et les avons confirmées dou seau de notre court dou Mans en tesmoing

de vérité. Ce fut fait et donné ou jour de mardi avant la Seint Pere de février, en lan de grace mil CC quatre vinz et dez [1].

Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe. G. 479.

CIX. — 1294, 4 avril. — VIDIMUS PAR CHARLES II, ROI DE JÉRUSALEM, DES LETTRES DE CHARLES Ier, COMTE DU MAINE, SON PÈRE, DU 12 SEPTEMBRE 1267.

Carolus, primogenitus illustris regis, Jerusalem et Sicilie princeps [2], salutem et honorem,......... Angli? dominus,......... ballivo Andegavensi et Johanni de Villameroy, receptori proventuum domini principis nostri in Andegavia, dilectis suis, salutem et amorem sincerum. Vidimus litteras carissimi domini et genitoris nostri, in hic verba :

Carolus, Dei gratia, rex Sicilie.... (*Cfr. ut suprà*, no XCV).

Et quia predictus Guillelmus non potest, aliis occupatus negotiis, executioni predicti mandati regii commode interesse, volumus et mandamus vobis, quatinus vos predictum mandatum regium exequi, juxta ipsius continentiam, studeatis. Datum Cenomani, IIIIo aprilis, VII indictione [3].

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 257.

CX. — 1299, 1er novembre. — VIDIMUS ET CONFIRMATION PAR CHARLES DE VALOIS, COMTE DU MAINE, DES LETTRES DE CHARLES II, ROI DE SICILE, DU 14 JANVIER 1291.

Carolus, regis Francie filius, Valesie, Aleneonie, Carnotus, Andegavus et Cenom[anus] comes [4], dilectis suis discretis viris,

(1) Charte publiée presque intégralement par A. Bellée. *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Sarthe*, tome II, pp. 221, 222.

(2) Charles II, roi de Naples, comte du Maine en 1285, mort en 1309, fils de Charles I de France, comte du Maine. Cf. charte CVII, note 1.

(3) Bilard dans son *Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, no 72, donne à la charte vidimée la date du 12 décembre, au lieu de celle du 12 septembre (Fin du XIIIe siècle).

Publiée par D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, p. 601.

(4) Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi, roi de France, et d'Isabelle d'Aragon, comte de Valois et d'Alençon en 1285, d'Anjou en 1290, marié le 16 août 1290 à Marguerite (fille de Charles II, roi de Sicile, et de Marie de

nec non et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem et dilectionem. Noverint universi, nos litteras excellentissimi principis, domini nostri carissimi, Caroli secundi, Dei gratia, regis Jerusalem et Sicilie, recepisse, formam que sequitur, continentem :

Carolus secundus, Dei gratia, rex Jerusalem, etc. (Cf., *ut supra*, nº CVII).

Nobisque, ex parte vestra, fuisset supplicatum, ut ea, que in predictis continentur, secundum sui formam, et prout sunt, in vestro capitulo, statuta, facta et observata, confirmare curaremus. Nos vero, qui filius ecclesie nos esse cognoscimus, et modis omnibus, nostre intentionis semper est, divinum cultum nostro [pro] posse multum ampliare, et ecclesias, in suis justis libertatibus et augmentationibus, fovere ; predicte vestre supplicationi benigniter annuentes, premissa omnia, prout a vobis sunt facta, statuta et ordinata, et a dicto domino nostro, cujus vestigia toto corde consequi affectamus, statuta, concessa ac ordinata, quantum ad annualia de grossis fructibus prebendarum dicte vestre ecclesie, quoquo modo vacatur[arum], in fabricam ipsius ecclesie, per vos et non alibi, convertenda, ob remedium anime nostre, et clare memorie Marguerete, consortis nostre, prefati domini nostri quondam filie, ac predecessorum nostrorum, intuitu caritatis, tanquam patronus dicte ecclesie, auctoritate nostra, in quantum nobis est, confirmamus, et sigilli nostri munimine, in testimonium premissorum, roboramus, decernentes ex nunc irritum et inane quidquid a quocumque decreto, in contrarium, super hoc fuerit acceptatum aut etiam ordinatum. Premissa volumus et precipimus a vobis et a successoribus vestris irrevocabiliter perpetuo per juramenta successive observari. Datum apud Pontisaram[1], die dominica in festo Omnium Sanctorum, anno Domini M CC XCIX[2].

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 242, 243.

Hongrie), morte la veille du jour ou cette charte fut donnée, le 31 octobre 1299. Lui mourut le 16 décembre 1325.

(1) Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) Publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, page 599, sous la date erronée de 1290. Dom Piolin, à lu Valentie, au lieu de Valesie.

CXI. — 1313-1314. — PLETZ COMMUNS ENTRE LE CHAPITRE ET LA VOIRIE DU MANS.

« Ung rolle long et estroit de troys pièces de parchemin cousues ensemble, contenant et intitulé les plez communs d'entre le chappitre de Monsieur Saint Père et le vaiez du Mans, le semady avant Penthecoste, l'an mil IIIc XIII, et continué dicelluy jour jusques au semady ensuyvant ; cest assavoir, le mercredi, le jeudi, le vendredi et le semady daprès Penthecoste, et semblablement du lundi après la Nativité Saint Jehan dicelluy an. »

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXII. — 1318, 10 janvier. — LE CHAPITRE BAILLE A ROBIN CHARDON ET A BENOITE, SA FEMME, UNE MAISON AU MANS, DANS SON FIEF.

En la cour du Mans, le mardi après la Tiephaine 1317, le Chapitre de Saint Pierre de la Cour baille à tousjourmais à Robin Chardon et à Benaeste sa femme, pour eux et leurs hers, une maison sise au Mans, au fié ausdits honorables chanoines, jouste la maison Batalle, la maison de la chapellenie que tient Me Nicolas Doucet, prêtre, et la maison Jehannot Le Piquart, moyennant 60 sous de tournois de rente annuelle et perpétuelle et 2 deniers mansais de cens. — Signé Moeson.

Ledit jour, les dits Robin Chardon et Benoeste donnent au chapitre pour la célébration de leur anniversaire en l'église de Saint Pierre de la Cour, dix sous tournois de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur ladite maison et sur tous leurs biens.

Originaux en parchemin, sceaux perdus. — Archives de la Sarthe, G. 662.

CXIII. — 1320, 11 avril. — TRANSCRIT D'UNE CHARTE DE PHILIPPE DE VALOIS DU 14 MARS 1301, ORDONNANT A SES SUJETS DE RESPECTER LES BIENS, LES DROITS ET LA JUSTICE DU CHAPITRE.

Philippe........, fils monseigneur de Valois, comte dou Maine, à tous nos sujets........ de notre dite comté, salut. Nous vous

mandons et commandons à tous ensemble, et a chescun par soy, que vous, nos amés le doien et le chapitre de notre église de Saint Père de la Court dou Mans teingiez en bonne part, et tous, tant hommes que subjets, ne fassiez nouveauté ne sourprise sur eux ne sur leurs biens, ne chose non due, ne justice en leur fief, se nest par deffaut de........ pour..... apparoissance, ou de special commandement de notre baillif dou Mans. Et de ce ferez tant que vous manderez (*sic*) etre repris, et que plainte ne viengne par devers nous dont vous soiez être puni. Donné au Gué-de-Maulny, le mardi après *Letare Jerusalem*, lan de grace mil trois cent[1]..... Cest présent transcrit, scellé du scel de notre comté dou Mans, fut fet au jour de vendredy après Quasimodo, l'an de grace M CCC XX[2].

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare,* pp. 10, 243.

CXIV. — 1328. — LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR VEND AUX RELIGIEUX DE L'ÉPAU, POUR VINGT-CINQ LIVRES, LE CHAMP GARREAU[3], TENU DE LA FÉODALITÉ DE SAINT-PIERRE A QUATRE SOUS MANSAIS DE CENS.

Analyse du XVIII^e siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièce n° 30. Archives de la Sarthe. Fonds municipal n° 882.

CXV. — 1328, 14 septembre. — JUGEMENT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE DÉFÉRANT A LA JUSTICE COMMUNE DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE ET DU VOIER DU MANS, RAOULET LE PRÉVOST DE

(1) Ces indications correspondent au 14 mars 1301, mais il est à supposer que la date est incomplète, car, en 1301, Philippe VI de Valois n'avait encore que sept ans. Né en 1293 de Charles de Valois et de Marguerite de Sicile, il avait vu mourir sa mère le 31 octobre 1299. Il fut comte de Valois en 1325, roi de France en 1328, et mourut en 1350. — Philippe de Valois ne fut pas comte du Maine en 1317, comme l'a dit Cauvin, mais bien à partir de l'*Ascension 1315.* — Voir *Province du Maine*, tome IX (1901), p. 386, note 1, et p. 388.

(2) Charte publiée par Dom Piolin dans l'*Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, page 603, sous la date 1300.

(3) Champgarreau, en Sainte-Croix, près du Mans. Cf. charte n° I, note 2.

SAINT-LO ET JEANNE, SA FEMME, ACCUSÉS DE LARCINS COMMIS AU MANS, PENDANT LA FOIRE DE LA PENTECOTE.

Sur ce que Monsieur Julien de Bree, procureur suffisamment fondé du chapitre de Saint Pere de la Court dou Mans, nous requeroit, ou non dou dit chapitre, que nous li rendissions Raoulet le Prevoust de Saint Lo, et Johanne, sa fame, les quex nous tenons pour plusour cas de larresins de dras, de coutures et de autres chousses, faiz au Mans, en li faire de la Penthecouste darrenière, et des quelx ils avoint esté trouvé vestuz et saisiz, si comme nous disions, et les quelx auroint esté prins par les sergenz communals de notre voier et doudit chapitre et en ladite faire ; ledit procureur disant que les diz malfetours doyvent estre jugez et justiciez par juge communal dou vaier et doudit chapitre, et que audit chapitre en appartenoit la masse et le proufit et lemolument, assemblemeut o notre voier, moitié à moitié. Nous disans au contraire, et que ja soit, quils fussant prins en ladite foire, à li ne apartenoit il pas, mes à nous singulièrement, puis que le jour de la foire estoit passé. Par commandement expres de Monsieur le Conte, dou droit audit chapitre nous suymes informez en plaine assise par Pieres Bouju, par Michel Turpin, jadiz voier dou Mans, par Pierres Liger[1], par

(1) Pierre Liger, d'une des plus anciennes familles du Mans, qui a donné des officiers au comté dès le XIV$^{e}$ siècle, et de nombreux légistes et magistrats au Présidial. En 1474, M$^{e}$ Pierre Ligier épouse dans l'église de Saint-Pierre, la fille de M$^{e}$ Jean Morin. Relèvent du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour : en 1533-1534, François Liger et les héritiers de M$^{e}$ Jacques Liger, après feu Jean Liger, leur père, pour le clos de Vaugautier ; en 1535 et 1536, Jean Liger, pour la vigne de Douce-Amie en Sainte-Croix ; en 1561, Jean Liger, sieur de la Touchardière, pour le champ de la Cave, paroisse de la Couture ; en 1564, Guillaume Liger ; en 1588, Jean Liger, pour une maison rue Saint-Flaceau ; en 1589, Renée Liger, veuve de M$^{e}$ Mathurin Bryand, pour Douce-Amie ; en 1611, Antoine Liger, pour la dite maison rue Saint-Flaceau ; enfin en 1644, Catherine Liger, pour une maison dans la Grande-Rue (Délibérations capitulaires et Registres de l'Argenterie du chapitre. — Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, Archives de la Sarthe, G. 480-655 — Fonds municipal, n° 882).

Gevresse Perrouin, et par Johan de Quoce, qui nous tesmoingèrent par leurs sermens, que ledit procureur avoit droit en ce que il requeroit, et que les diz malfeteours appartenoint audit chapitre à justicer assemblement o notre dit voier, et quils lavoint veu ainsi user plusieurs faiz. Par quoi, nous, les diz malfeteors, lesquelx nous, ou nom de Mons[ieur] et doudit chapitre, avons trové copables des diz meffez, parce quils noirent quils navoint este trovez saisiz des dites choses, et puis le trovames par plusours dignes de foi qui avoint esté au predre, avons rendu audit procureur a justicer assemblé o notredit voier, et a eu à li la moitié dou proufit, selont qu'il requeroit. Et sur ce que len disoit que par la coutume de ladite foire, ils avoint esté [mis hors] de seigneurie de simples larrecins, nous nestans pas bien certains de la coutume ne de lusage de ladite foire, avons commis à Guillaume de Monstereul, senformer diligemment, ou non de nous et du dit chapitre, de la dite coutume, et celont ce quil sera trové, seront jugez [et] puniz les diz malfetours asemblement et communalment par notre voier et par le dit chapitre, qui seront communals dou profit et de lémolument, si comme dit est. Fait par Guillaume Touchart, sen[eschal]? Perres Forget, baillif, en plainne assise au Mans, presenz : Macé Fierdelache, voier dou Mans, Gervese Pointel, Johannot Bonne Aventure, Hemery Quentin, Johannot le Biguot, Juliot de Pioce?, Colas Gir[ard], Mons. Nicolas Bouju, et autres, en lain de graice mil CCC vins et ouit, le merquedi apres langeune.

Original parchemin. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, Dossier n° 883.

CXVI. — 1335, 27 mai. — JEAN ROYER, NOTAIRE PUBLIC, INTERROGE MICHEL TURPIN, AUTREFOIS LIEUTENANT DU BAILLI DU COMTÉ, SUR LES DROITS DE VOIERIE APPARTENANT AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR PENDANT LA FOIRE DE LA PENTECOTE ET LA VEILLE DE LA FÊTE DE SAINT JEAN BAPTISTE.

In nomine Dei. Amen. Per hoc presens instrumentum publicum cunctis pateat evidenter, quod anno Domini M° CCC$^{mo}$ tricesimo quinto, die sabbati post Ascensionem Domini, mense maii,

indictione tercia, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri, domini B[enedicti], superna providencia pape XII, anno primo, super eo quod venerabiles viri decanus et capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi dicunt et asserunt se habere, et a longuo et longissimo tempore eciam habuisse possessionem omnium jurium vilice Cenomanensis, una cum vilico, per tresdecim dies quolibet anno, videlicet per sex vel septem in nundinis Penthecostes, cujus est eorum electio, et residuum tresdecim in vigilia beati Johannis Baptiste, continue ; per me, notarium publicum infra scriptum, Michael Turpin, fideliter, super premissis, examinatus, rogatus ac etiam requisitus, prius prestito juramento, fuit. Idem Michael testis quid de predictis sciebat, dicit et deponit per sacramentum suum, quod premissa, prout superius declaratur, sunt vera. Item dicunt et asserunt iidem venerabiles viri, omnem juridictionem, tempore predicto, ad eos una cum vilico Cenomanensi pertinere, de omnibusque casibus in predictis tredecim diebus contingentibus, sive espave, sive furtum, sive latrocinium, aut eciam raptum, seu eciam quicunque alius casus existit, ad eorum cognicionem pertinere, et insuper eos cognicionem ac eciam pugnicionem predictorum casuum, extra dictos XIII dies, posse prosequi, [quoad] exercicionem ac eciam exequcionem, vocato baillivo principis vel ejus locum tenente, emolumentumque, si quod exinde fuerit percipiendum, salvo tamen jure vilici consueto, eos cum principe debere percipere mediatim. Super articulo isto requisitus idem testis ac rogatus, dicit ac deponit, per sacramentum suum, premissa prout in articulo isto tangitur fore vera. Interrogatus quomodo scit quod premissa sunt vera, dicit et deponit, per juramentum suum, quod semel tempore predictorum dierum, contigit quod quidam homo fuit accusatus de quodam raptu, in villa de Savigniaco [1] perpetrato, cujus quidem forisfacti levata fuit emenda de sexaginta libris Turonensium, prius satisfacto vilico de sexaginta solidis pro parte sua; quarum quidem sexaginta librarum Turonensium predictus Michael testis, presens, nomine principis, baillivi dicti

(1) Savigné-l'Évêque, commune du 3me canton du Mans, Sarthe.

principis tunc temporis locum tenens[1], triginta libras de predictis sexaginta habuit et percepit, et ceteros triginta, predictis decano et capitulo, tanquam jure, eis tradidit idem testis, dicens que predictus testis quod quantacunque summa, licet magna, seu emolumentum contingens, propter quodcunque malum sicut predictorum tempore perpetratum, eos, salvo jure villici consueto, debere percipere mediatim. Item dicit et deponit, per juramentum suum, idem testis, quod si per septennium post eorum dies tredecim alicujus casuum contingentium predictorum, cessaret prosequcio, cognicio et eciam pugnicio, predicti decanus et capitulum postea possent prosequi, et modo, quo superius tangitur, cognoscere, et exequcioni eciam demandare. Interrogatus ac eciam requisitus per juramentum suum, quomodo scit ista, dicit et deponit, prius juramento prestito, idem testis, quod sic vidit facere tempore Petri Forget, baillivi Cenomanensis, quod super quodam furto, diebus eorum venerabilium virorum, a quodam homine perpetrato, fuit mota questio de jure emolumenti exinde percepti, cui et quibus pertinebat hujusmodi cognicio et emolumenti percepcio. Super eo, veritate diligenter inquisita, et informacione per predictum Forget facta, predictis decano et capitulo fuit restituta cognicio et eciam medietatis emolumenti percepcio, salvo tamen jure villici, ut superius ; viditque omnia supradicta per eosdem venerabiles viros ab [ad]olescencia sua existere, prout superius declaratur. Acta sunt et fuerunt in atrio de la Renaudière[2], in parochia Sancti Juliani in Campania, anno, die et loco predictis, presentibus magistro Johanne Hardy, canonico ecclesie predicte Sancti Petri, qui super premissis, tanquam notario publico, peciit fieri publicum instrumentum, ac Teophania, filia Julioti Dalibart, testibus ad premissa specialiter et rogatis.

(1) On trouve au Mans un Michel Turpin dès 1314. — Le 17 août 1359, Michel Turpin est dit « lieutenant au Maine de honorable homme et saige Gervese Ligier, receveur d'Anjou et du Maine ». Cfr. A. Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, Laval, 1888, p. 13, 14.

(2) La Renaudière, château, paroisse de Saint-Julien-en-Champagne, commune de Neuvy, canton de Conlie, Sarthe.

† Et ego, Johannes Rotarii, clericus, Cenomanensi diocesi oriundus, publicus auctoritate imperiali, notarius, premissa omnibus et singulis, in presenti instrumento super contentis, presens interfui, et ideo, hic me manu mea propria scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque meo solito signavi rogatus.

Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, nº 883.

CXVII. — 1335, 15 novembre. — VIDIMUS DES LETTRES DE MARGUERITE DE BOURGOGNE, REINE DE JÉRUSALEM, DU 4 JANVIER 1290.

Sachent tous que nous, au jour de vendredi après la Saint Martin d'hyver, en l'an de grâce M CCC XXXV, avons vues, lues et diligemment esgardé certaines lettres scellées, si comme il nous apparoissoit, dou sceau de dame de bonne mémoire, Marguerite, jadis reine de Jérusalem et de Sicile, « Tornodori comitissa, dominaque Cenomanensis » :

Universis presentes litteras inspecturis..... (Cfr. nº CVI.)

Notre présente insinuation, scellée dou sceau de notre comté dou Mans, fut faite et donnée ou jour et en l'an premièrement dit. Signé : S. P. de Vencay, avec paraphe [1].

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 243.

CXVIII. — 1339, 8 avril. — LETTRES DE JEAN LE BON, COMTE DU MAINE, DÉFENDANT A TOUS SERGENTS DU COMTÉ D'INSTRUMENTER DANS L'ÉTENDUE DE LA HAUTE JUSTICE DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Jean, aisné fils du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine [2], au bailli d'Anjou et du Maine ou à son

(1) Charte publiée par Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome IV, page 598, sous la date 1289.

(2) Jean II, dit le Bon, fils de Philippe de Valois et de Jeanne de Bourgogne, né en 1319, comte d'Anjou et du Maine en 1332, roi de France en 1350, mort en 1364.

lieutenant, salut. Les doyen et chapitre de Saint Père de la Cour du Mans estant de la fondation de nos prédécesseurs, comtes du Mans, et de notre collation pour ladicte notre comté et de notre plein droit, nous ont montré en complaignant, que nos sergents de notre baillie et terres desdicts complaignants, èsquelles ils sont en saisine d'avoir seuls et pour le tout, toute justice, haulte, moyenne et basse, viennent de jour en jour sergenter et faire exploict de sergenterie et de justice sur leurs sujets, sans ce qu'ils soient en deffaut de faire justice, et sans iceux réquérir ne appeler, laquelle chose ils font en leur préjudice et contre les ordonnances royaux, pour lesquelles ils ne peuvent et ne doivent sergenter ne faire justice ès terres des hauts justiciers, si ce n'est en cas de ressort ou de souveraineté, ou en deffaut desdicts justiciers, et en ces cas, par commission de leur souverain, contenant les cas. Pourquoi, nous vous mandons et commettons, se mestier est, que vous deffendiez de par nous, et nous, par ces présentes lettres, deffendons à nos dicts sergents que doresnavant, en la terre des dicts complaignants, en laquelle ils ont justice, si comme dessus est dict, que ils ne sergentent, ne fassent office de sergenterie contre les lettres et ordonnances et s'il n'est en cas dessus dict ; et se vous trouvez que aucune chose soit faicte au contraire, si le faites ramener au premier estat cy dessus, non contre estant lettres subreptices impétrées ou a impetrer sur ce. Donné à Maubuisson lès Pontoise[1], le 8e jour d'avril, l'an de grace M CCC XXXIX. Signé des [Requestes] de l'ostel, et contresigné.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 260.

CXIX. — 1351, 8 juin. — VIDIMUS DE JEAN LE BON, ROI DE FRANCE, CONFIRMANT SES LETTRES PRÉCÉDENTES DU 8 AVRIL 1339.

Johannes, Dei gratia, Francorum rex, senescallo Andegavensi et Cenomanensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Noveritis nos vidisse nostras alias litteras, formam que sequitur continentes :

(1) Notre-Dame de Maubuisson, célèbre abbaye, commune de Saint-Ouen-l'Aumône, canton de Pontoise, Seine-et-Oise.

Jean, aisné fils du roy de France, etc. (Cfr. n° CXVIII).

Nos autem, predictis nostris aliis litteris robur et firmitatem obtinere volentes, mandamus vobis, si necesse fuerit, committentes, quatinus dictas nostras alias litteras et contenta in eisdem, executioni debite demandetis. Datum Parisiis, die VIII[a] junii, anno Domini M CCC LI. In reque[stis] hospicii. Contresigné Pellices, avec grilles.

Copie. *Ms. de G. Savare,* p. 261.

CXX. — 1356-1365. — LE CHAPITRE BAILLE A THOMAS BAYE, RICHARD DESPREZ ET JEAN CHEVREUL, DES MAISONS ET UNE PLACE JOUSTE SAINT FLACEAU, DANS LA CITÉ DU MANS ET DANS LES FAUBOURGS.

Thomas Baye et Colette, sa femme, reconnoissent que les doyen et chanoines du chapitre de saint Pierre leur ont baillé une maison et ses appartenances sise paroisse du Crucifix, au fief desdits bailleurs, sise entre la cloison de la cité du Mans et le chemin venant de Saint Flaceau à Saint Pierre, aboutant des deux bouts et d'un côté aux murs de la maison de Jehan Tyons, et de l'autre, à la maison où demeure Julien de la Gravelle ; ladite baillée faite pour la somme de six livres de rente annuelle et perpetuelle, payables chacun an, moitié à la Chandeleur et moitié à la mi aoust, et de six deniers de cens au jour de la Toussaint. Les dits preneurs pourront habergier d'un porche sur le chemin, portant sur le mur de la maison qui sera faite en la place du mur de ladite maison (*sic*). Ladite baillée faite au moyen que lesdits preneurs assigneront soixante sols de rente perpétuelle ès fiefs de la Couture, ou de Beaulieu, acquis au nom desdits bailleurs. Septembre 1356.

Baillée à rente consentie par les doyen et chanoines du chapitre de Saint Pierre, au profit de Richard Desprez, d'une place de terre sise áu lieu appelé jouste de Saint Flaceau, pour cinquante sols tournois de rente et deux deniers de cens aux jours de Noel et de Saint Jehan Baptiste. Et pourra haberger sur le mur qui est en ladite place. 22 septembre 1356.

Baillée à rente faite par les seigneurs du chapitre de Saint

Pierre, d'une place de maison sise en la Cité, dans la féodalité dudit chapitre, pour neuf livres de rente et six deniers de cens au jour de Saint Jehan Baptiste, au profit de Richard Desprez. 22 septembre 1356.

Lettres de reconnaissance de quarante trois sols de rente et de deux deniers de cens sur les maisons, vignes, courtils, appelés l'aistre feu Habert Piché, situés paroisse de Sainte Croix, dans la féodalité dudit chapitre, payables au jour de la Saint Rémy, ladite rente reconnue par Bertranne la Coisnonnelle. 15 août 1364.

Baillée à rente faite par les seigneurs de Saint Pierre à Jehan Chevreul, d'une place de maison qui fut à Jehan Le Comte, avec le courtil sis au fief dudit chapitre, joignant les courtils Vincent Genette et les courtils Pepin et la rue Coeffort, pour douze deniers de cens. 20 juin 1365.

Analyses du XVIII[e] siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièces n[os] 10 à 15. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, n° 882.

CXXI. — 1361, 6 mai. — JEAN LE BON, ROI DE FRANCE, MANDE AUX SÉNÉCHAUX D'ANJOU ET DU MAINE D'INTERDIRE AUX OFFICIERS DE LOUIS DE FRANCE, DUC D'ANJOU ET COMTE DU MAINE, SON FILS, DE TROUBLER LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DANS LA PROPRIÉTÉ ET DANS LA MOUVANCE DES FIEFS QUI RELÈVENT DU COMTÉ.

Joannes, Dei gratia, Francorum rex, senescallo Andegavensi et Cenomanensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Decanus et capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi nobis exposuerunt cum querela, quod cum ipsi sint ex fundatione regali predecessorum nostrorum, regum Francie, et nostra ac comitum Cenomanensium, [ipsi et eorum] predecessores, a quibus causam habent, fuerunt in possessione et saisina pacificis a tanto tempore, quod de contrario memoria hominum non existit, vel saltem sufficit ad bonas possessionem et saisinam acquerendas, acquisitas et retinendas, qui et immunes et exempti de tradendo in scriptis cuicumque persone cujuscumque status aut conditionis existat, aliquos feodos suos, redditus et reddibentias ad eos per-

tinentes, dictisque suis possessione et saisina, per totum tempus predictum usi fuerint et gavisi ; nihilominus.... accessit in Andegavia et Cenomania, assisarum carissimi filii nostri, Ludovici, ducis Andegavie, comitisque Cenomannie [1], de die in diem, nititur conquerentes prefatos compellere, ad tradendum in scriptis copiam omnium feodorum, reddituum et exituum suorum, qui a dicto filio nostro tenentur in feodo, in ipsorum conquerentium grave prejudicium atque damnum, contra fundationem ecclesie sue predicte temere veniendo, ac ipsos in dictis suis possessione et saisina impediendo, et perturbando prefatum..... de dictis suis redditibus, in fide et homagio, vel sufferentia ? dicti filii nostri existant, sicut dicunt. Quo circa, nostre permissionis remedio, super hec implorato, vobis precipimus et mandamus, quatinus ...... de premissis, predictum accessorem, aut alios quoscumque super hec questionem facientes, de compulsionibus antedictis cessare, et ipsos conquerentes dictis suis possessione et saisina, franchisiis et libertatibus predictis, uti et gaudere pacifice et quiete de cetero faciatis et permittatis, absque compulsione quacumque super hec facienda, et ipsos quietos, pacificos et immunes de tradendo in scriptis redditus suos, ut profertur, tenendo et causam faciendo. Si vero dictus accessor, aut alii, in contrarium se opponant, quare predictus filius noster, et conquerentes, predicte ratione fundationis ipsorum, alibi quam Parlamento nostro litigare non tenentur, opponentes, ipsos adjornetis, seu adjornare faciatis, ad datam et competentem diem, in nostro presenti Parlamento, nonobstante sedeat super appointatione et dependentiis ex eadem processuris, curiam Parlamenti nostri, sed causam ratificetis competenter de adjornamento predicto, quod dictis conquerentibus concessimus et concedimus de gratia speciali, consideratione premissorum. Datum Parisiis, die sexta maii, anno Domini M CCC LXI. Signé : in... hospicii ; contre signé : Quatred....., avec paraphe.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, pp. 261, 262.

(1) Louis de France, fils de Jean II, le Bon, et de Bonne de Luxembourg, né en 1339, comte d'Anjou et du Maine en 1356, duc d'Anjou en 1360, mort en 1384.

CXXII. — 1361, 27 août. — PIERRE D'AVOIR, SIRE DE CHATEAU-FRÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU COMTE DU MAINE, MAINTIENT LE CHAPITRE DANS SES POSSESSIONS ET DANS SON DROIT DE HAUTE JUSTICE.

Lettre originale de Pierres Davoir, sire de Chateau Frémont[1], chamberlan du roy et de monsieur le duc d'Anjou et comte du Maine et son lieutenant général, donnée sous son sceau, le XXVII^e jour d'aoust, l'an mil CCC^c LXI, adressant au sénéchal ou à son lieutenant, par laquelle il commande que l'église soit maintenue et gardée en ses possessions, et deffend que nulz des sergens de monsieur le comte ne du vayer facent aucuns exploictz en leur terre, car ilz ont haulte justice, etc.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXIII. — 1362, 17 septembre. — TESTAMENT DE JEANNE, FEMME DE JULIEN DU PUITS, BOURGEOIS DU MANS, QUI FONDE SON ANNIVERSAIRE DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, OU ELLE ÉLIT SÉPULTURE.

Testament de Jehanne, femme de Julien du Puits (*de Puteo*), clerc, bourgeois du Mans, passé devant l'official du Mans, le samedi après l'Exaltation de la Sainte Croix, 1362, en présence de maitres Jehan Hardi, Colin du Puits, Jehan du Puits, Pierre du Puits, Jehanne, femme de Jacquet du Puits, et Agnes, veuve de Pierre Lelon, signé *Philippus de Brociis ;* par lequel elle lègue au chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 30 sous tournois de rente annuelle et perpétuelle et 5 setiers de froment de rente, que lui doit, chaque année, Jehan Lambert, de la paroisse de Savigné-l'Evêque, pour être inhumée dans l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour près du lieu qu'a choisi pour sa sépulture maitre Jehan Hardi, son oncle, pour qu'il soit célébré chaque année un anniversaire solennel pour le salut de son âme et de celle de Julien du Puits, son mari, « *pulsando le glas* », et pour que les chanoines fassent sonner le glas et assistent processionnellement à son inhumation.

(1) Pierre d'Avoir, favori de Louis I d'Anjou, mort le dernier de sa maison, en février 1390 (C. Port. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, art. Avoir).

Vidimus par l'official du Mans dudit testament de Jehanne, jadis femme de feu Julien du Puits, clerc, autrefois bourgeois du Mans, du jeudi après la Translation Saint Benoist, 1363. Signé G. Raderay.

Texte latin. Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, G. 663.

CXXIV. — 1363, 25 août. — LE CHAPITRE BAILLE A JEAN CHEVREAU ET A JULIOTTE, SA FEMME, UN JARDIN SIS DANS SON FIEF, RUE DE COEFFORT, AU MANS.

En la cour de l'official du Mans, le chapitre baille à perpétuelle emphythéose, le vendredi après la fête de Saint Barthélemy apôtre, 1363, à maître Jehan Chevreau et à Juliote sa femme, paroissiens de la B. Marie de la Couture du Mans, un jardin à trois hommes faucheurs, sis rue de Coeffort « *in vico de Cauda Forti* », au fief du chapitre, paroisse de la Couture, joignant les choses de feu Gervais le Muret, d'une part, celles de Guillaume Le Pelletier, d'autre part ; aboutant d'un bout au chemin public par où l'on va du Mans à la Maison Dieu de Coeffort, et aux terres dudit chapitre, d'autre bout ; moyennant dix sous tournois de rente annuelle et perpétuelle, payables à la Toussaint, et 2 deniers tournois de cens. Signé Raderay.

Texte latin. Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, G. 662.

CXXV. — 1363, 11 décembre. — LETTRES DE LOUIS I DE FRANCE, DUC D'ANJOU ET DU MAINE, MANDANT A SES OFFICIERS DE NE POURSUIVRE QU'EN CAS D'ABSOLUE NÉCESSITÉ LES MEMBRES DU CHAPITRE OBÉRÉS PAR LES GUERRES, LESDITES LETTRES VIDIMÉES PAR ETIENNE TOLLEBEAU, LIEUTENANT DU MANS, LE 19 JANVIER 1364.

Lettre de Estienne Tollebeau, lieutenant du Mans, lequel certifie avoir veu et reçeu lettres patentes de hault et puissant Loys, fils du Roy de France, duc d'Anjou et du Maine[1], données

(1) Louis I de France, fils de Jean II le Bon, comte d'Anjou et du Maine en 1356, duc d'Anjou en 1360, mort en 1384.

en son chastel de Ribemont[1], le XI° jour de décembre l'an mil IIIc LXIII, adressant au sénéchal d'Anjou et du Maine et à son lieutenant, contenant que ladicte église de Saint Père est tellement diminuée de rentes et première fondation d'icelle, pour occasion des guerres qui ont lontemps règné et encores sont oudict pais, et aussi que ses officiers tenoint rudes termes à sesdicts chappelains, pourquoy il mande iceulx estre supportez et fait payer de toutes et chaicunes les rentes, etc, tant de usaiges de forestz que d'autres choses, et oultre, que désormais ne desayssissent les doyen et chappitre de leur temporel, sans grant et évident cause, etc. Par vertu des quelles lettres patentes, incorporées ou vidimus dudit lieutenant, il mande, commande et deffend à tous les sergeans dudit seigneur, que contre sondit mandement, ils ne actemptent, ains y obéissent. Donné soubz son sceau et seigné : F. Coustance, le XIXe jour de janvier l'an mil CCC LXIII.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXVI. — 1365-1380. — PLAIDS DE LA JUSTICE DE LA PRÉVÔTÉ DU MANS EXERCÉE PAR LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

« Quatre grans peaux de parchemin contenant les plez de la justice de la provousté du Mans, exercée en la main et par le gouvernement des doyen et chapitre de Saint Père de la Court du Mans, depuis le semady, heure de prime, vigille de Penthecouste, jusque au semadi ensuyvant, heure de prime, et pareillement de la faire de Saint Jehan ; l'une des dits peaulx datée de lan mil IIIc LXV, lautre de lan mil IIIc LXXVI, lautre de lan mil IIIc LXXIX, et lautre de lan mil IIIc IIIIxx. »

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXVII. — 1366, 27 août. — PIERRE D'AVOIR, SIRE DE CHATEAUFREMONT, LIEUTENANT DU DUC EN SES PAYS D'ANJOU ET DU MAINE, MANDE AU SÉNÉCHAL DU MAINE DE MAINTENIR LE

(1) Ribemont, ville et canton, arrondissement de Saint-Quentin, Aisne.

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DANS SES DROITS DE HAUTE JUSTICE, SANS QUE LES SERGENTS DU COMTÉ PUISSENT INSTRUMENTER SUR SES TERRES.

Pierre Davoir, sire de Chateau Fremond, chambellan du roy et de monseigneur le duc d'Anjou, lieutenant dudict monseigneur le duc en ses pays d'Anjou et du Maine, au sénéchal dudict duché et comté ou à son lieutenant, salut. De la partie des doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans nous a été montré que comme de la fondation de la dicte église, faicte par les prédécesseurs, comtes du Maine, de mondict monseigneur le duc, et de laquelle église ledict monseigneur est abbé et patron, ils ayent en toutes leurs terres toute justice basse, moyenne et haute sur leurs hommes et mansonniers, sans ce que les sergents de notre dict seigneur y ayent que voir, sauve en cas de souveraineté et reffus, nonobstant tout ce que les sergents de notre dict seigneur..., nonobstant que par les lettres de notre dict seigneur ait été deffendu en assise, qui est en lieu requerant grief,.... et dommaige, si par nous n'est pourvu de remede convenable..... Ce est-il, que nous vous mandons, et si nécessaire est, commettons, que si appellez ceux qui seront à appeller,.... il vous appartient estre.... faites les dicts doien et chapitre jouir et user paisiblement de leurs libertés et franchises anciennes, par la manière accoutumée, sans souffrir que..... en avant par le dict..... ses sergents..... soient empeschés..... en aucune manière ; et ce faites par telle manière que ils n'ayent cause d'en recourir devers nous plaintifs. Donné au Mans, sous notre scel, le XXVII aoust, l'an de grace M CCC LXVI. Par monsieur le lieutenant, les abbés de Vendôme et de la Pitié Dieu ou l'Epau, présents. Signé : Jacques Lemasle.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 244.

CXXVIII. — 1370-1374. — BAILLÉES ET VENDITION AU BOURG BELÉ, RUE DE COEFFORT ET DEVANT LA FONTAINE DE LA TANNERIE.

Baillée à rente, consentie par Jean Bouju, de six journées de courtil, sises à Bourbellé, pour vingt sols de rente, les dits objets relevant partie de la Couture, et partie du Pré. 26 janvier 1369.

Baillée à rente, consentie par le chapitre de Saint-Pierre, au profit de Pierre Pillon, d'un four et jardin situés rue de Coeffort, dans le fief dudit chapitre, pour vingt-quatre sols de rente et six deniers. Le lundi après la Saint-Jean 1370.

Contrat de vendition, consenti par Jean Lefèvre, d'une rente de seize sols sur une maison devant la fontaine de la Tannerie, paroisse de Gourdaine. 26 mars 1373.

Analyses du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièces nos 16 à 18. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, no 882.

CXXIX. — 1372. — LETTRE DE LOUIS I DE FRANCE, COMTE DU MAINE, CONFIRMANT LA FRANCHISE D'ASILE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Lettre royal de Loys fils de roy de France, comte du Maine [1], passée l'an mil IIIc LXXII, par laquelle il mande à ses juge et séneschal que s'il est trouvé que Jehan Vallerot, son provoust du Mans, ait rompu ou enfraint la franchise de l'église de Saint Père [2], en tant qu'il a commandé aux subgectz et estaigers de la ville du Mans qu'ils vensissent faire le guet entour l'église de Saint Père et jusques davant le grant autel, afin de garder ung appellé Jehan le Royer, lequel estoit eschapé en le menant au gibet et s'estoyt mys en franchise en ladite église, qu'ils facent réparer, et tenir ladite église en ses franchises et libertez.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXX. — 1377. — PIERRE D'AVOIR, SIRE DE CHATEAUFRÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU DUC D'ANJOU ET DU MAINE, CONFIRME LE CHAPITRE DANS SES DROITS DE JUSTICE DANS LA TERRE DE COGNERS.

(1) Louis I de France, fils de Jean II, roi de France, et de Bonne de Luxembourg, comte du Maine 1356, marié à Marie de Blois, mort le 20 septembre 1384.

(2) Cf. sur l'Asile religieux au Moyen-âge, A. Ledru, *La Cathédrale du Mans, lieu d'asile au XIVe siècle*, et *Asile à la Cathédrale du Mans*, 1335-1336. Mamers, 1887, 1891.

Lettre de Pierre d'Avoir, sire de Chasteaufremont, chamberlan du roy, lieutenant général de monseigneur le duc d'Anjou et du Maine, adressant au lieutenant du Maine et autres officiers, donnée l'an mil IIIc LXXVII, faisant mention que les doyen et chapitre de Saint Père se complaignent d'une rémission qui par mondict seigneur le duc avoit esté faicte à André le Cronier, leur estaiger à Congnyers[1], lequel avoit tué sa femme, laquelle terre ils tiennent en garde de mondict seigneur; pour quoy, mande ausdits officiers qu'ilz laissent et facent jouyr iceulx de Saint Père de leur droit, et n'entent point que ce leur porte quelque préjudice, etc.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXXI. — 1377, 19 avril. — VIDIMUS PAR GUY LE VAVASSEUR, GARDE SCEL DES CONTRATS DU MANS, DES LETTRES DE JEAN LE BON DU 8 AVRIL 1339.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guy le Vavasseur, garde des sceaux des contracts de la cour du Mans, salut. Savoir faisons, que le XIXe jour d'avril, l'an de grâce MCCCLXXVII, vimes certaines lettres, scellées, si comme il nous apparoissoit, du scel de très noble et puissant prince, Jean, aisné fils du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, contenant la forme qui sensuit :

Jean aisné fils du roy de France (Cfr. no CXVIII) . . . . . Signé des requestes de l'ostel. . . . . . Franc. . . . . .

Et nous à ces présentes lettres avons mis le scel dudit contract en témoignage de vérité. Donné au Mans, l'an et jour premièrement dicts. Signé : de Venczay avec paraphe, contresigné : Cholet. Collation faite à l'original.

Copie. *Ms. de G. Savare*, p. 260.

CXXXII. — 1379-1396. — BAILLÉES CONSENTIES PAR LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE A GUILLAUME CLERICE, GERVAISE ODERON ET GUILLAUME BADILLEAU, PAROISSE DE LA COUTURE.

(1) La terre et seigneurie de Cogners, commune du canton de Saint-Calais (Sarthe), appartenait au chapitre.

Baillée à rente, consentie par les doyen et chapitre de Saint-Pierre, au profit de Guillaume Clerice, d'une pièce de terre contenant un journal, sise paroisse de la Couture, au fief dudit chapitre, joignant d'un côté à la venelle de Beauverger [1] et cotéant les terres desdits bailleurs, d'autre, une haye entre deux, pour vingt sols de rente et deux deniers de cens. 4 may 1379.

Cession faite par les doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, au profit de Gervaise Oderon [2], de certains immeubles consistant en deux quartiers de vigne et journée à six hommes de courtil, avec leurs cloisons, maisons et appartenances quelconques, sis paroisse de la Couture, au fief dudit chapitre, aboutant au chemin par ou l'on va des Vieilles Halles à l'hôtel des religieux de Châteaux Lermitage [3], d'un bout aux choses desdits religieux, d'un côté les choses Gervaise et les choses Philipot Ravallet, de l'autre côté, le chemin par où l'on va de rue droite à Mont Greffier par devant l'hôtel de Châteaux, aux choses Geoffroy Bouglier et au courtil. . . . , à la charge de payer 15 sols de rente. Le lundy avant Pasques Fleuries, 1380.

Reconnaissance de Guillaume Badilleau qui avoue que les seigneurs de Saint-Pierre lui ont baillé une pièce de terre contenante un journal, paroisse de la Couture, promettant le dit preneur y faire construire une maison à ses dépens et payer 20 sols de rente et 4 deniers de cens. Le 26 mars 1383.

Baillée à rente, consentie par Gervaise Oderon, au profit de Robin Perret, d'une maison et courtil sis derrière la dite maison, au fief de Saint-Pierre, aboutant d'un bout au chemin par ou l'on va des Vieilles Halles à Châteaux, d'autre bout aux choses dudit bailleur, d'un côté aux choses Philipot Ruallon, d'autre côté les choses Macé le Mercier, pour dix sols de rente. Le 23 may 1396.

Analyses du XVIIIe siècle. *Inventaire des titres du fief de ville*

(1) La rue Beauverger actuelle.

(2) Gervaise Auderon était sénéchal du chapitre en 1390. Cf. nos CXXXIII et CXXXIX.

(3) M. G. de Lestang croit que les Vieilles Halles occupaient un lieu voisin de la place de l'Eperon. L'hôtel de Châteaux fut remplacé par l'ancien hôpital. Cf. *Documents topographiques sur le Mans*, dans le *Bulletin d'Agriculture de la Sarthe*, tome XVI, p. 234.

*du Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Pièces n^os^ 19 à 26. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, n° 882.

CXXXIII. — 1386, 6 septembre. — SENTENCE DE THIBAUD LEVRAUT, JUGE ORDINAIRE D'ANJOU ET DU MAINE, DÉFÉRANT A L'ARBITRAGE DE M^e^ ANDRÉ SAICHETERRE ET DE GERVAISE AUDERON, LA CAUSE MUE ENTRE FRÈRE NICOLAS CHARNOUX, PRIEUR D'OYSÉ, ET ANDRÉ HERVOYS, PRÊTRE, PRIS EN GARANTAIGE PAR LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AU SUJET DE COUTUMES PERÇUES SUR ETIENNE BLALIN, PENDANT LA FOIRE DE LA PENTECÔTE DE 1381.

En l'applégement de tort et de force et de nouvel que frère Nicolas Charnoux, priour et procureur du priouré d'Oysé [1], avoit fait par céans contre monsieur André Hervoys, prestre, en prenant et recevant de Estienne Blalin deux peaux de chevrotin, pour coustume en la foire de la Penthecouste, qui fut au Mans l'an mil CCC IIII^xx^ et un, et en contretenant ladicte coustume par lui et par autres, lui l'aiant ferme et estable ; auquel applégement deffendre ledict messire André Hervoys se estoit contrapplégé, ou monstrée fu jadiz entr'eulx, laquelle fut tenue pour bien faicte et le rétablissement pour bien fait ; en laquelle cause d'applégement et contrapplégement ledict monsieur André traisit aultrefoiz à garant le doyen et chapitre de Saint Père de la Court du Mans, au conduit de son contrapplégement ; lesquelx doyen et chapitre, par Drouet Forget, leur procureur, suffisament fondé par céanz, prindrent ledit Hervoys en garantaige ; et après plusieurs raisons alleguées d'une part et d'autre, deffendirent les dictes parties soubz droit, duquel applégement ledict priour s'est aujourduy délessé vers les diz doyen et chapitre, sauf le droit de sa cause, et en est jugé. Et oultre, d'assenctemens des dictes parties, avons baillé la cause tant en saisine que en desdomagement à mestre André Saicheterre [2] et Gervèse Auderon, pour la bailler à celle des parties que ils verront que à faire sera, les raisons oyes d'une part

(1) Oizé, commune du canton de Pontvallain (Sarthe).

(2) André Saicheterre était mort dès le 20 mars 1407, date où Jehanne, sa veuve, est dite femme de foi simple de la châtellenie de Vaux-en-Belin.

et d'autre. Lesquelx arbitres examineront les tesmoings qui leur seront produiz de chacune des dictes parties, lesquelx tesmoings lesdiz arbitres pourront faire jurez chacun par soy, tant en absence des dictes parties coume en présence, o reservacion de la partie absente, de dire contre les diz tesmoings aussy à temps au jour de la publicacion comme si elle estoit présente à les veoir jurer. Et avecques ce que, touz les tesmoings que les arbitres ont examinez ou examineront, avecques autres, qui sont aléz de vie à trespassement, lesquels ont esté examinez à mémoire perpetuel, vault et vauldra tout aussi que si l'examen estoit fait par figure de juge, et bailleront les noms des tesmoings d'une part et d'autre à l'une partie et à l'autre. Et oultre, avons réservé audit priour, de revenir toutte foiz que il li plaira, dedens deux anz prochains venant, en l'estat que il estoit au jour duy par avant ledit délès, sanz ce que le laps du temps passé, ne la dillacion du temps avenir, puisse porter préjudice à l'une partie ne à l'autre. Ou cas que les diz arbitres ne les pourront mectre à un, et si les diz arbitres en estoient en discort, a esté dit que Johan du Desert et Robin Hericzon[1], ou l'un d'eulz, en servira moyen.

Donné à l'assise du Mans, tenue par Thebaut Levraut, juge ordinaire de l'Anjou et du Maine, le sisiesme jour de setembre, l'an mil CCC IIIIxx et six. — Signé : P. Tressie.

Original parchemin. Archives de la Sarthe, G. 664.

CXXXIV. — 1388. — JEAN BERTEVILLE, SERGENT ROYAL, MAINTIENT LE CHAPITRE DANS SON DROIT D'ÉTABLIR DES ÉCOLES DANS LA VILLE DU MANS, A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

Lettre et relacion de Jehan Berteville, sergent du roy[2], par laquelle il appert que les doyens et chappitre seulz et pour le tout, ont puissance de instituer escole ou escolles en la ville du

(1) Robin Hericzon, vraisemblablement seigneur du Plessis-Buret, commune de Sainte-Gemmes-le-Robert (Mayenne). Cf. A. Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, art. Plessis Buret.

(2) On connaît un sceau de ce Jehan Bertheville, sergent du Roi, appendu à un acte du 21 août 1389. L'écu soutenu par un enfant, porte une fasce accompagnée de 3 trèfles, 2 et 1. Devise : S. JEHAN BERTHEVILLE. — (Bibliothèque Nationale, ms. 5,441, p. 153).

Mans, et non aultres, excepté chappitre du Mans, qui peult instituer maistre pour montrer le chant à leurs enffans de cueur et non à aultres, et ainsy par ledict sergent y furent maintenuz les dicts de Saint Père par vertu de mandement royal, l'an mil III^c IIII^{xx} et VIII.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CXXXV. — 1389, 16 mai. — LETTRES DE MARIE DE BLOIS, REINE DE JÉRUSALEM ET COMTESSE DU MAINE, ORDONNANT QUE LA CONTRIBUTION SUR LE VIN LEVÉE SUR LES TERRES DU CHAPITRE DANS LA VILLE ET QUINTE DU MANS POUR LES FORTIFICATIONS DE LA VILLE ET LES GAGES DU CAPITAINE, NE SERA PERÇUE QUE PENDANT UNE PÉRIODE DE SIX ANS, SANS PORTER POUR L'AVENIR AUCUN PRÉJUDICE AUX DROITS DU CHAPITRE.

Marie, par la grace de Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, comtesse de Provence, de Forcalquier, du Maine, de Piémont et de Nancy [1], ayant le bail, garde et administration de Loys, roy desdicts royaumes, et de Charles, nos enfants moindres d'âge, et de toutes leurs terres, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à la supplication de la plus grande et saine partie des bourgeois et habitans de notre ville du Mans, nous avons voulu et ordonné par nos autres lettres patentes, que l'appetissement du dixiesme des mesures à vin de notre dite ville et quinte du Mans, ès lieux là où nos dictes mesures ont cours, soit cueillé et levé par manière de ferme ou autrement, du premier jour d'avril dernièrement passé jusques à l'accomplissement de six ans prochainement venants, pour convertir en la fortification des murs, honoraires, gaiges du capitaine de notre dicte ville, comme aux autres réparations nécessaires en icelle et profitables ; et il soit ainsi, que nos bien amés les doyen et chapitre de notre église de Saint Père de la Cour du

(1) Marie, fille de Charles de Blois, veuve de Louis I de France, roi de Jérusalem et de Sicile, mort en 1384, et mère de Louis II d'Anjou, roi de Naples, comte du Maine, né en 1377, et de Charles, duc de Calabre, mort en 1404. Elle mourut la même année.

Mans, se veulent gracieusement asservir de faire appetisser par leurs officiers et députés toutes leurs mesures à vin, pour le dict terme tant seulement, les quels ils mettent à leur effet, en leur terre et sur leurs hommes, estagiers et sujets de la dicte quinte, semblablement de la dicte dixiesme partie d'icelles mesures, pour revenir et être appliqué le profit à la recepte de appetissement dudit dixiesme ; savoir faisons, que nous, considérant les choses dessus dictes, et afin qu'iceux doyen et chapitre soient plus enclins d'octroier ledict appetissement en la forme et manière que dessus est dict, voulons et octroyons par ces présentes, que le dict octroi et appetissement de leurs dictes mesures, par eux faict ou à faire, ne porte aucun préjudice, nuisance ou empeschement, tant à eux comme à leurs successeurs en icelle église, ne aussi aux hommes, sujets ou estagiers d'iceux, ne, ou temps à venir, ne soit tiré par nous ou nos officiers à conséquence ; que, le dict temps de six ans passé, les dicts doyen et chapitre mettent ou fassent mettre leurs dictes mesures à vin à leur effet ancien, et comme ont accoutumé sur leurs sujets et en leur territoire en la dicte quinte, ne aucun préjudice en quelconque manière que ce soit. Donné à Paris, sous notre scel, le XVI<sup>e</sup> jour de may, l'an MCCCLXXXIX. Signé par la royne, en son conseil ; contresigné Letort.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 262, 263.

CXXXVI. — 1390, 2 avril. — THIBAUD FOURNIER, DOYEN DE SAINT-PIERRE, ET SES CHANOINES RÉCLAMENT A PIERRE DE SAVOISY, ÉVÊQUE DU MANS, JEAN BELOCIER, CLERC DE LEUR ÉGLISE ET LEUR JUSTICIABLE, LORS DÉTENU DANS LES PRISONS ÉPISCOPALES.

In nomine Domini, amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis illud inspecturis evidenter appareat, quod anno Domini M CCC XC [1], die secunda mensis aprilis....., in mei publici notarii ac testium infrascriptorum presentia, venerabiles viri dominus

(1) Il y a probablement erreur dans la date, qui doit être 1389, s'il faut en croire le *Manuel de Diplomatique* de A. Giry. Pâques étant le 3 avril en 1390, et le 26 mars en 1391, il n'y aurait pas place pour le 2 avril en 1390.

Theobaldus Furnerii, decanus, Petrus Ponderosi[1], Jacobus de Bernayo, Hardouinus Seynel, Gervasius et Guillelmus Fournages, canonici ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, suis ac venerabilium virorum capituli dicte ecclesie nominibus, ut dicebant, reverendum in Christo patrem ac dominum, dominum Petrum, permissione divina, Cenomanensem episcopum, personaliter adierunt, eumdemque cum instantia debita, et qua poterant ac debebant, summarunt et requisierunt, quod eisdem restituere et reddere vellet, pro ut hoc eis facere tenebatur ac debebat, ut dicebant, vigore cujusdam compositionis dudum inter ipsum dominum Cenomanensem episcopum, et ipsos decanum et capitulum, pro tempore predecessorum, habite et actenus inconcusse observate, quemdam suum clericum et justiciabilem, nuncupatum Johannem Belocier, clericum de pannis et choro sue predicte ecclesie Sancti Petri, exeuntem. Quem prout ad eorum notitiam jampridem devenerat, detinebat in suis carceribus mancipatum ; quem aliàs, debito modo, tam ab eodem domino episcopo, quam a domino suo officiali Cenomanensi, petierant et requisierant sibi reddi et restitui ; de quibus ipsum dominum episcopum debite informari, tam per testes quam aliàs, legitimè offerebant, loco et tempore opportunis. Qui dominus episcopus illico eis respondit, quod eis tantum faceret quod de ipso conqueri

(1) Bernard Pondereux était, en 1362, procureur général du comte du Maine. (Archives Nationales, P. 345. 4.). — Cf. sur les voies de fait exercées le 29 novembre 1391, par Pierre Poudreux, chanoine de Saint-Julien et de Saint-Pierre, « très roteux homme », sur Alain Paimpont, son confrère, chanoine du Mans, *Anne de Laval et Guy Turpin*, par A. Ledru. Laval 1888, p. 16-20. La troupe recrutée par Pierre Poudreux et ses trois neveux Turpin, pour entre autres réjouissances, mettre à sac la maison d'Alain Paimpont, comprenait bon nombre de personnages connus au chapitre de Saint-Pierre : Colin le Maire, Gervaise Lorière, Thomas Mordret, prêtre, Jehan Saicheterre, Michel Lorière, Jehan Taupin, dit Paletoq, Jehan Pinon, Jehan la Postoire, Richart Prevost, Vincent Huet, Girard Gambart, Thomas Travoys, Guillaume Lorière, un appelé Pilet, varlet des dits Lorière, Denys de Valu dit Beau Pierre.

Guillaume et Gervaise Lorière étaient l'un chantre, et l'autre chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour. — Dès le 2 avril 1391, ils étaient détenus dans les prisons épiscopales pour sévices exercés contre un serviteur de l'évêque. De plus Guillaume fut accusé, en 1396, du meurtre d'Yvonette la Pelée.

non haberent, et ad dandam super hoc debitam responsionem, terminum prefixit eisdem ad horam primam die lune proxime subsequentis, super quibus, etc. . . . . Signé Roussel.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 49, 50.

CXXXVII. — 1390, 22 avril. — JEAN BELOCIER, DÉTENU DANS LES PRISONS ÉPISCOPALES, EST RESTITUÉ PAR L'OFFICIAL DU MANS A Me JACQUES DE BERNAY, CHANOINE ET PROCUREUR DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, ET INCARCÉRÉ DANS LES PRISONS DU CHAPITRE.

In nomine Domini, amen. Presentis publici instrumenti universis et singulis illud inspecturis evidenter innotescat, quod anno Domini M CCC XC, die veneris exeunte XXII mensis aprilis, . . . . . in nostrorum publicorum notariorum ac testium infrascriptorum quoad hoc rogatorum presentia, ad portas, sive introitum carcerum reverendi in Christo patris ac domini Cenomanensis episcopi, personaliter accedens venerabilis et discretus vir, magister Jacobus de Bernayo, canonicus ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, procuratorque litteratorie destinatus venerabilium et discretorum virorum, decani et capituli ecclesie Sancti Petri predicte, ad vocem Guillelmi Jouanneaux, clerici, clavigeri ac gerentis et tenentis tum in ejus manibus claves carcerum predictorum, palam omnibus, a dictis carceribus foras educentis quemdam clericum, veste viridi indutum, dictoque magistro Jacobo sic dicentis : Est ne hic clericus ille quem vos petitis ? — Respondit sub his verbis : Ita nos petimus nobis reddi et restitui Johannem Belocier, clericum de pannis et choro nostre ecclesie Sancti Petri de Curia, nostrumque ejusdem ecclesie judiciabilem ac subditum exeuntem. Et statim ipse claviger ipsum Johannem Belocier prefatis decano et capitulo Santi Petri, in persona prefati magistri Jacobi, procuratoris sui, ut suprà, reddidit et restituit de precepto, ut dicebat, domini Officialis Cenomanensis, pro ipsius Belocier delictis puniendum ; subsequenter que dictus magister Jacobus, dictum Belocier, sic ut puniretur restitutum, eodem nomine procuratorio predicto, Matheo Fresgot, sacriste, ac Johanni Le Mont, capellano ejusdem ecclesie Sancti Petri de choroque et pannis ejusdem, exeuntibus et

vestitis, in carceribus dicte ecclesie Sancti Petri, juxta ejus delicta puniendum, ducendum tradidit et incarcerandum, ut dicebat, super quibus, etc. . . . . Signé : Roussel et Richard Galteri.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 50, 51.

CXXXVIII. — 1390, 22 juin. — SENTENCE DU CHAPITRE CONDAMNANT JEAN BELOCIER, CLERC DE L'ÉGLISE, ACCUSÉ DE PETITS VOLS PAR LUI RECONNUS, A FAIRE, APRÈS RESTITUTION, UN PÉLERINAGE AU MONT-SAINT-MICHEL.

In nomine Domini, anno Domini M CCC XC, die mercurii XXII[a] mensis junii, . . . . . a prisionibus suis libere abire permiserunt, et ob hoc penitentiam injunxerunt salutarem, videlicet quod ipse iter arripiat et vadat peregre apud Sanctum Michaelem in periculo maris, infrà festum beate Marie Magdalene proximè venturum, litteras testimoniales sibi super hoc offerendo ; quod sic facere juravit ad sancta Dei evangilia, Belocier predictus, etc. . . . Signé : Roussel et Richard Galteri, notaires.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 51.

CXXXIX. — 1390-1391. — COMPTE DE LA FORGE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR POUR L'ANNÉE 1390, ARRÊTÉ LE 26 JUIN 1391.

Chapitre des mises pour pensions, ordinaires et autres, touchant la juridiction spirituelle et temporelle.

Article I. A Gervais Auderon, séneschal du chapitre, pour sa pension de cette année . . . . . . . . . . II[l].

Article XII. Item, pour porter les chappes de soye à l'église de monsieur Saint Julien le jour et la veille de ladite feste, et les livres . . . . . . . . . . . . . . XV[d].

Article XXXI. Item, le premier jour de l'an, donné aux sergents de madame la reine, comme est accoutumé. . II[s] VI[d].

Article XXXVI. Item, en gans, le jour de la feste de Saint Nicolas, pour l'estat du duc[1]. . . . . . . . XX[s].

(1) Louis II, duc d'Anjou, roi de Naples, comte du Maine, 1384, couronné roi de Naples, à Avignon, 1[er] novembre 1389, lors occupé à l'entreprise de

Article XXXVII. Item, pour le jour de la feste des Innocents, semblablement en ganz pour l'estat du duc. . . . xx^s.

Article XXXVIII. Item, celui jour, fut donné par le chapitre, comme est accoutumé au duc et à ses gens, quand ils furent venus de chevaucher . . . . . . . . . . xx^s.

Article dernier. Item, furent apportées certaines nouvelles de prospice du roy Louis, en pays d'Anjou et du Maine, pour lesquelles ordonnèrent messeigneurs une messe du Sainct Esprit estre dite et celébrée en ladite église avecque la sonnerie solemnelle, pour laquelle, payé aux sonneurs . . . . II^s VI^d.

Extrait. *Ms. de G. Savare*, pp. 16, 17, 91, 92.

CXL. — 1391, 2 avril. — THIBAULD FOURNIER, DOYEN DE SAINT-PIERRE, RÉCLAME A PIERRE DE SAVOISY, ÉVÊQUE DU MANS, GUILLEMIN DE LORIER, CHANTRE, ET GERVAIS DE LORIER, CHANOINES DE SAINT-PIERRE, SES JUSTICIABLES, INCARCÉRÉS DANS LES PRISONS ÉPISCOPALES AU MÉPRIS DU CONCORDAT DE 1229, POUR AVOIR FRAPPÉ ET GRIÈVEMENT BLESSÉ DENIS LE BRET, SERVITEUR DE L'ÉVÊQUE[1].

In nomine Domini, amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno M CCC XCI, die secunda mensis aprilis, . . . . . in mei publici notarii et testium infrà scriptorum presentia, ad personam reverendi in Christo patris

Naples. La reine dont il s'agit est probablement Marie de Blois, sa mère, car il n'épousa Yolande d'Aragon que le 2 décembre 1400.

(1) Le 5 mars 1391 « dimanche que l'on chante *Letare Jherusalem*, 1390 », Guillaume Lorière, chantre, et Gervaise Lorière, son frère, chanoines de Saint-Pierre, fils de Michiel Lorière, notaire de la cour de Pierre de Savoisy, évêque du Mans, ayant battu et injurié Denis le Bret, furent semons et cités devant le chapitre de Saint-Pierre, mais l'évêque ou ses officiers le firent incarcérer dans leurs prisons, résistèrent aux demandes réitérées des envoyés du chapitre, et ne les mirent en liberté qu'après l'obtention par ledit chapitre de lettres en forme de complainte en cas de saisine et nouvelleté, auxquelles l'évêque fit opposition. La chose contentieuse fut mise en la main du roi et jour assigné en Parlement, où les parties plaidèrent et furent appointées à écrire et en enqueste à fin principal.

Nous avons retrouvé dans le précieux cabinet de M. F. Brière, les « articles » produits par le chapitre, demandeur, contre l'évêque, défendeur,

ac domini domini Petri, miseratione divina, episcopi Cenomanensis, personaliter accedens, venerabilis et discretus vir, magister Theobaldus Furnerii, decanus ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, dicens et asserens, quod cum nuper ipse dominus episcopus nonnullos, videlicet Guillelminum de Lorier, cantorem, et Gervasium de Lorier, canonicos ejusdem ecclesie Sancti Petri, pro eo quod ipsi, in villa Cenomanensi, nonnulla delicta perpetraverant, et maxime quod ipsi unum ex servitoribus ipsius domini episcopi enormiter verberaverant, insidiose imprisionnasset et ipsos detinuisset suis carceribus mancipatos . . . . . ; pretendens ipse decanus dictam compositionem inter ipsos dominum episcopum, et decanum et capitulum

écrits par maitre Jehan le Picart et plaidés en Parlement, vers 1392, par maitre Oudart de Molins.

A l'appui de son droit de juridiction ecclésiastique sur tous ses membres et serviteurs, le chapitre invoque le concordat conclu en 1229, entre lui et l'évêque Maurice, et confirmé par le pape Grégoire IX (Cfr. nos LI, LVIII et LIX) et la possession depuis lors ininterrompue de ce droit. Il rappelle que Jehan, de Craon, évêque du Mans (1348-1355), qui avait fait emprisonner Jehan Riboule, chanoine de Saint-Pierre, fut sommé et forcé de le restituer à la justice du chapitre ; qu'il en fut de même de Pierre Pineau, prêtre, chanoine, et de Jehan Rabot, chapelain, accusé « d'avoir été consentant de l'efforcement d'une femme », sous l'épiscopat de Gontier de Baigneux (1367-1385) ; que Pierre de Savoisy, évêque depuis 1385, a restitué lui aussi à la justice de Saint-Pierre, Jehan Belocier « choriau et des draps » accusé de larcins confessés devant l'official et incarceré (Cfr. nos CXXXVI à CXXXVIII) ; que Jehan Becquet, Hardouin Saynel, et Guillaume Lorière, chanoines, convaincus d'excès, ont été corrigés et punis par le chapitre de Saint-Pierre.

La distinction que prétend établir l'évêque entre « la justice volontaire et la justice rigoureuse » ne saurait être admise. Les Lorière ne se sont pas soumis volontairement, comme il le dit, à sa justice, et alors qu'ils l'auraient fait, l'évêque, qui ne peut arguer que d'une possession clandestine, et non de bonne foi, puisqu'il a plusieurs fois confessé les droits du chapitre, ne saurait le troubler dans sa juridiction légale, incontestable et incontestée. Si les Lorière se sont soumis, ce n'a été que contraints, et parcequ'il a menacé Michel Lorière, leur père, son notaire et justiciable, et Gervais et Guillaume, ses fils, « de leur faire des duretés et dommaiges » s'ils ne se rendaient ses prisonniers. Pourquoi conclut le chapitre à ce que la Cour le maintienne en ses droits et possessions, et réclame la condamnation de l'évêque.

(Original parchemin, non daté, de 2m 56 de long sur 0m 30 de large).

L'arrêt du Parlement du 10 mai 1393, fit droit aux réclamations du chapitre.

dicte Sancti Petri ecclesie, a bone memorie domino Mauricio, olim Cenomanensi episcopo, habere, cujus compositionis vigore, correctio et punitio talium delinquentium ad ipsos decanum et capitulum spectabat, ut dicebat ; ..... quam idem decanus, una cum copia sive scripto ejusdem, signo et suscriptione magistri Petri Rousselli, clerici, auctoritate apostolica et curie Cenomanensis notarii, ut prima facie apparebat, signato et subscripto, exhibuit et produxit, predictum quoque scriptum sepedicto domino episcopo tradidit, cujus quidem compositionis ipse decanus, eidem domino episcopo, lecturam, per me, notarium predictum, sibi fieri obtulit ; quo facto, ipse dominus episcopus prefatum scriptum, sive copiam, tradidit Thome Mordret [1], secretario ejusdem, et voluit, lectura [facta] ejusdem compositionis, collationem ejusdem, per eumdem Thomam, fieri cum originali, ideo et incontinenti ..... ; qui dictus dominus episcopus predicto decano dixit, quod inspecto tenore compositionis prelibate, cujus compositionis scriptum, de quo supra fit mentio, apud dictum secretarium remansit, et voluit idem dominus episcopus remanere, super predictis responderet quod deberet ; et [in diem] martis, proxime inde sequentem, ad respondendum super eisdem eidem decano, terminum prefixit ac assignavit ; super quibus omnibus et singulis, decanus antedictus petiit per me, notarium publicum infra scriptum, sibi fieri unum, vel plura, publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec in capella manerii episcopi Cenomanensis, in exitu misse ejusdem domini episcopi, sub anno, die, mense, indictione, loco et pontificatu quibus suprà, presentibus ad hec venerabilibus et discretis viris : magistris Guillelmo Touse [2], Juliano Rouesselli, Guillelmo Galterii, Jacobo de Bernayo, Hardouino Seynel, canonicis dicte ecclesie Sancti Petri, prefatum magistrum Theobaldum decanum propter hoc assistentibus, domino Gervasio Boysouche, decretorum professore ac officiali

(1) Cf. page 146, note 1.

(2) Guillaume le Tousé, physicien du Roi, et chanoine des deux églises du Mans, fils de Jehan le Tousé et de Jehanne de Courbehier. Cf. A. Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*. art. Vimarcé. — *Province du Maine*, t. V, p. 172.

Cenomanensi, Bartholomeo de Fossato, in legibus licentiato, consocio ipsius domini episcopi, Thoma Mordreti prefato, Martino Belochin presbitero, tabellione publico, Johanne de Veteri Monte, Guillelmo de Bray, clericis, Johanne Bequenne, Johanne Brissoul, scutiferis[1], et pluribus aliis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. — Tenor autem compositionis, de qua suprà tangitur, talis est : Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Mauricius, etc. (Cfr., nº LI).

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 51, 52.

CXLI. — 1393, 10 mai. — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS RESTITUANT A LA JURIDICTION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, GUILLEMIN ET GERVAIS LES LORIERS, PRISONNIERS DE L'ÉVÊQUE, ET CONFIRMANT LES PRIVILÈGES RÉSULTANT DU CONCORDAT DE 1229.

Carolus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, lite mota in nostra Parlamenti curia, in casu novitatis et saisine, inter dilectos nostros, decanum et capitulum ecclesie Beati Petri de Curia Cenomanensi, actores et concurentes, ex una parte, et dilectum et fidelem consiliarium nostrum, episcopum Cenomanensem, deffensorem et apponentem, ex altera, super eo, quod dicti conquerentes dicebant, quod anno Domini M CC XXIX, vel circiter, inter Mauricium, tunc episcopum Cenomanensem, decanum et capitulum et archidiaconum ecclesie Cenomanensis, ex una parte, et decanum et capitulum, qui, pro tunc, in dicta ecclesia Beati Petri existebant, ab altera, tractatum, accordatum, omologatum et passatum, ac demum, per Gregorium papam, qui pro tunc vivebat, confirmatum et approbatum extiterat, quod jurisdictio, cognitio, correctio, et punitio spiritualis seu eccles[iastica], omnium contractuum, casuum, maleficiorum aut delictorum, qui juxta sacros canones degradationem non requirerent, et in quibus, per modum inscriptionis non procederetur,

(1) Probablement Jean de la Bequenne, d'une ancienne famille du Maine. En 1401, Thomas Brisoul était seigneur de Conce, et de Sonnais, qu'il avait acquis de Jean Passavant, l'aîné, seigneur de Chevrolière à Beillé.

exceptis etiam casibus sacrilegii enormibus et matrimoniorum, per dictos decanum et capitulum, aut singulares canonicos et suppositos ipsorum, nec non choriales, familiares et servitores eorumdem, factorum, celebratorum, commissorum et perpetratorum, ad dictos conquerentes solum et solidos eorum, juxta modificationes, in casu negligentie ipsorum, in dicto accordato contentas, spectarent vel pertinerent; et insuper, quod ..... nihilominus, dictus opponens episcopus, aut ejus gentes et officiarii eccles[ie], canonicos [Guillelminum et Gervasium les Loriers], post dictam citationem, pro predictis excessibus, capere, in carceribus dicti episcopi poni fecerunt, ipsosque reddere sepedictis conquerentibus, super hoc pluribus et reiteratis vicibus debite summati et requisiti, remittere noluerunt .....; dicto episcopo opponente, ex adverso proponente, quod de jure communi, et secundum canones sacros, ipse, ad causam beneficii et sue dignitatis episcopalis, quoad habendam omnimodam jurisdictionem, cognitionem, punitionem et correctionem, in et super omnibus clericis et gentibus ecclesie, qui in dicto suo diocesi morabantur, aut aliqualiter delinquebant, fundatus existebat ....; dicti Guillelminus et Gervasius, dicte Beati Petri ecclesie Cenomanensis [canonici], in dicta villa Cenomanensi commorantes, dictum Dionysium [Le Brec], ipsius episcopi familiarem, adeo graviter quod mors sequi sperabatur, verberaverant et vulneraverant, sententiam excommunicationis propter hoc incurrendo, et pro evadendo dictorum excessuum punitionem, in dicta Beati Petri ecclesia se retraxerant ..... ; super quibus huic inde propositis, inquesta facta, et dicte curie nostre reportata, processuque, salvis reprobationibus contra testes per utramque partem, contradictionibus ...., salvationibus ....; et viso et diligenter examinato repertoque, quod sine reprobationibus, poterat judicari; per judicium dicte curie nostre dictum fuit, dictos decanum et capitulum predicte Beati Petri ecclesie, ad bonam et justam causam se conquestos fuisse, et dictum episcopum ad malam causam se opposuisse; manutenebuntur et conservabuntur dicti conquerentes in predictis suis possessionibus et saisinis, et impedimenta super eisdem, per dictum episcopum, seu gentes

et officiarios suos, apposita, dicta curia nostra, per suum judicium, amovit et amovet, et re contentiosa, propter debatum dictarum partium, apposita ad manum nostram, cujusvis dependentia dictos conquerentes ad plenum deliberavit et deliberat, dictum episcopum in damnis interesse et expensis dictorum conquerentium, taxatione earum dicte curie nostre reservata, condemnando. Pronunciatum decima die maii, anno M CCC XCIII et regni nostri decimo tertio, sigillatumque sigillo nostro, in absentia magni, ordinato. Signatum super plicam per judicium curie : Villaquim et sigillatum in cauda, duplici cera crocea, sigillo regio. Signé : Dulierre, avec paraphe.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 52, 53.

CXLII. — 1396, 8 avril. — PIERRE DE SAVOISY, ÉVÊQUE DU MANS, ANNULE LES PROCÉDURES IRRÉGULIÈRES FAITES PAR L'OFFICIAL CONTRE LES DOYEN ET CHANOINES DE SAINT-PIERRE, JUGES COMPÉTENTS DE GUILLAUME LORIER, LEUR CONFRÈRE, ACCUSÉ DU MEURTRE D'YVONETTE, FILLE DE GILETTE LA PELÉE.

Petrus, miseratione divina Cenomanensis episcopus, dilecto nostro officiali Cenomanensi, salutem in Domino et nostris acquiesce mandatis. Oblata nobis, pro parte venerabilium virorum, decani et capituli ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, querimonia continente quod, cum aliàs ipse decanus et capitulum, judices in hac parte competentes ex officio suo mero, fama publica referente, procedentes, traxissent in causam coram ipsis, Guillelmum Lorier, presbiterum, concanonicum suum, super eo, quod eidem imponebatur raptum, violentiam et homicidium perpetrasse in personam Yvonette, filie Gilette La Pelée, nunc deffuncte . . . . ; ad instantiam dicti procuratoris [Radulphi du Verger], predictos venerabiles viros, coram vobis, ad certum diem citari mandastis super dicte appellationis causa cum dicto procuratore processuros . . . . . Nos igitur, attendentes dictam appellationem super ipsa causa, que criminalis est, interjectam fuisse, et esse invalidam et inanem, juris viribus carentem, ac in forma et materia peccantem, prout ad tenorem ipsius evidenter apparet, idcirco, de juris peritorum consilio,

citationem et inhibitionem per vos, dicto procuratori, super ipsa appellationis causa concessas, et quidquid inde secutum fuit, vel jam extitit, cassamus, irritamus et annulamus, decernimusque viribus et effectu carere ; interdicentes vobis, et districtius inhibentes, ne de ulteriori cognitione et decisione cause appellationis predicte, et ejus dependentiarum, vos aliqualiter intromittatis, nec dictos venerabiles viros invitos, ad procedendum cum dicto procuratore, super ipsa appellationis causa, compellatis in futurum. Datum Cenomani, sub sigillo nostro, die octava mensis aprilis, anno Domini M CCC XCVI. — Signé : E. Gresille et scellé.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 54, 55.

CXLIII. — 1399, 3 Juillet. — JUGEMENT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE CONDAMNANT COLAS LE MOINE A PAYER AU CHAPITRE TRENTE SOLS DE RENTE SUR LE LIEU DU CHAUFFAUT.

Le 10 septembre 1398, il y eut débat devant le sénéchal du Maine entre les seigneurs du chapitre de Saint Pierre et Colas le Moine, lequel chapitre prétendait avoir droit de percevoir 30 sols de rente annuelle et inféodée, payable au jour de Toussaints, pour raison de certaines choses héritaux, sises paroisse [de Sainte-Croix], appellées le Chauffaut [1] ; de laquelle rente iceluy chapitre avoit eu possession et saisine des religieux abbé et couvent de la Couture et d'autres, ou nom et depuis eux, tenant et possédant icelles choses comme héritiers. Desquelles choses iceux religieux auroient déjà fait baillée à feu Guillaume Gobie, [lequel] pour raison desdites choses, avoit fait possession et saisine de ladite rente par plusieurs années, auxdits doyen et chapitre et à autres en leurs noms ; et après la mort dudit Gobie, lesdits religieux s'étaient mis en possession d'icelles choses, avec défense de payer ladite rente sur certaine maison malgré la requête en forme du chapitre.

Par jugement de la sénéchaussée du 3 juillet 1399, Colas le Moine est condamné à payer au chapitre ladite rente de une livre dix sols, et condamné aux dépens.

(1) Le Chauffaut en Sainte-Croix, près la Butte, au Mans.

Analyses du XVIII[e] siècle. *Inventaire des titres du fief de ville du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour* [1]. Pièces n[os] 27 et 28. Archives de la Sarthe. Fonds municipal, n° 882.

CXLIV. — 1401, 10 septembre. — ARRÊT DU CONSEIL DU ROI CHARLES VI, CONFIRMANT LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DANS SES PRIVILÈGES PAPAUX ET ROYAUX, ET DANS SA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, CONTRAIREMENT AUX PRÉTENTIONS DE L'ÉVÊQUE DU MANS.

Arrêt du Conseil de Charles VI, roi de France, donné à Paris le x[e] septembre 1401, à la relation du Conseil, signé Renoul, rendu sur la complainte portée contre l'évêque du Mans, par laquelle les chanoines de Saint-Pierre déclarent qu'étant de fondation royale, ils ont toujours joui de privilèges tant papaux que royaux, entre autres, d'avoir toute justice sur leurs sujets, doyen, chantre, chanoines, chapelains, choriaux et autres des draps de leur église et les serviteurs d'iceux, lequel arrêt ordonne que les doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour jouiront paisiblement de leurs privilèges, comme par le passé, et ne seront point troublés dans la juridiction qu'ils possèdent sur les sujets de leur église, tant en chef qu'en membres.

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 269.

CXLV. — 1404. — SENTENCE D'ÉTIENNE DE COUSTANCE, APPOINTANT DEVANT GUILLAUME HUE, LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DU MAINE, LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET LOYS THOUMER, BOUCHER FRANC DE LA PORTE DE LA SALLE DU MANS, AUQUEL LES CHANOINES RÉCLAMAIENT UN DEVOIR ANNUEL DE 4 DENIERS TOURNOIS, PERÇU SUR CHACUN DES FRANCS BOUCHERS DE TEMPS IMMÉMORIAL.

Pardevant nous, Estienne de Coustance, délivrant les causes en absence de honnourable homme et saige Guillaume Hue, lieutenant ou Maine de monsieur le séneschal d'Anjou et du

(1) Nous publions seulement les mentions de cet inventaire antérieures à 1400.

Maine [1], se sont aujourdui comparuz honorables hommes et discrètes personnes, les doyen et chappitre de Saint Père de la Court du Mans, apparessans par mestre Johan Lotin, son procureur, suffisament fondé en court, demandeurs, d'une part; Et Loys Thoumer [2], deffendeur, d'autre part; sur ce que iceulx doyen et chappitre, comparans comme dessus, disoient aujourdui contre icelui deffendeur que anxiennement, ilz furent fondéz par messeigneurs les contes du Maine, et à cause d'icelle fondacion, ont droit d'avoir, prendre et percevoir, par chacun an, par eulx, leurs gens et officiers, entre leurs autres droiz, et de lever le prouffit de la prévosté du Mans, depuis la vaille de la Saint Johan, houre de prime, jusques a la vaille de la feste de Saint Père, houre de prime, et droit d'avoir, par chacun an, le dimanche apres la Saint Johan, sur chacun boucher détaillant char à la boucherie de la porte de la Salle du Mans, que l'en appelle les bouchers frans [3], iiij deniers tournois, parmy ce que lesdiz demandeurs, leurs gens et officiers, cuillans iceulx iiij deniers, sont tenuz mettre et bailler davant chacun boucher poiant ledit denier audit jour, une poignée de jonge ou pavail; desquelx droiz lesdiz doien et chappitre, leurs gens et officiers, avoient joy et usé par tel et si longe temps qu'il n'est mémoire du contraire, et qu'il suffist et doit suffire quant à acquérir droit de bonne

(1) Guillaume Hue, lieutenant du Mans, marié à Michelle de Chambelais, dame de Gée, Saint-Benoît, Vernie-le-Moustier, dont la succession fut partagée en 1444. Cfr, Bilard, *Analyse des Archives de la Sarthe*, tome II, n° 464.

(2) Le 20 mars 1399, Huguet d'Izé, seigneur de Mosnet et de Pacé, reconnaît avoir reçu des chapelains de la confrérie de Saint-Pierre-de-la-Cour, 75 sous tournois, pour indemnité de 25 sous de rente assis sur leurs vignes du Vaufaible, paroisse de Saint-Ouën, au fief de Monnet, baillée à icelle rente, le 6 juillet 1371, par Johanne de Millon, dame de la Masserie, et Jehan Bouju, son fils, à Geoffroy Thomer, paroissien de Saint-Pavace (*Archives de la Sarthe*, G. 736).

(3) Cf. sur les Francs-Bouchers du Mans : R. Triger, *La Procession des Rameaux*, Mamers, 1884; — V^te^ Menjot d'Elbenne, *Les Francs-Bouchers du Mans au XV^e^ siècle*, Laval, 1899; — et A. Ledru, *La Procession des Rameaux au Mans ou « le Mistaire de la Croix Aourée »*, dans la *Province du Maine*, tome X, 1902, p. 58.

possession et saisine. Disoient iceulx demandeurs, que ledit deffendeur estoit vendant chair à ladicte porte, et de la condicion de ceulx qui devoent icelui droit, et que lui mesmes en avoit fait possession et saisine, en lui baillant ledit jongc ou pavail ausdiz doien et chappitre, leurs gens et officiers, à la dicte feste, esté à un et a acord avecques eulx leur estre tenu oudit devoir, et que iceulx demandeurs, leurs gens et officiers, estoient allèz à la dicte porte le dimanche après la feste de Saint Johan derraine passée, à laquelle estoit icelui deffendeur, auquel les gens et officiers d'iceulx doien et chappitre demandèrent leur dit devoir, ouffrans à lui bailler ledit jongc ou pavail ; lequel fut de ce reffusant et en demeure ; et pour ce, l'avoient iceulx demandeurs fait appeller en la court de ciens, concluans d'iceulx demandeurs contre ledit deffendeur, leurs faiz confessez, que icelui deffendeur fut condampné et contraint à leur rendre et poier iceulx iiij deniers tournois ; et pour le deffaut qu'il avoit fait de les poier au jour qu'ilz estoient deuz, qu'il l'amendast de telle amende comme au cas appartient ; et en cas de délay, qu'il fust condampné en leurs despens faiz et à faire en la poursuite de ceste cause. Nyez, ledit procureur, ouffroit d'en prouver a suffire. A esté repondu de la partie dudit Loys, que iceulx doien et chappitre ne faisoient à recevoir à lui fere celle demande par plusieurs raisons ; et premierement, disoit que iceulx doien et chappitre sont tenuz de paver sur les estaux diceulx bouchers, jongc, comme dessus est dit, c'est assavoir un des sergens de ladite église, en sa compaignie, un des chappelains d'icelle et leur sergent, ou au moins deux d'iceulx, sont tenuz de le paver et espandre sur leurs diz estaux ; et s'ilz n'y sont troys d'iceulx, ou au moins deulx, comme dict est, yceulx doien et chappitre ne povent ne doivent demander iceulx iiij deniers de devoir ou servitude ; disoit que à la Saint Johan derraine passée, qu'il n'y estoit venu que un des chappelains soulement, et, par ce, qu'il n'estoit tenu de rien en poier, et, pour ce, disoit que mal ilz lui faisoient celle demande, len devions absouldre et envoier sans jour, et les condampner en ses despens. De la partie d'iceulx demandeurs a esté respondu, en repliquant ad ce, que dit et maintient icelui deffendeur, qu'ilz ne

sont tenuz de poier icelui devoir emplus toust que de ladicte église il lui ait chanoine d'icelle, accompaigné d'un chappellain d'icelle, ou leur sergent, ou au moins deulx d'iceulx, pour leur présenter leur dit jongc ou pavail, et que icelui dimanche, ledit mistère ne fut pas gardé eu dit cas, mays ny ut que un chappellain. Respondent lesdiz demandeurs que ce ne fait riens, car, comme dessus est dit, lesdiz de chappitre ont droit d'avoir celui devoir et prendre par leurs gens et officiers, et puet estre sans rens ; confessant que par aucunes années, aucuns des chanoines d'icelle église ont esté présens a départir ledit jongc, pour ce que ceulx doien et chappitre ont acoustumé faire leur officier de un des chanoines d'icelle, et pour aller plus honnestement par la ville, ou en ladite boucherie, menoit un chappelain en la compaignie et ledit sergent, laquelle chouse ne doit porter préjudice aux diz doien et chappitre, ne à leurs droiz, car il avient aucuneffois, que lesdiz doien et chappitre font d'un chappellain leur officier, en la compaignie du quel un chanoine ne va pas cuillir ledit devoir, sil ne lui plaist, pourquoi et si ledit chappellain fut icelui dimanche fere ledit devoir, il faisoit ce qu'il devoit, car il y aloit de par ledit chappitre pour recevoir icelui devoir et deppartir ledit jongc, et par ce, appert que ledit deffendeur ne fait a recevoir, mais soubz correction il ne doit estre reçeu à propouser ce que dit est, car lors que icelui officier ala quérir ledit devoir, et porta ledit jongc ou pavail, ledit deffendeur repondit qu'il ne poieroit riens dudit devoir, et qu'il n'estoit pas de la condicion de ceulx qui le sont tenuz poier, et ne allégua pas ce quil allégue dessur. Concluans comme dessur, ouffrans à prouver de leurs faiz à suffire, et nyans les faiz de partie adverse, en tant qu'ilz seroient pertinens et recevables. Ledit deffendeur disoit le contraire. Les parties oyes, avons appointées à prouver de leurs faiz pertinens et recevables, et à icelles baillé jour davant aller pardevant ledit monsieur le lieutenant, ou autre, aiant pouair ad ce, de fournir de leur prouve d'une part et d'autre ad . . . *(sic)* . .

Donné au Mans, soubs le seel dudit lieutenant, le . . . . . jour de . . . . . , lan mil iiij$^{c}$ et quatre.

Original parchemin. Archives de la Sarthe, G. 664.

CXLVI. — 1404, 19 décembre. — JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE DU CHAPITRE SUR « CEUX DES DRAPS » DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE.

L'official du Mans ayant voulu, en 1404, sévir contre Robert Julien, chapelain de l'église de Saint-Pierre, le chapitre adressa complainte au roi Charles VI. L'arrêt du conseil du roi, rendu sur icelle, dit formellement que l'évêque du Mans ne peut s'attribuer juridiction ecclésiastique sur ceux des draps de l'église de Saint-Pierre, fors sur ceux qui ont commis des fautes réquérant dégradation, et ordonne que ceux de Saint-Pierre jouiront comme par le passé de cette juridiction.

Le 19 décembre 1404, Charles VI ordonne à son bailli de faire jouir les chanoines de Saint-Pierre de leurs droits, sous peine de saisie du temporel de l'évêque et de ses officiaux [1].

*Ms. de G. Savare*, p. 297.

CXLVII. — 1410, 8 juillet. — ACCORD EN PARLEMENT SUR PROCÈS

(1) Savare donne d'autres exemples de ce droit de juridiction. Le chapitre de Saint-Pierre condamne, en 1412, un chanoine accusé d'avoir frappé violemment un homme qui a succombé à ses blessures. — En 1453, il obtient sentence exécutoire, condamnant le chapitre cathédral à lui rendre Me Beudier, « des draps de ladite église ». — En 1465, le lundi après la Conception Notre-Dame, renvoi par l'official du Mans d'un accusé à la juridiction de Saint Pierre, attendu « quod dictus reus fuit et est de choro et « pannis dicte ecclesie, remisimus et remittimus dictam causam coram « dictis decano et capitulo........ » — Autre renvoi de l'official au chapitre du 13 janvier 1468. — En 1473, les chanoines exposent au bailli de Touraine que ladite église de Saint-Pierre est une belle église collègiale, de grande, notable et ancienne fondation, en laquelle est dit et célèbré le service divin par chacun jour, et y a nombre de clercs et chapelains qui sont du chœur et draps de ladite église, justiciables desdits doyen et chapitre, et à cause de ladite église, ils ont plusieurs beaux droits......., et privilège de punir les chapelains........ — Demandent en conséquence, que le nommé Hardouin soit rendu à leur juridiction, ce qui est octroyé par désistement de l'official du Mans du mois d'avril 1474 : « Allegavit........ quod ipsi decanus et capitu- « lum, singulique canonici, capellani et choriarii et servientes dictorum « decani singulorumque canonicorum, ab antiquo fuerunt et erant a jurisdic- « tione dicti reverendi patris et nostri exempti ». — *Ms. de G. Savare*, p. 297, 298.

PENDANTS ENTRE ADAM CHASTELAIN, ÉVÊQUE DU MANS, ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AU SUJET DE LA CURE D'AIGNÉ ET DE LA JURIDICTION DU CHAPITRE SUR SES MEMBRES, NOTAMMENT SUR ROBERT JULIEN, GEOFFROY DU PUY, SÉCRÉTAIN, ET JEAN DORISON, CHAPELAINS DE SAINT-PIERRE.

Comme certain plait et procès soit meu et pendant en la court de Parlement entre honorables et discrètes personnes, les doien et chappitre de l'église de Saint Père du Mans, demandeurs et complaignans, d'une part, en cas de saisine et de nouvalité ; et révérent père en Dieu, monseigneur Adam, évesque du Mans, deffendeur et opposant, d'autre, sur ce que yceulx doien et chappitre dient et maintiennent, que à eulx appartient, est et doit appartenir, sont en possession et saisine, d'avoir à eulx toute et singulière cognoissance, juridicion, correccion et pugnicion de leurs doyen, chantre, chanoines, chapellains, clers, choreaulx et autres quelconques des draps, et autres serviteurs de ladicte église, quelconques ils soient, de touz et chacuns les cas, déliz et excès, qui, par les dessus dicts, pourroient estre commis ou perpétrez ; et aussy leur appartient, sont en possession et saisine que si mondit seigneur l'évesque, ses official, officiers, promoteur ou appariteur ou autres, prennent, mettent ou détiennent en leur prison, aucuns d'iceulx doien, chantre, chanoines, chappellains, clers, choreaux ou autres quelconques des draps et serviteurs de ladite église, pour quelconques cas ou délit qu'ilx aient, ou povent avoir commis ou délinqué, de les leur rendre, renvoier et restituer, ou à leurs envoiéz, commis et députéz, toutesfois et quantesfois qu'ils en seront requis de par eulx. Des quels droiz, franchises et libertés et exempcion, lesdiz doien et chappitre de Saint Père et leurs prédécesseurs, ont joy, usé pleinement et paisiblement, au veu et sceu dudit monseigneur l'évesque et de ses prédécesseurs, sans ce que oncques mais, ycelui monseigneur l'évesque ou ses prédécesseurs leur donnassent ou meissent aucun empeschement ou destourbier jusques à ores ; et se aucun empeschement y a esté mis, l'ont fait réparer audict monseigneur l'évesque ou ses prédécesseurs,

leurs gens ou officiers, tant par appointement et arrest de la court de Parlement, que autrement, deuement ; et des droiz et possessions dessusdictes, sont en possession et saisine icelui doien et chappitre, sauf et excepté audict monseigneur l'évesque, certains cas et excès, quant ils seront commis par les dessusdiz, ou aucun d'iceulx, si comme par une composicion ja pieça passée et faicte entre de bonne mémoire, monseigneur Morice, jadis évesque du Mans, et iceulx doien et chappitre, et confirmée par les sains pères, gardée et observée depuis par les dessusdiz, les chouses dessusdictes povent plus a plain apparoir. Néantmoins, nonobstant les choses dessusdictes, ledict monseigneur l'évesque, ou moys de mars l'an M CCCC IV [1], fist prendre et mettre de fait en ses prisons au Mans, messire Robert Julien, prestre, chappellain perpétuel et des draps de ladicte église ; et combien que par iceulx de chappitre, ledit monseigneur l'évesque, fut par plusieurs fois sommé et requis deuement à leur rendre et restituer, il en fut reffusant et délaiant, en troublant et empeschant yceulx de chappitre et leursdiz droiz, possessions et saisines, et en alant à l'encontre de ladicte composicion. Pour quoy iceulx de chappitre eurent recours au roy, et ont obtenu une complainte en cas de saisine et de nouvelleté à l'encontre dudict monseigneur l'évesque, laquelle ilz firent examiner à fait, en concluant iceux estre maintenuz et gardez en leurs diz droiz, franchises, exempcions, possessions et saisines, et restablissement a eux fait présentement de leur dict chappellain. A quoy s'opposa ledict monseigneur l'évesque, disant et proposant que ledict messire Robert est son curé et subgect à cause de la cure d'Esvron [2], laquelle il tient et possède, ou gouvernement de laquelle il avoit délinqué, ou au moins estoit diffamé de tenir une sienne fille espirituelle de la paroisse, sa concubine, tant en sa dicte paroisse que ailleurs, publiquement et notoirement, nonobstant deffenses, monitoires, excomeniemens et procès, faiz et promulgez par ledict monseigneur l'évesque contre cieulx delinquans ses

(1) L'année 1404 (v. s.) ne commençant que le 30 mars, et l'année 1405 que le 19 avril, il s'agit vraisemblablement de 1405 (n. s.).

(2) La cure d'Evron, Mayenne, avait pour collateur l'évêque du Mans.

subgects ; disant que quelconques privilège ou usage que eussent lesdicts de Saint Père, si ne se devoit estendre aux cures subgites dudict évesque, et mesmement des crimes et déliz, commis et perpétrez ou gouvernement de leurs dictes cures, ne au cas dont est débat et question par plusieurs autres reisons. Lesdiz de Saint Père disant au contraire, et que de tous les cas que commettront, ou pourront commettre leurs dicts subgiz, soient curés ou autres, la cognoissance leur appartient, sauf et excepté ès cas dessusdiz, desquelx sestui n'est pas, mais posé que ledict monseigneur l'évesque eust sur ceulx de ladicte église, curés en sa dicte juridicion, quant ilz délinqueroient ou gouvernement de leurs curez, ce que non, si n'est pas ce présent cas comme commis *circa curam*, et dont pour ce il deust avoir la cognoissance. Chacune desdictes parties proposoit possessions contraires. Finablement, pour le bien de paix et pour amour et concorde mouvoir entre eulx, et pour éviter plait et dissencion, sont venuz à paix et accord en la manière qui sensuit, ou cas qu'il plera a la court de Parlement. C'est assavoir, que la dénégacion et reffus que fist ledict monseigneur l'évesque à ceulx de Saint-Père, en leur refusant et déniant à rendre leur dict chappellain, avecques la détencion et délivrance qu'il en fist depuis et touz les faiz et exploiz, et tout ce qui s'en est ensui de la partie dudict monseigneur l'évesque, et auxi la dicte complainte et mandement royal et exécucion d'icelui, et tout quelconque s'en est ensui, impétré et contredit, et empeschement fait de la partie desdiz doien et chappitre contre ledict monseigneur l'évesque, sont et seront nulz et de touz poins mis au néant, et comme pour non faiz et non advenuz, sanz ce qu'ils puissent porter ou tourner à préjudice ou temps advenir, ausdicts de Saint Père en aucune manière, ne aussi audict monseigneur l'évesque ; et ce que aucune desdictes parties puisse avoir ou acquérir plus grant droit, l'une plus que l'autre, qu'ils avoient pardevant. Et quant est à ce qui touche les cousts, mises, dommaiges et despens que lesdictes parties ont faiz en la poursuite de ceste cause, ycelles parties voulent et sont d'assentement que honorables hommes et saiges, maistre Jehan Jacquemin, chanoine de

ladicte église, et maistre Jacques de Bernay, licencié en droit civil, voient en ce, décident et déterminent. Et ou cas que lesdiz arbitres seront contraires ou discordans, voulent et sont d'assentement que honorable homme et saige, maistre Estienne Fillastre[1], en son non privé, en puisse décider et déterminer; auquielx arbitres et moyen dessusdicts, icelles parties donnent plain pouvoir, auctorité, et se consentent qu'ilz puissent décider, déterminer et appointer ainxi qu'ilz verront à faire sur ce; et promettent icelles parties avoir ferme et agréable ce qui sera dit, appointé et ordonné par les dessusdiz et par la manière que dict est, sans jamais venir à l'encontre, appeler ou réclamer en quelque manière que ce soit.

Item et semblablement, de certaine autre cause meue et pendante entre yceulx doyen et chapitre, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté, à l'encontre dudict monseigneur l'évesque; sur ce que iceulx de chapitre se sont complains disant que ledict monseigneur l'évesque n'a nulle prinse ou capcion, ou autre juridicion, sur aucuns d'eulx, et mesmement sur leur doien et chanoignes, chapellains, clers, choreaux, ou autres de leurs draps, estans en leurs maisons canoniaux de la dicte église, et, par la manière que dict est, ains sont franches et exemptes de lui, quant ad ce. Et ce nonobstant, monseigneur l'évesque a fait et fist prendre en leur maison canonial, estant presque devant ladicte église de Saint Père, où demouroit pour lors, au temps qu'il vivoit, feu messire Estienne Delivre, lors chanoine de ladicte église, messire Geffroy du Puy, secrétain de ladicte église, et messire Jehan Dorison, leurs chappellains et des draps de ladicte église. Pourquoy ladicte complainte, impétrée de la part desdicts de Saint Père, fut exécutée et ramenée à fait à l'encontre dudit monseigneur l'évesque, si comme ils disoient, à quoy il s'opposa, à la teneur de laquelle lesdictes parties se rapportèrent. Finablement, pour éviter tout plais et procès et pour nourrir paix et amour entre eulx, sont venuz a accord, en cas

(1) Estienne Fillastre, frère du cardinal de Saint-Marc, juge d'Anjou et du Maine de 1395 à 1428. Cfr. Beautemps-Beaupré, *Les juges ordinaires d'Anjou et du Maine*, 1371-1508, pp. 11-15.

qu'il pléra à ladicte court de Parlement, en la manière qu'il s'ensuit : c'est assavoir, que ladicte prinse, enprinsonnement et impétracions, requeste et mandement, exécucions, opposicions et contrediz, impétrez de la part desdicts doyen et chappitre, et tout ce qui s'en est ensui, tant pour l'une partie que pour l'autre, seront nulz et de nulle valeur ou effet, et comme pour non faiz et non avenuz, sans ce qu'il porte, ou puisse porter préjudice à aucune desdictes parties, pour le temps présent ou avenir, en quelque manière que ce soit.

Item, et en ce que depuis, monseigneur l'évesque a fait citer ou amonnester ou chapitre de ladicte église de Saint Père, Gautier Delacourt, chanoine d'icelle, ad ce qu'il présentast, ou nommast Jehan Chevalier à la cure d'Aigné, pour cause de permutacion, laquelle ledict évesque disoit avoir receue comme ordinaire, ce qu'il ne povoit ou devoit, ains est contre ladicte composicion, droiz, privilèges, possessions et usaiges desdiz de Saint Père, comme ils dient et maintiennent, ledict monseigneur l'évesque disoit au contraire, et pour ce, iceulx de Saint Père aient impétré lettres royaulx contre ledict évesque ; sont venuz à acord ou cas dessus dict, que l'exploit dessus dict, fait par ledict évesque, ses gens, et aussi tous les mandements et impétracions d'iceulx et tout ce qu'il s'en est ensui, tant d'une part que d'autre, seront et sont nulz et de nulle valeur, sans ce qu'ilz portent ou puissent porter préjudice à aucune des dictes parties, ne acquérir aucun droit l'un contre l'autre, ainsi comme s'ils neussent onques este faiz, ne avenuz. Fait du consentement de maistre Jehan de Wary, procureur dudit monseigneur l'évesque, d'une part, et de Benoit Pidalet, procureur desdicts doyen et chappitre, d'autre, le viij[e] jour de juillet l'an mil IIII[c] dix.

Archives Nationales, X[ic] 100[a] 19. — Document communiqué par M. le comte Bertrand de Broussillon.

CXLVIII. — 1412, 16 mars. — ENQUÊTE FAITE PAR CHARLES COCHET, ENQUESTEUR AU BAILLAGE DE TOURAINE ET DES RESSORTS ET EXEMPTIONS D'ANJOU, DU MAINE ET DE POITOU, SUR LE DIFFÉREND SURVENU ENTRE L'ÉVÊQUE DU MANS ET LES DOYEN ET

CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, RELATIVEMENT AUX PROCESSIONS.

Conformément à l'ordre du roi Charles VI, donné à Paris en Parlement, le 3 mars 1411, et de son règne le trente-deuxième, maitre Charles Cochet, nommé enquesteur, vint au Mans, pour examiner et prendre extraits des chartes, privilèges et cartulaires de ladite église de Saint-Pierre, et fit intimer le promoteur de l'évêque et son procureur, à ce qu'il eût à se trouver en ladite église de Saint-Pierre ou au revestiaire d'icelle, et prendre lecture et collationner les titres fournis par lesdits de Saint-Pierre.

Primo, furent présentées trois lettres à eux données par Maurice, évêque du Mans, datées du mois d'août 1229 et scellées de trois sceaux (Cfr. nº LI).

Item, une bulle du pape Grégoire IX, datée en cette manière : Datum Perusii, VIII° idus februarii, pontificatus nostri, anno tertio. (Cfr. nº LVIII).

Item, un arrest de la cour de Parlement avec le vidimus d'icelui, donné sous les sceaux des contrats du Maine, ledit arrest daté du x° jour de mars 1373[1] (1374), donné au profit dudit doyen et chapitre contre l'évêque du Mans.

Suit la teneur du concordat et de la bulle de Grégoire IX. Le tout fait au Mans, au revestiaire dudit chapitre, par ledict Cochet, l'an 1411, le 16 mars. Signé Cochet.

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 287.

CXLIX. — 1413, 13 mai. — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS CONDAMNANT LE CHAPITRE A PRENDRE PART AUX PROCESSIONS GÉNÉRALES ORDONNÉES PAR L'ÉVÊQUE, ET A SONNER LES CLOCHES A LEUR PASSAGE, LEDIT ARRÊT PROVOQUÉ PAR LE REFUS DU CHAPITRE DE FIGURER A LA PROCESSION ORDONNÉE POUR LA PAIX DU ROYAUME ET LA PROSPÉRITÉ DE LOUIS II, DUC D'ANJOU, ROI DE JÉRUSALEM ET DE SICILE.

Karolus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod litigantibus in nostra

(1) Date vraisemblablement inexacte. Cfr. nº CXLI.

curia, dilecto et fideli consiliario nostro, episcopo Cenomanensi [1], actori et conquerenti in casu novitatis et saisine, ex una parte ; et dilectis nostris decano et capitulo ecclesie collegiate Beati Petri de Curia Cenomanensi, opponentibus et deffensoribus, ex altera, super eo, quod dictus conquerens dicebat, quod ad ipsum solum et in solidum, ad causam sue dignitatis episcopalis, ecclesiam sue diocesis de jure communi reputantem, compecierat et competebat, ac pertinuerat et pertinebat, inter cetera sua jura, prerogativas et preeminencias, convocare, seu appellare, excitare et exortari ad devocionem populum sue civitatis predicte Cenomanensis, ac ipsum populum, per modum processionis, quando fuerat opus et erat, maxime pro justis et racionabilibus causis, et precipue collegia monasteriorum et ecclesiarum dicte civitatis et suburbiorum ejus, ut pote de Cultura, de Sancto Vincencio, de Belloloco, de Hospitali seu domo Dei du Confort, et de dicto sancto Petro de Curia, necnon conventus Predicatorum et Minorum Cenomanensium congregari facere, nec non ipsa collegia et dictos conventus, crucibus et jocalibus, seu vestimentis ecclesiasticis decentibus, propter hoc ornatos et ornata mandare ; qui quidem mandati ad hujusmodi mandatum, seu preceptum et notificationes dicti episcopi, aut suorum vicariorum et officiariorum, ituri simul processionaliter ad locum, seu ecclesiam, pro dicta processione per dictum episcopum, seu dictos ejus vicarios, ordinatum vel ordinatam, in ecclesia cathedrali Cenomanensi, collegialiter ordinati, et vestimentis ecclesie juxta qualitatem temporis, et ut decebat, induti seu vestiti, comparere, et se representare ; necnon quando dicta processio circa eorum ecclesias transibat, campanas ipsarum ecclesiarum, ob Dei et dicte processionis reverenciam, pulsare seu pulsari facere, tenebantur. Dicebat insuper dictus conquirens, quod causis et mediis pretactis aut alias debitis jus habuerat, ac fuerat et erat in bona possessione et saisina, quod quocienscumque ipse, aut sui vicarii et officialis, ordinaverant, mandaverant et notificaverant, seu ordinabant, mandabant et notificabant predictis decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia, aliquam processionem, pro unione

(1) Adam Chatelain, évêque du Mans (1398-1439).

sancte matris ecclesie, bono statu et prosperitate nostra et tocius regni nostri, aut alia pia causa, fieri, iidem decanus et capitulum sancti Petri de Curia opponentes, pannis ecclesie, ut decebat, induti, ac cruce et aqua benedicta muniti, in modum collegii, locum ad se congregandi pro dicta processione, et consequenter, locum pro stacione et perfectione ipsius processionis, ordinati, adire, contradicere, seu refutare non poterant neque debebant, quinymo, ad hujus modi processionem venire et interesse; ac quando ipsa processio per vicum ante quem erat, et est, dicta eorum ecclesia situata, transibat, campanas ipsius sue ecclesie, ob Dei et dicte processionis reverenciam pulsare, aut pulsari, facere, tenebantur et debebant. Et quavis dudum, videlicet tamen ab anno citra datam querimonie per dictum conquerentem super hec intentate, ipso conquerente a sua diocesi absente et in dictis suis possessionibus et saisinis exeunte, vicarii sui et officialis, causa devocionis, et per bonam ac maturam deliberacionem, certam processionem generalem et sollemnem, pro orando Deum pro unione sancte matris ecclesie, pace regni nostri, sanitate nostra et prosperitate carissimi consanguinei nostri, Ludovici, regis Jherusalem et Sicilie, ducis Andegavensis et comitis Cenomanensis [1], qui in sua dictorum regnorum conquesta, per ecclesiam catholicam et apostolicam approbata, existebat, fieri ordinassent, ac dictis opponentibus, qui venire et adesse debebant, ut prefertur, mandassent et notificassent, nichilominus iidem opponentes ad dictam processionem venire et interesse recusaverant et contempserant, ac suam inobedienciam et irreverenciam demonstrantes, campanas sue ecclesie predicte, dum dicta processio, que magna et notabilis fuerat, per dictum vicum, ante eorum ecclesiam, transiverat, minime pulsaverant seu pulsari fecerant, dictum episcopum comtempnendo, ac in dictis suis possessionibus et saisinis perturbando et impediendo, indebite et de novo, ut dicebat, omne factum pertinens ad causam novitatis et saisine proponendo, et conclusiones ad

(1) Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine, de Provence, roi de Jérusalem et de Sicile, 1384, marié à Yolande d'Aragon, mort le 29 avril 1417. Il s'agit évidemment içi de la conquête du royaume de Naples.

eumdem casum spectantes faciendo, necnon recredenciam rerum contenciosarum prefactarum in casu dilacionis litis, petendo ac requirendo. Dictis opponentibus plura in contrarium proponentibus, et ad fines contrarios dicto conquerenti concludentibus, pluribus racionibus ad hec allegatis, ipsisque partibus ad plenum auditum et super principali in factis contrariis et in inquesta, super recredencia vero supra petita, ad tradendum penes ipsam curiam litteras, titulos et cetera munimenta, quibus dicte partes se juvare volebant, ac in arresto appunctatis ; visis insuper litteris et munimentis dictorum parcium ipsi curie traditis, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa premissa considerandis et attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant. Prefata curia nostra, per suum arrestum, memorato episcopo conquerenti talem recredenciam ex premissis, pendente hujus modi processu, fecit et adjudicavit, ac facit et adjudicat, videlicet, quod quocienscumque predicta, vel similis processio, per dictum episcopum, aut suos vicarios, indicta fuerit, et in dictis cathedrali et Sancti Petri de Curia, ac aliis ecclesiis dicte ville Cenomanensis notificata, iidem decanus et capitulum Sancti Petri de Curia opponentes, eandem processionem collegialiter adire, et campana dicte sue ecclesie, quociens opus fuerit, pulsari facere tenebuntur, et ad hec compellentur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius, in Parlamento nostro, tercia decima die maii, anno Domini millesimo quadringentesimo terciodecimo, et regni nostri tricesimo tercio. Ita signatum in margine : Per arrestum curie, Haye.

*Executoria arresti precedentis*

Karolus, Dei gracia, Francorum rex, primo Parlamenti nostri hostiario, vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Ad supplicationem dilecti et fidelis consiliarii nostri, episcopi Cenomanensis, tibi committimus et mandamus, quatenus, viso quodam nostre dicti Parlamenti curie arresto, inter ipsum, ex una parte, et dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie collegiate Beati Petri de Curia Cenomanensi, ex altera, die date

presencium prolato, illud juxta sui tenorem et formam in hiis que executionem exigunt, execucioni debite demandes ; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius, in Parlamento nostro, die tercia decima maii, anno Domini millesimo CCCC^mo^ tercio decimo, et regni nostri XXXIII^o^. Ita signatum : Per cameram. Baye.

*Livre Rouge de l'Evêché du Mans.* Bibliothèque du Mans, ms. n° 247, f° 269, recto et verso.

CL. — 1413, 7 juillet. — JEAN DE LA TOUCHE, SERGENT DU ROI, SIGNIFIE AU CHAPITRE, ASSEMBLÉ SOUS LA PRÉSIDENCE DU DOYEN, JEAN LE TRIPIER, L'ARRÊT DU PARLEMENT DU 13 MAI 1413, QUE LE CHAPITRE PROMET D'EXÉCUTER.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan de la Touche, sergent ordinaire du roy nostre sire ou baillaige de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou, du Maine et de Poitou, salut. Savoir faiz, que de la partie de révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque du Mans ou son procureur pour lui, m'ont esté présentées certaines lettres royaulx d'arrest ou appointement donné par la court de Parlement, pour et au prouffit dudict révérend père, à l'encontre des doien et chappitre de Saint Père de la Court du Mans, avecques l'exécutoire d'icellui arrest ou appointement, desquelles lettres royaulx les teneurs s'ensuivent :

Karolus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, etc. (Cfr. n° CXLIX).

Tenor alterius littere regie sequitur et est talis :

Karolus, Dei gratia, Francorum rex, primo Parlamenti nostri hostiario, etc. (Cfr. *Executoria*, n° CXLIX).

Par vertu desquelles lettres d'arrest et exécutoire d'icellui dessus transcripts, et à la requeste dudit révérend père ou sondict procureur, le vendredi, VII^e^ jour de juillet, l'an mil IIII^c^ et treze, me transportay en la ville du Mans, en l'église collégial de Saint Père de la Court du Mans, en laquelle église je trouvé et apprehendé en personnes vénérables et discrètes personnes maistres

Jehan le Tripier[1], prestre, doien d'icelle église, et aussi maistres Jehan Jaquemin, Guillaume de la Teillaye, Jehan Vidier, Charles Bouju, Gaultier de la Court et Jaques Beraut, chanoines de ladicte église, et aussi messere Pierres de Livre, messere Guillaume de la Tousche, p^bre^, messere Jehan Pepin, messere Geffroy du Puiz, prestres et chappellains de ladicte église, auxquelx doyen et chanoines dessus diz, je donné entendre, de par le roy notre sire, que de la partie dudict révérend père, m'avoient esté présentées les lettres royaulx dessus transcriptes, en leur faisant commandement, de par le roy notredict seigneur, qu'ilz et les autres chanoines de ladicte église se assemblassent ensemble en leur chappitre, pour oir lecture desdictes lettres royaulx dessus transcriptes, et icelles par moy mettre à exécucion selon leur forme et teneur. Lesquelx doien et chanoines dessusdicts, par maniere de chapitre, se assemblèrent ensemble en ladicte église, et illec, leur fiz lecture desdictes lettres royaulx, et icelle faicte, leur signiffié, de par le roy nostre sire, le contenu d'icelles, et leur enjoignis, de par ledict seigneur, que le contenu en icelles lettres royaulx, touteffoiz que le cas si offeroit et que mestier seroit, ilz entérignassent et accomplissent de point en point selon leur forme et teneur. Lesquelx doyen et chappitre me respondirent qu'ilz obéiroient au contenu esdictes lettres royaulx, ainsi que de raison seroit. Présens à ce : maistres Jaques de Bernay, Pierres Bouju, Baudouin le Doulz, Jehan Gautier et autres. Et tout ce je certiffy estre vroy par moye relacion, scellée de mon scel, qui fut faicte et donnée les jour et an dessus diz. Ainsi signé : J. de la Tousche.

*Livre Rouge de l'Evêché du Mans.* Bibliothèque du Mans, ms. nº 247, fº 270, recto.

CLI. — 1418-1419. — LETTRES DE YOLANDE D'ARAGON, REINE DE SICILE ET COMTESSE DU MAINE, RESTITUANT A L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DÉ-LA-COUR DES JARDINS USURPÉS PAR THOMAS

(1) Jehan Le *Texier*, d'après une analyse du quinzième siècle de cette pièce datée inexactement du 5 septembre 1433, et conservée dans le cabinet de M. F. Brière.

DE HIRES ET GUILLAUME HUE, APRÈS L'INCENDIE DES FAUBOURGS DU MANS PAR LES ANGLAIS.

Lettres royaulx de la reyne de Cecille, Yoland[1], l'une donnée lan mil IIII^c XVIII, et lautre, IIII^c XIX, par lesquelles elle mandoit que les jardrins desquelx Thomas de Hires[2] et maistre Guillaume Hue[3], c'estoient ensaisignéz et avoient fait clore après les aultres guerres, et que les Engloys eurent brulléz tous les forbourgs, et par espécial, la rue de derrière l'église de Saint-Père, en laquelle estoient les maisons des chanoines[4], et ausquelz aboutent lesdicts jardrins, fussent rendus et restituéz à ladicte église en appellant certains officiers.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CLII. — 1426, 24 août. — N... DE COUSTANCE, LIEUTENANT DU MANS, SAISIT 200 ÉCUS D'OR, DUS PAR LES BOURGEOIS DU MANS A JEAN LE FÈVRE, POUR SEL DESCENDU AU PORT DE MALICORNE, AU TEMPS OU LE CHAPITRE EXERÇAIT LA PRÉVOTÉ.

Registre du lieutenant du Mans du XXIIII^e jour d'aoust mil

(1) Yolande d'Aragon, mariée le 2 décembre 1400, à Louis II d'Anjou, roi de Sicile, comte du Maine, mort le 29 avril 1417 ; elle le 4 novembre 1442.

(2) Thomas de Hyres, qui tirait peut-être son nom du fief de Hyres, en Saint-Corneille, est dit paroissien de Savigné-l'Evêque en 1380, de Sillé-le-Philippe en 1386, bourgeois du Mans, et exécuteur testamentaire, en 1420, (avec Jacques Beraut, chanoine de Saint-Pierre), de Jean Jacquemin, maître ès arts et licencié en droit, mort chanoine du Mans. — Denise Lamye, femme d'un autre Thomas de Hires, teste en 1468. — Cf. E. Bilard, *Analyse des Archives de la Sarthe*, tome II, n^os 578, 776, 787, 1265. — C'est ce Thomas de Hires, le jeune, et Denise, sa femme, qui obtiennent des Anglais, le 4 avril 1434, congé jusqu'au 24 septembre (*Comptes des revenus du D. de Bedfort.* Archives Nationales, KK. 324, f^o 49).

(3) Guillaume Hue, lieutenant du Mans, mari de la dame de Chaligné, à Vernie, en 1414. — Cf. page 157, note 1, et E. Bilard, *Analyse....*, tome II, n^o 439.

(4) Vraisemblablement la rue Héraud, qui longeait les fossés sous la Salle, et se terminait à la poterne de Saint-Pierre-de-la-Cour. Cf. G. de Lestang, *Documents topographiques sur le Mans*, dans le *Bulletin d'Agriculture de la Sarthe*, tome XVI, p. 243. — Abbés R. Charles et L. Froger, *L'Invasion Anglaise dans le Maine, de 1417 à 1428*, Mamers, 1889.

IIII$^{c}$ XXVI, signé de Coustance. A la requeste du procureur de chappitre, ledit lieutenant saisit la somme de deux cens escuz d'or que les bourgeays du Mans devoient à Jehan Le Fèvre, à cause de vendicion de sel descendu au port de Malicorne[1] ou temps que les doyen et chappitre tenoint la prévousté du Mans jusques au vaillant de la coustume, telle quelle appartenoit ausdits doyen et chappitre à cause du sel.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CLIII. — 1426, 8 novembre. — SENTENCE DE N... DE COUSTANCE, LIEUTENANT DU MANS, CONFIRMANT AU CHAPITRE SES DROITS DE PRÉVOTÉ A LA PENTECOTE ET A LA SAINT-JEAN-BAPTISTE, A L'ENCONTRE DE JEAN GUERESTIN, PRÉVOT DU MANS.

Sentence donnée par le lieutenant du Mans contre Jehan Garestin, lors prévot dudit lieu et de son consentement, comment au doyen et chappitre de Saint-Père appartient l'exercice et justice de la prévosté, et la recepte des droictz, proffictz et émolumens dicelle durant treize jours, à Penthecouste et à Saint-Jehan. C'est assavoir, depuis la vigille de Penthecoste, heure de prime, jusques à huit jours prochains ensuyvans à ladite heure, et aussy depuis la vigille de Saint Jehan Baptiste, à ladite heure de prime, jusques à la vigille de Saint Père ensuyvant, à icelle heure, sans que aucun qui ou temps de paravant ny après tenait ladicte provousté, ait cause de aucunement soy entremectre, sauf que sil y avoit prouffict, les mises faictes que ont acoustume faire ledict chappitre en gans et chappeaulx de rouses etant données à ladicte feste de Penthecoste, que aultres mises por occasion de ladicte faire, la moettié dudict prouffit en appartient ausdits de chappitre et l'autre moettié au provoust du Mans, qu'il a acoustume avoir par la main d'iceulx de chappitre. Et fut condampné ledict Guerestin a restabliz auxdicts de chappitre quatre minoz de sel par luy receuz, pour la coustume de certain sel, qui,

(1) Le port de Malicorne pouvait être distinct du port de la Vertuyère, aujourd'hui la Vertière, établi sur la Sarthe, commune de Noyen, entre Noyen et Malicorne. Cf. n° CLX.

durant celuy temps, avoit esté vendu aux habitants du Mans par Jehan Lefeuvre, descendu au port de Malicorne. Donné le VIII^e de novembre, lan mil IIII^c XXVI. Signé : de Coustance.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CLIV. — 1433, 15 juillet. — CONCLUSION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, CONSTATANT QUE JEAN DU BREIL, CHANOINE ET CHANTRE DE LA CATHÉDRALE DU MANS ET DOYEN DE SAINT-PIERRE, EST OBLIGÉ DE CÉLÉBRER AUX JOURS DES GRANDES FÊTES, ET DE PROCURER DES OFFICIERS POUR L'AUTEL.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino sempiternam. Cum dudum inter nos et decanum ejusdem ecclesie nostre predicte, materia questionis super nonnullis articulis hinc inde propositis exorta fuisset, ac deinde, per bone memorie venerabiles et discretos viros, magistros Hebertum de Tusseyo et Hamericum Quitardi[1], concanonicos et fratres nostros, super eisdem articulis, et inter ipsos articulatim et sentencialiter pronunciatum fuisset, quod decanus debet celebrare in magnis festivitatibus, et facere servicium in dicta ecclesia Sancti Petri, per se vel per alium, et procurare revestitos ad missam, nisi sint canonici, et eciam sacristam cum clerico suo et famulo, si velit sacrista, et pueros de choro, sive sit absens, sive presens ; nunc vero venerabilis et discretus vir, magister Johannes de Brolio, decanus ecclesie nostre prelibate, proponit et dicit prefatum articulum quoad magnas festivitates nimis amplum, et in terminis generalibus declaracione et specificacione indigere. Notum igitur facimus et declaramus per presentes, quod decanus prefatus debet celebrare et facere servicium in ecclesia predicta Sancti Petri, et procurare revestitos ad missam, nisi sint canonici, et eciam sacristam cum clerico suo et famulo, et pueros de choro nostre prefate ecclesie, sive sit absens, sive presens, et hoc in magnis festivitatibus inferius annotatis : primo videlicet in Nati-

(1) *Guiardi* corrigé *Quitardi.* Cfr. n° LXXX.

vitate Domini, in festis Pasche et Penthecostes, Sancte Scolastice, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, necnon Assumpcionis Virginis Marie, ac in festo Dedicacionis ecclesie predicte Sancti Petri, in quo solum tenetur celebrare et non procurare. Datum sub sigillo et in capitulo nostris, die decima quinta mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo XXXIII°. Sic signatum : Per capitulum, Moynart.

Collatio fit ad originale per nos, die decima mensis maii, anno Domini M° CCCC^mo octuagesimo secundo. Signé : J. Martel, et Rogier, avec paraphes.

*Copie de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre ms. du XV^e siècle. Charte cotée F. — Cabinet de M. F. Brière, folios 5 verso, et 6 recto.

CLV. — 1433, 5 septembre. — ADAM CHASTELAIN, ÉVÊQUE DU MANS, CONDAMNE A UNE AMENDE DE CENT LIVRES TOURNOIS LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, QUI A FAIT SAISIR HORS DES CHAINES DE SAINT-PIERRE, OU L'ÉVÊQUE A TOUTE JURIDICTION, SON SERGENT, ROBIN AUBERT, ET REMET GRACIEUSEMENT CETTE AMENDE AU CHAPITRE.

In nomine Domini, amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tercio, die vero quinta mensis septembris, indicione undecima pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, Eugenii, divina providencia, pape quarti, anno tercio, in nostrorum notariorum publicorum ac testium infrascriptorum presencia, in manerio episcopali Cenomanensi, hora prime vel circa, ad reverendum in Christo patrem et dominum Adam, Cenomanensem episcopum, personaliter accesserunt venerabiles viri magister Johannes de Brolio, in utroque jure licenciatus, decanus ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensis, Michael Gerbe, Philippus Lepele et Johannes du Val, canonici prebéndati in dicta ecclesia [1], totum capitulum dicte

(1) L'évêque du Mans ayant opposé au chapitre cette sentence du 5 septembre 1433, à fin d'obtenir la sentence des requêtes du Palais du 30 mai 1460, comme on le verra plus bas, le chapitre répondit dans le mémoire qu'il

ecclesie facientes, cum omnes alii ipsius ecclesie canonici essent, pro tunc absentes, et in remotis agentes, qui accessisse dixerunt pro concordia et pace querenda ac lite sedenda, que tunc pendebat et diu pependit inter dictum reverendum patrem, ex una parte, et dictos decanum et capitulum, ex altera, coram venerabili viro domino officiali Turonensi, in curia metropolitana, per appellacionem interjectam ex parte dictorum decani et capituli, contra officialem, promotorem dicti reverendi Patris, ac Robinum Aubert, sue curie apparitorem, quem extra cathenas dicte ecclesie ceperant, incarceraverant, ac per certum tempus detinuerant in suis carceribus, ac emendam gagiare fecerant, ex et pro eo, quod citaverat quemdam Stephanum Dreux, presbyterum, dicte ecclesie capellanum, repertum in loco qui dicitur inter chathenas Sancti Petri [1], pretendentes dicti decanus et capitulum, quod ille locus,

produisit en appel contre cette dernière sentence, que « Jehan du Breil, » nonobstant qu'il fust doyen, estoit aussi chanoine de l'église du Mans, qui » par adventure ne osa riens contredire pour doubte de déplaire aux doyen » et chapitre de ladicte église du Mans ; semblablement non fist maistre Michel » Gerbe, qui estoit curé d'une des quarante cures anciennes de l'église du » Mans, et par conséquent sujet desdicts doyen et chapitre du Mans, » auxquels il ne osoit déplaire : *etiam quia ipse erat pusillanimus, tepidus,* » *et nimis cupidus, malens jus suum periclitari quam pro tuicione juris sui* » *obolum de suo exponere.* Et au regart dudict Philippe le Pelé, il estoit » seelleurs, familier et commensal dudict évesque, par quoy n'eust osé » deffendre son droict, pour doubte de desplaire. Et au regart dudict maistre » Jehan du Val, il n'avoit tiltre en la prébende de Saint-Père que des Engloys, » par quoy ne lui chaloit de deffendre ses droiz, *quia mercenarius*, et savoit » bien qu'il ne les occuperoit guères de temps. » (*Mémoire du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour appelant de l'appointement du 30 mai 1460.* Copie papier. Cabinet de M. F. Brière).

(1) Etienne Dreux, enfant, chapelain, puis chanoine de Saint-Pierre, mort en octobre 1447, fut enterré dans la nef de l'église à la droite liturgique. Son épitaphe en vers français est conservée au musée municipal du Mans.

« En 1791, il existait vis à vis du portail de l'église, à partir de l'embou- « chure d'un égout, des dalles placées de distance en distance, qui faisaient « un angle droit pour rejoindre la maison adossée au mur de la nef, du côté « du nord-est. Le carré qu'elles formaient s'appelait *les Chaînes.* Si l'on en « croît la tradition, on y enterrait autrefois les chanoines de la Collégiale. » (Etoc-Demazy, *Essai sur les Sépultures du Mans*, Le Mans, 1836, p. 62, 63). Le chapitre prétendait à toute juridiction *inter cathenas.*

una cum ecclesia predicta, erat exemptus ab jurisdictione dicti reverendi patris; dicto reverendo patre pretendente jurisdictionem omnimodo posse exercere in dicto loco, ecclesia, capitulo et omnibus locis dictis decano pertinentibus, maxime eos posse facere citare et monere per apparitores, verbo, et per litteras, aut alias, quando, quotiens sibi, aut officiariis suis, videretur expediens: quare concludebatur, ex parte dicti reverendi patris, ad reparationem excessus facti suis jurisdictioni ordinarie et apparitori. Super quibus, dicti decanus et capitulum, per modum capituli, aliasve, dicebant, deliberati et advisati, quod faciendo premissa, excesserant, et predictum excessum factum fuisse confessi fuerunt, et non habere jus faciendi, propter quem se submiserunt voluntati et ordinationi dicti reverendi patris, nec alium arbitrum aut alios arbitratores, seu amicabiles compositores, assumere voluerunt, ymo renunciaverunt expresse liti et processui hujusmodi, et tenere promiserunt, bona fide, et per dictum capitulum observari in futurum, quicquid ordinaret dictus reverendus pater. Qui ad requestam et instantiam repetitam eorumdem decani et canonicorum, nomine totius capituli, prius habito consilio cum peritis, annuit suscipere onus dicte submissionis, et deliberatione matura precedente, dixit ordinare, prout ordinavit, dictos decanum et capitulum pro premissis debere gagiare emendam, quam sponte et humiliter gagiaverunt, ad omnimodam ordinationem dicti reverendi patris, qui in eorum presentia, eandem emendam taxavit ad sommam centum librarum Turonensium. Et paulo post, dictus reverendus pater, intuitu pietatis, amore Dei et dicte ecclesie Sancti Petri, dictam emendam eis remisit, unaque expensis occasione hujusmodi processus factis. Super quo dictus decanus et canonici eidem reverendo patri gratiarum actiones reddiderunt. Et illico, dicti decanus et canonici humiliter requisierunt dictum reverendum patrem, quatinus, propter honestatem ecclesie, durante servitio in choro, apparitores sui nullum de dicta ecclesia citarent verbo in choro, pro vitando scandalo quod ex hoc oriri posset, sed per curatum, aut alios sacerdotes, litteratorie, si eos citare vel moveri vellet; super

quo, dixit idem reverendus pater tunc se non esse deliberatum. Acta fuerunt hec sicut supra, presentibus venerabilibus viris, magistris Johanne Dierriau, officiali Cenomanensi[1], Petro Bouju, locum tenente Cenomanensi, Johanne Veyer, in jure licentiato, Johanne Moinart[2], Oliverio Boisbic[3], Johanne Brisart, cum pluribus aliis fide dignis, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, anno, mense, die, indictione et pontificatu predictis. Sic signata :

Et me, Johanne Braindelli, presbitero, in decretis licentiato, Cenomanensis diocesis publico, auctoritate apostolica et imperiali

(1) Jean d'Yerriau, que nos historiens ont inexactement jusqu'ici nommé Jean d'Hierray, fut évêque du Mans, de 1439 à 1448. Le Corvaisier constate « qu'il est quelquefois appelé Johannes de Anseriis, et bien souvent *d'Yerraio* ou *d'Ierriau* ». Il se nommait en effet d'Yerriau. Le 1er octobre 1433, les Anglais délivrent à « Me Jehan Dyerriau, prêtre chanoine du Mans, une » sauvegarde d'un an pour tenir ses bêtes ès lieux de *Dyerriau*, Beaulieu, la » Groye, paroisse de Asnières » ; le 7 janvier 1434, à « Mtres Jehan Dyerriau » et Jehan Quentin, prêtres, un congé de quinze jours pour aller à » Laval, Vitré et Sillé », moyennant un salut. Le 14 avril, Me Jehan Dyerriau obtient encore un congé de 15 jours (*Comptes des revenus du sceau du régent duc de Bedfort.* Archives Nationales, KK 324, fos 1, 29, 52). Il tenait donc son nom du lieu d'*Hyerriau*, situé comme Beaulieu, commune d'Asnières, canton de Sablé (Sarthe), près du ruisseau de Deux-Fonts. Un peu au nord d'Hyerriau, se trouve un fief nommé Hierray, en Tassé. La situation d'Hyerriau explique le nom de Jean d'Asnières, *de Asneriis*, souvent donné à l'évêque.

Un Guillaume d'Yerriau, escuier, fut seigneur de Voisines, à Noyen, et marié dès le 30 novembre 1455, à Catherine de Courvalain, fille de Jean de Courvalain, escuier, seigneur dudit lieu, et de Marguerite Le Voyer. Catherine hérita, en 1459, de Mahot l'aîné, des terres de Courparent et des Aulnays, en Torcé, et de celle de Courmorin en Champrond. Ils ne laissèrent que trois filles : 1o Mahaud d'Yerriau, femme de François du Fou, escuier, seigneur de Voisines et de la Plesse Chamaillard en Roezé, 1498 ; 2o Andrée d'Yerriau, femme de Guillaume de Bouesnay, escuier, seigneur de Courparent ; et 3o Jeanne d'Yerriau, veuve de Guillaume de Rochefort, escuier, seigneur des Aulnays, en 1502.

(2) Ce Jean Moynart résignait la cure de Sainte-Jammes et la chapelle de Saint-Martin, en septembre 1425 (E. Bilard. *Analyse des Archives de la Sarthe*, tome II, no 738.)

(3) Messire Olivier Boisbic, prêtre, secrétaire d'Adam Chastelain, accompagne en 1434, dans tout l'évêché du Mans, pendant l'absence de l'évêque, un

notario, qui submissioni, gagiationi, taxationi, remissioni, supplicationi, revisioni, et ceteris, dum, ut premittitur, agerentur et fierint, una cum prenominatis testibus et notariis subscriptis, presens fui, eaque sic fieri, vidi et audivi. Ideo, hic me subscripsi, et premissa per alios fideliter scripta, signo meo solito signavi, requisitus et rogatus. Sic signata.

Et quia ego, Michael Roussin, Cenomanensis diocesis oriundus, publicus, imperiali auctoritate, et curie Cenomanensis notarius juratus, premissis omnibus et singulis supradictis, tam submissioni, gagiationi, taxationi, remissioni, revisionique aliis suprascriptis, dum sic ut premittitur, agerentur et fierent, una cum testibus prenominatis et notariis suprascriptis, interfui, eaque sic fieri vidi et audivi ; ideo, hic me subscripsi, et premissa, manu aliena scripta, meo solito signo signavi, in testimonium premissorum requisitus.

Et nos, decanus et capitulum dicte ecclesie Sancti Petri, in testimonium veritatis premissorum, sigillum commune nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Collatio fit ad originale per nos : J. Veyer, Braindel.

(Instrumentum continens gagiationem emende facte domino episcopo per decanum et capitulum Sancti Petri, pro incarceratione sui apparitoris, quoque hujusmodi jurisdictionem in ecclesia Sancti Petri et locis subditis eidem).

*Livre Rouge de l'Evêché du Mans.* Bibliothèque du Mans, ms. nº 247, folios 237 vº, et 238 rº.

CLVI. — 1435, 24 mai. — JEAN DU BREIL, DOYEN DE SAINT-PIERRE, ET SES CHANOINES, SONT CITÉS DEVANT L'OFFICIAL DU MANS POUR N'AVOIR ASSISTÉ QU'INSUFFISAMMENT, CONTRAIREMENT AUX ORDRES DE L'ÉVÊQUE ADAM CHASTELAIN, A LA PROCESSION GÉNÉRALE OU FUT SOLENNELLEMENT PORTÉE LA RELIQUE DE LA TUNIQUE DU CHRIST, DONNÉE PAR LE CARDINAL DE SAINT-MARC A L'ÉGLISE DU MANS.

certain Denis, de l'ordre des frères mineurs, se disant évêque de Murienne, et obtient à cet effet l'autorisation des Anglais, moyennant la somme de six saluts (Archives Nationales, KK, 324, folios 33, 37, 89).

Anno Domini, millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, die martis post Vocem Jocunditatis, ad quam diem citati erant coram vobis, officiali Cenomanensi, Johannes de Brolio, decanus ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, et Michael Gerbe ac Johannes du Val, canonici dicte ecclesie, facientes totum capitulum ipsius ecclesie, aliis canonicis absentibus notorie et in remotis agentibus, qui supranominati comparuerunt. Contra quos proposuit promotor causarum officii curie nostre, quod nuper reverendus in Christo pater et dominus, dominus Adam, permissione divina Cenomanensis episcopus, ad finem gratie divine impetrande, pro consequenda unione ecclesie et fidelium, reducendis infidelibus ad unionem ecclesie, pace obtinenda inter christianos, et specialiter in regno Francie, decreverat et ordinaverat qualibet ebdomada processiones generales fieri, adunato clero et populo civitatis, ville et suburbiorum Cenomanensium, que quidem processiones facta fuerant et continuate humiliter et decenter cum magna devotione aliqu[ando] pedibus nudis et luminaribus accensis in manibus deportatis, usque ad diem jovis post Cantate [1], ad quam diem decreverat et ordinaverat idem reverendus pater, processionaliter incedere de ecclesia Cenomanensi in ecclesia Beati Petri, et ibi unam antiphonam de Beata Maria, et unam de Beato Petro, cum versiculis et orationibus, decantare, et in processione hujusmodi deferre quamdam venerabilem reliquiam de veste Christi, per recolende memorie dominum cardinalem Sancti Marci [2], ecclesie Cenomanensi datam, et noviter in eadem ebdomada apportatam, et deinde processionaliter redire in ecclesiam Cenomanensem, audituri predicationem, verbum Dei, ac revereri predictam reliquiam. Queque hujusmodi processio fuerit publice et solenniter publicata per villam hujusmodi, adeoque pervenerat ad notitiam dictorum decani et capituli, et specialiter per quemdam ser-

(1) 19 mai 1435.

(2) Guillaume Fillastre, frère d'Etienne Fillastre, juge d'Anjou et du Maine, archevêque d'Aix, archidiacre de Laval et chanoine du Mans, prélat savant et lettré, cardinal diacre, puis cardinal prêtre du titre de Saint-Marc, en 1411, mort le 6 novembre 1428, à 80 ans. — Cf. D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, tome V, p. 123.

vientem, seu apparitorem curie dicti reverendi patris, eisdem intimata; adeoque ad dictam ecclesiam Cenomanensem convenerant omnia collegia ville et suburbiorum Cenomanensium, ipsique de Sancto Petro, una cum suo collegio et cum aliis, processionaliter iverant ad dictum locum Sancti Petri; tamen, a dicto loco venire ad ecclesiam Cenomanensem una cum aliis collegiis, et ipsos concomitare, ac dictam predicationem audire, et dictam reliquiam revereri contempserunt, in maximum cleri et populi scandalum, quamvis per nos moniti et requisiti, etiam per dictum reverendum patrem jussi et interpellati essent, se reddendo et ostendendo inobedientes et rebelles jussionibus, preceptis et monicionibus dicti reverendi patris, et nostris. Quare petebat dictus promotor ipsos, tamque tales, corrigi seu puniri, aut alias super hoc statui, prout esset juris et rationis. Dicti vero decanus et canonici, nomine capituli sue ecclesie Sancti Petri, responderunt, quod processio hujusmodi non fuerat eis intimata, sive decano ipsius ecclesie, tamquam capiti ejusdem, sed solum uni capellano ipsius ecclesie, et quod in recessu a dicta ecclesia Sancti Petri, non erat presens dictus decanus, nec etiam dictus Gerbe, ymo pro tunc infirmabatur idem Gerbe; dicentesque dictus decanus et capitulum, quod si eis intimata fuisset dicta processio, in forma ut superius expressum est, quod libenter jussioni et intimationi obedivissent; quodque, tempore quo dictus reverendus pater eos increpavit quare non redibant processionaliter, sicut alii, non potuissent commode, absque scandalo, antecedere collegium Cenomanense tunc processionaliter transactum et incedentem, et quod credebant obsecrationes et orationes in dicta ecclesia Sancti Petri, pro illa die, fore finitas, offerentes, prout obtulerunt, dum, quando, et quotiens dictus reverendus pater, eis, aut decano dicte ecclesie, tamquam capiti sui collegii, similes processiones, vel alias, sibi notificare faciet, humiliter et reverenter obedirent. Quibus oblationibus et responsionibus factis et auditis, eisdem terminum assignavimus ad diem martis post festum Ascensionis Domini, ad procedendum super hoc ulterius, ut jus erit. Actum in judicio nostro, die et anno quibus suprà, presentibus venerabilibus viris Johanne de

Bocees, Michaele Roussin, Johanne Quentin, licenciatis in legibus [1], Johanne Alote seniore, Johanne Alote juniore, cum pluribus aliis. Ita signatum : Roussin.

(Actum curie officialis Cenomanensis, contra decanum et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, eo quod non obediverant sufficienter cuidam processioni) [2].

*Livre Rouge de l'Évêché du Mans.* Bibliothèque du Mans, ms. n° 247, f° 270.

CLVII. — 1435, 23 juin. — HENRI VI, ROI DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, SUR LA COMPLAINTE DE JEAN, DUC DE BEDFORD ET D'ANJOU, COMTE DU MAINE ET RÉGENT LE ROYAUME DE FRANCE, MAINTIENT LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE EN SES FRANCHISES, DIGNITÉS ET JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE A L'ENCONTRE DE L'OFFICIALITÉ DU MANS IRRÉGULIÈREMENT SAISIE D'UN APPEL INTERJETÉ PAR ADAM CORBEAU, CHAPELAIN DE SAINT-PIERRE.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et d'Angleterre, au premier notre sergent qui sur ce sera requis, salut. Oye avons la griefve complainte du procureur de notre tres cher et tres amé oncle, Jehan, gouvernant et régent notre royaume de France, duc de Bedford, d'Anjou et conte du Maine, et de nos biens amés les doien et chapitre de l'église collégial Saint Pere de la Court du Mans, estant de la fondation des contes dudict conté, prédécesseurs de notredict oncle, contenant que jasoit ce que lesdicts de chapitre aient et à eulx seuls et pour le tout compete et appartiengne la jurisdiction, correction, et punition en tous cas des chapelains, vicaires, choriaulx et autres portans l'abit de ladicte église, toutes et quanteffoiz qu'ils ont mespris ou delinqué,

(1) Jean Quentin, chanoine de Saint-Julien, reçoit, le 4 octobre 1419, deux pots et un gobelet d'argent que le chapitre engage pour deux livres tournois, payées aux commissaires du Dauphin, afin d'aider à l'entretien des gens d'armes contre les Anglais. — Est-ce le même Jean Quentin, successivement titulaire de chapelles aux autels Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-Nicolas et Saint-Éloi en l'église du Mans (1421-1424) ? — E. Bilard. *Analyse des Archives de la Sarthe*, tome II, n$^{os}$ 559, 1322, 1327, 1343, 1356.

(2) Cet acte et l'arrêt du Parlement du 13 mai 1413 sont cités par D. Briant, dans le *Cenomania*. Copie de la bibliothèque du Séminaire du Mans, p. 297, 298.

mesprennent ou delinquent, et de ce aient esté et soient en bonne possession et saisine, joy et usé paisiblement et sans contredict, par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, au veu et sceu de l'évesque dudict lieu du Mans, son official, gens et officiers, et de tous autres qui l'ont voulu veoir et savoir. En usant de leur quel droict, ou mois de janvier derrain passé, le promoteur des causes de leur dicte église eust faict citer et convenir en leur chapitre ung nommé Adam Corbeau, prestre, chapellain résident en leur dicte église, pour certain délit par lui commis, et eue de lui sa confession dudict cas, gaigea l'amende pardevant lesdicts complaingnants ou leurs députez, au dessoubz de cent saluz d'or, et fut d'accord que pour icelle somme, avec autres sommes qu'il devoit, tant pour autres amendes, délits, et faultes par lui commises, que pour reste de plusieurs cens, rentes et revenues qu'il avoit receues pour icelle église, on preist quatre pippes de vin, qui estoient en sa maison, et le résidu de ses autres biens feust mis à seureté, à ce que, par ceulz de la garnison dudict lieu du Mans ou autres, ne feust prins. Néantmoins depuis ces choses, icellui Corbeau séduit d'esperit, ou par introducion d'autry, frauduleuse ou autrement, a intergecté ung appel d'iceulx doien et chapitre de la Court du Mans, complaingnant par devant l'official dudict évesque, lequel se dit commissaire de par icellui évesque, sur la correction des subgiez dudict évesque ; par vertu de laquelle appellation, icellui official a procédé et procède de jour en jour contre iceulx doien et chapitre, nonobstant qu'ils soient de lui exemps, et que eulx, ou leur procureur pour eulx, aint faict et intergecté de lui et dudict évesque, deux appellations à court de Rome, pour obvier à sentence et fulminations, et icelles fait insinuer et notifier ausdicts évesque et official, dont ils n'ont tenu ne tiennent aucun compte, et ny ont voulu ne veulent déférer ne obéir, lesquelles choses sont contre raison, en entreprenant follement par ledict évesque et sondit official, sur les droicts, franchises, dignites et prérogatives desdicts complaingnants, et en leur tres grant grief, préjudice et dommage, à tort, sans cause, indeuement et de nouvel, comme ils dient, requérans sur ce notre grace et provision. Pour ce est il, que nous, ce

considéré, te mandons et commettons que appelés ceulx qui seront à appeler à comparoir par devant toy en ladicte église de Saint Père, à certain et compétent jour et heure que leur assigneras pour tous lieux et choses contentieuses, tiens, maintiens et garde de par nous, les dis complaingnans, en leurs possessions et saisines dessusdictes et autres, touchans ceste matière, qui, se mestier est, te bailleront par déclaration, et d'icelles les fay, seuffre et laisse joir et user pleinement et paisiblement, en ostant lesdicts troubles et empeschemens et nouvelleté, en contraingnant à ce faire et à cesser desdictes citations, monitions et procès, et aussi à révocquer, annuller et mettre du tout au néant icelles citations, sentences, suspenses, excommunications et interdit, s'aucuns en avoient esté fais contre lesdicts de chapitre ou aucuns d'eulx, par ledict évesque, sondict official, ledict Corbeau et tous autres, qui, pour ce, seront à contraindre par la prinse et arrest de leur temporel, et desdictes citations, procès, monitions, sentences et autres esploix, par toutes autres voies deues et raisonnables ; et en cas d'opposition, refuz, contredit ou délay, icelles citations, sentences excommunications, suspenses, interdits, procès, monitions, et tous autres procès de court d'église, tenez, et lesquelles nous voulons et mandons estre tenues en suspens jusques a ce que autrement en soit ordonné, et aussi le débat et choses contentieuses prinses et mises en notre main, comme souveraine, restablissement fait et la nouvelleté ostée avant tout œuvre, attendu que des cas de nouvelleté par prévention, la congnoissance nous appartient, ou à nos juges et officiers, et que ceste cause et besongne, qui est grosse et de grant consequence, touche grandement notredict oncle, lequel, et aussi ledict évesque, ne sont tenus, comme l'en dit, de plaider que en notre court de Parlement, sil ne leur plaist ; adjourne les opposans, reffusans, contredisans ou délaians, à certain et competent jour ordinaire ou extraordinaire de notre présent Parlement, nonobstant qu'il siée, et que par adventure, les parties ne soient des jours dont l'en plaidera, lors se bonnement peut estre fait, si non de notre Parlement prouchain avenir, pour dire les causes de leur opposition, refus, contredit ou délay, respondre, se mestier est, à notre procureur et partie, se veult faire, et ausdicts complain-

gnants, pour tant comme à chacun d'eulx touche ou peut toucher, sur les entreprinses et autres choses dessusdictes, circonstances et déppendences dicelles, procéder et aler avant en oultre, selon raison, en confiant souffisamment audict jour noz amés et féaulx gens tenans ou qui tiendront notredict présent ou prochain Parlement, ausquels nous mandons que aux parties, icelles oies, facent bon et brief droit. Car ainsi nous plaist il estre fait, et ausdicts complaingnants l'avons octroié et octroions de grace espécial par ces présentes, nonobstans quelxconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgies, que à toy, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Rouen, soubs notre scel ordonné en l'absence du grant, le XXIII^me^ jour de juing, l'an de grace mil CCCC trente cinq, et de notre règne le treisiesme. Par le conseil : N. J. Drosay [1].

Original en parchemin, scel perdu. — Communiqué par M. J. Chappée.

CLVIII. — 1439, 24 mai. — SENTENCE DU CHAPITRE RENDUE CONTRE JEAN DU BREIL, SON DOYEN, AU PROFIT DE CLÉMENT SAVARI, RAOUL DU BOIS FOUCHER, JEAN BELLEBRUZ ET ETIENNE DREUX, CHAPELAINS OU VICAIRES DE SAINT-PIERRE.

Universis presentes litteras, seu presens publicum instrumentum inspecturis, capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanis, salutem in Domino. Notum facimus quod venerabilis vir magister Johannes de Brolio, in utroque jure licenciatus, decanus ecclesie nostre, coram nobis capitulantibus et in capitulo nostro, fecit proposita, seu libellum edidit in scriptis, cujus, seu quorum, tenor sequitur in hec verba :

In jure coram nobis, capitulo ecclesie collegiate Sancti Petri

(1) C'est vraisemblablement la déclaration mentionnée par G. Savare, sous la date du 8 juin : « Henri VI, roi de France et d'Angleterre, par déclaration « donnée en son conseil à Rouen, sous son scel ordonné en l'absence du « grand, le 8 juin de l'an de grâce 1435, et de son règne le treizième, signée « Drosay, maintient les doyen et chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour « dans leurs antiques privilèges et juridiction ecclesiastique. » (Ms. de G. Savare, p. 269).

de Curia Cenomanensi, . . . . . et partes infrascriptas, tam de jure quam de consuetudine competentibus et approbatis, dicit, proponit et probare intendit, venerabilis et circunspectus vir, magister Johannes de Brolio, in utroque jure licenciatus, decanus dicte ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, actor seu denuntiator contra Clementem Savari, presbiterum, alterum quatuor capellanorum seu vicariorum ad majus altare ipsius ecclesie, etiam contra alios tres vicarios dicti majus altaris, si sua credant interesse hanc causam deffendere, et contra eorum quemlibet . . . . quod inter alia servicia divina, ad que dicti vicarii tenentur in dicta ecclesia Sancti Petri, ratione vicariarum suarum, presertim in festis solennibus et que solennia dicuntur et reputantur in dicta ecclesia, numero novem existentia, signanter : sancte Scolastice virginis . . . . . et regule sue institutoris, cujus virginis corpus et reliquie ab olim quiescunt et venerantur in dicta ecclesia ab antiquissimis temporibus, divina revelatione divinoque munere oblata et condonata ; necnon Assumptionis Beate Marie virginis, Omnium Sanctorum, Dedicationis ipsius ecclesie, Nativitatis, Resurrectionis et Penthecostes Domini, apostolorum Petri et Pauli, ac Consecrationis corporis Domini nostri Jhesus Christi, dicti vicarii tenentur et sunt astricti, et quilibet eorum, tanquam ebdomadarius in turno suo, seu vice sua qua contigit ipsum fore ebdomadarium, loco canonicorum, ad excus. . . . . , facere servitium canonico seu vicario incumbens, tam in matutinis, missa, vesperis et aliis horis canonicis, tam nocturnis quam diurnis, in procrastinis dictorum festorum solennium et duplicium, octavas habentium, et infra illas octavas, cum aliis diebus hujusmodi in sua septimana con[tentis] . . . . . si deffectus fuerit in illo servitio, tam de jure quam de consuetudine dicte ecclesie, tenetur ebdomadarius deffectum hujusmodi reparare, et super hoc per nos potest, et debet, corrigi et puniri, secundum morem et antiquas consuetudines dicte ecclesie, ad arbitrium nostrum et pro modo culpe, deffect[us] . . . . . excessus et scandali propter hoc intervenientis. Item, et quia super hujusmodi servitio, alias fuit controversia ac lis mota, seu moveri sperata, inter quemdam decanum dicte ecclesie, nuncupatum Theobaldum Furnerii, presbiterum, et

quatuor vicarios ipsius ecclesie nuncupatos Andream Hervays, Gui ..... Rochier, Petrum Carnificis et Thomam Mareschali, similes vicariatus tenentes in ecclesia predicta, sicut tenent dictus reus et alii tres vicarii deservientes ad magnum altare modernis temporibus, et super hoc, per dictum capitulum, matura deliberatione prehabita, et in capitulo generali dicte ecclesie, propter hoc congregato, partibus presentibus, tam pro dicto decano et suis successoribus, quam pro dictis vicariis et suis successoribus in dignitate decanatus et officiis seu vicar[iatibus] supradictis, ad perpetuam pacem et quietam inter dictos decanum et vicarios habendam et observandam, diffinitum et statutum ac transactum fuit, factum etiam de consensu partium et nobis presentibus, in perpetuum observandum et inviolabiliter tenendum et non infringendum, quod idem decanus et sui in dicto decanatu successores, servitium dictorum novem festorum duplicium, magnamque missam diebus crastinis dictorum festorum, per se, vel alium facerent et celebrarent, prefatis vicariis et quolibet eorum in sua ebdomada, ad alia servitia remanentibus obligatis, fuitque hujusmodi sententia, transactio et statutum in libro, seu libris capitularibus dicte ecclesie regestrata, seu regestratum, fecitque et facit plenam fidem regestrum hujusmodi de contentis in eodem. Item, et quod dicti vicarii tunc presentes, et sui successores, prefatum statutum habuerunt ratum et gratum, et de illo usi fuerunt ipsi et dictus decanus, tempore cujus factum extitit, ac sui successores, nec fuit, aut dici debuit vel debet, aut potest, dictum statutum, in aliquo viciatum, fractum, seu eidem renunciatum, sed semper remansit et remanet illibatum. Item, et quod dicti vicarii, et specialiter dictus Savary reus, fuit taliter de dicto statuto et omnibus premissis informatus et certioratus, qui contra hoc non potuit, aut potest, aliquam validam pretendere ignorantiam. Item, et quod dictus reus, in ebdomada que incepit sabbati, seu dominica post festum sancti Martini hyemalis, usque ad ebdomadam sequentem, fuit pro vice, seu turno suo, ebdomadarius, habuitque et debuit facere servitium per vicarium et ebdomadarium fieri debitum in dicta ecclesia Sancti Petri. Item, et quod in illa ebdomada, videlicet

die dominica, fuit festum duplex et solenne Dedicacionis ipsius ecclesie, que habet et habere consuevit octabas, in quo festo dictus decanus per se, vel alium, servitium, et in crastinam, magnam missam, secundum formam dicti statuti, fecit et celebravit, debuitque prefatus Clemens reus in procrastino dicti festi et aliis diebus, missam et alia servitia per vicarium ebdomadarium majoris altaris facere et celebrare, sed non fecit, nec celebravit, aut fieri et celebrari procuravit, ut debuit, sed penitus omisit in magnum dicte ecclesie scandalum, quod et majus fuisset, nisi per alium super hoc fuisset provisum, nec stetit per eum, quominus dicta ecclesia super omissione dicti servitii fuerit graviter et enormiter scandalizata. Et circa hoc fraudulenter et dolose se habuit, salva ipsius et cujuscunque alterius reverentia, cum potuisset super hoc sine scandalo providere. Item, et quod dictus Clemens reus, pluries et debite fuit requisitus ex parte ipsius actoris, seu denuntiatoris, de reparando dictum deffectum et de emendando super hoc ad emendam condignam erga nos et dictum denuntiatorem ; sed nullatenus reparavit nec emendavit, ymo reparare et emendare contradixit, indebite et injuste non solum contradicendo, sed in contradictione persistendo, possetenus injuriavit dictum denuntiatorem, palam et publice, dicendo ipsum denuntiatorem, et non dictum reum, teneri ad servitium et missam dicti procrastini, et quod deffectus super hoc habitus erat per culpam et dolum dicti denuntiatoris, que injurie fuerant et erant magne et atroces, quia contra prefatum suum decanum dicte ecclesie in suprema ipsius dignitate constitutum, et quas injurias dictus decanus actor noluisset de se sic factas et prolatas fuisse, pro centum libris turonensium seu monete currentis, ymo tantum de suo proprio maluisset amisisse. Et ad tantum possunt et debent estimari injurie predicte, et quelibet earum, estimatione legitima et communi, ad opus et usus dicte ecclesie pia dispositione convertende. Item, et quod dictus reus premissa omnia et singula confessus fuit pluries et legitime fore vera, fueruntque et sunt super hiis, et eorum singulis, publice vox et fama, declaratione premissorum alias in processu, si opus fuerit, plenius facienda. Quare petit et supplicat, dictus

denuntiator, super premissis veritatem inquiri, compertaque veritate, prefatum reum, pro modo culpe, ratione deffectus supradicti, puniri et corrigi, prout jura volunt et statuunt, canonice sanctionis servatis . . . . , statutis, moribus, consuetudinibus et observantiis dicte ecclesie, necnon ad reparandum deffectus supradictos, emendendumque dicto actori injurias supradictas et earum quamlibet, et satisfaciendum super hoc ulterius, ut jus erit, taxatione et moderatione nostris legitimis, in omnibus precedentibus, ipsumque reum et alios vicarios condampnari et compelli ad observandum statutum nostrum superius allegatum, ac alias statui et decerni, prout fuerit juris et rationis, causis et rationibus antedictis, officium nostrum implorando in hiis in quibus de jure fuerit implorandum, et aliis, juris beneficio, in omnibus addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi, declarandi, cum protestatione de probando de premissis, ea vel id solum que vel quod sibi sufficit et probare poterit ad obtinendum in causa, in toto vel in parte.

Et ob hoc, die martis post festum sancte Katharine virginis [1], comparentibus coram nobis, in dicto capitulo, Johanne Villani, clerico, procuratore et procuratorio nomine dicti denuntiatoris, ex una; dictoque Clemente, reo, Johanne Bellebruz, Stephano Dreux, presbiteris, vicariis ad dictum altare majus dicte ecclesie; prefatusque reus, per nos interrogatus, fuit judicialiter confessus se fuisse ebdomadarium in septimana supradicta et teneri ad servitia per ebdomadarium vicarium fieri consueta, et quod dimisit celebrare et dicere missam magnam dicte procrastine prefate Dedicationis, quia pretendit se ad hoc non teneri, sed decanum antedictum. Et negavit petita fieri debere, litem super hoc contestando. Nos vero audita lectura cujusdem cedule extracte a dicto statuto, prefatis partibus et aliis vicariis terminum assignavimus coram nobis, ad diem martis post festum sancti Andree apostoli insequens [2], ad tradendum ex parte dicti denuntiatoris proposita sua in scriptis. Et ad procedendum ulterius his tradita fuit littera procurationis dicti decani copianda

(1) 26 novembre 1437.
(2) 3 décembre 1437.

prefatis reis, magistro Johanni Moynart, notario publico et scriba nostro, injungendo sibi quatenus dictam procurationem reddat ad terminum superius assignatum, ad quem terminum, alterum vicarium, scilicet dominum Radulphum du Bois Foucher, citari mandavimus et mandamus in capitulo nostro processurum, et procedere visurum, in causa supradicta, si sua credat interesse. Actum ut suprà, anno Domini millesimo quadragentesimo tricesimo septimo [1] . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

In nomine Domini amen. Viso per nos, capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, processu deducto

(1) Nous résumons cette volumineuse procédure, l'état du parchemin, très détérioré, ne nous permettant pas d'en donner le texte complet.

Clément Savari, prêtre, principal défendeur, et Raoul du Bois Foucher, Jehan Bellebruz et Etienne Dreux, grands chapelains du grand autel, adhérant à sa cause pour eux et pour les autres chapelains, répondent que les quatre chapelains du grand autel ont été fondés et dotés par les premiers fondateurs de l'église et non par le doyen et par le chapitre ; que les malheurs de la guerre qui ont accablé le comté et les lieux circonvoisins *(clade bellica vigente prout dolore in comitatu Cenomanensi locisque circumvicinis)*, ont fait perdre à cette dotation une grande partie de sa valeur, de sorte qu'astreints à la résidence et au divin service de l'église, en vivant même parcimonieusement, il est public et notoire qu'ils n'ont plus de quoi soutenir leur état avec la décence ecclésiastique voulue; que le doyen, chef de leur compagnie, connait leur situation, et ne devrait pas diminuer leurs revenus, ni augmenter leurs charges, ce qu'ils le supplient de ne pas tenter pour ne pas retarder le divin service à l'occasion de ce procès ; qu'en compensation de ses obligations, le doyen jouit de grandes prérogatives. Il perçoit chaque année, les gros de deux chanoines prébendés, leur part dans les vendanges, et la moitié des amendes de la justice du chapitre. Mais en échange de cette dotation et fondation, sa charge l'oblige à célébrer le divin service, matines et grand messe, les jours de fêtes solennelles et jours demi doubles suivants, les jours de fêtes semi doubles toute l'année, le vendredi et le samedi Saint et le jour de la Pentecôte. Il doit en outre service et résidence personnelle, ce pourquoi il touche 15 livres de pension annuelle sur la bourse du chapitre. Il doit encore célébrer le service aux jours de fêtes doubles énumérés dans son libelle, Sainte-Scholastique, Assomption, Toussaint, Dédicace de l'Eglise, Noël, Pâques, Pentecôte, Saint-Pierre, Consécration du corps de N. S., savoir, les matines, la grand messe, les vêpres, et de même les lendemains et surlendemains semi doubles des dites fêtes. Et depuis un siècle, les doyens ont rempli ce devoir sans

coram nobis, inter venerabilem et discretum virum, magistrum Johannem de Brolio, ejusdem ecclesie decanum, actorem, ex una parte ; et Clementem Savari, presbiterum, alterum quatuor capellanorum, seu vicariorum ad majus altare ipsius ecclesie deservire, ratione suarum capellaniarum obligatorum ; Radulphum du Boisfoucher, Johannem Bellebruz et Stephanum Dreux,

réclamation, et les chapelains du grand autel et leurs prédécesseurs sont restés exempts de ce service. Et sur ce point, les doyens, chapitre et chapelains rédigèrent entre eux un accord *ad perpetuam rei memoriam*, écrit par leur scribe ou secrétaire, et portant que tout chanoine ou chapelain du grand autel qui ferait l'office de diacre ou sous-diacre les jours de fêtes doubles et les lendemains et surlendemains, aurait droit à une indemnité de six deniers tournois par jour, et cet accord, approuvé par le doyen, fut en vigueur pendant plusieurs années dans ladite église, comme il appert des anciens comptes du chapitre, les doyens payant les diacres et sous-diacres de leurs deniers, ce que le doyen actuel a fait lui-même, ratifiant ainsi la convention précitée. Quant à l'accord, conclu entre Thibaud Fournier, doyen, et les chanoines, il est vrai qu'il voulut autrefois, forcer les chapelains à faire le service des lendemains et surlendemains, ce à quoi ils se refusèrent pour les motifs allégués. Et quant à la convention faite entre ledit Thibaud Fournier, doyen, et certains chapelains du grand autel expressément désignés, en vertu de laquelle le doyen n'était tenu qu'au service des fêtes doubles et à la grand messe du lendemain, les défendeurs ne reconnaissent pas à cet écrit daté du samedi après la fête des saints . . . . . . l'autorité ni la légalité nécessaire pour établir une preuve sérieuse ; et dans tous les cas, s'il avait été fait entre Thibaud Fournier ou autre doyen et lesdits chapelains, à l'occasion des fêtes doubles, quelque acte préjudiciable aux intérêts des défendeurs, il doit être reputé vain, nul et aboli par actes contraires, puisque le doyen actuel et ses prédécesseurs ont toujours célébré le service les lendemains et surlendemains desdites fêtes, et que lesdits chapelains en ont toujours été exempts, avant et après la rédaction dudit acte.

Clément Savari, tenu comme hebdomadaire au divin service, a donc à juste titre, le surlendemain de la Dédicace de l'église de Saint-Pierre, refusé de célébrer la grand messe que devait dire le doyen, car ce dernier est tenu de célébrer le service les jours de fêtes doubles et les trois jours suivants, les jours de fêtes semi doubles, lendemains et surlendemains, et la messe des matines et les vêpres. Pourquoi concluent lesdits défendeurs à ce que le doyen soit condamné aux dépens, et les grands chapelains absous et mis hors de cause.

La sentence est prononcée, parties présentes, à l'exception de Raoul du Bois Foucher, récemment décédé.

presbiterorum, aliarum trium capellaniarum, vicariorum seu capellanorum, dicto Clemente in presenti causa adherentium, reorum, parte ex altera. Super eo quod dictus decanus dicebat et proponebat, quod cum ipse Clemens, et alii tres vicarii, seu capellani, inter alia servitia divina, que tenentur in prefata ecclesia facere, teneturque eorum quilibet, cum fuerit ebdomadarius in turno suo, seu vice sua; ipsi omne servitium, tam nocturnum quam diurnum, in procrastinis certorum festorum so[lennium] in libello dicti actoris declaratorum, facere tenentur, dictis capellanis contrarium asserentibus, ac illud servitium, non per eosdem, sed per ipsum actorem, debere celebrari, excipiendo proponentibus; motaque fuerat hujusmodi questio, eo quia prefatus Clemens, in procrastino festi Dedicationis illius ecclesie ulterius lapso, servitium hujusmodi non fecerat. Visis igitur libello, seu propositis dicti actoris, lite legitime contestata, juratoque de calumpnia; visis etiam exceptionibus dictorum reorum, et replica actoris; visis et auditis dictis et depositionibus plurium testium, ex parte reorum predictorum, juratorum et examinatorum, attestationibusque eorum publicatis; visis etiam certis papiris, litteris, quaternis et compotis, ex utraque parte respective exhibitis; tandem concluso et renunciato in causa hujusmodi, terminoque ad audiendum jus et nostram sententiam, diffinitivam, ad hanc diem [assig]nato.

Nos, capitulum predictum, solum Deum habentes pre oculis, pro hujusmodi sententia ferenda et aliis ecclesie nostre negotiis, congregati et capitulantes, de peritorum consilio, dictum Clementem aliosque tres capellanos, seu vicarios, sibi in hac parte adherentes reos, ab [accusa]tione dicti actoris duximus absolvendos, prout et absolvimus, condempnamus ipsum decanum, actorem, omne servitium per se, vel alium, facere, in dictis solennibus festis, et eorum crastinis et procrastinis, videlicet, duobus diebus quolibet dictorum festorum prox[imis], diebus maxime crastinis et procrastinis festorum que ipsos crastinos et procrastinos dies consuerunt habere solennes, ac etiam festis duntaxat illos dies crastinos et procrastinos solennes habentibus, nisi ex devotione dicti domini decani procedat; et in expensis in hujus-

modi causa, legitime factis, solvendis infra mensem, a die taxationis earumdem, quarum taxationem nobis reservamus et ex causa. Et hec dicimus et pronuntiamus per nostram sententiam diffinitivam, quam ferimus in hiis scriptis . . . . . ta, lecta, prolata . . . . . et recitata fuit hujusmodi . . . . , in capitulo nostro, et de mandato omnium nostrorum, per organum venerabilis viri, magistri Stephani Moreau, magistri in artibus, concanonici nostri, nobis propter hoc capitulantibus et debite congregatis, die XXIIII[a] mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo [nono], indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, pape quarti, anno octavo; presentibus venerabilibus viris, magistris Johanne Braindel, in decretis, Nicholao Penlou, in legibus licenciatis, Michaele Gouppilleau, presbiteris, et Matheo . . . . . ro Cenom . . . . . testibus ad hec [vo]catis specialiter et rogatis.

Original en parchemin, fort endommagé, servant de couverture au registre des Archives de la Sarthe, G. 480.

CLIX. — 1444, 5 décembre. — JEAN DU BREIL, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, EN APPELLE A L'ÉVÊQUE DU MANS D'UNE CONCLUSION CAPITULAIRE DU 29 NOVEMBRE 1444, QU'IL DÉCLARE PRÉJUDICIABLE AU DÉCANAT.

In nomine Domini, amen. Tenore hujus publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, die vero quinta mensis decembris, indictione octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia, pape quarti, anno XIIII[to], in notariorum publicorum et testium infrascriptorum presentia, personaliter constitutus venerabilis et circunspectus vir, magister Johannes de Brolio, in utroque jure licenciatus, cantor et canonicus ecclesie Cenomanensis, decanusque ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, tenens in suis manibus quamdam cedulam papiream, appellavit et provocavit, appellare et provocare se dixit ad reverendum in Christo patrem et dominum dominum Cenomanensem episcopum,

prout in dicta cedula continetur, ac apostolos petiit, submisit, protestatus fuit, ceteraque fecit, prout in eadem papirea cedula continentur, cujus tenor sequitur et est talis :

In juris subsidium, provocationis seu appellationis remedium, a sanctis patribus jurium conditoribus, in oppressorum, seu gravatorum, opprimi, seu gravari verisimiliter timentium relevamen, laudabiliter dignoscitur adinventum, ut sententie, conclusiones seu determinationes absque partis vocatione facte, tamquam injuste institute et ordinate, cassentur et adnullentur per superiores, partesque sic gravate a gravaminibus releventur. Idcirco, ego, Johannes de Brolio, cantor et canonicus ecclesie Cenomanensis, decanusque ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, dico et propono circa injuriam cujuscunque, contra vos, venerabiles et discretos viros, videlicet, Stephanum Morelli, Petrum Bouju, Michaelem Gerbe, Johannem Mercerii, Ricardum Juissel, Matheum Veau, asserentes canonicos predicte ecclesie collegiate Sancti Petri, et capitulum facientes et celebrantes, contraque capitulum predicte ecclesie, aliosque universos et singulos quos presens et infrascriptum tangit negotium, seu tangere potest, vel poterit quomodolibet in futurum, et contra eorum quemlibet tam conjunctim quam divisim, ea que secuntur, cum protestatione de probando id, vel ea, que probare potero de subsequen[tibus], et que pro me facient ad obtinendum contra vos in presenti causa. Et primo, quod dudum fui canonice institutus in decanum predicte ecclesie Sancti Petri, ac possessionem pacificam assequutus in tantum, quod juste et canonice possum et debeo percipere omnes et singulos proventus et fructus, tam minores quam majores, etiam distributiones predicte ecclesie. Item, et quod ratione decanatus, inter ceteras res pro fundatione ejusdem assignatas in primitiva fundatione, fuerunt annexe due prebende, quarum una vocatur prebenda decanatus, ratione cujus prebende debeo percipere et habere, prout per litteras autenticas super hoc factas et passatas, liquide apparere potest, aut poterit in futurum, omnes proventus predicte prebende, majores et minores, etiam cotidianas distributiones, ubicunque fuerint, dum tamen residens sim Cenom[annis], vel capitulum

habuerit me pro residente. De alia autem prebenda, debeo percipere etiam cotidianas distributiones, deserviendo in ecclesia, sicut unus ex aliis canonicis ecclesie predicte. Item et quod vos, domini predicti, non attendentes dictum sapientis dicentis : « Ne initaris prudentie tue », cujus expressio juridica est : « Prudentie sue nititur, qui ea que sibi agenda, vel dicenda videntur, patrum decretis preponit » ; sed vos, domini mei, non insequentes decreta et instituta predecessorum vestrorum, qui juste et sancte pro fundatione predicti decanatus, et sustentatione persone tenentis et possidentis ipsum, providerant, sed ea posponentes, vel malo interpretantes et irritantes, die sabbati penultima mensis novembris, anni Domini M^i^ CCCC^mi^ quadragesimi quarti nunc currentis, vos omnes capitulariter congregati, prout dicitis, ut moris est in dicta ecclesia, me absente a villa et minime vocato, certas conclusiones fecistis contra me et jura predicti decanatus, in detrimentum ipsius, videlicet, quod de distributionibus predicte ecclesie, nichil decanus debet habere aut percipere, nisi sub certis conditionibus non contentis in antiqua fundatione et statutis, seu ordinationibus, dicte ecclesie, etiam per judices competentes declaratis, et quod in compotis predicti Stephani Morelli, qui fuit receptor predicte ecclesie, si aliquid poneret pro me, videlicet, pro distributionibus michi debitis, ut pretactum est, nichil allocaretis, inhibentes aliis receptoribus et argentariis dicte ecclesie, ne michi tradant aliquid, precepistisque quod nulla fiat mentio in compotis dicti Morelli, de hiis que percipere debeo, et omnia in manibus vestris saisistis et arrestastis ; etiam panem capitularem, qui cotidie distribuitur canonicis, mihi tradere denegatis. Que et alia qued[am] cedunt et existunt in mei et successorum meorum prejudicium et gravamen, ac jurium dicti decanatus enervationem et diminutionem. Ex quibus et propter que, et alia gravamina loco et tempore dicenda et proponenda, sentiens me in juribus predicti decanatus gravatum a vobis et per vos, indebiteque oppressum, et ne vos ulterius contra me, in vim predicte deliberationis aut conclusionis, procedatis, aut alias, in et ad reverendum in Christo patrem et dominum, dominum episcopum Cenomanensem, immediatum

superiorem nostrum, aut ad alium ad quem de jure possum habere recursum, in hoc scripto provoco et appello, appelloque et provoco, apostolosque peto instanter, instantius et instantissime mihi dari, protestando de iterum appellando et provocando, apostolos petendo, intimando, insinuando, notificando, addendo et diminuendo et in melius reformando et prosequendo, loco et tempore opportunis, presentes appellationes, si sit opus. Submittens me et jura predicti decanatus, causamque meam hujusmodi, tuitioni, protectioni et deffensioni dicti reverendi patris et aliorum judicum superiorum, et a vobis tabellionibus publicis, hic presentibus, peto michi fieri de premissis, unum, vel plura, publicum, seu publica, instrumentum, vel instrumenta, et vos omnes, hic astantes, invoco in testes. De quibus omnibus et singulis, prefatus appellans petiit sibi confici et fieri publicum instrumentum, unum vel plura. Acta fuerunt hec Cenomannis, in domo habitationis dicti appellantis, sub anno, die, mense, indictione et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus viris, magistris Matheo de Portu, archidiacono de Monteforti in ecclesia Cenomanensi, et Johanne Billon, canonico ejusdem ecclesie Cenomanensis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Subscriptio.

Et ego, Nicolaus Penlou, diocesis Cenomanensis, in legibus licenciatus, auctoritate imperiali notarius publicus, dicti domini decani appellationibus et provocationibus, apostolorum petitioni, protestationi, submissioni, ceterisque premissis, ut suprascribitur, unacum notario publico infrascripto, testibusque, presens interfui, eaque sic vidi fieri et audivi, ideoque presens publicum instrumentum, per alium fideliter scriptum, me alibi legitime prepedito signo meo solito manuali signavi, in fidem et testimonium premissorum requisitus et rogatus.

Alia subscriptio.

Ego Johannes Braindelli, presbiter Cenomanensis diocesis, licentiatus in decretis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, quia dictarum appellationis, seu provocationis interpositioni, apostolorum petitioni, et ceteris dum sic ut premittitur agerentur et fierent, una cum notario publico et testibus supra-

scriptis, interfui, eaque sic fieri vidi et audivi ; ideo hic, me subscribendo premissa, manu aliena fideliter scripta, signo meo solito signavi requisitus et rogatus.

Collatio fit ad originale per nos, die decima mensis maii, anno Domini, M° CCCC^mo octuagesimo secundo. Signé J. Martel et Rogier avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre en parchemin ms. du XV^e siècle. Charte cotée E, folios 4 recto et verso, et 5 recto et verso. — Cabinet de M. F. Brière.

CLX. — 1446, 19 mai. — SENTENCE DE JEAN LE FOURNIER, LIEUTENANT DU MANS, CONDAMNANT JEAN BRAHAING, MARCHAND DE SEL A ANGERS, A PAYER AU CHAPITRE CERTAINS DROITS DE PRÉVÔTÉ POUR HUIT CHALANDS DE SEL DESCENDUS AU PORT DE LA VERTUYÈRE.

Sentence donnée par le lieutenant du Mans le XIX^e jour de may, mil IIII^c XLVI, signée de Jehan le Fournier et Jehan de Launoy, contre Jehan Brahaing, marchant de sel, demeurant en la ville d'Angers, à poyer à chapitre pour chacun de huit challons chargés de sel, descendus au port de la Vertuyère[1], ung septier, contenant quatre minos de sel, mesure de Paris, mesure o pelle, rendu à la boeste de la prevousté lié de jong, pour la coustume dudict sel illec descendu durant le temps de la faire de Penthecoste et de Sainct Jehan.

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis*. Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

CLXI. — 1447, 15 décembre. — A LA REQUÊTE DU CHAPITRE, CHARLES I, COMTE DU MAINE, CONFIRME AUX CHANOINES DE SAINT-PIERRE LA POSSESSION DES PRÉBENDES DONT ILS ONT ÉTÉ POURVUS PAR LES ANGLAIS PENDANT LA GUERRE.

Charles, comte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, lieutenant général et gouverneur pour monseigneur le roy en ses

(1) Vraisemblablement la Vertière, sur la Sarthe, commune de Noyen, canton de Malicorne, Sarthe, entre Noyen et Malicorne.

pays de Languedoc et duché de Guienne[1], à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir reçu l'humble supplication de nos bien amés les gens de notre église collégial de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans, dont la teneur s'en suit : « A très hault et très puissant prince, notre seigneur » naturel, monseigneur Charles, comte du Maine, supplient » humblement vos humbles orateurs et chapelains, les gens de » votre église collégial de Saint Père de la Cour du Mans. Comme » il soit ainsi que plusieurs ayent été bénéficiés en votre dicte » église depuis la conqueste qui fut vingt deux ans a, ou environ[2], » et en collation des occupants votre dict pays et esglise, et que » les dicts suppliants n'eussent osé aller devers vous, pour avoir » la collation des dicts bénéfices, pour doute de leur vie, no- » nobstant que de droict naturel, elle vous appartienne ; mes- » mement, les anciens des dicts suppliants aient été promus es » dicts bénéfices, les uns par permutation d'autres bénéfices » paisibles, à eux advenus, tant par grâce de pape, collations » de prélats ordinaires, comme autrement ; et depuis ledict temps » de ladicte conqueste et durant la guerre, que les rentes et » revenus d'icelle église ont, pour l'hostilité d'icelle, été en non » valoir, aient toujours continué le service en icelle, espérant, » ou temps avenir, moyennant votre bonne grace, avoir en icelle » leur vie et estat asseurés, et desquels bénéfices ils ayent été » plus longtemps possesseurs paisibles. Et pour ce que les dicts » suppliants pourroient être grandement vesprés et travaillés par » aucuns, qui de vous, ou vos prédécesseurs, ont ou pourroient » avoir impetré collation d'iceux bénéfices, qui seroit mettre » grave schisme et division en votre dicte église, et priver » plusieurs de leur vie et état sans leur coulpe ; ce considéré, il » plaise a votre très haulte et très puissante seigneurie, de sa » bénigne grâce, pourvoir à vos dicts humbles chapelains en leur » conservant les dicts bénéfices, cassant et annullant toutes

(1) Charles I, fils de Louis II d'Anjou et de Yolande d'Aragon, comte du Maine en 1434, mort en 1472.

(2) La capitulation du Mans est en effet du 10 août 1425. — Cf. *L'Invasion Anglaise dans le Maine de 1417 à 1428* par les abbés R. Charles et L. Froger, 1889, p. 51.

» collations faites au contraire, et tout procès s'il en etoit meu,
» pourvu que les dicts suppliants soient promus aux dicts bénéfices
» par mort, permutation, promotion à plus haute dignité, simple
» résignation, ou autrement, canoniquement, et non pas par
» permutation de quelconque vivant, en en suivant la volonté du
» roy notre sire, qui ainsi l'a voulu faire aux promus en ses
» églises ledict temps davant ; et en ce faisant, vous ferez bien
» et ausmone, et sera bonne paix en ladicte votre église, et la
» garderez de toute division, et ils prieront Dieu de bien en
» mieux pour votre très haulte et très puissante seigneurie ». Laquelle supplication ou requête, par nous vüe, et sur icelle, premièrement eu délibération et avis de notre conseil, et mesmement que désirons toujours nos sujets estre favorablement traités par toutes voies raisonnables et à nous possibles, et sous l'obéissance et autorité de monseigneur le roy, maintenir en bonne justice ; mesmement que, par leur dicte supplication, nous reconnoissent leur seigneur naturel, et à nous appartenir les collation et provision des prébendes et dignités d'icelle notre église collégial de Saint Père de la Cour de notre dicte cité du Mans ; savoir faisons, que pour éviter tous procès et litiges qui, sur le contenu en la dessus dicte supplication, se pourroient mouvoir entre les personnes prétendant avoir droit esdicts bénéfices de notre dicte église, tant d'une part que d'autre et à divers titres, par le moyen desquels procès, se pourroit essuier le détriment ou diminution du divin service fait en icelle continuellement, au grand préjudice des dicts suppliants, fraude et déception du remède des âmes de nos prédécesseurs, fondeurs d'icelle, et hors de leur intention, ce que de tout notre cœur voudrions éviter ; nous, pour ces causes, et autres plusieurs à ce nous mouvant, et pour toujours nourrir paix, union, et tranquillité entre nos dicts sujets, avons ordonné, voulu et consenti, voulons, ordonnons et consentons par ces présentes, de notre pleine puissance et grâce spéciale, que tous ceux qui, de présent, tiennent, possèdent et occupent les dignités et prébendes de notre dicte église collégial de Saint Père de la Cour de notre dicte ville du Mans, depuis la conqueste et occupation d'icelle, faite,

vingt deux ans a, ou environ, par les Anglais, et qui à présent sont possédés en ladicte notre église, par don d'iceulx ou de leurs lieutenants et commis, ayant à ce pouvoir à bon et juste titre, selon le contenu de la dicte supplication, possèdent paisiblement iceux bénéfices, les rentes, revenus et émoluments d'iceux, dorenavant, sans aucune difficulté ou contredict, nonobstant quelconques dons ou collations d'iceux bénéfices, faites depuis ladite conqueste, à quelconques autres personnes, par quelque manière que ce soit et prétexte, seulement les conditions contenues exceptées en leur dicte supplication, lesquels dons ou collations, de notre dicte pleine puissance et autorité de prince, avons cassés, irrités et annulés, cassons, irritons et annulons par ces présentes, et voulons être de nul effet et valeur ; voulant iceux bénéfices estre possédés dorénavant par ceux qui à présent les tiennent, occupent et possèdent par don de ceux qui ont eu, ou ont à ce pouvoir du dict parti contraire, et qu'ils jouissent et usent plainement et paisiblement de tous les fruits, revenus et émoluments d'iceux, tout ainsi et par la manière qu'ils ont accoutumé, sans en iceux, ou aucun d'eux, leur être fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbe au contraire, sauf, en autres choses, notre droict et l'autruy. Si donnons en mandement à nos chers et bien amés les sénéchal, juge ordinaire[1] en notre dict pays et comté du Maine, leurs lieutenants et autres gens de notre conseil audict lieu du Mans, et à chacun d'eux, que les dicts suppliants et chacun d'eux, fassent, souffrent et laissent jouir et user dorenavant de notre présente grâce et octroi, et les fassent maintenir et garder en leurs dictes possessions des dicts bénéfices, dorenavant, plainement et paisiblement, par la forme et manière que dict est, sans leur donner, ne souffrir être fait mis ou donné en quelque manière que ce soit, aucune destourbe ou empeschement au contraire, car ainsi le voulons et l'avons octroyé et octroyons aux dicts suppliants, de grâce spéciale, par ces présentes,

(1) C'est à Gilles de la Réauté, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, dit M. Beautemps-Beaupré, que s'adresse le mandement terminant les lettres de Charles comte du Maine, du 15 décembre 1447. — Cf. *Les Juges ordinaires d'Anjou et du Maine*, p. 18.

nonobstant quelconques lettres surreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraire. Et pour ce que les dicts suppliants pourroient avoir à faire de ces présentes en divers lieux et en un même temps, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons, de grâce spéciale, qu'au vidimus de ces dictes présentes, fait sous scel authentique, pleine foy soit ajoustée comme à ce présent original. Donné à Tours, le XV jour de décembre, l'an de grace M CCCC XLVII. Au repli est écrit : Par monsieur le comte, etc. Signé et contre signé, et scellé en cire rouge.

Copie. *Ms. de G. Savare*, pp. 265 à 268.

CLXII. — 1448, 23 juillet. — LETTRES DE CHARLES VII, ROI DE FRANCE, PAR LESQUELLES IL MAINTIENT LES BÉNÉFICIERS DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DU MANS, DANS LA POSSESSION DE LEURS BÉNÉFICES, AUX CHARGES DE PRENDRE DES LETTRES DE COLLATION DU COMTE DU MAINE, S'ILS TIENNENT LESDITS BÉNÉFICES PAR LETTRES DU ROI D'ANGLETERRE.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront : salut. Savoir faisons que pour les diverses provisions et collations qui pourroient avoir esté faites des prébendes de l'église collégiale de Saint Pierre de la Court en la ville du Mans, tant par nos anciens ennemis et adversaires, les Anglois, faictes à ceulx qui avoient tenu leur parti et demouré en leur obéissance durant le temps qu'ils ont tenu et occupé ladicte ville du Mans, naguères réduicte en nostre obéissance ; comme aussi par notre très chier et très amé frère et cousin, Charles, comte du Maine[1], auquel la collation desdictes prébendes appartient, ou par ses prédécesseurs, à ceulx qui durant le temps dessusdict ont tenu notre parti ; et que, à l'occasion desdictes provisions et collations, plusieurs procès et débats se pourroient mouvoir, et les chanoines et supposts de ladicte

(1) Charles I, fils de Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine, avait eu pour son partage, en 1434, le comté du Maine, dont sa mère, Yolande d'Aragon, conserva l'usufruit jusqu'à sa mort en 1442. Charles, arrière-petit-fils de Jean II, roi de France, mourut en 1472.

église, mesmement ceulx qui par le don et provision de nosdicts ennemis et adversaires les Anglois, ou d'autres que de notredict frère et cousin ou de ses prédécesseurs, ont tenu et possédé depuis l'occupation faicte par lesdicts Anglois de ladicte ville du Mans, qui fut vingt et deux ans a ou environ, et encores tiennent et possèdent de présent, estre en grant division, et le service divin por ce perturbé, et plusieurs autres inconvéniens en avenir : Nous, pour obvier aux inconvéniens dessusdicts et autres qui en pourroient avenir de jour en jour, désirans ladicte église et les bénéfices et supposts d'icelle estre et demourer en bonne paix, union et tranquilité, et le service divin estre faict et continué, afin que soyons participans ez oroisons, prières et bienffaicts d'icelle : considérans que aux gens d'église, demourans en villes autrefois occupées par nosdicts adversaires et réduictes en notre obéissance, ayons octroyé lettres semblables en effect à ces présentes, afin qu'ils demourassent en leurs bénéfices comme ils faisoient aux temps de l'occupation de nosdicts adversaires, et ne feussent inquiétés en iceulx bénéfices, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, que les chanoines de ladicte église de Saint Pierre de la Court du Mans, qui ont esté pourveus ausdictes prébendes de ladicte église depuis l'occupation faicte par nosdicts adversaires les Anglois de ladicte ville du Mans, par quelconque don que ce soit, d'autre que de notre très chier et très amé frère et cousin le comte du Maine, ou d'autre tenant nostre parti, joissent doresenavant, plainement et paisiblement desdictes prébendes, et demeurent en leurs possessions d'icelles en la forme qu'ils estoient paravant la réduction de ladicte ville du Mans en nostre obéissance, nonobstant quelxconques dons qu'en pourroient avoir esté faicts par nostredict frère et ses prédécesseurs à quelsconques autres personnes en quelque manière que ce feust ; pourveu qu'ils n'aient esté pourveus ausdictes prébendes par mort, présentation simple, résignation ou promotion à plus grant dignité, et non point par privation de quelconque vivant qui en auroit esté pourveu au devant de la conqueste faicte par nosdicts adversaires les Anglois de ladicte

ville du Mans; pourveu aussi toutes voies, que ceulx qui ont obtenu lesdictes prébendes et bénéfices par lettres de nostre adversaire d'Angleterre ou de ses lieutenans, en seront tenus prendre et avoir lettres de collation de nostredict frère et cousin le comte du Maine, lesquelles seront d'un tel effect et valeur comme se elles estoient de date que leurs dicts bénéfices leur furent premièrement donnes, et sans ce qu'ils en soient tenus avoir ne prendre nouvelle possession. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre Parlement de Paris, au bailli de Touraine et des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine, et au Conservateur des Privilèges royaux des Universités de Paris et d'Angiers et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdicts chanoines et bénéficiés en ladicte église, et à chacun d'eulx, facent, souffrent et laissent joyr et user paisiblement et à plain de nostre présente grâce et octroy, sans pour ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ne en aucun d'eulx, aucun destourbier ou empeschement en quelque manière que ce soit, ainçois, se fait, mis ou donné leur avoit esté, ou estoit au contraire, mettent le ou facent mettre, chascun en droict soi, au premier estat et deu ; car ainsy nous plaist il estre fait, et ausdicts chanoines et supposts, bénéficiés en ladicte église, l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant quelxconques lettres surreptices, et procès meus ou à mouvoir, à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Et pour ce que de nos dictes présentes, lesdicts supplians pourront avoir afaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz scel royal et auctentique, plaine foy, soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à Champigny en Touraine[1], le vingt troisième jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC quarante et huit, et de

(1) **Champigny sur Veude, canton de Richelieu, Indre-et-Loire, avait** appartenu à Louis II d'Anjou qui vendit la forteresse à Pierre de Beauveau, seigneur de la Roche-sur-Yon. Elle appartenait en 1448, à Louis de Beauveau, son fils, sénéchal d'Anjou.

nostre règne, le vingt sixiesme. Sic signatum : Par le roy en son conseil. Delaloere.

Et in tergo est scriptum : Publicata et registrata extitit Parisius, in Parlamento, XIII^tia die martii, anno Domini millesimo CCCC^mo quinquagesimo primo. Sic signatum : Cheneteau. — Collatum est cum originalibus litteris : Cheneteau.

Registre du Parlement intitulé *Ordinationes Barbinæ*, coté D, folio 142 verso. — Brequigny. *Ordonnances des rois de France de la troisième race.* Paris, 1790, tome XIV, pp. 21-23. — Blanchard. *Compilation chronologique*, colonne 264.

CLXIII. — 1448, 8 octobre. — MARGUERITE DE LA FERRIÈRE, DAME D'ASSÉ, DE ROESSÉ ET DE VALAYS, DONNE PROCURATION A JEAN DE BEAUMONT, ÉCUYER, POUR FAIRE A GUILLAUME DE SAINT-BERTHEVIN, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, LES FOI ET HOMMAGE SIMPLE QU'ELLE LUI DOIT POUR RAISON DU FÉAGE DE VALAYS.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, nous Margarethe de la Ferrière, dame d'Assé, de Roessé et de Valays [1], congnoissons et confessons avoir faict, constitué, estably et ordonné, et par ces présentes, faisons, constituons, establissons et ordonnons notre bien amé et féal Jehan de Beaumont, escuier, notre procureur général et certain messaigier espécial quant à faire pour nous et en notre nom à vénérable et discrete personne, maistre Guillaume de Sainct Berthevin, doyen de l'église collégial de Sainct Père de la Court du Mans, une foy et ung hommaige simple, que nous luy devons et sommes tenus faire au regard dudict doyenné, pour raison de notre féaige de Valays, avec ses appartenances, et d'en faire et jurer la féaulté pour nous et en notre nom, tout ainsi et par la forme et manière que nous ferions et faire pourrions si présente y estions en notre propre personne,

(1) Le 15 juillet 1453, en présence de Jean de Beaumont et de Jeanne de la Ferrière, veuve du seigneur de Vernie, Jean Bouchet transporte à noble dame Marguerite de la Ferrière, dame dudit lieu et d'Assé [le Riboul], 25 livres de rente en échange de la terre de Saint-Léonard-des-Bois. — Duc des Cars et Abbé A. Ledru. *Le Château de Sourches*, page 103. — Roberde de la Ferrière était veuve de Dreux Riboul, chevalier, seigneur d'Assé, dès 1440.

promettant en bonne foy et sur l'obligation de tous et chacuns nos biens moibles et immoibles, présens et avenir, avoir ferme et estable tout ce que par notre davant dict procureur sera faict et besongné ès choses dessusdictes, leurs circunstances et deppendances. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre et appouser à ces présentes notre propre scel. Ce fut faict et donné à Laval, le huytiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens quarante huyt.

Collatio fit ad originale per nos, die prima mense maii, anno Domini M° CCCC$^{mo}$ octuagesimo secundo. Signé : J. Martel et Rogier avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre en parchemin ms. du XV$^{e}$ siècle. Charte scellée en cire rouge, cotée G ; folio 6 recto. — Cabinet de M. F. Brière.

CLXIV. — 1450, 9 novembre. — CHARLES I, COMTE DU MAINE, DONNE AU CHAPITRE « LES GROS FRUICTZ DE COGNERS, QUI SONT LES DIXMES ET TERRAIGES DE LA PAROISSE [1], POUR NOURRIR ET ALIMENTER UNG MAISTRE ET ENFANS DE PSALETTE EN L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ».

Don rappelé dans le *Compte de l'Argenterie de Saint-Pierre-de-la-Cour* pour 1533-1534. — Archives de la Sarthe, registre G. 524.

CLXV. — 1452, 16 mai. — INFORMATION SUR LES DROITS DE FOIRE ET DE JURIDICTION DU CHAPITRE.

« Information par Jehan Juheau et Loys Dahuillé, des droits » des faires et de la juridiction d'icelles, faicte par le comman- » dement du juge, contre le procureur de la court, signée » des signs manuels des dicts Juheau et Dahuillé, le XVI$^{e}$ de » may, CCCC LII. »

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis*. Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

(1) Ces gros fruits affermés en 1533 à la somme de 70 livres tournois par an, l'étaient à 106 livres en 1553, et à 85 livres seulement en 1563.

CLXVI. — 1457, 30 mai. — L'OFFICIAL DU MANS ORDONNE QU'IL SERA DÉLIVRÉ EXPÉDITION AUTHENTIQUE DU CONCORDAT CONCLU EN AOUT 1229, ENTRE MAURICE, ÉVÊQUE DU MANS, ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Cenomanensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, die penultima mensis maii, anno M CCCC LVII, discretus vir, magister Johannes Martel, presbiter, procurator et procuratorio nomine venerabilium et discretorum virorum decani et capituli ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, coram nobis in judicio pro tribunali sedente, exhibuit quasdam litteras, sigillatas, ut prima facie apparebat, sigillis reverendi in Christo patris et domini, domini Mauricii, Cenomanensis episcopi, et decani et capituli ecclesie Cenomanensis et archidiaconi ejusdem ecclesie, sanas siquidem et integras, non viciatas nec cancellatas, seu in aliqua parte suspectas, continentes in effectu concordatum, seu compositionem dudum factam inter dominum reverendum patrem et predictum decanum et capitulum Sancti Petri, respectu jurisdictionis dictorum decani et capituli, quarum quidem litterarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Mauricius, etc. (Cfr. nº LI).

Quibus quidem litteris, sic exhibitis, nobis intimavit dictus procurator, quod de dictis litteris, predicti decanus et capitulum acturi erant in pluribus et diversis locis ac juridictionibus, quibus originale ipsarum litterarum in ipsis exhibere erat difficile ac periculosum, nobis supplicando, prout humiliter supplicant, quatenus de iisdem litteris decerneremus transsumptum, seu transcriptum fieri, cui tanta fides adhiberetur veluti dicto originali. Quapropter nos, officialis Cenomanensis antedictus, requisitionem hujusmodi juri consonam attendentes, decrevimus, prout per presens decernimus, fieri transcriptum de litteris antedictis, tantamque fidem adhiberi hujusmodi transcripto, tanquam originali. In cujus rei testimonium, sigillum curie litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum in judicio curie, die et anno primo dictis, presentibus magistris

Guillelmo de Lorier, Guillelmo Sales, Nicolao Penlou, Johanne Besfelin, in jure licentiatis, advocatis, Johanne Allote et Johanne Richer, notariis curie nostre, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Signé : Le Feuvre, avec paraphe.

Copie, *Ms. de G. Savare*, pp. 55, 56.

CLXVII. — 1459, 21 mai. — DÉCLARATION FÉODALE RENDUE PAR JACQUES DU MINERAY, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET CURÉ DE CLERMONT, A JACQUES MARIDORT, ÉCUYER, SEIGNEUR DE CHATEAU SÉNÉCHAL.

Sensuit la déclaration des rentes que je, Jacques du Mineray, pbre, doyen de Sainct Père du Mans et curé de la cure de Clermont, tiens et advoue atenir à cause de madicte cure au divin service, ou fié et nuesse de vous, monseigneur Jacques Maridort, escuier, seigneur du Chasteau au Séneschal, au regart de votre fié, terre et seigneurie dudict lieu du Chasteau au Séneschal ; et aussi s'ensuivent les noms des personnes qui me doivent lesdictes rentes, lesquelles me sont deues au jour de la Toussains. Cest assavoir : la veufve de feu Geffroy Leboucher, sur ses tenemens de la Loyère, doze deniers ; Jacquet le Marchant, sur ses tenemens de la Court Jarretière, cinq soulz ; la veufve feu Gillet Haulterot, sur ses tenemens de la Choynière, qui furent feu Jehan Paconeil, son père, doze deniers ; la veufve feu Robin Roussier et Michau Roussier, sur leurs tenemens qui furent feu Regnault Letaixier, sis audict lieu du Chasteau au Séneschal, deux soulz six deniers ; Jehan Cherouvrier pour Jehan Bourgère, sur ung courtil sis davant l'église du Chasteau au Séneschal, qui fut à feu Guillaume Baullin, quinze deniers ; Perrin Fourreau, sur les landes de la cure, qui furent Jehan Frezees, et après, Jehan Desmarres, sises près la fontayne au Chevrier, troys soulz quatre deniers ; les héritiers feu Habert Lucon de Malletousche, quinze soulz, lesquelx feu messire Guillaume Becquet [1], chevalier, donna à ladicte cure, sur ses rentes qu'il avoit sur les choses dudict lieu de Malletousche, et

(1) Ce Guillaume Becquet, maître d'hôtel de la reine de Sicile, maria sa fille Marie, en 1370, à Jacques I Maridor, aieul de Jacques III Maridor, seigneur du Château Sénéchal en 1459.

dont je vous doy ung denier tournois de devoir de recongnoissance au jour de la Sainct Jehan Baptiste. Item, ay droit d'avoir et prendre à la Court Jartière[1], telle part et portion de disme, telle que feu messire Jacques Maridort, en son vivant chevalier et seigneur dudict lieu du Chasteau au Séneschal, y prenoit, et laquelle disme il donna à ladicte cure. Et en suy tenu dire ou faire dire, par chacun dymanche de l'an, ung *subvenite, inclina et fidelium*, pour les âmes de luy, de ses prédécesseurs et successeurs, en l'église dudict lieu de Clermont. Et sont toutes les choses que je tiens de vous, et les devoirs et services que vous en suy tenu faire. En tesmoign de ce, je vous en rens et baille ce présent escript pour déceleration, signé de mon seign manuel, et, à ma requeste, du seign manuel de Jacquet Perrigault, cy mis le XXI^e^ jour de may, l'an mil IIII^c^ cinquante et neuf. Signé : J. du Mineray et Perrigault, avec paraphes.

Original parchemin. Archives de la Sarthe. Fond *la Suze, Château Sénéchal*, liasse 3. — Communiqué par M. le chanoine A. Ledru.

CLXVIII. — 1459-1461. — REMEMBRANCES DE LA PRÉVOTÉ DU MANS EXERCÉE PAR LE CHAPITRE.

« Amendes et remenbrances de la provousté du Mans, tenues » par Jehan Francboucher[2], bailly de Saint Père, durant les » faires, le XIIII^e^ de may, mil IIII^c^ LIX, et le II^e^ de juing, CCCC LX, » et le XXV^e^ de may, IIII^e^ LXI et autres jours, contenues en icelles » remenbrances, escriptes en ung caier de IX feilles de papier, » esquelles sont escriptes aucunes expéditions des plez de la » jurisdiction temporelle de chapitre des ans dessusdicts et » autres. »

*De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.* Archives de la Sarthe, inventaire papier, G. 664.

(1) La Loyère, la Choynière, Maltouche, la Court Jarretière, métairies de la commune de Clermont Gallerande, canton de La Flèche, Sarthe, à laquelle a été réuni le hameau du Château Sénéchal.

(2) Jean Francboucher, bailli de Bresteau en 1452, marié successivement à Aliette le Gras et à Jeanne Thibergeau, fille de Jean, seigneur de Boisrier en Sillé-le-Philippe.

CLXIX. — 1460, 1er février. — L'ÉVÊQUE MARTIN BERRUYER ET LE CHAPITRE CATHÉDRAL DU MANS CONFIRMENT AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET AUX RELIGIEUX DE LA COUTURE, LE DROIT DE PERCEVOIR LES OBLATIONS DÉPOSÉES SUR L'AUTEL DE SAINT-GERVAIS ET DE SAINT-PROTAIS A LA CATHÉDRALE, LE JOUR DE SAINT-JULIEN.

Acte du premier febvrier M CCCC LIX, passé devant Simon Thevenier, prêtre, notaire apostolique et impérial, portant que le chapitre de Sainct-Pierre et les abbé et religieux de la Couture avoient envoyé des députés au révérend évesque Martin, et que Olivier Engoulevent, chanoine dudict Sainct-Pierre, portant la parole lui avoit représenté : « que de tems immémorial, le chapitre de » Sainct-Pierre et les abbé et religieux de la Couture avoient » coutume de mettre leurs croix, livres, chandeliers et ornements » sur l'autel de sainct Gervais et sainct Protais, le jour de la feste » de sainct Julien, et de percevoir toutes les oblations que les » fidèles mettoient sur ledict autel ; sçavoir lesdicts de Sainct-Pierre, » toutes les oblations offertes sur ledict autel pendant les matines » qu'ils chantoient dans ladicte église, la veille de la feste, et » pendant tierce qu'ils chantoient avec le chœur de Sainct-Julien, » jusqu'à l'introït de la grand messe inclusivement ; et les abbé » et religieux de la Couture, toutes les oblations offertes sur ledict » autel pendant le tems de leurs matines ; et que les oblations » offertes pendant la grand messe étoient partagées en deux » égales portions entre les doyen et chanoines de Sainct-Pierre et » les abbé et religieux de la Couture, privativement à tous autres. » Se plaignoient leurs députés, qu'à la dernière feste de sainct » Julien, le révérend évesque avoit célébré la grand messe à » l'autel de sainct Gervais et sainct Protais, quoique lui et ses » prédécesseurs l'eussent toujours célébrée à l'autel de sainct » Julien, ce qui les avoit frustré des oblations qu'ils avoient » coutume de percevoir et [que] par conséquent [ils] avoient été » troublés dans leur possession, dans laquelle ils prioient » le révérend évesque de les réintégrer. A quoy le révérend

» évesque avoit répondu, que s'il avoit célébré la grand messe » à un autre autel, ce n'étoit que parcequ'il estoit débile, et ne » pouvoit monter les dégrés de l'autel avec ses habits pontificaux, » et que, s'il estoit tombé en y allant, il auroit fait rire les uns et » scandalisé les autres ; que d'ailleurs le peuple regardant en » face et cet autel, il ne pouvoit être recueilli, ny avoir la dévotion » qu'exigent les saincts mystères, mais qu'il n'avoit jamais sçu ni » entendu, que par là, les dicts de Sainct-Pierre et de la Couture » fussent frustrés des oblations qui pouvoient leur appartenir ; » qu'il n'entendoit ni les troubler dans leurs droicts, ni en rien » les diminuer, voulant et consentant qu'il leur en fut donné » acte dans la forme ordinaire, à la réquisition dudict Engou- » levent ».

Qu'ensuite les députés s'étoient transportés le même jour, avec ledict notaire, dans le lieu où messieurs de la cathédrale ont coutume de tenir leur chapitre, et où ils les avoient trouvés assemblés, tenant le chapitre général de la feste de saint Julien, que sur les plaintes et demandes que ledict Engoulevent avoit réitérées, en requérant qu'on leur fit raison des oblations qui s'étoient faictes pendant la grand messe, Jehan du Breil, chanoine et chantre de ladicte église du Mans, présidant ledict chapitre dans l'absence du doyen, avoit répondu au nom de sa compagnie : « que le révérend évesque avoit célébré la grand messe audict « autel de soi même, sans aucune instigation des membres du » chapitre ; qu'ils n'avoient aucune intention de troubler, ny » inquiéter les dicts de Sainct-Pierre et de la Couture dans leurs » droicts, ni en rien diminuer, ou rien innover contre leurs usages, » droicts et libertés ; que, pendant la grand messe, il ne s'étoit » faict aucunes oblations, ou du moins très peu, au grand autel, » à leur connoissance, voulant et consentant que, ce réquérant » ledict Engoulevent, un des députés, il fut donné acte aux parties » plaignantes de la réponse faicte par le président du chapitre ».

Analyse. *Ms. de G. Savare*, pp. 140, 141.

CLXX. — 1460, 30 mai. — SENTENCE DES REQUÊTES DU PALAIS ADJUGEANT RÉCRÉANCE A MARTIN BERRUYER, ÉVÊQUE DU MANS,

CONTRE LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, PENDANT LE PROCÈS PRINCIPAL RELATIF AUX PROCESSIONS [1].

Veu le procès à fin de récréance d'entre l'évesque du Mans, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté,

(1) Par un mémoire non daté, rédigé (vers 1455) par Guillaume de Besançon, son procureur, Martin Berruyer, évêque du Mans, revendique en Parlement, contre le chapitre de saint Pierre, le droit de réunir en procession ordinaire ou extraordinaire, quand il l'ordonne, sous peine d'amende et de réparation par les défaillants, tous les chapitres, collèges et abbayes de la cité du Mans et des faubourgs, d'obliger en conséquence le chapitre de Saint-Pierre à l'accompagner depuis l'église du Mans jusqu'au lieu de la procession, et à retourner avec lui jusqu'à ladite église, ou quelquefois jusques devant l'hostel Dieu des Ardents, contigu et joignant ladite église. Il affirme énergiquement ses droits de convocation sur son peuple, de juridiction spirituelle et de contrainte par censure ecclésiastique sur les opposants, droit indiscuté depuis plus d'un siècle, et réclame récréance et condamnation du chapitre aux dépens, dommages et intérêts. A l'appui de ses droits, il produit l'arrêt du 13 mai 1413 et sa signification (Cf. nos CXLIX et CL), et la sentence de l'official du Mans du 5 septembre 1433 (Cf. no CLV) :

« Item, que nonobstant, ou mois de juillet 1453, après que le roy nostre » sire eust obtenu victoire ou pais de Gascongne contre les Angloys anciens » ennemis du royaume, et gaigné la bataille en laquelle morut le sire de » Tallebot (victoire de Castillon ou de Châtillon sur Dordogne, du 17 juillet 1453), » ledict révérend ordonna pour celle cause. mesmement pour en rendre » grâce à Dieu, et aussi pour la prospérité du roy et de sa conqueste oudict » pais de Gascongne, processions solempnelles estre faictes audict lieu du » Mans, et y convoquer et assembler tous et chacuns lesdicts collièges, tant » abbayes que autres, mesmement ledict colliège de Saint-Pierre de la Court » et les curés et peuples des paroisses voisines de la cité du Mans. »

» Item, et se rendirent tous lesdicts colliéges à ladicte église cathédrale, » partirent et allèrent processionnellement à l'église des Frères Prêcheurs, » hors les murs et fossés de ladicte ville du Mans, portans chacun desdicts » colliéges précieuses et notables reliques, revestus tous en chappes de soye, » et y eust moult grant peuple, tellement qu'il n'y avoit lieu ne place dans » ladicte ville du Mans où peust estre ledict peuple por oyr la prédication, » laquelle fist ledict révérend notable et solempnelle, pour mieulx exciter et » exorter le peuple à plus fervente dévotion de prier Dieu plus dévotement » pour les choses dessusdictes, et lui rendre grans grâces de ladicte victoire. »

« Item, et ladicte prédication finie, icelui révérend dist ou fist dire que » tous et chacuns les colliéges dessusdicts, les curés et tout le peuple illec » assembles, semblablement retournassent processionnellement par devant

d'une part, et les doyen et chapitre de l'église de Saint Pierre de la Court du Mans, defendeurs, d'autre part, les intendis

» l'église des Frères Mineurs, et accompagnassent lesdictes reliques, ledict » révérend et le colliège de l'église cathédral du Mans, jusques à icelle » église de laquelle ils estoient partis, tous lesquelx dessusdicts collièges en » obéissant au mandement et commandement dudict révérend, ainsi le » firent, sauf et excepté lesdicts défendeurs et leur colliège. »

« Item, et lesquels défendeurs en contempnant et mesprisant le comman- » dement et ordonnance dudict révérend, qu'il avoit fait, o la déliberation et » advis des notables colliéges, combien qu'il le povoit faire de soy, comme » dict a esté, se partirent d'avecques ladicte procession, et à très grant » scandale et murmure du peuple, s'en alèrent droit à leur église par une » petite porte appellée le Pont-Neuf, jasoit qu'il leur fust dict généralement et » spécialement qu'ils retournassent comme les autres, et qu'ils faisoient mal » de faire telle esclande et difformité de l'ordre de procession, en commettant » rebellion et désobéissance au commandement dudict révérend demandeur, » qui est leur prélat, et duquel ils sont subgets et non exemps, comme dict » sera ci-après. »

« Item, et combien qu'après ladicte faulte ainsi faicte par lesdicts défen- » deurs, plusieurs des seigneurs de ladicte église cathédral et autres abbés et » seigneurs constitués en grandes dignités, eussent fort adverti ledict révérend » que telle offense et esclande ne devoit pas demourer sans réparation, » neantmoins icelui révérend demandeur, voulant toujours bénignement » procéder avecques lesdicts défendeurs et tous autres, assigna jour de » visiter ladicte église de Saint-Pierre, auquel il visita ladicte église, et, après » ce, ala en leur chapitre, et leur fist en latin collation et prédication » notable, et après, leur remontra doulcement et bénignement la faulte et » esclande qu'ils avoient faicte en ladicte procession, en les sommant et » réquèrant de les réparer, et d'ilec en avant à obéir, et à retourner avec les » autres colliéges jusques dedans ladicte église, ou au moins jusques devant » ledict lieu des Ardans, comme dict est. »

« Item, mais lesdicts défendeurs en perséverant dans leurs désobéissances, » respondirent qu'ils n'en feroient riens et qu'ils ne retourneroient pas, ainsi » que dict est, jusques à ladicte église cathédral, comme les autres colliéges, » après la prédication ou messe finie. »

En vertu de lettres de gardiatoire, Martin Berruyer forme complainte et fait ajourner le chapitre par Gervaise Augier, sergent royal, à comparaître devant lui, à l'hôtel des Ardents, le 24 juillet 1454, auquel jour, le chapitre fait opposition, notamment en ce qui concerne le retour des processions, en exceptant toutefois celles de la Consécration N. S. et de St-Julien où il déclare avoir toujours accompagné l'évêque jusqu'aux Ardents. Jour est assigné en Parlement au 24 novembre 1454, où les parties sont appointées à écrire sur le principal et la récréance ; l'évêque, armé de l'arrêt de 1413,

et enquestes à ladicte fin de récréance d'entre lesdictes parties, leurs lettres et tiltres, contredicts et salvations, et le mémorial

persistant à réclamer jugement sans examen de témoins, conformément aux ordonnances, et le droit d'être accompagné par le chapitre à l'aller et au retour de *toutes* processions ordinaires et extraordinaires, car il lui doit obéissance et à son official, dont il est justiciable, et ne peut arguer d'aucun privilège ni exemption en la matière.

« Item, et lesquels colliéges, sans contradiction, retournent et accompai-
» gnent ledict révérend demandeur et aussi son dict colliège, jusques à
» ladicte esglise du Mans, et se tiennent en deux rues, à dextre et à senes-
» tre, font la révérence audict demandeur et ne partent jusques à ce qu'il soit
» passé et entré au cueur, jaçoit ce que leurs moustiers soient hors de la
» cité du Mans, dedans laquelle est située l'esglise collègial de Saint-Pierre
» de la Cour, par quoy lesdicts défendeurs ont moindre couleur ou excusa-
» tion de non retourner jusques à ladicte esglise cathédral, au moins jusques
» audict lieu des Ardens. »

« Item, et si lesdicts défendeurs vouloient dire que du temps de feu Adam
» [Chastelain, 1398-1439] et du temps de Monseigneur Jehan [d'Hierriau,
» 1439-1448], eulx et les aultres colliéges se partirent et départoient aucunes
» fois d'avecques ledict évesque et son dict colliège après la fin du sermon ou
» de la messe, de ladicte procession, sans retourner avecques ledict évesque
» et son dict colliège, répondroit ledict demandeur que sauve leur grâce, il
» n'en est riens, et ne sera jà trouvé vray. »

« Item, et s'aucune chose en estoit, ce seroit ou auroit esté durant le
» temps que les Anglois occupoient la ville du Mans, ouquel temps, ils
» faisoient fermer les portes de ladicte ville, devant disner. »

« Item, et quant les colliéges et abbaies de Saint-Vincent, la Coulture,
» Beaulieu, les Frères Prescheurs, les Frères Mineurs et le colliège de la
» Maison Dieu, qui sont situés hors de ladicte ville, retournoient de proces-
» sion avecques ledict evesque et son colliège jusques à l'esglise du Mans,
» plusieurs fois lesdicts Angloys les enfermèrent au dedans de ladicte ville,
» et leur convenoit attendre jusques après le disner desdicts Angloys, qui
» duroit aucune fois deux ou trois heures, ou convenoit qu'ils leur donnas-
» sent beaucoup d'argent pour en yssir. »

« Item, et à ceste cause, les abbés et convens d'icelles abbaies et autres
» colliéges, supplièrent et requisdrent ausdicts évesques, chacun en son
» temps, de les avoir pour excusés et dispensés avecques eulx de non ainsi
» retourner avecques lui et son colliège, tant comme lesdicts Anglois occu-
» peroient ladicte ville du Mans et qu'ils leur tendroient tels termes. »

« Item, et pourroit bien estre que par le congié, tolérance et permission
» desdicts évesques, ceulx de Saint-Pierre s'estoient départis, comme
» lesdictes abbaies et colliéges, sans retourner avecques ledict évesque et
» ledict colliège du Mans à l'église cathédral, mais depuis le département

a oyr droit, et tout vu, etc. Il est dict que la court adjuge audict demandeur et complaignant la récréance des choses contentieuses en la manière qui sensuict. C'est assavoir, que toutes et quantesfois que icelui demandeur faict et ordonne aucune procession ordinaire ou extraordinaire qu'il voit estre raisonnable de faire, de convoquer et assembler lesdicts defendeurs à venir à l'esglise du Mans, ou autre lieu ordonné de par ledict demandeur où se doit faire l'assemblée pour aller en procession, que ausdictes processions lesdicts defendeurs sont tenus de comparaistre, quant on le leur faict assavoir, et accompaigner processionnellement ledict demandeur ou ses vicaires et commis, depuis ladicte église du Mans, ou autre lieu dont il part pour aller en procession, jusques au lieu ou se faict et a esté ordonné faire ladicte procession, sans ce que lesdicts defendeurs puissent ou doivent désemparer, ne laisser ladicte procession ; et que lesdicts defendeurs doivent et sont tenus de retourner processionnellement ensemble, avec ledict demandeur ou ses dicts vicaires ou commis, et le conduire jusques davant l'église des Ardans ; pour dicelle récréance joyr

» desdicts Anglois, tous lesdicts colliéges, et mesmement lesdicts doyen et » chapitre de Saint-Pierre y sont retournés, toutesfois que l'on a faict pro- » cessions générales, sans débat ou contradiction jusques à présent, que » lesdicts défendeurs l'ont contredict pour ceste fois, et dont c'est meu ce » présent procès. »

« Item, que telles formes et usances de faire, qui seroient et auroient esté » faictes *tempore hostilitatis et guerre*, ne povent ne ne doivent en raison » préjudicier audict demandeur, ne, par le moyen d'icelles, acquérir aucun » droict ou possession auxdicts défendeurs. *Quare*, etc. »

Deux sentences des requêtes du Palais des 17 février 1456 et 6 septembre 1457, ordonnèrent examen de témoins sur la récréance, et enquête sur les faits nouveaux articulés par l'évêque ; le chapitre contredisant les arrêt et sentence de 1413 et de 1433, déclarant les faits nouveaux étrangers à l'instance, et se bornant, sans nier l'obligation d'assister aux processions, à maintenir sa prétention de ne pas accompagner l'évêque à son retour à la cathédrale. Trois ans plus tard, intervint la sentence des requêtes du Palais du 30 mai 1460.

(*Escripture de Monseigneur du Mans contre les doyen et chapitre de Saint-Pierre. — Inventaire des lettres produites en court de part et d'autre. — Contredis du chapitre aux lettres produites par l'évêque* (Boucher et Couraud). — Copies du quinzième siècle, papier. — Cabinet de M. F. Brière).

soubs la main du roy pendant le procès principal, sans préjudice d'icelui, jusques ad ce que autrement en soit ordonné. Et si condemne la court lesdicts deffendeurs ès despens tels, etc., la tauxation, etc. Prononcé, présens : G. de Besancon, procureur dudict demandeur, d'une part ; et Jehan Avin, procureur desdicts defendeurs, d'autre part, le penultième jour de may, l'an mil CCCC LX. Dont ledict Avin, oudict nom, a appellé.

Copie du quinzième siècle, papier. Cabinet de M. F. Brière.

CLXXI. — 1460, 12-18 juillet. — OFFRES DE TRANSACTION FAITES PAR LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE A MARTIN BERRUYER, ÉVÊQUE DU MANS, AVEC SA RÉPONSE[1].

Si le bon plaisir de révérend père en Dieu et seigneur, monseigneur Martin, par la grâce de Dieu, évesque du Mans, estoit

(1) Jean Avin, procureur du chapitre de Saint-Pierre, appelle de la sentence des requêtes du Palais du 30 mai 1460, et établit, dans un mémoire non daté, qu'elle grève lourdement les défendeurs et accorde aux demandeurs plus que leurs conclusions, car elle vise non seulement les processions extraordinaires, mais aussi les processions ordinaires (de Saint-Marc, des Rogations, du mercredi de la Cendre et de Pâques fleuries), au préjudice des appelants, qui rentrent ces jours là à leur église, sans reconduire l'évêque. L'exécution de la sentence de récréance lui paraît impossible, les processions revenant toujours directement de Saint-Vincent, Saint-Ouen, des Frères Mineurs ou autres lieux, à ladite église du Mans, et ne retournant jamais à l'Hôtel Dieu des Ardents, lieu situé à distance et oultre l'église, *profanus, publicus et non Deo dicatus*, situé sur un chemin public, et qui ne peut être lieu de perfection de procession, car si la procession s'y rendait, elle ne se terminerait pas à l'église, et n'exciterait pas, par sa solennité, la dévotion du peuple, ainsi que le prétend l'évêque. Jean Avin ergote sur l'arrêt du 13 mai 1413, qu'il feint de croire daté de 1433, et sur la sentence de l'official du Mans du 5 septembre 1433 (Cfr. n° CLV, note 1). L'exemption des défendeurs eut été produite dans l'instance si MM. des requêtes leur avaient envoyé copie des pièces produites contre eux par l'évêque. Si les collèges avaient eu coutume de le reconduire à la cathédrale ou aux Ardents, il n'eut pas été besoin de le leur commander et de les obliger à cette servitude nouvelle et déraisonnable, attendu la distance de plusieurs collèges qui ne seraient pas encore rendus à leur église quand l'évêque et son collège auraient dîné. L'évêque reproche aux chanoines d'avoir « désemparé » la procession en retournant droit à leur église par une petite porte et un petit pont appelé le Pont-Neuf, ce qu'ils ont fait de tous temps, « parceque icelle porte est la plus

d'appointer avec les doyen et chapitre de l'église collégial de Saint Père de la Court du Mans sur le contenu en certaine récréance derrenièrement obtenue en la court des requestes à Paris, iceulx de Saint Père, désirans obéir et capter la bégnivolence dudict révérend, à la gloire et honneur de Dieu, seront contens de faire ce que sensuit :

Cest assavoir, que toutesfois et quantes que ledict révérend aura ordonné procession ou retour de laquelle convendroit passer par la Grant Rue, ou entrer par le Pont Neuf, iceulx de Saint Père, en faisant la révérence audict révérend, ils s'en yront en leur église.

Et si la procession se fait aux Jacobins ou aux Cordeliers, iceulx de Saint Père reconduyront ledict évesque ou ses vicaires jusques davant l'église du Mans, ou cas que ladicte procession ne retourneroit par l'un des chemins dessusdicts.

» prochaine pour retourner à leur dicte église, et est vray que icelle porte, » appelée le Pont-Neuf, est située au milieu de la cité, par laquelle passe, » chacun jour, la pluspart des personnes qui ont afaire en icelle cité, pour » ce qu'elle est située ou marché et lieu plus commun de toute la ville, et » souventes fois, par icelle porte, sont passées et passent les processions » générales, tant en allant que en retournant ». A quoi a répondu le mémoire du chapitre du 27 avril 1457. — Si le chapitre a reconduit l'évêque aux fêtes de la Consécration et de la Translation Saint-Julien en juillet, ce n'a été que par ce qu'il en avait été duement requis par les chanoines de l'église du Mans, et premièrement pour ce qu'icelles processions sont communément faites en bel temps et longs jours, sans dangier de pluie ne de mal temps, et qu'elles se font autour de la ville et doivent retourner par devant le dit lieu des Ardans, pour aller célèbrer la messe à ladite église, ce qui ne pourrait se faire quand les processions tiennent un autre chemin ; secondement pour la révérence du précieux corps de Jésus-Christ et du chef de monsieur saint Julien, illec présens.

Malgré son appel, le chapitre renonce bientôt à continuer la lutte, comme le témoignent les offres de transaction faites à Martin Berruyer, le 12 juillet 1460.

(*Mémoire de la partie des doyen et chapître de Saint-Pierre-de-la-Cour, appelants de certain dictum donné par MM. des requêtes du Palais, le pénultième de mai 1460, au profit de l'évêque du Mans, contenant récréance pendant le procès principal.*) — Copie sur papier du quinzième siècle, 7 pages. — Cabinet de M. F. Brière.

Item, seront contens iceulx de Saint Père de conduire ledict révérend, le jour de la Translation de Monsieur sainct Julien, jusques en l'église du Mans, et y estre à la messe et tenir partie du cueur de l'église du Mans, ainsi quils font le jour de la feste dudict Monsieur sainct Julien ; par ainsi qu'il plaise audict révérend que le jour de la Feste Dieu, ils s'en pouront aller en leur église, lors que ils seront à l'endroit d'icelle, en considération que quant ils vont jusques aux Ardans, celui jour, obstant la grant multitude et oppression du peuple qui communesment se trouve en ladicte procession, lesdicts de Saint Père, à grant peine, s'en pevent retourner célébrer et solemniser ladicte feste en leur église.

Item, et que le jour de Saint Pierre et Saint Paoul, chacun an, ledict révérend ordonnera que ceulx de son collège de l'église du Mans seulement, en signe de fraternité, qui est de ancienneté entre lesdictes deux églises, feront une procession en ladicte église de Saint Père, et seront tenus iceulx de Saint Père se rendre en ladicte église du Mans pour acompaigner ledict révérend jusques en leur dicte église de Saint Père.

Et feront lesdicts de Saint Père icelles choses, dessus déclarées, par ainsi que les autres collèges de environ la cité du Mans, qui ne sont point exempts, reconduiront ledict révérend, chacun en son endroit.

Dei sabbati, XII$^{a}$ julii, anno Domini millesimo CCCC$^{o}$ LX$^{o}$, presens cedula fuit domino episcopo, pro parte decani et capituli, per magistrum Michaelem Robelier, canonicum, tradita.

Anno predicto, die veneris XVIII$^{o}$ julii, reverendus pater dominus Martinus, episcopus Cenomanensis, in presentia magistrorum Johannis de Brolio, cantoris, Johannis Quentin, scolastici et officialis Cenomanensis, Guezinoti de Treanna, archidiaconi Cenomanensis, Michaelis Eschivart, canonici et promotoris Cenomanensis, secum assistentium, dedit pro responsione contentorum in cedula, magistris Matheo Vituli, cantori, Oliverio Engoulevent et Jacobo Alote, canonicis Sancti Petri, commissariis decani et capituli Sancti Petri, verbo tenus proferendo et dicendo, quod respectu articulorum in hujusmodi cedula

scriptorum capitulum et ecclesiam Cenomanenses tangentium, se expectabat dominis de dicto capitulo et ecclesia de dando responsionem, et quoad alios articulos, dixit post plura verba notabilia et gratiosa, quod sua intentio non erat de faciendo aliquid ultra contenta in dicto, seu sententia recredentie nuper obtenta ; ymo requisivit prefatos de Sancto Petro quatinus hujusmodi dicto ac sententie acquiescere vellent, et hoc faciendo, si dicti de Sancto Petro volunt sibi requirere expensas in processu factas, quas estimabat ad c scuta et ultra, libenti animo daret et remitteret eisdem de capitulo Sancti Petri. Actum in manerio episcopali Cenomanensi, alta camera, etc., presentibus magistro Johanne Martelli, Johanne Garreau.

Copies du quinzième siècle, papier. Cabinet de M. F. Brière.

CLXXII. — 1461, 25 avril-8 octobre. — ACCORD EN PARLEMENT SUR UN PROCÈS PENDANT ENTRE MARTIN BERRUYER, ÉVÊQUE DU MANS, ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AU SUJET DES PROCESSIONS GÉNÉRALES ORDONNÉES PAR L'ÉVÊQUE DANS LA VILLE ET DANS LES FAUBOURGS DU MANS.

Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licentia et auctoritate curie nostre Parlamenti, ac mediantibus litteris hanc tenorem continentibus : Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amés et féaulx conseillers, les gens tenans et qui tendront notre Parlement à Paris, salut et dilection. L'umble supplication de nos bien amés les doyen et chapitre de Sainct Pierre de la Court du Mans avons reçeue, contenant que de certaine sentence ou jugement donné par nos amés et féaulx conseillers, les gens tenans les requestes de nostre palays, à Paris, contre eulx et en leur préjudice, au pourchas et instance de nostre amé et féal conseiller l'évesque du Mans, lesdicts supplians ont appellé, et leur appel bien et deuement relevé en ladicte court ; toutes voies, icelles parties, qui sont voisines, pour bien de pays et amour nourrir ensemble, accorderoient voulentiers ensemble de et sur le procès sur lequel s'est ensuye ladicte sentence, qui est par escript, mais il n'a encores esté

reçeu pour juger, et se départiroient de notredicte court et dudict procès, s'il nous plaisoit leur en octroier nos congié et licence, si comme ils dient, humblement requérant iceulx. Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulans eschener les plaiz et procès d'entre nos subges et nourrir paix et amour entre eulx, aus dictes parties, ou cas dussusdict, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, congié et licence de pacifier et accorder ensemble de et sur ledict procès en cas d'appel, et de elles départir d'icelluy et de notre dicte court; et lequel procès ne nous touche en riens, si non pour raison de l'amende qui nous pourroit estre deue, s'il estoit dit en fin de cause, mal appellé sans amende. Si vous mandons et commandons par ces présentes, que de nos présente grâce et congé et licence, vous faictes, souffrez et laissez lesdictes parties joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en vous reportant toutes voyes l'accord, tel comme elles l'auront sur ce faict, et auxdictes parties l'avons octroyé et octroyons de nostre dicte grâce par ces dictes présentes, pourveu que ledict procès ne soit reçeu pour juger. Donné à Paris, le derrenier jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens soixante et ung, et de notre règne le XXXIX[me].

Inter magistros Avin, dilectorum nostrorum decani et capituli Sancti Petri de Curia Cenomanensi, ex una, et Guillermum de Bisuntino, dilecti et fidelis consiliarii nostri, episcopi Cenomanensis, partibus ex altera, procuratores, per procuratoria inferius inserta fundatos, presente procuratore nostro generali et non contradicente, actum, tractatum, concordatum et pacicatum extitit, prout et quemadmodum in quibusdem accordi litteris, sub sigillis curiarum dictarum partium confectis, dicte curie nostre, per dictos procuratores unanimiter et concorditer traditis, partes ipsas alias invicem concordasse continetur. Quarum accordi litterarum tenor sequitur in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Martinus, Dei gratia Cenomanensis episcopus, capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, decano nostro ab eadem et diocesi

Cenomanensi notorie absente, salutem in Domino sempiternam. Cum lis inter nos, episcopum supradictum, agentem et conquerentem in causa saisine et novitatis, ex una parte, et decanum nostrum, nosque, capitulum predictum, deffendentem et opponentem, ex altera parte, super eo quod nos, episcopus predictus, dicebamus quod quotienscumque nos, aut nostri vicarii, judicebamus et ordinabamus generales processiones fieri, pro aliquibus causis rationabilibus, in civitate et villa Cenomanensi, in suburbiis, aut aliis locis vel ecclesiis propinquis, nos, prefati decanus et capitulum Sancti Petri, in eisdem processionibus interesse tenebamur, et cum eisdem reverti saltem usque ante fores ecclesie Ardentium Cenomanensium, ibidemque facere stationem et reverentiam nobis, episcopo, aut nostris vicariis; dicebamus quod nos indixeramus et ordinaveramus processionem generalem fieri ab ecclesia Cenomanensi ad ecclesiam Fratrum Predicatorum prope Cenomanum, pro reddendo gratias Deo de victoria domino nostro regi concessa in bello de Castillon in Gasconia[1]; nec tamen redieramus, nos dicti Sancti Petri, cum dicta processione, saltem usque ante fores, sive ante domum Ardentium, sicuti facere debebamus et tenebamur. E contrario vero, decanus noster, nosque supradicti de capitulo Sancti Petri, dicebamus ut eramus in multis laudabiliter privilegiati ac per regem fundati quod licet in dictis processionibus interesse deberemus; non tamen cum eisdem processionibus reverti tenebamur pluribus de causis et rationibus in processu latius allegatis, et quod missa aut sermone peractis in loco ordinato pro statione dicte processionis fienda, per propinquiorem viam aut alias, prout nos, dicti Sancti Petri, videbamus expedire, ad nostram ecclesiam, absque ulteriori progressu, revertebamur. In dicta vero curia requestarum tantum processum esset inter nos, partes predictas, quod nos, episcopus prefatus, sententiam recredentie super possessorio obtinuimus ; a qua sententia decanus noster, nosque, capitulum Sancti Petri predicti, appellavimus ad curiam Parlamenti, nostramque appellationem in

(1) Cfr. nº CLXX, note I.

eadem curia relevavimus, in qua processus hujusmodi pendet indiscussus. Finaliter, de proborum virorum consilio, cum beneplacito tamen summi domini nostri regis, et licentia sue curie Parlamenti, nos, supradicte partes, ad pacem et concordiam devenimus secundum formam et tenorem cujusdem scedule, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur :

Quotienscumque reverendus in Christo pater et dominus, dominus Cenomanensis episcopus, aut sui successores, indicent, aut eorum auctoritate indicentur, processiones generales, juxta tenorem compositionis jam pridem facte inter reverendum patrem, dominum Mauricium, dudum Cenomanensem episcopum, et decanum et capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi [Cfr. nº LI], decanus, capitulum et collegium prefate ecclesie Sancti Petri in eisdem comparebunt, et revertentur usque ante fores ecclesie Cenomanensis. Et ibidem, reverentiam dicto domino episcopo, aut ejus vicariis, exibebunt, stationemque facient ante ecclesiam Cenomanensem, quousque reverendus in Christo pater, seu ejus vicarii, pertransierint, excepto quod, si contingat dictas processiones redeundo, transire per ante ecclesiam predicti Sancti Petri, puta redeundo per Magnum Vicum Cenomanensem aut per Pontem Novum[1], prefati Sancti Petri, statione facta et reverentia exibita eidem domino episcopo, seu ejus vicariis, poterunt absque ulteriori progressu, redire ad suam ecclesiam. In diebus autem Consecrationis corporis Christi et Translationis beatissimi Juliani, prefati Sancti Petri revertentur cum dicta processione, stationem et reverentiam coram ecclesiam Ardentium[2] faciendo, sicut facere consueverunt, compositione predicta in suo robore remanen[te] ; et hoc medio, expense per nos facte in hujusmodi processibus, hincinde compensantur et adnullantur. Actum in manerio nostro episcopali Cenomanensi, cum venerabilibus et discretis

(1) La Grande-Rue de la cité et le Pont-Neuf. La poterne du Pont-Neuf avait, dès avant 1398, remplacé la vis Saint-Pierre. Cfr. M. d'Elbenne. *Le Palais des Comtes du Maine au XVe siècle* ; pp. 10, 24.

(2) L'hôtel-Dieu des Ardents et son église étaient situés à l'angle de la Grande-Rue et du cloître Saint-Julien.

viris, magistris Matheo Vituli, in decretis licentiato, Petro le Bourdays, Guillermo Morice et Oliverio Engoulevent, canonicis, tam pro se quam nomine procuratorio aliorum canonicorum Sancti Petri absentium. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum appensione communiri fecimus, die xxv$^{a}$ mensis aprilis, anno Domini millesimo cccc$^{mo}$ sexagesimo primo, presentibus venerabilibus viris, magistris Jacobo Dargouges, in utroque jure, Michaele Eschivart, in legibus licentiatis, Roberto Martin, et Johanne Martel, secretario dictorum Sancti Petri, presbiteris, testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis. Sic signatum. Per capitulum : J. Martel[1]. J Fortin.

Fait et passé en Parlement par Maistre Jehan Avin, procureur des doyen et chapitre de Saint Pierre de la Court du Mans, d'une part, et par Maistre Guillaume de Besanczon, procureur de l'évesque du Mans, d'aultre part, le viii$^{e}$ jour d'octobre mil cccc soyxante et ung.

A quo quidem accordo, et ad omnia et singula in eo contenta, specificata et declarata, attendendum, tenendum, complendum, ac firmiter et inviolabiliter observandum, prefata curia nostra per eam, appellatione de qua in dictis nostris et accordi litteris cavetur, sine emenda adnullata, partes predictas et quamlibet earum, quatenus unamque ipsarum tangit, per arrestum condempnavit et condempnat, ac ea, ut arrestum dicte curie nostre, teneri, compleri, ac firmiter et inviolabiliter observari, et executioni demandari, voluit et precepit partes supradictas a curia et processu impune abire, et recedere permutando, et expensas hinc inde compensando et adnullando juxta antedictarum nostrarum litterarum et scedule prius insertarum seriem et tenorem.

*Livre Blanc, concernant les droits de l'évesque et de l'évesché du Mans.* Bibliothèque du Mans, ms. n° 255, f$^{os}$ 87, 88.

CLXXIII. — 1464, 11 juillet. — MACÉ VEAU, DOYEN DE SAINT-PIERRE, ET SON CHAPITRE FONDENT LA CONFRÉRIE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR,

(1) Jean Marteau, prêtre, né en 1425, bachelier ès lois et secrétaire des doyen et chapitre de Saint-Pierre, depuis 1454.

AVEC LE CONSENTEMENT DE MARTIN BERRUYER, ÉVÊQUE DU MANS.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris, salutem in eo qui est omnium vera salus. Quia spiritum sanctum super congregatos in unum descendisse Scriptura testatur, Dominumque unanimitatem cohortando deprecantium ac ipsam singularitati preferendo dixisse : « Ubicumque duo fuerint aut tres collecti in nomine meo, et consenserint in terra de omni re quacumque petierint, continget eis a patre meo ; » et iterum : « Ubi duo vel tres fuerint in nomine meo congregati, ibi sum in medio eorum » ; cunctorum judicando se non habitaturum in eorum cordibus, qui, superbie singularitatem insequentes, a corporis sui compage semetipsos abrumpunt, sed in ipsorum, qui in humilitate, flamma caritatis ignita, unitatem fraternalem appetenter desiderant, et desideratam insequuntur et conspiciunt. Dignum est igitur in unum congregari cupientes in quantum posse sinit, ad unitatem admitti, et scissuras, vires juxta, profug[ere], ut cum eo qui caput est unitatis et origo, et qui divisionem non novit, necnon a quo tanquam ab origine omnia procedere dignoscuntur, uniri possint et inseparabiliter permanere. Sed quia certum est membra commode sine capite stare non posse, equum est, ad modum apum, que principem habent, et bellatorum, qui sub uno principe consistunt, omnem congregationem bene dispositam caput habere, et sub nomine certo erigi et constitui. Quamobrem, quia alma mater ecclesia habet [unde] universos in regnis celestibus constitutos studiis honorare sollicite nos instruat, gloriosissimos inde, in quorum memoriam et honorem, taliter ad laudem Dei illustratur ecclesia, per quos ipsa tamquam sidus irradiat matutinum, ipsius Christi insequens vestigia, summis in eadem attollere vocibus, laudibus personare, precipuis et specialibus disponit honoribus venerari. Notum igitur facimus quod nos, decanus et capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, horum intuitu moti, attendentes nullum omnipotenti Deo tale sacrificium quam zelus animarum, bonumque et laudabile ac jucundum et salutare

habitare fratres in unum, ut gratia spiritus almi illuminari possint, et in caritate non ficta, tamquam unanimes esse, postquam plurimorum Christi fidelium hujusmodi sacrificium offerre Deo et beatissime virgini Scolastice, cum maxima devotione cupientium et proximorum salutem zelantium, multas et assiduas preces et supplicationes, [et] que Deo sunt debita, meditatione perlustramur : ut pacis transquillitas vigeat, fervor caritatis exestuet, invalescat concordie unitas et animarum ydemptitas perseveret, ad omnipotentis Dei laudem, ejusque genitricis Marie, ac sanctissimorum Petri et Pauli apostolorum, patronorum nostrorum, in quorum nomine dicta nostra ecclesia fundata extitit et dotata, necnon beatissime virginis Scolastice, sanctissimi Benedicti sororis religiosissime, cujus virginis corpus sacratissimum, divina revelatione exaltatum, ac tempore bone memorie domini Berarii, Cenomanensis tunc episcopi, miraculose, prout Domino placuit, a loco Montis Cassini, Beneventane regionis, quo corpora dictorum sanctorum Benedicti et Scolastice honorifice sepulture data fuerant, in ipsa nostra Sancti Petri ecclesia, in qua nunc in capsa argentea, post majus altare, in capite dicte nostre ecclesie, collocatum, jacet et reveretur, allatum fuit et translatum : ad totius curie celestis honorem, decus et gloriam, salutemque fidelium et peccatorum remissionem, Deo propitio, unam honorabilem confratriam, seu unitatis confraternitatem, perpetuis temporibus duraturam, unum corpus misticum representans, cujus caput est, post Christum, ipsa beatissima virgo Scolastica, erigere, creare, fundare, instituere et ordinare in ipsa nostri Sancti Petri ecclesia, in ipsius beate Scolastice virginis honorem, ac sub ipsius nomine, censivimus, et deliberatione matura, Christi nomine primitus invocato, erigimus, creavimus, fundavimus, constituimus et ordinavimus, prout per presentes, ad futuram rei memoriam, erigimus, creamus, fundamus, instituimus et ordinamus, quam appellari decernimus et declaramus confratria beate Scolastice virginis gloriosissime, ad laudem Dei, et ejus genitricis Marie, ac ipsius virginis Scolastice decus et gloriam, in ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi fundata noviter et creata. Decernentes etiam et statuentes omnes et

singulos Christi fideles, utriusque sexus indifferenter, qui dictam confratriam nostram intrare voluerint, et confratres de eadem se recipi facere et ad eamdem admitti, in omnibus et singulis missis, orationibus et aliis quibuscumque divinis officiis, precibus et benefactis dicte nostre ecclesie, ac etiam confratrie capellanorum et clericorum ejusdem nostre ecclesie, ad hoc specialiter consentium, tam in capite quam in membris, voluimus et volumus aggregari, ac de eisdem participes fieri, in remissionem suorum peccatorum ; singulis eorumdem confratrum, qui sepulturam suam in eadem nostra ecclesia eligere voluerint, de speciali gratia, facultatem eligendi eamdem sepulturam favorabiliter concedentes, et pro divini cultus, seu servitii, in ipsa confratria pro confratribus dicte confratrie celebrandi initio, statuimus et ordinavimus, quousque melius fieri possit, unam missam, cum processione, singulis diebus lune cujuslibet hebdomade, in exitu matutinarum solemniter de officio dicte virginis, ad altare ejusdem celebrari, post sonitum campane, sub nomine dicte Sancte Scholastice, in dicta nostra ecclesia existentis, et ulterius, in duobus festis dicte virginis, videlicet, die XI[a] julii et decima februarii, missas de officio dicte virginis, cum processione in qua deferetur capsa dicte virginis, tam per circuitum ecclesie quam etiam extra ecclesiam, si tempus patiatur, necnon diebus crastinis ipsorum festorum, missam de defunctis, et pro remedio et salute animarum omnium et singulorum confratrum hujusmodi confratrie, tam vivorum quam deffunctorum, solemniter perpetuis temporibus celebrari. Et ut premissa commodius valeant adimpleri, statuimus et ordinavimus, quod quelibet persona, cujuscumque status, sexus aut conditionis, que dictam confratriam intrare voluerit, et in confratrem recipi, dare semel et solvere tenebitur procuratori hujusmodi confratrie, per nos ac successores nostros constituto et constituendo, pro introitu suo, decem denarios turonenses, et ulterius, in festo Translationis dicte beate Scolastice, XI[a] julii cujuslibet anni, quinque denarios turonenses, pro convertendo pecunias hujusmodi in solutionem missarum et divinorum officiorum pro confratribus dicte confratrie, sicut

premittitur, celebrandorum, ac etiam luminaris et aliarum necessitatum ejusdem confratrie, que quidem persone, singulis diebus, circa horam celebrande misse, dicte lune, se poterunt in confratres hujusmodi confratrie recipi facere et admitti, supplicantes humiliter reverendissimo in Christo patri, domino Martino, Dei et sancte sedis apostolice gratia, Cenomanensi episcopo, ut presentem confratriam et ordinationem per nos, ut premittitur, factam, ratam et gratam habere dignetur, ipsamque auctoritate sua ordinare, confirmare et approbare. In quorum omnium et singulorum fidem, et testimonium premissarum, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum.

Datum et actum in capitulo dicte ecclesie nostre, nobis debite congregatis et capitulari, durante capitulo nostro generale festi dicte virginis Scolastice, die xi^a mensis julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto, presentibus nobis : Matheo Vituli, decano, Nicholas Dubreil, Oliviero Engoulevent, Petro Le Bourdays, Jacobo Alote, Petro le Sassier, Michaele Robelier, Johanne Duparc, presbiteris, canonicis dicte ecclesie, una cum venerabilibus viris, domnis Michaele Maden, Sancti Benedicti Cenomanensis, Adam Dumes, Crucifixi ecclesie nostre, Johanne Trochon, Sancti Germani rectoribus, presbiteris, cum pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Martinus, etc., salutem in Domino. Notum facimus quod nos, ad supplicationem et requestam venerabilium virorum decani et capituli ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensis, nostre diocesis, quamdam confratriam, in dicta sua ecclesia Sancti Petri, ad honorem Dei, beate virginis Marie et sancte virginis Scolastice, cujus corpus in eadem ecclesia extitit collocatum, totiusque curie celestis, sub nomine dicte virginis Scolastice de novo constitutam et ordinatam, laudamus, confirmamus et approbamus ; decretum nostrum et auctoritatem super hoc interponentes ; volentes et consentientes eamdem confratriam per nostrum diocesim publicari, tenen ..... opportunum et ..... fideles libera ..... intrare se faciant, manusque suas ..... confratrie porrigant adjutrices. Nos ..... Dei misericordia, omnibus et singulis

cujuscumque sexus, qui dictam confratriam intraverint, et de ..... hujusmodi confratrie recipi et admitti se fecerint ..... suas pro utilitate hujusmodi confratrie de bonis [illis a Deo] collatis [manus suas] porrexerint adjutrices, quadragint[anam injuncte sibi penitentie, vel que eis merito injungi ..... pro demeritis suis [sanctorum] merito de gratia nostra, r[emittimus] presentibus, perpetuis temporibus valituris. In cujus testimonium, etc.

Pièce publiée par D. B. Heurtebize et R. Triger, dans *Sainte Scholastique, patronne du Mans*, Solesmes, 1897, pp. 421-424, d'après les archives de la paroisse de Saint-Benoit-du-Mans. — Le texte que nous reproduisons a été soigneusement établi par M. le chanoine G. Busson.

CLXXIV. — 1464, 16 juillet. — TRANSACTION SUR PROCÈS ENTRE MACÉ VEAU, DOYEN DU CHAPITRE, ET LES QUATRE CHAPELAINS DU GRAND AUTEL DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AU SUJET DE LA CÉLÉBRATION DU DIVIN SERVICE DANS LADITE ÉGLISE LES JOURS DE CERTAINES GRANDES FÊTES.

Universis presentes litteras inspecturis, capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum lis, seu controversia ac altercatio jamdiu orta fuerit et sit, coram nobis, inter venerabilem et circunspectum virum, magistrum Matheum Vituli, presbiterum, in decretis licenciatum, decanum dicte ecclesie, et discretos viros Robertum Lousselier, Michaelem Maden, Jacobum Mortier et magistrum Thomam Patry, presbiteros, capellanos ad majus altare prefate nostre ecclesie, occasione et ad causam divini servitii in hujusmodi nostra ecclesia faciendi et debiti in crastinis et procrastinis certarum solennitatum seu festorum infra declaratorum; videlicet, in festis beatorum apostolorum Petri et Pauli, Translationis beatissime Scolastice virginis, Assumptionis beatissime Marie virginis, Dedicationis ecclesie nostre antedicte, Nativitatis Domini, Pasche et Penthecostes. Qui quidem capellani predicti asserebant et manutenebant, in dictis festis et solennitatibus, crastinis et procrastinis earumdem, debere predictum dominum decanum facere seu [facere celebrari]

in memorata nostra ecclesia, divinum servitium hujusmodi, scilicet in vigilia et diebus dictorum festorum, ac diebus crastinarum et procrastinarum festorum superius declaratorum, videlicet celebrare vesperas, matutinas missas, ultimas vesperas cum parvis horis diurnalibus dictorum festorum; prefato domino decano dicente et asserente coram nobis, minime teneri ad causam sue dignitatis decanalis, seu ex debito sui decanatus nec alias, ad aliquod servitium duorum festorum celebrandum, seu celebrari faciendum, nisi solum illorum festorum qui in *Pastorali* libro sepedicte nostre ecclesie et litteris autenticis continentur. Tandem, pro bono pacis et concordie ac ad perpetuam rei memoriam, ad finem ne divinum servicium dicte nostre ecclesie maxime pro dictis festis defraudetur, sed honorificentius et eo libentius celebretur et continuetur, de unanimi decani et capellanorum predictorum pro se et suis in dicta ecclesia nostra perpetuo successoribus, voluntate et assensu, pluribus hinc inde rationibus allegatis, extitit per nos, capitulum predictum ordinatum, et voluerunt dicti decanus et capellani ac bona fide promiserunt, et coram nobis se astrinxerunt, et quilibet eorum respective, tam pro se quam pro suis successoribus in dictis decanatu et capellaniis, se astrinxit ad ea que inferius declarantur et secuntur; videlicet, quod in posterum et temporibus futuris, idem decanus et sui in dicto decanatu successores, in predictis vigiliis et diebus festorum et solennitatum predictorum [1] . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre en parchemin ms. du XV$^{e}$ siècle. Charte cotée H, signée : Per capitulum : J. Martel, et scellée du scel du chapitre. — Cabinet de M. F. Brière, folio 6 verso.

CLXXV. — 1466, 23 août. — CHARLES I, COMTE DU MAINE, ORDONNE RÉFORMATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES STATUTS ET PRIVILÈGES DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET NOMME COMMISSAIRE A CET EFFET, LOUIS, SEIGNEUR DE MÉZIÈRES, SÉNÉCHAL DU MAINE, SON FILS NATUREL, ET AUTRES JUGES ET AVOCATS.

(1) La fin de la charte manque.

Charles, comte du Maine, de Guise, de Mortaing et de Gien, vicomte de Chatellerault, lieutenant général et gouverneur pour S. M. le roy en ses pays de Languedoc et duché de Guienne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Humble supplication de nos très chers et bien amés, les doyen et chapitre de notre église collégiale de Saint-Pierre, en notre ville du Mans, avons reçue, contenant qu'à l'occasion des guerres et hostilités qui, le temps passé, ont eu cours en ce royaume, et mesmement que durent iceux, notredicte ville du Mans a été longuement occupée par les Anglois, anciens ennemis de cedict royaume, et qu'à ce moyen, les statuts, privilèges et observances, et aussi les cens, rentes et revenus, droits, usages, franchises et libertés de notredicte église, sujets et impôts d'icelle, sont tournées en grand ruine et diminution . . . . , requérant humblement, iceux doyen et chapitre, attendu qu'à nous seul appartient, et non à autres, par quelques titres et moyens que ce soit, la collation et disposition totale des doienné et prébendes de notredicte église, aussi la protection, défense et entrétenement, et spécial garde desdicts privilèges, libertés, droits, franchises et observances, comme protecteur et fondateur d'icelle . . . . . Sçavoir faisons . . . . , voulons et ordonnons par ces présentes, de notre certaine science et autorité, et mesmement par l'avis et délibération de notre conseil, réformation être faite audict chapitre, et les abus être corrigés, punis et amendés . . . . . Nous, à plain informé et par expérience acertainé de la bonne suffisance, loyauté, prudhomie et bonne diligence de nos amés et féaux Louis, notre très cher et ami fils naturel, seigneur de Mazières, et notre séneschal en notredict pays et comté du Maine[1], et de nos juges et avocats audict pays, iceux pour ces causes, et autres, à ce nous mouvant, . . . . . commettons et députons par ces présentes, appellés avec

(1) Louis, bâtard du Maine, fils naturel de Charles I d'Anjou (et non de Louis II, comme le dit E. Garnier dans ses *Tableaux des Souverains de France et des Grands Feudataires*), légitimé à Amboise, en 1468. Son père lui avait donné la seigneurie de Mézières-en-Brenne dès le 10 Mars 1465. Charles d'Anjou, son frère, lui vendit, en 1475, les terres de Montmirail et du Perche-Gouet. — Cfr. *Montmirail*, par M. de la Sicotière, dans *Le Maine et l'Anjou* du baron de Wismes.

eux et en leur compagnie tels autres de notre conseil que verrons estre à faire, ensemble les doyen et deux des chanoines de ladicte église notables et suffisamment élus ; . . . . . donnons pouvoir et commission de voir et visiter la primitive fondation de ladicte église, en ce que possible sera, et les charges du service ordonné par nosdicts prédécesseurs être fait en icelle, avec les recettes et gouvernement des prébendes, l'estat de la jurisdiction temporelle et spirituelle de notredicte église, réformer les partitions tant des gros fruits que des bénéfices, y mettre fin et ordre . . . . . ; aussi de confirmer tous et chacuns les statuts, privilèges et observances qu'ils trouveront estre justes, canoniques et accoutumés d'ancienneté, de statuer de nouvel et ordonner tout ce qu'ils trouveront estre nécessaire pour le bien, honneur, et utilité de ladicte église . . . . . et de l'intention de nosdicts prédécesseurs, fondeurs d'ycelle . . . . . Car ainsi nous plait il estre fait, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques. En témoin de ce, avons fait mettre notre scel à cesdictes présentes. Donné à Chatellerault, le XXIII^e jour d'aoust, l'an de grace M CCCC LXVI. Ainsi signé sur le ploy de la marge desdictes lettres : Par M^r le comte, etc.

Copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, pp. 12 et 13.

CLXXVI. — 1466, 8 novembre. — GUILLAUME SUFFLEAU, LIEUTENANT DU MANS, ET AUTRES COMMISSAIRES, NOMMÉS PAR LE COMTE, NOTIFIENT AU CHAPITRE TROIS POINTS PRINCIPAUX RELATIFS A LA RÉFORMATION.

Anno Domini M CCCC LXVI, die sabbati, octava novembris, nos, [Matheus Vituli] decanus, du Breil, R. Juissel . . . . . — Honorabiles viri magister Guillelmus Suffleau [1], locum tenens et electus Cenomanensis, Johannes Guillard [2], thesaurarius, Franciscus le Chat,

(1) Ce Guillaume Suffleau, seigneur de Vaulchart, 1467, lieutenant du sénéchal et élu du Mans en 1465 et 1466, fut plus tard appelé à la présidence de la Chambre des Comptes d'Anjou et du Maine, dont il prit possession le 13 décembre 1471 (Archives Nationales. P. 1343).

(2) Jean Guillart, conseiller, trésorier et receveur-général des finances de Charles I, comte du Maine, servit ce prince pendant trente ans. Il était « vieil et fatigué » quand Charles II, par lettres données à Sablé, le 2 sep-

Renatus Breslay, advocatus illustrissimi et prepotentissimi domini, domini comitis, Stephanus de Bernay, baillivus de Feritate Bernardi, et Stephanus Fabri, alter auditorum compotorum camere domini comitis, . . . . . nobis exposuerunt erga nos venisse ex parte dicti domini comitis, pro nobis notificando, de virtute certarum litterarum per eumdem dominum comitem transmissarum, tria principalia puncta : Primo, pro reformando . . . . . , significantes nobis, quod idem dominus comes vult et mandat de novo, dictas litteras commissas suum plenum sortiri effectum, petendo a nobis informari de dictis attentatis et innovatis, ad finem quod in pristinum statum reducantur ; secundo, quod de novo facta fuit quedam visitatio in ecclesia nostra, per vicarios et certos officiarios domini episcopi Cenomanensis [1], quam visitationem faciendo, jurisdictionem exercuerunt in capitulo nostro, ac alia, circa hujusmodi visitationem, fecerunt, que cedunt contra jura dicti domini comitis, enervando jura et libertates sue predicte ecclesie, petentes quod eisdem tradi habeamus, seu tradi faciamus, expeditiones ac instrumentum per secretarium nostrum factas super dicta visitatione, ut que minus bene fuerunt acta per dictos vicarios et officiarios, in prejudicium ecclesie nostre et jurium dicti domini comitis, valeant reparari, et reparari faciat idem dominus comes, et in pristinum statum redire ; tertio, quod eligeremus et deputaremus aliquos de canonicis nostris, qui habeant custodiam duarum clavium thesauri ecclesie nostre, pro faciendo extractum a papyris et aliis munimentis ecclesie nostre . . . . , etc [2].

Conclusion capitulaire, copie incomplète. *Ms. de G. Savare*, p. 11.

tembre 1475, le nomma conseiller et maître ordinaire de ses comptes à la place de Me Adam Hodon, conseiller et président desdits comptes. Il lui abandonna en outre les ventes de la terre de Coulans (Ibid).

(1) Thibault de Luxembourg, évêque du Mans (1465-1477 ou 1479).

(2) « Dans un premier règlement, après avoir pourvu à maintenir la paix » entre les parties par interim, les commissaires exigèrent la représentation » des lettres de la réformation déjà faite en ladite église par le commande- » ment et autorité des prédécesseurs de mondit seigneur le comte, et de ce » qu'il y fut besogné, le papier des réceptions depuis 1425, temps de la prise

CLXXVII. — 1471, 13 février. — DÉPOSITION DE GUILLAUME LE MOULNIER, SOUS-CHANTRE DE L'ÉGLISE DU MANS, AU COURS D'UN PROCÈS PENDANT ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET PIERRE SIDOINE, RECTEUR DU CRUCIFIX DUDIT SAINT-PIERRE, ET RELATIF A LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE DU CHAPITRE.

Venerabilis et circunspectus vir, magister Guillelmus Lemoulnier, presbiter, succentor ecclesie Cenomanensis, etatis sexaginta annorum, ut dicit, testis productus, et per me, commissarium, receptus, juratus ad cautelam, absolutus quoad actum deponendi et examinatus, die tridecima mensis februarii, anno Domini millesimo quadragintesimo septuagesimo, super primo articulo inquisitus, deponit, quod sunt quinquaginta anni et ultra, fuit puer de psaleta Sancti Petri de Curia Cenomanensi per tres annos, et vidit notitiam quam habuit, et exinde fuit capellanus in dicta ecclesia, et habuit notitiam quod dicta ecclesia est fundata et dotata, ecclesia collegiata de decano, tamquam caput, et pluribus canonicis, capellanis, corariis, collegium facien[tibus], et illud est notorium et manifestum. Dicitque quod a toto tempore predicto, communiter audivit dici, quod decanus et capitulum ecclesie predicte Sancti Petri, correctionem et punitionem, tam in causis criminalibus quam civilibus, in omnes et singulos, tam canonicos quam capellanos et corarios, habent et consueverunt habere et corrigere. Item super secundo, tertio et quarto articulis inquisitus, deponit solum, quod plures de choro et pannis dicte ecclesie Sancti Petri, per magistrum Renatum de Termi, tunc decanum, atque canonicos dicte ecclesie, vidit pro suis delictis

» du Mans par les Angloys, autres livres et enseignements, etc...., et que par » le règlement définitif il fut ordonné, lorsque les partitions seroient remises » en commun, chaque chanoine ayant seulement 10 livres de gros, dont 2 livres » seroient payées à la fabrique à défaut de résidence, qu'il n'y auroit point » d'anniversaires célébrés les jours de procession de neuf leçons, et ordre » supérieur que toutes les cures et chapelles, autres que celles du chœur, » seroient présentées par l'ebdomadier *in turno*, qu'on prendrait un quatrième » enfant de psalette, etc. » — Il y eut jugement provisoire le 22 septembre 1467 et règlement définitif, le 15 janvier 1468, confirmé par arrêt du Conseil du 22 avril 1472. — Cfr. nº CLXXXI. — *Ms. de G. Savare*, p. 11.

et excessibus incarcerari, et maxime Johannem Dreux, vicarium dicte ecclesie, et a pluribus audivit dici, et est vox communis et fama publica in villa Cenoman[ensi], quod dicti decanus et capitulum habent correctionem et punitionem supra omnes de choro et pannis dicte ecclesie, juxta et quamdam compositionem factam inter reverendum patrem, tunc Cenomanensem episcopum, et dictos decanum et capitulum, ad tenorem cujus compositionis se refert. Item, super quinto et sexto articulis inquisitus, dicit, quod de contentis in dicto quinto articulo, nihil scit pro vero, sed de contentis in sexto articulo dicit, quod a dicto tempore quinquaginta annorum, audivit dici communiter, quod presentatio curam animarum habentium infra fines et metas parochie Crucifixi Sancti Petri de Curia Cenomanensi decano et canonicis spectat, et pertinet collatio ad dominum episcopum Cenomanensem. Item, super septimo articulo inquisitus, deponit, quod vidit a dicto tempore, plures rectores Crucifixi dicte ecclesie Sancti Petri successive ; et primo, ut sibi videtur, Guillermum de la Tousche, Gervasium Lesourt, Adam Dumes, successive, quos vidit, ante institutionem eorum, non deferre pannos ecclesie consuetos, sed post eorum institutionem, pannos dicte ecclesie, ut faciebant capellani et corarii ejusdem ecclesie, durante servitio, palam et publice deferre. Et si absque pannis, durante servitio in dicta ecclesia, ultra quandam limitationem, dictam ecclesiam intrassent, puniti fuerunt ; dicitque, quod in ecclesia Cenomanensi, duo rectores Crucifixi ejusdem consueverunt portare pannos ejusdem ecclesie, et in villa Andegavensi, sunt quadraginta anni, per unum annum cum dimidio, moram suam fecit in ecclesiis collegiatis ejusdem ville, videlicet Sancti Maurilii, Sancti Petri, Sancti Juliani, et vidit rectoribus illarum pannos ecclesie portare, sicuti aliis de collegio. Ulterius super dicto articulo deponit, quod vespere, diebus sabbati aut aliis diebus, non per rectorem Crucifixi dicte ecclesie Sancti Petri consueverunt dici aut cantari, ymo per decanum, canonicos et capellanos dicte ecclesie in choro, et etiam ita consuetum est in festis Nativitatis, Resurrectionis, Penthecostes Domini et Omnium Sanctorum ; sed si dicti decani et canonici oblationes parrochianorum, in illis magnis festivi-

tatibus, consueverunt recipere, non est memor. Item, super octavo articulo inquisitus, deponit solum, ut supra deposuit, quod vidit pluries dictos rectores Sancti Petri, respective, cum decano et canonicis et aliis de choro illius, processionaliter incedere, portantes vestes et pannos ad similitudinem aliorum, et habent rectores locum ordinatum prope quatuor magnos capellanos altaris illius ecclesie, dicitque super eodem articulo, quod dictis rectoribus, die festo Ascensionis Domini, qua die processio collegii Sancti Petri consuevit cum collegio beatissimi Juliani simul processionaliter ire ad ecclesiam Sancti Audoeni prope Cenomanum, vidit dictis rectoribus, indutis supercilicio et cappa sericea, alteram reliquiarum dicte ecclesie Sancti Petri, appellatam Galea, cum dicto collegio deferre. Et super residuo illius articuli nichil sciret deponere, neque etiam super aliis articulis sequentibus. Et hoc est totum quod deponit. Signé : N. Provoust.

(Testes examinati pro parte Johannis de Launoy, procuratoris et procuratorio nomine venerabilium virorum decani et capituli ecclesie collegiate Santi Petri de Curia Cenomanensis, appellatorum, contra magistrum Petrum Sidonis, presbiterum, rectorem Crucifixi ecclesie parrochialis predicte, appellantem). Première déposition. — Rouleau original parchemin de 3m 15 de long, sur 0m 32 de large. — Cabinet de M. L. Brière.

CLXXVIII. — 1471, 13 février. — DÉPOSITION DE JEAN DU BREIL, CHANTRE DE L'ÉGLISE DU MANS ET ANCIEN DOYEN DE SAINT-PIERRE, AU COURS DU MÊME PROCÈS.

Venerabilis et circunspectus vir, magister Johannes de Brolio, cantor et canonicus ecclesie Cenomanensis, presbiter, in utroque jure licenciatus, etatis sexaginta septem annorum, ut dicit, testis productus, et per me commissarium, receptus, juratus, ad cautelam absolutus quoad actum deponendi, et examinatus die decima tertia mensis februarii, anno Domini Mº CCCCº LXXº, super primo articulo sic incipiente : *Et primo quod ab antiquissimis temporibus*, etc., inquisitus, deponit, quod per decem octo, vel decem novem annos, finitos sunt viginti quinque anni vel

circa, testis loquens fuit decanus ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensis, in qua sunt decem et octo canonici prebendati, et decanus, tamquam caput, suntque plures capellani et corarii collegium capitulumque facientes, servitiumque divinum diebus et horis aptis consueverunt, ut in aliis ecclesiis collegiatis, facere, et illud est notorium et manifestum. Et dicitur communiter quod est ex fundatione regia, sed a quo rege fuit fundata, nichil scit. Tamen dominus comes Cenomanensis, qui est ex genere regali exortus, prebendas pleno jure confert, et dicit quod rex, cum consensu episcopi, et etiam simplex homo, ecclesiam fundare potest. Item, super secundo, tertio et quarto articulis inquisitus, deponit, quod, ut decanus, fuit commissus a dictis de capitulo Sancti Petri ad cognoscendum de causis criminalibus et civilibus capellanorum et clericorum, ac aliorum de choro et pannis illius ecclesie, et habebat parvum sigillum illius ecclesie ad sigillandum citationes et acta aptum. Et cognovit de causis tam inter illos de choro et pannis, quam inter laicos citare facien[tes] aliquem dictorum de choro, et ordinationes seu sententias dedit et manifestavit palam et publice. Et illud est notorium et manifestum, vox communis et fama publica in villa Cenomanensi ac alibi, quod decanus et capitulum habent jurisdictionem in omnes de choro et pannis illius ecclesie, et etiam illud constat per quamdam compositionem factam inter eumdem Mauricium, tunc episcopum Cenomanensem, et decanum et capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia, ad tenorem cujus se refert[1]. Et utendo illa compositione, testis loquens per septem vel octo annos, finitos nunc sunt decem octo anni vel circa, fuit officialis curie episcopalis Cenomanensis, et per aliqua tempora, ipso non existente decano dicte ecclesie Sancti Petri, coram quo plures de canonicis, capellanis, corariis dicte ecclesie, tam ex officio quam ad requestam partis de quibus non recordatur, fuerunt citati, sed dum a procuratore dictorum decani et capituli Sancti Petri fuerunt requisiti, remittebant[ur] a teste, corrigendi et puniendi, aut de causis civilibus, dictis decano et capitulo Sancti Petri, pro justitia fienda, et per ante assumptionem dicti

(1) Cfr. nº LI.

officialatus, officiales tunc existentes, huic testi, tamquam commissario, plures de choro remiserunt. Item, super sexto articulo inquisitus, deponit solum, quod presentatio ecclesie Crucifixi Sancti Petri spectat dictis decano et capitulo, et collatio domino episcopo Cenomanensi, sine presentatione cujus non potest aliquis ad regimen cure animarum institui, nisi in casibus jur[is], et ita vidit uti. Item, super septimo articulo inquisitus, deponit, quod circa annum quo dictum fuit Domini millesimo cccc$^{mo}$ decimo quarto, testis loquens fuit canonicus prebendatus dicte ecclesie Sancti Petri, a quo tempore, vidit plures curatos seu rectores Crucifixi dicte ecclesie Sancti Petri, et primo, Guillelmum Chopin, deinde quemdam vocatum Hongrie, postea Gervasium Le Sourt, Adam Dumes, ac alios de quibus non recordatur, quibus rectoribus vidit, durante servitio divino in dicta ecclesia facto, superlicium ac alios pannos ecclesie deferre, posito quod aliqui per ante suam institutionem pannos dicte ecclesie non deferebant, et ipsis institutis, accedere ad capitulum et juramenta capitulo prestare. Interrogatus si pannos deferrint ratione institutionis dicte parrochialis ecclesie, dicit quod sic, et vidit eisdem rectoribus servitium divinum pro magnis capellanis facere, dum erant requisiti, dicitque quod a dicto tempore, non vidit aut percepit rectores dicti loci vesperas aut matutinas in dicta ecclesia et pro parochia dicere, sed dicuntur in choro populo illius ecclesie audienti et assistenti, et dicit quod rectores ecclesiarum collegiatarum beatissimi Juliani Cenomanensis, Sancti Maurici Andegavis, Sancti Maurili, Sancti Manobedi, Sancti Petri dicte ville Andegavis [1], ut vidit et percepit, consueverunt portare pannos ecclesie et sedere in cathedris altis. Item, super octavo articulo inquisitus, deponit quod in omnibus processionibus factis per dictos decanum et capitulum Sancti Petri, rectores illius, nisi fuerint impediti, interesse consueverunt, et bene scit, prout certum est et notorium, quod die festo Ascensionis Domini, collegium dicti loci Sancti Petri processionaliter consuevit ire ad ecclesiam Cenomanensem, et cum collegio illius, ad ecclesiam

(1) Collègiales de Saint-Maurice, Saint-Maurille, Saint-Maimbeuf et Saint-Pierre d'Angers.

Sancti Audoeni prope Cenomanum ire, in qua processione, vidit rectores illius ecclesie Sancti Petri, capa sericea vestitos, portare unam reliquiarum dicte ecclesie Sancti Petri, vocatam Galea[1], et recedendo a dicta ecclesia Sancti Audoeni, dictus curatus consuevit atque fecit, tradiditque et consuevit tradere decano, prout dictus Le Sourt huic testi tradidit, tamquam decano illius ecclesie, atque tradidit per plures annos, unum denarium in signum reverentie et suggestionis. Et hoc est totum quod deponit. Signé : N. Provoust.

(Testes examinati pro parte Johannis de Launoy, procuratoris et procuratorio nomine venerabilium virorum decani et capituli ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensis. Seconde déposition. — Rouleau original parchemin. — Cabinet de M. L. Brière.

CLXXIX. — 1471, 14 février. — DÉPOSITION DE JEAN ALOTE, NOTAIRE DE LA COUR ÉPISCOPALE, AU COURS DU MÊME PROCÈS.

Discretus vir Johannes Alote, curie episcopalis Cenomanensis notarius, etatis sexaginta annorum, ut dicit, testis productus, receptus, juratus et ad cautelam absolutus et examinatus, die XIIII$^{a}$ mensis februarii, anno Domini millesimo CCCC$^{mo}$ septuagesimo, super primo articulo inquisitus, deponit, quod a quadraginta annis perfecte habuit notitiam ab ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, que est ex fundatione regali, ut audivit dici, in qua sunt decanus, tamquam caput, canonici in certo numero, de quo nichil sciret deponere, suntque capellani [et] chorarii, facientes collegium, singulisque diebus et horis assuetis, in eadem ecclesia servitium divinum facientes, ut consuetum est facere in aliis ecclesiis collegiatis, ut vidit, percepit atque fuit presens, et illud est notorium et manifestum. Item, super secundo tertio et quarto articulis inquisitus, deponit, quod a dicto tempore quadraginta annorum, continue, ut notarius dicte curie, moram suam fecit in villa Cenomanensi, et per aliqua tempora fuit clericus officii officialis Cenomanensis, eratque, prout fuit, dictum commune, quod prefati decanus et capitulum

(1) Michel Guybert, prêtre *de choro et pannis*, dépose de même, le 14 février 1470 (1471), au sujet de cette relique.

habebant jurisdictionem, correctionem et punitionem in omnes de choro et pannis illius ecclesie, et pluries, diversis diebus et horis, vidit dum canonici, capellani, chorarii dicte ecclesie Sancti Petri, sive ex officio mero, sive ad partis instantiam, sive civiliter, coram domino officiali Cenomanensi ad jus vocati erant, dum per procuratorem eorumdem decani et capituli Sancti Petri requirebantur ad illorum jurisdictionem remittendi, vidit per dominum officialem, absque differentia seu dilatione, quod remittebantur ad dictos decanum et capitulum Sancti Petri, prout remissi fuerunt, prefigendo dicto procuratori terminum infra quem justitia fieret de dictis remissis. Si de nominibus illorum non est memor, tamen quicquid sit, pluries fuit cum aliquibus, sive laicis, aut presbiteris, qui coram commissario deputato ad cognoscendum et decidendum causas subjectorum eorumdem decani et capituli Sancti Petri, aliquos de choro et pannis illius ecclesie in causis civilibus vocari fecerant, tanquam eorumdem notarius ; qui quidem commissarii, de quibus est memor, dempto de quodam vocato Johanne Berteuin, decano illius ecclesie, necnon de magistro Guillelmo Salles, qui cognoscebat de dictis causis ; et plura regestra fecit is qui loquitur. Est commune et notorium quod dicti Sancti Petri habent illam jurisdictionem per quamdam compositionem alias factam inter quemdam episcopum Cenomanensem et dictos decanum et capitulum ecclesie Sancti Petri, quod autem dicti decanus et capitulum habent jurisdictionem, est notorium et manifestum in villa Cenomanensi, et ut super deposuit. Item, super quinto articulo inquisitus, deponit, quod vidit rectores illius ecclesie Sancti Petri, videlicet Gervasium Lesourt et Adam Dumes, presbiteros, successive, pannos ecclesie portare, veluti faciebant alii capellani et chorarii illius ecclesie, durante servitio divino, et cum aliis de capitulo interesse in processionibus, et super residuo dicti articuli nesciret deponere, dempto solum vidisse dictos rectores in processione, cum decano, canonicis, capellanis et chorariis, in ordine suo esse, et si ante institutionem dicte cure, erant de choro et pannis, nescit ; et hoc est totum quod deponit. Signé : N. Provoust.

(Textes examinati pro parte Johannis de Launoy, procuratoris et procuratorio nomine venerabilium virorum decani et capituli ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensis. Quatrième disposition. — Rouleau original parchemin. — Cabinet de M. L. Brière[1].

(1) Il y eut procès entre le chapitre et Pierre Sidoine, recteur du Crucifix de Saint-Pierre, concernant la juridiction criminelle et civile exercée par le chapitre sur ses sujets, chanoines, chapelains choriaux, et notamment sur les recteurs du Crucifix de Saint-Pierre, conformément au concordat de 1229. Le chapitre obtint sentence dont le recteur fit appel en 1471. Du 13 au 15 février, douze témoins furent interrogés à la requête de Jean de Launay, procureur du chapitre, sur les faits du procès. Ce furent: Guillaume le Moulnier, prêtre, sous chantre de l'église du Mans, et Jean du Breil, dont nous reproduisons les dépositions; Jean Marteau, prêtre, bachelier en théologie, secrétaire du chapitre de Saint-Pierre depuis 1454, âgé de 45 ans; Jean Alote, notaire de la cour épiscopale du Mans; Mathieu Couldelou, notaire de la même cour depuis 1435, âgé de 60 ans; Thibaut Enjoren, diacre du Mans, *de choro et pannis ecclesie* depuis 1466, âgé de 23 ans; Gilles Binot, vicaire de l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, *de choro et pannis* depuis 1430, âgé de 50 ans; Robert Maillart, chapelain du Grand Autel de Saint-Pierre, âgé de 42 ans; Thomas Sabeau, prêtre chanoine de Saint-Pierre depuis 1455, âgé de 40 ans; Michel Guybert, prêtre, *de choro et pannis* depuis 1450, agé de 30 ans; Jean Guyart, prêtre, vicaire de Saint-Pierre, *de choro et pannis* depuis 1447, âgé de 50 ans; Nicole du Breil, prêtre, bachelier ès lois, chanoine de Saint-Pierre depuis 1440, âgé de 45 ans.

Ces témoins affirment le droit de juridiction du chapitre sur ses sujets. Ils citent les noms de René de Termi, Jean Bertevin et Macé Veau, doyens, qui furent en exercice après 1420 et avant 1470, et ceux de Jean Bertevin, Guillaume Salles, du Fray, Richard Juissel, Pierre le Bourdais, Pierre le Sassier, Nicole du Breil, chanoines, commissaires ordonnés par le chapitre, qui siégèrent de 1430 à 1470, *infra cathenas ecclesie*, pour connaître des causes des justiciables *de choro et pannis*, et jugèrent et parfois incarcérèrent pour délits ou pour dettes dans les prisons de l'église et du chapitre, Michel Robelier, chanoine, après 1440; Jean Dreux, vicaire, Nicolas Corbeau, Jacques Lebreton, Jean le Bourdays, Robert Mallart, Jean du Val, Jean Hardange, Bertrand Lucas, Jacques Mortier, Jacques Lesné, Pierre le Royer, Robert Rousselière, Jean Leconte, tous du chœur et des draps de ladite église.

Les témoins déclarent en outre que, de 1414 à 1470, ils ont connu sept curés du Crucifix de Saint-Pierre, savoir: Guillaume de la Touche, Guillaume Chopin, Hongrie, Gervaise le Sourt, prêtre, Adam Dumes, prêtre, François Coulon (*Colombi*), *aliàs* de Bessé, chapelain de la comtesse, qui eut procès

CLXXX. — 1471, 11 novembre. — RÉCEPTION SOLENNELLE DE CHARLES I, COMTE DU MAINE, DANS L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Die lune instante festo Beatissimi Martini hyemalis, anno Domini M° CCCC LXXI°, illustrissimus et prepotentissimus dominus, dominus Karolus[1], comes Cenomanie, verus et indubitatus patronus istius inclite et colendissime ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, tamquam superior et patronus hujusmodi ecclesie, cum humili devotione et reverentia, ad hujusmodi ecclesiam, in qua nunquam intraverat, accessit, associatus magna multitudine quamplurimorum nobilium et aliorum notabilium virorum, qui quidem dictus dominus comes processionaliter, per dominos decanum et canonicos, officiarios ac capellanos et chorarios predicte ecclesie, notabiliter et honeste

avec Michel Piau, déjà en possession de la cure, et enfin Pierre Sidoine ; — que le recteur de Saint-Pierre doit jurer honneur et révérence aux chanoines, conformément à la formule de serment écrite au *Pastoureau*, et qu'il n'a le droit de porter les draps de l'église qu'après son institution ; — que ledit recteur doit rendre, chacun an, un denier de service au doyen ou au plus ancien chanoine, pour raison d'un fief qu'il possède appelé « la Dance-Renart » ; — que par privilège de sa cure, ledit recteur est exempt des visites de l'évêque, de l'archidiacre et du doyen, des deniers du luminaire et des synodes ; etc., etc. Le procès-verbal desdites dépositions signé Provoust.

C'est vraisemblablement à l'occasion du même procès qu'intervint une transaction du 8 août 1478, homologuée par arrêt du Parlement, entre le chapitre et Pierre Sidoine. Les chapelains de Saint-Pierre accordèrent au curé, pour sa vie seulement, le droit de chanter pendant la nuit de Noël, la messe du point du jour, de dire les dimanches et fêtes, la messe paroissiale, aussitôt après les matines du chœur, et de prendre toutes les oblations faites à ladite messe du point du jour, en donnant à déjeuner aux enfants et aux chapelains du chœur qui l'auront aidé. « Il pourra prendre pour son église, le dessous du chœur, qui est d'un quart plus grand que la nef. » — Il s'agit ici de la crypte où est actuellement installé le musée archéologique (*Ms. de G. Savare*, page 221.)

(1) Charles I, comte de Mortain et du Maine en 1434, marié à Isabeau de Luxembourg, mort le 10 avril 1472. — Cf. sur sa réception au Mans, Landel, *Joyeux avènement du comte Charles III* (d'Anjou) *en sa ville et cité du Mans*, dans le *Bulletin d'Agriculture de la Sarthe*, tome VII, p. 51 ; et D. B. Heurtebize et R. Triger, *Sainte-Scholastique*, p. 129.

congregatos, capis sericis indutos, fuit solemniter, honorifice et jocunde, campanis ejusdem ecclesie pulsantibus, tamquam patronus, collator, caput et superior memorate ecclesie, receptus et admissus in modum qui sequitur; videlicet, idem dominus comes, equester veniens ad suam predictam ecclesiam, circa introitum loci nuncupati Cathene Sancti Petri[1], accessit, et pedester se posuit, et statim venerabilis et circunspectus vir magister Matheus Vituli, decanus predicte ecclesie, cum ea qua decuit devotione et reverentia, crucem argenteam predicte ecclesie sibi presentavit, qui eam humiliter et devote deosculatus est, et post modum accessit ad valvas antedicte ecclesie, et ibidem, per dictos decanum, magistros N. du Breil, R. Juissel, P. Le Sassier et J. Guillart, canonicos, superlicio honestissimo et pulcherrimo ac honestissima capa serica, notabiliter deaurata, indutus, et ingrediendo hujusmodi ecclesiam, postquam fuit aqua benedicta aspersus, decantata fuit solemniter eundo ad chorum ejusdem ecclesie, illa antiphona beatissime Scolastice, incipiens : « *O felix commercium gloriose virginis Scolastice*, » etc., et dum idem dominus comes fuit ingressus chorum predictum, insedit, genibus flexis, majoribus stallis, seu cathedris, videlicet cathedre decanali ecclesie prelibate, et illico, missam per ejus capellanum ad majus altare ecclesie predicte, submissa voce, celebratam audivit, durante qua missa, assistebant dicti domini decanus et canonici, capellani et choriales, in majoribus et minoribus stallis dicti chori, respective, capis sericis indutis; qua missa finita, voluit et ipse dominus comes adire, prout adiit, ad altare Sancti Yvonis, in choro predicto sito, super quo collacata erat pretiosa capsa et reliquia beatissime Scolastice, coram qua, genibus flexis, reverenter et devote, orationes et

(1) En 1451, Robert Gillebert habitait une maison « faisant le coin pour » aller de la Cour Saint Père en la Grant rue de la Cité, devant la porte des » chaignes de ladite Cour Saint Père ». La maison suivante était occupée par Amaury Roussin, et la troisième par le curé de Saint Père. Quant au doyen, il habitait une grant maison aboutant d'un bout au pavé de la Cité du Mans à Saint Père (*Comptes de l'Argenterie de Saint-Pierre-de-la-Cour*, 1451-1452. — Archives de la Sarthe. Fonds municipal.)

preces idem dominus comes fudit, post cujus preces, capsam hujusmodi deosculatus est, et pro offertorio, scutum de cugno domini nostri regis, illic dedit, et paulo post ,dictus dominus decanus ibidem dominis canonicis et pluribus personis notabilibus presentibus, harengam seu expositionem dicto domino fecit, offerens sibi bona temporalia et spiritualia, ac sibi exponens necessitates et indigentias ac diminutionem libertatum et jurium dicte ecclesie, implorans ejusdem domini comitis super hoc, auxilium et juvamen. Quibus sic actis et expositis, dixit dictis dominis decano et canonicis ipse dominus comes, quod super hec que viderint dicti decanus et canonici, et voluerint habere remedium et provisionem ab eodem, faciant, seu fieri faciant memorialia in scriptis continentia suas querimonias, et sibi que mittere habeant, offerens super hoc providere, seu provideri facere, et exinde, dictis superlicio et capa devestitus, ad propria cum sua comitiva gaudens rediit, supradictoque domino comiti, paulo post, per ordinationem dictorum dominorum decani et canonicorum, in signum distributionis, fuit presentatio facta in introitu prandii, de pane capitulari cum vino, ac de summa v solidorum, inclusa in certo parvo papyro, quam distributionem gratanter accepit et gratias egit.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 480, folio 87, verso.

CLXXXI. — 1472, 22 avril. — RÉGLEMENT DE RÉFORMATION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, CONFIRMÉ PAR ARRÊT DU CONSEIL DE CHARLES II, COMTE DU MAINE [1].

Appoincté est que les gros des prébendes de l'église de Saint Pierre du Mans, lesquels, pour aucunes causes, en faisant la

(1) Die sabbati post dominicam de *Cantate*, secunda maii (1472), dominus Regnatus de Lorrière, procurator noster generalis ac gerens officia ecclesie nostre, nobis presentavit et exhibuit certum actum per dominos consiliarios illustrissimi principis, domini Karoli, [comitis] Cenomanensis, patroni nostri, per appunctamentum concessum, tenor cujus sequitur et est talis (*Délibération capitulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour.* — Archives de la Sarthe, registre G. 480, folio 101, verso). — Cf. au nº CLXXV, l'ordonnance de réformation.

réformation naguères faicte en ladicte église, par l'ordonnance et auctorité de monseigneur, avoient esté prins et saisis en la main de mondict seigneur, seront délivrés aux doyen et chanoines d'icelle église en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que chacun des présents et résidents sur le lieu, aura et prendra pour l'année M CCCC LXXI, pour gros, dix livres tournois ; et l'oultre plus que chacun desdicts présents aura reçeu en sa collocation, lui sera deffalqué et aloué par l'officier de ladicte église sur les distributions cotidiennes qu'il a gaigné en ladicte année ; et si plus en a reçeu qu'il n'aura gaigné des dictes distributions, il sera tenu restituer le reliqua audict officier, pour en estre faict jouxte et selon ladicte réformation.

Et au regard des chanoines absents, qui seront capables de prendre et avoir gros en ladicte église selon ladicte reformation, ils auront par la main dudict officier, la somme de huyt livres tournois seulement, qui est quarante sols tournois moins que aux présents et résidents, lesquels quarante sols tournois seront convertis à supporter les grans pertes, mises et réparations de la fabrique, et autres charges de ladicte église.

Item, et au regard des bénéfices, lesdicts doyen et chanoines en useront, tant en nomination et présentation, comme en collation et provision, en la fourme et maniere plus à plain contenue et déclarée en ladicte réformation. Fait et donné au conseil de Monseigneur le Comte du Maine, de Guyse, etc., estant au Mans, le XXII^e jour d'avril, l'an M CCCC LXXII, après Pasques[1]. Ainsi signé : Par le conseil : Ja. Pavy, avec grille ou paraphe.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Archives de la Sarthe, registre G. 480, f^os 101 verso et 102 recto.

CLXXXII. — 1483. — TRANSACTION SUR PROCÈS MU ENTRE JEHAN LE PAIGE, DOYEN DE SAINT-PIERRE, PIERRE LE SASSIER, CHANOINE, ET THIBAUD ENJOREN, PRÊTRE, ARGENTIER DE L'ÉGLISE, AU SUJET DES REVENUS DU DOYEN.

(1) Charles I étant mort le 10 avril 1472, Charles II, son fils, né en 1436, était comte d'Anjou et du Maine à cette date du 22 avril.

Accord et appointement intervenu sur le procès mu en la cour de Parlement entre Jehan le Paige, doyen de Saint Pierre, d'une part, et Pierre Le Sassier, chanoine, et Thibaud Enjoren, argentier de ladite église, d'autre part, par lequel il fut arrêté que le doyen, n'ayant rien perçu de ses gros la première année, il lui serait délivré, au nom du chapitre, la somme de douze livres pour le récompenser des . . . . . et potations de ladite église . . . . . Et touchant les gros fruits, il les percevra, ainsi que les autres, ses prédécesseurs, en faisant résidence, ainsi qu'il est porté ès statuts et autres enseignements anciens de ladite église. La prébendelle de Vaulgaultier[1] lui est abandonnée, à lui et à ses successeurs, qui auront la moitié des rachats et des amendes, à condition qu'ils payeront la moitié des gages du bailly et du procureur. Lesdits Sassier et Enjoren munis de la conclusion du chapitre rapportée au bas d'icelle transaction[2].

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 535.

CLXXXIII. — 1489, 6 avril. — LETTRES A TERRIER ACCORDÉES PAR CHARLES VIII, ROI DE FRANCE, AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France[3], aux baillis de Touraine, séneschal et juge du Maine, juge d'Anjou, ou à leur lieutenant et à chacun d'eux, salut. De la partie de nos bien amés les doyen, chantre, chanoines et chapitre de Saint Pierre de la Cour du Mans, étant, de fondation royal, seigneur des terres et seigneuries de Ruaudain, Parennes, Lopelande, de Marigné et autres lieux, nous a été exposé que, à cause de leurs dictes terres et seigneuries, èsquelles ils ont toute justice haulte, moyenne et basse, et autrement . . . . . , ils ont plusieurs beaux écrous, héritages, fiefs, arrière fiefs, domaines, granges, terres,

(1) Vaugaultier, en Sainte-Croix, près du Mans.

(2) Le registre des *Conclusions capitulaires* de 1476 à 1488, manque aux Archives de la Sarthe.

(3) Charles II, comte du Maine, veuf de Jeanne de Lorraine, mort sans postérité le 12 décembre 1481, avait institué Charles VIII, roi de France, son héritier, par testament du 11 décembre 1481.

prés, bois, vignes, buissons, étangs, moulins, rivières, cens, rentes, taillis, bourdelaiges, champ[arts], . . . . . et autres droits et devoirs annuels. Et soit aussi que, à l'occasion des guerres et divisions, qui, par cy devant, ont eu accès en notre royaume, lesdicts suppliants ont été contraints de transporter en plusieurs et divers lieux, leurs titres, papiers et cartulaires anciens, et les ont perdus et gastés, par lesquels apparoissoit clairement de leurs dicts droits et devoirs. Au moyen desquelles choses et par la perdition d'iceux leurs titres et enseignements, et aussi par les mortalités [de ceux] qui les ont tenus au temps passé, et pareillement par la malice d'iceux qui à présent les tiennent, . . . . . et sont refusants de leur faire et payer plusieurs droicts et devoirs à eux dûs, dont ils n'ont aucun titre ou enseignement; et à cette cause, doutent, iceulx exposants, quels sont les héritages, possessions et choses, sur lesquels sont dûs lesdits droicts et devoirs, ou ceux qui les tiendront ou temps avenir voulissent denier les payements des dicts droits et devoirs, lesquels, par ce moien, se pourraient perdre, diminuer et appetisser, ce qui seroit en leur très grand grief, préjudice et dommage, et plus pourroit être, si par nous ne leur étoit sur ce pourvu; requérant sur ce notre provision.

Sur quoi, nous, ces choses considérées, qui ne voulons les titres, fiefs, rentes, revenus et héritages des dicts suppliants par telle voie être dépéris ni diminués, mais être conservés et gardés de tous dommages . . . . . , vous mandons et commettons par ces présentes, que vous commettiez, ordonniez députés et baillis . . . . . , sous les sceaux de nos dicts baillis, . . . . . leur donniez pouvoir, autorité et puissance de par nous, de faire adjourner et appeler par devant eux, aux plus prochains lieux et plus aisés pour les dicts suppliants et notaires, tous ceux qui ainsi leur seroient tenus à cause des choses dessus dictes, et dont seront requis par les dicts exposants ou procureur pour eux, pour les affranchir rigoureusement et sans déport, et leur serment fait sur les saintes évangiles de Dieu, à dire, déclarer . . . . . loyaument et justement, les héritages et choses qu'ils tiennent des dicts exposants à cause des choses dessus dictes,

et les . . . . . et interroger quels héritages ils tiennent, et à quels titres, des dicts exposants, et combien ils en donnent et sont tenus payer, chacun an, aux dicts exposants, lesquels nous voulons à ce être contraints par vous, et . . . . . par prinse, vente et expoliation de leurs biens meubles et immeubles, et choses qu'ils tiennent d'iceux exposants, et par toutes autres voies et raisons; et aussi pareillement, à les contraindre de rapporter et exhiber les titres et enseignements des héritages et choses qu'ils tiennent des dicts exposants, ou soulloient tenir de leurs prédécesseurs ; et de ce qu'ils confesseront, faire un terrier ou livre, ou plusieurs, signés des seings ou sceaux manuels des dicts notaires, et y mettre le scel de nos dicts baillis et séneschaux, ainsi qu'il est accoutumé faire en tel cas. Avec ce, mettront les dicts notaires ou notaire ou dict terrier ou livre, toutes les maisons, manoirs, fiefs, arrière fiefs, prés, vignes, bois, ruisseaux, moulins, rivières, garennes, . . . . . divisions de justice, dixmeries et terres, cens, rentes, taillis, bourdelaiges, . . . . . usaiges, franchises, libertés et autres dénominations et choses quelconques, que les dicts exposants tiennent en leurs mains et qui leur appartiennent à cause de leur dictes terres . . . . . et autrement, et dont yceux, et procureur pour eux, seront requis, et leurs dicts et discussions enregistrés et rédigés audict terrier ou livre, avec les noms et surnoms des dicts témoins, signés de leur seings ou seing manuel, pour servir et valoir aux dicts exposants en temps et lieu et ce que de raison, en cas de débat, [et faire] au produit d'icelles, . . . . . bon et brief droit. Car ainsi nous plait estre faict, nonobstant quelconques lettres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné à Paris, le VI^e jour d'avril, l'an de grace M CCCC LXXXVIII, avant Pasques, et de notre règne le III^e. Par le conseil. Signé : Chevalier, avec paraphe [1].

*Ms. de G. Savare*, pages 258, 259.

(1) Lettres reçues et présentées au chapitre par Jean Vachereau, chantre de Saint-Pierre, avec lettres missives pour la conservation et la protection de l'église, le 30 mai 1489 (*Conclusions capitulaires*. Archives de la Sarthe, registre G, 481, p. 4).

CLXXXIV. — 1494, 9 mars. — CHARLES VIII, ROI DE FRANCE, CONFIRME LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DANS SES PRIVILÈGES PAPAUX ET ROYAUX ET DANS SA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Charles VIII, roi de France, par déclaration touchant la juridiction spirituelle, donnée à Paris, à la relation de son conseil, le 9 mars 1493, et la quatorzième année de son règne, signée Fréron, enjoint de laisser jouir les doyen et chapitre de Saint Pierre de la Cour, qui sont de fondation royale, de leurs privilèges tant papaux que royaux, et de la juridiction et connaissance ecclésiastique à laquelle ils ont droit sur chacun de leurs membres.

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 269.

CLXXXV. — 1497, 9 décembre. — SENTENCE RENDUE PAR PIERRE DE COURTHARDY, JUGE ORDINAIRE DU MAINE, EN FAVEUR DU CHAPITRE ET CONTRE LE CURÉ DE SAINT-PIERRE, AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS ET DE LA SÉPULTURE DES MEMBRES DU CHAPITRE.

Sentence rendue par Pierre de Courthardy, juge ordinaire du Maine, sur le procès mu entre le chapitre, comparant par Me Pierre Enjoran, son procureur, et le curé de Saint Pierre ; ladite sentence maintenant le chapitre dans sa possession immémoriale et saisine d'administrer les sacrements et la sépulture aux chanoines et autres membres de l'église, même simples habitués, et les confirmant de par le roy, leur fondeur, en leurs droits, privilèges et possession [1].

Analyse. *Ms. de G. Savare*, p. 327.

(1) Dès 1478, une transaction conclue entre le chapitre et Pierre Sidoine, curé de Saint-Pierre, avait sanctionné le droit pour les chanoines d'enterrer leurs confrères, prêtres et habitués dans leur église. — Le chapitre fut cependant condamné en 1521, pour avoir enterré Michel Oger, prêtre du bas chœur, contre le gré de Guillaume des Grois, curé de Saint-Vincent. — Le 5 avril 1526, les confrères de Saint-Pierre furent maintenus, conformément à une sentence de N.... de Courbefosse, dans l'usage et possession de prendre le luminaire des confrères décédés, là où ils seraient inhumés. — Le 28 août 1533, Me Etienne Moreau présente requête à Me Jacques Tahureau,

CLXXXVI. — Sans date. [XVIe siècle]. — INVENTAIRE DE PIÈCES JUSTIFIANT LE DROIT DE PRÉVOTÉ, BILLETTE ET JURIDICTION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR PENDANT LES FOIRES, DEPUIS LA VIGILE DE LA PENTECOTE JUSQU'AU SAMEDI SUIVANT, ET DEPUIS LA VIGILE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE JUSQU'AU JOUR DE SAINT-PIERRE.

De nundinis Penthecostes et Sancti Johannis.

Littera originalis Guillelmi [*sic*], Fulconis filii, regis Jherusalem, super numero viginti prebendarum in dicta ecclesia Sancti Petri. (Cfr. nº XVI).

Transcriptum litterarum predictarum, [factum] die dominica post festum beati Ludovici, anno Domini M CC XCIX (Cfr. nº XVI, note 1 de la page 20).

Instrumentum publicum [factum] anno M CCC XXXV, die sabbati post Ascensionem Domini, mense maii, per Johannem Rotarii, clericum, notarium, super examinatione Michaelis Turpin (Cfr. nº CXVI).

Registre comment frère Nicolas Charoux, prieur et procureur du prieuré d'Oysé, se délessa de certain applégement par luy fait contre messire André Hervays, prebtre. Donné à l'assise du Mans, le VI septembre M CCC LXXXVI. Signé Tressie (Cfr. nº CXXXIII).

Registre de l'assise du Mans, comment Raoullet le Prevoust de Saint-Lo et Jehenne sa femme, furent rendus à Julien de Brée. Donné l'an M CCC XXVIII, le mercredi après l'Angevyne (Cfr. nº CXV).

Registre du lieutenant du Mans, du XXIV aoust M CCCC XXVI,

lieutenant général au Mans, disant, que par sa dignité décanale, il a plusieurs beaux droits, prérogatives et prééminences, concédés et octroyés par l'évêque, son vicaire ou autrement, et entre autres droits et possessions, d'avoir le régime et cure spirituelle *omnimodo*, de tous et chacuns les chanoines, bénéficiers, clercs et tous autres habitués, et de leur administrer ou faire administrer les sacrements en temps de prospérité ou maladie, réclamant le maintien de ses droits par amende et justice. A laquelle requête faisant droit, il fut mandé d'ajourner les opposants. — Le chapitre fut maintenu dans les mêmes droits le 12 janvier 1570, contre le curé de Saint-Nicolas du Mans. Il plaidait encore, en 1659, pour la même cause, contre M. Tonnelier, curé de Saint-Pavin. — *Ms. de G. Savare*, p. 327 à 329.

signé de Coustance, lequel saisit la somme de 200 escus d'or, que les bourgeays du Mans devoient à Jehan Le Fevre (Cfr. nº CLII).

Sentence donnée par le lieutenant du Mans contre Jehan Garestin, lors prévost dudit lieu, [règlant] comment aux doyen et chapitre appartient l'exercice de la prévosté et recepte à Penthecoste et à Sainct Jehan. Donné le VIII de novembre M CCCC XXVI. Signé de Coustance (Cfr. nº CLIII).

Sentence donnée par le lieutenant du Mans le XIX may M CCCC XLVI, signée de Jehan le Fournier et Jehan de Launoy, contre Jehan Brahaing, marchant de sel, demeurant à Angers (Cfr. nº CLX).

Ung rolle long et estroit de troys pièces de parchemin, contenant les plez communs d'entre le chapitre et le vaier du Mans, MCCCXIII-MCCCXIIII (Cfr. nº CXI).

Quatre grans peaux de parchemin contenant les plez de la justice et provousté du Mans, MCCCLXV, MCCCLXXVI, MCCCLXXIX, MCCCLXXX (Cfr. nº CXXVI).

Ung mémoire escript en parchemin, des griefs que Thebault Fraisseure, voyer du Mans, faisoit aux doyen et chapitre de Saint Père, sur les droiz de la provousté et autrement.

Ung mémoire en papier, contenant la visitation du pain faicte par maistre Je. Hemeri, bailly de chapitre, durant la faire de Penthecouste.

Item, deux autres rolles signéz, l'un en parchemin, et l'autre en papier, de la visitation du pain.

Item, ung rolle contenant escriptures pour les bouchers, qui donnent IIII^d, et l'en leur doit le jong (Cfr. nº CXLV).

Information faite par Jehan Juheau et Loys Dahuillé, des droicts des faires et de la juridiction d'icelles, le XVI may M CCCC LII (Cfr. nº CLXV).

Amendes et remembrances de la provousté du Mans, tenues par Jehan Franboucher, bailly de Saint Père, en MCCCCLIX, MCCCCLX, MCCCCLXI (Cfr. nº CLXVIII).

Deux vidimus faicts de prévillaige donné au chapitre de Saint Père par notre saint père le Pape, adressant à l'évesque d'Angers, de promovoir aux saincts ordres ceulx des draps de ceste église,

si l'évesque du Mans estoit de ce faire déléant ou reffusant. Donné le XXIIIIe de janvier mil CCCC VI. (Peut-être 1286 ? Cfr. n° CIV).

Cinq lettres attachées ensemble, tant original que vidimus, touchant le fait de la haulte justice et libertés de l'église de Saint Père ; l'une est transcript de Jehan, aisné fils (Cfr. n° CXVIII).

L'autre, contenant gardiatoire et double d'une saulvegarde et maintenue de Charles, fils de roy de France, donnée à Paris, l'an M CCC XC [1] (*sic*), laquelle fut publiée en chapitre du Mans et en plusieurs autres lieux et par plusieurs sergents royaux contenus en icelles.

La tierce, est un origi nal de Pierres d'Avoir, sire de Château Frémont, chamberlan du roy et de M. le duc d'Anjou et comte du Maine et son lieutenant général, donné soubs son sceau, le XXVII d'aoust M CCC LXVI, adressant au séneschal ou à son lieutenant, par laquelle il commande que l'église soit maintenue et gardée en ses possessions, et defend que nuls des sergens de monsieur le comte, ne du vayer, facent aucuns exploicts en leur terre, car ils ont haulte justice, etc. (Cfr. n° CXXVII).

La quarte, est un vidimus soubs les contracts du Mans, signé de Venczay et Chollet, d'une lettre de Jehan, aisné fils du roy de France, donnée à Maubusson lès Ponthoise, le VIIIe jour d'apvril M CCC XXXIX, adressant au bailli d'Anjou et du Maine (Cfr. n° CXVIII).

La quinte lettre attachée est de Estienne Tollebeau, lieutenant du Mans, lequel certifie avoir veu lettres patentes de Loys, filz du roy de France, données en son chastel de Ribemont le XIe décembre M CCC LXIII, [ledit vidimus] donné soubs son sceau et signé J. Coustance, le XIX janvier M CCC LXIII (Cfr. n° CXXV).

Lettre de Pierre d'Avoir, sire de Chasteaufrémont, adressant au lieutenant du Maine, donnée l'an M CCC LXXVII [sur la rémission obtenue par André le Cronier] (Cfr. n° CXXX).

Une petite lettre royal, avecques le vidimus d'icelle, attachés ensemble, par laquelle H. roy d'Angleterre, duc de Normandie et d'Acquitaine et comte d'Anjou et du Maine, [déffend] que nul

(1) La date est erronée. Il s'agit vraisemblablement de Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi, vivant en 1290. — Cfr. n° CVII et CX.

ne donne empeschement à ses chapelains de la chapelle de Saint Père de leur terre de Roissé, et que c'est de sa propre aumosne; et oultre ne veult pas que d'icelle aumosne ils plaident davant juge qui soit, fors davant luy ou son séneschal au Mans (Cfr. nº XXI).

Lettre royal de Loys, fils du roy de France, comte du Maine, passée l'an M CCC LXXII, par lesquels il mande à ses juge et séneschal, de tenir ladicte église [de Saint Père] en ses franchises et libertés (Cfr. nº CXXIX).

Lettre et relation de Jehan Berteville, sergent du roy, par laquelle il appert que les doyen et chappitre seuls ont puissance de instituer escolles en la ville du Mans [et y furent maintenus] par mandement royal de M CCC LXXXVIII (Cfr. nº CXXXIV).

Lettres royaulx de la rayne de Cécille, Yoland, l'une donnée l'an M CCCC XVIII, et l'autre M CCCC XIX [restituant à l'église de Saint Père des jardins usurpés pendant la guerre] (Cfr. nº CLI).

Original papier[1]. Archives de la Sarthe, G. 664.

CLXXXVII. — 1511, 12 juin. — LETTRES DE LOUIS XII, ROI DE FRANCE, ACCORDANT A SON CHAPELAIN, P. DE MERCOLIANO, CHANOINE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, EXEMPTION DE RÉSIDENCE.

Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, dilectis nostris decano et capitulo ecclesie Sancti Petri Cenomanensis, salutem. Cum a sancta sede apostolica nobis sit indultum, quod omnes clerici et persone ecclesiastice nostris insistentes obsequiis, fructus, redditus proventus et emolumenta quorumcumque suorum beneficiorum, percipiant et habeant, ac si in ecclesia, in quibus sua beneficia obtineant, personaliter residerent, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, significamus vobis, quod dilectus noster capellanus ordinarius, magister Pacillus de

(1) Cet inventaire, que nous résumons, a été publié in extenso par E. Bilard dans son *Analyse des documents historiques conservés dans les Archives de la Sarthe*, tome II, nº 959, et par A. Bellée dans l'*Inventaire des Archives départementales de la Sarthe*, tome II, 1876, pages 274 à 276.

Mercoliano[1], canonicus prebendatus vestre ecclesie, fuit ab anno et die citra, prout adhuc est, in nostro servitio continue occupatus, dictum suum officium exercendo ; quo circa vobis rogamus et nihilominus mandamus per presentes, quatenus ipsum magistrum Paccellum de Mercoliano, de fructibus, redditibus, proventibus, juribus et emolumentis quibuscumque ad dictorum canonicatus et prebende [titulum] quovis modo spectantibus, uti et gaudere pacifice faciatis, dictis distributionibus quotidianis duntaxat exceptis, ac si in eadem ecclesia personalem residentiam faceret, usibus, constitutionibus, statutis, privilegiis et consuetudinibus similibus et aliis, in contrarium factis, non obstantibus quibuscumque. Datum Lugduni, die XII^a mensis junii, anno Domini M CCCCC XI, regni XIV ..... Per regem, ad relationem consilii. Signé : Deslandes.

*Ms. de G. Savare*, p. 268.

CLXXXVIII. — 1512[2]. — SENTENCE DU CHAPITRE ORDONNANT QUE NUL STATUT N'AURA FORCE DE LOI S'IL N'EST RÉDIGÉ EN CHAPITRE GÉNÉRAL, EN PRÉSENCE DES INTÉRESSÉS, RÉGLANT LA RÉSIDENCE DU DOYEN ET DES CHANOINES A QUI LES DISTRIBUTIONS SERONT FAITES, COMMETTANT A CET EFFET DEUX COMMISSAIRES POUR VÉRIFIER LES COMPTES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, ET DÉFENDANT A TOUS DE LACÉRER LES ÉCRITS DU DOYEN, SI CE N'EST PAR ORDRE DU CHAPITRE.

Ad jurgiorum materiam tollendum et pacis vincula atque federa inter nos astringendum, viamque litibus precludendum super nonnullis querelis, tam ex parte venerabilis decani nostri, quam multorum ex concanonicis nostris, in presenti capitulo factis, super hiis de quibus inferius tangitur, statuimus et ordinavimus, statuimusque et ordinamus ad perpetuam rei memoriam, quod de cetero seu posthac, nulla statuta, nulleque ordinationes, omnes et singulos de capitulo tangen[tes], seu tangentia, a nobis, seu successoribus nostris, fient robur firmitatis habitura, seu

(1) Denis *de Mercoliano* était prieur de Sceaux en 1541.

(2) La date est en marge de la copie.

habiture, nisi duntaxat in capitulis, generalibus et vocatis omnibus vocandis in re suum interesse haben[tibus] communiter vel divisim. Statuimus insuper, quod dictus venerabilis decanus noster, quolibet anno, poterit ab ecclesia nostra absens esse per duos menses, aliisque juribus sui decanatus uti et gaudere modo et forma quibus cavetur in libro nostro *Pastorali*, ceterisque legitimis documentis sui hujusmodi decanatus ab antiquo. Necnon ulterius peterit ipse venerabilis decanus, eique licebit, dum residens fuerit, ratione prebende decanatus sui, et etiam poterunt singuli canonici ecclesie nostre residentes ad causam suarum prebendarum, respective, post primam eorum residentiam legitime ac debite in ecclesia nostra factam, capere et habere dies liberos usque ad numerum quinquaginta duorum, singulis annis, prout de usu et observan[tia] antiquis ejusdem ecclesie nostre fieri et observari consuetum est, statutis aliis conclusionibusque et ordinationibus forsan hucusque factis, huic statuto et ordinationi derogan[tibus] seu contrariis in toto vel in parte, non obstantibus quibuscumque ; que, seu quas hujusmodi presenti statuto et ordinationi perpetuo valituris, volumus et declaramus non obstare. Et ut omnimodo questionis hujusmodi materia terminetur, justitiaque querulosis super hoc monstretur, commisimus magistros Johannem Olivier et Johannem Deshays, concanonicos nostros, ad ultima compota argentarii nostri, primatumque residen[tie] nostre de anno novissime lapso, videnda et inspicienda, ut si cuiq[ue], in eisdem compotis, de distributionibus facta fuerit indebita subtractio seu minutio, respectu temporis et dierum respective, vel alias, super hoc provideatur opportune juxta equitatem et observantiam, usumque antiquum predicte ecclesie nostre. Insuperque presenti statuto decernimus, quod nullus ex concanonicis nostris sua auctoritate audeat cuilibeta in posterum facienda per decanum nostrum, seu alium qui loco illius illa faciet, postquam erunt signata et juxta punctum dictata et correctata, dilacerare vel rumpere, nisi hoc esset a capitulo primitus ordinatum. Et si quis

in contrarium attemptaverit ausu temerario, super hoc juri et justitie [1]. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre ms. du XV[e] siècle. — Cabinet de M. F. Brière, folio, 8 verso.

CLXXXIX. — 1515, 22 mai. — BULLE DU PAPE LÉON X, ACCORDANT DES INDULGENCES A LA CONFRÉRIE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, FONDÉE DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, A L'OCCASION D'UN DON FAIT A LADITE CONFRÉRIE PAR FRANÇOIS LE CHAT, CHANOINE ET CHANTRE DE L'ÉGLISE DU MANS.

Leo episcopus, servus servarum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Ascensurus in celum Jesus-Christus, dominus noster, qui de summis celorum pro salute humani generis ad ima descendit, et sui pretiosissimi sanguinis effusione humanum genus ab eterna damnatione eripuit, ne gregem suum sine pastore in terris relinqueret, ejus curam beato Petro, apostolorum principi et ethereo clavigero, ac ipsius Petri successoribus commisit, dicens : « *Petre, si amas me, pasce oves meas* », concessa sibi etiam potestate ligandi atque solvendi, ita ut quod ejusdem Petri arbitrio ligatum vel solutum foret, perpetuam indissolubilitatem acciperet ; unde nos meritis licet imparibus ejusdem Petri successores, et gregis dominici pastor effecti, vigilantibus curis, quantum nobis ex alto conceditur, non cessamus singulos Christi fideles ad salubria pietatis opera, videlicet divini cultus augmentum ac Altissimo famulantium et sanctis ejus preces effundentium personarum subventionem, indulgentiis et remissionibus frequentius incitare, ut per temporalia bona que erogaverint, ad salutis eterne premia feliciter valeant pervenire. Sane accepimus quod alias dilectus filius Franciscus Le Chat, canonicus et cantor ecclesie Cenomanensis, provide considerans, quod in ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensis, in qua corpus sancte Scolastice virginis honorabiliter reconditum existit, et ab

(1) Les dernières lignes manquent.

incolis civitatis Cenomanensis et aliarum locorum circumvicinorum maxima cum veneratione inibi colitur, cujusque sancte intercessione crebra in dies miracula operatur Altissimus, ex quibus civitas ipsa illustratur, quedam laudabilis utriusque sexus confratrum confraternitas dudum in honorem ejusdem sancte instituta et ordinata existebat, quodque vicarii et choriste, ac pueri pro tempore in dicta ecclesia ad deserviendum in divinis instituti, singulis secundis feriis cujuslibet hebdomade, unam missam in honorem ipsius sancte, pro eorumdem confratrum animarum salute, decantare consueverant, ac pro tempore existens decanus et dilecti filii, capitulum ipsius ecclesie, pro singulari memoria ejusdem sancte, suffragia in cantu tamen feriali presertim in vesperis decantabant, singulari devotione quam ipse Franciscus ad eamdem gerebat ecclesiam motus, ut populus ad ipsam ecclesiam Deum ipsamque sanctam ferventius exoraturus, ac ut decanus et capitulum prefati decantationi suffragiorum et vesperorum hujusmodi libentius convenirent, de bonis sibi a Deo collatis, certam fundationem, pro premissis suffragiis, singulis diebus, cum inclinatione seu genuum flexione solemniter post pulsationem campane, quam sacrista dicte ecclesie pro eisdem suffragiis pulsare tenetur, seu ea durante, decantandis, et pro uno anniversario, singulis annis, in dicta ecclesia pro animarum salute quondam Francisci etiam Le Chat, dum viveret, procuratoris fiscalis Cenomanensis, et quondam Anne de Brueil [1], ipsius quondam Francisci, dum viveret, uxoris, prefati Francisci canonici progenitorum, celebrando, ac ut festum sancte Catherine virginis, quod inibi, cum novem lectionibus simpliciter celebrari consueverat, deinceps duplex celebraretur, de rebus et bonis suis hereditariis fecit seu pro premissis adimplendis, quamdam medietariam cum juribus ac pertinentiis suis, per decanum et capitulum prefatos, qui adeo modo premisso peragenda se eorum decreto astrinxerunt, deinceps tenendam et usufructuandam, ac certam pecuniarum

(1) Anne du Breil, fille de Pierre du Breil, procureur du roi au Mans, et de Marie Bouju, et nièce de Jean du Breil, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour de 1427 à 1446.

summam in redditibus ecclesiasticis convertendam, reliquit et concessit. Nos igitur, cupientes ut populus ad dictam ecclesiam, ad quam prefatus Franciscus canonicus, ut etiam accepimus de presenti, singularem gerit devotionis affectum, copiosius et ferventius conveniant, et Deum pro pace et unione populi, ac civitatis conservatione, et confratrum predictorum animarum salute, libentius exorent, quo ex hoc inibi dono celestis gratie uberius conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, vere penitentibus et confessis, seu confitendi propositum habentibus, qui ad ecclesiam predictam, dum dicta suffragia singulis diebus decantabuntur, convenerint, ac Deum sanctamque Scolasticam hujusmodi, genibus flexis, devote pro premissis exoraverint : quotiens id fecerint, centum dies, necnon qui decantationi seu celebrationi misse singulis secundis feriis hujusmodi interfuerint, et aliquid de bonis sibi a Deo collatis, pro ejusdem confraternitatis manutentione, ac ejusdem misse celebratione, necnon presbyterorum et puerorum missam hujusmodi decantantium et celebrantium subventione et victu, dederint seu contribuerint aut transmiserint, et qui, singulis annis, eamdem ecclesiam in ejusdem sancte Scolastice ac illius translationis festivitatibus, visitaverint, et alias pro premissis manus porrexerint adjutrices, quotiens id fecerint, triginta annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitentiis misericorditer in Domino relaxamus presentibus, quas sub quibusvis suspensionibus, modificationibus seu revocationibus similium vel dissimilium indulgentiarum, cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis et aliis clausulis, irritantibusque decretis, etiam in favorem fabrice basilice principis apostolorum de Urbe, ac quarumcumque aliarum cathedralium etiam metropolitanarum, ac aliarum ecclesiarum, necnon hospitalium, et aliorum piorum locorum pro tempore factis, minime comprehendi, sed ab illis semper exceptas esse decernimus, perpetuis futuris temporibus duraturis. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo

quingintesimo quinto decimo, undecimo kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle publiée par D. B. Heurtebize et R. Triger dans *Sainte Scholastique, patronne du Mans.* Solesmes 1897, pp. 425, 426.

CXC. — 1543, 15 juin. — ARRÊT DU CONSEIL DU ROI RENDU CONTRE JEAN LUCAS, CHANTRE DE SAINT-PIERRE, QUI REFUSAIT DE SE CONFORMER AUX STATUTS DU CHAPITRE.

François [I], roy de France, étant en son conseil, ordonne compulsoire contre Jean Lucas, chantre et chanoine prébendé, lequel vouloit jouir la première année de son canonicat, contre les statuts des rois et comtes fondateurs ; en outre refusoit de payer, comme nouveau pourvu, le banquet de la Feste aux Fols [1]. Ledit arrest ou déclaration en date du XV juin MDXLIII, et de son règne le XXIX.

*Ms. de G. Savare*, p. 270.

CXCI. — 1599, 25 janvier. — BULLE DU PAPE CLÉMENT VIII, ACCORDANT DES INDULGENCES A LA CONFRÉRIE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, FONDÉE EN L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. De salute gregis dominici cure nostre, meritis licet imparibus, divina dispositione commissi, sollicitis studiis cogitantes, fideles singulos, quorum merita pro demeritis penitus sunt imparia, ad pia et meritoria opera exercenda spiritualibus muneribus, indulgentiis videlicet et peccatorum remissionibus libenter invitamus, ut per eorumdem operum exercitium suorum, abolita macula delictorum, ad eterne salutis gaudia facilius pervenire mereantur. Cum itaque, sicut accepimus, in regali et

(1) Chaque chanoine, le jour de sa réception, était tenu de verser une somme pour le banquet des chapelains et choriaux, dit des Innocents ou des Fous. Dans le compte de l'Argenterie de Saint-Pierre-de-la-Cour pour les années 1451-1452, figure, au chapitre des mises, la somme de 30 sous, payée à Me Olivier Engoulvent, chanoine, « pour la Feste aux Foulx ».

collegiata ecclesia Sancti Petri de Curia nuncupata Cenomanensis civitatis, provincie Turonensis, una pia et devota utriusque sexus confraternitas, sub invocatione sancte Scolastice, ad Dei omnipotentis laudem et animarum salutem, proximique subventionem, canonice, non tamen pro hominibus unius specialis artis, instituta existat ; cujus dilecti filii confratres plurima charitatis, pietatis et misericordie opera exercere consueverunt ; ut igitur ipsi ac pro tempore existentes dicte confraternitatis confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur, ac magis ad illa in posterum exercenda, necnon alii Christi fideles ad dictam confraternitatem de cetero ingredientium per amplius invitentur, dictaque ecclesia, seu in ea sita capella, aut altare vel oratorium ipsius confraternitatis, in debita veneratione habeatur, et ab ipsis Christi fidelibus congruis frequentetur honoribus, illique eo liberius ad ecclesiam, seu capellam, vel altare, aut oratorium prefatum, devotionis causa confluant, quo ex hoc dono celestis gratie uberius conspexerint se esse refectos : de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus, vere penitentibus et confessis, qui dictam confraternitatem de cetero ingredientur, die prima illorum ingressus, si sanctissimum Eucharistie sacramentum sumpserint, ipsisque ac pro tempore existentibus dicte confraternitatis confratribus et vere penitentibus et confessis, in eorum mortis articulo, nomen Jesu corde, si ore nequiverint, invocantibus ; preterea, tam eisdem confratribus quam pro primo anno proximi decennii tantum post annum jubilei inchoando, quibuscumque aliis utriusque sexus Christi fidelibus, similiter vere penitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui ecclesiam, seu capellam, aut altare vel oratorium prefatum, in die festivitatis translationis ejusdem sancte Scolastice, die undecima mensis julii, singulis annis celebrari solite, a primis vesperis usque ad occasum solis diei festivitatis hujusmodi, singulis annis, devote visitaverint, et ibi, pro sancte Romane ecclesie exaltatione, heresumque extirpatione ac inter principes christianos concilianda pace, pias ad Deum preces effuderint, eadem die, indulgentiam plenariam et omnium pecca-

torum suorum remissionem, apostolica auctoritate, tenore presentium, concedimus et elargimur. Eisdem vero non confratribus, ut supra visitantibus, pro novem subsequentibus annis dicti decennii, septem annos et totidem quadragenas ; insuper eisdem confratribus, qui pariter vere penitentes et confessi, ac eadem sacra communione refecti, ecclesiam, seu capellam, aut altare vel oratorium prefatum, in Nativitatis Domini nostri Jesu Christi ac in ejusdem sancte Scolastice, necnon sancti Andree ac sanctorum Petri et Pauli festivitatum diebus, devote visitaverint, et ut super oraverint, quo die festivitatum hujusmodi id fecerint, septem annos et totidem quadragenas. Postremo eisdem confratribus, quoties divinis officiis in eadem ecclesia, seu capella, aut altare vel oratorio, more confratrum, celebrandis, aut congregationibus publicis, vel secretis, pro quocumque pio opere exercendo, interfuerint, aut ipsum sanctissimum Eucharistie sacramentum, cum ad aliquem infirmum defertur, associaverint, vel qui hoc facere impediti, campane ad id signo dato, genibus flexis, semel orationem dominicam et salutationem angelicam pro eodem infirmo recitaverint, aut processionibus ordinariis et extraordinariis, tam predicte confraternitatis quam aliis quibuscumque, de licentia ordinarii, celebrandis, et sepeliendis mortuis officiose interfuerint, seu infirmos consolati fuerint in eorum adversitatibus, vel pauperes peregrinos hospitio susceperint, aut pacem cum inimicis composuerint, vel quinquies orationem dominicam et salutationem angelicam pro animabus confratrum dicte confraternitatis, in charitate Dei defunctorum recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes Dei precepta, et que ad salutem sunt, docuerint, aut quodcumque aliud pietatis et charitatis ac misericordie opus exercuerint, toties, pro quolibet premissorum operum, sexaginta dies de injunctis eis vel alias quomodolibet debitis penitentiis, auctoritate et tenore premissis, misericorditer in Domino relaxamus presentibus, quoad non confratres ecclesiam, seu capellam, aut altare vel oratorium hujusmodi, ut predicitur, visitantes, ad decennium, ut supra, quo vero ad alios premissa peragentes, perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem, quod si confratribus, aut aliis Christi fidelibus predictis,

ratione premissarum aut alias, aliqua alia indulgentia in perpetuum, vel ad certum tempus nundum elapsum, concessa fuerit, eedem littere nullius sint roboris vel momenti. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quingintesimo nonagesimo nono, octavo kalendas februarii, pontificatus nostri anno octavo.

Visa bulla suprascripta, ipsam laudamus et approbamus, cujusque publicationem secundum sui formam permittimus. Actum Cenomannis, die quintadecima mensis decembris, anno Domini millesimo sexcentesimo. Signé : Claudius, episcopus Cenomanensis.

Bulle publiée par D. B. Heurtebize et R. Triger dans *Sainte Scholastique, patronne du Mans*. Solesmes, 1897, pp. 427, 428.

CXCII. — 1649, 20 décembre. — BULLE DU PAPE INNOCENT X, ACCORDANT DES PRIVILÈGES POUR LES DÉFUNTS A L'AUTEL DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Ad futuram rei memoriam, omnium saluti paterna charitate intenti, sacra interdum loca spiritualibus indulgentiis decoramus, ut inde fidelium defunctorum anime Domini nostri Jesu Christi ejusque sanctorum suffragia meritorum consequi, et illis adjute ex purgatorii penis ad eternam salutem, per Dei misericordiam, perduci valeant. Volentes igitur ecclesiam collegiatam sanctorum Petri et Pauli Cenomanensem, in qua nullum aliud altare privilegiatum reperitur concessum, et in ea situm altare Sancte Scholastice hoc speciali dono illustrare, dummodo in ea quindecim misse quotidie celebrentur, auctoritate nobis a Domino tradita, et de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis ejusdem ecclesie duntaxat, missam defunctorum in die commemorationis defunctorum, et singulis diebus infra illius octavam, ac secunda et sexta feriis cujuslibet hebdomade, pro anima cujuscumque fidelis, que Deo in charitate conjuncta, ab hac luce migraverit, ad prefatum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro ecclesie, per modum suffragii, indulgentiam conse-

quatur, ita ut ejusdem Domini nostri Jésus Christi, ac beatissime virginis Marie, sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus a purgatorii penis liberetur, concedimus et indulgemus . . . . . Donné à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du pescheur, le xx décembre MDCXLIX, anno sexto pontificatus. Signé : M. A. Maraldy. — Vu le présent bref, permis de le publier. 1er juillet MDCLIV.

*Ms. de G. Savare*, p. 283.

CXCIII. — 1672, 26 septembre-décembre. — PRIVILÈGE DE GARDE GARDIENNE DEVANT LE SÉNÉCHAL DU MAINE, CONFIRMÉ AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR PAR ARRÊT DU CONSEIL DU ROI DU 26 SEPTEMBRE, ET LETTRES PATENTES DE DÉCEMBRE 1672.

Droit et privilège de Garde Gardienne devant le sénéchal du Maine, confirmé au chapitre de Saint Pierre de la Cour, par arrêt du Conseil du 26 septembre 1672, enregistré au Mans, le 19 juillet 1677. Le chapitre a aussi ses causes commises aux Requêtes de l'Hôtel et du Palais, suivant l'arrêt confirmatif du Conseil du 26 septembre 1672, suivi de lettres patentes données à Versailles au mois de décembre suivant, vérifiées et enregistrées au Parlement par arrêt du 9 janvier 1673, et aux Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, le 30 janvier 1674, le tout confirmé par autre arrêt du Conseil Privé, le 22 novembre 1678.

Le Paige, *Dictionnaire du Maine*, tome II, p. 180[1].

CXCIV. — 1714, 19 mai-juin. — BREVET ET LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, SUPPRIMANT SIX CANONICATS DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ENREGISTRÉES AU PARLEMENT LE 29 AOUT 1714.

Aujourd'huy, dix neuvième may, mil sept cent quatorze, le Roy étant à Versailles, bien informé que les revenus du chapitre de Saint Pierre de la Cour du Mans, composé d'un doyen, d'un chantre, et de seize chanoines, dont la collation et disposition

(1) N'ayant retrouvé ni ces arrêts, ni ces lettres patentes, nous reproduisons la mention de Le Paige, en lui en laissant la responsabilité.

appartient à Sa Majesté, sont tellement diminués que chaque chanoine n'a pas de quoy subsister, et que le chapitre est hors d'état de supporter ses charges, ce qui causeroit dans la suite la diminution du service divin ; à quoy Sa Majesté voulant remédier, et ne trouvant point de moyen plus convenable que de supprimer partie desdits canonicats pour donner moyen aux chanoines qui resteront de subsister plus commodément et de faire le service divin avec toute la décence convenable, Sa Majesté, pour ces considérations, a dès à présent esteint et supprimé le canonicat de ladicte église qui se trouve vacant par la mort du sieur Fournier, ensemble les cinq premiers canonicats qui viendront à vacquer par mort, autres que le doyenné et la chantrerie, sans qu'il y puisse être pourveû par Sa Majesté, voulant que les revenus dudict canonicat, à présent vacant, et ceux des cinq autres qui vacqueront, demeurent unis et incorporés, ainsy que Sa Majesté les unit et incorpore, à la masse des revenus dudict chapitre, pour être partagés entre les doyen, chantre, et les dix chanoines qui resteront, ainsy que les autres revenus dudict chapitre. Et pour l'entière exécution de la volonté de Sa Majesté, seront toutes lettres nécessaires expédiées en vertu du présent brevet, qu'Elle a signé de sa main, et fait contresigner par moy, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé : Loüis, et plus bas : Phelypeaux.

Loüis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Etant informés que les revenus du chapitre de Saint Pierre de la Cour du Mans, composé d'un doyen, d'un chantre et de seize chanoines, dont la collation et disposition nous appartient, sont tellement diminués que chaque chanoine n'a pas de quoy subsister, et que le chapitre est hors d'état de supporter ses charges, ce qui causeroit dans la suite la diminution du service divin, nous n'avons pas trouvé de moyen plus convenable, pour y remédier, que de supprimer par notre brevet du dix neufvième may dernier, partie desdits canonicats ; pour l'exécution duquel, lesdits doyen, chantre et chanoines nous ont très humblement supplié de leur accorder nos lettres nécessaires. A ces causes, désirant concourir à ce que

les chanoines qui resteront, puissent subsister plus commodément, et faire le service divin avec la décence convenable; de l'avis de notre Conseil qui a veu ledit brevet y attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et conformément à iceluy, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons par ces présentes, signées de notre main, le canonicat de ladite église qui se trouve vacant par la mort du sieur Fournier, ensemble les cinq premiers canonicats qui viendront à vacquer par mort, autres que le doyenné et la chantrerie, sans qu'il y puisse être par nous pourveu; et en conséquence, avons uny et incorporé, unissons et incorporons à la masse des revenus dudit chapitre, ceux dudit canonicat à présent vacant, et ceux des cinq autres qui viendront à vacquer, pour être partagés entre les doyen, chantre et lesdits chanoines qui resteront, ainsy que les autres revenus dudit chapitre. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement de Paris, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et de leur contenu jouir et user ledit chapitre de Saint Pierre de la Cour du Mans, selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Rambouillet, au mois de juin, l'an de grace mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante douzième. Signé: Loüis, et sur le reply: Par le roy: Phelippeaux, et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par ledit chapitre de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de ce jour, à Paris, en Parlement, le vingt neuf août mil sept cent quatorze. Signé: Lorne. — Visa: Phelypeaux.

Extrait des registres de Parlement.

Veû par la cour les lettres patentes du roy, données à Rambouillet au mois de juin mil sept cent quatorze, signées: Loüis, et sur le reply, par le roy: Phelypeaux, et scellées du grand

sceau de cire verte, obtenues par les doyen, chantre et chanoines du chapitre de Saint Pierre de la Cour du Mans, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledit seigneur a éteint et supprimé le canonicat de ladite église qui se trouve vacant par la mort du sieur Fournier, ensemble les cinq premiers canonicats qui viendront à vacquer par mort, autres que le doyenné et la chantrerie, sans qu'il y puisse être pourveu par ledit seigneur, et en conséquence, a uny et incorporé à la manse des revenus dudit chapitre, ceux dudit canonicat à présent vacant, et ceux des cinq autres qui viendront à vacquer, pour être partagés entre les doyen, chantre et les autres chanoines qui resteront, ainsy que les autres revenus dudit chapitre, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres à la cour adressantes ; l'arrêt du vingt sept juillet audit an, par lequel, avant procéder à l'enregistrement desdites lettres, a été ordonné que d'office, à la requête du procureur général du roy, il seroit informé par devant le lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial du Mans, à la poursuite et diligence de son substitut audit siège, de la commodité ou incommodité que pourroit apporter l'extinction du titre desdits six canonicats et l'union des fruits et revenus qui en dépendent, audit chapitre, et que lesdits impétrans seront tenus de rapporter un état, certifié véritable, des revenus et des charges dudit chapitre et desdits canonicats, pour, le tout fait, rapporté et communiqué au procureur général du roy, être ordonné ce que de raison ; l'information faite le quatre août, présent mois, en exécution dudit arrêt ; l'état des revenus et des charges dudit chapitre du quinze dudit mois ; et la requête présentée par ledit chapitre à fin d'enregistrement desdites lettres ; conclusions du procureur général du roy ; ouy le rapport de M[e] François Robert, conseiller, et tout considéré : la Cour ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par ledit chapitre de l'effet et contenu en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur. Fait en Parlement, le vingt neuf août mil sept cent quatorze. Signé : Lorne, et collationné. Signé : Provost.

*Conclusions capitulaires du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 500, folios 110, 111.

CXCV. — 1740, 4 novembre. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, ORDONNANT A M. LE CLERC DE LESSEVILLE, INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, DE PROCÉDER A L'INSTRUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA SAINTE-CHAPELLE DU GUÉ DE MAULNY ET DE SA RÉUNION AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Le Roy étant informé que l'église de la Sainte Chapelle du Gué de Maulny, en la ville du Mans, est fort petite et très obscure, et menace une ruine prochaine, que d'ailleurs l'office ne peut s'y faire avec solemnité, attendu le petit nombre d'ecclésiastiques qu'elle contient et la situation du lieu, que même les heures de l'office qui s'y fait sont indües, et qu'il seroit du bien public d'éteindre et supprimer le titre de cette chapelle pour être réuni à perpétuité au chapitre de Saint Pierre de la même ville, d'autant que ladite église de Saint Pierre est grande et solidement bâtie, et que les six chapelains de l'église du Gué de Maulny, étans réunis aux douze chanoines dudit chapitre, composeront le nombre de dix-huit prébendes, suivant les intentions du fondateur de ladite église de Saint Pierre, qui rentrera, par ce moien, dans son ancien état, et pourra célébrer le service divin avec encore plus de décence ; Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que par le sieur intendant et commissaire desparty en la généralité de Tours, il sera procédé à l'instruction desdites suppression et union, dressé procès verbal de l'état des deux églises du Gué de Maulny et de Saint Pierre du Mans, les parties intéressées présentes, ou düement appellées, du nombre et de la qualité des ecclésiastiques qui les desservent, de l'état du temporel de l'un et de l'autre chapitre ; comme aussy qu'il sera procédé à l'information de la commodité et incommodité que peut apporter la réunion, Sa Majesté attribuant, à cet effet, audit sieur intendant, toute cour, juridiction et connoissance, avec pouvoir de déléguer et nommer tel procureur du roy qu'il luy plaira, pour faire les réquisitions qui seront jugées nécessaires dans le cours de cette instruction ; pour, le tout apporté à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il apartiendra. Fait au

conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le quatre novembre mil sept cens quarante [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, p. 176.

CXCVI. — 1741, 25 janvier. — LETTRE DE ALEXANDRE-PAUL-LOUIS-FRANÇOIS DE SAMSON, SEIGNEUR DE LORCHÈRE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU MANS, AU CARDINAL DE FLEURY, MINISTRE D'ÉTAT, AU SUJET DE LA RÉUNION DE LA CHAPELLE DU GUÉ DE MAULNY AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Monseigneur,

Je travaille en exécution de l'arrest du Conseil aux instructions nécessaires pour la suppression et réunion de la chapelle royale du Gué de Mauny au chapitre royal de Saint Pierre. Les chapelains du Gué de Mauny, au nombre de cinq, sont divisés. Deux ont donné leur consentement pur et simple à l'union, étant persuadés que la suppression de leur chapelle est la volonté du Roy et l'intention de Votre Eminence. Trois autres, persuadés au contraire que la chose est très indifférente, et que l'existence

(1) En exécution de cet arrêt du conseil, Charles-Nicolas Le Clerc de Lesseville, intendant de Touraine, délégua par ordonnance du 29 décembre 1740, Paul-Louis-François de Samson, s[r] de Lorchère, lieutenant-général en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, et Marie-René-Urbain de Guillemeaux, procureur du roi audit siège, comme commissaire et procureur du roi dans ladite instruction. Ils acceptèrent le 4 janvier 1741, et après remontrance de M. de Guillemeaux, M. de Lorchère, par ordonnance du 9 janvier, intima Louis-Julien Langlois, chanoine et procureur syndic du chapitre de Saint-Pierre, à comparaître le 14 janvier, à l'hôtel dudit de Lorchères, pour assister à la prestation de serment des sieurs Macé et Mabillon, architectes experts, nommés d'office par ledit de Lorchère pour faire la visite des deux églises de Saint-Pierre et du Gué-de-Maulny, assister à ladite visite, donner un état du nombre et de la qualité des ecclésiastiques des haut et bas chœur qui desservent ladite église de Saint-Pierre, et un état de son temporel par représentation des titres de la fondation et des bénéfices du chapitre, ou de baux, comptes ou titres équivalents. Le chapitre, auquel la procédure fut notifiée le 10, autorisa ledit Langlois, son procureur, le 14 janvier 1741. — *Délibérations capitulaires.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, p. 174, 175.

ou la suppression sont absolument égales au Roy et à Votre Eminence, croyent, en protestant de leur soumission absolue à vos ordres, devoir faire des remontrances très humbles, afin de conserver leur église telle quelle est ; et l'incertitude où ils sont de la volonté du Roy et de celle de Votre Eminence est l'unique fondement de la division qui se trouve dans le chapitre, qui cessera, si Votre Eminence a la bonté de s'expliquer, au cas qu'elle juge à propos de le faire.

J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect, de votre Eminence, Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur. Signé : de Lorchère, lieutenant général du Mans.

Au Mans, 25 janvier 1741.

Original papier. Archives des Affaires Etrangères. Mémoires et documents. Petits fonds, volume 1661.

CXCVII. — 1741, 31 janvier. — RÉPONSE DU CARDINAL DE FLEURY A LA LETTRE DE ALEXANDRE-PAUL-LOUIS-FRANÇOIS DE SAMSON, SEIGNEUR DE LORCHÈRE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DU MANS.

Le Roi n'a consenti, Monsieur, à faire procéder à l'union du chapitre du Gué de Maulny à celuy de Saint-Pierre du Mans, qu'après avoir esté bien informé de l'utilité de cette opération. Les principaux motifs qui déterminent Sa Majesté d'éteindre le chapitre du Gué de Maulny, sont le petit nombre de chanoines dont il est composé, et dans l'église duquel le service divin ne peut jamais s'y faire avec la décence convenable, de doter pour ainsy dire de nouveau l'ancienne église de Saint Pierre, dont l'édifice répond à la sainteté du lieu, et remettre le chapitre de cette église sur l'ancien pied de dix huit chanoines.

Il y a lieu d'être étonné que les chanoines du Gué de Maulny doutent de la volonté du Roy, surtout après l'arrest qui a été rendu de son propre mouvement, pour faire procéder à l'information du *commodo* et de *l'incommodo*. Je vous saurai gré de ce que vous voudrés bien faire pour terminer cette affaire selon les intentions de Sa Majesté.

Je vous prie de croire que j'ai pour vous, Monsieur, toute l'estime possible.

Minute. Archives des Affaires Etrangères. Mémoires et documents. Petits fonds, volume 1661.

CXCVIII. — 1741, 13 mai. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, PORTANT RÉUNION DE LA CHAPELLE DU GUÉ DE MAULNY AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DU MANS.

Vu par le roy, étant en son conseil, l'arrest rendu en iceluy le 4 novembre 1740, par lequel Sa Majesté, informée de l'utilité qui se pourroit trouver dans la réunion des chapelains de la chapelle royale du Gué de Mauny dans la ville du Mans, au chapitre de l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour de la même ville, qui se trouveroit par ce moyen composé de dix-huit chanoines, suivant son ancienne fondation, à laquelle la modicité de ses revenus avoit obligé de donner atteinte en supprimant et réunissant à la manse capitulaire six titres des prébendes de cette église, par lettres patentes données à Rambouillet, au mois de juin 1714, auroit ordonné que par le sieur intendant et commissaire départy en la généralité de Tours, il seroit dressé procès verbal de l'état des deux églises du Gué de Mauny et de Saint Pierre du Mans, les parties intéressées présentes ou dument appelées, du nombre et de la qualité des ecclésiastiques qui les desservent, de l'état du temporel de l'un et de l'autre chapitre, comme aussy qu'il seroit procédé à l'information de la commodité que pourroit apporter cette union, Sa Majesté ayant attribué à cet effet audit sieur intendant, toute cour, juridiction et connoissance, avec pouvoir de déléguer et nommer tel procureur du roy qu'il luy plairoit pour faire les réquisitions qui seroient jugées nécessaires dans le cours de cette instruction, pour le tout, rapporté à Sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit; la commission donnée en conséquence par le dit sieur intendant à Monsieur de Samson de Lorchère, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, pour procéder à la dicte instruction, et la nomination du sieur de Guillemeaux, procureur du roy au même siège, pour procureur

du roy à l'effet de faire les réquisitions nécessaires dans le cours de l'instruction ; l'information faite en conséquence de la commodité et de l'incommodité que peut apporter cette réunion ; le procès verbal de l'état des deux églises, de celuy de leur revenu et des raisons des titulaires des deux églises, lesquels ont été entendus et ont consenty ou se sont soumis à ce qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner ; et Sa Majesté ayant reconnu par le rapport qui lui a esté fait de cette procédure, que les six chapelains et les deux clercs, fondés en 1329 pour desservir la chapelle du chasteau du Gué de Mauny, ne se trouvoient plus dans le lieu de leur fondation par la ruine totale de ce château, et avoient été transférés, dès 1357, dans la ville du Mans, pour y demeurer jusqu'au rétablissement du château du Gué de Mauny, ou qu'autre part il leur eut été pourvu d'habitations convenables, en sorte que ces chapelains n'ont été placés dans la chapelle actuelle que jusqu'autrement il en eut été ordonné ; et Sa Majesté ayant aussy reconnu qu'on ne pouvoit leur donner une place plus convenable qu'en les transférant dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre, dont le chapitre retrouvera par cette translation, non seulement son ancien lustre par le rétablissement du nombre de dix-huit prébendes, mais une nouvelle dotation, dont l'état de son revenu, constaté dans le procès verbal, annonce la nécessité.

Tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que du jour de la signification du présent arrest, les chapelains titulaires et honoraires et clercs de la chapelle royale du Gué de Mauny dans la ville du Mans, seront transférés dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour de la même ville, et y prendront séance parmy les chanoines et grands chapelains ou semi-prébendés de la dite église, suivant le rang et ancienneté de la réception des uns et des autres, chacun dans leur église et chapelle, pour ne faire à l'avenir qu'un seul et méme chapitre. Ordonne Sa Majesté que les chapellenies du Gué de Mauny seront à l'avenir, et à mesure que les chapelains actuels décéderont, conférées sous le nom de prébendes de Saint Pierre de la Cour, et le revenu d'icelles uny et incorporé à la manse du chapitre de Saint Pierre pour être également partagé entre les nouveaux prébendés,

nommés par Sa Majesté lors des vacances, et les anciens chanoines de Saint Pierre, de façon que les revenus des uns et des autres soient égaux. Ordonne Sa Majesté que le décès des deux clercs du Gué de Mauny arrivant, leurs titres demeurent éteints et supprimés, et leurs revenus affectés par moitié aux quatre grands chapelains ou semi-prébendés de l'église Saint Pierre, et l'autre moitié, pour augmenter en cette église un quatrième enfant de chœur, et à l'entretien de la musique. Veut et ordonne Sa Majesté que les doyen, chanoines et chapitre de Saint Pierre ne puissent, à l'occasion de la présente translation et union de biens qui se fera en conséquence, être poursuivis par aucun de ses fermiers sous prétexte des droits d'amortissement, indemnité, centième denier, nouveaux acquêts ou autres droits, sous quelque dénomination et nom que ce puisse être, sa Majesté leur en faisant, en tant que besoin seroit, tout don et remise. Ordonne que les vases sacrés, livres et ornemens, argenterie, linges et autres meubles de la chapelle du Gué de Mauny, soient transférés dans la sacristie de l'église de Saint Pierre pour y servir à l'usage qui sera jugé le plus convenable, inventaire d'iceux préalablement fait, parties présentes ou dument appellées. Ordonne Sa Majesté que le présent arrest sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et seront sur iceluy toutes lettres patentes expédiées. Fait au Conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli, le treizième mai 1741. Signé : Phelypeaux [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, f° 277.

CXCIX. — 1741, 30 juin. — ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI RÉGLANT LES CONDITIONS DE LA RÉUNION DE LA CHAPELLE DU GUÉ DE MAULNY AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DU MANS.

Vu par le roy, étant en son conseil, l'arrest rendu en iceluy le

(1) Arrêt publié par J. Denais dans son article sur *La Sainte-Chapelle royale du Gué-de-Maulny et son chapitre.* — Cfr. *Revue historique du Maine*, tome II, 1877, p. 414-416.

treize may 1741, par lequel Sa Majesté auroit ordonné la translation de ses chapelains titulaires et honoraires de la chapelle royale du Gué de Mauny dans la ville du Mans, dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour de la même ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même chapitre, et estre, après le décès de chacun des chapelains actuels, leurs chapellenies, ainsi que celle présentement vacante par le décès du feu sieur Pillon, conférées sous le nom de prébendes de Saint Pierre de la Cour, et leur revenu uny et incorporé à la manse du chapitre de Saint Pierre ; vu aussy le procès-verbal dressé par le lieutenant général du Mans, y référé, dans lequel les doyen et chanoines de Saint Pierre de la Cour, ensemble les chapelains actuels de la chapelle royale du Gué de Mauny dans la ville du Mans, ont respectivement déduit leurs raisons et moyens, et proposé les conditions qu'ils suplioient Sa Majesté d'ordonner au cas qu'elle jugeast à propos de faire l'union des deux églises, et Sa Majesté désirant prévenir tout ce qui pourroit faire naistre des difficultés, et altérer la paix qu'elle désire voir régner entre les doyen et chanoines du chapitre royal et collégial de Saint Pierre, et les chapelains de sa chapelle royale du Gué de Mauny transférés dans la dite église pour ne faire plus à perpétuité qu'un même corps et chapitre, s'étant fait rendre compte des propositions et demandes respectivement faites par les différentes parties qui ont été entendues ; ouy le rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

I

Les chapelains titulaires et honoraires de sa chapelle royale du Gué de Mauny, transférés dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre, jouiront de tous les honneurs de l'église et du chœur suivant leur rang de réception, chacun dans leur église, concurremment et sans distinction avec les anciens chanoines de Saint Pierre, assisteront au même office canonial, processions et cérémonies publiques, observeront les usages de l'église de Saint Pierre, et seront tenus, comme ne faisant plus qu'un seul et même corps, aux mêmes services dans l'église comme les anciens chanoines de Saint Pierre, auront avec eux et sans distinction,

séance avec voix délibérative dans leurs chapitres généraux et particuliers, quand il s'agira de réglements de discipline et pour la correction des mœurs.

Le sieur Rouche, prestre, clerc de la chapelle royale du Gué de Mauny, prendra également rang et séance parmy les grands chapelains de Saint Pierre, du jour de sa réception dans la chapelle du Gué de Mauny, et le sieur Didé, autre clerc de la dite chapelle, après les chanoines clercs de Saint Pierre.

II

Les services et anniversaires qui s'acquittoient ou devoient estre acquittés dans la chapelle royale du Gué de Mauny, seront doresnavant acquittés, de la même manière qu'ils le devoient estre, dans l'église de Saint Pierre, et aux frais du chapitre, suivant ses offres. Les messes basses que les trésorier et chapelains étoient chargés de célébrer chaque jour, continueront d'estre acquittées par eux ou à leurs frais, pour les honoraires seulement, dans l'église de Saint Pierre, et à mesure que les chapelains décéderont, le chapitre sera tenu d'acquitter, ou de faire acquitter, celles dont étoient chargés ceux des trésorier et chapelains décédés, desquels le revenu luy aura été uni et incorporé.

III

Les chapelains et clercs du Gué de Mauny, titulaires actuels, continueront de jouir, pendant leur vie, de tout leur revenu en entier et sans diminution, ainsi qu'ils en ont joui ou du jouir, et leur sera donné un emplacement convenable pour les armoires servant à renfermer les titres de la chapelle du Gué de Mauny et biens en dépendants, jusqu'à la réunion des manses, après lesquelles il sera loisible au chapitre de Saint Pierre de les retenir et conserver dans son chartrier.

IV

Lorsque par le décès de trois des chapelains actuellement vivants, ils seront réduits au nombre de deux, alors la manse de la chapelle royale du Gué de Mauny cessera d'estre régie séparément, et sera unie et incorporée à celle du chapitre de Saint

Pierre pour ne faire à perpétuité qu'une seule et même manse, laquelle sera partagée entre les doyen et chanoines de la même manière que l'ancienne, à condition, par le chapitre de Saint Pierre, de faire aux deux chapelains restants du Gué de Mauny, pendant leur vie, une pension égale au revenu effectif dont jouissoient ces chapelains lors de la séparation des manses ; et pour constater ce revenu, sera faite une année commune des dix dernières années de jouissance. Pourra néanmoins le chapitre retenir, sur chaque pension, la portion des décimes et autres taxes dont chaque chapelain sera tenu, auquel cas, le chapitre demeurera chargé de la totalité des impositions ordonnées pour raison de la manse de la chapelle royale du Gué de Mauny, unie et incorporée à perpétuité à la sienne.

V

Les sieurs chapelains titulaires continueront d'administrer eux-mêmes leùrs biens, et de partager entre eux et les deux clercs ce qu'il y aura de liquide, comme par le passé, à la charge d'entretenir ces biens ainsi qu'ils le doivent estre ; ils acquitteront les charges dont, à raison de leurs terres, ils peuvent estre tenus, paieront les dettes, et continueront d'acquitter les rentes dont ils sont chargés, sans en pouvoir créer de nouvelles que de l'avis et du consentement du chapitre de Saint Pierre, les décimes et autres taxes auxquelles ils sont ou seront imposés, auquel effet, ils pourront s'assembler en chapitre un jour de la semaine, à leur choix, à l'exception du samedy, jour auquel se tient le chapitre ordinaire de Saint Pierre, même s'assembler extraordinairement, s'il est nécessaire pour l'administration de leurs biens ; et attendu le petit nombre et l'intérest commun à la gestion de ces biens, ordonne Sa Majesté, que ceux d'entre eux qui ne seront encore constitués dans les ordres sacrés, y aient également entrée, séance et voix délibérative, nonobstant tous usages contraires. Pourront les dits chapelains, conjointement avec le député du chapitre de Saint Pierre, qui aura entrée parmy eux, et ainsi qu'il sera ordonné cy-après, choisir soit un d'entre eux, soit un étranger, pour recevoir et rendre compte de leurs revenus,

ainsi que le trésorier étoit tenu de le faire, lequel receveur jouira du préciput de cent cinquante livres attribuées au trésorier pour sa recette et comptes, que le receveur sera tenu de rendre, ainsi et dans les mêmes temps que le trésorier y était obligé. Pourront également les chapelains prendre un secrétaire particulier pour les assemblées, en le gageant à leurs frais, ainsi qu'ils le faisoient avant la translation.

VI

Sa Majesté ordonne que le titre de trésorier attaché à la chapellenie vacante par le décès du feu sieur Pillon, laquelle sera conférée sous le nom de prébende de Saint Pierre, soit et demeure supprimé, sans qu'aucun des chapelains restans en puissent prendre le titre ; que le revenu de la chapellenie vacante accroisse à la manse capitulaire de Saint Pierre, à la charge, par le chapitre, de faire, sur ses propres fonds, à celuy que Sa Majesté nommera sour le titre de prébende de Saint Pierre, un revenu égal à celuy dont jouiront les anciens chanoines, ce qui sera observé à mesure que le décès des titulaires actuels arrivera ; veut que pour les réparations qui seroient ou pourroient estre dues par les successions des trésorier et chapelains, il en soit usé par le chapitre comme il en étoit usé avant la translation des chapelains dans leur église, et que les chanoines que Sa Majesté nommera en la place des trésorier et chapelains, lors de leur décès, soient tenus de se conformer aux usages de l'église de Saint Pierre, soit pour la discipline, soit pour le temporel, à l'exception néanmoins que celuy qui sera nommé pour la première fois en la place du feu sieur Pillon, trésorier, sera installé du jour qu'il présentera son brevet, et jouira du même jour des revenus de sa prébende, ce que Sa Majesté ordonne pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence.

VII

Le chapitre de Saint Pierre étant en droit de prendre à présent, dans les revenus du Gué de Mauny, la part appartenante à la chapellenie du feu sieur Pillon, trésorier, il nommera un chanoine pour entrer dans les assemblées particulières que tiendront les

chapelains pour l'administration de leur manse, lequel chanoine y aura séance et voix délibérative, et assistera aux comptes, ce qui aura lieu successivement à mesure qu'il vacquera une des chapellenies, et que Sa Majesté l'aura conférée sous le nom de prébende de Saint Pierre.

VIII

Pour tous frais de réparations de l'église, entretien de la sacristie, luminaire, linge et ornemens, dont les cinq chapelains actuels pourroient estre tenus, ils paieront annuellement au chapitre de Saint Pierre la somme de quatre cens livres, laquelle diminuera à proportion du décès de chaque chapelain.

IX

Le chapitre de Saint Pierre contribuera aux charges, dettes, taxes et décimes dont sont et seront tenus les chapelains du Gué de Mauny, à proportion des parts dont il jouira dans leur manse.

X

Le sieur Rottier, chapelain du Gué de Mauny, quoique simple clerc, précédera en toute processions et cérémonies publiques hors de l'église de Saint Pierre, le sieur Rouche et les grands chapelains de Saint Pierre.

XI

Ayant égard à la demande qui a été faite par les officiers et habitans de la ville [du Mans], entendus dans l'information qui a été ordonnée, veut Sa Majesté qu'en observant les formes de droit, la chapelle du Gué de Mauny, ainsi que les échoppes adjacentes, soient démolies et rasées, et la place réduite en un cimetière, tels que sont celuy de Saint Michel et celuy nommé les Chaînes de Saint Pierre, dans la même ville, et qu'il y soit placé une croix [1].

(1) Le 23 mars 1743, le chapitre donne pouvoir à L. Julien Langlois, chanoine et procureur-syndic de Saint-Pierre, de faire marché avec des ouvriers pour la démolition de la chapelle du Gué-de-Maulny, démolition autorisée par l'évêque le 18 mars. Les matériaux de la chapelle seront transportés dans les magasins des chanoines, et, sur la place qu'elle occupait, sera établi un cimetière, entouré de pierres debout (*Conclusions capitulaires*. Archives de la Sarthe, registre G. 506.)

XII

Les matériaux provenant de la démolition de la chapelle seront transportés dans le magasin de la fabrique de l'église de Saint Pierre pour servir aux réparations qui y seront nécessaires, et les deux cloches de la chapelle seront fondues pour augmenter la sonnerie de Saint Pierre d'une nouvelle cloche.

XIII

Le revenu casuel, provenant des vacances, sera partagé en vingt parts pendant la vie des sieurs Rouche et Didé, et en dix-neuf après leur décès, dont deux appartiendront au doien ; et à l'égard des revenus de la trésorerie vacante par le décès du feu sieur Pillon, ordonne Sa Majesté que ceux qui sont échus jusqu'au premier janvier dernier, soient partagés entre les chapelains du Gué de Mauny, comme ils avoient accoutumé de l'estre, et que ceux qui sont échus depuis, appartiennent au chapitre de Saint Pierre, pour estre employés au paiement des frais qu'il sera obligé de faire pour la démolition de la chapelle du Gué de Mauny et le rétablissement de la place qu'elle occupe dans la forme ordonnée par Sa Majesté.

Et sera le présent arrest exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant appellations ou oppositions quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connaissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et juges, enjoignant au sieur intendant et commissaire, desparty en la généralité de Tours, de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente juin mil sept cent quarante et un. Signé : Phelypeaux [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, folio 284.

CC. — 1741, 20 août. — LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ORDONNANT RÉUNION DE LA CHAPELLE DU GUÉ DE MAULNY AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

(1) Arrêt publié par J. Denais dans *La Sainte-Chapelle royale du Gué-de-Maulny et son chapitre.* — Cfr. *Revue historique du Maine*, tome II, 1877, p. 417-423.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Etant informé de l'utilité de l'union de la chapelle royale du Gué de Mauny, dans notre ville du Mans, au chapitre royal et collégial de Saint Pierre de la Cour de la même ville, et qu'il se trouveroit, par ce moyen, composé de dix-huit chanoines, suivant son ancienne fondation, à laquelle la modicité de ses revenus avoit obligé le feu roy, notre très honoré seigneur et bisayeul, de donner atteinte, en supprimant et réunissant à la manse capitulaire six titres de prébendes de cette église par lettres patentes données à Rambouillet au mois de juin 1714; Nous avons par arrest de notre conseil, rendu en iceluy le quatre novembre mil sept cent quarante, ordonné que par notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur intendant et commissaire desparty pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Tours, il seroit dressé, les parties intéressées présentes ou deument appellées, procès-verbal de l'état des deux églises du Gué de Mauny et de Saint Pierre de la Cour, dans notre ville du Mans, du nombre et de la qualité des ecclésiastiques qui les desservent, de l'état du temporel de l'un et de l'autre chapitre, comme aussy qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité que pourroit apporter cette union, auquel effet, nous avions attribué au dit sieur intendant toute cour, jurisdiction et connoissance, avec pouvoir de déléguer et de nommer tel procureur qu'il jugeroit à propos, pour faire, en notre nom, les réquisitions nécessaires dans le cours de l'instruction, lequel, en conséquence, auroit commis notre cher et bien amé, le sieur de Samson de Lorchère, conseiller lieutenant général en notre sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, et nommé pour notre procureur le substitut de notre procureur général aux mêmes sièges; et nous étant fait rendre compte de la procédure qu'ils ont faite en conséquence de la commission qui leur avoit été adressée, nous avons reconnu queles six chapelains et les deux clercs, fondés par lettres patentes, données en 1329, pour desservir la chapelle du château du Gué de Mauny, près le Mans, ne se trouvoient plus dans le lieu de leur fondation par la ruine totale de ce château, et avoient été transférés, dès

l'an 1357, dans la ville du Mans, pour y demeurer jusqu'au rétablissement du château du Gué de Mauny, ou qu'autre part il leur eut été pourveu d'habitation convenable[1], en sorte que ces chapelains n'aiant été placés dans la chapelle qu'ils desservent actuellement, que jusqu'à ce qu'il nous eut plu d'en ordonner autrement, nous avons cru ne pouvoir les placer plus convenablement qu'en les transférant, par arrest rendu en notre conseil, le treize may dernier, dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre, dont le chapitre retrouvera, par cette translation, non seulement son ancien lustre, par le rétablissement du nombre de dix-huit prébendes, mais une nouvelle dotation, dont l'état de son revenu, duquel nous nous sommes fait rendre compte, annonce la nécessité et l'utilité. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, qui a veu les dits arrest cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons ordonné par ces présentes, signées de notre main, et ordonnons, que les chapelains titulaires et honoraires et clercs de la chapelle royale du Gué de Mauny, dans notre ville du Mans, seront transférés dans l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour de la même ville, et y prendront séance parmy les chanoines et grands chapelains ou semi prébendés de la dite église, suivant le rang et ancienneté des uns et des autres, chacun dans leur église, pour ne faire à l'avenir qu'un seul et même chapitre. Seront à l'avenir les chapellenies du Gué de Mauny, à mesure que les chapelains actuels décèderont, conférées sous le nom de prébendes de Saint Pierre de la Cour, et le revenu d'icelles uni et incorporé à la manse du chapitre de Saint Pierre pour estre également partagé entre les nouveaux prébendés, que nous nommerons lors des vacances, et les anciens chanoines de Saint Pierre, en sorte que les revenus des uns et des autres soient égaux ; ordonnons que le décès des deux clercs, actuellement titulaires, arrivant, leurs titres demeurent éteints et supprimés, et leurs revenus affectés par moitié, l'une aux

(1) Cfr. sur la chapelle du Gué-de-Maulny, Menjot d'Elbenne, *Le Palais des comtes du Maine à la fin du XV[e] Siècle.* Laval, 1898, page 16, note 2.

quatre grands chapelains ou semi-prébendés de l'église de Saint Pierre, et l'autre à l'entretien d'un quatrième enfant de chœur et de la musique ; voulons que les doien, chanoines et chapitre ne puissent, à l'occasion de la présente translation et union des biens qui se fera en conséquence, estre poursuivis par aucuns de nos fermiers, sous prétexte de droits d'amortissement, indemnité, centième denier, nouveaux acquêts, ou autres droits, sous quelque dénomination et nom que ce puisse être, leur en faisant, en tant que besoin est ou seroit, tout don et remise ; ordonnons que les vases sacrés, livres, ornements, argenterie, linges et autres meubles de la chapelle du Gué de Mauny, soient transférés dans la sacristie de l'église de Saint Pierre pour y servir à l'usage qui sera jugé le plus convenable, inventaire d'iceux préalablement fait, parties présentes ou dument appelées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; voulons qu'aux copies d'icelles, deument collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foy soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné à Versailles, le vingtième jour d'aoust, l'an de grâce mil sept cent quarante et un, et de notre règne le vingt sixième. Signé : Louis, et sur le reply : Par le Roy : Phelypeaux.

Régistrées, oui ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept janvier 1743[1]. Signé : Isabau.

Les présentes lettres patentes, avec l'enregistrement d'icelles au Parlement et arrêt du conseil attaché sous le contre scel d'icelles, ont été, ce requérant le procureur du roi à ce siège, lues et publiées, l'audience des baux ordinaire de cette séné-

(1) Les chapelains du Gué-de-Maulny faisaient opposition ledit jour, à l'enregistrement de ces lettres (*Conclusions capitulaires*, registre G. 505.)

chaussée tenant, dont lui avons donné acte, et ordonné que le tout sera enregistré sur le registre ordinaire par notre greffier pour y avoir recours au cas de besoin, et exécuté selon sa forme et teneur. Donné au Mans par nous, Alexandre-Paul-Louis-François de Samson, chevalier, seigneur de Lorchère, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans, le 4 février 1743. Signé : De Samson de Lorchère. — Gourdin, greffier [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, folio 279.

(1) Ces lettres, enregistrées à la Cour des Aides le 20 avril 1742, ont été publiées par J. Denais, dans *La Sainte-Chapelle royale du Gué-de-Maulny et son chapitre.* — Cfr. *Revue historique du Maine,* tome II, 1877, p. 423-426. — L'arrêt du Conseil du 13 mai 1741 et lesdites lettres furent signifiées à L. Julien Langlois, commissaire du chapitre, le 5 février 1743 (*Conclusion du 6 février 1743.* Archives de la Sarthe, registre G. 505, folio 277).

En exécution dudit arrêt, l'inventaire du mobilier de la chapelle du Gué-de-Maulny fut dressé le 11 février 1743, en présence de L. Julien Langlois, commissaire du chapitre ; le saint ciboire, les vases sacrés et les reliques des saints furent transférés dans l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour le 12 février ; les bassin, chopinettes et coquille d'argent, vendus 139 livres ; le Crucifix de la chapelle donné gratuitement à l'église de Connerré, récemment incendiée. Le 3 août, un règlement fut rédigé pour l'acquittement des fondations faites dans la chapelle du Gué-de-Maulny, notamment de cinq anniversaires solennels, quatre fondés par Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, comte du Maine, et le cinquième, par Jeanne de Bourgogne, reine de France, célébré le 10 décembre. Le triage des papiers ne fut fait que le 7 mars 1746 (*Conclusions capitulaires.* Archives de la Sarthe, registre G. folios 505, 506).

Voici dans quels termes Pierre Morin, curé du Crucifix du Mans, rend compte des négociations qui précédèrent la réunion des deux chapitres :

« Dans cette année 1743, la réunion des chapelains de la chapelle royale » du Gué-de-Maulny fut accomplie à la mort du trésorier, nommé Antoine » Pilon. M. Chesneau de Mongond, chanoine de Saint-Julien, qui étoit né » pour les grandes affaires, et qui avoit déjà tenté la réunion de Saint-Michel » à la cathédrale, dit au sieur Belin, doyen de Saint-Pierre, qu'il se pré- » sentoit une occasion favorable de réunir le Gué-de-Maulny à son chapitre. » Ils communiquèrent leur dessein à M. l'abbé de Villefort, pour lors doyen » de la cathédrale, que les clochers du Gué-de-Maulny incommodoient » beaucoup, qui dit qu'il y donneroit les mains. Ces messieurs firent en- » semble une requête qu'ils présentèrent à M. Fleury, cardinal, qui étoit

CCI. — 1767, 13 octobre. — BREVET DE LOUIS XV, ROI DE FRANCE, ABBÉ ET PREMIER CHANOINE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, SAINTE-CHAPELLE DU MANS, AUTORISANT LES MEMBRES DU CHAPITRE A PORTER DANS LES FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES UN COSTUME DISTINCTIF [1].

Aujourd'huy, treizième du mois d'octobre, mil sept cent soixante sept, le Roy étant à Fontainebleau, désirant maintenir le lustre et la dignité du chapitre de Saint Pierre de la Cour, sainte chapelle du Mans, dont Sa Majesté est abbé et premier chanoine suivant

» premier ministre, lequel nomma M. Delesville, intendant de Tours, et celuy-» ci, M. de Lorchères, lieutenant-général, son subdélégué, pour faire infor-» mation de la commodité ou incommodité de cette réunion. L'information » faite fut renvoyée au conseil qui rendit son arrêt de réunion des deux » chapitres. Cet arrêt fut renvoyé au Parlement, qui ne voulut l'enregistrer » qu'on ne fit, par son ordre, une nouvelle information, laquelle faite et » renvoyée, le Parlement rendit son arrest de réunion qui fut enregistré à la » sénéchaussée de cette ville.

» Tout ceci se passa en 1742, et l'onzième febvrier de cette année, 1743, » Messieurs Delorchère et le procureur du Roy se transportèrent dans la » chapelle du Gué-de-Maulny, firent enlever les ornemens, linges, livres et » tout ce qui pouvoit servir à l'office divin, dont on avoit fait un inventaire, » qu'on transporta dans la sacristie de Saint-Pierre, et le lendemain, douze » dudit mois, messieurs de Saint-Pierre furent processionnellement à ladite » chapelle prendre le Saint-Sacrement, qu'ils transportèrent dans leur église » avec la solennité requise, les rues tendues comme le jour du sacre, et » messieurs du haut cœur de Saint-Pierre et du Gué-de-Maulny, chacun » tenant leur rang de réception, en chapes. Arrivés à Saint-Pierre, M. le » doyen, qui portoit le Saint-Sacrement, le déposa dans la custode après » avoir donné la bénédiction. On dit une messe chantée en musique, à » l'élévation de laquelle ou chanta un motet dont les paroles étoient ; « *Ecce* » *quam bonum et quam jucundum* » (E.-L. Chambois. *Notes et remarques extraites des registres de la paroisse du Crucifix au Mans*, dans la *Province du Maine*, tome XI, p. 44, 45).

(1) Ce brevet fut envoyé au chapitre par M. de Saint-Florentin, le 16 octobre. Le chapitre inscrivit dès lors, chaque année, en tête de la liste de ses membres, le nom du roi de France, son abbé et premier chanoine.

Citons pour mémoire, une autre lettre du roi, datée de Versailles, le 5 mai 1766, et autorisant le chapitre à faire usage de deux grands psautiers dont on lui avait fait présent et du *Bréviaire de Paris* conforme à leur texte (*Ms. de G. Savare*, p. 305).

les anciennes chartres dudit chapitre, voulant en outre donner aux membres qui le composent des marques particulières de ses bontés et de sa munificence, Sa Majesté a permis et permet au doyen et au chantre dudit chapitre de porter, dans les fêtes solennelles et cérémonies publiques, une soutane rouge ; permet pareillement Sa Majesté aux chanoines dudit chapitre seulement, de porter les mêmes jours une soutane violette et boutons de la même couleur, avec des parements rouges, sans qu'ils puissent être inquiétés, ni leurs successeurs à l'avenir, à raison de cet habit distinctif. M'ayant Sa Majesté, pour assurance de sa volonté, commandé d'expédier audit chapitre le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moi, ministre et secrétaire d'état, et de ses commandements et finances. Signé : Louis, et plus bas, Phelypeaux.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 509, folio 152.

CCII. — 1770, 24 août. — BREVET DE LOUIS XV, ROI DE FRANCE, AUTORISANT LA SUPPRESSION DES TITRES DU BAS CHŒUR DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE ET DES DIX-NEUF CHAPELLES QUI EN DÉPENDENT, POUR EN RÉUNIR LES FONDS ET REVENUS A LA MANSE DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Aujourd'huy, vingt quatre aoust, mil sept cent soixante dix, le roy étant à Compiègne, sur le compte qui a été rendu à Sa Majesté d'une requête des doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour, Sainte Chapelle du Mans, tendante à obtenir la suppression des titres du Bas Chœur de ladite église et de dix neuf chapelles qui en dépendent, pour les fonds et revenus qui y appartiennent être réunis à la manse dudit chapitre ; Sa Majesté, ayant égard aux motifs de ladite requête, a bien voulu donner audit chapitre de nouvelles marques de sa protection et de sa bienveillance. En conséquence, elle a permis et permet auxdits doyen, chanoines et chapitre, de poursuivre par devant le seigneur évêque du Mans, l'extinction et suppression des titres du Bas Chœur de ladite église et de dix-neuf chapelles dont ils remettront l'état audit seigneur évêque du Mans, pour

les biens, fruits et revenus qui en dépendent, être, avec toutes les formalités prescrites en pareil cas, unis par ledit seigneur évêque du Mans à la manse dudit chapitre, afin d'augmenter sa dotation et de le mettre en état de fournir à toutes ses charges, comme aussi d'établir dans son église l'ordre que la décence de l'office divin exige; et à cet effet, Sa Majesté a dès à présent fait défenses aux patrons, tant des bénéfices du Bas Chœur que desdites chapelles, d'y nommer, ainsi qu'aux titulaires de les résigner ou permuter, et ce, à peine de nullité des nominations, résignations, ou permutations qui seront faites contre les intentions de Sa Majesté, laquelle se réserve toutesfois d'approuver et confirmer lesdites suppression et union lorsqu'elle auront été ordonnées par décret dudit seigneur évêque du Mans; m'ayant Sa Majesté, pour assurance de sa volonté, commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi, ministre et secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances. Signé : Louis, et plus bas : Phelypeaux [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 510, folios 116, 117.

(1) MM. Dugast et Hureau, prêtres, chanoines, furent nommés pour notifier et signifier ce brevet tant aux confrères du Bas Chœur de l'église, en qualité de présentateurs des chapelles — des Vernes, que possèdait Me René-François Dodin, — de la Sainte-Vierge, que possédait Me Julien Beauclair, — de la Sainte-Vierge, alias de Pourie, que possédait Me Alexandre Maillet, fondées et desservies dans l'église, qu'aux titulaires desdites chapelles, et à ceux des autres chapelles également fondées et desservies dans l'église; lesquels chanoines firent requête à l'évêque de faire procéder à l'extinction et suppression des titres du Bas Chœur et des 19 chapelles fondées en l'église, pour les biens, fruits et revenus qui en dépendent, être unis à la manse du chapitre sous les réductions que voudra l'évêque, tant de messes et services dont sont chargées lesdites confrérie et chapelles, que autres legs et fondations faits dans l'église de la Cour (*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*, registre G. 510, fol. 116.)

En exécution dudit brevet, d'un décret épiscopal du 25 septembre 1771, de lettres patentes données à Versailles en janvier et mars 1772, et d'un arrêt enregistré au Parlement le 20 janvier 1773, les chapelles de la confrérie du Bas Chœur furent éteintes et unies à la manse capitulaire, et les titres des quatre grands chapelains furent supprimés, mais il fut créé quatre offices de vicaires du Haut Chœur ou Grand Autel, pour les remplacer et faire leur service.

CCIII. — 1771, 17 décembre. — BREVET DE LOUIS STANISLAS XAVIER, COMTE DE PROVENCE, RETENANT LES ABBÉS THOMAS-JEAN PICHON, CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET JEAN-JACQUES GARNIER, DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, EN QUALITÉ DE SES HISTORIOGRAPHES, POUR TRAVAILLER A L'HISTOIRE DES PROVINCES DU MAINE ET D'ANJOU.

Aujourd'huy, 17e jour de décembre 1771, Monseigneur le comte de Provence étant à Versailles, ayant été informé que le sieur abbé Pichon, prêtre, docteur en théologie, chantre en dignité, chanoine de la Sainte Chapelle du Mans et secrétaire de la correspondance du Bureau d'Agriculture y établi, et le sieur abbé Garnier [1], de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, inspecteur du Collège Royal, avoient été invités par le vœu unanime de la ville et de la province du Maine, à travailler à l'histoire civile et ecclésiastique de la province du Maine et à celle d'Anjou, provinces qui ont eu de grandes et anciennes relations entre elles, lesdits sieurs abbés Pichon et Garnier auroient supplié Monseigneur le comte de Provence de leur permettre de faire en ces deux provinces, toutes recherches de titres et renseignements nécessaires pour y parvenir; Monseigneur, bien informé des connoissances et des vertueuses qualités desdits sieurs abbés Pichon et Garnier, et voulant les encourager dans ce travail, les a retenus et retient pour, en qualité de ses historiographes, travailler à l'histoire des provinces du Maine et d'Anjou, les authorise à cet effet, à se transporter et faire des recherches, en personne et autrement, dans tous les dépôts et archives de titres et papiers qui sont dépendants de l'apanage de Monseigneur, lesquels leur seront ouverts sans difficulté, leur permet d'y prendre toute communication, copies et renseignements des titres dont ils auront besoin. Veut pareillement Monseigneur, que lesdits sieurs abbés Pichon et Garnier puissent se dire et qualifier, ensemblement et chacun en particulier, de ses historiographes, dans tous les actes qu'ils passeront, tant en jugement que dehors, et pour assurance de sa volonté, Monseigneur m'a

(1) Jean-Jacques Garnier, prêtre, né à Gorron (Mayenne), le 18 mars 1729, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 21 février 1805.

commandé d'expédier auxdits sieurs abbés Pichon et Garnier le présent brevet, qu'il a signé de sa main, et fait contresigner par moi, son conseiller secrétaire de ses commandements, maison et finances. Signé : Louis Stanislas Xavier ; plus bas : par Monseigneur : Plumard de Dangeul. Au dos est écrit : Enregistré ès registres du contrôle général de la maison de Monseigneur le comte de Provence, par nous, conseiller du roy en ses conseils, contrôleur général de la maison et chambre aux deniers de Monseigneur. Fait à Versailles, Monseigneur le comte de Provence y étant, le 8 avril 1772. Signé : Chatelain.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Archives de la Sarthe, registre G. 510, folios 259, 260 [1].

CCIV. — 1777, 13 février. — LOUIS STANISLAS XAVIER, COMTE DE PROVENCE, AUTORISE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR A ABANDONNER AU CURÉ DE SAINT-PIERRE, POUR LE SERVICE DE LA PAROISSE, LA CRYPTE SITUÉE SOUS LA SAINTE-CHAPELLE DU MANS, ET DÉFEND TOUTE AUTRE INNOVATION.

Rapport.

Les chanoines de la Sainte Chapelle de Monsieur en la ville du Mans, exposent par différens mémoires, que, vers le treizième siècle, les premiers fondateurs de leur chapelle permirent aux curés et habitans de la paroisse de Saint Pierre l'usage libre d'un autel dans la nef de cette chapelle, que l'église paroissiale qui existoit anciennement, ayant été incendiée en 1588, le prince leur permit d'ériger des fonds baptismaux sous des conditions

(1) Citons pour mémoire quatre lettres de S. A. R. Monseigneur le comte de Provence, fils de France, apanagé du comté du Maine par édit du mois d'avril 1771, adressées au chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, inscrites aux registres des Conclusions capitulaires et remerciant, la première, datée de Marly, le 16 juin 1771, — des assurances de zèle et de dévouement qu'il lui a données ; la seconde, du 28 mars 1773, — des prières ordonnées pour son frère, cousin et grand-père, le roi de Sardaigne ; la troisième, datée de la Meute, le 5 juin 1774, — de l'hommage rendu à la mémoire du roi Louis XV, son grand-père ; la dernière, enfin, datée de Versailles, le 21 juillet 1776, — des prières faites pour sa convalescence (*Conclusions capitulaires*, registres G. 510, fol. 165, G. 511, folios 23 et 140.)

rapportées dans l'acte, et qu'il y a eu d'autres concessions, consenties par les souverains, pour le bien de la paix, entre les paroissiens et le chapitre, mais toujours à titre précaire.

Plusieurs contestations, qui se sont élevées, ont donné lieu à différentes transactions qui ont acquis force de loy par l'usage constant de ce qui s'est pratiqué depuis de part et d'autre.

Ils se plaignent qu'au préjudice de leurs droits et des privilèges de la Sainte Chapelle, le sieur Turpin, curé de Saint Pierre, non content de jouir des différentes concessions dont il a joui lui même, ainsi que ses prédécesseurs curés, et au mépris d'une déclaration qu'il a faite lui même en 1711, portant qu'il ne pouvoit inhumer ni déposer les corps des défunts dans la Sainte Chapelle, y a fait entrer le corps d'une domestique, le 29 octobre dernier, celui de la dame Duperon, le 16 novembre suivant, et s'est présenté, le 31 octobre, à la porte, avec le corps d'un prisonnier, et qu'enfin le curé avoit fait porter une chaire pour prêcher dans ladite Sainte Chapelle.

Les chapelains de Monsieur le supplient par leurs mémoires de vouloir bien les protéger contre ces entreprises, et conserver les droits, privilèges et prérogatives de la Sainte Chapelle dont il est seul le patron, l'abbé, le chef et le supérieur ; et pour prévenir toutes les difficultés ultérieures entre le chapitre et les curés et habitants de la paroisse de Saint Pierre, ils proposent à Monsieur de leur abandonner une ancienne chapelle[1], située au dessous du chœur et de partie de la nef de la Sainte Chapelle, pour y faire le service de la paroisse, après que les formalités en pareil cas requises et accoutumées auront été gardées et observées, les choses demeurant au même état que par le passé, jusqu'à ce que ladite nouvelle église paroissiale soit décemment ornée pour y faire le service.

Monseigneur est supplié de donner ses ordres.

(1) En 1746, les officiers de l'Hôtel de Ville assignèrent aux prisonniers de guerre suisses du régiment de Planta, de la religion prétendue réformée, cette chapelle souterraine, pour y faire exercice public de leur religion, sans avoir égard à la sainteté du lieu ni demander l'agrément du chapitre, qui protesta et adressa ses plaintes au comte de Saint-Florentin. — Le 12 dé-

Au bas est écrit de la main du prince :

J'autorise le chapitre de ma Sainte Chapelle à céder le souterrain pour le service de la paroisse, mais je deffens toute espèce d'innovation. Signé : Louis Stanislas Xavier ; et plus bas, pour ampliation : Girard. 13 février 1777.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 511, folio 165.

CCV. — 1782, 23 août. — BREVET DE LOUIS XVI, ROI DE FRANCE, MODIFIANT L'HABIT DE CHŒUR DES MEMBRES DU CHAPITRE.

Aujourd'hui, 23 aout 1782, le Roy, étant à Versailles, mettant en considération que Monsieur, frère de Sa Majesté, a consenti que les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale et royale de Saint Pierre du Mans, changeassent l'habit de chœur qu'ils portoient précédemment, et désirant assurer l'effet des intentions de Monsieur, Sa Majesté a permis et permet aux dits doyen, dignitaires et chanoines du chapitre collégial et royal de Saint Pierre de la ville du Mans, de porter pour habit de chœur ordinaire, en hyver, un rochet et une mosette de velours noir, doublée de rouge, avec des lacets et olives de soie noire, lesquels seront de soie rouge pour le doyen et le chantre seulement ; et en été, pareillement un rochet, une mosette de soie noire, lacets et olives de même, avec l'aumusse en tout temps ; et pour témoignage de sa volonté, m'a Sa Majesté commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moy, conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances. Signé : Louis, et plus bas : Amelot, avec paraphe [1].

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 512, folio 290.

cembre 1779, le colonel du régiment des dragons de Monsieur, en garnison au Mans, ayant demandé la même chapelle pour la convertir en magasin à fourrages et en manège à l'usage de son régiment, le chapitre refusa tout d'abord de consentir à cette indécente destination, et permit cependant le 18, par égard pour Monsieur, l'installation du magasin seulement (*Conclusions capitulaires*, registres G. 506 et G. 512.)

(1) Brevet envoyé au chapitre, le 26 août, par J.-B. du Plessis d'Argentré, évêque de Séez.

CCVI. — 1789, 15 mars. — DOLÉANCES PRÉSENTÉES PAR LE CHAPITRE ROYAL ET COLLÉGIAL DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, SAINTE CHAPELLE DU MANS, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX[1].

Le chapitre de Saint Pierre la Cour, Sainte Chapelle du Mans, demande :

1° Que les lois émanées de la sagesse de nos Princes, pour la sanctification des dimanches et fêtes, soient plus scrupuleusement observées, et qu'il soit enjoint aux officiers de police d'y tenir d'avantage la main.

2° Qu'il soit défendu aux non catholiques d'exercer publiquement leur religion et de recourir au ministère ecclésiastique pour leurs actes publics, fors pour l'administration du baptême de leurs enfants.

3° Qu'il soit défendu aux non catholiques d'exercer le droit de patronage, et que la nomination des bénéfices qui leur appartiendroit à raison de leurs fiefs, soit remise entre les mains de l'ordinaire, jusqu'à ce que le fief tombe entre les mains d'un catholique.

4° Qu'aucun ouvrage, surtout concernant la religion et les mœurs, ne soit imprimé qu'il n'ait été approuvé et scrupuleusement examiné par des censeurs nommés à cet effet.

5° Qu'il soit établi des bureaux de charité dans toutes les villes ; c'est le seul moyen de détruire la mendicité et l'oisiveté, le bureau de la ville du Mans en est une preuve sensible ; qu'il en soit même créé dans les campagnes, autant qu'il sera possible, en réunissant, par exemple, plusieurs paroisses pour un seul et même bureau.

6° Que les ordonnances et édits de nos Rois concernant le nombre des ecclesiastiques qui peuvent êtres exempts de résidence dans une église, soit cathédrale, soit collégiale, soient exécutés suivant leurs forme et teneur.

(1) MM. Jacques Joseph Guy Livré et Etienne Louis Barreau, chanoines et procureurs syndics, rédacteurs de ces doléances approuvées par le chapitre le 15 mars, avaient été députés le 7 mars pour représenter le chapitre à l'assemblée générale des Trois ordres de la province, concourir à la rédaction des plaintes et procéder à l'élection du député.

7º Que dans tout bureau diocésain, le nombre de ceux qui les composeront en soit fixé ; que l'élection des députés s'en fasse par voie de scrutin ; qu'ils n'y soient point perpétuels ; que, tous les ans, la cinquième partie des membres du bureau soient obligés de vaquer et soient remplacés par de nouveaux députés ; que les opérations de ce bureau soient publiques, par le moyen de la presse ; que les honoraires des députés n'excédent pas la somme de deux cent livres.

8º Que les monitoires ne soient pas si communs ; qu'ils ne soient désormais accordés que pour les crimes les plus graves, et qu'on ne puisse plus contraindre les officiaux à les accorder.

9º Que les cures qui ne sont pas suffisamment dotées, soient améliorées. Le moyen le plus simple et le moins sujet à inconvénient, seroit de les doter par des unions de bénéfices.

10º Qu'il ne soit permis de prévenir un collateur qu'un mois après la vacance du bénéfice.

11º Qu'il soit construit des casernes et un hopital militaire dans les villes où il y a assez ordinairement garnison.

12º Que l'état vienne au secours et gratifie les familles pauvres surchargées d'enfants.

13º Que les écoles publiques soient plus communes, surtout dans les campagnes, et qu'elles soient gratuites pour les pauvres.

14º Que les Etats Généraux aient un retour périodique et fixé à l'expiration de trois ou cinq années.

15º Que chaque province aie ses états particuliers.

16º Que ceux qui composeront ces états provinciaux soient élus par forme de scrutin, par les habitants de chaque province.

17º Que la gabelle soit détruite ou modifiée, et que, dans le cas de modifications, les droits qui en résulteront soient perçus sur les salines.

18º Que les droits de contrôle, d'insinuation et autres droits domaniaux, soient fixés d'une manière irrévocable, afin que la perception n'en soit plus arbitraire ; que tous les sol pour livre de tous ces droits soient supprimés, et que les contestations qui pourroient naître à l'occasion de ces droits, soient portées au jugement des tribunaux ordinaires.

19° Que les charges des huissiers priseurs soient totalement supprimées.

20° Que tous les gens de main morte soit autorisés à faire de nouvelles constructions ou augmentations de batiments sans être assujettis au droit d'amortissement. Ce droit est très nuisible à l'embellissement et décoration des villes.

21° Que l'arrêt du Conseil du cinq septembre mil sept cent quatre vingt cinq, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux des nouvelles constructions ou reconstructions, n'aie pas son exécution.

22° Que le règlement pour l'exécution des lettres de convocation des Etats généraux soit modifié, en ce que les chapitres n'ont qu'un député sur dix chanoines, tandis que les plus simples bénéficiers ont droit de suffrage.

23° Que pour abattre des sapins et autre bois blanc, il ne soit pas nécessaire d'appeler les officiers des eaux et forests qui prétendent être fondés à marquer ces genres de bois. Les frais que cela emporteroit pour des bois d'aussi peu de valeur feroient qu'aucun corps ne voudroit en planter, ce qui seroit très préjudiciable, surtout à la province du Maine, où les gens de main morte occupent une grande étendue de terrain qui n'est propre qu'à produire des sapins, et qui, par conséquent, resteroit inculte.

24° Que les anciennes pensions soient révisées, que celles que l'état accorde soient réduites aux récompenses purement nécessaires, et il seroit nécessaire, pour en éviter la multiplicité, qu'il n'y eut qu'un seul travail dans l'an pour les accorder.

25° Que les charges de magistrature ne soient point vénales, et qu'il soit pris des moyens pour ne les donner qu'au mérite.

26° Qu'il soit donné des marques de distinction aux magistrats qui se seront rendus recommandables par leurs services.

27° Qu'il soit fait une réforme dans le Code Criminel.

28° Que l'on donne une plus grande quantité de pain aux malheureux détenus dans les prisons, auxquels, généralement parlant, une livre et demie de pain est insuffisante.

29° Que les officiers municipaux soient électifs ; que les habitants des villes procédent à leur élection par voie de scrutin.

30° Qu'ils soient obligés de rendre tous les ans, par le moyen de la presse, compte de leur administration.

31° Que les administrateurs des hopitaux rendent pareillement tous les ans, compte de leurs gestion, par la voie de l'impression.

32° Qu'il soit pris par les Etats Généraux des mesures pour diminuer la longueur et les frais des procès.

Ordonnons que copie de ces doléances, après qu'elle aura été signée de chacun de nous et scellée de notre sceau, soit délivrée à mes dits sieurs Livré et Barreau, prêtres, chanoines, nos confrères et nos procureurs sindics, nos députés, pour par eux être présentée à l'assemblée des trois Etats. — Signé : Pichon cantor, et Savare.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour.* Archives de la Sarthe, registre G. 514, folios 3 et 4.

---

# SUPPLÉMENT

CCVII. — 1055-1065. — GERVAIS, SEIGNEUR DE CHATEAU-DU-LOIR, DONNE AU CHAPITRE LE CHATEAU ET LA CHAPELLE DE HAUTE PERCHE.

Gervais de Chasteau du Loir, [neveu de Gervais de Chasteau du Loir, évesque du Mans], donna au chapitre de Sainct Pierre de la Cour, le chasteau et chapelle de Haute Perche[1], avec un espace limité par certains retranchemens pour bastir des maisons. Cette donation fut acceptée par le doyen, à la charge aussi de prier Dieu pour la prospérité de leur bienfaiteur pendant sa vie, et après son déceds, pour le repos de son âme, comme aussi pour le salut de son père Robert, d'Aymar, son ayeul, et de l'archevesque Gervais, son oncle[2].

A. Le Corvaisier de Courteilles. *Histoire des évesques du Mans*. Episcopat de Vulgrin. Paris, 1648, page 353.

CCVIII. — 1130. Circa. — GEOFFROY PLANTAGENET, COMTE DU MAINE, ACCORDE A UN PAUVRE CLERC LA PREMIÈRE PRÉBENDE VACANTE DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Advenerat comes Cenomannis, Nativitatem Dominicam ibidem acturus, et, ut ipsius exigebat nobilitas et liberalitas, imperebat. Evocati confluxerant ad eum, pro reverentia solemnitatis, principes provinciarum ceterorumque militum non minima multitudo. Est autem ecclesia Cenomannis Beati Petri, cognomento de Curia, que Cenomannorum comitum proprie capella est; hanc enim liberalis illa progenies tantis dotavit muneribus ut de ipsorum

(1) Haute Perche, fief, commune de Marigné, canton d'Ecommoy, Sarthe.

(2) Le texte de la charte, puisée vraisemblablement par Le Corvaisier dans le *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour*, ne nous est pas parvenu.

comitum redditibus quinquaginta [1] ferme canonici ad serviendum Deo in ecclesia eadem et sufficienter et honorifice sustententur. In hac igitur capella sua comes, comitatu militie stipatus frequentissimo, sanctissime noctis exegit vigilias ; et jam lux advenerat matutina ut in episcopali matrice ecclesia, de more, processionis mysteria agerentur. Procedit igitur comes, proceres subsequuntur, cetera militum manus ei simul et eis reverenter obambulat, cum ipse, primus incedens, in ipso introitu ecclesie clericulum offendit in tenui satis habitu, pauper enim erat, sese clero ecclesie immiscere volentem.

At comes liberalis, liberali suo more, cum prior affatur, et salutato subintulit : « Dic, inquit jocando, o clerice, scisne aliquos rumores ? ». Et puer etiam ait : « Domine, valde optimos ! » Ad quod suspensus comes et attonitus, et quod nesciret se auditurum putans : « Dic, ait, bone puer, nec me suspensum differas. » Et ille : « Puer, inquit, natus est nobis, et filius datus est nobis. » Quo responso pueri de puero comes accepto, non vile tenuit, neque a quo sed de quo audisset pensans, ait ad puerum : « Cujus filius es ? » — « Domine, ait, illius hominis vestri admodum pauperis », et nominavit patrem suum. Et comes, non jam jocando sed serio, vulneraverat enim cor ejus caritas nati pueri, puero respondit : « Vade, inquit, in clerum, et obsequere puer puero cujus mihi prenuntius exstitisti ; potens est enim ille, et si non ego, tanti nuntii mercedem tibi restituere. » Peractis igitur processionis mysteriis et celebratis missarum solemniis, comes episcopum adit. Cui assurgens et occurrens episcopus : « Bene, ait, fecistis, domine, veniendo, ut cum sacerdote vestro hodie reficiatis. » Et comes ait : « Nec votum domini et patris respuo, nec tamen voto valeo parere, tanta mecum militia congregata, sed postulationem unam postulaturus adveni. » Et presul : « Vestrum est, ait, non petere, sed jubere. Dicite tamen quod placet ; nullam prorsus patiemini repulsam. » Et comes : « Pro

(1) Il y a erreur du moine ou du copiste. Les prébendes étaient au nombre de dix-neuf quand Geoffroy Plantagenet obtint du chapitre la création d'une vingtième prébende, peut-être en faveur du pauvre clerc dont le moine Jean nous a transmis la touchante et si chrétienne réponse. (Cfr. n° XVI.)

amore, inquit, illius qui hodie natus est nobis, et filius datus est nobis, date mihi unam prebendam in ista ecclesia. » Quo benignissime ab episcopo concesso, comes puerum manu tenens, qui puer sibi Nativitatem Domini nuntiaverat : « Hunc, inquit, vice mei, investite de dono, et eum canonicum loco mei suscipite. » Et ad ipsum puerum vertens vocem et vultum : « Et ego, inquit, in ecclesia Sancti Petri de Curia tibi dono prebendam que prima vacaverit. » Admirati qui aderant tantam principis in pauperem puerum benignitatem, tam largam munificentiam, tum presul ab ipso comite, ausu familiaritatis, perquirere causam tante gratie vel munerum. Coram cunctis comes liberalis eam liberaliter explicuit. Obstupuere pariter universi et singuli, non minus clementiam ejus in pauperem puerum quam circa Summum Puerum devotionem ; satisque agnitum et quam sibi familiare esset subvenire egentibus [et] quanti haberet Summi Pueri nuntiata sibi natalitia.

*Historia Gaufredi, ducis Normannorum et comitis Andegavorum, auctore Johanne, monacho Majoris Monasterii.* Liber primus. Publiée dans les Chroniques des comtes d'Anjou, recueillies pour la Société de l'Histoire de France, par MM. Marchegay et Salmon, avec une introduction par M. E. Mabille. Paris, 1856-1871, pages 274-276.

CCIX. — 1187-1199. — FOULQUES DE MOULINS, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DONNE A L'ABBAYE DE CHAMPAGNE SA VIGNE DE BAUGÉ, AU FIEF DE FOULQUES RIBOUL.

Fulquerus de Molins, decanus Beati Petri de Curia, omnibus . . . . . Sciant omnes me, intuitu caritatis, abbatie de Champania vineam meam de Balgeio [1], que est de feodo Fulconis Ribole, in

(1) Le tertre de Baugé, près Saint-Vincent du Mans, planté jadis en vignes, faisait partie du fief de Foulques Riboul, chevalier, que nous voyons figurer dans les cartulaires de l'Epau, de Champagne et de Vivoin, à la fin du douzième siècle. Il donna partie de ces vignes en dot à sa fille Béatrix, en la mariant à Geoffroy de Loudun, père de l'évêque du Mans, et ce seigneur les céda lui-même en 1216 à l'abbaye de Champagne. Le nom de la mère de l'évêque n'avait pas été précisé jusqu'ici.

André le Banier, en 1135, et Hamelin Pasquier, en 1240, vendirent à

perpetuam elemosinam concessisse. Testibus : Galterio Champion, presbitero, Garino de Dusagiis[1], Petro Egrat, Richardo de Lachaio, Gaufrido clerico[2], Hugone de Amblia, monaco, et aliis . . . . . . . . . . sigilli mei . . . . . (Sans date).

*Cartulaire de Champagne.* Bibliothèque Nationale. Ms. de Gaignières, latin 17125, folio 43.

CCX. — 1214. — TRANSACTION PASSÉE DEVANT HERBERT DE TUCÉ, SÉNÉCHAL DU MANS, ENTRE L'ABBAYE DE LA COUTURE ET GUY, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, AU SUJET DU BOIS DE PISSECHIEN.

Herbertus de Tusseio, senescallus Cenomanensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra, quod erat contentio inter abbatem et conventum Sancti Petri de Cultura, ex una parte, et Guidonem, canonicum Sancti Petri de Curia, filium Roberti filii Guidonis, ex altera, super quibusdam pasturis, quas dicti abbas et conventus sibi et hominibus suis petebant in nemore suo de Pissechen, et super una suprisa quam dicebant Robertum, patrem ipsius Guidonis, super nemus suum fecisse. Post multas vero altercationes, sopita est hec contentio in hunc modum, quod dictus Guido, pro bono pacis, dedit predictis abbati et conventui duas summas vini annuas de prisona, cum omni dominio in vinea que fuit Durandi Constantini, apud Mosnetum[3], et quatuor denarios censuales cum omni dominio, videlicet duos denarios super dimidio domus que fuerat Simonis Britonis, apud Coffort, et duos denarios super vineam Juliani Bereng[arii], sitam juxta fossata de Coffort. Abbas vero et conventus Guidoni et heredibus suis dimiserunt, liberum et quietum,

Guillaume de Baugency, chanoine du Mans, des vignes sises au tertre de Baugé, au fief de Foulques Riboul, qui furent, après la mort du chanoine, en 1273, baillées par le chapitre, à Richard Letier. — Cfr. Lottin. *Liber Albus capituli Cenomanensis*, pages 142, 145, 277.

(1) Guérin d'Usages, qui figure dans une charte de 1198, fut official d'Hamelin, évêque du Mans de 1190 à 1214. — Cfr. *Liber Albus*, p. 48. — E. Bilard. *Analyse des documents historiques des Archives de la Sarthe*, tome I, nº 641.

(2) Geoffroy était clerc de l'évêque Hamelin en 1199. — Cfr. Bilard, *ibid.*, nº 525.

(3) Monnet, fief, commune de Sargé, 1er canton du Mans, Sarthe.

totum jus quod sibi et hominibus suis in predicto nemore postulabant. Actum coram me, hiis presentibus : Johanne, decano Sancti Petri de Curia, Johanne de Colongeio, Poolino Tardif, Petro Benedicti, Simone Lancel[ino], Alberico de Tusseio, Pool[ino] Boterii, Richardo, filio Roberti filii Guidonis, Andrea de Capella, Raimbaldo de Mosneto, Thoma Ponton[ario], Willelmo de Balae (*sic*), Johanne Malch[ien], Haimerico Malch[ien], Huberto Malch[ien], Matheo Gorran, Willelmo Auuere et pluribus aliis, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quarto decimo. Quod ut firmum esset et stabile, presentem paginam, ad petitionem partium, sigilli mei feci munimine consignare [1].

Cirographe. Original parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, Fonds municipal.

CCXI. — 1219. — TRANSACTION PASSÉE ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR ET GUILLAUME D'AVERTON, SEIGNEUR DE COUDREAU [2], AU SUJET DU DROIT DE PACAGE DES FERMES DUDIT CHAPITRE SUR L'ÉTANG DUDIT COUDREAU (ALIAS DE BRISSON).

Mentionnée dans les *Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Archives de la Sarthe, registre G. 512, folio 214.

(1) Les Bénédictins ont publié cette charte sous un vidimus de Nicolas évêque du Mans, dans le *Cartulaire de la Couture*, f^os 178, 179 : « *De Mosneto juxta Lesauzelles* (ou *Lescruzelles*), *de vineis que tenentur ad prisonam* ». Ils en reproduisent le sceau d'après un dessin de Gaignières : Ecu triangulaire chargé d'un sautoir, au lambel brochant de sept pendants en chef. Légende : SIGILLVM . HERBERTI . DE . TVSSEIO.

(2) Les notes de Belin de Béru signalent encore, au folio 47 du Cartulaire de Saint-Pierre, un accord de 1237, relatif à la moitié de l'étang de Coudreau. — Coudreau est un fief de la commune de Brette, canton d'Ecommoy, Sarthe, au nord-ouest et près duquel la carte de Jaillot indique l'étang des Brissons. Guillaume d'Averton était mort dès le mois de juillet 1242. Le fief appartenait encore à sa famille dans les premières années du quinzieme siècle. Philippot Morin, seigneur d'Antoigné, l'avoue en 1393 et 1394, à cause de sa femme, vraisemblablement Jeanne d'Averton, dame d'Antoigné et de Coudreau en 1398 et 1405. — Cfr. E. Bilard. *Analyse des Archives de la Sarthe*, tome I, n° 6. — *Archives de la Sarthe*, H. 834, et D. Bétencourt, *Noms féodaux*.

CCXII. — 1221, 10 mai. — SENTENCE DE J. DOYEN, ET DE P. CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ARBITRES D'UN DIFFÉREND MU ENTRE L'ABBAYE DE LA COUTURE ET GUÉRIN, CURÉ DE SAINT-MARS DE BALLON.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, J. decanus, et P. cantor Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Cum inter abbatem et monachos Sancti Petri de Cultura, ex una parte, et Garinum, personam Sancti Medardi de Balonio [1], ex alia, questio moveretur super duabus partibus anniversariorum de ecclesia Sancti Medardi de Balonio, quas monachi dicebant ad se pertinere ; tandem in nos fuit a partibus compromissum super hoc, et interpositione fidei et sub pena decem marcharum, fuit ab utraque parte firmatum, ut quicquid a nobis super eadem contentione, et de proprietate, et de possessione, vel de altero tantum, terminaretur, sive pace, sive judicio, ratum et firmum partes haberent. Nos autem, post diligentem cognitionem de jure utriusque partis, sic diffinimus, quod ad monachos de Cultura pertinent, et quantum ad proprietatem, et quantum ad possessionem, due partes anniversariorum provenientium ad ecclesiam Sancti Medardi de Balonio, sive offerentur ad altare, sive non ; hoc adjecto ne in fraudem vel prejudicium monachorum, presbiter ibi deserviens anniversaria latenter recipiat, vel offerri prohibeat. De illis autem anniversariis, que consistunt in terris, vineis, censibus, sive in blado, sive in vino, nichil ad monachos pertinet. Et hec sub predicta pena decernimus partibus fideliter exequenda. De expensis autem litigii, nichil diffinimus, sed quelibet partium, ubi voluerit vel debuerit, questionem expensarum super hoc prosequatur. Datum die lune proxima post dominicam qua cantatur *Cantate Domino*, anno gratie M° CC° XX° primo [2].

Original en parchemin, scel détruit. Archives de la Sarthe.

CCXIII. — 1223, 1er février. — BULLE DU PAPE HONORIUS III,

(1) Saint-Mars-sous-Ballon, commune du canton de Ballon, Sarthe.

(2) Cette charte, complétée par une autre charte du même jour, qui en détermine certains termes obscurs, a été publiée par les Bénédictins dans le *Cartulaire de la Couture*, pp. 209, 210.

COMMETTANT L'ABBÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE, G. CORNU, DOYEN, ET G. PEVEREL, ARCHIDIACRE DE PARIS, POUR JUGER DES DIFFÉRENDS SURVENUS ENTRE MAURICE, ÉVÊQUE DU MANS, ET LA REINE BÉRENGÈRE, NOTAMMENT AU SUJET D'UNE PROCESSION DES CHANOINES DE SAINT-PIERRE, SUIVIE PAR LA REINE, ET A LAQUELLE LES PORTES DE LA CATHÉDRALE AVAIENT ÉTÉ FERMÉES PARCE QUE LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE N'AVAIT PAS OBSERVÉ L'INTERDIT, DES COUTUMES PERÇUES PAR LEDIT CHAPITRE PENDANT LA FOIRE DE LA PENTECOTE, ET DE L'EXCOMMUNICATION, LANCÉE PAR L'ÉVÊQUE CONTRE LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Sancte Genovefe, et magistris G. Cornuto, decano, et G. Peverel, archidiacono Parisien[sibus], salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii . . . . . decanus et capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi sua nobis petitione monstrarunt, quod cum inter venerabilem fratrem nostrum . . . ., episcopum Cenomanensem[1], et karissimam in Christo filiam nostram, B[erengariam] quondam Anglorum reginam illustrem, super quibusdam hominibus captis in quadam rixa, et rebus aliis, questio emersisset, et postmodum compromisissent in arbitros de servando eorum arbitrio, hinc inde prestito juramento, et sic relaxate fuissent omnes sententie que late fuerant ab episcopo, et res detente hinc inde penitus restitute, possessionibus reddituum quarumdam ecclesiarum, quibus idem episcopus, occasione predicta, spoliarat decanum et capitulum et quosdam canonicos ecclesie supradicte, nichilominus restitutis, idem, non expectato eventu arbitrii supradicti, ipsos prefatis possessionibus denuo spoliavit. Et cum predicti decanus et capitulum, diebus statutis, ad majorem ecclesiam, secundum consuetudinem, processionaliter accessissent, et capitulum ipsius majoris ecclesie, benigne admittentes ipsos, communicasset eisdem, tandem, ipsis de more in dominica Palmarum, ad eamdem majorem ecclesiam corpus beate Scolastice processionaliter deferentibus, prefata regina proces-

(1) Maurice, évêque du Mans (1216-1231).

sionem ipsam cum magna populi multitudine, comitante, episcopus et capitulum supradicti, eos admittere recusantes, eis valvas ecclesie in faciem precluserunt, in ipsorum confusionem et prejudicium et scandalum plurimorum. Cumque dicti decanus et capitulum sancti Petri contra eos, super hiis et quibusdam aliis, nostras litteras impetrassent, procuratores eorum, contradicentes eisdem, postmodum ad nos, de communi consensu partium, obtinuerunt a nobis alias continentes, quod cum ipsi, pro injuria Cenomanensi ecclesie irrogata, civitatem Cenomanensem supposuerint interdicto, prout ad eos de jure pertinuit, decanus et capitulum Sancti Petri de Curia civitatis ejusdem, interdictum ipsum, prout debuerant, non servantes, divina interim presumpserunt publice officia celebrare in eorum grave prejudicium et contemptum, alias dampna sibi gravia et injurias irrogantes. Ad quod fuit propositum ex adverso, quod revera interim celebrarunt, non tamen episcopi contempnendo sententiam, sed apostolice indulgentie, jam dicte regine, patrone ipsorum, indulte, ac appellationi, ex parte ipsius, legitime interjecte, contra quas prefatum interdictum promulgatum extitit, inherendo. Adjicientes quod idem episcopus, occasione cujusdam sententie a bone memorie O[ctaviano], Ostiensi episcopo, tunc apostolice sedis legato, prolate, et quarumdam litterarum felicis memorie, I[nnocentis] pape, predecessoris nostri, quarum intellectum sinistra interpretatione pervertit, sicut per litteras, quas idem predecessor noster, tunc, super eodem negotio, destinavit ipsi capitulo ecclesie Sancti Petri, manifeste apparet [1], quod ipse, id, de prefata excommunicationis sententia, nullatenus intellexit, eos excommunicatos fecit indebite nuntiari, ac iterum, pro eo videlicet, quod, a quibusdam presbiteris quandam coustumam de rebus in nundinis Pentecostes, in quibus certam jurisdictionem obtinent, venditis, exigebant [2], a cujus prestatione, si eorum

(1) Cfr. sur la sentence d'Octavien, évêque d'Ostie, les n^os^ xxxiv et xxxvi, et sur la bulle adressée par Innocent III au chapitre de Saint-Pierre, le 1^er^ février 1206, le n° xxxv.

(2) Cfr. sur les coutumes perçues par le chapitre pendant les foires, les n^os^ xvi, cxi, cxv, cxvi, cxxvi, cxxxiii, cxlv, clii, cliii, clx, clxv, clxviii, clxxxvi.

visitassent ecclesiam, prout consueverant, extitissent immunes, quod tunc non fecerant, episcopo, sicut dicitur, propter interdictum, quod non servaverant, inhibente, in ipsos denuo excommunicationis sententiam promulgavit, nichilominus in homines, terras, res, et eorum ecclesias, manus suas multipliciter aggravando; unde nobis humiliter supplicarunt, ut possessiones predictas, cum fructibus inde perceptis, sibi restitui faceremus, et tam interdictum prefatum, quam denuntiationes hujusmodi irritas, nuntiari, et ipsum episcopum, propter hoc, canonica severitate puniri, et exhiberi sibi justitiam, tam de valvarum preclusione jam dicta, quam de diversis injuriis ipsis a prefatis episcopo et capitulo irrogatis. Cum igitur, de utriusque partis procuratorum assensu, causam vobis duxerimus committendam, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus, recepta ab eis, secundum formam ecclesie, cautione, quod super dictis excommunicationum sententiis juri pareant coram vobis, impendatis ipsis absolutionis beneficium ad cautelam, ita tamen quod, per hujusmodi absolutionem, neutri partium prejudicium generetur, et relaxatis sententiis, si que, occasione hujusmodi, sunt prolate, sicut de jure fuerit faciendum, ac ipsis, sicut justum fuerit, nichilominus restitutis, non obstante quod narrationi eorum aliqua sunt adjecta, que tunc fuerunt negligenter omissa, vel que postmodum emerserunt in negotio ipso, ratione previa procedatis juxta priorum continentiam litterarum. Datum Laterani, kalendas februarii, pontificatus nostri anno septimo [1].

*Archives du Vatican* [2]. Reg. Vatic. 12, fol. 27 — An. VII Honorii III ep. LXXXXV.

(1) A. Potthast n'a pas connu cette bulle dont Dom B. Heurtebize et R. Triger ont publié un fragment dans *Sainte Scholastique, patronne du Mans*, page 117, note 2.

(2) Le R. P. Edouard, d'Alençon, a bien voulu nous signaler les précieuses chartes de ce *Supplément* conservées aux Archives du Vatican. Nous en avons obtenu copie grâce à l'extrême obligeance de Monseigneur Pietro Wenzel, custode de ces Archives. C'est un devoir pour nous d'adresser à tous deux l'expression de notre respectueuse gratitude.

CCXIV. — 1233, mai. — AGNÈS [DE TUCÉ], ABBESSE DU PRÉ, CONFIRME LA DONATION FAITE AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, PAR HERBERT DE TUCÉ, SON NEVEU, DE LA TERRE DE L'AULNAY (ALNETO), A CONNERRÉ, PRÈS LE GUÉ DE RIBELLE, ET DONNE AU CHAPITRE SA PART HÉRÉDITAIRE DANS LA DITE MÉTAIRIE [1].

*Ancien Cartulaire original* détruit, fol. 28.

Le Paige. *Dictionnaire du Maine*, t. II, p. 208, d'après un Martyrologe manuscrit de l'abbaye du Pré.

CCXV. — 1233, juillet. — LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR INVESTIT LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE L'ÉPAU (PIETATIS DEI), DE MOULINS, PRÉ ET OSERAIE, SIS AU GUÉ BERNUÇON, ACHETÉS DE GAUDIN DE PRUILLÉ [2].

Belle charte sur parchemin, datée du Mans. — *Catalogue de livres, pièces historiques, chartes, sur Paris et les provinces*, en vente à Paris, 28, rue des Bons-Enfants, le 14 mars 1882. N° 128. Paris, A. Voisin, libraire, rue Mazarine, 37.

CCXVI. — 1237, août. — VIDIMUS PAR SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE, DES LETTRES DU 11 AOUT 1237, PAR LESQUELLES RAOUL IV, VICOMTE DE BEAUMONT, DONNE AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA COUR CERTAINE RENTE EN ÉCHANGE D'UNE VIGNE QUE LES FRÈRES MINEURS DU MANS DÉSIRENT ACQUÉRIR POUR AUGMENTER LEURS CONSTRUCTIONS [3].

Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes

(1) Le Grand et le Petit-Aulnay, commune de Thorigné, près Connerré, canton de Bouloire, Sarthe. Ribelle est probablement Rebillon en Connerré, lieu voisin de la motte de Montaigu, possédée par Bonabes de Tucé dans les dernières années du quatorzième siècle.

(2) Pruillé-le-Gaudin, ou le Chétif, commune du 2e canton du Mans, Sarthe.

(3) Copie authentique du quinzième siècle, qui permet de rectifier le texte fautif de Savare que nous avons reproduit sous les nos LXV et LXVI. C'est apparemment sur ce texte que nos historiens locaux ont basé l'existence de la prébende du roi d'Angleterre, *regis Anglie*, qui ne fut en réalité que la prébende d'un chanoine nommé Roger Langlais.

litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos, litteras dilecti et fidelis nostri, Radulphi, vicecomitis Bellimontis, vidimus in hec verba :

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus, vicecomes Belli Montis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum religiosi viri, Fratres Minores Cenomanenses, edificia nimis arcta haberent, et in loco posita nimis arcto, nec haberent aliquod spatium ubi possent sua edificia commode dilatare ; ego, misericordia motus, et afflictioni ipsorum compatiens, eisdem super hoc providere curavi. Siquidem, cum moniales de Fonte Sancti Martini juxta edificia dictorum fratrum, contigue vineas haberent, in quibus, et non alibi, dictorum fratrum commode poterant edificia dilatari ; nec de eisdem vineis, pretium aliquid vel commutationem vellent recipere, nisi haberent quandam peciam vinee, juxta vineas ipsarum monialium sitam, que erat capituli Sancti Petri de Curia Cenomanensi, prebende domini Rogerii Anglici tunc temporis deputata. Ego, pro remedio anime mee et antecessorum et filiorum meorum, pro dicta pecia vinee, de communi assensu decani et capituli Sancti Petri de Curia Cenomanensi, dicto capitulo dedi et assignavi quinquaginta solidos Cenomanensium annui redditus, percipiendos in perpetuum annuatim, a predicto capitulo, in festo nativitatis Beati Johannis Baptiste, de triginta libris Turonensium quas in censibus domini regis, apud Cenomanum, ad dictum terminum habeo annuatim, ita quod, villici Cenomanenses, qui, pro tempore, erunt, dicto capitulo, ita pacifice et libere et absque molestatione aliqua, illos quinquaginta solidos Cenomanensium annuatim, reddere, ad dictum terminum, teneantur, sicut et michi reddere tenebantur. Dicta vero pecia vinee remansit predictis monialibus possidenda perpetuo, pacifice et quiete, in excambium vinearum suarum, quas dictis Fratribus Minoribus, usque ad loca ostensa et metas positas, ad amplianda sua edificia dimiserunt. Quod ut robur obtineat perpetue firmitatis, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo xxx° septimo, mense augusti, die martis proxima post festum [beati] Laurentii.

Nos autem, donationem et elemosinam istam gratam et ratam habentes, quantum ad nos pertinet, voluimus et precipimus quod villici nostri Cenomanenses, qui pro tempore erunt, dictos quinquaginta solidos in Nativitate Beati Johannis Baptiste, supradicto capitulo, absque dilatione, singulis annis perpetuo persolvant. Et ad petitionem Radulphi, vicecomitis Belli Montis, et Richardi, filii ejus, militis, domini de Ambazia, in testimonium hujus rei, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum apud Vincenas, anno Domini M° CC° XXX° VII°, mense augusto.

Collatio fit ad originale per nos. Signé : J. Martel et T. Enjorren, avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre du XVe siècle, folio 7, recto et verso. — Cabinet de M. F. Brière.

CCXVII. — 1239, 15 novembre. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR HERBERT DE TUCÉ, PIERRE PEIGRIS, CHANOINES DE SAINT-PIERRE, ET RENAUD DE MONTARGIS, DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS, SUR UNE CONTESTATION SURVENUE ENTRE LEBERT D'ORLÉANS, DOYEN DU CHAPITRE, ET LES CHANOINES, AU SUJET DES DEVOIRS DU DOYEN [1].

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Diximus etiam, quod idem decanus, de prebenda decanatus, debet habere omnes proventus majores et minores, et etiam cotidianas distributiones, ubicunque fuerint, dum tamen residens sit vel habeatur a capitulo pro residente. De alia autem prebenda, non habebit cotidianas distributiones [nisi resideat in ecclesia, sicut unus ex aliis canonicis ecclesie supradicte] [2]. Circa personam tamen L. Aurel[ianensis], nunc decani dicte ecclesie, qui benigne et humiliter pacem et concordiam ecclesie sue querens, potius voluit super hoc, per viam pacis, procedere, quam rixis, et contentionibus deservire, arbitrati fuimus et ordinavimus in hunc

(1) Les premières lignes manquent. — Nous avons donné, sous le n° LXIX, une analyse de cette sentence tirée du ms. de G. Savare.

(2) Les onze mots entre crochets ont été intentionnellement effacés.

modum, quod de arreragiis, scilicet de quadraginta et octo libris Turonensium, quas dictus L. petebat, quia difficile erat discutere quanto tempore residentiam fecerat, aut deservierat in ecclesia memorata, haberet idem L. de nummis capituli, tam ex debito quam ex gratia speciali, quam volumus eidem L. super hoc fieri, triginta libras Turonensium. Diximus etiam arbitrando et ordinavimus, quod iste L. per octo annos, continuos si velit, poterit esse scolaris ubi viderit expedire, dum tamen, quolibet anno, per duos menses continuos, vel interpolatos, nisi justo impedimento detentus fuerit pro visitatione ecclesie sue, residentiam faciat Cenom[ano]; nec poterit idem L. infra predictos octo annos compelli ad majores ordines, quos habeat, nisi velit; et habebit idem L. quolibet predictorum octo annorum, quo scolaris fuerit, quatuor libras Cenomanensium de nummis capituli, medietatem scilicet qualibet sinodo, eidem, vel procuratori suo, apud Cenomanum, sine contradictione aliqua persolvendam. Hujusmodi autem gratias spirituales et temporales, quas dicto L. fieri volumus, et arbitrando precipimus, extendi nolumus in aliquo ad ipsius successores. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillis nostris, et sigillis dicti decani et capituli, fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo CC^mo^ tricesimo nono, die martis post festum beati Martini hyemalis.

Collatio fit ad originale per nos, die decima mensis maii, anno Domini M^mo^ CCCC^mo^ octuagesimo secundo : Signé : J. Martel et Rogier, avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre du XV^e^ siècle, folio 1, recto. — Cabinet de M. F. Brière.

CCXVIII. — 1246, 28 janvier. — BULLE DU PAPE INNOCENT IV, AUTORISANT LES DOYEN ET CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR A EMPLOYER LES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES POUR CONTRAINDRE LEURS CHAPELAINS A LA RÉSIDENCE CONTINUE ET AU DIVIN SERVICE.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi,

salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id, per sollicitudinem officii nostri, ad debitum perducatur effectum. Ex parte siquidem vestra nobis extitit humiliter supplicatum, ut cum capellani ecclesie vestre, de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata ipsius ecclesie consuetudine, ac juramento etiam prestito, personalem et continuam residentiam in ea facere, ac divinis interesse officiis teneantur, et nonnunquam eorumdem capellanorum aliqui, sue salutis obliti, id efficere pretermittant, propter quod predicta ecclesia debitis obsequiis defraudatur, providere super hoc paterna sollicitudine curaremus. Vestris igitur precibus inclinati, presentium vobis auctoritate concedimus, ut prefatos capellanos quod in memorata ecclesia personaliter et continue resideant, et divinis intersint officiis, ut tenentur, possitis censura ecclesiastica cohercere. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei, ausu temerario, contradicere. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, v kalendas februarii, pontificatus nostri anno tertio [1].

*Archives du Vatican.* Reg. Vatic. 21. Innoc. IV bullar. an I ad V, t. I, ep. CCC LXVIII.

CCXIX. — 1246, juillet. — ARTICLES BAILLÉS PAR PIERRE PIEGRIS, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, A HERBERT DE TUCÉ, JEAN DE LA BROSSE ET DURAND PINEL, CHANOINES DE SAINT-PIERRE, ARBITRES ÉLUS PAR LE DOYEN ET PAR LE CHAPITRE POUR RÉGLER LEURS DIFFÉRENDS [2].

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

vel quasi conferendi ballias in capitulo uni de comprebendatis,

(1) A. Potthast n'a pas connu cette bulle. Cfr. le nº CI (qui en reproduit presque mot pour mot le texte), peut-être inexactement daté par G. Savare, et, sur son témoignage, par G. Bilard et A. Potthast.

(2) Les premières lignes manquent. — Cfr. nº LXXI.

cui volebant, dum modo esset ydoneus et deberet haberet balliam, petit quod illud, quod scriptum in ultimis partitionibus contra hoc, deleatur, et ei restituat dictum capitulum dictam possessionem, et permittat dictum decanum dictas ballias conferre uni de comprebendatis, quem ad hoc ydoneum crediderit. Item, dicit idem decanus, quod cum antecessores sui fuerunt in possessione vel quasi, percipiendi et habendi medietatem eorum qui debentur pro traditione tertiarum, medietariarum sicuti et bordagiorum, quare petit a dicto capitulo restitutionem pro dicta medietate illius quod percepit dictum capitulum et ballivi, sibi fieri, quam estimat ad valorem decem librarum Turonensium. Item, dicit quod ipse vult quod inquiratur, per juramenta canonicorum, quibus festis annualibus et quot, ipsi canonici debent bibere secum, vel cum decano, qui pro tempore fuerit feodaliter et de jure, et quod inventum fuerit per juramenta eorumdem, in publica scriptura redigatur, ita quod dictus decanus ad amplius non teneatur. Item, dicit dictus decanus quod ipse, vel quique fuerit decanus, debet habere duas prebendas ubicumque voluerit, quando fit partitio prebendarum de novo, cum antecessores sui fuerint hactenus in hujusmodi possessione. Item, dicit quod nullus ballivus potest tenere causas Cenom[ano], sine ipso decano, nec ad hoc constituere procuratorem. Item dicit dictus decanus, quod nullus ballivus potest tenere causas extra Cenomanum, nec alicui assignare terminum, nec ad hoc constituere procuratorem, nisi de aliquibus pauperibus qui habeant terminum ad aventum ballivorum, vel ipsius decani. Item, dicit idem decanus, quod nullus ballivus potest pacificare de aliqua emenda sine ipso, unde petit dictus decanus, quod si aliquis ballivus contra hoc fecerit, ad restitutionem illius quod propter hoc habuerit, compellatur, et ipsi decano adjudicetur. Item, dicit idem decanus, quod, vacante cantoria vel in absentia cantoris, fuerunt ipse et antecessores sui [fundati] mittendi clericos in choro, et in stalam eos installare in omnibus gradibus, et capitulum installaverat Petrum de Tudella, clericum et vice magistrum scolarum, videlicet illum qui dicitur Poeta, et Johannem Rebours, vacante cantoria vel absente cantore, in ejus prejudicium et gravamen ; petit a dicto ca-

pitulo illud sibi emendari, et quod, de cetero, talia non attemptent, [et] injuriam super hoc sibi a capitulo factam estimat ad valorem decem librarum Turonensium. Item, dicit idem decanus, quod cum ultime partitiones fuerunt facte [1] per quatuor canonicos, et postea, per tres, electos de communi consensu, correpte sive emendate, illi tres canonici, de pertinentibus ad jura decanatus, de quo intelligendum non erat, cum de partitione et ordinatione partitionum se intromittere tum potuissent et debuissent, ordinaverunt ; unde petit dictus decanus, quod ea que scripta sunt in *Pastorali* suo, per ordinationem dictorum trium, que ordinatio dici non debet, ymo potius excessus, quantum ad pertinentia in jure decanatus, contra jura decanatus, de dicto *Pastorali* deleantur, et in eo statu, in quo erant in precedenti partitione, reponantur, cum ea observare per juramentum suum, non teneatur dictus decan[us], nec alii canonici, quod fecerunt, de observando eorum ordinationem, cum in ordinatione modum excesserint ordinando de hiis de quibus in eorum ordinatione non erat. Nos vero, Herbertus de Tusseio et Johannes de la Broce, presbiteri, et magister Durandus Pinel, canonici Sancti Petri de Curia Cenomanensi, electi a dictis decano et capitulo arbitri, seu ordinatores super premissis articulis, presentem cedulam a dicto decano recepimus et verbo ad verbum inspeximus diligenter, et ad instantiam ejusdem decani, eidem cedule sigilla nostra, cum sigillo ejusdem decani, duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo CC^mo XL^o sexto, mense julio.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour,* fragment d'un registre ms. du XV^e siècle, folio 8 recto. — Cabinet de M. F. Brière.

CCXX. — 1246, juillet. — ARTICLES BAILLÉS PAR LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR A HERBERT DE TUCÉ, JEAN DE LA BROSSE ET DURAND PINEL, CHANOINES DE SAINT-PIERRE, ARBITRES ÉLUS PAR LE DOYEN, PIERRE PIÉGRIS, ET PAR LE CHAPITRE, POUR RÉGLER LEURS DIFFÉRENDS [2].

(1) Partitions faites le lendemain de la fête Saint-Grégoire, 1242. Cfr. n^o CCXXI.

(2) Cfr. n^o LXXX.

Dicit capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, quod decanus suus debet ei facere emendam in crastino Pasche in capitulo, singulis annis, sive sit absens, sive sit presens, et hoc renuit facere a tempore creationis sue, quod petit capitulum emendari et de cetero sibi reddi. Item, decanus debet procurare clericos qui portant capsam in processionibus, videlicet ipsa die qua portatur capsa, vel dare eis quatuor Cenoman[enses] pro procuratione sua, singulis diebus qua capsa portatur, sive decanus sit absens a villa, sive presens, quod decanus noluit facere a tempore creationis sue, quod petit capitulum emendari et de cetero sibi reddi. Item, decanus debet capitulo, de quindecim annis et ultra, decimam vinearum de Sancto Dionisio [1], de vineis de juxta Culturam, videlicet de quolibet anno, quinque summas vini, quas petit capitulum sibi reddi, et quod de cetero dictam decimam reddere nullatenus contradicat. Item, decanus debuit reddere, in octabis Pasche proxime preterite, capam suam sericam, debitam capitulo ratione decanatus sui, quam graavit se reddituram tam decentem quod honori cederet capitulo et eidem, quam petit capitulum sibi reddi. Item, petit capitulum epulum sibi reddi, quod decanus debet eidem capitulo, ratione sui decanatus. Item, dicit capitulum quod decanus debet dare ad bibendum in magnis festivitatibus anni, canonicis et capellanis et clericis qui ad primas vesperas intererunt, sive sit absens idem decanus sive presens, et hec facere decanus pluries renuit, quod petit capitulum emendari, et de cetero sibi fieri. Item, decanus debet celebrare in magnis festivitatibus, et servitium facere per se, vel per alium, et procurare revestitos omnes ad missam, et etiam sacristam, se tertio, et pueros de choro, sive sit absens, sive presens; et cum in aliq[uo] predictorum decanus defecerit, defectus ejus petit capitulum emendari, et de cetero sibi fieri. Item, cum defunctus Sancius capitulo multa debeat, et decanus eidem Sancio multa debeat, sicut idem Sancius in testamento suo asseruit, et gagiarii dicti Sancii non habeant,

(1) « Saint-Denis des Vignes », mentionné au folio 4 de l'*Ancien Cartulaire* détruit. — Cfr. charte nº I, note 2.

ut asserunt, de quo satisfaciant capitulo, aliunde petit capitulum quod decanus de dicto debito suo, gagiariis dicti Sancii, coram eodem capitulo, satisfaciat, et computet cum eisdem, ut ipsi possint capitulo satisfacere de debito supradicto. Item, cum decanus juraverit in receptione sua, se debere facere in ecclesia sua perpetuam et continuam et personalem residentiam, et juraverit etiam antea, diu antequam esset decanus, quod decanus tenebatur ad perpetuam et continuam et personalem residentiam, et de hoc juramento capitulum habeat ejusdem patentes litteras, petit capitulum quod ipse residentiam faciat in ecclesia sua, quam juravit; sed cum quilibet canonicus dicte ecclesie debeat in ecclesia sua, singulis annis, residentiam octo mensium, ad hoc quod grossos fructus prebende sue percipiat, et non possit extra Cenomanum morari duabus noctibus continuis, quam suam residentiam interrumpat, dicit capitulum quod decanus non potest morari extra Cenomanum, duabus continuis noctibus, quam interrumpat suam residentiam, quam debet continuam, nisi hoc faciat visitando terras et villas capituli, vel licentia a capitulo impetrata. Item, cum decanus percipiat, ut asserit, distributiones cotidianas prebende decanatus sui, sive fuerit ad horas, sive non, dum tamen in villa presens sit, dicit capitulum quod illas non debet percipere, nisi presens in villa sit, cum eas percipere debeat ratione perpetue et continue residentie, quam ipse debet; et cum de dictis distributionibus perceperit ad valorem decem librarum Turonensium, extra villam existendo, petit dictum capitulum dictas decem libras sibi reddi, et quod de dictis distributionibus nichil de cetero percipiat nisi sit personaliter [Cenomannis] [1]. Petit etiam idem capitulum quod dictus decanus a Cenom[annis] non recedat, sine licentia capituli, duobus diebus extra villam, vel amplius moraturus. Item, cum decanus a capitulo mandatum habuerit reparandi domum de Marrigneyo, et in reparationem ejus poneret septem libras Turonensium, quam decanus Lebertus debebat, ad reparationem ejusdem domus, et dicta domus, secundum estimationem factam, potuisset sufficienter reparari de dictis septem libris, dictus decanus posuit

(1) Le mot Cenomannis a été intentionnellement effacé.

in reparationem ejusdem domus, de nummis capituli, inconsulto eodem capitulo, decem libras Cenomanensium, quas petit capitulum sibi reddi. Item, petit capitulum quod decanus suus deliberet eidem capitulo quoddam vivarium, quod idem capitulum habet apud Marrigne, et habuit a magistro P. Prepositi, quondam decano suo, infra quod vivarium, decanus, ut dicitur, pisces posuit, et sibi vendicat tamquam suum. Item, decanus fecit seisiri domum in qua manet, per potestatem regiam, in prejudicium capituli; diffamavit etiam capitulum apud regem et baillivum, de capitulo turpia asserendo; diffamavit etiam ita capitulum apud episcopum, asserendo quod, de consensu suo, contra Odonem, dictum Frarchier, idem capitulum non processerat ad eumdem excommunicandum. Item, diffamavit idem capitulum litteratorie, apud magistrum Alanum, quondam cantorem, existentem in curia Romana, significando ei quod capitulum multas ei injurias inferebat, et suggerendo quod contra capitulum impetraret, quas injurias capitulum estimat ad valorem centum librarum Turonensium, in quibus petit dictum capitulum dictum decanum condempnari, et sibi reddi. Item, decanus, contra libertatem ecclesie veniendo, procuravit quod episcopus Cenomanensis moneret capitulum quod faceret suos canonicos ordinari, alioquin ipse consilium apponeret et contra capitulum procederet, prout posset, quod petit capitulum emendari. Item, cum decanus debeat capitulo suo obedientiam et subjectionem, tamquam suo superiori, et stare coram ipso juri, tamquam suo proprio judice, decanus obedire capitulo pluries et stare juri coram ipso contempsit, quod petit capitulum emendari. Item, decanus electus fuit a capitulo, se quarto, ad faciendum partitionem prebendarum ultimo factam; idem decanus juravit eam fideliter se facturam, et cum facta fuit ab ipso, se tertio[1], juravit se eam fideliter servaturum, et custodivit per biennium, eam inviolabiliter approbando; modo autem idem decanus nititur eamdem partitionem infringere secundum aliquos articulos ejusdem partitionis, contra multipliciter sacramentum suum temere veniendo, unde petit capitulum quod decano, quoad hoc, perpetuum silen-

(1) Partition faite le lendemain de la fête Saint-Grégoire, 1242. Cfr. nº CCXXI.

tium imponatur, et ad observandum dictam partitionem in posterum, compellatur. Item, decanus, octo annis elapsis et amplius, cepit apud Congners, nanna[1], videlicet duas culcitras de pluma cum suis transversoriis, pro quodam debito quod capitulo debebatur, et eas tenuit usque modo, quas capitulum petit restitui in statu illo in quo erant, qu[ando] capte fuerunt, cum debitores debiti predicti dictum debitum aliter reddere contradicunt. Item, cum decanus teneatur habere, in magnis solennitatibus, capam sericam in choro, si sit presens ad vesperas, matutinas et missam, idem decanus, in vigilia Nativitatis Domini proxime preterita, noluit ad vesperas capam sumere, et fecit scandalum tantum in choro quod luminare, quod illuminatum erat, extinctum fuit, nec fuit qui vellet horam incipere propter eum, ymo omnes a choro recedere voluerunt, quod petit capitulum emendari. Item, cum ante partitionem ultimam, decanus non habuisset jurisdictionem capellaniarum de novo fundatarum, dicit capitulum quod jurisdictio earum debet ad idem capitulum pertinere. Item, capitulum petit a decano decem libras Turonensium, quas ipse percepit, nomine capituli, a magistro Alano, pro culcitris punctis defuncti Garsie. Item, cum decanus preferatur suis canonicis in dignitate et in emolumentis dicte ecclesie, sic preferendus est ad laborem pro ecclesia sustinendum. Item, cum decanus receperit ab episcopo curam animarum capituli et ecclesie sue, negat se habere curam animarum eorum qui sunt de ecclesia, cum cura animarum non possit dividi, et hoc facit contra libertatem ecclesie, quod petit capitulum emendari. Item, capitulum petit a decano residuum materie domus Calueti, tam ligneum quam ferreum, sibi reddi. Item, dictus decanus, post compromissionem factam inter ipsum et capitulum, impedivit ne

(1) *Nannum*, gage, pour *Namium*. Nous retrouvons ce mot *nanna* dans plusieurs chartes mancelles, notamment dans la fondation de l'abbaye de Perseigne par Guillaume Talvas (1145), et dans l'enquête ordonnée par le Saint-Siège sur la juridiction et les prérogatives du chapitre de Saint-Julien du Mans et de l'abbaye de la Couture (1245), Déposition de Renaud Clarel. (Bibl. Nationale, ms. latin n° 17123, folio 314.) — Cfr. G. Fleury, *Cartulaire de Perseigne*, Mamers, 1880, p. 6.

Johannes Rebors reciperetur in fratrem confrarie, non habendo ipsum de choro, cum capitulum posuerit eum in chorum in absentia ipsius decani, quod petit capitulum emendari. Item, decanus revelavit pluries consilia capituli, querendo consilium ab extraneis, maxime de illis articulis de quibus non potest cognosci, nisi de eis qui de capitulo sunt, quod petit capitulum emendari. Item, decanus non potest assignare terminum alicui canonico, nisi de mandato capituli, et nisi prius querela veniat ad capitulum. Item, quedam compositio fuit aliquandiu inter capitulum et decanum Lebertum, sic quod idem decanus haberet singulis annis, a capitulo, triginta solidos Cenomanensium in recompensationem partis sue de relevagiis bordagiorum capituli, et durante pace illa, iste decanus percepit, nomine decani Leberti, de relevagiis duorum bordagiorum de Marrigne, quadraginta solidos Cenomanensium, quos petit capitulum sibi reddi. Item, compromissum fuit alias super predictis contentionibus fere omnibus, et contentionibus decani, quas dicebat se habere contra capitulum, in Hebertum de Tusseyo et Johannem Cuasnon et priorem de Cultura, sub pena quadraginta librarum Turonensium; et pendente arbitrio illo, dictus decanus fecit citari capitulum, auctoritate cujusdam sui judicis delegati, super articulos de quibus facta fuerat compromissio in predictos arbitros; unde dicit dictum capitulum penam esse commissam a dicto decano, quam petit capitulum sibi reddi. Item, dicit capitulum quod decanus debet facere sermonem in capitulo in Cena Domini, per se vel per alium, singulis annis, quod petit capitulum ab ipso hoc de cetero fieri. Et hec petit dictum capitulum a dicto decano, salvo sibi jure addendi et diminuendi, mutandi et corrigendi, et alio juris beneficio. Nos vero Hebertus de Tusseyo et Johannes de la Brosce, presbiteri, et magister Durandus Pinel, canonici Sancti Petri de Curia Cenomanensi, electi a dicto capitulo et dicto decano arbitri, seu ordinatores super premissis articulis, presentem cedulam a dicto capitulo recepimus de verbo ad verbum, inspeximus diligenter, et ad instantiam ejusdem capituli, eidem cedule sigilla nostra, cum sigillo ejusdem capituli,

duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo CC^mo quadragesimo sexto, mense julio.

Collatio fit ad originale per nos, die decima mensis maii, anno Domini M^o CCCC^mo octuagesimo secundo. Signé : J. Martel et Rogier, avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*, fragment d'un registre en parchemin ms. du XV^e siècle, folios 1 et 2. — (Charte « merchée C, scellée de quatre seaulx de cire vert en queue simple »). — Cabinet de M. F. Brière.

CCXXI. — 1246, septembre. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR HERBERT DE TUCÉ ET HÉMERY QUITARD, CHANOINES DE SAINT-PIERRE, SUR LES DIFFÉRENDS EXISTANTS ENTRE LE CHAPITRE ET SON DOYEN, PIERRE PIÉGRIS, AU SUJET DES OBLIGATIONS, PROFITS, JURIDICTION ET RÉSIDENCE DU DOYEN [1].

Universis presentes litteras inspecturis, Herbertus de Tusseyo, Haimericus Quitardi, canonici Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum contentio verteretur inter capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, ex una parte, et venerabilem virum P. decanum ejusdem ecclesie, ex altera, super quibusdam articulis ex parte dicti capituli et ex parte dicti decani propositis, quorum determinatio subsequitur ; in nos amicabiliter compromiserunt super eisdem articulis dicte partes, promittentes sub pena centum librarum Turonensium, quod stabunt ordinationi nostre alte et basse. Nos vero, habito prudentium virorum consilio, sic pronuntiamus, quod decanus debet facere emendam propriis sumptibus in crastino Pasche, in capitulo, singulis annis, sive sit absens, sive presens, ratione partis sue baillie tummodo Cenomanensis. Pronuntiamus etiam, quod decanus debet procurare clericos qui portant capsam in processionibus, videlicet ipsa die qua portatur capsa, vel cuilibet dare duos Cenomanenses pro procuratione sua, singulis diebus qu[ibus] portatur capsa, sive sit absens, sive presens. Pronun-

(1) Texte complet de la sentence que nous avons partiellement publiée sous le n° LXXX, d'après le ms. de G. Savare.

tiamus etiam, quod decanus debet dare ad bibendum canonicis et capellanis et clericis de choro, singulis annis, in vigiliis Pasche, Penthecostes, apostolorum Petri et Pauli, Translationis beate Scolastice, Assumptionis beate Marie, ratione sui decanatus, sive sit absens, sive presens. Pronuntiamus etiam, quod decanus debet celebrare in magnis festivitatibus, et facere servitium in dicta ecclesia Sancti Petri, per se, vel per alium, et procurare revestitos ad missam, nisi sint canonici, et etiam sacristam cum clerico suo et famulo, si velit sacrista, et pueros de choro, sive sit absens, sive sit presens. Pronuntiamus etiam, quod vivarium, quod habet capitulum apud Marrigne, est proprium ipsius capituli, quod decanus tenere non potest sine licentia capituli. Pronuntiamus etiam, quod decanus preferendus est ad laborem sustinendum pro dicta ecclesia, cum in dignitate et emolumentis preferatur. Pronuntiamus etiam, quod decanus non potest assignare terminum alicui canonico ecclesie supradicte, nisi de licentia capituli, et nisi prius querela veniat ad capitulum. Pronuntiamus etiam, quod decanus debet facere sermonem in capitulo in Cena Domini, per se, vel per alium, singulis annis. Pronuntiamus etiam, quod decanus potest seisire omnes baillias dicte ecclesie de quadriennio in quadriennium, et eas tenere in manu sua per quindecim dies tantummodo, et eas explectare, et elapsis dictis quindecim diebus, assignato termino competenti in capitulo per decanum et capitulum, ad conferendum dictas baillias, tunc dicte baillie per decanum et capitulum conferentur. Si autem decanus absens vel negligens fuerit, tunc capitulum per se poterit baillias dicte ecclesie sine decano conferre, debet tamen ad hoc legitime vocari. Pronuntiamus etiam, quod decanus debet conferre ecclesiam de Soligne ultra Sartam[1], durante tantummodo ista ultima partitione facta anno gratie M° CC^mo XLII°, in crastino Sancti Gregorii. Pronuntiamus etiam, quod decanus nullam sibi potest preeligere prebendam in partitionibus prebendarum dicte ecclesie, nisi ipsi super hoc a capitulo fiat gratia specialis. Pro-

(1) L'église de Saint-Rigomer et de Saint-Barthélemy de Souligné-sous-Vallon dont la présentation appartenait alternativement au chapitre de Saint-Pierre et à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. — Cfr. n^os XXIX, XC.

nuntiamus etiam, quod baillivi possunt tenere causas suas per se, vel procuratores suos, apud Cenomanum, vel alias ubi baillias habuerint, et etiam assignare terminos in locis tamen ubi baillias habuerint, nec tenentur vocare decanum, nisi velint; poterit tamen, si voluerit, interesse. Ordinavimus etiam, quod decanus debet habere medietatem omnium proventuum bailliarum ecclesie Sancti Petri de Curia, per manum baillivorum, primo tamen deductis expensis quas baillivi facient circa ipsas baillias de communi, cum iniquum sit aliquem propriis stipendiis militare. Pronuntiamus etiam, quod nullus baillivus potest pacificare de aliqua emenda adjudicata coram ipso, in prejudicium dicti decani, pro portione illa quam dictus decanus est percepturus. Ordinamus autem, quod nullus debet delere, vel addere aliquid in *Pastorali*, sine licencia capituli, maxime super illis articulis, vel consuetudinibus, quibus quilibet canonicus per sacramentum suum tenetur astrictus; quod si deleverit vel addiderit, per capitulum puniatur. Ordinamus etiam, quod decanus, in absentia cantoris, ponat in choro clericos et installet secundum consuetudinem ecclesie Sancti Petri; si autem decanus et cantor absentes fuerint extra villam, capitulum, seu ejus mandatum, dictos clericos ponet in choro, et installabit secundum consuetudinem ecclesie supradicte. Pronuntiamus etiam, quod decanus reddat, quolibet anno, decimam vinearum de Sancto Dionisio, pro portione medietarii sui, quamdiu tenuerit firmam dictarum vinearum a capitulo, seu dictas vineas excoli faciat sumptibus alienis. Pronuntiamus etiam, quod decanus, et quilibet canonicus, observet et tenetur observare ea que scripta sunt in *Pastorali* de ista ultima partitione facta anno gratie M^o^ CC^mo^ XLII^o^, in crastino Sancti Gregorii, maxime cum decanus et quilibet canonicus sint ad hoc per sacramentum suum astricti usque ad tempus dicte partitionis. Ordinamus etiam, quod[1] . . . . . habeat jurisdictionem capellanorum capellaniarum de novo fundatarum, secundum consuetudinem ecclesie supradicte. Pronuntiamus etiam, quod decanus

(1) Trois mots intentionnellement effacés. On sait que Macé Veau, doyen, et plus tard Claude Souin de la Tibergerie, chantre de Saint-Pierre, altérèrent à leur profit la plupart des manuscrits du chapitre.

habeat medietatem earum que dabuntur pro traditione medietariarum et tertiariarum et bordagiariarum (*sic*). Pronuntiamus etiam, quod decanus debet estagium, seu residentiam facere continuam et perpetuam in ecclesia Sancti Petri, nisi de licentia capituli eum abesse contigerit. Nos autem, dicto P. decano gratiam facere intendentes, ordinamus quod pro visitandis villis ecclesie Sancti Petri, et negotiis dicte ecclesie, exire valeat sine licentia capituli, et percipere cotidianas distributiones ratione prebende decanatus, acsi esset presens, ita tamen quod dicta ecclesia non defraudetur debitis obsequiis, juribus, consuetudinibus suis, superius annotatis, ratione hujus gratie dicto P. decano personaliter facte. Si autem ex alia causa exire voluerit, nos, ex gratia speciali, eidem P. decano ordinando concedimus, quod per duos menses, quolibet anno, continue seu interpolate, poterit ab ecclesia esse absens, et percipiet cotidianas distributiones ratione prebende decanatus, petita tamen licentia a capitulo super dictis duobus mensibus, quamvis non obtenta, ita tamen quod dicta ecclesia non defrandetur debitis obsequiis, juribus, consuetudinibus suis, superius annotatis, ratione hujusmodi gratie dicto P. decano personaliter facte. Si autem ultra dictos duos menses absens fuerit, tunc pro forense a capitulo habeatur. Pronuntiamus etiam, quod decanus debet stare juri, coram dicto capitulo, omni de ipso conquerenti, et etiam coram capitulo, si de ipso capitulum conqueratur, tamquam coram suo proprio judice et suo superiore, secundum consuetudinem ecclesie supradicte. Et nos omnia supradicta pronuntiamus, tenenda, observanda et de cetero facienda per dictos Petrum decanum et capitulum, prout superius est expressum, sub pena superius nominata. In cujus rei testimonium et munimen, presenti pagine sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno gratie M° CCmo XLmo sexto, mense septembri.

Collatio fit ad originale per nos, die decima mensis maii, anno Domini Mmo CCCCmo octuagesimo secundo. Signé : J. Martel et Rogier, avec paraphes.

*Copies de chartes du trésor de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Fragment

d'un registre ms. du XVe siècle, folios 3 et 4, recto. (Charte marchée D et scellée d'un scel de cire blanche en queue double). — Cabinet de M. F. Brière.

CCXXII. — 1254, 30 novembre. — BULLE DU PAPE INNOCENT IV, CONFIRMANT UN ÉCHANGE CONCLU ENTRE GEOFFROY DE MAYET, ÉVÊQUE DE SÉEZ, ET L'ABBÉ DE SAINT-JEAN DE FALAISE, ET NOMMANT CONSERVATEUR A CET EFFET, LE CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio [Gaufrido] episcopo Sagiensi[1], salutem et apostolicam benedictionem. Tue devotionis sinceritas promeretur, ut quam digne possumus, tibi libenter gratiam faciamus. Cum itaque sicut tua petitio nobis exhibita continebat, tu decimas de Beon, sacristie ecclesie tue, ad quam pertinebant, propter loci distantiam minus utiles, pro capella de Toana et pertinentiis suis, et quibusdam juribus que inde Sarton et sancti Ylarii de Braho, ecclesiis tue diocesis, dilecti filii.... abbas et conventus sancti Johannis de Falesa, Premonstratensis ordinis, ab eodem monasterio distantia nimium, et, propter hoc, ipsi monasterio quasi inutilia, obtinebant, cum eisdem abbate et conventu predictorum ecclesie et monasterii utilitate pensata, de consilio et assensu tui capituli, permutatis, prout in tuis et ipsorum abbatis et conventus litteris, super hoc confectis, plenius dicitur contineri, nos, tuis supplicationibus inclinati, quod super hoc provide factum est, ratum et gratum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Neapoli, II kalendas decembris, pontificatus nostri anno XII.

Cantor ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi datus est super hiis conservator, non obstante si aliquibus de partibus

(1) Geoffroy de Mayet, évêque de Séez, de 1241 à 1258.

illis a sede apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari, aut extra certa loca in causam trahi non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum et eorum nominibus, de indulto hujusmodi mentionem. Datum ut supra [1].

*Archives du Vatican.* — Reg. Vatic. 23, fol. 196. — Innoc. IV bullar. an. xi, xii, t. II, (an. xii), ep. ccccxxiiii.

CCXXIII. — 1266, 21 octobre. — BULLE DU PAPE CLÉMENT IV, NOMMANT A L'ÉVÊCHÉ DE MELFI GARNIER DE VILLIERS LE BEL, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, Garnero, electo Melfiensi [2], salutem et apostolicam benedictionem. Illius exemplo qui hominem quem ad ymaginem et similitudinem suam formaverat in paradiso posuit, ut se ibidem, tamquam operosus agricola, fructuosis operibus exerceret illos de quorum scientia, nobilitate morum et generis et conversatione laudabili plenam fiduciam gerimus eo libenter in partem sollicitudinis evocamus, quo per tales consueverunt ecclesie in spiritualibus et temporalibus quamplurimum augmentari. Cum igitur ecclesia Melfiensis grave passa sit ex diutina vacatione discrimen, nos intendentes eidem ecclesie de tali providere persona, que velit et valeat ipsam in statum pristinum restaurare, te, tunc decanum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, virum utique in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, eidem ecclesie, de fratrum nostrorum consilio, prefecimus in episcopum et pastorem, plena tibi in spiritualibus et temporalibus administratione concessa, firma spe, fiduciaque retenta, quod eadem ecclesia per tuam industriam, auctore Deo, augebitur in utrisque. Quocirca discretionem tuam rogamus et hortamur attente, quatenus ad ecclesiam ipsam accedens, ita fideliter et prudenter studeas gerere curam ejus, quod tibi per vite meritum, et familie tibi credite proficias per exemplum, nosque te proinde favore nostre

(1) A. Potthast n'a pas connu cette bulle.

(2) Melfi, évêché en Basilicate, au sud de Foggia (Italie).

gratie prosequamur. Datum Viterbii, XII kalendas novembris, pontificatus nostri anno secundo.

*Archives du Vatican.* Reg. Vatic. 32, folio 100. — Clem. IV bullar. an. I ad IV, t. III (anno II), ep. CXXXIV[1].

CCXXIV. — 1266, 21 octobre. — BULLE DU PAPE CLÉMENT IV NOTIFIANT AU CHAPITRE DE MELFI LA NOMINATION DE GARNIER DE VILLIERS LE BEL, ÉVÊQUE DE MELFI.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis [decano et] capitulo ecclesie Melfiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Illius exemplo qui hominem quem ad ymaginem et similitudinem suam formaverat in paradiso posuit, ut se ibidem, tanquam operosus agricola, fructuosis operibus exerceret illos de quorum scientia, nobilitate morum et generis et conversatione laudabili plenam fidutiam gerimus eo libenter in partem sollicitudinis evocamus, quo per tales consueverunt ecclesie in spiritualibus et temporalibus quamplurimum augmentari. Cum igitur ecclesia Melfiensis grave passa sit ex diutina vacatione discrimen, nos intendentes eidem ecclesie de tali providere persona, que velit et valeat ipsam in statum pristinum restaurare, dilectum filium magistrum Garnerum de Villaribus[2], tunc decanum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, virum utique in spiritualibus providum et in temporalibus circumspectum, eidem ecclesie, de fratrum nostrorum consilio, prefecimus in episcopum et pastorem, plena [illi] in spiritualibus et temporalibus administratione concessa, firma spe, fiduciaque retenta, quod eadem ecclesia per suam industriam, auctore Deo, augebitur in utrisque. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta firmiter pre-

(1) A. Potthast mentionne cette bulle dans ses *Regesta Pontificum romanorum*, tome II, p. 1601, n° 19858, d'après Ughelli, *Italia Sacra,* I, 929. Le nom du doyen y est quelque peu défiguré : « Garverum, decanum S. Petri de Curia Cenomanensi ».

(2) *Garnerus de Villari Bello*, clerc et physicien du roi et de la reine de Sicile, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, exécuteur testamentaire de Béatrix de Provence, femme de Charles de France, roi de Sicile, le 30 juin 1266. — D. d'Achery, *Spicilegium*, édition in-4°, tome VI, p. 480, 481.

cipiendo mandamus, quatenus ipsi, tanquam patri et pastori animarum vestrarum, plene ac humiliter intendentes, exhibeatis eidem obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiendo devote, ac humiliter observando. Datum Viterbii, XII kalendas novembris, pontificatus nostri anno secundo.

*Archives du Vatican.* Reg. Vatic. 32, folio 100. — Clem. IV bullar. an I ad IV, t. III (anno IV), ep. CXXXIV[1].

CCXXV. — 1273, 17 juillet. — CHARLES I DE FRANCE, COMTE DU MAINE, MANDE AU DOYEN DE SAINT-MARTIN D'ANGERS, DE RECEVOIR LES RÉSIGNATIONS DE RAOUL DE VEMARCÉ ET DE JEAN DE LA BROSSE, DOYEN ET CHANTRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET DE CONFÉRER LE DÉCANAT AUDIT JEAN DE LA BROSSE.

Pro Johanne de Brochia.

Scriptum est discreto viro, magistro Guillelmo, decano Sancti Martini Andegavensis, etc.

Cum, sicut intelleximus, magister Radulphus de Vemarcio[2], dilectus clericus, etc., decanus, et Johannes de Brochia, cantor ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, decanatum et cantoriam, hujusmodi retentis per eorum quemlibet prebendis, quas in ipsa ecclesia obtinerent, sint nobis resignare parati ; nos, de providentia tua plenam fiduciam obtinentes, recipiendi, nostro nomine, ab eisdem decano et cantore resignationem decanatus et cantorie hujusmodi plenam et liberam, tibi concedimus, tenore presentium, potestatem, volentes et tibi precipiendo mandantes, quatenus ipsorum decanatus et cantorie, libera resignatione

(1) A. Potthast n'a pas connu cette bulle.

(2) Charles I accorde *Radulfo de Vemarcio*, alias *de Vemarciis*, le 17 juillet 1275, « *administrationem jurium comitatus Andegavie* ». Dès le 8 mars 1276, par suite de son décès, il a pour successeur dans cette charge, Jean de Villemaroi. R. de Vemarcé mourut chanoine de Saint-Cloud. — Cfr. Archives royales de Naples, *Registro Angivino*, vol. 40, fol. 10 ; — *Revue de l'Anjou*, 1888, pages 219, 221 ; — *Cartulaire de Saint-Pierre-de-la-Cour*, charte nº CIX.

recepta, decanatum ipsum predicto Johanni, quem tam divine pietatis intuitu et sue probitatis obtentu, quam contemplatione Petri de Brochia [1], cambellani carissimi domini et nepotis nostri, Philippi, Dei gratia, regis Francorum illustris, gratiose prosequi volumus in hac parte, auctoritate nostra conferre procures, ac in illius corporalem possessionem reducas, et facias eidem Johanni et capitulo ipsius ecclesie, tamquam decano ejusdem ecclesie, pareri et intendi, ac etiam responderi. Datum ut suprà (Florentie, XVII julii, M CC LXXIII) [2].

*Regio Archivio di stato di Napoli.* — Registro Angivino, vol. 14, folio 113 retto.

CCXXVI. — 1289, 10 juin. — LA CONFRÉRIE DES CHAPELAINS ET DES CLERCS DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, BAILLE A MICHEL TURPIN, CLERC, CITOYEN DU MANS, UNE MAISON A ALLONNES ET UNE TERRE A L'EPINE DE MONTBAUT [3].

Sachent tous présens et avenir que en notre présence en dreit establis, Michiel Tourpin [4], clerc, citeien dou Mans, requenut et confessa que le mestre et les confrères de la conflarrie des

(1) Pierre III de la Brosse, seigneur de Langeais, chambellan de Philippe III, dit le Hardi, roi de France, neveu de Jean de la Brosse, chantre, puis doyen de Saint-Pierre, n'obtint pas la chantrerie de Saint-Pierre après son neveu, comme l'indique l'analyse publiée dans la *Revue d'Anjou* en 1888, page 212, sous la date de 1272. — Cfr. charte nº C de notre *Cartulaire*, page 111.

(2) Cette pièce qui m'avait été signalée par M. le comte de Broussillon, m'a été très aimablement communiquée par M. R. Batti, directeur des Archives royales de Naples, que je suis heureux de remercier ici de sa parfaite courtoisie.

(3) Par lettres latines de l'official du Mans, signées Rebuffe, le vendredi avant l'Assomption (14 août) 1276, Thomas Vivoys, de la paroisse de la bienheureuse Marie de Gourdaine, au Mans, baille à Barthélemy Morel et à sa femme, une pièce de vigne dans la paroisse d'Alone, au fief du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, et une pièce de terre *apud Spinam de Monbaut*, dans la paroisse de Prullé, pour 8 sous mansais de rente perpétuelle, payable annuellement, à la Nativité du B. saint Jean-Baptiste. Original en parchemin, scel perdu. — *Archives de la Sarthe*, G. 732.

(4) Cfr. p. 129, note 1.

chapelains et des clers de l'iglese de monseigneur Seint Pere de la Court dou Mans, li ont baillie et otroié, et que, il a prins d'iceux et garantement reçeu à soi et à ses heirs, pour dez et seipt sous de tornois en monnaie corant de anuel et perpetuel rente, une piece de vigne, contenant environ trois quartiers, o la meson assise jouste ladite vigne, et o le fons, et o toutes les autres appartenances de ladite meson et de ladite vigne, assises en la paroisse d'Alompne, ou fié au chapitre de la dite yglese de Seint Pere, devant la meson feu Johan le Fondoor, joignant à la vigne Michelet le Taillandier, et une pièce de terre, contenant environ dous jornex, assise à Lespine de Montbaut, au dessous dou chemin par lequel l'en vet de Seint Jorge dou Plain a Seint Jorge dou Bois, si comme disoit ledit Michiel. A avoir, à tenir et à porsoer doudit Michiel et de ses heirs, et de ceux qui auront cause de lui, ladite vigne et ladite terre et ladite meson, o lors appartenances, perpetuelment et heritaument, desore en avant, à en fere toute lour plenière volenté par titre de ceste dite balliée, pour les dez et seipt sous de tournois de rente dessus dis ; laquele rente ledit Michiel promet et gree, pour soi et pour ses heirs, et est tenu rendre et paier aus dis mestre et confrères de ladite conflarrie, et à lors successors, quitement et délivrement, au jour de loictiève proch[aine] avant la feste Seint Pere de février, chescun an, desore en avant, et fere et rendre tout par ensouite ladite rente aux seignors féaux des dites chouses, tous les devoirs à eus deus par réson d'iceles chouses, chescun an, desore en avant, exceptés les arrérages, les quex les dis mestre et confrères seroient tenus paier, se aucuns en estoient deus de temps passé, si comme le dit Michiel disoit. Et quant à toutes ces chouses et chescunes devant dites entérignier et acomplir, et à rendre et restorer aus dis mestre et confrères de ladite conflarrie et à lors successors, au plain dit de lour procuratour, après son serement, sans autre proeve, tous dommages et tous dépenz, se aucuns en soustenaient ou encoraient par deffaute doudit Michiel ou de ses heirs de ce fere que il a promis à fere, si comme dessus est dit, oblige ledit Michiel aus dis mestre et confrères de ladite conflarrie et à lors successors, soi et ses

heirs, et les dites chouses espéciaument, et tos ses autres biens, moibles et immobles, présens et avenir, à prendre et à vendre, en tele maniere que toutes fois que ledit Michiel lour asserra et assignera autretant de rente sus autres chouses immobles, assises ou fié au chapitre de Seint Pere ou aillors, en leu ou ele soit amortie bien et léaument, au dit et à larbitrage de dous chapelains de ladite yglese, le mestre et les confrères de la dite conflairie seront tenus prendre et accepter cele assignation, et ledit Michiel et ses heirs, et les devant dites chouses, seront et demorront quites et deschargiés de la devant dite rente des lores en avant, perpetuelment à tosjorsmes, si comme disoit ledit Michiel, et renoncie en cest fait ledit Michiel à toute exception de fraude et de decevance, et à tout aide de dreit escript et non escript, et à toutes autres resons et allégations qui li porroient valair avenir contre la tenor de cestes présentes lettres, en tout ou en partie. Et de tenir et fermement garder et acomplir toutes les chouses et chescunes devant dites, et que encontre ne vendra, par soi, ne par autre, par aucune reson, s'estreint ledit Michiel par la foy de son cors donnée en notre main. Et nous, à sa requeste, toutes les dites chouses ajujon sentenciaument à tenir et enterignier, et les avon confirmées dou sceau de notre court dou Mans, en tesmoing de vérité. Ce fut fait et donné ou jour de vendredi apres la Trinité d'esté, en l'an de graice mil CC quatre vins et nouf.

Original en parchemin, scel perdu. Archives de la Sarthe, G. 732.

CCXXVII. — 1319, 13 juin. — BULLE DU PAPE JEAN XXII, ACCORDANT, A LA PRIÈRE DE PHILIPPE V, ROI DE FRANCE ET COMTE DU MAINE, DES INDULGENCES A LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, AFIN DE PROVOQUER LES DONS ET AUMÔNES NÉCESSAIRES A LA RECONSTRUCTION DE SON ANTIQUE ÉGLISE.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, etc. Ecclesiarum fabricis manus porrigere adjutrices pium apud Deum et meritorium reputantes, libenter Christi fideles ad impendendum ipsis auxilium, nostris monemus litteris et hortamur,

utque ad id eo fortius animentur, quo magis ex hoc animarum commodum speraverint adipisci nonnunquam pro hiis temporalibus suffragiis, spiritualia eis munera, videlicet remissiones et indulgentias elargimur. Cum itaque sicut per dilectum filium, nobilem virum Philippum [1], comitem Cenomanensem, est expositum coram nobis, ecclesiam sancti Petri de Curia Cenomanensi, in qua, sicut asseritur, corpus beate Scolastice requiescit, cujus etiam idem comes patronus existit, nimis sit multipliciter deformata et nimia vetustate consumpta, et ad ejus reedificationem, cum ipsius ecclesie non suppetant facultates, et fidelium subsidia dinoscantur fore plurimum opportuna ; universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatenus de bonis vobis a Deo collatis, pias ad hoc elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut, per subventionem vestram, opus hujusmodi valeat consummari, et vos, per hec et alia bona, que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad hoc manus porrexerint adjutrices, unum annum et quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus, presentibus post biennium minime valituris, quas mitti per questuarios districtius inhibemus, eas, si secus actum fuerit carere viribus, decernentes. Datum Avinione, idus junii, pontificatus nostri anno tertio.

Rubrica : Universis, etc. Datur indulgentia fabrice ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi.

*Archives du Vatican.* — Reg. Vatic. 69, folio 451. Jo. XXII, Com. an. III, ep. MCCCCXXXIII.

CCXXVIII. — 1323, juin. — CHARLES IV, ROI DE FRANCE, PERMET AU CHAPITRE D'ACQUÉRIR L'EMPLACEMENT D'UN CIMETIÈRE PRÈS DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Karolus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, notum facimus

(1) Philippe V, dit le Long, roi de France en 1316, mort en 1322.

universis tam presentibus quam futuris, quod nos, ad instantem carissimi consanguinei nostri, Philippi, comitis Senomanie [1], supplicationem, decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Senomanensi, de speciali gratia concedimus per presentes, quod ipsi, juxta dictam ecclesiam, in loco ad hoc magis apto, viginti duas tesiatas terre, pro faciendo cimiterio ad ponendum corpora deffunctorum [2], dum tamen iter publicum, si sit sibi, non occupetur vel impediatur, propter hoc possint acquirere et convertere in opus predictum, acquisitaque tenere, nomine dicte ecclesie, et perpetuo pacifice possidere, sine occasione vendendi, vel extra manum suam vel ecclesie predicte ponendi, et absque prestatione financie cujuscumque, nostro in aliis et alieno jure salvo. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum in abbatia de Mortuomari in Leonibus [3], anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio, mense junii.

Per dominum regem, ad relationem domini Andree de Floren : Barr.

*(Concessio facta decano et capitulo ecclesie Sancti Petri de Curia Senomanensi, quod possint acquirere vinginti duas tesiatas terre ad faciendum cymiterium pro sepultura corporum).* — *Archives Nationales*, JJ. 61, pièce 358, folio 157, communiquée par M. l'abbé A. Ledru.

(1) Philippe VI de Valois, fils de Charles de Valois et de Marguerite de Sicile, né en 1293, comte du Maine de 1317 à 1332, roi de France en 1328, après l'extinction de la branche aînée capétienne dans la personne de Charles IV. L. Lalanne dit inexactement qu'il ne fut comte du Maine qu'en 1325 (*Dictionnaire historique de la France*).

(2) Cette phrase est reproduite en partie dans Du Cange (*Glossarium*, v° *Tesiata*).

(3) Mortemer-en-Bray, abbaye cistercienne du diocèse de Rouen, aujourd'hui canton de Neufchâtel-en-Bray, Seine-Inférieure.

« Velocassium magnam partem complectebatur olim silva, quam infimæ » latinitatis scriptores appellavere Silvam Leonum, propterea quod vernacule » audiret et adhuc dicitur la *Forest de Lions*, contractius pro *li Hons*, aut » *li Homs*, quod certe nominis nihil aliud significat quam villas seu viculos. » Eo in tractu posita est abbatia Mortui-maris » (*Gallia Christiana*, tome XI, page 307).

CCXXIX. — 1330, circa. — COMPOSITION DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Nomina prebendarum Sancti Petri de Curia.

Capitulum Sancti Petri de Curia. Vicesima : XVII^lb, X^s.

Decanus, XL^s. Cantor, XXVI^s. J. Hardi, XX^s. G. Hertaut, XX^s. H. de Divione, XX^s. Lancelinus, XX^s. G. Megret, XX^s. P. Papin, XX^s. N. Bouiu, XX^s. P. Chartrain, XX^s. Emericus de Clinchamp, XX^s. Ro. de Clinchamp, XX^s. J. de Milone, XX^s. J. de Compendio (vel Campendio), XX^s. G. de Rochis, XX^s. N. de Condeto, XX^s. G. de Lusserchiis, XX^s. J. Sichart, XX^s. Gau[ffridus] de Pless[eiaco], XX^s.

*Compte du diocèse du Mans* compris dans un compte général de la province de Tours, conservé aux Archives du Vatican, armario XXXIII, nº 10, et publié par A. Longnon, dans le *Recueil des historiens de France. Pouillés de la province de Tours.* Paris, 1903, p. 58, 59 [1].

CCXXX. — 1339, 22 mars. — LETTRES DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, AUTORISANT NICOLAS BOUJU, CHANOINE DU MANS, PIERRE BOUJU, PELLETIER, ET ISABELLE, SA FEMME, A CÉDER A PIERRE PAPIN, CHANOINE DE SAINT-PIERRE, LE BAIL D'UNE MAISON, D'UNE PERRINE ET DE L'ÉTUDE OU ÉCOLE DES JUIFS, CONTIGUE A LADITE PERRINE, SITUÉES RUE DU CHANTRE DE SAINT-PIERRE, LESDITES LETTRES VIDIMÉES PAR JEAN-LE-BON, COMTE DU MAINE, EN AVRIL 1339.

Jehan, ainsné filz du Roy de France et duc de Normendie, conte d'Anjou et du Maine, faisons savoir à touz présens et a venir, nous avoir veues unes lettres scellées du seel du Chapistre

(1) 1373. « Decanus et Capitulum Beati Petri de Curia Cenomanensis dicunt » quod ad ecclesias que sunt de patronatu suo, non debent presentare decano » Cenomanensi predicto, et de hoc fuit dissentio inter ipsos, que nondum est sopita ». — On trouve encore dans un Pouillé rédigé vers 1508 : « In » ecclesia collegiata Sancti Petri de Curia Cenomanensis : Capitulum ecclesie, » quod est taxatum CCCXL lb. Decanus ejusdem, taxatus XL lb. Item sunt » ibidem XVIII canonici prebendati, et teneatur quilibet ad XX lb., quod est » CCCLX lb. » *Ibid.* p. 87. 91.

de l'église de Saint Père de la Court du Mans, estant de la fundacion de nos prédécesseurs, comtes du Mans, saines et entieres, contenant la forme qui s'ensuit :

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomannensi, salutem in Domino. Cum nos olim tradidissemus venerabili viro Nicolao Boiu, ad presens canonico Cenomanensi, Petroque Boïu, pellipario, et Ysabelli, ejus uxori, unam domum unamque petrinam cum ruppe subtus sita, puteoque et aliis pertinenciis [1], prout erant et sunt, site dicte res in vico nuncupato *Vico Cantoris*, videlicet a parte seu latere ecclesie nostre, juxta domum Petri Le Hannapier [2], et a parte seu bouto posteriori, juxta domum seu manerium Filiarum Dei Cenomanensium ; et a capite seu parte anteriori, ante domum Dyonisii de Fraxinis, presbyteri, dicto vico intermedio ; necnon et quamdam plateam habentem exitum in dictum vicum, contiguam dicte petrine, cum quadam turre lapidea quodamque celario seu fovea ad celerium existens subtus dictam turrim, ruynosis et minime hospitatis, et cum ortis sitis in parte posteriori dicte platee, que platea *Studium* seu *Scola Judeorum* vocari solebat ; que res aboutant muris Fliarum Dei predictarum, et collaterantur ruyssello de Mardereau, siteque sunt in nostro feodo ; tenendo et possidendo a dictis Nicolao, Petro et Ysabelli, videlicet : dictas domum et petrinam cum earum pertinenciis ad vitam eorum et superviventis ipsorum, dumtaxat pro sexaginta

(1) Cette phrase a été reproduite par Du Cange au mot *Petrina* du *Glossaire*. Sa traduction de *petrina* par *carrière* semble inexacte. *Petrina*, à notre avis, signifie *perrine*, maison de pierre.

(2) Pierre Papin acquit plus tard cette maison de Pierre le Hannapier. On lit dans l'acte de la fondation de la chapellenie des SS. Sébastien et Thibault, faite par P. Papin le 20 avril 1650, qu'il donna entre autres biens à la cathédrale : « necnon quemdam domum cum fundo, quam ipse acquisivit ab » heredibus Petri le Henapier, sitam in Vico Cantoris ecclesie S. Petri de » Curia Cenomanensis ». Abbés Busson et Ledru. *Nécrologe Obituaire de la cathédrale du Mans*, p. 17. note 3. — Est-ce « la place de maison acquise » par Me Pierre Papin de l'archidiacre de Passais, en la Barillerie », mentionnée au Censier du Comte de 1362 ? — Cfr. G. de Lestang. *Documents topographiques sur la ville du Mans. Bulletin d'Agriculture de la Sarthe*, XVI, p. 223.

solidis turonensium in moneta currentis redditus seu pensionis; dictamque plateam cum turre, celario et pertinenciis, ad perpetuum et jure hereditario [pro] sex libris ejusdem monete perpetui redditus, ita tamen et sub ista condicione, quod quamprimum ipsi Nicolaus et conjuges, vel eorum alter, aut causam ab eis habituri, nobis redderent et solvant sexaginta libras turonensium in moneta tempore solutionis currenti, ipsi et eorum heredes, causamque ab eis habituri, ex tunc de dicto redditu sex librarum et obligatione ac onere ejusdem quitti essent et immunes, et sibi remanerent dicta platea cum turre, celario, et earum pertinenciis, prout superius sunt divise, ad sex denarios turonenses perpetui census faciendos ab eis et eorum heredibus, nobis et successoribus nostris, singulis annis, ad festum apostolorum Petri et Pauli, absque redibicione seu deverio alio quibuscumque. Nosque postmodum attendentes dictos Nicolaum et conjuges voluisse traditionem predictam et jus sibi competens, vigore ejusdem in premissis, cedere et remanere Petro Papin, canonico nostro dicte ecclesie, ad hoc nostrum prebuerimus assensum, et ex habundanti sibi tradiderimus et concesserimus, nostra et ecclesie nostre utilitate in hoc considerata et reperta, res predictas, videlicet: dictam domum cum petrina et pertinenciis earum, ad vitam ipsius et duorum heredum suorum, pro sexaginta decem solidis turonensium in predicta moneta redditus seu pensionis, dictamque plateam cum turre, celario et pertinenciis, ad perpetuum, pro se et suis heredibus, pro sex libris ejusdem monete perpetui redditus, faciendis et solvendis nobis et successoribus nostris in festis Nativitatum Beati Johannis Baptiste et Domini mediatim, per modum tam consimilem, et sub ista condicione quod, si et quamprimum idem Petrus vel sui heredes nobis solverent sexaginta libras turonensium in moneta tempore solucionis currenti, pro dicto redditu sex librarum et reddencione ejusdem, idem Petrus suique heredes et causam ipsius habituri, de eodem redditu sex librarum obligacioneque et onere ejusdem, ex tunc essent exonerati, quittique omnino et immunes; eidemque Petro et suis heredibus remanerent perpetuo dicta platea, cum turre, celario et pertinenciis, ad sex denarios turonenses

perpetui census, faciendos nobis in dicto festo Apostolorum, pro omni denario et absque plus de eis faciendo. Noverint universi quod, juxta modum et condicionem predictam, idem Petrus nobis solvit et reddidit pro dicto redditu sex librarum et eum redimendo, sexaginta libras turonensium in moneta predicta, easque recepimus integraliter ab eodem, ita quod nos tenemus de eis plene et integraliter pro pagatis, premissaque omnia et singula ratificantes et laudantes, ac agnoscentes ita fuisse acta ut supra, ipsum Petrum, ejusque heredes, super et de dicto redditu sex librarum et obligacione ac onere ejusdem absolvimus omnino tenore presencium et quittamus, et ita quod ipse, suique heredes, solum nobis et successoribus nostris remaneant obligati in dictis sex denariis census, racione dictarum platee, turris et celarii cum pertinenciis, in perpetuum, necnon et ad vitam ipsius et duorum heredum, racione dictarum domus et petrine cum pertinenciis, in sexaginta decem solidos redditus, seu pensionis, prout superius est divisum, absque plus faciendo. Que premissa tenemur et promittimus bona fide tenere et observare eidem Petro et suis heredibus absque plus de premissis, seu in eis petendo, seu reclamando de cetero quoquo modo, jure nostro feodali salvo nichilominus remanente; ita tamen quod dictos duos heredes dicti Petri, idem Petrus, in sua ultima voluntate seu testamento et non aliter, teneatur nominare quoad faciendum sibi in domo et petrina predictis, vita comite eorumdem heredum et superviventis ipsorum, prout tangitur in premissis. Et ad hoc tenendum, nos ac successores nostros et bona nostra et dicte ecclesie, dicto Petro et suis heredibus obligamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die lune post Ramos Palmarum, anno Domini M° CCC XXX VIII°.

Lesquelles lettres nous avons fait voir par notre conseil; et ycelles veues par délibéracion de notre conseil et toutes les choses contenues en ycelles, nous voulons, loons, graions, ratiffions, et approuvons, et de notre auctorité et certaine science, confermons. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre notre seel en ces présentes lettres,

sauf tout droit d'autruy et le nôtre en autres choses. Donné à Maubuisson-lez-Pontoise [1], ou moys d'avril, l'an de grace mil CCC trente et neuf.

Par le duc, du commandement du roy, à la relacion de messire le doien de Tourz.

Expediatur sine financia, de assensu gentium compotum. Signé : Mignon.

Vendicio facta Petro Papin certarum hereditatum hic descriptarum. *Archives Nationales*, registre JJ, 71, n° CCC IIII$^{xx}$ XI, folio 262.

CCXXXI. — 1369, novembre. — LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR RECONNAIT QU'IL N'A AUCUNE JURIDICTION SUR LES MOULINS DE L'ÉPAU.

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et Capitulum Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem. Cum a triennio citra, capi fecissemus in molendinis abbatis et conventus Pietatis Dei, in fluvio Ydonee sitis, unum ferrum molendini vocatum *anneille* [2], propter quod inter nos et ipsos expost, in assisia Cenomanensi, questio mota est, nobisque per legitima documenta constitit, quod ipsa molendina in feodo seu jurisdictione nostris minime consistunt, prefatam captionem ac omnia alia expletta, si que per nos, seu nostros, in antea ibidem facta fuerint, nullam volumus contra dictos religiosos habere roboris firmitatem. Datum sub sigillo nostro, in nostro capitulo generali Sancti Paduini, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, mense novembri.

Vidimus de l'Official du Mans, scellé du sceau de sa cour, le 23 décembre 1411, signé N. Bouesseel. — Original en parchemin, scel perdu. *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal. Abbaye de l'Epau, charte n° 940.

CCXXXII. — 1407, 11 janvier. — QUITTANCE DE REMBOURSEMENT DONNÉE PAR MARTIN LE TEMPLIER, DOYEN DE SAINT-PIERRE-

(1) Cfr. page 131, note 1. Ce précieux document nous a été communiqué par M. le chanoine A. Ledru.

(2) Anille (fer à moulin), mot qui a subsisté dans le langage du blason.

DE-LA-COUR ET SON CHAPITRE, A BRISEGAUT DE COESMES, CHEVALIER, SEIGNEUR DE LUCÉ.

En nostre court du Mans, en droit, par davant nous personnellement establiz, honnourables hommes et discretz maistres Martin Le Templier, doyen de Saint Père de la Court du Mans, Pierre Pouderoux, Jacques Beraut, Jehan Lotin et Charles Bouju, chanoines de la dicte église de Saint Père, confessons que par vertu de grâce, qui encore dure, noble homme Brisegaut de Coymes, chevalier, seigneur de Lucé, a retrait d'eulx cent soulz tournois de rente, qu'il leur en avoit faite sur toutes ses chouses immoibles et héritaux et sur chacune d'icelles, pour le tout, et confessent que pour icelui retrait, il leur a paié, en nostre présence et ad veue de nous, la somme de cinquante livres tournois pour le principal de la dicte rente ; et partant, ils ont quité et quitent le dict chevalier de la dicte rente et des arrérages qui leur en pouvoint estre deuz du temps passé, sans ce que ils lui en puissent aucune chouse demander ou temps à venir, et ont rendu les lettres de la dicte vendition comme cassées et vaines, nulles et de nulle vallour. Et quant à ce tenir, entérigner et accomplir, obligent les dessus dicts au dict chevalier, eulx et leurs successeurs, et tous les biens de leur dict moustier, présens et à venir, et renoncent à toutes les raisons qui leur pouroient valloir à venir contre la teneur de ces présentes par la foy de leurs corps, donnée en nostre main, que encontre ne viendront. Ce fut donné et jugé à tenir et entérigner par le jugement de nostre court, le XI^e jour du mois de janvier, l'an de grâce mil quatre cens et six, présens ad ce, Jehan Guibert, prévoust de Lucé, et Jehan de Coymes, fils dudict chevalier. — Signé : Luneau (Scel à moitié brisé.)

V. Alouis, *Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé*, Première partie. Mamers, 1884, pages 59, 60[1].

CCXXXIII. — 1410, 1-11 avril. — CHARLES VI AMORTIT LES RENTES ATTRIBUÉES PAR MICHEL DU TEILLAY, CURÉ DE TORCHAMP, A LA

(1) Cette quittance nous a été signalée par M. l'abbé A. Ledru.

FONDATION DE LA CHAPELLENIE DE SAINT-JEAN, DANS L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Karolus, etc. Ad perpetuam rei memoriam, Regi regum per quem vivimus, regimus et regnamus, gratum et acceptum impendere credimus obsequium, dum, pro ipsius reverencia et honore, illorum vota favore persequimur gracioso, qui, ejusdem amoris zelo accensi, ad ipsius cultus augmentum devoto anelant desiderio, id per operum evidenciam et bonorum a Deo sibi collatorum largicionem demonstrantes. Notum igitur facimus universis presentibus pariter et futuris, quod, audita nobis per dilectum nostrum Johannem de Busso, capellanum capellanie ad altare beati Johannis et Eutropii in ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensis fundate, porrecta supplicacione instancia[m] continente: ex tunc deffunctus Michael du Teillay, quondam presbyter, rector ecclesie parrochialis de Torchamp, Cenomanensis diocesis, salubri motus proposito, et perpendens in hoc seculo firmam seu stabilem non esse mansionem, et ideo futuram et permanentem cupiens, dum vivebat, piis operibus adipisci, ac pro nostri, predecessorumque et successorum nostrorum, ipsiusque deffuncti Michaelis, omniumque parentum suorum animarum, remedio et salute, dictam cappellaniam in ecclesia jam dicta fundasset, dictaque cappellania, amore futurorum, ebdomada qualibet, tres missas ad ipsius altare dici et celebrari voluisset et ordinasset. Pro cujus cappellanie fundacione et dotacione, ipse deffunctus Michael concessit, dedit et legavit summam viginti duarum librarum, quindecim solidorum turonensium, una cum viginti duabus pullis annui et perpetui redditus, videlicet, summam undecim librarum turonensium, una cum dictis viginti duabus pullis, in bassa justicia et dominio de la Baudoiniere, sub priore et conventu Beate Marie de Castellis in Heremo[1], comitatu Cenomanensi, et summam undecim librarum, quindecim solidorum turonensium, super certis domibus sitis et situatis in censiva Deauvaco, parrochia Sancti Benedicti Cenomanensis, sub magis-

(1) Le fief de la Bondonnière, paroisse de Saint-Ouën-en-Belin, tenu du prieuré de Châteaux-l'Hermitage.

tro et fratribus Domus Dei de Cauda, siti prope Cenomanum [1]. Qui autem redditus sunt possidati sub tribus domnis inter nos mediant[ibus], eciam, quod de propriorum dominorum consensu et libera voluntate, admortizati et indempnati ; et tamen serviciis et oneribus premi[ssis] deductis, redditus jamdicti ex denariis computatis pro ipsius capellanie fundacione, ad cappellanum jamdictum, aut alterum ejus successorem, ultra summam sexdecim librarum turonensium, annis communibus, possunt provenire. Nobis autem predictus supplicans, humiliter prostratus, implorans quatinus favore prosequendo munus et obsequium dicti deffuncti Michaelis, sic ut premittitur, de bonis a Deo sibi collatis, pro causis pietatis, certisque aliis piis et meritoriis usibus et operibus, ad omnipotentis Dei beatissimeque Virginis Marie, tociusque curie supernorum, honorem et laudem facta, dictas viginti duas libras, quindecim solidos turonensium, pariter cum viginti duabus pullis annui et perpetui redditus, admortizare dignaremur. Nos ejusdem deffuncti Michaelis laudabile propositum in Domino commendantes, ut eciam tanti boni et exinde proventurarum oracionum missarumque, aliorumque piorum et fructuosorum operum, nos nostrique predecessores et successores nostros fieri participes ad salutem, certisque aliis causis et consideracionibus excitati, dictas viginti duas libras, et quindecim solidos turonensium, una cum viginti duabus pullis, sic ut premittitur, descripti[s], admortisavimus, et auctoritate nostra regia, certaque sciencia et gracia speciali ac potestatis plenitudine, admortisamus per presentes earum serie, dicto supplicanti concedentes, quod predicte XXII libre, XV solidi, una cum XXII pullis annui et perpetui redditus, per predictum deffunctum, ad usus pietatis, modo et forma prescriptis, concessas, idem supplicans ipsiusque successores, cappellanie predicte cappellani, tanquam admortisa[tas], ac sacro usu applicatas et deditas, ut prefertur, habere, tenere, levare, percipere, ac perpetuo possidere pacifice et quiete valeant atque possint, absque eo tamen, quod eas vendere, alienare aut extra manus suas ponere, seu nobis, aut

(1) Maisons situées dans la censive de la rue Dorée (*Deauraco*)*?* tenues de la Maison Dieu de Coëffort. Cfr. page CXXI.

successoribus nostris, vel causam a nobis, vel aliis, habentibus vel habituris exinde, financiam qualemcumque prestare aut solvere, nunc, vel in posterum, teneantur, seu ad hoc cogi possint aliqualiter vel compelli ; proviso tamen, quod in hujusmodi admortisamento, ordinaciones super admortisamentum per nos in futurum concedendum, absque interjectione, debite compleantur et servantur. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisiensibus, ceterisque justiciariis officiariis nostris, aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eundem pertinerit, presencium tenore, mandamus, quatinus predictum supplicantem, ipsiusque successores, cappellanie predicte cappellanos, nostra presenti gracia et admortisacione uti et gaudere pacifice, perpetuis temporibus, faciant et promittant, non sinendo eisdem, vel eorum alteri, pro nunc, vel in posterum, fieri vel inferri impedimentum, seu aliquod molestamen canonium sic fieri. Ex nostris jam dictis certa sciencia et speciali gracia volumus et jubemus, ordinacionibus, mandatis et deffensionibus in contrarium factis, vel faciendis, tam de non admortisando, quam aliis premissis in aliquo derogantibus, et de financia ad domanium, seu thesaurum nostrum, pertinente, tanquam nunc concedendis seu donandis, non obstantibus quibuscumque. Et ut hec omnia valitudine serventur perpetua, litteras presentes fecimus sigilli nostri appensione muniri, nostro in reliquis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, mense aprilis, anno Domini millesimo CCCC^mo^ decimo, regni vero nostri, XXX^o^.

Per regem, dominis de Savoisiaco et de Chambrillac et pluribus aliis de Consilio presentibus. Signé : Scepeaux.

Amortisacio XXII librarum et XV solidorum turonensium, cum XXII pullis, facta in honore beati Johannis et Eutropii, in ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, pro domino de Busso, presbytero. — *Archives Nationales*, JJ. 164. fol. 112, n° 208.

CCXXXIV. — 1411, 30 mars. — ACCORD EN PARLEMENT ENTRE JEAN SOULAZ, DOYEN DU MANS, ET LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE, SUR LEURS DROITS ET PRIVILÈGES RESPECTIFS.

Comme certain débat et procès fust meu et pende de présent en la court de parlement, entre honnorable homme maistre Jehan Soulaz, dotteur en droiz canon et civil, doyen du Mans, complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part ; et vénérables et discrètes personnes les doyen et Chappitre de l'esglise collégial de Saint Père de la Court du Mans, messires Guillaume Chopin, curé de la cure du Crucifi de ladicte esglise, Guy le Dyacre, Jehan le Mouz, prestres, chappellains en ladicte esglise, deffendeurs et opposans, dautre part ;

Sur ce que ledict doyen du Mans disoit, que, à cause de son dit doyenné, qui est la plus grant dignité après l'évesque de l'esglise du Mans, a plusieurs beaux droiz, libertés et franchises par raison de ladite dignité ; et par espécial, a, yceluy doyen, droit de visitacion sur toutes et chascune les cures estans et situées ès mettes de son dit doyenné, et aussi sur ladite cure du Crucifi de Saint Père, laquelle est située oudit doyenné ; et avec ce, avoit droit, yceluy doyen, estoit en possession et saisine, ses prédécesseurs, doyens du Mans, et luy, par si lonc temps ; et toutesfois et quantesfois que aucuns curés desdictes cures dudit doyenné vont de vie à trespassement, ou aucun d'iceulx, yceluy doyen, a droit de percevoir et avoir un lit bon et souffisamment garni de courte, de coussin, d'un couvertouer fourré, d'une sarge ou couste pointe, de deux paires de draps, de deux cuevrechiefs et de deux orailliers, ou l'estimacion d'iceluy ou ceulx à qui seroit commise l'exécucion dudit trespassé, par composicion ou autrement ; en possession et saisine de prendre et saisir, mectre ou faire mectre en sa main, les biens desdiz curés ou personnes, aians ou tenans cure en son dit doyenné, quant ilz sont alez de vie à trespassement, et d'iceulx biens faire ou faire faire inventoire à la conservacion desdiz biens et de celuy ou ceulx à qui ilz pevent et doivent appartenir ; en possession et saisine d'avoir, prendre et percevoir à l'obsèque et sème de chascun curé trespassé en sondit doyenné, cest assavoir tout le luminaire, offerendes, oblacions dessusdits, à appliquer à son propre et singulier prouffit, ou autrement en faire et disposer et ordenner à sa pure et franche voulenté.

Lesdiz opposans disent au contraire : premièrement, que lesdiz doyen et Chappitre de Saint Père de la Court du Mans, tant en chief comme en membres, chappellains, choreaux, officiers de ladite esglise, sont frans et délivrez de toute juridicion, visitacion, cohercion que ledit doyen du Mans dit avoir, sans ce que ledit doyen ne ses prédécesseurs, doyens du Mans, puissent ne doyvent aucune juridicion demander ne prétendre contre ledit doyen et Chappitre, chappellains, choreaux et officiers; ne aucune punicion, ne correccion, ne visitacion n'a ledit doyen du Mans sur les dessusdicts; aincois en sont, comme dit est, francs et quittes. Et se ledit doyen ou ses prédécesseurs s'estoient aucunement efforcez d'entreprendre sur yceulx doyen et Chappitre, chappellains, choreaux, clercs, serviteurs et officiers de Saint Père, aucune juridicion ou congnoissance, yceulx doyen et Chappitre, chappellains, etc., sont en possession valable de l'en destourber et empescher, et en sont demourez quittes et exemps; et s'aucunes oblacions de luminaire ou de deniers sont faictes en ladicte esglise de Sainct Père, ycelles appartiennent et ont droit de les prendre et recevoir lesdits doyen et Chappitre, sans ce que ledit doyen et ses prédécesseurs aient aucun droit de percevoir ledit luminaire ne oblacions; en ont usé par si long temps, etc.; excepté s'aucunes oblacions sont faictes ès autelz de Nostre Dame du Crucifi de la dicte cure, ycelles pevent apartenir au curé dicelle cure, sans ce que ledit doyen du Mans ou ses prédécesseurs aient aucun droit ou possession de percevoir, ne d'avoir aucunes oblacions ne offerendes.

Item, et que lesdiz doyen et Chappitre ont droit et sont en saisine, etc., que toutesfois et quantesfois que aucun chanoine de ladicte esglise, chappellain, ou curé en ladite esglise, vont de vie à trespassement, yceulx doyen et Chappitre ont puissance de faire et faire faire inventoire des biens desdicts chanoines, chappellains et curé, sans ce que ledit doyen du Mans y ayt point de droit de faire ou faire faire inventoire ès biens des dessusdicts chanoines, chappellains et curé; et par especial ont droit de faire telle inventoire des biens d'iceulx qui meurent

intestaz, quant ilz meurent en la ville du Mans, ès maisons canoniaux, ou fié dudit Chappitre.

Finablement lesdictes parties sont venues à bonne paix et accord, en cas quil plaira à ladite court de parlement, et n'est la cause entière sans avoir esté plédoiée, en la manière qui sensuit :

C'est assavoir, que tous les exploiz faiz par lesdits opposans, les empeschemens mis audit doyen, sont et seront mis au néant, pour non faiz, et pour non avenuz, sans ce que par iceulx, aucun droit nouvellement soit acquis ausdicts opposans, plus grant qu'ils avoient par avant, ou préjudice soit engendré nouvel audit doyen.

Et seront, avec ce, la complainte faicte par ledit complaignant, et l'opposicion faicte par lesdits opposans, mis au néant, et tout ce qui s'en est ensuy ; et pourront lesdites parties, chacune en son endroit, joïr et user de leurs droiz, franchises et libertés, qu'ils avoient par avant lesdicts exploiz, complainte et opposicion. Et seront licenciés lesdictes parties, s'il plaist a ladite court, sans amende et sans despens l'une partie vers l'autre.

Fait du consentement de maistre Pierre Soulas, procureur dudit doyen du Mans, dune part, et de Benoit Pedalet, procureur desdits doyen et Chapitre de Saint Pierre, dautre, le pénultième jour de mars, lan mil IIIIc et dix. Signé : Deboares.

Pro visione istius, sine clausa et rasura. Signé : Baye.

*Archives Nationales*, X1c, 99/b, pièce 258 [1].

(1) Au verso, on trouve la mention suivante :

CXIX. — *Concordia inter magistrum Johannem Soulaz, decanum Cenomanensem, et decanum ac capitulum ecclesie collegiate Sancti Petri Curie Cenomanensis.*

Karolus, etc. Universis, etc. Notum facimus quod de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infrascriptas, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula eidem curie nostre tradita continetur, cujus tenor est : *Comme, etc.* Quaquidem cedula, sic ut premittitur, dicte nostre curie tradita, ipsa curia querimoniam et opposicionem et cetera expleta de quibus in dicta cedula fit mencio, adnullavit et adnullat, partes predictas ab eadem curia licenciando et abire impune permittendo. Datum Parisius, in parlamento nostro, de consensu quo supra in cedula,

CCXXXV. — 1511, juillet. — RÉFECTION DE LA CHASSE DE SAINTE SCHOLASTIQUE PAR JACQUINE, VEUVE DE JEAN PAPILLON, ET JEAN PICHART, SON NEVEU, ORFÈVRES AU MANS, D'APRÈS LES CONSEILS DE M^e SIMON HAYENEUFVE ET SOUS LE DÉCANAT DE M^e JEAN DE COURTHARDY.

*Memoriale perpetuum de nova reedificatione capse Sancte Scolastice.*

Anno Domini millesimo quingentesimo octavo, indictione octava, mensis vero septembris die decima quarta, presidente in universali ecclesia sanctissimo in Christo patre et domino, domino Julio, papa secundo, et in ecclesia Cenomanensi, facundissimo formosissimoque presule, Francisco de Luxemburgo, Sancti Poncii Thomerariensis et Cenomanensis episcopo, regnanteque in regno Francie, illustrissimo et serenissimo Ludovico, Francorum rege excellentissimo, pretiosissimoque corpori domini nostri Jesu Christi devotissimo et reverendissimo, fabrica presentis thece seu capse, nimia vetustate attrita et minus reverenter et decenter ornata, in honorem gloriosissime et reclamatissime virginis Sancte Scolastice, cujus corpus et reliquie hic reconduntur, fuit renovata et reformata ac melius et honorificentius incepta et inchoata, tam ex antiqua materia argentea veteris capse ponderis XXI marcharum argenti, quam ex donis decani et canonicorum hujus ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensis, existentium in numero decennato, videlicet, magister Johannes de Courthardi, decanus, Stephanus Moreau, Johannes Olivier, Johannes Bordier, Guillelmus de Courthardi, Guillelmus des Arglentiers, Guillermus Veron, Jacobus Dalin, Lucas Fournier, Symon Thevenier, Jacobus Mesnaiger, Christoforus Vendosmoys, Oliverius Lehoux, cantor, Guillelmus Bureau, Petrus Garnier, Johannes Deshays, presbiteri, et Johannes Martel, clericus, quam etiam ex donis et elemosinis plurium devotissimarum personarum majoris ecclesie et civitatis Ceno-

penultima die marcii, anno Domini M^mo CCCC^mo decimo, et regni nostri XXXj^o.
Ces pièces m'ont été gracieusement communiquées par M. le comte de Broussillon.

manensis, eidem sancte factis, atque perfecta et consummata fuit anno ejusdem Domini millesimo quingentesimo undecimo, mense julio, ante festum Translationis ejusdem virginis, in domo honeste vidue Jacquine la Papeillonne et Johannis Pichart, aurifabrorum, auxilio et consilio acutissimi ingenii quam plurimum experti, domini Symonis Hayeneufve, presbyteri, cura etiam et diligentia viri honoratissimi et juris utriusque ornatissimi, Petri de Courthardi, judicis Cenomannie, dictorumque Vendosmoys et Thevenier, commissorum et deputatorum a toto capitulo ipsius ecclesie ad prosecutionem et sollicitationem dicti operis. In qua quidem capsa seu theca fuit consumptus et expositus numerus, seu exposita summa sexaginta sex marcarum argenti, una cum summa ducentorum saluciorum et ducatorum auri puri, pro illius decoratione ; in hiis minime comprehensa summa III^c LX^l, pro opera opificum, et cum hoc, summa quinquagenta librarum, pro repositorio et aliis necessariis pro illius securitate et conservatione atque custodia. Precamus omnes ut meritis et intercessione illius virginis, retributionem in regnum celorum mereamur obtinere. Amen.

Pièce in plano, sur parchemin, sans sceau ni signature, publiée par l'abbé Robert Charles dans *Les artistes manceaux de l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans* (1471-1564). — Extrait du *Bulletin Monumental,* 1880, pages 27 et 28 [1].

(1) M. l'abbé R. Charles a publié, à la suite de ce procès-verbal, la « Mise faite par ledict commissaire en argent monnoyé pour la châsse de Sainte-Scholastique », de 1508 à 1511 ; une « Aultre mise pour la maczonnerie et huysseries tant de fonte que de boys et garde de ladicte châsse », montant à 966 livres, 2 sols, 9 deniers ; une quittance de 120 livres donnée auxdicts commissaires par Jacquine la Papeillonne, signée en la cour du Mans, Ménart et Toreau, le 2 février 1511 ; une autre, de 20 livres, signée Eschart, le 14 août 1512 ; et une autre, de 10 livres, pour solde de tout compte, signée Lemoulnier, le 7 janvier 1513. — *Ibid.*, pp. 29 à 36.

M. R. Triger a signalé aux archives paroissiales de Saint-Benoît, le « Compte de la recette faicte par M^e Pierre de Courthardy, juge du Maine, » Christofle Vendosmois et Symon Thevenier, commissaires pour faire faire » la châsse de Madame Sainte Scolasse » (cahier papier de 30 ff.), et publié le procès-verbal de la Translation des reliques de Sainte Scholastique, renfermé dans la châsse le 10 juillet 1576. Cfr. *Sainte Scholastique*, p. 145, 206.

CCXXXVI. — 1522, 18 avril. — TRANSACTION ENTRE ÉTIENNE MOREAU, DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, ET SON CHAPITRE, AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS AUX MEMBRES DU CHAPITRE.

Orta querela coram Capitulo ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanis, inter magistrum Florentium Jusseaume, presbiterum, ejusdem ecclesie canonicum, causarum et negotiorum decani et Capituli ejusdem ecclesie procuratorem et actorem officiorum dicti Capituli, via inquisitionis premoventem, ex una, et venerabilem virum magistrum Stephanum Moreau, etiam presbiterum, dicte ecclesie decanum, reum et in jus vocatum, parte ex alia; super eo quod dictus procurator dicebat dictum decanum a tempore suo in ejusmodi decanatu institutionis et possessionis adepte, a reverendissimo domino, tunc Cenomanensi episcopo, curam animarum personarumque ecclesiasticarum chori et pannorum dicte ecclesie assumpsisse, et curam earum exercuisse; a pauco tamen tempore, ab ipsius regimine cessaverat, confessionesque audire et sacramenta eisdem personis ministrare recusaverat et recusabat, petendo ipsum ad hujusmodi suscepte cure regimen exercendum, et sacramenta penitentie et Eucharistie personis ecclesiasticis chori et pannorum predicte ecclesie ministrandum, condemnari, cogique et compelli. Prefato decano coram Capitulo in contrarium, certis ex causis per eum deductis, obsistente; tamen, die decima octava mensis aprilis, ante Pascha, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo, more gallicano computando, eedem partes, in Capitulo dicte ecclesie ad id debite congregato, per presentem, de et super controversia hujusmodi, de assensu etiam Capituli predicti et ad finem implementi infra dicendorum, transegerunt, pacificarunt et ...... in modum qui sequitur: videlicet, quod dictus decanus exercebit, tempore pendente quo decanus erit dicte ecclesie, curam animarum predictarum, et qualem exerceri solitum est per suos in ipso decanatu predecessores et opportuit, cum eisdem dicta cura commissa fuit, velut etiam ipse jam adusque exercuit tam in ecclesia quam extra. Super vero jure

sepulture, oblationum et luminaris exequiarum corporum, cure dicti decani subditorum, ubicumque decedentium, accipient iidem decanus et Capitulum mediatim, cum alio jure, tam ratione aperture ecclesie, quam altero in exequiis, aut ad causam illarum debito, seu percipere solito, aut forsan percipiendo, dictis decano et Capitulo in ceteris, more antiquarum distributionum remanente. Si vero ad causam sepulture dictarum personarum, contra eosdem decanum et Capitulum, aut alterum eorum, questio moveatur, dum et quando decanus ipse, aut alius vice et mandato illius, sacramenta ministraverit, aut exequias fecerit, questio ipsa, sumptu et impensa communi mediatim dictorum decani et Capituli, deducetur et sopietur. Que premissa omnia et singula, nos, Stephanus Moreau, decanus, Lucas Fournier, Johannes Marteau, Oliverius Le Houx, Petrus Garnier, Jacobus Hennier, Guillelmus Le Mercier, Johannes Charron, Richardus Le Mercier et Guillelmus Aulbier, Capitulum facientes et representantes, ejusdem ecclesie canonici, volumus, juravimusque firma tenere, ac hujusmodi presentibus in posterum parere absque contradictione aliqua; sententia suspensionis ad minus per Capitulum lata contra dictum decanum, de qua appellavit, nullius valoris aut effectus, quinimo ab ipsa eumdem relaxatum, prout relaxamus, expensis hinc et inde compensatis et ex causa.

Copie. *Archives de la Sarthe.* Secrétariat des Conclusions Capitulaires. G. 505, pages 64, 65.

CCXXXVII. — 1528, 16 novembre. — INDEMNITÉ DE LA MAISON DES ÉCOLES DE SAINT-BENOIT, ACCORDÉE PAR LE CHAPITRE A JEAN DUGUÉ, CHANOINE DU MANS [1].

A touz ceulx qui ces présentes lectres verront, les doyen et Chappitre de l'église collégial de Sainct Pierre de la Court du Mans, salut. Comme ainsi soit que vénérable et discret maistre Jehan Dugué, licentié ès droiz, chanoine prébendé en l'église du Mans, nous ayt exposé et donné [à] entendre que pour le singulier désir et affection qu'il a par cy davant et de long temps eu pour le bien, proffit et utilité de la chose publique, à l'entretenement

(1) Cfr. page XCIV.

et érudicion des enfans destinéz et disposéz aux lectres, il ayt délibéré pourvoir de place et logis pour les maistre et escolles, qui, d'ancienneté, ont acoustumé estre tenues et exercées en la paroisse de Sainct Benoist, en ceste ville du Mans, et les leur faire bastir de ses propres deniers, affin que ledict maistre, avecques ses pensionniers ou boursiers, soient, sans diminution du péculle dudict maistre, pour l'advenir mieulx logéz, et les aultres escolliers recuilliz et tenuz plus à leur aise en leur faict et exercice d'estude, qu'ilz nont acoustume, pour l'indécence des maisons qu'il a convenu prendre par ledict maistre, à grosse ferme et louaige, par checun an, en plusieurs et divers lieux, parce qu'il n'y avoit et n'a aucun logis destiné ne permanent pour lesdictes escolles. A ceste cause, ait, ledict Dugué, prins à rente admortissable, une place avecques quelque petite maison et arpentiz, sis en la rue de la Tennerie de ceste dicte ville du Mans, en ladicte parroisse de Sainct Benoist, qui fut deffunct Robin Moreau et aultres, joignant, d'un costé, aux maisons et jardrins des héritiers de la feue Saigesse, que tient de présent Rolland Buffet, d'aultre costé, partie les maisons des héritiers feu Guillemyn Fermyn, partie la maison que tient à présent Maistre Jehan Morin, et partie au jardrin des hers feu Maistre Pierre Aude ; aboutant, d'un bout, à la rue de la Tennerie, tendant de Sainct Hillaire à Sainct Benoist, et d'aultre bout, aux mur et tour qui font la cloaison de la cité du Mans, tenues de nous et en nostre fief ; nous requérant icelles choses luy indempner pour la cause susdicte, et aux charges qui sensuyvent :

C'est assavoir, que le maistre de ladicte escolle dye ou face dire pour l'advenir, checun vendredi de l'an, à perpétuité, une messe à notte de la Croix notre Seigneur et Rédempteur Jhesus Crist, et icelle respondre par les enfans, qui, celuy jour, seront à l'escolle, en la chappelle que ledict Dugué a édiffiée ou faict édiffier [1] en l'église parrochial dudict lieu de Sainct Benoist, en l'honneur de Sainct Jehan Baptiste ; et d'y dire ou faire dire, à la fin de ladicte messe, par ceulx qui diront icelle messe et par

(1) On peut donc donner à cette jolie chapelle, récemment restaurée, la date approximative de 1528.

lesdictz enfans, ung *De profundis*, avec l'oraison : *Inclina Deus*, *Venie largitor* et *Fidelium*, ledict prestre, qui l'aura dicte, estant encore revestu. Aussi à la charge de faire dire par lesdicts enfans, checun jour, quand ilz partiront de l'escolle, (comme ilz ont acoustume), une antiphone, prose, séquence ou hympne de Notre Dame, convenable selon les jours, et desquelles on use en l'ordinaire de l'église, et mesmes, le jour de samedi, la séquence ou prose commenczant *Mittit ad Virginem*, avec l'oraison acoustumée, et, à la fin dicelle, deux desdicts enfans ung *De profundis* à haulte voix, respondu par les aultres escoliers. Et après, par l'un d'iceulx enfans, ladicte oraison : *Inclina Deus*, *Venie largitor* et *Fidelium*. Et aux jours que lesdicts enfans ne retourneront apres disner, ou qu'ilz auront acoustume à voir les champs, avant que aller à l'esbat, esdictz jours de champs, de dire ladicte antiphone, prose, séquence ou hympne, avecques lesdictes oraisons et *De profundis*. Et le jour qu'ilz ne retourneront à l'après-disnée, de la dire au matin, à l'yssue de l'escolle. Et pour ce que en temps de messons, ou vendanges, et aultres jours de festes que les enfans ne yront a l'escolle, et qu'il n'y demeure que le maistre et pensionniers, lesdictes messe, oraisons et anthiennes ne pouroient estre dictes par lesdictz enfans, ainsi que dict est, ledict maistre ou maistres, et leurs pensionniers ou aultres, demourans esdictes escolles, seront tenuz dire ou faire dire et chanter la dicte messe. Et aussi, à la fin de leurs graces du disner et de leur soupper, dire ung *De profundis*, avec lesdictes troys oraisons *Inclina Deus*, *Venie largitor* et *Fidelium*. Et avecques ce, à la charge de dire ou faire dire par lesdictz maistres, une messe à notte de *Requiem*, et la faire respondre par lesdictz enfans le jour de l'obbit dudict Dugué. Et la continuer checuns ans, à tousjours mais, à tel jour que aura esté ledict obbit, et, à la fin d'icelle, ung *Libera* et lesdictes oraisons. Et s'il advenoit que l'obbit dudict Dugué, ou jour semblable d'iceluy obbit, escheust une foiz ou plusieurs le jour d'une feste que lesdictz enfans ne seroient à ladicte escolle, en ce cas, ledict maistre sera tenu dire ou faire dire et chanter, comme dessus, ladite messe et service, ung ou deux jours davant ou après ledict jour de l'obbit. Et s'il estoit

temps de peste, que lesdictz enfans n'y fussent, néantmoins ledict service ne demourra à estre faict et dict, mais sera tenu ledict maistre le dire ou faire dire et chanter par ses portionistes ou aultrement, tellement qu'il ne demourra ; le tout pour le remède et salut de l'âme dudict Dugué et de ses parens et amys, vivans et trespassez, dont ceulx qui diront lesdictes messes feront commémoration et recommandation à l'endroit de la messe qu'on a acoustume faire telles recommandations.

Aussi à la charge que, s'il y a aucun enfant de la ligne dudict Dugué qui veille estudier et demourer avec ledict maistre, comme portioniste, ou que ledict Dugué, ou aultre de ses amys, fundassent une ou plusieurs bourses esdictes escolles, ledict escollier de la ligne sera reçeu au prix de l'un des aultres, et préféré en logis aux aultres, et logé en la meilleure chambre après celle dudict maistre. Et s'il y a plusieurs de sesdictz parens qui voulsissent demourer esdictes escolles, le plus prouche en degré dudict Dugué sera préféré. Et en ensuyvant la bonne coustume que lesdicts maistre et escolliers ont eue par cy davant, de ayder à dire la messe de Nostre Dame le jour de sabmedi, fondée en ladicte église de Sainct Benoist par deffunct de bonne memoire Maistre Adam Dugué, lors qu'il vivoit procureur du roy, et Jehanne Brissard, son espouse, père et mère dudict Dugué, iceulx maistre et enfans seront tenuz respondre ladicte messe (comme ilz ont acoustume), au curé de ladicte église Sainct Benoist, qui est tenu de la dire, ou à son vicaire.

Savoir faisons, que après avoir veu ledict contract de prinse à rente, et faict veoir ladicte plasse, maison et arpentiz par vénérables et discretz Maistre Estienne Moreau, doyen, et Lucas Fournier, chanoine de céans, ad ce par nous commis et députéz, et inquisition deuement faicte de la valeur, et nous deuement ce jourduy convoquéz et assembléz, capitulans en nostre Chappitre, pour le bien, proffit et utilité de nostre dicte église ; considérans que à nous, et non à aultre, appartient le droit de patronnayge et p[rovi]sion de maistre en icelles escolles, et que le désir dudict Dugué vient à l'augmentation de l'honneur de nostre dicte église, proffit et utilité de la chose publique ; en inclinant et obtempérant

à la supplication dudict Dugué, d'un commun voulloir et assentement, avons délibéré et conclud ladicte indempnité estre faicte, et icelle avons faicte et faisons audict Dugué par ces présentes, pour la cause et aux charges dessusdictes, et de nostre censif acoustumé, que les habitans esdictes choses seront tenuz nous faire, par checun an, aux jours et termes qu'il a acoustume estre payé et qu'il nous est deu, savoir est, dix-sept deniers tournoys de cens au jour et feste de la Nativité Sainct Jehan Baptiste, checun an. Pour laquelle indempnité, et tout proffit de fief, qui, à cause de son acquest, nous pouroit appartenir, ledict Dugué a finé avec nous à la somme de vingt livres tournoys, qu'il nous a présentement payée, dont nous [nous] tenons contens, et dont il est demouré quicte. Si prions et requérons monsseigneur le Révérendissime Cardinal de Bourbon, evesque du Mans, en tant que possible nous est et que besoing seroit, y mectre et apposer son décrect. Donné en nostre chappitre général *Macuti et Paduyni*, nous, pour ces causes et aultres, nos affaires et négoces, deuement congrégez, capitulans, le lundi, seziesme jour de novembre, lan mil cinq cens vingt huyt. Et pour plus grande confirmation, avons ces présentes faict signer du seing de nostre sécrétaire ordinaire, et scellé de nostre scel ordinaire, les jour et an que dessus.

Collation a esté faicte à l'original par nous, Michel Moreau et Jehan Faissot, notaires des contracts de la court royal du Mans, le XXII^e jour de mars, l'an mil cinq cens quarante deux. Signé : Moreau et Faissot, avec paraphes.

Ms. des archives de la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe* [1].

CCXXXVIII. — 1544, 7 mai. — SENTENCE DE CHRISTOPHE PEROT, SÉNÉCHAL DU MAINE, MAINTENANT LE CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR DANS SES DROITS DE PRÉVÔTÉ ET BILLETTE

(1) Copie communiquée par M. Louis Brière récemment décédé, à l'obligeance et à la bonté duquel nous sommes heureux de rendre ici un reconnaissant hommage.

PENDANT LA FOIRE DE LA PENTECÔTE, CONTRE MICHEL CHESSAC, FERMIER DE LA PRÉVÔTÉ DU MANS.

Entre les doyen et chapitre Sainct Pierre de la Cour du Mans, comparans par Maistre Jehan Gilmer, leur procureur, demandeurs et complaignans [d'une part], et Michel Chessac, présent en personne, deffendeur, d'aultre, touchant ce que lesdicts demandeurs disoyent, que, de l'ancienne fondation, dotation ou augmentation de leur église, qui est de fondation du roy, conte du Maine, et à juste tiltre, entre autres droicts, avoient droict, estoient en possession et saisine d'avoir et prendre tout droict de provosté pour une moyetié par indivis, partie avecques le conte du Maine ou son fermier, qui prent l'autre moyetié, en ceste ville et barres du Mans, depuys la vigille de la feste de Penthecouste, huict heures du matin dudict jour, icelle heure sonnée, jusques à l'huictaine à semblable heure passée ; en possession et saisine d'avoir et prendre la billecte, et la tenir de par eulx patente, comme est de coustume, en signe dudict droict de provosté, en tel lieu que bon leur semble, au dedans desdictes barres, pendant ladicte huictaine ; contredire et empescher audict Chessac et tous aultres, qu'ils ne les pouyent troubler en lesdictes possessions, desquelles avoient jouy de temps immémorial, jusques à la vigille de la feste de Penthecouste derrenière, qu'on disoit mil cinq cens quarante troys, après ladicte heure de huyt heures sonnée. Ledit Chessac, qui avoit ladicte billecte, s'estoit efforcé faire prendre et exercer les droicts de provosté pour le tout, reffuse et denye aux demandeurs ladicte billecte pour estre mise comme de coustume, ou préjudice de leursdicts droicts, possessions et saisines. Concluoyent à maintenue, réparation des troubles, et exploicts, dommaiges et intérests. Par ledit Chessac a esté dict, que, luy estant fermier de ladicte provosté, combien qu'ils en eussent jouy en sa présence et avec luy ès années derrenières, touteffoys, ignoroyt les droicts par lesdicts demandeurs prétendus, au moyen de quoy, avoit empesché et reffusé leur bailler ladicte billecte, et que, suyvant le délay à luy baillé, en avoit communicqué aux advocats et procureur du roy, ausquels se rapportoyt d'en deffendre, déclarant que, de sa part, n'avoit aulcunes def-

fenses. Et par les gens du roy, après communication à eulx faicte des tiltres des demandeurs à nous exhibés, et entre aultres, d'unes lettres en forme de chartre, scellée sur queue double à grand scel, dont la teneur s'ensuyt : « *G., Fulconis filius, regis Ierhusalem, Dei gratia Andegavie, Cenomanie comes*, etc. » ; aussi d'une lettre dabtée du sixiesme septembre, mil troys cens quatre vingt six, expédiée à la judicature du Maine ; aultre lettre donnée davant Pierre Bouju, lieutenant ou pays et conté du Maine sur le faict de la justice, dabtée du huictiesme novembre, mil quatre cens vingt six ; et d'aultre lettre expédiée davant ledict Bouju, lieutenant susdict, dabtée du dix neufiesme mai, mil quatre cens quarante six [1], faisant mention de la jouissance desdicts droicts et appoinctemens judiciels donnés sur ce à leur profict ; ensemble des baulx à ferme par cy davant faicts desdicts droicts par lesdicts de chapitre ; a esté dict, que par lecture desdictes lettres, ils trouvoyent lesdicts demandeurs bien fondés esdicts droicts, et partant, ne les vouloyent empescher en la jouyssance d'iceulx. Sur quoy, parties oyes, et après que ledict Chessac a dict ne voulloir deffendre à ladicte complainte, avons maintenu et gardé lesdicts demandeurs en leurs droicts et saisines vers et contre ledict Chessac, provost fermier, et lesdictes partyes mises hors de procès et envoyées sans jour et despens. Donné au Mans, par davant nous, Christofle Perot [2], escuyer, séneschal du Maine, le mercredi septiesme jour de may, mil cinq cens quarante quatre. Signé : Lebaleur.

Original parchemin. *Archives de la Sarthe.* Fonds municipal, dossier nº 883 [3].

(1) Cfr. nos XVI, CXXXIII, CLIII et CLX.

(2) Christophe Perot, sénéchal du Maine, était fils de Charles Perot, seigneur de Pescoux et de Vernie, et de Marie Prieur, dame de Sceaux et de Rouillon, dont l'hôtel, construit de 1530 à 1546, dans le style de la Renaissance, et blasonné des armes des Perot et des Prieur, porte actuellement le nº 5 de la rue Saint-Honoré. Cet hôtel n'est donc pas celui du sénéchal, mais celui de son père. Le tombeau et l'épitaphe du sénéchal, placés dans le chœur de Saint-Pierre, furent déplacés en 1717.

(3) Ce dossier renferme un accord passé entre le chapitre et Michel Chessac, naguère prévôt fermier de la prévôté du Mans, devant Pierre

CCXXXIX. — 1561, 18 novembre. — DÉNOMBREMENT DU FIEF DANSE REGNARD, FAIT AU CHAPITRE PAR JACQUES BAUDOUIN, CURÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Jacques Baudouin, curé de Saint-Pierre, pour le fief *Danse Regnard*, paroisse de Gourdaine, [consistant] :

1° [Dans une maison] joignant, d'un côté, le turet ? dessendant de la Cité au Pont-Ysouard, d'autre côté, la maison des Vauyons ; d'un bout, aux murs de la Cité, d'autre bout, au pavé tendant de Saint-Hilaire à l'église de Gourdaine ; pour quoi, doit, chacun an, cens au jour de la Saint-Jean-Baptiste ;

2° La maison des Vauyons, joignant la maison précédente ; d'un bout, les murs de la Cité, d'autre, le pavé de ladite rue, qui doit 2 deniers de cens, chacun an, à la Saint-Jean-Baptiste ;

3° Une maison, joignant, d'un côté, celle des Vauyons, d'autre, celle de Me Jacques Girard ; d'un bout, les murs de la Cité, d'autre, le pavé de ladite rue, qui doit 3 deniers de cens, chacun an, à la Saint-Jean-Baptiste ;

4° Me Jacques Girard, pour une maison joignant une autre sienne maison ; d'un bout, les murs de la Cité, d'autre, ledit pavé, qui doit 3 deniers de cens à la Saint-Jean-Baptiste, et 16 sous de rente, payables à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste, par moitié.

5° Ledit Girard, pour une autre maison, joignant, d'un côté, la précédente, de l'autre, la maison de Me Pierre Vauguyon ; d'un bout, les murs de la Cité, de l'autre, ledit pavé, qui doit un denier de cens audit terme.

Dagues, bailli de ladite prévôté, le 8 novembre 1546, et une sentence du 30 avril 1558, par laquelle ledit Dagues, bailli, affirme son incompétence au sujet du différend de la foire et du droit à percevoir sur les poissonniers. Il consent néanmoins à collationner et à déclarer valables les copies : 1° de la charte n° XVI ; 2° d'un transcrit de 1299 (Cfr. n° CX) ; 3° d'une sentence rendue par Pierre Bouju, commis au pays et comté du Maine sur le fait de la justice de très excellent et puissant prince, monseigneur le régent du royaume de France, duc de Bedfort, d'Anjou, d'Alenczon et comte du Maine, du 8 novembre 1426, signée de Coustance et scellée de cire rouge (Cfr. n° CLIII) ; et 4° d'un appointement donné le 25 juin 1545, par Me Jacques Tahureau, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine, signé Le Balleur et scellé de cire rouge ; toutes pièces fournies par le Chapitre contre le procureur du roi (Parchemin).

Pour raison duquel fief, doit un denier mansais au jour de l'Ascension, lorsque la procession va à l'église Saint-Ouen porter la relique du Heaulme de Saint Guingalois, ayant une chappe de soye, que lesdits seigneurs [du Chapitre] sont tenus luy fournir[1].

Au pied duquel, suit le *Censif* de cette seigneurie, consistant en la maison presbytérale de sadite cure, joignant, d'un côté, la maison de Jean Gastaud, d'autre côté, la maison des héritiers Ambrois Boullay ; d'un bout, la maison des Labouraux, d'autre bout, le pavé de la rue tendant de l'église de Saint-Pierre à la Grande rue. Pourquoi doit, chacun an, audit terme de Saint-Jean-Baptiste, 8 deniers tournois de cens.

Analyse. *Inventaire du fief de ville de Saint-Pierre-de-la-Cour*, pièce nº 395. *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal, nº 882[2].

CCXL. — 1574, 13 octobre. — MARCHÉ CONCLU ENTRE JACQUES QUANETTE, DOYEN DE SAINT-PIERRE, ET THIBAUT DEREULX, ORFÈVRE DU MANS, POUR LA RÉPARATION DE LA CHASSE DE SAINTE SCHOLASTIQUE.

*Contract pour la réfection de la châsse de Madame Saincte Scolastique.*

Le treizième jour d'octobre, l'an mil cinq cens soixante et quatorze, en la court royale du Mans, davant nous, Martin

(1) Cfr. pages XI, LXVI et 237.

(2) Le fief *Danse Renard* s'étend donc, en 1561, sur cinq maisons contiguës, limitées, d'un bout, par le turet descendant de la Cité au Pont-Ysoir, qui traverse le carrefour du Pont-Ysoir en face de la première maison, d'autre bout, par la maison de Me Pierre Vauguyon ; d'un côté, par les murs gallo-romains de la Cité, d'autre, par la rue [Danse Renard], qui va de Saint-Hilaire à N.-D. de Gourdaine.

Jean Baudouin, prêtre, ancien curé de Saint-Pierre, offre dénombrement dudit fief le 22 mai 1579 ; Pierre Simon, prêtre, curé du Grand-Saint-Pierre, le 12 avril 1688. Etienne Papin, prêtre, curé de Saint-Pierre, avoue plus tard son presbytère (Cfr. *Inventaire* susdit, nos 532, 1476, 1682). On trouve au même *Inventaire*, des déclarations faites audit fief par Georges Guilloiseau, pour sa maison, le 28 juillet 1614, par noble Louis Le Maignen, le 24 août 1644, par Jean Fréard, sieur de Chantelou, le 20 décembre 1660, enfin, un aveu du 3 juillet 1729. (Cfr. nos 811, 1085, 1136, 1740.)

Houdayer, notaire d'icelle, demeurant au Mans, personnellement establys vénérables et discretz messieurs les doyen, chanoynes et chappistre monsieur Sainct Pierre de la Court du Mans, comparans ès personnes de noble et discret Jacques Quanette, doyen de ladicte esglise, discretz maistres Franczoys Buffet, Richart Chesnay, Mathurin Bourdin, Me Pierre Lainé, chantre de ladicte esglise, Me Denys Davenel, Me Jehan Mairesse et maistre Geoffrey Jobin, tous chanoynes en icelle esglise, demeurants au Mans, d'une part; et honneste homme sire Thibault Dereulx, marchand orphèvre, demeurant en ladicte ville, d'aultre part; soubzmectant d'une part et d'aultre, sçavoir lesdicts de Sainct Pierre, comparans comme dessus, les biens et choses dudict chappistre, présens et advenir, et ledict Dereulx, luy, ses hers, et ayans cause; confessent avoir faict, conclud et accordé ce qu'ensuyt. C'est assavoir que ledict Dereulx a promis et s'est obligé refaire et racoustrer la châsse de Madame Saincte Escolasse, byen et deuement, de toutes choses et faczons, ainsi qu'enssuyt. Premier, refaire un des huyct pilliers, pesant ung marc, une once; item, un des huyct aornements, pesant troys onces; item, ung des deulx fleurons de dessus, pesant deulx onces; item, une grande lame d'argent doré d'ung des boutz, pesant quattre onces; item, une enbasse dedans le clocher de ladicte châsse, et ung ymaige d'ung petit Jésus tenant ung monde et une croix dessus, dedans et six arcs boutans, le tout pesant quatre onces ou environ. Item, sera tenu resoulder et redorer par endroictz, les autres sept pilliers, sy besoing est, et refaire quelques pièces ou il en faudra, resoulder et redorer ung des quattre gros pilliers, et refaire des pierres aux troys aultres pilliers, ou besoing sera. Item, sera tenu resoulder des queues d'argent aux ymaiges et chérubins y estans, et yceulx redorer ou besoing sera; item, employer à ladicte châsse des cloux et moulleures qu'il faudra, à clouer à la couverture de ladicte châsse, pour deulx onces d'argent, ou environ. Item, sera tenu redresser, nettir et mettre en couleur et dorer, ou besoing sera, touttes les aultres pièces de ladicte châsse qu'il resouldra et mectera au feu pour la confection de ladicte châsse, et y faire un boys neuf commode. Item, sera tenu

redresser, nettir et mettre en couleur la basse de cuyvre de ladicte châsse ; et pour faire ladicte besongne, bien et deument, ainsy que cy dessus est déclaré, lesdicts de chappittre seront tenus fournir d'argent blanc audict Dereulx, aultant pesant que ledict Dereulx y employra pour ce faire. Plus sera tenu et a promis icelluy Dereulx, faire la couverture tout d'argent doré d'ung grand livre, contenant le texte d'évangilles, quel luy a esté baillé présentement, auquel y aura, d'ung cousté, ung crucifix, ung ymaige Nostre Dame et ung ymaige Sainct Jehan, et de l'aultre cousté, ung ymaige Sainct Pierre et ung Sainct Paul en demye bosse, et approprira ledict argent sur ung boys qu'il fera faire propre et commode (Suivent les conventions pour la livraison et le paiement du travail, qui se monte à la somme de 260 livres tournois).

Faict et passé au Mans, ès présences de vénérable et discret Messire ..... Berthelot, prebtre, et Nicollas Chouen, orpheuvre, demeurant au Mans, tesmoings, et sont signéz avecques nous en la mynutte des présentes lesdictes partyes et tesmoings.

Contrat publié par l'abbé Robert Charles dans *Les artistes manceaux de l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans* (1471-1564.) — Extrait du *Bulletin Monumental*, 1880, pages 41 à 43[1].

CCXL (bis). — 1576. 31 août. — FRANÇOIS-HERCULE DE FRANCE, DUC D'ANJOU ET COMTE DU MAINE, CONFIRME LE CHAPITRE DANS SES ANCIENS PRIVILÈGES.

(1) M. l'abbé R. Charles a aussi publié dans cet article, le « *Mémoire de* » *ce quil faut faire pour la reffection du tabernacle de Madame Sainte* » *Scolace, en l'église collégial de Sainct Pierre de la Court du Mans, faict par* » *moy, Jehan Dieuxivoye, fondeur, par le commandement de M. le doyen de* » *ladicte esglise et MM. les chanoines d'icelle ; — le Mémoire de ce qu'il faut* » *pour redresser et remettre le parvy du grand autel de ladicte esglise de* » *Sainct Pierre* » ; et le marché arrêté en la cour du Mans, à la somme de 220 livres tournois, conformément à ces devis, par Jacques de Quanette, doyen de Saint-Pierre, et ledit Dieuxivoye, devant Mathurin le Balleur, notaire, le 6 octobre 1571. *Ibid.*, p. 37 à 41. — Ces documents font partie des archives de l'église de Saint-Benoît du Mans.

A Monseigneur le duc d'Anjou, conte du Maine, frère et filz de roy [1].

Supplient et remonstrent voz très humbles serviteurs les doyan, chanoines et Chappitre de votre église de la Court Sainct Pierre de votre ville du Mans, combien que ladicte église soit de sa primitive fondation, collégialle et royalle, franche et libre de toute charge et cure de paroisse, néanmoings, soubz prétexte que leurs prédécesseurs auroient, en l'honneur de Dieu, et par commisération de l'infortune de la destruction long temps advenue de l'église parochialle de Sainct Flaceau, illec près située, tolleré le curé dudict Sainct Flaceau célébrer messe parochialle à basse voix, et administrer les sacremens à ses paroissiens à certain hostel estant en la neuf de votredicte église Sainct Pierre, se seroient les paroissiens naguères efforcez tirer ceste grace et tolérance à conséquence de droict en icelle église Sainct Pierre, mesmes pour y faire instituer fons baptismaulx par

(1) François-Hercule de France, duc d'Alençon, fils du roi Henri II et de Catherine de Médicis, et frère du roi Charles IX, né en 1554, duc d'Anjou en 1576, mort le 10 juin 1584.

Voici la lettre adressée par le comte à son procureur au Mans :

De par Monseigneur. — Cher et bien amé, les doyen, chanoines et Chappitre de l'église de la Court Saint Pierre, de notre ville du Mans, nous ont présenté requeste, et par icelle remonstré et faict entendre le trouble et empeschement que les paroissiens de l'église Sainct Flaceau et l'official de l'èvesque dudict Mans, s'efforcent de leur faire contre la liberté et franchise de leur dicte église ; et d'autant que nous désirons la maintenir et conserver en leursdictes franchises et libertéz, en tout ce qu'il nous sera possible, nous vous mandons et très expressement enjoignons, que vous aiez à vous joindre avec lesdicts de Chappitre, et tenir la main à la conservation de leurs antiens privilèges, vous rendant partye, en notre nom, contre lesdicts paroissiens et official, et faire en sorte que nous nous voions contens et satisfaictz, et pareillement iceulx de Chappitre en cest endroict, faisant faire, au demeurant, lecture et signiffication de la présente avec ladicte requeste, par le premier huissier ou sergent sur ce requis. Car tel est notre plaisir. Donné au Plessis lez Tours, le premier jour de septembre, 1576. Ainsi signé, Francoys, et au bas, Derdoys. Et au doz sont escriptz ces motz : A notre cher et bien amé procureur en la séneschaucée du Maine.

*Archives de la Sarthe*, G, 485. folio 437. — Cfr. A. Ledru. *Saint-Flaceau du Mans*, dans la *Province du Maine*, tome VIII, p. 369.

l'évesque du Mans, et, à ceste fin, faict davant son official convenir lesdicts supplians, contre lesquelz, en cest affaire, ledict official entreprens jurisdiction et cognoissance, nonobstant leur privilège d'exemption à eulx donné par le Sainct Siège apostolicque, suyvant le voulloir de voz prédécesseurs, fondateurs et libres collateurs de ladicte église et des bénéfices en deppendants. Et pour ce que, si ceste nouvelle entreprinse desdicts paroissiens et official de l'évesque du Mans tiroit à fin, elle tourneroit au grand préjudice de la liberté de la dicte église, en ce que, par là, elle seroit rendue subjecte à ung peuple et à son curé en exercice de baptesme, où, le plus souvent, se faict bruict et trouble empeschant la liberté de la dévotion au service de Dieu, aussi, qu'il fauldroit bailler plasse pour l'assiete desdicts fons baptismaulx en ladicte église, qui ne se peult faire sans grande incommodité, veu l'anguster et petite capacité de ladicte église ; et davantaige, que ledict evesque pouroit, par succées de temps, entreprendre, au moyen de ladicte construction desdicts fons, droict de visitation en ladicte église, qui ne luy est en rien subjecte, mays seullement à vous, Monseigneur, en plain droict et en toutes libertéz, qui seroient partiallement offencéz et blesséz par l'exécution de ladicte entreprinse, que vous avez moyen empescher, et conserver votre dicte église en ses premiers estatz, franchise et liberté ;

Ce considéré, Monseigneur, vous plaise, sur ce que dessus, faire entendre voz vouloir et intention audict evesque du Mans et son official, comme ausdicts paroissiens et leur curé, et leur inhiber et deffendre d'atenter par la nouvelle institution et érection desdicts fons baptismaulx, contre les libertéz et estats anciens de votredicte église. En quoy faisant, les suplians seront d'autant plus tenuz prier le bon Dieu pour manutention et accroissement de votre Majesté, ce qu'ilz feront par sa grâce, bénédiction et faveur.

Il est ordonné que le procureur de Monseigneur en sa ville du Mans se joindra avec les suplians et tiendra la main à la conservation de leurs anciens privilèges, se rendant partye au nom de

mondict seigneur. Faict au conseil tenu au Plessis-lez-Tours, le derrenier jour d'aoust, l'an 1576. Ainsi signé, Deruoize.

*Archives de la Sarthe.* G. 485 ; f^os 435 et 436.

CCXLI. — 1651. Février. — CONFIRMATION PAR LOUIS XIV, DES DROITS DE HAUTE JUSTICE, GARDE-GARDIENNE, ET CHAUFFAGE DU FOUR A BAN DE MARIGNÉ, AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Les doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Sainct Pierre de la Cour du Mans nous ont très humblement faict remonstrer, que, de temps presque immémorial, ils ont jouy de tous les droits de haulte, moyenne et basse justice sur leurs vassaux, dans l'estendue de tous les lieux dont ils sont seigneurs temporels, et que, lors qu'ils ont esté troubléz en cette jouissance par aulcuns particuliers, ce privilège leur en a esté confirmé, et eux maintenus par nos prédécesseurs les comtes du Mayne et d'Anjou et duc de Normandie, ès années mil trois cents vingt [1], mil trois cents trente neuf [2], mil trois cents cinquante un [3], mil trois cents cinquante et trois [4], mil trois cents soixante et dix sept [5], mil trois cents quatre vingt dix sept, et mil quatre cents cinquante et un ; et mesme par une ordonnance d'un commissaire député de nostre Parlement de Paris, en mil quatre cents quatre vingt seize ; et oultre, qu'en l'année mil quatre cents quatre vingt dix huict [6], le roy Louis et Yolande, reine de Hiérusalem et comtes du Mayne, leur auroient accordé lettres de Garde Gardienne, qui auroient esté depuis confirméz par ce roy en l'année mil quatre cents quatre vingt dix huict ; et

(1) Cfr. n° CXIII.

(2) Cfr. n° CXVIII.

(3) Cfr. n° CXIX, ou CXXI ?

(4) Peut-être 1363. Cfr. n° CXXV.

(5) Cfr. n° CXXXI.

(6) Yolande d'Aragon épousa le 2 décembre 1400, Louis II d'Anjou, comte du Maine. Il mourut en 1417 ; elle en 1442 (Cfr. n° CLI). Les lettres de Yolande doivent être de 1419, et la date de 1498 paraît s'appliquer à des lettres du roi Louis XII. Cfr. n° CCXLIII.

depuis encore, Guy, comte d'Anjou et du Mayne [1], leur octroya le droit de chauffage pour leur four à ban de Marigné, dans la forest de Bersay, moyennant un septier de bled valant huict boisseaux, qu'ils payent, par chacun an, au receveur du domaine de la baronnie de Chasteau du Loir. Et d'autant que, depuis ledict temps, ils n'ont obtenu lettres de confirmation des roys derniers, nos prédécesseurs, craignant qu'à raison de ce, aulcuns voulussent les troubler en la jouissance desdicts justice et droits cy dessus expriméz, ils nous ont très humblement supplié les leur vouloir accorder. A ces causes, et attendu que les susdicts droits leur ont esté concédéz de temps en temps pour de très bonnes et pieuses considérations par nosdicts prédécesseurs, après avoir faict voir en nostre Conseil les susdictes concessions, ordonnances, commissions et lettres cy attachées soubz le contre scel de nostre chancellerie, de l'advis de la reyne Régente, nostre très honorée dame et mère, nous avons de nos grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, continué et confirmé, continuons et confirmons auxdicts doyen, chanoines et Chapitre de l'église Saint Pierre de la Cour du Mans, les droits de haulte, moyenne et basse justice dans l'estendue des lieux dont la seigneurie leur appartient, comme aussy des droits de Garde Gardienne et de Chauffage de leur four à ban de Marigné, dans la forest de Bersay, pour d'iceux droicts jouir et user par lesdicts exposans et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpétuellement, tout ainsy qu'ils en ont cy devant bien et deubment jouy et usé ou deub jouir, le tout conformément aux règlements faicts sur le faict des Eaux et Forests. Sy donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, sénéchal du Mayne ou son lieutenant, Grand Maître des Eaux et Forests de France et maîtres particuliers de la province du Mayne, et à tous nos

(1) Aucun comte du Maine n'a porté ce prénom de Guy. Peut-être s'agit-il de la charte d'un don fait à Marigné par *Guillaume*, comte d'Anjou, charte qui figurait au folio 28 du Cartulaire de Saint-Pierre (Cfr. page CLIII). Il n'y eut point de comte d'Anjou du nom de Guillaume. Il peut y avoir eu confusion entre le comte, et le sénéchal d'Anjou, Guillaume [des Roches], qui restitue au Chapitre, en 1209, les dîmes de Marigné.

aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir lesdicts exposants plainement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable et à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de febvrier, l'an de grâce mil six cents cinquante et un, et de nostre règne le huictiesme. Signé Louis ; et plus bas, sur le reply : par le Roy, la Reine régente sa mère, présente. Signé : Phelypeaux, et scellé.

*Archives de la Sarthe*. G. 656, folio 291.

CCXLII. — 1663. 7 mars. — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS CONTRAIGNANT LES CHANOINES DE SAINT-PIERRE A L'ASSISTANCE AUX OFFICES.

Veu par la Cour la requeste à elle présentée par M[re] Michel Le Vayer, prêtre, Conseiller Prédicateur du Roy, Aumosnier ordinaire de la Reyne mère de Sa Majesté et Doyen de l'église royale et collégiale de Saint Pierre de la Cour du Mans, à ce que, pour les causes y contenues, il fut ordonné commission estre deslivrée au suppliant pour faire assigner les chanoines de ladite église de Saint Pierre de la Cour du Mans, aux fins de voir dire que les arrests et règlements, tant pour les distributions que résidence, seront exécutoires : et ce pendant, attendu qu'il s'agissoit de discipline ecclésiastique, entretien du Divin Service, et de l'exécution des Saincts decrets, ordonner que les tiltres *Quo tempore quisque debeat esse in choro*, et autres, mentionnés en ladite requeste, seroient exécutés en l'église royale de Saint Pierre de la Cour ; ce faisant, que les chanoines d'icelle seroient tenus d'assister aux Heures Canoniales toutes entières, durant toute l'année, sinon qu'ils fussent excusez de droict ou légitimement dispenséz par le Chapitre de ladite église, conformément aux Saincts Canons, sans pouvoir vaguer ny sortir du chœur sans nécessité, ny sans la permission de celuy qui y présidera, et aussi sans pouvoir estre réputéz présents, s'ils ne sont dans les

chaires dudit chœur pendant tout le Divin Office ; qu'à cette fin, seroit distraicte la tierce partie de leurs gros fruicts, pour être mis en distributions manuelles, qui se feroient à toutes les Heures Canoniales, et qu'ils seroient tenus d'obéyr à la table dudit Chœur, le tout soubz les peynes portées par les Conciles, Saints Décrets, arrests et règlements de la Cour. Veu aussi lesdicts arrests et règlements et autres pièces attachées à ladicte requeste, signée du suppliant et F. le Mée, procureur ; Conclusions du Procureur Général du Roy ; ouy le rapport de maistre Guillaume Benard, conseiller du Roy en la Cour, et tout considéré :

La Cour a ordonné et ordonne Commission estre deslivrée au suppliant pour faire assigner en icelle les chanoines et chapitre de l'église de Saint Pierre du Mans aux fins de la requeste. Et ce pendant, conformément aux décrets *Quo tempore quisque debeat esse in Choro* et *Quomodo Divinum Officium sit celebrandum*, et autres, ensemble aux arrests et règlements des 5 aoust et 12 octobre 1535, 10 juillet 1546, 5 septembre 1597, 7 septembre 1607, et 29 février 1614, lesdicts chanoines de Sainct Pierre du Mans seront tenus d'assister, par chacun jour, aux trois grandes heures du Service et autres Heures Canoniales entièrement, et ne pourront estre réputéz présents, s'ils ne sont dans les chaises du Chœur pendant le Divin Service entièrement. Seront aussi tenus de faire chacun l'office à leur tour, suivant l'ordre du tableau, et obéir au contenu en la table du Chœur, laquelle à cet effet, sera affichée à la porte de la Sacristie ; deffenses à eux de sortir du Chœur pendant le Service sans excuse légitime, et sans la permission du Doyen de ladicte église, ou, en son absence, de celuy qui présidera au Chœur, le tout à peyne de privation de distributions. Et outre, ordonne que par provision, et jusques à ce que autrement par la Cour en ayt été ordonné, que tous les fruicts qui sont en ladicte église, tant gros qu'autres, déduction faicte des charges ordinaires, seront diviséz en deux, et la moitié d'iceux appliquée aux distributions quotidiennes, lesquelles, selon la forme et teneur desdicts Saincts Decrets, Arrests et Reiglements, seront faictes à chacun jour, tant desdictes grandes heures qu'autres Canoniales, par le Poincteur et par Mereaux, à ceux

qui se trouveront présents et assistants auxdictes heures, et les absents à icelles heures privéz desdictes distributions, au moins de celles où ils auront manqué, lesquelles accroistront aux présents. Et sera le présent arrest exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles. Et sera exécuté par vertu de l'extraict d'iceluy. Fait en Parlement, le 7 mars 1663[1]. Signé ROBERT. Collationné.

*Extraict des registres de Parlement.* Imprimé, 3 pages in-4°. Bibliothèque du Mans. Théologie, n° 1000.

CCXLIII. — 1672. 26 septembre. — ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI CONFIRMANT LE DROIT DE GARDE GARDIENNE AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

Veu au Conseil du Roy la requeste présentée en iceluy par les doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Sainct Pierre de la Cour du Mans, contenant qu'estans de fondation royale, ils ont jouy jusques à présent, sans aulcun trouble ny empeschement, de toutes les prérogatives, droits et privilèges qui en despendent ; et comme celuy davoir esté mis, tant en général qu'en particulier, soubz la protection ou sauvegarde des comtes du Mayne et d'Anjou, et des roys, prédécesseurs de Sa Majesté, en est un des plus considérables, les suppliants ont tousjours esté maintenus et jouy du droit de Garde Gardienne, sans aulcune interruption, jusque à l'ordonnance du mois d'aoust 1669, que Sa Majesté a jugé nécessaire de faire examiner en son Conseil les tiltres de communaultéz séculières et régulières, et d'aultant que ceux des suppliants ne peuvent souffrir aulcunes atteintes, et que leur possession est constante, requéroient, à ces causes, lesdicts suppliants, qu'il pleust à Sa Majesté les maintenir dans leurdict droict et privilège de Garde Gardienne, pour en jouir de mesme qu'ils ont faict par le passé, et à cet effet, que toutes lettres leur en seront expediéez ; les lettres patentes accordées par Yollande, reine de Hiérusalem et Cecille, duchesse d'Anjou et comtesse du

(1) Et non le 9 mars 1663. Cfr. Dom Piolin. *Histoire de l'Église du Mans*, tome VI, p. 285.

Mans, et par Louis, roy de France, en date des années 1419 et 1498 [1], par lesquels ils auroient pris lesdits suppliants en leur protection et sauvegarde ; ensemble les lettres de confirmation desdictes lettres de Garde Gardienne et aultres privilèges y mentionnéz, accordéz par Sa Majesté auxdicts suppliants au mois de febvrier 1651 [2], et aultres pièces attachées à ladicte requeste, justificatives d'icelles ; ouy le rapport du sieur Bernard de Dezay, conseiller d'estat ordinaire, commissaire député, et tout considéré : Le Roy, en son Conseil, a ordonné et ordonne, que lesdicts doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Saint Pierre du Mans seront conservéz au droit et faculté de poursuyvre par devant les juges d'Anjou et du Mayne et le lieutenant du Mans, chacun dans leur ressort, toutes les causes, procez et différends qu'ils auront pour raison des biens et revenus du Chapitre, dignitéz et prébandez de ladicte église seulement, et, qu'à cet effet, toutes lettres leur seront expédiées. Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Versailles, le vingt sixiesme jour de septembre, mil six cents soixante et douze. Signé Louis, et scellé.

*Extraict des registres du Conseil privé du Roy. Archives de la Sarthe.* G. 656, folio 292.

CCXLIV. — 1672. Décembre. — CONFIRMATION PAR LE ROI LOUIS XIV DU DROIT DE « COMMITTIMUS » ET DU PRIVILÈGE ACCORDÉ AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR D'AVOIR SES CAUSES COMMISES AUX REQUÊTES DU PALAIS.

Louys, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien améz les doyen, chanoines et Chapitre de l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour du Mans nous ont faict exposer, qu'estant de fondation royale, ils ont jusque à présent jouy sans aulcun trouble ny empeschement, de toutes les prérogatives, droicts et privilèges qui en despendent ; et comme l'un des plus considérables est d'avoir esté mis, tant en général qu'en particulier, soubz la protection et sauvegarde des anciens comtes du Mayne et d'Anjou, et des roys,

(1) Cfr. nº CLI. La date 1498 paraît s'appliquer à Louis XII.
(2) Cfr. nº CCXLI.

nos prédécesseurs, ils ont eu, de tous temps, leurs causes commises aux requestes de nostre palais à Paris, sans en avoir souffert aulcune interruption, sinon depuis nostre ordonnance du mois d'aoust 1669, que, pour remédier aux abus qui s'estoient glisséz par le passé dans la justice distributive, par un grand nombre de communaultéz séculières et régulières qui avoient usurpé ce droit pour se soustraire de leurs juges, nous avions ordonné, qu'avant toutes choses, leurs tiltres seroient veus et examinés en nostre Conseil. Et d'aultant que ceux des exposants y ayant esté raportés, nous avons ordonné par arrest de nostre Conseil du 26 septembre 1672 [1], que les exposants jouiroient dudict droit de *Committimus* pour raison des biens et revenus du Chapitre, dignitéz et prébandez despendentes de ladicte abbaye (*sic*), ils nous ont très humblement supplié leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, de l'advis de nostre Conseil, qui a veu les susdicts tiltres, et attendu l'arrest de nostredict Conseil, cy attaché soubz nostre contre scel, et voulant, à l'imitation des roys, nos prédécesseurs, gratifier et favorablement traicter les exposants, nous les avons de nos grâce spéciale, plaine puissance et authorité royale, maintenus et gardés, maintenons et gardons par ces présentes, signéez de notre main, dans ledict droict et privilège d'avoir leurs causes commises auxdictes Requestes, pour en jouir suivant et conformément à l'arrest de notredict Conseil du 26 septembre dernier. Sy donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user les exposans et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements, nonobstant tous édits, déclarations et arrest à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, voulant qu'aux copies d'icelles, deubment collationnéez par l'un de nos améz et féaux conseillers secrétaires, maison, Couronne de France et de nos finances, foy soit adjoustée comme

(1) Cfr. nº CCXLIII.

aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre notre scel à cesdictes présentes. Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cents soixante et douze, et de nostre règne le trentiesme. Signé Louis, et scellé du grand sceau de cire verte, et sur le reply: Par le Roy, signé Phelipeaux, avec paraphe; et à costé, visa: Daligre, pour *Committimus* pour l'église de Saint Pierre du Mans, cottée Folentin; et à costé: Enregistréez, ouy et ce consentant le procureur général du roy, pour jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de la Cour. A Paris, en Parlement, le neuf janvier 1673. Signé du Tillet, avec paraphe.

*Archives de la Sarthe*. G. 656, f[os] 293, 294.

CCXLV. — 1741. 16, 17 janvier. — PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, FAIT PAR ALEXANDRE-FRANÇOIS DE SAMSON, SEIGNEUR DE LORCHÈRE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU CONSEIL DU ROI DU 4 NOVEMBRE 1740.

Nous, lieutenant-général, commissaire susdit, [nommé par l'intendant de Touraine, en exécution de l'arrêt du Conseil du roi du 4 novembre 1740], avec le procureur du roi [M[e] Marie-Urbain de Guillemeaux] [1], en assistance de notre greffier [Jacques Fay], nous sommes transportés en l'église du Chapitre de Saint-Pierre, en conséquence de notre ordonnance du 14 du courant, où, nous avons trouvé lesdits sieurs Jeudon de Segrais [Pierre-Jean, escuier], Godefroy [François-Louis, prêtre], Rottier [Pierre], et Ozan [Jacques-François, prêtre], chapelains du Gué-de-Maulny, et ledit sieur Langlois [Louis-Julien], procureur du Chapitre de Saint-Pierre, en présence desquels et desdits Macé [Louis, l'aîné], et Mabilleau [Nicolas], architectes et entrepreneurs, avons commencé la visite de l'église de Saint-Pierre.

[8 heures du matin]. Et ont lesdits experts observé que ladite église est située sur la place publique du *Marché*, ayant

(1) Procureur de la commission instituée le 9 février 1741.

un parvis au devant, enclos de pierres debout, et par une grande barrière de bois[1] ;

Que l'on entre en ladite église par un portique de six pieds de largeur, lequel est orné, dans le devant, de trois ordres d'architecture, les uns sur les autres, avec leurs couronnements d'architecture avec colonnes[2] ;

Qu'à l'entrée, se trouve un tambour de menuiserie du nouveau goût et fait à pans, au milieu duquel se trouve une grande porte à deux battants, et une porte à un battant de chaque côté ;

Que dans cette entrée, se trouvent les fonds baptismaux de la paroisse de Saint-Pierre[3] ; au dessus de laquelle entrée est la sonnerie et le buffet d'orgue, au dessus du tambour ; que le buffet d'orgue est un huit pieds et un positif de quatre pieds, deux claviers et trois soufflets[4] ;

Que la tour, dans laquelle sont six cloches, est au dessus de la porte d'entrée, et a pour couronnement un grand clocher fort élevé, en pavillon, à deux épis, dans laquelle tour est un fort

(1) Ancien cimetière, vulgairement appelé les *Chaînes de Saint-Pierre*, établi vraisemblablement vers 1323. En 1597, la barrière d'entrée est voisine de la boutique d'un boucher et de la maison *des Chaines*. En 1598, le conseiller Jean Taron fait sculpter ses armes sur la tombe de son père, dans le cimetière *des Chaînes*. Sur les limites, étaient encore placées, en 1610, les tables des bouchers. La démolition d'un puits, situé près des *Chaînes*, est réclamée en 1738. Le 2 septembre 1785, le Chapitre fait placer des pierres piquées à l'entrée *des Chaînes*. Cfr. p. IX, 176, 241, 325.

(2) D'après M. Landel, les arcs doubleaux et la voûte au-dessus du portail de la tour, étaient construits en briques rouges ressemblant assez à la brique romaine. Le chanoine Tournesac les attribue au dixième ou onzième siècle.

(3) Les chanoines, qui s'étaient opposés, en 1576, à l'établissement des fonts dans leur église, transigèrent en 1579. En 1581, les paroissiens du Crucifix demandaient que les fonts fussent placés au Petit Revestiaire, mais le Chapitre les maintint dans l'église. Cfr. n° CCXL bis.

(4) Les orgues établies par Gombald Rougerie, frère prêcheur (1471-1473), furent successivement refaites ou réparées par Laurent de la Grange, parisien, en 1573, François de la Grange, en 1574, Guillaume Lefebvre, en 1582, Boutier, en 1599, Pierre Millet et Marin Chesneau, en 1607, Mathurin Boutier, en 1610, Paul Maillard, en 1623, Nicolas Parisot, en 1755. Breton exécuta la menuiserie en 1610. Cfr. p. X, LI.

baffroi bien et solidement construit, le tout en bon état, à la réserve de valeur d'un quart de toise de mur, qui se trouve à faire dans une rime, au hault de ladite tour ; que la charpente et couverture sont de bonne matière et en bon état [1] ;

Que la nef de l'église a quatre vingt six pieds de longueur sur vingt trois de largeur, construite de murs qui ont environ trente pieds de hauteur ; dans l'un desquels, du côté de la sacristie, se trouve un lézard, qui paroist ancien et ne paroist pas causer de dommage ; qu'il y en a aussy un dans le mur du retour, du côté du chœur, qui paroist ancien, et ne donne aucune marque d'ouverture nouvelle ; que le surplus desdits murs est en bon état, et se trouve épanné dans les bouts, du côté du chœur, pour faciliter la veue.

Dans l'un desdits murs, qui donne sur une place nouvellement faite, et où étoient autresfois les fossés de la ville [2], est l'autel de

(1) Dès le mois de janvier 1537, le Chapitre s'occupe de la construction du clocher, et le 28 avril suivant, de l'exécution de la plomberie, d'après les dessin et devis de Me Simon Hayeneufve. « Provideant domini Marteau, » Drouelles et Titard plumbarie fiende supra turrim ecclesie nostre, juxta » ordinacionem et divisum domini *Symonis Hayeneufve*, cum majori diligen- » tia que fieri poterit. » Les chanoines traitent avec les ouvriers le 3 mai 1539. Le 9 août, ils paient un à compte de 24lt sur la plomberie ; le 13 septembre suivant, ils règlent les mises de Julien de la Porte et font réparer, la même année, la couverture du clocher. Ils paient à Matheet Mallet, le 27 novembre 1540, 30lt pour la plomberie de la tour, les 7 juillet et 6 août 1608, 75l à Me Charles Foucault, peintre, pour la dorure et la décoration de la plomberie du clocher, enfin, le 10 juillet suivant, 80lt à Nicolas Morice, plombier, pour la réfection de la plomberie de l'église. C'est ce Charles Foucault qui peignit, en 1608, la litre de la famille de Brulart dans l'église de Fay.

Nous trouvons Jean Dieuxivois, fondeur, en 1606. En 1610, le Chapitre traite avec Clément Picard, fondeur, pour la fonte de trois cloches dont 2 grosses, estimées 120lt. Jean Coquelin, aussi fondeur, échange la petite cloche contre une cloche neuve. Le Chapitre poursuit, en 1611, les fils de feu Julien Dieuxivois, fondeur, et fournisseur de la cuivrerie de l'église. Julien Dieuxivois, l'un d'eux peut-être, refond la grosse cloche, en 1626, pour la somme de 100l ; Pierre Asselin la refait pour 352l, en 1726. La cloche de la paroisse fut encore renouvelée en 1738. Il n'y avait plus que quatre cloches en 1789.

(2) Place des Fossés-Saint-Pierre. Le chanoine Tournesac signale, en 1846,

la paroisse de Saint-Pierre, partie enfoncé dans le mur, au devant duquel est une balustrade de bois ; de l'autre côté duquel autel, au mur qui donne sur le marché, est un autre autel simple, enfoncé dans le mur [1].

Que pour éclairer la nef, il y a six vitraux ; savoir : quatre, du côté de la place, et deux, du côté du *Marché*. Duquel côté, il s'en trouve deux qui ont été clos par l'édification d'une salle, qui sert pour instruire les enfants de chœur à la musique et à la grammaire par le Maître de Psallette [2].

Que le comble de la nef est construit de charpente, lambrissée par dessous, et couverte d'ardoise en assez bon état [3] ;

une fenêtre à plein cintre du XII[e] siècle, à claveaux réguliers, sur les Bas-Fossés.

(1) Dès 1471, le Chapitre refuse énergiquement de concéder la nef de la collégiale à la paroisse du Crucifix. Charles I y ayant fait construire un autel, les chanoines protestent, et envoient, en 1472, deux commissaires à Châtellerault, pour obtenir du comte Charles II la suppression de cette innovation. L'autel de la paroisse Saint-Pierre fut pourtant maintenu dans la nef. Le 17 juillet 1507, les paroissiens proposent d'acheter deux maisons canoniales pour y construire une chapelle, qu'ils veulent annexer à l'église, et où ils célèbreront l'office paroissial. Est-ce la chapelle qui fut incendiée en 1588 (Cfr. p. 285) ? — En 1605, le service de la cure se faisait dans la nef, à l'autel de Saint-Sébastien, du côté gauche du Crucifix.

Les croisées de la nef étaient en plein cintre. Les registres capitulaires mentionnent, le 14 juillet 1567, une petite porte au côté gauche de l'église, probablement celle de la *Sacristie*. Le 11 février 1736, le Chapitre donne pouvoir de baisser la *Sacristie* au niveau de la nef.

En 1835, on voyait encore six pierres funéraires dans le mur de la nef, du côté de la mairie. Deux avaient perdu leurs plaques de cuivre. Les quatre autres étaient celles de Huet le Bœuf, drapier au Mans, mort le 27 décembre 1419, et de Jeanne, sa femme, morte en 1420 ; d'Etienne Dreux, chanoine, mort en octobre 1447 ; de Jean Goyet et de son fils Guillaume, mort le 12 avril 1467 ; de Jean Martel, curé de Marigné et secrétaire du Chapitre, mort le 16 avril 1603, à plus de 80 ans. — En démolissant la nef, on retrouva le mur romain, une médaille de Marc Aurèle, une de Claude II, et une pierre sculptée. Cfr. F. Etoc-Demazy, *Essai sur les Sépultures du Mans*, p. 61-66.

(2) Les mêmes registres signalent quatre verriers : Jean Donge, Jacques Foucault, Charles Foucault et Pierre le Tessier, employés à Saint-Pierre en 1470, 1578, 1597 et 1606. Mathurin Houdayer, maçon, travaille à la *Psalette* en 1735.

(3) La couverture fut réparée en 1581 et 1612.

Que la *Sacristie* de l'église est à côté de la nef, du côté du *Marché*, près le chœur ; qu'elle a vingt cinq pieds de longueur sur quatorze de largeur, et est éclairée par deux grandes croisées et deux petites. L'aire est carrelée de carreaux de terre cuite, de huit pouces en carré.

Que vis à vis la porte de la sacristie, du côté de la nouvelle place, est une autre porte pour descendre dans la *Chapelle Sous Terre*, et à un cabinet de commodité, qui se trouve de l'autre côté du mur dudit degré[1] ;

Que le chœur et chanceau de ladite église a soixante douze pieds de longueur sur trente huit de largeur, tout construit de murs, qui ont environ trente six pieds de hauteur.

[2 heures de relevée]. — Lesdits experts nous ont observé que, dans le pignon du chœur, il se trouve une grande arcade, au-dessus de laquelle est un grand Christ, dans le milieu ; aux deux côtés duquel sont deux beaux grands vitraux, de huit pieds chacun de large, sur seize de hauteur, dont les montants et traverses sont de fer ; qu'au milieu desdites croisées, au haut du pignon, il y a un grand O, d'environ cinq pieds de diamètre, garni de vitres, retenu avec ferrure[2] ;

Qu'au dessous de ladite arcade, dans le pignon, est un autel plaqué, garni d'architecture et de sculpture dorée, qui a dix pieds de largeur sur vingt de hauteur, dans le cadre duquel est un enfoncement de quatre pieds, deux pouces de largeur, sur six pieds, neuf pouces de hauteur ; dans lequel enfoncement est la châsse d'argent doré [de sainte Scholastique, patronne de la ville][3] ;

(1) C'est peut-être la porte de fer « pour aller sous l'église », que le Chapitre fit fermer, le 17 septembre 1580, « pro vitando periculo ».

(2) Le chanoine Tournesac attribue le chœur de l'église à la seconde moitié du treizième siècle. La disposition des contreforts indique, chez les constructeurs, l'intention de voûter la partie supérieure. Cfr. p. IX. — Lors de la réfection du chœur, le Chapitre décide, le 16 juin 1736, que le Grand Crucifix de l'église sera placé au milieu des deux croisées du chœur, aux frais du sieur Thion, chanoine.

(3) En 1563, Jacques Richomme fait réparer à ses frais l'entrée du chœur et le Grand Autel, dévastés par les rebelles. Cet autel fut refait en 1570. On

Que dans le fond du chœur et dans les retours, sont placées dix neuf stalles supérieures, de chaque côté, bien ornées de tapisseries et boiseures avec couronnement, et de treize stalles inférieures, aussi de chaque côté, avec trois passages et deux pupitres, de chaque côté, et d'un, dans le milieu du chœur [1] ;

Qu'au dessus desdites stalles, est une boiseure, de chaque côté, qui contient tout le chanceau, à quinze pieds de hauteur, dans laquelle boiseure sont encadrées des tapisseries de haute lice [2] ;

Qu'au dessus des boisures et du chœur, sont trois grands vitraux, du côté de la nouvelle place, de sept pieds, huit pouces

mentionne souvent dans les registres capitulaires, les aigles, l'ange et la cuivrerie du Maître Autel (1578-1581). En 1603 et 1605, on répare cette cuivrerie, que Guillaume Réau fourbit. On trouve aussi mention, en 1564, du tableau de bois du chœur, et, en 1612, du paravent du Grand Autel.

Il y eut deux autels de Sainte-Scholastique, celui du chœur, (qui remplaça vraisemblablement le Maître Autel lors de l'établissement de l'autel à la Romaine), et un autre autel, (peut-être le plus ancien), dans la nef, à la gauche liturgique, en retour et près de la grille du chœur. Le 21 juillet 1567, après le pillage de l'église, le procureur du Chapitre et Mathurin Bourdin sont chargés de chercher le lieu et fenestre où pourroit reposer révéremment la châsse. Le 24 juin 1572, le Chapitre traite avec Julien Gouault et J. Drouelles, pour la réfection de l'autel de Sainte-Scholastique ; les travaux furent reçus en 1573. On mentionne, en 1577, l'autel de Sainte-Scholastique et les autels des côtés droit et gauche du chœur. En 1605, les armes du roi et du Chapitre sont figurées sur la muraille du chœur, au-dessus de l'autel de la Sainte.

(1) Guillaume Véron est chargé, en 1505, de traiter avec des menuisiers pour la confection des stalles. Julien Lavolé, menuisier, répare, en 1602, les sièges ou chaires du Bas-Chœur.

(2) Julien Lavolé répare la clôture de bois du chœur en 1603. — Jean Taron, s[r] de la Roche, le plus ancien conseiller du Présidial, mari de Marguerite Amy, légue par testament à l'église, le 10 octobre 1598, quatre belles pièces de tapisserie représentant l'*Histoire de Judic*. Ce sont probablement les tapisseries du chœur, mentionnées en 1602, et peut-être celles que les chanoines prêtèrent aux Jacobins, en 1673, lors de la canonisation de Pie V et de deux autres saints dans leur église. Le portrait de Pie V figurait aussi, en 1712, dans l'église de Saint-Pierre. Le 10 novembre 1736, MM. Barbeu et Langlois sont chargés de vendre les sept pièces de verdure, devenues inutiles depuis les changements faits au chœur, et dont le prix sera consacré à la boiseure.

de largeur, et de seize pieds de hauteur ; que, de l'autre côté, se trouvent aussi trois vitraux, de même largeur que ceux ci-dessus, sur onze de hauteur, l'un desquels est plus petit, lesdits vitraux garnis de pierres de taille tout autour, avec des montants et formes de roses gothiques [1] ;

Qu'au milieu du chanceau de ladite église, il y a un autel à la Romaine, nouvellement édifié, en marbre noir et jaspé, garni d'un grand gradin, aussi de marbre jaspé ; au milieu duquel autel est une crosse de bois doré, de dix huit pieds de hauteur, compris son piédestal, qui est de marbre, et ce pour soutenir la suspense ; et de chaque côté, deux grands chandeliers de cuivre doré, de hauteur de quatre pieds, deux pouces ; que tout autour dudit autel, est une marche de pierre de taille [2] ;

Que l'aire du chanceau est carrelée de pierre de taille à pans, entre lesquels pans, sont de petits carreaux d'ardoise ; que l'aire du chœur est carrelée de pierre de taille et carreaux d'ardoise en lozange, le tout garni de plate bande de pierre de taille tout autour [3] ;

Qu'entre la nef et le chanceau, il y a une grille de fer, cintrée, élevée au-dessus de trois marches de pierre de taille avec mouleures, laquelle grille a trente pieds de contour ; au milieu de laquelle est une grande porte à deux battants, et une porte de chaque côté, à un battant ; que ladite grille a douze pieds de hauteur, sous la corniche, et est bien garnie de ses ornements, et de cinq couronnements, bien travaillés, au-dessus de la corniche ;

Qu'à chaque côté de la grille, il y a un autel, savoir, du côté de l'évangile, celui de Saint-Pierre, et, de l'autre côté, celui de Sainte Scholastique, lesdits autels ornés d'architecture et de

(1) Ces vitraux furent refaits en 1580.

(2) La première pierre de cet autel fut solennellement posée au mois de mai 1736. Le 15 Juin 1737, Nicolas Champeaux, grand chapelain, secrétaire du Chapitre, donne une boucle à ressort d'argent pour servir à la suspense du Saint-Sacrement de l'autel, et un petit moulin, fait par lui, pour imprimer le sceau des armes du Chapitre.

(3) On découvrit dans le chœur, en 1835, des corps revêtus de vêtements de soie, et entourés de vases remplis de cendres et de charbons. Le sénéchal Christophe Perot, enterré au chœur en 1554, avait été déplacé en 1737.

sculpture, et d'une corniche de pierre de taille au niveau de celle de la grille [1] ;

Que l'aire, au dessous des marches et de toute la nef, est carrelée de carreaux de terre cuite, de huit pouces en carré, et placés en lozange ;

Qu'à côté du chœur et chancel, il y a un courouer de quatre pieds, huit pouces de largeur, et de trente six pieds de longueur, bien éclairé de vitraux ; au bout duquel est l'endroit où se tient le *Chapitre*, lequel a trente cinq pieds de longueur sur huit pieds de largeur ; que l'endroit du *Chapitre* est séparé, dans le milieu, par une arcade, le tout voûté de voûte gothique ; le *Chapitre* bien éclairé par quatre vitraux, garni de bancs et boiseure tout autour, et fermé d'un ventail de porte [2] ;

(1) Le 31 août 1532, pendant la peste, le Chapitre ordonne la fermeture de la porte d'entrée du chœur, les jours de grande affluence du peuple. Le 15 juillet 1684, il donne pouvoir aux commissaires de la Forge de faire baisser le sanctuaire de l'église, et de vendre les deux portes de cuivre qui le ferment. Le 12 février 1735, MM. Belin, Barbeu et Langlois sont commis pour établir les devis d'un autel à la Romaine et d'une grille, faire transporter les stalles et repaver le chœur. Le Chapitre leur donne pouvoir, le 16 mars suivant, de faire exécuter, avec la permission de l'évêque, « une grille de fer, un tombeau de marbre épanné, paver le sanctuaire et le chœur de pierres de taille et d'ardoise, démolir les deux autels adhérents au jubé, et les faire replacer dans des endroits convenables, acheter une croix, six chandeliers de cuivre », etc. Ce pourquoi, les commissaires vendront « tout le cuivre ou potin qui fait l'enceinte du sanctuaire » et tout autre cuivre ou fer inutile dans l'église. Le Chapitre consacre 1,500 livres à ces dépenses.

Les travaux du chœur n'étaient pas achevés quand les chanoines y rentrèrent le 30 mai 1736. Hamelin, serrurier, ne termina la grille qu'en 1737. Le doyen fut commis pour présider à sa pose, et chanter un Te Deum, le 7 juin. — Le 16 mars 1744, le Chapitre traite avec Lescureux, maître peintre, pour la dorure des ornements de la grille du chœur, à raison de 180[l]. Le 23 juin suivant, il paie 128[l] à Pierre Caillon, pour fourniture d'or et autres matériaux.

(2) Le *Chapitre* et le *Revestiaire* furent construits en 1492. Le 12 mai, le Chapitre baille à Guillaume Engoulevent et aux enfants qu'il a eus d'Ambroise Savary, et de Jeanne, ses femmes, une maison joignant : d'un côté, l'église, et, de l'autre côté, le pavé de la Cour-Saint-Pierre, « aboutant, d'un » bout, à notredite église, et au *Revestiaire* et *Chapitre* que faisons de pré- » sent édifier, une allée, par laquelle on entre dans l'église, entre deux, » et,

Que l'aire du courouer et du *Chapitre* est carreléc de carreaux communs de terre cuite ;

Que, de l'autre côté, qui donne sur la place nouvellement faite, il y a aussi un courouer de cinquante cinq pieds de longueur sur sept pieds de largeur, dont la plus grande partie est voûtée, bien éclairée par des vitraux ; que, dans ce courouer, entre les arcades, sont des armoires, où les sieurs chanoines renferment leurs habits d'église [1], et, qu'au bout dudit courouer, est une chapelle de seize pieds de longueur, sur huit de largeur, bien voûtée et éclairée

d'autre bout, à la maison que tient de nous Jean Loaye, pour 6lt de ferme et 12 deniers de cens. — Le 12 juillet 1492, le Chapitre informe d'une plainte rédigée par J. Olivier, à l'occasion de constructions faites ou à faire au nouveau *Chapitre*, au préjudice de sa maison canoniale. Le 16 juillet, il transige avec lui : « occasione certorum edificiorum pro nobis et per nos, circa came- » ram nostram, sitam et contiguam domum canonialem predicti Olivier, fac- » torum, ad preparationem novi nostri Capituli. »

Le 23 septembre 1570, le Chapitre décide l'établissement d'une porte, destinée à faire communiquer le *Chapitre* avec les murs de ville qui joignent le côté gauche de l'église. Une clef de cette porte restera au *Chapitre*, une autre entre les mains de J. Hardouin, locataire de la maison canoniale voisine de l'église. Une porte fut en effet posée, le 26 septembre 1573, à l'entrée du *Chapitre*? — Le 17 septembre 1580, les chanoines font ouvrir la porte qui communique aux murs. Le 22 octobre, ils paient 7l pour la construction ou réparation de deux portes, dont l'une communique du *Chapitre* aux murs de la ville, l'autre du *Chapitre* au *Petit Revestiaire*, où ils font poser une vitre. Nous trouvons toujours mention, en 1595, de la porte communiquant aux murs de ville ; en 1603, de la galerie sur les murs de ville, près l'église, qui joint la maison du chanoine Gervaise Le Vennier, (neveu et successeur de J. Hardouin). Le 3 octobre 1637, le Chapitre ordonne que la porte du *Chapitre* soit ouverte pour le balayage des murs, et que celle de la maison canoniale du chantre, qui ouvre aussi sur les murs de ville, soit fermée, et le 1er mars 1738, que le degré de pierre qui communique de l'*Ancien Chapitre* aux murs de ville soit démoli, attendu le péril évident d'un écroulement dans la sacristie, et remplacé par un pan de bois. Enfin, le 10 mars 1736, le Chapitre donne pouvoir aux commissaires de la Forge de réformer les trois croisées du *Chapitre*, et d'en boucher une, en cas de nécessité.

On couvre, en 1605, la chapelle Saint-Jacques et le *Grand Revestiaire*.

(1) Les registres Capitulaires mentionnent le *Revestiaire* en construction en 1492, le *Petit Revestiaire* en 1580 et 1581, et le *Grand Revestiaire*, couvert en 1605. Nous pensons qu'il s'agit ici de ce *Grand Revestiaire*, et que le mot *Petit Revestiaire* désigne le *Revestiaire* construit en 1492.

de deux vitraux, dédiée à la *Vierge*[1] ; que l'aire de ce courouer et de la chapelle est carrelée de carreaux de huit pouces, dans le milieu, et le surplus, de carreaux communs ;

Qu'au dessus de l'entrée dudit courouer, est le *Trésor*[2], ou dépôt des titres du Chapitre, qui s'exploite par un escalier pratiqué dans l'enfoncement dudit courouer ; que le tout est en bon état de service ;

Qu'au dessous du chœur et chancel, est une chapelle, voûtée de voûte d'ogive, supportée par deux piliers ou colonnes étant dans le milieu, laquelle chapelle a cinquante cinq pieds de longueur et trente huit de largeur[3] ; dans un côté de laquelle est un gros pilier, dans lequel est une forme de *prison*[4] ; que ladite

(1) Cette chapelle fut construite par Etienne Moreau, doyen de Saint-Pierre, vers 1539. Cfr. p. CCXVII.

(2) Le 7 mars 1765, un chanoine anonyme donne à son confrère, M. Langlois, 600l pour la reconstruction du *Trésor*.

(3) Les registres Capitulaires mentionnent, en 1472, dans la crypte, une niche d'albâtre, destinée à renfermer la statue de la Vierge. L'église souterraine était en effet sous l'invocation de Notre-Dame. Le chanoine Tournesac y signale, en 1846, du côté de l'épître, une piscine du treizième siècle.

Le 4 janvier 1494, Hugues Pidey, chanoine, est commis pour faire exécuter les réparations et constructions nécessaires « subtus chorum ecclesie ». Dès 1563, le service des défunts est célébré dans l'église souterraine. Le 13 février 1599, on procède au nettoyage de la chapelle sous le chœur. Julien Chopelin la pave en 1602. Le 29 octobre 1611, le Chapitre charge G. Bérard, chanoine, à la requête de Zacharie Regnault, religieux de Saint-Vincent, « qui habet devotionem habendi, » de chercher dans le grand coffre placé dans la chapelle N.-D. sous le chœur, « in magna capsa quæ est in capella » B. M. subter chorum ecclesie nostre, » s'il n'y a point quelques os de la B. Scholastique, et, s'il en trouve, de les remettre à ce religieux. Cette conclusion a lieu de nous surprendre. En 1743, la *Forge* fit ouvrir l'ancienne porte de la chapelle, du côté de la nouvelle place. La crypte servit de prison en 1746, aux Suisses du régiment de Planta. Elle était affectée, en 1777, au service de la paroisse, dont le curé ne pouvait déposer les corps des défunts dans l'église haute. Un magasin à fourrages y fut installé par les Dragons de Monsieur, en 1779, et la Révolution y établit un arsenal. Cfr. p. 285-287.

(4) S'agit-il de la « fosse, cave ou caverne de dessous le chœur », prison indiquée dans les registres ? En 1473, les chanoines paient 4l pour portes, clôtures et ferrures refaites « in spelunca, seu loco de subtus chori ecclesie, » et nécessaires à la rétention des prisonniers et délinquants. Le 7 juillet 1492, les prisons du Chapitre sont installées « in cavea sub choro. » Notons pour-

chapelle, qui est négligée, est assez bien éclairée, quoique partie des vitraux soient bouchés de maçonnerie ; que le carrelage de l'aire est au tiers deffaillant ;

Que l'escalier qui sert pour l'exploitation de cette chapelle, est tout de pierre de taille et en bon état de réparation [1] ;

Qu'à l'extérieur des murs, du côté de la place nouvelle, se trouvent cinq gros piliers butants, entre lesquels, il a été fait des arcades, sur lesquelles sont le passage et *chapelle de la Vierge* ; que lesdits murs sont en bon état, en y faisant valeur de six toises de gros renformis, et cinq toises de pourfris ;

Que, de l'autre côté, il se trouve trois piliers butants, entre lesquels, il a été aussi fait des arcades, sur lesquelles est bâti le courouer et le *Chapitre* dont est ci-devant parlé.

Et ensuite sont bâties autres arcades, sur lesquelles est une espèce de galerie à découvert, qui reigne le long du mur de l'enceinte du chœur et chancel, et continue dans la largeur du pignon [2], lequel est aussi soutenu par trois piliers butants ; que

tant qu'en 1570 et 1602, la Confrérie tient ses chapitres « in fovea ecclesie ». On ne peut guère admettre que ce soit dans une basse fosse. En 1575, Jean Robillard répare les trous de la fosse ; en 1576, on en ferme la porte ; en 1581, on remplace la clef de la fosse et lieux privés ; enfin, en 1590, on répare la porte de la prison et juridiction.

C'est évidemment de cette prison que parle le chanoine Tournesac en 1846 : « Près le mur de ville, écrit-il, qui clôt un côté de la place Saint-» Pierre, existe dans une cour, un arc à deux rangs de claveaux réguliers, » qui doit appartenir au douzième siècle, avec l'espèce de tour, un peu ronde » extérieurement et carrée à l'intérieur, ressemblant assez à un cachot, » ayant son entrée dans la crypte, sous le chœur. » — Peut-être l'église souterraine servit elle aussi, momentanément, de prison capitulaire ?

(1) Le chanoine Tournesac croit cet escalier, « voûté en pierres à nervures légères », construit à la même date que les bâtiments capitulaires (1492). Le 25 octobre 1494, le Chapitre fit poser des vitres « circa descensionem inferioris loci, seu cavee ecclesie nostre. » Il fit placer, en 1785, une porte pleine au bas de cet escalier.

(2) Ces arcades, construites autour du chœur, notamment entre les piliers butants, soutenaient les courouers, la chapelle de la Vierge, et plusieurs autres chapelles. En 1597, le Chapitre baille deux arcs, sous les chapelles, à gauche de l'église ; le 27 mars 1599, il fait nettoyer les arcs ; en 1603, il baille au Chantre un arc, au-dessous des murs de la collégiale ; en 1737,

le tout est en bon état, à la réserve de la pointe des piliers butants, qui ont été démolis pour le courouer de ladite galerie, ce qui fait que la continuation du mur extérieur n'est pas égale, les démolitions n'ayant pas été réparées, ce qui ne fait aucun dommage au mur.

[17 janvier, 8 heures matin]. — En présence desquels (chapelains du Gué de Maulny et procureur du Chapitre de Saint-Pierre), avons enjoint auxdits Macé et Mabilleau, experts, de voir et visiter la charpente et couverture du comble du chœur et chancel de ladite église, et du clocher qui se trouve dessus, pour nous en faire un rapport ; ce qu'ayant fait, ils nous ont dit et rapporté, que la pointe du pignon, qui fait la séparation du chœur et de la nef, est corrompue et dérangée ;

Que partie de la charpente du comble est aussi dérangée ; que plusieurs des chevrons ont ployé par leur grande longueur, ce qui cause, dans des endroits, des concavités à la couverture, et que, pour soutenir ladite charpente en état, il a été placé des filleres tout le long de ladite charpente, des deux côtés, par sur les entraits, lesquelles sont entaillées au droit des chevrons, et retenues par des crochets de fer, ce qui fait que ladite charpente se soutient sans danger ;

Que pour réparer et remplir les concavités de la couverture, il convient en retenir valeur de trente cinq milliers, ce qui fait environ cent toises de couverture, et fournir dix milliers d'ardoise pour le déchet, la latte, contrelatte, chanlatte et clou nécessaire ; ce que faisant, ladite couverture se trouvera en état de service.

il fait déblayer, pour les louer, les arcades, au bas des murs de l'église ; le 8 novembre 1738, il publie trois arcades, qui « répondent à la chapelle sous terre, et qui sont externes. »

Le 16 juillet 1529, on clôt quatre chapelles récemment édifiées au côté du chœur. On pratique, le 5 mars suivant, une ouverture d'aération dans la vitre de la chapelle depuis peu construite par feu Me Richard Le Mercier. Nous trouvons mentionnée, le 17 novembre 1565, une chapelle de Saint-Joseph, au côté droit de l'église ; un prêtre, Nicolas Hemon, la restaure en 1597. Une chapelle Saint-Jacques fut couverte, en 1605, avec le Grand Revestiaire. Nous ne connaissons exactement, ni l'emplacement de ces chapelles, ni celui de l'autel de Saint-Etienne, posé, en 1534, par le doyen Etienne Moreau.

Qui est tout ce que nous avons vu et visité, et nous a été rapporté par lesdits experts [1] ;..... dont les avons jugés.

*Extrait du Procès verbal de l'état des deux églises du Gué-de-Maulny et de Saint-Pierre du Mans et de leurs Chapitres*, dressé en exécution de l'arrêt du Conseil du roi du 4 novembre 1740 [2].

Archives de la Sarthe. Fonds municipal, dossier 885, cahier de 172 pages papier, pages 9 à 17.

(1) Il ne fut pas fait inventaire du mobilier de l'église, sur lequel voici quelques indications. En 1567, le Chapitre traite avec René Thomas, pour des images qu'il a posées dans l'église, où le tabernacle, [sacrarium], est remis en place le 10 mars. En 1573, Julien Gouault refait le reliquaire, [sacellum], et fournit la statue de saint Jacques ; et un prêtre, Julien Courtois, érige l'image de saint Julien à l'autel Notre Dame de la nef. Il est fait mention, en 1578, des statues de saint René et de sainte Barbara. En 1580, Mathurin Bourdin fait poser dans l'église une image du Crucifix ; le 2 avril 1605, Etienne Dionise, imagier, fournit une statue de saint Paul, et reçoit 64l pour la dorure et le polissage des statues de la Vierge et de saint Pierre, dans le chœur ; enfin, le 11 mai 1737, l'image de saint Jean-Baptiste, qui était au petit autel, en face celui de la paroisse, fut vendue pour 3l, à Louis Drouet, sergent de la cathédrale.

Citons les noms de quelques orfèvres, rencontrés çà et là dans les registres : Jean Pichard, et Jacquine, veuve de Jean Papillon, sa tante, qui firent, en 1508, la châsse de sainte Scholastique ; Christophe Janet, en 1564 ; Thibault Dreux, qui couvrit l'Évangéliaire, refit la châsse en 1574, et fournit un candélabre en 1581 ; Hector Burgault, François Antin (1593) ; Ambroise Isembart (1600) ; Alexis Goupilleau (1602) ; Christophe Graffart (1603) ; Abraham le Tripier (1608). Jean Riche, brodeur, vivait en 1494 ; Louvelière, brodeur en or, en 1612.

Notons aussi les noms de Jean Loyseau, calligraphe, qui écrivit, pour l'église, des Canons en 1604 ; de la veuve de Hiérosme Olivier, libraire imprimeur, en 1612 ; de Guillaume Le Mercier, libraire, de 1609 à 1611 ; de Pichon, qui imprima le *Livre des Points*, en 1735, livre qui appartient actuellement à la collection Brière.

(2) Cette description, lue au Mans par M. Landel, à la séance de la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques, le 4 juin 1846, a été publiée partiellement dans les *Archives historiques de la Sarthe, ou résumé depuis le 4 juin 1846 des travaux des membres de la subdivision du Mans*. Le Mans, 1848, in-8°, pages 39-42. Nous en donnons ici le texte complet.

CCXLVI. — 1246. 12 février. — DÉPOSITION DE EUDES, ARCHIDIACRE DU MANS ET ANCIEN DOYEN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, A L'ENQUÊTE FAITE AU MANS PAR P. CARDINAL DE SAINT-GEORGES-DU-VÉLABRE, COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ PAR LE SAINT-SIÈGE POUR INSTRUIRE LE PROCÈS MU ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-JULIEN ET L'ABBAYE DE LA COUTURE, AU SUJET DE LA JURIDICTION DU CHAPITRE DE SAINT-JULIEN.

Odo, archidiaconus Cenomanensis, LXI annorum, diaconus, . . . dicit etiam quod civitas Cenomanensis fuit interdicta auctoritate Capituli, pro eo, ut credit, quod regina Berengaria, vel ejus servientes, fecerant capi de rebus Andree de Capella, hominis Capituli, sed non recolit quid, et hoc scit, quia tunc temporis erat canonicus Cenomanensis et decanus Sancti Petri de Curia Cenomanensis, et vidit dictum interdictum servari in ecclesia Cenomanensi et in omnibus aliis ecclesiis de villa Cenomanensi, excepta ecclesia Sancti Petri de Curia, et hoc taliter, quia erat in civitate intendens, et bene posset audire campanas, si pulsarentur, in ecclesia de Cultura et in aliis ; et istud erat tunc publicum, quod omnes ecclesie servabant interdictum preterquam ecclesia Sancti Petri de Curia. Requisitus quomodo scit quod auctoritate Capituli positum fuerit interdictum, dicit quod scit, quia ita communiter dicebatur, et quia requisitus a canonicis Sancti Petri de Curia, cujus ecclesie erat decanus, ut daret eis consilium et auxilium super eo quod dicebant quod non tenebantur servare interdictum positum a Capitulo, iste respondit quod juratus erat utrique ecclesie, et quod se non intromitteret, nisi haberent aliqua privilegia ; et postmodum litigatum fuit super hoc coram legato Octaviano, qui precepit dictum interdictum observari ab ipsis canonicis Sancti Petri, et postmodum dominus papa Innocentius predictus illam sententiam confirmavit [1], et hoc scit, quia vidit in eorum privilegiis, nobis exhibitis ab eodem, contineri, de quorum tenore et sigillis, et aliis circumstantiis, idem dicit quod in depositione dicti decani continetur ; et etiam tunc temporis, audivit presentialiter predictam sententie confirmationem legi publice

(1) Cfr. page LXXIII, et les bulles d'Innocent III, de 1206, nos XXXIV à XXXVI.

per dictum Nicholaum, decanum in ecclesia Cenomanensi, et exponi populo in gallico. De quo facto sequitur decretalis : *Cum inter vos*[1], etc. De tempore, dicit XLII annos, et amplius, esse elapsos[2], de mense, de die, non recolit. Credit tamen quod lecte fuerunt quadam die dominica.

Dicit etiam, quod postmodum fuit interdicta civitas Cenomanensis auctoritate Capituli, pro eo, quod regina Berengaria, sive ejus servientes, ceperant V denarios turonenses de costuma, ad dictum Capitulum pertinentes, in villa de Capella[3], et hoc scit, quia ita audivit dici, et vidit interdictum servari per omnes ecclesias ville Cenomanensis, et servabat illud ecclesia Sancti Petri de Cultura et ecclesia Sancti Petri de Curia ; et hoc scit, quia erat in villa presens et intendens, et in tali loco unde poterat audire campanas, nec audiebat. Dicit etiam, quod postmodum vidit interdictum illud relaxari in Capitulo ob honorem regine dicte, et sub spe recuperandi dictam costumam, de consilio episcopi Parisiensis, qui nunc est[4], et quorumdam aliorum, et postmodum dicta regina reddidit dictam costumam, et audivit dici, quia non interfuit. De tempore interdicti et relaxationis, credit XXX annos, vel circiter, elapsos[5].

*Bibliothèque Nationale.* Collection Gaignières. Ms. latin, n° 17123.

CCXLVII. — 1281. 14 janvier. — LA CONFRÉRIE DU PAIN DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR CÈDE A L'ABBAYE DE L'ÉPAU UNE OSERAIE SISE AU GUÉ-BERNISSON.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, fratres confratrie panis ecclesie Beati Petri de Curia Cenomanensi, salutem in Domino. Noveritis quod nos, assensu unanimi, tradidimus et concessimus, et adhuc tradimus et concedimus religiosis viris

(1) Cfr. page 48, note 1.

(2) Ce second interdit fut jeté vers 1204.

(3) La Chapelle-Saint-Aubin, commune du 2e canton du Mans.

(4) Guillaume III d'Auvergne, évêque de Paris en 1246, chanoine de 1216 à 1218, alors que Pierre II de Nemours était évêque de Paris.

(5) Troisième interdit (1216-1218). Cfr. H. Chardon. *Histoire de la reine Bérengère,* p. 62 à 66. Cfr. aussi n° CCXIII.

abbati et conventui de Pietate Dei, Cisterciensis ordinis, quandam oserariam quam habebamus, cum fundo, sitam apud vadum de Bernucon[1], ultra molendinum de Bernucon, inter duas aquas, in feodo ecclesie Beati Petri predicte ; ad habendum, tenendum, percipiendum et explectandum ab eisdem religiosis et eorum successoribus, et mandato perpetuo et hereditario, libere et quiete, et ad faciendum exinde suam omnimodam voluntatem, reddendo exinde nobis et successoribus nostris, vel mandato nostro, octo solidos turonensium annui et perpetui redditus, ad festum Omnium Sanctorum, de cetero, annis singulis, in futurum. Et promittimus et tenemur eisdem religiosis dictam oserariam cum fundo garantizare et deffendere perpetuo contra omnes, quantum jus dictabit, ad redditum tantummodo supradictum. Et ad hec facienda, obligamus eisdem religiosis et eorum successoribus, nos et successores nostros, et bona nostre confratrie predicte. In cujus rei testimonium, eisdem religiosis presentes litteras dedimus sigillo nostre confratrie sigillatas. Datum anno Domini millesimo duccentesimo octuagesimo, die lune ante festum sanctorum Fabiani et Sebastiani ..... G[2].

Original parchemin, scel perdu. *Archives de la Sarthe*, série H, Compléments non inventoriés. Ordre de Citeaux. L'Epau.

CCXLVIII. — 1284. — LE CHAPITRE BAILLE A ROLAND, DIT MACHEGRUEL, UN HABERGEMENT RUE DE LA VERRERIE, PAROISSE SAINT-PAVIN-LA-CITÉ.

(1) Cfr. sur le Gué-Bernisson, nos I, X, XVIII, XXVII, LXXXVII et CCXV.

(2) Cette charte a été publiée en partie par MM. A. Ricordeau et L. Froger. Cfr. *Etude archéologique et notice historique sur l'abbaye de l'Épau du XIIIe au XVe siècle*. Mamers, 1894, page 13, note 7.

Il y eut procès, en 1411, entre le Chapitre de Saint-Pierre et l'abbaye de l'Épau, au sujet d'une prise d'eau et d'exploits faits par le Chapitre en certains moulins, sis sur la rivière de « Yaigne », qui appartenaient à l'abbaye. Le Parlement de Paris commit, pour juger la cause, le prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges de l'université de cette ville. Pierre Gillier et Étienne Foucher, nommés par lui commissaires enquêteurs, du consentement des parties, ayant été depuis recusés par elles, le prévôt voulut faire l'enquête. L'abbaye fit appel au Parlement, qui confirma le jugement du prévôt, lui renvoya les parties, et condamna les moines aux dépens, le 29 mai 1411. (*Archives Nationales*. X/1a 58, no 54, folio 137 verso).

Le Chapitre de Saint-Pierre baille à Roland, dit Machegruel, un habergement « *cum pertinentiis* », sis au Mans, rue de la Verrerie [*in Verreria Cenomanensi*], paroisse Saint-Pavin, au fief du Chapitre, à la charge de lui payer 60 sous tournois de rente, sans autre redevance, « *salvis costumis nostris, ferragiis, et* » *aliis, que nobis retinemus, quando de jure nobis debebuntur,* » *prout in aliis hebergamentis, in feodo nostro existentibus, Ceno-* » *mani consuevimus percipere et habere.* » Le Chapitre permet audit Roland d'asseoir ladite rente sur un autre fond, dans son fief ou ailleurs ; auquel cas, il veut que l'hebergement, toujours affecté à ladite rente de 60 sous, soit chargé d'un denier mansais de cens, par chacun an [1].

(1) Roland, dit Machegruel, [clerc, aussi mentionné au Cartulaire de Beaulieu], ayant, par son testament, légué ledit habergement pour augmenter les honoraires d'une des chapelles de Saint-Pierre, le Chapitre appliqua ce legs à celle dont Pierre d'Izé était titulaire en 1313. Pierre d'Izé bailla l'hôtel à rente à la veuve Fabre. Il devint la propriété de Guillaume de Chamaillard, seigneur de Vaux, en 1367 ; de Guillaume Becquet, acquéreur de Vaux et de la maison, en 1391 ; de Jacques de Maridor, en 1402 ; d'autre Jacques de Maridor (1457-1470), père de Jean de Maridor, seigneur de Vaux et de la Freslonnière (1497-1533); enfin de Guillaume de Maridor, seigneur de la Freslonnière, qui le vendit, en 1538, à Mathurin Quelain. Cette maison, sise rue Vaudegrat, « cotoie, d'un côté, la rue de la Pierre de Tucé à la Poterne par laquelle » on descend à la Tannerie ; d'autre côté, à prendre sur les murs anciens » de ville à l'église et cimetière Saint-Hilaire, et aux maisons des environs » de ladite église ; d'un bout, à la Poterne ; d'autre bout, à la maison de Jean » Denisot. »

Cet habergement fut remplacé par l'hôtel de Vaux, l'un des plus beaux de la cité du Mans. C'est dans la maison voisine de Jean Denisot, dite de Tucé, qui n'en formait qu'une, en 1284, avec celle de Vaux, que se trouvait la *Pierre de Tucé.* La maison de Tucé appartint à Guillaume et à Pierre Poudroux (1391), puis à Pierre Bouju, et à Baudouin de Tucé. Son dernier propriétaire du nom de Tucé fut Jean de Tucé. Il eut pour successeur, Jean Hagobet, dont la fille épousa Jean Denizot.

Un arrêt du Parlement de Paris du 26 juillet 1782, confirmant une sentence de la sénéchaussée du Maine du 31 mars 1472, maintint le seigneur de Vaux dans ses droits féodaux sur les deux maisons, à l'encontre des doyen et Chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour.

Cfr. *Mémoire pour le doyen....* 1782 ; et A. Ledru. *Le Mans et ses environs*, p. 70, 71.

*Mémoire pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de Saint-Pierre-de-la-Cour et Sainte-Chapelle du Mans, appellans ; contre Messire Marin Rottier de Madrelle, écuyer, seigneur châtelain de Belin, Vaux-en-Belin et autres lieux, intimé.* — Paris, P. Simon, imprimeur du Parlement, 1782, 30 pages in-4º (Bibliothèque du Mans. Maine, nº 441).

CCXLIX. — JURANDE DU CHANTRE DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR [1].

*Forma juramenti cantoris hujus ecclesie recipiendi.*

Signando se signaculo Sancte Crucis, dicat quod sequitur :

In nomine Domini Jesus Christi, ego, N...., instituendus canonicus in hac ecclesia regali et collegiata Sancti Petri de Curia Cenomanensi, juratus eidem ratione canonicatus, instituendus cantor, juro quod personaliter faciam perpetuam et continuam residentiam in hac ecclesia divino servitio, illius ratione canonicatus et officii cantorie mee, nisi aliquandiu ab hoc capitulo michi remittatur, reverenter et devote cantando, prout alii canonici, ac in festis duplicibus psallendo et intonando ea que ad officium cantorie mee spectant, divinum servitium, ceteraque amplificando, et tabule chori obediendo. Statuta et ordinationes approbatas, scriptas et non scriptas, observabo, et contra hec in futurum non veniam. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.

(1) Cette formule et celle de la jurande des chanoines, copiées textuellement sur le *Pastoral*, furent inscrites aux registres capitulaires les 1er août et 14 décembre 1764, lors des réceptions de MM. Charles-Jean Chesneau de la Drourie, chantre, et de René-Louis Dubois, chanoine de Saint-Pierre. Le *Pastoral* étant alors déposé au greffe criminel de la sénéchaussée du Maine, pour que procès-verbal fût dressé des altérations, lavages et grattages qui y avaient été récemment constatés, MM. Chesneau et Dubois durent signer ces copies, le jour de leur réception, en attendant qu'ils pussent signer sur le *Pastoral* restitué, l'original des jurandes. Aucun doyen n'ayant été reçu pendant le dépôt du *Pastoral* au greffe, nous n'avons pas retrouvé, la formule de la jurande du doyen.

La jurande du chantre était la troisième inscrite au *Pastoral*.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Archives de la Sarthe, registre G. 508, p. 286.

CCL. — JURANDE DES CHANOINES DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR.

*Forma juramenti canonicorum.*

In nomine Domini nostri, Jesus Christi, amen.

Ego, N. . . , presbiter, instituendus canonicus in hac ecclesia Sancti Petri de Curia Cenomanensi, juro, quod ad quemcumque statum devenero, ero fidelis huic ecclesie, et quod observabo jura et libertates dicte ecclesie pro posse meo illesas. Item, juro me facturum personaliter primam residentiam [1] in dicta ecclesia, per octo menses, et eam incipere in vigilia et die festi beatissime [vel sanctissime] Scolastice in julio, hora capitulari. Juro et me de cetero facturum, anno quolibet, residentiam sex mensium in dicta ecclesia, personaliter, vel in peregrinatione aut in scholis, aut alibi, juxta consuetudinem ecclesie prenotate, nisi sim forensis ; et quandiu fuerim forensis, nichil de grossis fructibus prebende, nec percipiam, nec in collatione beneficiorum spectante ad prebendam meam, aliquid reclamabo, nisi super his michi fiat a capitulo gratia specialis. Juro et me servare ultimam partitionem [2] prebendarum, et alias que de cetero fient, locis et temporibus statutis et statuendis. Juro et me servaturum statuta hujus ecclesie et consuetudines antiquas et approbatas, scriptas et non scriptas. Juro quod de cetero, ero fidelis huic ecclesie et personis, et celabo consilia dicte ecclesie, et ero obediens decano et capitulo. Juro quod contra hec, per me, vel per alium, non veniam in futurum. Et hec sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei Evangelia.

*Conclusions capitulaires de Saint-Pierre-de-la-Cour*. Archives de la Sarthe, registres G. 486 (1580), p. 86, 91, et G. 491 (1645), f° 362 [3].

(1) Cette première résidence était nommée la *Rigoureuse*.

(2) Le chanoine devait aussi signer cette dernière partition.

(3) Le registre des *Conclusions capitulaires* de 1764 (G. 508, pages 305 306), contient une copie de cette jurande dont le texte diffère quelque, peu de celui que nous publions. Variantes : . . . . . in hac ecclesia *regali*

CCLI. — FORMULE DE SUPPLIQUE A L'ÉVÊQUE DU MANS POUR OBTENIR COLLATION DES ÉGLISES DONT LA PRÉSENTATION APPARTIENT AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE.

Reverendo in Christo patri et domino, domino G, Dei gratia, Cenomanensi episcopo, decanus et capitulum ecclesie Sancti Petri de Curia Cenomanensi, salutem, cum omni reverentia et honore patri debitis et devotis. Talem clericum de choro nostro, latorem presentium, ad ecclesiam talem cujus jus patronatus ad nos pertinet, reverende paternitati vestre presentamus, supplicantes quatinus dicto, talem dictam ecclesiam, pietatis intuitu, conferre dignemini et velitis. Valeat in Domino, paternitas vestra, per temp....

*Ancien cartulaire original,* folio 38 retrouvé, verso [1]. Archives de la Sarthe.

*et collegiata* S. Petri de C...., juro *quod sim de legitimo matrimonio procreatus* [ces six derniers mots empruntés au Chapitre cathédral depuis la conclusion capitulaire du 15 juillet 1709], et quod ad quemcumque statum...., observabo jura, *privilegia* et libertates *illius*, .... personaliter *et de rigore* primam residentiam *in servitio divino* ..... in vigilia *diei* festi B. S., ..... residentiam *per majorem partem anni, ad minus per spatium* sex mensium, .... prebende *mee* percipiam nec in collatione ..... Juro *etiam me servaturum* ultimam partitionem .... Juro *insuper* quod de cetero, ero fidelis *et obediens dominis decano et concanonicis meis ac capitulo, cujus consilia et secreta, penes me reposita, et quidquid in eo tractabitur, vel dictum fuerit, sub pena sententie excommunicationis et aliarum penarum a jure introductarum, celabo.*

(1) Ecriture du quatorzième siècle. Addition postérieure au texte ancien du cartulaire.

# TABLE DES NOMS

## DE PERSONNES ET DE LIEUX

(Les chiffres désignent les numéros des pages)

## A


A. ou E., mère d'Hugues I, comte du Maine, 3.

Abelin, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Abelinus ; Habelinus, 6-8.

Acheys (Parrochia de). Voir Athée.

Adam, évêque du Mans. Voir Chastelain (Adam).

Adelard, abbé de la Couture, 7-8.

Adrianus IV, papa, 23.

Agathe, mère d'Eudes, doyen de Richer, 97.

Agathe, prieure de Bonlieu, 94.

Agnagnie. Voir Anagni.

Agnès, femme de Louis de Brienne, 81.

Agnès, fille d'Ambroise du Léart, 98.

Agnès, fille de Nicolas Juhès, religieuse de Bonlieu, 94-95, 96-97.

Agnès, veuve de Pierre Lelon, 135.

Agnodéi (K.), canonicus Nannetensis, 34.

Aigleramnus, Aigleramus, 2, 3.

Aigné (Cure d'), 160-165.

Aix (Archevêque d'). Voir Fillastre (Guillaume).

Alain [Breton] (Maître), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Alanus (magister), 92, 311, 312.

Albericus, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.

Alençon (Comte d'), (Duc d'). Voir Jean, duc de Bedford ; Valois (Charles de).

Alexandre IV, pape, 90, 98-101.

Allonnes, Alompne, Alone, 322-324.

Allutarius (Gervasius). Voir Corroyeur (Gervais le).

Alompne ; Alone. Voir Allonnes.

Alote (Jacques), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 217, 226.

Alote (Johannes), junior, notarius curie episcopi Cenomanensis, 182, 207, 237, 239.

Alote (Johannes), senior, 182.

Altanossia, Altonosia (Hamelinus de), 14, 16.

Alvers (Hubertus de), 13.

Alvers (Robertus de), 13.

Ambazia. Voir Amboise.

Amblia (Hugo de), monachus, 296.

Amboise ; Ambazia, 229 ; — (Dominus de). Voir Richardus.

Amelot, 287.

Amicus, aurifaber, 13.
Amicus, filius Amici, aurifabri, 13.
Amo, 2.
Amy (Marguerite), femme de Jean Taron, sieur de la Roche, 367.
Anagni ; Agnagnie, 99, 100, 101.
Andegavensis civitas. Voir Angers.
Andegavia. Voir Anjou.
Andreas, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.
Angebaldus, Engebaldus, cantor Sancti Pētri de Curia, 11, 15.
Angers ; Andegavensis (civitas, diocesis), 91, 197. — (Évêque d'), 115, 249. — (Églises et monastères d'). Voir Saint-Jean ; Saint-Julien ; Saint-Laud ; Saint-Maimbœuf ; Saint-Martin ; Saint-Maurice ; Saint-Maurille ; Saint-Pierre. — (Official d'), 97. — (Université d'), 203.
Angegeslis, canonicus, 11.
Anglais (Les), 172, 176, 178, 179, 182, 197, 200, 201, 202, 211, 213, 214, 229, 232.
Angleterre, Anglia, 11, 23, 24. — (Reine d'). Voir Bérengère. — (Roi d'), 201, 203, 302. Voir Guillaume-le-Conquérant ; Johannes ; Henri II ; Henri III ; Henri VI ; Richard Cœur-de-Lion.
Anglicus (Rogerius). Voir Langlais (Roger).
Angotus, capellanus, 30.
Anjou ; Andegavia, 23, 134, 149, 165, 170, 321. — (Bailli d'), 96, 105, 122, 130, 203, 250. — (Chambellan du duc d'). Voir Avoir (Pierre d'). — (Comte d'). Voir Charles I, roi de Sicile ; Charles II, le Boîteux, roi de Sicile ; Charles III de Valois ; Foulques-Nerra ; Geoffroy Martel ; Geoffroy Plantagenet ; Guillaume ; Guy ; Henri II, roi d'Angleterre ; Jean le Bon ; Louis de France. — (Duc d'), 138, 250. Voir François-Hercule de France ; Jean, duc de Bedford ; Louis II de France. — (Duchesse d'). Voir Aragon (Yolande d') ; Blois (Marie de). — (Juge ordinaire d'), 244. Voir Fillastre (Étienne) ; Levraut (Thibaud) ; Reauté (Gilles de la). — (Receveur de). Voir Ligier (Gervais) ; Villamer (Jehan de). — (Président de la chambre des comptes d'). Voir Suffleau (Guillaume). — (Sénéchal d'), 131, 133, 137, 157. Voir Beauveau (Louis de) ; Roches (Guillaume des).
Anseriis (Johannes de). Voir Hierriau (Jean de).
Antin (François), orfèvre, 374.
Antoigné, commune de Sainte-Jammes-sur-Sarthe. — (Dame d'). Voir Averton (Jeanne d'). — (Seigneur d'). Voir Morin (Philippot).
Apulia. Voir Pouille (La).
Aquitanie (Dux). Voir Henricus.
Aragon (Isabelle d'), femme de Philippe III le Hardi, 122.
Aragon (Yolande d') femme de Louis II, duc d'Anjou ; Yolande, reine de Jérusalem, 149, 168, 172, 198, 201, 251, 355, 359-360.
Arènes (Rue des), au Mans, 32. — Vinee apud Harenas site.
Arglentiers (Guillelmus des), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Arnaldus, episcopus. Voir Arnaud, évêque du Mans.
Arnaldus, sacrista ecclesie Beati Juliani Cenomanensis, 16.
Arnaud, évêque du Mans ; Arnaldus, episcopus, 11.
Asce (Me Jean), 113.
Asnières. Anserie ; Asnerie ; 178.
Asnières (Jean d'). Voir Hierriau (Jean de).

Assé-le-Riboul (Dame d'). Voir Ferrière (Marguerite de la). — (Seigneur d'). Voir Riboul (Dreux).
Assé (Herbert d'), 8.
Asselin (Pierre), fondeur, 364.
Asto ; Astot, filius Grimaldi, 13, 14.
Athée ; parrochia de Acheys, de Atheis, 101, 102, 106. — Athée (Indre-et-Loire).
Aubert (Colin), 113.
Aubert (Robin), sergent de l'évêque du Mans, 175-176.
Aubeterre (Guido de), 80.
Aubeterre (Matheus de), 82.
Aude (Pierre), 343.
Auderon (Gervèse). Voir Oderon (Gervaise).
Augier (Gervaise), sergent royal, 212.
Aulbier (Guillelmus), canonicus Sancti Petri de Curia, 342.
Aulnay (L'), commune de Thorigné, Sarthe, 302.
Aulnays (Les), commune de Torcé, Sarthe, 178. — (Seigneur des). Voir Rochefort (Guillaume de).
Aurelianensis (Decanus). Voir Orléans (doyen de) ; Lebert (d').
Auvere (Willelmus), 297.
Auvergne (Guillaume d'), évêque de Paris, 376.
Auveri (Guillelmus), 32.
Auvours (Hugues d'), 14.
Avenione. Voir Avignon.
Averton, Mayenne, 52.
Averton (Guillaume d'), 52.
Averton (Guillaume d'), seigneur de Coudreau, 297.
Averton (Jeanne d'), dame de Coudreau et d'Antoigné, 297.
Avesgaud, évêque du Mans, 8.
Avignon, Avenione, 148, 325.
Avin (Jean), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 215, 222.
Avoir (Pierre d'), Davoir (Pierre), sire de Château-Frémond, lieutenant général du comte du Maine, 135, 137-138, 139-140, 250.
Avranches (Évêque d'). Voir Burel (Guillaume).
Aymon, ayeul de Gervais, seigneur de Château-du-Loir, 293.
Azon, marquis de Ligurie, 15.

## B

B. Voir Benoît.
Bacon. Voir Herbert II, comte du Maine.
Badilleau (Guillaume), 140, 141.
Baigneux (Gontier de), évêque du Mans, 150.
Bais (Canton de), 52.
Baladone (Robertus de). Voir Ballon (Robert de).
Balae (Willelmus de), 297.
Balgeio (Vinea de). Voir Baugé.
Ballon (Canton de), 106.
Ballon (Robert de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Robertus de Baladone, 13, 14.
Balon (Johannes de), canonicus Sancti-Petri de Curia, 30, 40. Voir Johannes, decanus Sancti Petri de Curia.
Balon (Philippus de), canonicus Cenomanensis ; Magister Philippus, 36-39.
Baluze, 7.
Barbeu (M.), 367, 369.
Barillerie (La), au Mans, 328.
Baritaud *et non* Bautaud (Guillaume),

archidiacre de l'Église du Mans, 24-25.
Baron (Guillaume) ; Guillelmus Baro, 86-87.
Barr. 326.
Barreau (Étienne-Louis), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 288, 291.
Bartholomeus, archiepiscopus Turonensis. Voir Vendôme (Barthélemy de).
Basilicate (Province de), 319. — Italie.
Batalle (Maison), au Mans, 124.
Batti (M. R.), 322.
Baudoinière (Dominium de la). Voir Bondonnière (la).
Baudouin (Jacques), curé de Saint-Pierre-de-la-Cour, 349-350.
Baudraier (Raoul le), 119.
Baugé (Vigne de), près Saint-Vincent du Mans ; vinea de Balgeio, 295, 296.
Baugé (Canton de), Maine-et-Loire, 19.
Baugeio (Gaufridus de), 30, 40.
Baullin (Guillaume), 207.
Bautaud (Guillaume). Voir Baritaud.
Baye (Thomas), 132.
Beate-Marie de Castellis in Heremo (Conventus). Voir Château-l'Hermitage.
Beati Juliani Cenomanensis ecclesia. Voir Mans (cathédrale du).
Beatrix, sœur de Normand Riboul, 9-10.
Beauclair (Julien), chapelain de la chapelle de la Sainte-Vierge, à Saint-Pierre-de-la-Cour, 283.
Beaugency (Guillaume de), chanoine du Mans, 296.
Beaulieu (Abbaye de), abbatia de Belloloco, 22, 28, 29, 96, 167, 213. — (Abbé de). Voir P. — (Fief de), 132. — L'abbaye de Beaulieu-lès-Le Mans.
Beaulieu, commune d'Asnières, Sarthe, 178.
Beaumont (Guillaume de), Guillelmus de Bellomonte, miles, 81-82.
Beaumont (Jean de), écuyer, 204.
Beaumont-le-Vicomte (Canton de), 18.
Beau-Pierre. Voir Valu (Denys de).
Beautemps-Beaupré, 164, 200.
Beauveau (Louis de), sénéchal d'Anjou, 203.
Beauveau (Pierre de), seigneur de la Roche-sur-Yon, 203.
Beauverger (Rue, venelle de), au Mans, 141.
Becquet (Guillaume), chevalier, maître d'hôtel de la reine de Sicile, 207, 378.
Becquet (Jehan), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 150.
Becquet (Marie), femme de Jacques I de Maridor, 207.
Bedford (Duc de). Voir Jean.
Beillé, Sarthe, 152.
Belin, commune de Saint-Ouen-en-Belin, Sarthe, (Seigneur de). Voir Rottier de Madrelle (Marin).
Belin de Béru (Jean-Baptiste), doyen de Saint-Pierre, 280.
Belin de Béru (Louis-François), chanoine du Mans, 297.
Belin de Béru (René), chanoine de Saint-Pierre, 369.
Bellebruz (Jehan) chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 185-193.
Bellême. Voir Yves le Vieux.
Belloloco (Abbatia de). Voir Beaulieu.
Bello Monte (Guillelmus de). Voir Beaumont (Guillaume de).
Belochin (Martinus), presbyter, 152.
Belocier (Jehan), clerc, 145-148, 150.
Benaeste. Voir Benoîte.
Benais (N. de), femme de Pierre III de la Brosse, 96.
Benard (Guillaume), conseiller en parlement, 358.
Benedicti (Petrus), 297.

Benedictus. Voir Benoît.
Bénévent (Province de), Beneventana regio, Italie, 224.
Benoeste. Voir Benoîte.
Benoît (B.), évêque de Porto et de Sainte-Rufine, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne, 34.
Benoît XII, pape, 128.
Benoîte, Benaeste, Benoeste, femme de Robin Chardon, 124.
Beon (Decima de), 318.
Bequenne (Johannes). Voir La Bequenne (Jean de).
Berangaria. Voir Bérengère.
Berard (G.), 371.
Berarius, episcopus Cenomanensis, 224.
Béraut (Jacques), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171, 172, 332.
Bérengère, femme de Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre; Berangaria, Anglie regina, 48, 49-50, 54-55, 60, 61, 299, 375, 376.
Berger (Élie), 101, 102, 107.
Bernard II, seigneur de La Ferté-Bernard; Bernardus Feritatis dominus, 15.
Bernay (Jacques de), Jacobus de Bernayo, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 146, 147, 151, 164, 171.
Bernay (Stephanus de), ballivus de Feritate Bernardi, 231.
Bernerius, sacerdos, canonicus Sancti Petri de Curia, 20.
Bernittion; Bernucon; Bernuchon; Bernutionis, Bernutionum (Vadum). Voir Gué-Bernusson.
Berruyer (Martin), évêque du Mans, 209-227.
Bersay (Forêt de), Burcium, 48, 49, 356. — Communes de Marigné, Jupilles, Saint-Pierre-du-Lorouer, Sarthe.
Berteville; Bertheville (Jehan), sergent du roi, 143, 251.
Bertevin (Jean), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 238, 239.
Berthelot (...), prêtre, 352.
Besançon; Besanczon, (Guillaume de), procureur de Martin Berruyer, évêque du Mans; Guillermus de Bisuntino, 211, 215, 219, 222.
Besselin (Johannes), advocatus, 207.
Bessé (François de). Voir Coulon (François).
Beudier (M.), 160.
Bevin (Jean), 107-108.
Bilard (E.), 18.
Billon (Johannes), canonicus ecclesie Cenomanensis, 196.
Binot (Gilles), vicaire de l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, 239.
Bisuntino (Guillermus de). Voir Besançon (Guillaume de).
Blalin (Étienne), 142-143.
Bleré (Canton de), Indre-et-Loire, 101-102.
Blois (Comte de). Voir Eudes le Champenois.
Blois (Charles de), 144.
Blois (Marie de), femme de Louis I de France, roi de Jérusalem et de Sicile, 139, 144-145, 149.
Bocees (Johannes de), licentiatus in legibus, 181-182.
Bodin, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Boisbic (Olivier), prêtre, secrétaire d'Adam Châtelain, évêque du Mans, 178.
Bois-Foucher (Raoul du), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 159-193.
Boisrier, commune de Sillé-le-Philippe, 208. — (Seigneur de). Voir Thibergeau (Jean).
Boissières (Les), à Sargé, Sarthe, 29.

Boju. Voir Bouju.
Bondonnière (Fief de la), à Saint-Ouën-en-Belin ; Baudoinière (dominium de la), 333.
Bonlieu (Abbaye de), paroisse de Bannes, maintenant commune de Dissay-sous-Courcillon, 94-95, 96-97. — (Prieure de). Voir Agathe. — (Religieuse de). Voir Agnès, fille de Juhès.
Bonne-Aventure (Johannot), 127.
Bootier. Voir Boutier.
Bordier (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Boterius (Poolinus), 297.
Botier. Voir Boutier.
Boucher, 214.
Boucher (Jean), 204.
Bouesnay (Guillaume de), écuyer, seigneur de Courparent, 178.
Bouessel (N.), 331.
Bouglier (Geoffroy), 141.
Bouju (Charles), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171, 332.
Bouju (Jehan), 138.
Bouju (Jehan), fils de Johanne de Millon, dame de la Mascerie, 147.
Bouju (Marie), femme de Pierre du Breil, 255.
Bouju (N.), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 327.
Bouju (Nicolas), 127.
Bouju (Nicolas), chanoine du Mans, 327-331.
Bouju (Pierre), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171, 194.
Bouju (Pierre), lieutenant du Mans, 126, 172, 173, 178, 249, 348, 349, 378.
Bouju (Pierre), pelletier, 327-331.
Boullay (Ambrois), 350.
Bouloire (Canton de), 115, 302.
Bouquet (Dom), 6.
Bourbellé. Voir Bourg-Belé.
Bourbon (Cardinal de), évêque du Mans, 346.
Bourbon (Mahaud de), femme d'Eudes, duc de Bourgogne, 118.
Bourdin (Mathurin), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351, 367, 374.
Bourg-Belé, Bourbellé (Le), au Mans, 138-139.
Bourgère (Jehan), 207.
Bourges (Diocèse de), 26.
Bourgogne (Duc de). Voir Eudes.
Bourgogne (Jeanne de), femme de Philippe VI de Valois, 130, 280.
Bourgogne (Marguerite de), femme de Charles I de France, roi de Jérusalem et de Sicile ; Margarita regina Jerusalem, 117-118, 130.
Boutier, Bottier, Botier (Guillaume, Guillelmus, W.), 86, 87.
Boutier (Ingelbaud) ; Ingelbaudus Butarius, 13, 14.
Boutier (Mathurin), facteur d'orgues, 363.
Boutier, Botier (Poolin), 86. — Voir Boterius, Butarius.
Boysouche (Gervasius), officialis Cenomanensis, 151.
Brahaing (Jean), marchand de sel à Angers, 197, 249.
Braho. Voir Sanctus Ylarius de Braho.
Braindel (Jean), prêtre notaire ; Johannes Braindellus, 178, 179, 193, 196.
Brains (Richard de), 85-86.
Brais (Châtellenie de), en Indre-et-Loire, 96.
Bray (Guillelmus de), 152.
Braye, 338.
Brée (Daniel de), 30.
Brée (Julien de), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 126, 248.

Breil (le), fief à Brûlon, 22. Voir Brolio (Raginaldus de).
Breil (Anne du), femme de François Le Chat, procureur fiscal au Mans ; Anna de Brueil, 255.
Breil (Jean du), chantre de l'Église du Mans et doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour; Johannes de Brolio, 174-175, 179-182, 185-197, 210, 217, 230, 234, 237, 239, 255.
Breil (Nicole du), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 226, 239, 241.
Breil (Pierre du), procureur du roi au Mans, 255.
Breis (Saint-Étienne de). Voir Reignac.
Breslay (Renatus), advocatus comitis Cenomanensis, 231.
Bresteau, à Beillé, (Bailli de). Voir Francboucher (Jehan).
Breton, menuisier, 363.
Brette (Commune de), 297.
Bria, civitas Gallie, 102.
Briant (Dom Denis), 3, 4, 5, 6, 16, 50, 51, 182.
Brice (Johannes), 82.
Brienne (Louis de), 81.
Brière (M. L.), 149, 175, 176, 197, 205, 214, 215, 216, 218, 228, 234, 237, 239, 254, 304, 311, 314, 318, 346, 374.
Brisart (Johannes), 178.
Brissard (Jehanne), épouse de Me Adam Dugué, 345.
Brissons (Les), étang à Brette, 297.
Brissoul (Johannes), scutifer, 152.
Brissoul (Thomas), seigneur de Conce et de Sonnais, 152.
Britannus (Drogo), 7.
Brito (Gofridus). Voir Buco.
Brito (Simon), 296.
Brito (Thomas), 53.
Brochia, Brocia (de). Voir Brosse (De la).
Brociis (Philippus de), 135.
Brois (Villa de). Voir Reignac.
Brolio (Raginaldus de), 22. Voir Breil (le).
Brosse (La), Brochia, Brocia, fief à Perrusson, Indre-et-Loire, 96.
Brosse (Guillaume de la), panetier de Philippe de France ; Guillermus de Brocia, 96, 101-102, 106.
Brosse (Jean de la), chanoine du Mans, chantre, puis doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Johannes de Brocia, 92, 95-96, 101-102, 106-107, 110-111, 306, 308, 313, 321-322.
Brosse (Pierre I de la), 96.
Brosse(Pierre II de la), sergent du roi saint Louis ; Petrus de Brocia, 95-96.
Brosse (Pierre III de la), seigneur de Langeais, chambellan du roi, 96, 101-102, 106-107, 110-111, 322.
Broucins. Voir Broussin.
Broussillon (Le comte B. de), 25, 26, 107, 165, 322, 339.
Broussin, fief à Fay, Broucins, 113.
Brueil (de). Voir Breil (Du).
Brulart (Famille), 364.
Brûlon (Canton de), 22.
Brunus (Gaufridus), 10.
Bryand (Me Mathurin), 126.
Buco [Brito] (Gofridus), decanus ecclesie Beati Juliani, 16.
Buffet (Franczois), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
Buffet (Roland), 343.
Burceæ (Odo de), 30.
Burcium. Voir Bersay.
Burchart (André de), 109-110.
Bureau (Guillermus), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Burel (Guillaume), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, puis évêque d'Avranches, 24, 25.
Burel (Guillaume), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 30.
Burgault (Hector), orfèvre, 374.

Burgensis (W.), 29.
Buris (Willelmus), 13.
Busseriis (Terra de), 29. — Peut-être les Boissières, à Sargé.
Busso (Johannes de), capellanus capellanie ad altare beatorum Johannis et Eutropii in ecclesia Sancti Petri de Curia, 333, 335.
Busson (L'abbé G.), 106, 227.
Butarius (Anseisus), canonicus Sancti Petri de Curia, 14. Voir Boutier.
Butte (La), au Mans, 155.

## C

Caduaria Cenomanensis, 86, 87. — L'enceinte de la cité ?
Cadurcis Patricii. Voir Chaources.
Caillon (Pierre), 369.
Calabre (Duc de). Voir Charles.
Calamus (Paganus), 24.
Calamus (Robert), [Chalemel], chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Calceatis (Nemora de). Voir Chaussée (la).
Calveti (Domus), 312.
Calveti (Johannes). Voir Chauvet (Jean).
Campania (Symon de), 30.
Campaniaco (Jaguelinus de). Voir Champagné (Jaguelin de).
Campaniensis (Odo). Voir Eudes le Champenois.
Campus Garelli, Campus Guarelli. Voir Champ-Garreau.
Cange (Du), 326.
Cantoris Sancti-Petri (Via). Voir Chantre de Saint-Pierre (rue du).
Capella (Villa de). Voir Chapelle-Saint-Aubin (la).
Capella (Andreas de), 297, 375.
Capoue (Prince de). Voir Charles I, roi de Sicile.
Carnificis (Petrus), capellanus Sancti Petri de Curia, 187.
Carnotensis, Carnotus. Voir Chartres.
Carolus. Voir Charles.
Carré de Busserolle, 96, 106.
Carrel (Gaufridus), 28.
Carrel (Hémery), 28-29.
Cartulanoio (Henri de), chanoine de Tours, 112.
Castellis (Hermitagium de). Voir Château-l'Hermitage.
Castille (Blanche de), femme de Louis VIII, roi de France, 109.
Castillon in Gasconia. Voir Châtillon-sur-Dordogne.
Cauda Forti (Domus Dei de). Voir Coëffort.
Cauvin (Th.), 22, 28, 31, 61, 125.
Cave (Champ de la), paroisse de la Couture, au Mans, 126.
Cecille. Voir Sicile.
Cenomanensis, Cenomania, Cenomannia, Cenomannicum pagus. Voir Maine.
Cenomanica civitas, Cenomannis, Cenomanum. Voir Le Mans.
Chahurel (Johan), 113.
Chahurele (Maison à la), à Fay, 113.
Chaligné, fief, à Vernie, 172.
Chamaillard (Guillaume de), seigneur de Vaux, 378.
Chambelais (Michelle), dame de Gée, Saint-Benoît, Vernie, le Moutier, femme de Guillaume Hüe, 157.
Chambrillac (Dominus de), 335.
Champagne (Abbaye de) ; Champania (abbatia de), à Rouez, 295.

Champagne (Comte de). Voir Eudes le Champenois.
Champagné (Jaguelin de) ; Jaguelinus de Campaniaco, 13, 14.
Champania (Abbatia de). Voir Champagne (abbaye de).
Champeaux (Nicolas), grand chapelain et secrétaire du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 368.
Champenois (Le). Voir Eudes.
Champ-Garreau ; Campus Garelli ; Campus Guarelli, au Mans, 1-3, 125.
Champigny-en-Touraine ; Champigny-sur-Veude, 203. — Champigny, Indre-et-Loire.
Champion (G.), prêtre, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 40.
Champion (Galterius), presbyter, 296.
Champrond, 178. — Ancienne paroisse aujourd'hui réunie à la commune de Vibraye.
Champs (Gervèse des), 120.
Chanoines (Rue des), au Mans ; Vieille-Rome, 120.
Chantelou (Sieur de). Voir Fréard (Jean).
Chantre de Saint-Pierre (Rue du), au Mans ; Via Cantoris Sancti Petri de Curia Cenomanensis, 327, 328.
Chaources (Bouchard de), 8.
Chaources (Hugues de) ; Hugo de Cadurcis Patricii, 8, 11.
Chapelle-Saint-Aubin (La) ; villa de Capella, 376.
Chapelle-Saint-Rémy (Commune de la), 50.
Chappée (J.), 185.
Chardon (Robin), 124.
Charles (L'abbé R.), 9, 10, 40, 340, 352.
Charles I, comte du Maine, de Guise, de Mortain et de Gien, 197-201, 205, 229-230, 240-242, 243, 365.
Charles II, comte du Maine et de Guise, 229, 230, 240-242, 243, 245, 365.
Charles I de France, roi de Sicile, comte d'Anjou et du Maine, 102-104, 105-106, 108-109, 112-113, 118, 122, 320, 321, 322.
Charles III de Valois, comte d'Anjou et du Maine, 119, 122-123, 250, 326.
Charles II le Boîteux, roi de Jérusalem et de Sicile, comte du Maine, 118-119, 122-123.
Charles IV, roi de France et de Navarre, 325-326.
Charles VI, roi de France, 152-154, 156, 160, 166-170, 332-333.
Charles VIII, roi de France, 201-204, 218-219, 244-247, 338.
Charles IX, roi de France, 353.
Charmel (Hubertus), legum professor, 112.
Charnoux, Charroux (Nicolas), prieur d'Oizé, 142-148.
Charron (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 342.
Chartres ; Carnotensis ; Carnotus ; (Abbaye de). Voir Saint-Père. — (Comte de). Voir Charles de Valois.
Chasteau-au-Sénéchal. Voir Château-Sénéchal.
Chastelain (Adam). Voir Châtelain (Adam).
Château-du-Loir (Baronnie de), 356.
Château-du-Loir (Gervais de), évêque du Mans, 293.
Château-du-Loir (Robert de), 8.
Château-du-Loir (Seigneur de). Voir Gervais.
Château-Frémond ; Château-Fremont (Sire de). Voir Avoir (Pierre d').
Château-l'Hermitage (Prieuré de) ; Castellis (hermitagium de), Beate Marie de Castellis in Heremo, 51,

333. — (Hôtel des religieux de), au Mans, 141.
Château - Sénéchal, à Clermont-et-Créans, Sarthe ; Chasteau-au-Sénéchal, 207-208. — (Seigneur de). Voir Maridort (Jacques).
Châtelain, Chastelain (Adam), évêque du Mans ; Adamus, episcopus Cenomanensis, 161-170, 175-182, 213.
Châtelleranlt, 230. — (Vicomte de). Voir Charles I, comte du Maine.
Châtillon-sur-Dordogne (Victoire de) ; Castillon in Gasconia, 211, 220.
Châtillon-sur-Indre (Seigneur de). Voir Brosse (Pierre III de la).
Chauffaut (Le), au Mans, 155.
Chaussée (La), à Cormes, nemora de Calceatis, 27.
Chauvet (Jean) ; Johannes Calveti, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 107-108.
Cheminel, 113, 114.
Chêne-de-Cœur, fief à Saint-Pavace ; Chesne-de-Queur, 119-121.
Cheneteau, 204.
Cherouvrier (Jehan), 207.
Chesnay (Richart), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
Chesne-de-Queur. Voir Chêne-de-Cœur.
Chesneau (Marin), facteur d'orgues, 363.
Chesneau de la Drouerie (Charles-Jean), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 379.
Chesneau de Mongond, chanoine du Mans, 280.
Chessac (Michel), fermier de la Prévôté du Mans, 347-349.
Chevaing (Morandus de), 14.
Chevalier, 246.
Chevreau (Jehan), 136.
Chevreul (Jean), 132-133.
Chevrier (La fontaine au), près Château-Sénéchal, 207.
Chevrolière (La), fief à Beillé, 152. — (Seigneur de). Voir Passavant (Jean).
Chichester, Cicestrensis, Cisterciensis, 24. — (Episcopus). Voir Hylarius. — Chichester, Angleterre.
Chopelin (Julien), 371.
Chopin (Guillaume), curé du Crucifix, de Saint-Pierre-de-la-Cour, 236, 239, 336.
Choynière (Métairie de la), à Clermont-et-Créans, 207, 208.
Cicestrensis. Voir Chichester.
Cinomanus. Voir Le Mans.
Cisterciensis. Voir Chichester.
Clarel (Renaud), 312.
Claris Vallibus (De). Voir Clervaux.
Claude II, empereur romain, 365.
Claudius, episcopus Cenomanensis, 260.
Clefs ; Cleers ; Cleeria, Maine-et-Loire, 19.
Clefs (Geoffroy de) ; Gaufridus de Cleers, de Cleeriis, 18-20, 24.
Clefs (Hugues de) ; Hugo de Cleeriis, 18-20.
Clément IV, pape, 102-105, 319-321.
Clément VIII, pape, 257-260.
Clerice (Guillaume), 140-141.
Clermont-Gallerande (Commune de), 208. — (Curé de). Voir Mineray (Jacques du). — Clermont-et-Créans, Sarthe.
Clervaux, fief à Juigné-sur-Loire, Maine-et-Loire ; Clari Valles, 19.
Clervaux (Payen de) ; Paganus de Claris Vallibus, 18-20.
Cloers (Guillelmus de), miles, 52.
Cochet (Charles), enquêteur au bailliage de Touraine, 165-166.
Codogneriis (Villa de). Voir Cogners.
Coëffort (Hôpital de), au Mans; Domus

Dei de Cauda Forti ; Maison-Dieu de Coëffort, du Confort, 53, 167, 196. — (Rue de) ; via de Cauda Forti, 94-95, 96-97, 133, 136, 138-139, 334.
Coësmes (Brisegaut de), seigneur de Lucé, 332. Voir Coymes.
Cogners ; Codogneriis ; Congnyers ; Coogneriis, Corognis (Villa de), 5-6, 61, 139-140, 205, 312.
Cogners (Gervais de), chevalier ; Gervasius de Coogneriis, miles, 61.
Coisnonnelle (Bertranne la), 133.
Coissin (Béatrix), 3.
Colette, femme de Thomas Baye, 132.
Colombi. Voir Coulon.
Colonge ; Colongeio (Johannes de), 30, 40, 297.
Compiègne, 282.
Conce (Seigneur de). Voir Brissoul (Thomas).
Confort (Domus Dei du). Voir Coëffort.
Congnyers. Voir Cogners.
Conlie (Canton de), 51, 129.
Connerré, 302. — (Église de), 280.
Constantinus (Durandus), 296.
Coogneriis (Villa de). Voir Cogners.
Coquelin (Jean), fondeur, 364.
Corbeau (Adam), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 182-185.
Corbeau (Nicolas), 239.
Cordmis (Ecclesia de). Voir Cormes.
Cordoennier (Colet le), 119.
Corleiant ; Corlayant ; Courlayant (Hodeburge de), 49-50. — (Huet de), 49-50.
Corleio. Voir Couléon.
Cormenant. Voir Courmenant.
Cormes ; ecclesia Sancti Dyonisii de Cordmis, de Cormis, 14-15, 27, 100-101.
Cornu (G.), doyen de Paris ; G. Cornutus, 299.
Corognis (Villa de). Voir Cogners.
Corroyeur (Gervais le) ; Gervasius Allutarius, 88-89.
Cortivart [Courcival], (Christianus de), 40.
Coudreau, fief à Brette, 297. — (Dame de). Voir Averton (Jeanne d'). — (Seigneur de). Voir Averton (Guillaume d').
Coulans, 231.
Coulans (Albéric de), 11.
Couldelou (Mathieu), notaire de la cour épiscopale du Mans, 239.
Couléon ; Corleio ; Courléon, fief à la Chapelle-Saint-Rémy, 51. Voir Corléiant.
Coulon, *Colombi*, aliàs de Bessé (François), chapelain de la comtesse du Maine et curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 239.
Coulongé (Hubert de), 11.
Coulture (La). Voir Couture (La).
Couraud, 214.
Courbefosse (N. de), 247.
Courbehier (Jehanne de), femme de Jehan Le Tousé, 151.
Courgenard (Église de); Curia Genardi (ecclesia de), 27-28.
Courlayant. Voir Corleiant.
Courmenant à Rouez ; Cormenant, 51.
Courmenant (Foulques de), chevalier ; Fulco de Cormenant, miles, 51-52.
Courmenant (Guillaume de) ; Guillelmus de Cormenant, 51.
Courmorin, à Champrond, commune de Vibraye, 178.
Courparent, à Torcé, Sarthe, 178. — (Seigneur de). Voir Bouesnay (Guillaume de).
Cour-Saint-Père (La). Voir Saint-Pierre-de-la-Cour.
Court (Gaultier de la). Voir Delacour (Gautier).

Courthardi (Guillelmus de), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Courthardy (Jean de), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 339.
Courthardy (Pierre de), juge ordinaire du Maine, 247, 340.
Court-Jarretière (La), métairie, à Clermont-et-Créans, 207-208.
Courtois (Julien), prêtre, 374.
Courvalain (Catherine de), femme de Guillaume d'Yerriau, 178.
Courvalain (Jean de), écuyer, 178.
Coustance (Étienne de), 156, 349.
Coustance (F.), 137.
Coustance (J. de), 250.
Coustance (N. de), 173-174, 249.
Couture (Abbaye de la), au Mans; Coulture (La); Cultura (Beatus Petrus de), 1, 8, 12, 20, 21, 22, 23, 155, 167, 209-210, 213, 296, 297, 308, 312, 376. — (Abbé de la). Voir Adelard; Guillelmus; Odo. — (Fief de la), 132, 138. — (Moine de la). Voir Gauscelin; Garnier. — (Paroisse de la), 109, 126, 136, 140, 141. — (Prieur de la), 313.
Coymes (Jean de), 332. Voir Coesmes.
Craon (Jehan de), évêque du Mans, 150.
Cré (Richard de), 17-18.
Cronier (André le), 140.
Croupet (Famille), 115.
Croupet (Richard dit), paroissien de Saint-Michel-de-Chavaignes, 115-117.
Crucifix (Paroisse du), à la cathédrale du Mans, 132, 233. — (Curé du). Voir Morin (Pierre).
Crucifix (Paroisse du), à Saint-Pierre-de-la-Cour, 226, 232, 239, 241, 365. — (Curés du), 285, 286. Voir Baudouin (Jacques); Chopin (Guillaume); Coulon (François); Dumes (Adam); Hongrie; Lesourt (Gervais); Papin (Étienne); Sidoine (Pierre); Simon (Pierre); Tousche (Guillaume de la); Turpin. — (Vicaire du). Voir Binot (Gilles); Dreux (Jean); Guyart (Jean).
Cuasnon (Johannes), 313.
Cubier (Thebaut), 120.
Cultura (Beatus Petrus de). Voir Couture (La).
Curia Genardi. Voir Courgenard.

## D

Dagues (Pierre), bailli de la Prévôté du Mans, 348-349.
Dahuillé (Loys), 205, 249.
Dalibart (Juliotus), 129.
Dalin (Jacobus), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Dance-Renart (Fief de la), au Mans; Danse-Regnard, 240, 349-350.
Dangeul (Plumard de), 285.
Dargenton (Bienvenue), 109, 110, 120.
Dargouges (Jacobus), presbyter, 222.
Davenel (Denys), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
David, père d'Hugues I, comte du Maine, 3, 4, 5.
Davoir (Pierre). Voir Avoir (Pierre d').
Deauraco; Deauvaco (Censiva). Voir Dorée.
Deboares, 338.
Delacourt (Gautier); Gaultier de la Court, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 165, 171.
Delaloere, 204.
Delivre (Étienne), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 164.
Denais (J.), 270, 276, 280.

Denis, frère mineur, évêque de Murienne, 179.
Denisot, Denizot (Jean), 378.
Derdoys. Voir Dervoize.
Dereulx (Thibaut). Voir Dreux.
Dervoize ; Derdoys, 353, 355.
Desaugiis. Voir Usages (d').
Desert (Johan du), 143.
Deshays (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 253, 339.
Deslandes, 252.
Desmarres (Jehan), 207.
Desprez (Richard), 132-133.
Deux-Fonts (Ruisseau de), à Asnières, 178.
Didé, clerc de la chapelle du Gué-de-Maulny, 272, 276.
Dierriau. Voir Hyerriau et Yerriau.
Dieuxivois ; Dieuxivoye (Jean), fondeur au Mans, 352, 364.
Dieuxivois (Julien), fondeur au Mans, 364.
Dionise (Étienne), imagier, 374.
Divione (H. de), canonicus Sancti Petri de Curia, 327.
Dodin (René-François), chapelain des Vernes, 283.
Donge (Jean), verrier, 365.
Dorée (Rue), au Mans ; Deauraco ; Deauvaco (censiva), 333, 334.
Dorison (Jean), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 161, 164.
Douce-Amie (Vigne de), près Le Mans, 126.
Doucet (Nicolas), prêtre, 124.
Doulx (Beaudouin le), 171.
Dreux (Jean), vicaire du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 233, 239.
Dreux (Étienne), chanoine et chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 176, 185-193, 365.
Dreux ; Dereulx (Thibault), orfèvre au Mans, 350-352, 374.
Drosay (N. J.), 185.
Drouelles (J.), 364, 367.
Dubois (René-Louis), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 379.
Dugast, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 283.
Dugué (Me Adam), procureur du roi, 345.
Dugué (Jean), chanoine du Mans, 342-346.
Dumes (Adam), curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 226, 233, 236, 238, 239.
Duparc (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 226.
Duperon (Dame), 286.
Du Puits (Colin), 135.
Du Puits (Jacquet), 135.
Du Puits, *de Puteo*, (Jehan), 135.
Du Puits (Julien), bourgeois du Mans, 135-136.
Du Puits (Pierre), 135.
Du Puiz (Geffroy) ; Geoffroy Du Puy, sécrétain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 161, 164, 171.
Durandus (Magister), presbyter, canonicus, 40.
Dusagiis ; Dussagiis. Voir Usages (D').
Du Val (Jean), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 175, 176, 180, 239.
Du Verger (Radulphus), procurator Sancti Petri de Curia, 154.
Dyacre (Guy le), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 336.
Dyerriau. Voir Hyerriau et Yerriau.

## E

E. *ou* A., mère d'Hugues I, comte du Maine, 3.
Ebriacum. Voir Yvré.
Ebroin, frère d'Abelin, 7.

Ebronio (Magister Guido de), 29.
Écommoy (Canton d'), 3, 30, 48, 293, 297.
Édouard d'Alençon (R. P.), 301.
Egrat (Petrus), 296.
Engebaldus. Voir Angebaldus.
Engoulevent (Guillaume), 369.
Engoulevent (Olivier), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 209, 210, 217, 222, 226, 257.
Enjobertus, cantor ecclesie Beati Juliani, 16.
Enjoran (Pierre), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 247.
Enjoren (Thibaut), diacre du Mans, 239.
Enjoren (Thibaut), prêtre, argentier de Saint-Pierre-de-la-Cour, 243-244.
Épau (Abbaye de l'); Pietate Dei (abbatia); Pitié-Dieu (la), 98, 125, 295, 302, 331, 376-377. — (Abbé de l'), 138. Voir G.
Épine Montbaut (L'); Spina de Monbaut, 322.
Éperon (Place de l'), au Mans, 141.
Eremburge, comtesse du Maine, 18.
Ernaldus, custos, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.
Ernaldus, filius Tetbaldi, 7.
Eschart, 340.
Eschivart (Michael), canonicus et promotor Cenomanensis, 217, 222.
Esgaretus; Œsgaretus, archipresbyter, 24.
Espicel (Guillelmus), canonicus Cenomanensis, 162.
Estampes (Hugues d'), archevêque de Tours; Hugo, Turonensis metropolitanus, 20-23.
Esvron. Voir Évron.
Etampes (Guy d'), chanoine du Mans; Wido de Stampis, 13, 14.
Étienne, clerc de la maison de Charles I, roi de Sicile, 109.
Eudes, archidiacre et doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour; Odo, archidiaconus, 35-39, 63, 375-376.
Eudes, Odo, doyen de Richer [Richelieu] ? 96-97.
Eudes, duc de Bourgogne, 118.
Eudes, fils de Maffred, 16-17.
Eudes le Champenois, comte de Blois et de Champagne; Odo Campaniensis, 5-6.
Eugène IV, pape, 193.
Eustachius, archidiaconus Cenomanensis, 24.
Éveille-Chien; Evigilans Canem. Voir Herbert I, comte du Maine.
Évron, Esvron (Curé d'), 162.


# F


Faber. Voir Lefebvre.
Fabri (Stephanus), auditor compotorum camere comitis Cenomanensis, 231.
Fago (Renaldus de), 18. Voir Fay.
Faissot (Jehan), notaire de la Cour Royale du Mans, 346.
Falaise; Falesa. Voir Saint-Jean de Falaise.
Fasitum (Guarinus), 10.
Fay; Fagum; Phay; Phayum, 17-18, 23-24, 100-101, 113. Voir Fago (Renaldus de).
Fay (Jacques), 362.
Faye (Jean de), archevêque de Tours, 59.
Feritas. Voir La Ferté-Bernard; La Ferté-Macé.
Fermyn (Guillemin), 343.

Ferrière (Jeanne de la), veuve du seigneur de Vernie, 204.
Ferrière (Marguerite de la), dame d'Assé, de Roessé et de Valays, 204-205.
Ferrière (Roberde de la), veuve de Dreux Riboul, 204.
Ferté-Bernard (la) ; Feritas Bernardi. — (Ballivus de Feritate). Voir Bernay (Stephanus de). — (Canton de), 15, 27. — (Chapelle de Saint-Gatien en l'église de), 115. — (Seigneur de). Voir Bernard II.
Ferté-Macé (La) ; Feritate (Decanus de). Voir Johannes.
Fierdelache (Macé), voyer du Mans, 127.
Fillastre (Estienne), juge d'Anjou et du Maine, 164, 180.
Fillastre (Guillaume), archevêque d'Aix, cardinal du titre de Saint-Marc, 179-180.
Filie Dei Cenomanenses, 328. — Les Filles-Dieu, au Mans.
Firmanni (Fulcoius), 24.
Flèche (La) ; Flechia, 109. — (Canton de), 208.
Flèche (Hélie de la), comte du Maine ; Helias, comes, 11-12, 13, 15, 16-17, 21, 23.
Fleuré, à la Chapelle-Saint-Rémy, 50. — Voir Flore, *aliàs* Flory (Raoul).
Fleury (Cardinal), 266-268, 280.
Flore, *aliàs* Flory (Raoul), 49-60.
Floren (Andreas de), 326.
Florence, femme de Pierre I de la Brosse, 96.
Florentia, 322. — Florence, Italie.
Flory. Voir Flore.
Foggia, 319.
Folentin, 362.
Fondoor (Johan le), 323.
Fons Sancti Martini. Voir Fontaine-Saint-Martin.
Fontainebleau, 266.
Fontaine-Saint-Martin (La) ; Fons Sancti Martini, 20, 303.
Fonte (Herveus de), 20.
Fontenelles (Les), à Sargé, Sarthe, 30.
Fontenellis (Robertus de), 30.
Fontgombaud (Abbaye de), 26.
Forcalquier ; Forcalquierium (Comte de). Voir Charles I, roi de Sicile ; Charles II, roi de Sicile. — (Comtesse de). Voir Blois (Marie de).
Forest de Lions. Voir Silva Leonum.
Forget (Drouet de), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 142.
Forget (Pierre), bailli du Mans, 127, 129.
Fortin (J.), 222.
Fossés-Saint-Pierre (Les Bas), au Mans, 40, 364, 365.
Fou (François du), écuyer, seigneur de Voisines et de la Plesse-Chamaillard, 178.
Foucault (Charles), peintre verrier, 364, 365.
Foucault (Jacques), verrier, 365.
Foucher (Étienne), 377.
Foulques [de Moulins] ; Fulcoius ; Fulconus ; Fulqueus, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 28-33. Voir Molins ; Moulins (Fulquerus de).
Foulques, fils de Nihard Malmouche, 13-14.
Foulques-Nerra, comte d'Anjou ; Fulco, pater Goffridi Martelli, 6.
Fournages (Gervasius), canonicus Sancti Petri de Curia, 146.
Fournages (Guillelmus), canonicus Sancti Petri de Curia, 146.

Fournier, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 263, 264.
Fournier (Lucas), canonicus Sancti Petri de Curia, 339, 342, 345.
Fournier (Thibaud) ; Theobaldus Furnerius, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 145, 149, 150, 151, 186, 191.
Fourreau (Perrin), 207.
Fraisseure (Thébaud), voyer du Mans, 249.
Franc.., 140.
Francboucher (Jehan), bailli de Saint-Pierre-de-la-Cour et de Bresteau, 209, 249.
France ; Gallia, 102. — (Grand chambellan de). Voir Brosse (Pierre III de la). — (Gouverneur du royaume de). Voir Jean, duc de Bedford. — (Roi de) ; Francorum rex. Voir Charles IV ; Charles VI ; Charles VIII ; François I ; Henri II ; Henri VI ; Jean I le Bon ; Jean II ; Louis XI ; Louis XII ; Louis XIV ; Louis XV ; Louis XVI ; Philippe V ; Philippe VI.
François I, roi de France, 257.
François - Hercule de France, duc d'Anjou et comte du Maine, 352-353.
Frarchier (Odo dictus), 311.
Fraxinis (Dyonisius de), presbyter, 328.
Fray (..... du), 239.
Fréard (Jean), sieur de Chantelou, 350.
Fréron, 247.
Fresgot (Matheus), sacrista Sancti Petri de Curia, 147.
Freslonnière (La), à Souligné - sous - Ballon. — (Seigneur de la). Voir Maridor (Guillaume et Jean).
Frezees (Jehan), 207.
Froger, 10.
Froger (L'abbé L.), 377.
Fulco, rex Jerusalem, 19, 248, 348. — Foulques, le Jeune.
Fulco ; Fulcoius ; Fulconus ; Fulqueius. Voir Foulques.
Fulcradus, cantor Sancti Juliani, 13, 14.
Furnerius (Theobaldus). Voir Fournier (Thibaud).

## G

G., abbas Sancti Vincentii, 31.
G., abbé de l'Épau, abbas Pietatis Dei, 90, 91.
G., doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 107-108.
Gaignières, 296, 297, 376.
Galardon (Warinus de), 10.
Galea (Reliquia appellata), in ecclesia Sancti Petri de Curia servata, 234, 237. Voir Saint-Guingalois (Heaulme de).
Galteri (Guillelmus), canonicus Sancti Petri de Curia, 151.
Galteri (Richard), notaire, 148.
Gambard (Girard), 146.
Gamberdière (La), à Saint-Michel-de-Chavaignes. Voir Gerbaudière (La), 115.
Garestin ; Guerestin (Jehan), prévôt du Mans, 173-174, 249.
Garne, 120.
Garnerius, electus Melfiensis. Voir Villiers-le-Bel (Garnier de).
Garinus. Voir Guérin.
Garnier (C.), 229.
Garnier, fils d'Hunaud, moine de la Couture, 12-14.
Garnier (Jean - Jacques), historiographe du comte de Provence, 283-285.

Garnier (Petrus), canonicus Sancti Petri de Curia, 339, 342.
Garreau (Johannes), 218.
Garsia, 312.
Gascogne ; Gascongne (Pays de) ; Vasconia ; Wasconia, 23, 211.
Gastaud (Jean), 350.
Gaudricus, 12.
Gaufridus. Voir Geoffroy ; Godefridus ; Godrefridus ; Goffridus.
Gaufridus, archiepiscopus Turonensis. Voir Lande (Geoffroy de la).
Gaufridus, cantor Sancti Petri de Curia, 29.
Gaufridus, episcopus Sagiensis. Voir Mayet (Geoffroy de).
Gaufridus, monachus, cellerarius Sancti Vincentii Cenomanensis, 10.
Gaumarus. Voir Gualmarus.
Gauscelin, moine de la Couture, 7.
Gauterius, 27, 28.
Gautier (Jehan), 171.
Gée, 157, — (Dame de). Voir Chamblais (Michelle de).
Genette (Vincent), 133.
Geoffroy, Gaufridus, 2.
Geoffroy, abbé de Marmoutiers, 45-46.
Geoffroy, clerc d'Hamelin, évêque du Mans, 296.
Geoffroy, frère d'Eudes, doyen de Richer, 97.
Geoffroy, frère d'Hugues de Chaources, 8.
Geoffroy, frère de Robert, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Geoffroy Martel, comte d'Anjou ; Goffridus Martellus, 6, 8.
Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou et du Maine ; Godefridus, Fulconis regis Jerusalem filius, 18-20, 23, 248, 293-295, 348.
Gerbaudière (La), 115. — Peut-être la Gamberdière, à Saint-Michel-de-Chavaignes.
Gerbe (Michel), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 175, 176, 180, 181, 194.
Gersende, femme d'Azon, marquis de Ligurie, 15 .
Gervais, archevêque [de Tours], 8.
Gervais, fils de Robert de Château-du-Loir, 8.
Gervais, seigneur de Château-du-Loir, 293.
Gervasius, cantor Sancti Petri de Curia, 24.
Gien (Comte de). Voir Charles I, comte du Maine.
Gillebert (Robert), 241.
Gillier (Pierre), 377.
Gilmer (Jean), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 347.
Girard, 287.
Girard (Colas), 127.
Girard (Me François), 349.
Giry (A), 82, 145.
Glatigné, au Mans ; Glatigniacum, 1-2, 3, 85, 95, 96-97.
Gobie (Guillaume), 155.
Godefridus, Gualdrici filius, 14.
Godefroy, prêtre, chapelain du Gué-de-Maulny, 362.
Godefridus, 10.
Goffier (Le bois), à Athée, Indre-et-Loire, 101.
Goffridus, decanus [Cenomanensis], 15.
Gonterus, 5.
Gorran (Matheus), 297.
Gorron, 284,
Gouault (Julien), 367, 374.
Goupilleau (Alexis), orfèvre, 374.
Goupilleau (Matheus), presbyter, 193.
Gourdaine (Paroisse de Notre-Dame), au Mans, 139, 322, 349-350.

Gourdin, greffier, 280.
Goyet (Jean), 365.
Graffart (Christophe), orfèvre, 374.
Grand-Lucé (Canton du), 116. Voir Lucé.
Grande-Rue (La), au Mans; la Grant-Rue de la Cité du Mans; Magnus Vicus Cenomanensis, 126, 216, 221, 241, 350.
Grange (François de la), facteur d'orgues, 363.
Grange (Laurent de la), facteur d'orgues, 363.
Gravelle (Julien de la), 132.
Grégoire IX, pape, 73-74, 150, 152, 166.
Greffier (Le), au Mans; Mons Grifferi, Grifferii; Mont-Greffier, 10-11, 17, 141
Gresille (C.), 155.
Grignon, cellerarius Sancti Vincentii Cenomanensis, 29.
Grimaldus, 13.
Gringnon, elemosinarius Sancti Vincentii Cenomanensis, 32.
Grois (Guillaume des), curé de Saint-Vincent du Mans, 247.
Grossus (Robertus), cantor Beati Petri de Curia, 10, 11, 13, 17.
Groye (La), à Asnières, 178.
Gualdricus; Waldricus, 14.
Gualmarus; Gaumarus, 2, 3, 4, 5.
Gualterius, frater Benedicti Turonensis, 13.
Gualterius; Walterius, frater Godefridi, Gualdrici filii, 14.
Gué-Bernusson (Le), au Mans; Bernittion; Bernuchon; Bernuçon; Bernutionis, Bernuttionum, Guitionis (vadum), 1-2, 3, 12-14, 23, 32, 98, 109, 302, 376-377.
Gué-Bernusson (Guillaume du); Guillaume Vade de Bernusson, 98.
Gué-de-Maulny (Le), au Mans, 32, 125. — (Sainte-Chapelle du), 265-280.
Guéramé (Robert de), abbé de Saint-Vincent du Mans; R., abbas Sancti Vincentii Cenomanensis, 31-32.
Guerestin. Voir Garestin.
Guérin, abbé de la Pelice, 85.
Guérin, curé de Saint-Mars-sous-Ballon, 293.
Guiardus. Voir Quitardus.
Guibert (Jehan), prévôt de Lucé, 332.
Guichia (Herbertus de), 17.
Guido, 12, 296.
Guido, canonicus Sancti Petri de Curia, 20.
Guido, filius Roberti, filii Guidonis, canonicus Sancti Petri de Curia. Voir Guy.
Guienne (Gouverneur de). Voir Charles I, comte du Maine.
Guido. Voir Guy.
Guillart (J.), canonicus Sancti Petri de Curia, 241. Voir Guyart.
Guillart (Jean), conseiller trésorier et receveur général des finances de Charles I, comte du Maine, 230.
Guillaume, chantre de Saint-Jean d'Angers, 105.
Guillaume, comte d'Anjou et du Maine, 356.
Guillaume, doyen de Saint-Martin d'Angers, 112, 321.
Guillaume, fils d'Hugues et de Marguerite, 82.
Guillaume, fils de Jean Goyet, 365.
Guillaume, frère de Robert, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre; Guillelmus, rex Anglorum; Willelmus, illustris rex Anglorum et dux Normanorum, atque Cenomanorum comes, 8-9, 10-11.
Guillaume, seigneur de Taignonville,

chevalier, garde de la prévôté de Paris, 99.
Guillelmus ; Willelmus, abbas Sancti Petri de Cultura, 20, 21, 22, 23.
Guillelmus, archidiaconus Cenomanensis, 2, 3.
Guillelmus [I], decanus Sancti Petri de Curia, 21-22.
Guillelmus, episcopus Cenomanensis. Voir Passavant (Guillaume de).
Guillemeaux (Marie-René-Urbain de), procureur au siège présidial du Mans, 266, 268, 362.
Guilloiseau (Georges), 350.
Guise, Guyse (Comte de). Voir Charles, comte du Maine.
Guitionis (Vadum). Voir Gué-Bernusson.
Gunterius, 10.
Guy, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Guido, filius Roberti filii Guidonis, canonicus Sancti Petri de Curia, 30, 296-297.
Guy, comte d'Anjou et du Maine, 356.
Guyart (Jean), vicaire de Saint-Pierre-de-la-Cour, 159.
Guybert (Michel), prêtre, 237, 239.

## H

H., subdiaconus, 34, 35.
Habelinus. Voir Abelin.
Hagobet (Jean), 378.
Hamelin ; Hamelinus, 7, 8.
Hamelin, évêque du Mans ; Hamelinus episcopus Cenomanensis, 35-37, 63, 296.
Hamelin, serrurier, 369.
Hardange (Jean), 239.
Hardi ; Hardy (Jean), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 129, 135, 327.
Hardouin, 160.
Hardouin (J.), 370.
Harene. Voir Arènes.
Harengot (Guido), 11.
Harengotus, 13, 14.
Harpin, fief à Athée, Indre-et-Loire ; Feodum Harpini, 101, 106-107.
Haulterot (Gilles), 207.
Haute-Perche (Château et chapelle de), à Marigné, 293.
Haye, 169.
Hayeneufve (Me Simon), 339, 340, 364.
Helias, comes. Voir Flèche (Hélie de la).
Héloïs ; Heloys, veuve de Jean Bevin, 107-108.
Hemeri (Je...), bailli du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 249.
Hémon (Nicolas), 373.
Hennier (Jacobus), canonicus Sancti Petri de Curia, 342.
Henri II, roi d'Angleterre ; Henricus, rex, 18, 23-24, 25-26, 56-60, 109, 250.
Henri III, roi d'Angleterre, 60.
Henri II, roi de France, 353.
Henri ; Henry VI, roi de France et d'Angleterre, 182-185.
Henricus, canonicus, 9.
Héraud (Rue), au Mans ; vicus Heraudi, 52-53, 172.
Herbert I, dit Éveille-Chien, comte du Maine ; Herbertus, Evigilans canem cognomine, 5-6, 7.
Herbert II, dit Bacon, comte du Maine ; Herbertus Cinomannorum comes, 6, 7, 8.
Herbert, fils de Froger, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 7, 10.
Herbert, fils d'Herbert d'Assé, 8.

Herbert, neveu d'Abelin, 8.
Herbertus, dapifer, 7.
Herbertus filius Willelmi, 13.
Hericzon (Robin), seigneur du Plessis-Buret, 143.
Hertaut (G.), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 327.
Hervays ; Hervoys ; Hvays (André), prêtre, chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 142-143, 187, 248.
Heurtebize (D. B.), 227, 257, 260, 301.
Hierusalem. Voir Jérusalem.
Hildebert ; Hildebertus ; Ildebertus, archidiacre, puis évêque du Mans, 15, 17, 18.
Hierray, fief à Tassé, 178.
Hierray (Jean d'). Voir Yerriau (Jean d').
Hires ; Hyres, fief à Saint-Corneille, 172.
Hires ; Hyres (Thomas de), 171-172.
Hires (Thomas de), le jeune, 172.
Hodon (Adam), président des comptes du comte du Maine, 231.
Hoel, évêque du Mans ; Hoellus, episcopus Cenomanensis, 11, 14-15, 16.
Hongrie, curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 236, 239.
Hongrie (Marie de), femme de Charles II, roi de Sicile, 122-123.
Honorius III, papa, 53-54, 56-61, 298-301.
Honorius IV, papa, 115.
Hosa (Hugo), 13.
Hostiensis (Episcopus). Voir Ostie (évêque d').
Houdayer (Martin), notaire au Mans, 351.
Houdayer (Mathurin), maçon, 365.
Hubert, fils du vicomte Raoul, 8.
Hubertus, canonicus Sancti Petri de Curia, 20.
Hubertus, filius Joscelini Majoris, 15.
Hubertus, filius Maffredi, 17.
Hue (Guillaume), lieutenant du sénéchal du Maine, 156, 157, 172.
Huet (Vincent), 146.
Hugo, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.
Hugo, filius Guidonis, 12, 16.
Hugo, Turonensis metropolitanus. Voir Estampes (Hugues d').
Hugo, nepos abbatis Sancti Vincentii, 29.
Hugo, prepositus, 7.
Hugues, 82.
Hugues I, comte du Maine ; Hugo, comes Cenomanice civitatis, Cenomanus, Cenomannus ; Hugo, David filius, 1-5, 21, 23, 85.
Hugues III, dit le Lombard, comte du Maine ; Longobardus, dominus Cenomanensis, 14, 15.
Hugues, fils d'Hugues I, comte du Maine ; Hugo, filius Hugonis comitis, 2, 4.
Hugues, neveu de Garnier, moine de la Couture, 12-14.
Huisne (Rivière de l') ; Idonie, Ydonee, (fluvium), 13, 14, 88, 331, 377.
Hunaud ; Hunaldus, 12-14.
Hureau, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 283.
Hvays. Voir Hervays.
Hyerriau, fief à Asnières ; Dierriau ; Dyerriau ; Yerraium ; Yerriau, 178. Voir Yerriau.
Hylarius, episcopus Cicestrensis, 24.
Hyres. Voir Hires.

# I

Idonie (Fluvium). Voir Huisne (L').
Ierriau. Voir Hyerriau.

Ildebertus. Voir Hildebert.
Ingelbert, chantre du Mans, 13-14. Voir Enjobertus.
Indre-et-Loire (Département d'), 96, 101, 102, 203.
Innocent III, pape, 33-35, 38-39, 40-45, 46-48, 300, 375.
Innocent IV, pape, 89-90, 91-92, 305-306, 318-319.
Innocent V, pape, 111-112.
Innocent X, pape, 260-261.
Isaac, 2.
Isaac; Ysaac, archidiaconus Cenomanensis, 3, 4, 5.
Isaac, le clerc, 8.
Isaac, le riche, 8.
Isabelle, femme de Pierre Bouju, pelletier, 327-331.
Isembart (Ambroise), orfèvre, 374.
Isiotus, 14.
Issabeau, 279.
Ivo, magister scholarum, 24.
Ivreio (Guillou de), 30. — Yvré?
Izé (Huguet d'), seigneur de Monnet et de Pacé, 157.
Izé (Pierre d'), 378.

## J

J., diaconus, 34, 35.
J., doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour. Voir Johannes.
Jacobins (Couvent des), au Mans; Conventus Predicatorum Cenomanensium, 52, 167, 211, 213, 215, 216, 367. — (Promenades des), 32.
Jacquemin (Jehan), chanoine du Mans et de Saint-Pierre-de-la-Cour, 163-164, 171, 172.
Jacquine, veuve de Jean Papillon, orfèvre au Mans, 339, 340, 374.
Jaillot, 106, 297.
Janet (Christophe), orfèvre, 374.
Jarriai (Martinus de), 82.
Jean, duc de Bedfort, d'Anjou et comte du Maine, régent du royaume de France, 182, 349.
Jean, évêque de Poitiers. Voir Melun (Jean de).
Jean, fils d'Houldier de Sablé, 32.
Jean Ier dit le Bon, roi de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, 130-132, 133-134, 136, 139, 140, 250, 327.
Jean II, roi de France, 201.
Jean, moine de Marmoutier, 294-295. Voir Johannes.
Jean XXII, pape, 324-325.
Jeanne, femme d'André Saicheterre, 142.
Jeanne, femme de Guillaume Engoulevent, 269.
Jeanne, femme d'Huet Le Bœuf, 365.
Jeanne, femme de Jacquet Du Puits, 135.
Jeanne, femme de Julien Du Puits, 135-136.
Jeanne; Jehenne, femme de Raoulet le Prévost, 126-127, 248.
Jeanne, femme de Richard dit Croupet, 115-117.
Jelanus. Voir Joslin.
Jerusalem; Jherusalem, 15. — (Reine de). Voir Aragon (Yolande d'); Blois (Marie de); Bourgogne (Marguerite de). — (Roi de). Voir Charles I, roi de Sicile; Charles II le Boîteux; Fulco; Louis I de France; Louis II d'Anjou.

Jeslanus. Voir Joslin.
Jeudon de Segrais (Pierre-Jean), écuyer, chapelain du Gué-de-Maulny, 362.
Jobin (Geoffroy), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
Johannael, 120.
Johannes, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.
Johannes, decanus de Feritate, 28.
Johannes, decanus Sancti Petri de Curia, 55-56, 297-298. Voir Balon (Johannes de).
Johannes, Isioti filius, 14.
J[ohannes], rex Anglorum, 44-47. — Jean Sans-Terre.
Jordanis, canonicus Sancti Petri de Curia, 20.
Josbert, fils du chantre Ingelbert, chanoine de Saint-Julien, 13-14.
Josbertus, filius Hunaldi, 13.
Joslin ; Jelanus ; Jeslanus ; Joslanus, [de Alneto], sénéchal du Maine, 30-31.
Jouanneaux (Guillelmus), clericus, claviger carcerum Cenomanensis episcopi, 147.
Joué-l'Abbé, 106.
Juheau (Jehan), 205, 249.
Juigné-sur-Loire, Maine-et-Loire, 19.
Juilliacó (Hugo de), 14.
Juiverie (École de la), au Mans ; studium seu scola Judeorum, 50, 327-331.
Julien (Robert), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 160-165.
Juliotte, femme de Jean Chevreau, 136.
Julius, papa secundus, 339.
Juliard-Dunial (Maison), au Mans, 40.
Jupeaux, à Nuillé-le-Jalais ; Jupedel ; Juppeaux ; Vusedel, 5-6.
Jusseaume (Florentius), canonicus Sancti Petri de Curia, 341.

## K

Karolus. Voir Charles.

## L

L., decanus Sancti Petri de Curia, 52, 88-89. Voir Lebert.
La Bequenne (Jean de), écuyer ; Johannes Bequenne, 152.
Laborde (Joseph), 96.
Labouraux (Maison des), au Mans, 350.
Laçay (Gilles de), 120.
Lachaio (Richardus de), 296.
Lacus Pensilis, 106. Lagopesole, en Basilicate.
Lainé (Pierre), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
Lalanne (L.), 326.
Lambert (Jehan), paroissien de Savigné-l'Évêque, 135.
Lambertus clericus, 9.
Lamye (Denise), femme de Thomas de Hires, le jeune, 172.
Lancelinus (Simon), 297.
Lancelinus, canonicus Sancti Petri de Curia, 327.
Lande (Geoffroy de la), archevêque de Tours ; Gaufridus, archiepiscopus Turonensis, 49.
Landel (Mr), 363, 374.

Langeais (Seigneur de); dominus de Lengesio. Voir Brosse (Pierre de la).
Langlais (Roger); Rogerius Anglicus, 302, 303.
Langlois (Louis-Julien), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 266, 275, 280, 362, 367, 369, 371.
Languedoc (Gouverneur de). Voir Charles I, comte du Maine.
La Postoire (Jean), 146.
Latran; Lateran, 54, 90. — (Concile de); Lateranense consilium, 34.
Launoy (Jehan de), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 197, 234, 237, 239, 249.
Laval, 178, 205. — (Archidiacre de). Voir Fillastre (Guillaume).
Lavolé (Julien), menuisier, 367.
Léart (Le), au Mans, 98.
Léart (Ambrois du), 98.
Le Balleur; Lebaleur, 348-349.
Le Balleur (Mathurin), notaire au Mans, 352.
Le Banier (André), 295.
Le Barbier (Herbert), 120.
Lebert [d'Orléans], doyen du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 82, 83, 85, 304, 305, 310, 313. Voir L. decanus Sancti Petri de Curia.
Le Biquot (Johannot), 127.
Le Bœuf (Huet), drapier au Mans, 365.
Leboucher (Geffroy), 207,
Le Bourdays (Jean), 239.
Le Bourdays (Pierre), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 222, 226, 239.
Le Brec (Dionysius); Le Bret (Denis), serviteur de l'évêque du Mans, 149, 153.
Lebreton, 239.
Le Breuil (Hugo), 20.
Le Chat (Franciscus), advocatus comitis Cenomanensis, 230.
Le Chat (Franciscus), procurator fiscalis Cenomanensis, 255.
Le Chat (François), chanoine et chantre de l'Église du Mans, 254, 255, 256.
Le Clerc de Lesseville (Charles-Nicolas), intendant de la généralité de Tours, 265, 266, 281.
Le Comte (Jean), 239.
Le Comte (Jehan), 133.
Le Corvaisier de Courteilles (A.), 11, 50, 51, 178, 293.
Ledru (L'abbé A.), 208, 326, 331, 332.
Lefebvre (Guillaume), facteur d'orgues, 363.
Le Febvre (Josset); Joscetus Fabri, 49-50.
Lefèvre; Lefeuvre (Jean), 139, 172-174, 207-249.
Le Fournier (Jean), lieutenant du Mans, 197, 249.
Le François (Herbert), 8.
Legren (Foulques), 29-30.
Le Hannapier, Le Henapier (Pierre), 328.
Le Houx (Oliverius), cantor Sancti Petri de Curia, 339, 342.
Leira (Christianus de), 13.
Le Large (Johan), 119.
Lelon (Pierre), 135.
Le Maignen (Louis), 350.
Le Maire (Colin), 146.
Le Maire (Famille), 15.
Le Maire (Joscelin); Joscelinus Major, 14-15.
Lemasle (Jacques), 138.
Le Médecin (Raoul), 8.
Le Mée (F.), 358.
Le Mercier (Guillaume), libraire, 374.
Le Mercier (Guillelmus), canonicus Sancti Petri de Curia, 342.
Le Mercier (Macé), 141.
Le Mercier (Richard), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 342, 373.

Le Moine (Colas), 155.
Le Monnier (Johan), 113.
Le Mont (Johannes), capellanus Sancti Petri de Curia, 147. Voir Le Mouz.
Le Moulnier, 340.
Le Moulnier (Guillaume), sous-chantre de l'église du Mans, 232, 239.
Le Mouz (Jehan), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 336. Voir Le Mont.
Lengesio (Dominus de). Voir Langeais.
Lenterre *aliàs* Lenterrie (Radulphus), sacrista Sancti Petri de Curia, 50.
Lentes *ou* Lentos (Gervais), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 85-86.
Léon X, pape, 254-257.
Le Paige (André-René), chanoine du Mans, 261, 302.
Le Paige (Jean), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 243-244.
Le Pelé (Philippe, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 175, 176.
Le Pelletier (Guillaume), 136.
Le Piquart (Jehannot), 124, 150.
Le Prevost (Pierre); Petrus dictus Prepositus, 101.
Le Prevost, Le Prevoust (Raoulet), de Saint-Lô, 125-127, 246. Voir Prevost.
Le Royer (Jehan), 139.
Le Royer (Pierre), 239.
Le Sassier (Pierre), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 226, 239, 241, 243-244.
Lesauzelles *ou* Lescruzelles, près Monet, 297. (Peut-être les Croisettes?)
Lescureux (J-B), maître peintre, 369.
Lesne (Jacques), 239.
Le Sourt (Gervais), curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 233, 236, 237, 238, 239.
Lestang (M. de), 7, 141.
Letaixier (Regnault), 207.
Le Templier (Martin), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 331-332.
Le Tessier, verrier, 365.
Le Texier. Voir Le Tripier.
Letier (Richard), 296.
Letort, 145.
Le Tripier (Abraham), orfèvre, 374.
Le Tripier. *alias* Le Texier (Jehan), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171.
Le Vavasseur (Guy), garde-scel des contrats du Mans, 140.
Le Vayer (Michel), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 357.
Le Vennier (Gervaise), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 370.
Le Verrier (Guillaume), 87-88.
Le Voyer (Guy), 8.
Le Voyer (Marguerite), femme de Jean de Courvalain, 178.
Levraut (Thibaud), juge ordinaire d'Anjou et du Maine, 142-143.
Liger (Antoine), 126.
Liger (Catherine), 126.
Liger (M. F.), 52.
Liger (François), 126.
Liger (Guillaume), 126.
Liger (Jacques), 126.
Liger (Jean), 126.
Liger (Jean), sieur de la Touchardière, 126.
Liger (Pierre), 126.
Liger (Renée), veuve de Me Mathurin Bryand, 126.
Ligier (Gervèse), receveur d'Anjou et du Maine, 129.
Ligurie (Marquis de). Voir Azon.
Lincolniensis (Episcopus), 60.
Liseius, Lyseius, canonicus Beati-Juliani, 11, 16.
Livet (Commune de), 86.
Livré (Jacques-Joseph-Guy, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 288, 291.

Livres (Pierre de), prêtre, chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171.
Loaye (Jean), 370.
Loches (Canton de), 96. — Indre-et-Loire.
Loches (Simon de), chanoine et archiprêtre du Mans, 26.
Loeia (Hugo de), 52.
Lombard (le) ; Longobardus. Voir Hugues III.
Longnon (A.), 327.
Lopelande. Voir Louplande.
Lorchère (Seigneur de). Voir Samson (Alexandre-Paul-Louis-François).
Lorier (Guillelmus de), advocatus, 207.
Lorière (Gervaise) ; Gervais de Lorier, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 146, 149-154.
Lorière (Guillaume) ; Guillelmus de Lorier ; Guillemin Lorier, chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 146, 149, 155.
Lorière (Michel), notaire de la Cour épiscopale du Mans, 146, 149, 150.
Lorne, 264.
Lorraine (Jeanne de), femme de Charles I, comte du Maine, 244.
Lorrière (Regnatus de), procurator capituli Sancti Petri de Curia, 242.
Lotin (Jehan), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 157, 332.
Lottin (L'abbé), 28, 32, 33, 37, 38, 39, 45, 46, 48, 111.
Loudun (Geoffroy de), 295.
Loudun (Geoffroy de), évêque du Mans, 295.
Loué (Canton de), 26.
Louis, bâtard du Maine, seigneur de Mézières, sénéchal du Maine, 228, 229.
Louis de France, 111.
Louis I de France, duc d'Anjou, comte du Maine, 133-135, 136-137, 139, 144, 250, 251.
Louis II, d'Anjou, duc d'Anjou, comte du Maine, roi de Naples, 144, 148, 149, 166, 167, 172, 198, 201, 203, 250, 355.
Louis VIII, roi de France, 109.
Louis IX (Saint), roi de France, 96, 302.
Louis XI, roi de France, 218.
Louis XII, roi de France, 251, 339, 355, 360.
Louis XIV, roi de France et de Navarre, 261-264, 276-279, 355-357, 360-362.
Louis XV, roi de France, 281-283, 286,
Louis XVI, roi de France, 287.
Louis - Stanislas - Xavier, comte de Provence, 283-287.
Loune (Rivulus de). Voir Orne-Champenoise (L').
Louplande ; Lopelande, 20-22, 245.
Lousselier (Robertus), capellanus ad majus altare Sancti Petri de Curia, 227.
Louvelière, brodeur en or, 374.
Loyère (Métairie de la), à Clermont et Créans, Sarthe, 207, 208.
Loyseau (Jean), calligraphe, 374.
Luart (Le) ; le Luat, à Yvré-l'Évêque, 30.
Luat (Guillermus de), 30.
Luat (Martinus de), 30.
Lucas (Bertrand), 239.
Lucas (Jean), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 257.
Lucé (Seigneur de). Voir Coësmes (Brisegaut de). — (Prévot de). Voir Guibert (Jean) ; Grand-Lucé (Le).
Luçon de Mallestouche (Habert), 207.
Ludovicus. Voir Louis.
Lugduni. Voir Lyon.

Luneau, 332.
Lunelli (Terra), 21.
Lusserchiis (G. de), canonicus Sancti Petri de Curia, 327.
Luxembourg (Bonne de), femme de Jean I, dit le Bon, roi de France, 134, 139.
Luxembourg (Thibaud de), évêque du Mans, 231.
Luxemburgo (Franciscus de), episcopus Sancti Poncii Thomerariensis et Cenomanensis, 339.
Lyon ; Lugduni, 92, 252, 306.
Lyseius. Voir Liseius.

## M

Mabille (E.), 295.
Mabilleau (Louis) ; Mabillon, architecte, 266, 362, 373.
Macé (Louis), architecte, 266, 362, 373.
Machégruel (Roland dit), clerc, 377-378.
Maden (Michael), rector Sancti Benedicti Cenomanensis, 226, 227.
Madrignatum ; Madrigneacum ; Madrigneatum. Voir Marigné.
Maffred ; Maffredus, 16-17.
Magnus Vicus Cenomanensis. Voir Grande-Rue (la).
Mahot l'aîné, 178.
Maillard (Paul), facteur d'orgues, 363.
Maillart (Robert), chapelain du grand autel de Saint-Pierre-de-la-Cour, 239.
Maillet (Alexandre), chapelain de Notre-Dame de Pourie, 283.
Maine (le) ; Cenomanum, Cenomania, *passim*. — (Bailli du) 130, 203, 250. — (Bâtard du). Voir Louis. — (Comte du). Voir Charles I ; Charles II ; Charles I de France ; Charles II le Boiteux ; François Hercule de France ; Geoffroy Plantagenet ; Guillaume-le-Conquérant ; Guy ; Herbert I Éveille-Chien ; Herbert II ; Hugues I ; Hugues III ; Jean, duc de Bedfort ; Jean I, dit le Bon, roi de France ; Louis I de France ; Louis II d'Anjou ; Louis-Stanislas-Xavier, comte de Provence ; Philippe V, roi de France ; Philippe VI, roi de France. — (Comtesse du). Voir Aragon (Yolande d') ; Blois (Marie de) ; Bourgogne (Marguerite de) ; Eremburge ; Gersende. — (Juge du). Voir Courthardy (Pierre de) ; Fillastre (Étienne) ; Levraut (Thibaud) ; Réauté (Gilles de la). — (Président des Comptes du). Voir Guillart (Jean) ; Hodon (Adam) ; Suffleau (Guillaume). — (Procureur général du comte du). Voir Pondereux (Bernard). — (Receveur du). Voir Lechat (François) ; Ligier (Gervèse). — (Sénéchal du), 31, 133, 137, 139, 155, 200, 244, 261. Voir Joslin ; Louis, bâtard du Maine ; Perot (Christophe) ; Touchart (Guillaume) ; Tucé (Herbert de). — (Sénéchaussée du), 125, 155.
Maine-et-Loire, 19.
Mainerius, coquus, 10.
Mairesse (Jehan), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 351.
Maisoncelles (Simon de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Symon de Mesoncellis, 52, 84.
Major. Voir Le Maire.
Majus-Monasterium. Voir Marmoutier.
Malchien (Haimericus), 297.

Malchien (Hubertus), 297.
Malchien (Johannes), 297. Voir Malus Canis.
Malicorne, 173-174, 197. — (Port de), 172-173, 174.
Malicorne (Gaston de), 11.
Malicornu (Hugo de), 32.
Mallart (Robert), 239.
Mallet (Matheet), plombier, 364.
Malletousche. Voir Maltouche.
Malmouche (Nihard), 13, 14.
Maltouche, métairie, à Clermont et Créans; Malletousche, 207-208.
Malus Canis (Gaufridus), 32.
Malus Canis (Guerinus), 32.
Malus Canis (Paganus), 20.
Malus Canis (Radulfus), 32. Voir Malchien.
Mans (le); Cenomanica, Cinomanica, Sinomanica civitas; Cenomanis; Cenomanum, *passim*. — (Cathédrale du); Sanctus-Julianus Cenomanensis; Église Monsieur Saint-Julien du Mans, *passim*. — (Chapitre du); capitulum, collegium Cenomanense, Sancti Juliani Cenomanensis, *passim*. — (Cordeliers du), 52, 216. — (École des Juifs du); studium seu scola Judeorum, 327-331. -- (Évêquesdu). Voic Arnaud; Avesgaud; Baigneux (Gontier de); Berarius, Berruyer( Martin); Bourbon (Cardinal de); Château-du-Loir (Gervais de); Châtelain (Adam); Claudius [d'Angennes]; Craon (Jean de); Hamelin; Hildebert; Hoël; Loudun (Geoffroy de); Luxembourg (Thibaud de); Luxemburgo (Franciscus de); Maurice; Nicolas; Passavant (Guillaume de); Ploermel (Guy de); Savoisy (Pierre de); Siengfredus. — (Foires de la Pentecôte, au), 61, 126, 142, 197, 248-251, 299, 300, 346-348. — (Foires de la Saint-Jean, au), 197, 205, 208, 248-251. — (Frères mineurs du), Fratres minores Cenomanenses, 81, 167, 212, 213, 302, 303. — (Hôtel de Ville du), 286. — (Incendie du), 172. — (Lieutenant du). Voir Bouju (Pierre). — (Maison-Dieu du), 213. — (Official du), *passim*. Voir Alote (Jehan); Boysouche (Gervais); Quentin (Jean); Yerriau ((Jean d'). — (Pont-Neuf du), 212, 215, 216, 221. — (Porte de la Grosse-Tour du), 52. — (Porte de la salle du), 156, 157. — (Prévôté du), 137, 157, 173, 208. — — (Prisons de l'évêque du), 145, 146, 147, 149, 162. — (Procureur du roi au). Voir Breil (Pierre du). — (Salle du Mans), 172. — (Vidame du), 103. (Vicomte du). Voir Raoul. — (Voyer du), 125, 303. Voir Fraisseure, (Thébault); Fierdelache (Macé); Turpin (Michel).
Mantillé (Robert de), 11.
Maraldy, (M. A), 261.
Marc-Aurèle, 365.
Marcé (Richard de), 11.
Marchegay, 295.
Marcherius, presbyter, 10.
Mardereau (Ruyssellum de), 328.
Mareschali (Thomas), capellanus Sancti Petri de Curia, 187.
Margarita, regina Jerusalem. Voir Bourgogne (Marguerite de).
Marguereta. Voir: Sicile (Marguerite de).
Marguerite, femme d'Hugues, 82.
Maridor (Guillaume), seigneur de la Freslonnière, 378.
Maridor (Jacques I), seigneur de Château-Sénéchal, 207, 378.
Maridor (Jacques III), seigneur de Château-Sénéchal, 207, 208, 378.

Maridor (Jean), seigneur de Vaux et de la Freslonnière, 378.
Mariette (La), au Mans, 2.
Marigné ; Madrignatum ; Madrigneacum ; Madrigneatum ; Marigneium ; Marrigneyum, Martigneium, 3-4, 16-17, 48-49, 109, 244, 293, 310, 311, 313, 315, 356.
Marli (Curé de). Voir Martel (Jean) ; 270, 285, — Marly-le-Roy. Seine-et-Oise.
Marmoutier ; Beatissimus Martinus Turonensis ; Majus Monasterium, 6, 7, 8, 40, 43. — (Abbé de). Voir Geoffroy. — (Moine de). Voir Jean.
Marolles-les-Braux (Canton de), 29.
Marteau, Martel (Jean), prêtre, chanoine et secrétaire de Saint-Pierre-de-la-Cour et curé de Marigné ; Johannes Martelli, 172, 197, 205, 206, 218, 222, 228, 239, 304, 305, 314, 317, 339, 342, 364, 365.
Martel (Geoffroy). Voir Geoffroy Martel, comte d'Anjou.
Martel (Johannes). Voir Marteau (Jean).
Martigneium. Voir Marigné.
Martin (Robertus), presbyter, 222.
Martinus, episcopus Cenomanensis. Voir Berruyer (Martin).
Masserie (la), à Chauffour ; la Mascerie, 157. — (Dame de la). Voir Millon (Johanne de).
Mathildis, imperatrix, uxor Goffridi [Plantagenet] comitis, 23.
Maubuisson-lès-Pontoise ; Maubusson-lès-Ponthoise. Voir Notre-Dame-de-Maubuisson.
Maugarni, 29.
Maurice, évêque du Mans ; Morice, 59, 62, 63-68, 150, 151, 152, 162, 166, 206, 221, 235, 299.
Mazières. Voir Mézières-en-Brenne.
Mayenne (Département de la), 52, 143, 162, 284.
Mayet (Geoffroy de), évêque de Séez ; Gaufridus, Sagiensis episcopus, 318.
Mechin (Egidius le), chanoine, 30.
Médicis (Catherine de), 353.
Mégret (G.), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 327.
Melfi, en Basilicate (Chapitre de) ; Melfiensis ecclesie capitulum, 319-320. — (Évêque de). Voir Villiers-le-Bel (Garnier de).
Melun (Jean de) évêque de Poitiers, 97.
Menard, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Menart, 340.
Mercerii (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 194.
Mercoliano (Pacillus de), chapelain du roi Louis XII, et chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 251-252.
Mesnaiger (Jacobus), canonicus Sancti Petri de Curia, 339.
Mesoncellis (Symon de). Voir Maisoncelles (Simon de).
Meute (la), 285. — La Muette, près Paris.
Mézières-en-Brenne ; Mazières, 229. — (Seigneur de). Voir Louis, bâtard du Maine. — (Indre).
Michel, fils d'Houldier de Sablé, 32.
Mignon, 331.
Milesse (La), 31.
Milesse (Hamelin de la) ; Hamelinus de Miliciis, 31.
Millet (Pierre), facteur d'orgues, 363.
Millon (Johanne de), dame de la Masserie, 157.
Milo, 3, 4.
Milone (J. de), canonicus Sancti Petri de Curia, 327.

Mineray (Jacques du), prêtre, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour et curé de Clermont, 207-208.
Mitotus, Mulotus, (Gofidus), archidiaconus Beati Juliani, 11.
Moeson, 124.
Moinart, Moynart (Jean), curé de Sainte-Jamme, chapelain de Saint-Martin, 175, 178, 190.
Molins (Oudart de), 150.
Molins (Fulquerus de). Voir Moulins (Foulques de).
Mompis (Symon de), presbyter, cardinalis tituli Sancte Cecilie, 102.
Monceio (G. de), canonicus Sancti Petri-de-Curia, 40, 84.
Mongond (Chesneau de), 280.
Monnet, fief au Mans; Mosnet; Mosnetus, 157, 296, 297. — (Seigneur de). Voir Izé (Huguet d').
Mons Cassinus, 224. Le Mont Cassin. Italie.
Mons Fealdi. Voir Monthibault.
Mons Grifferi, Grifferii. Voir Greffier (Le).
Mons Polis. Voir Montpoule.
Mons Teabdi. Voir Monthibault.
Monstereul (Guillaume de), 127.
Mons Theobaldi, Theobdi. Voir Monthibault.
Montaigu, à Thorigné, 302.
Montargis, Monteargis (Renaud de), frère prêcheur, 82-83, 304.
Mont-Baugé, au Mans, 8.
Montdoubleau (Payen de) ; Paganus de Monte Dublelli, 13, 14, 16.
Monteargis (Renaud de). Voir Montargis (Renaud de).
Monte Francheuri (Johannes de), legum professor, 112.
Monte Sorelli (Johannes de), archiepiscopus Turonensis, 111.
Monte Dublelli (Paganus de). Voir Montdoubleau (Payen de).
Montfaucon, 111.
Monteforti (Archidiaconus de). Voir Portu (Matheus de).
Montfort-le-Rotrou (Canton de), 6, 52.
Mont-Greffier. Voir Greffier (Le).
Monthibault, au Tronchet ; Mons-Fealdi ; Mons Teabdi ; Mons Theobaldi ; Mons Theobdi, 17-18.
Montmirail, 229. — (Canton de), 27.
Montmirail (Ansgerius de), 7.
Montporcher (Geoffroy de), 10.
Montpoule, à Nuillé-le-Jallais ; Mons Polis, 5, 6.
Montreuil-le-Henry ; Mostereu (Seigneur de), 115-117.
Mont-Saint-Michel (Le) ; Sanctus Michael in periculo maris, 148.
Montsur (Raoul de), 8.
Mordret, Mordreti (Thomas), prêtre, 146, 151, 152.
Moreau (Étienne), chanoine, puis doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Stephanus Morelli, 193-195, 247, 339, 341-342, 345, 371, 373.
Moreau (Michel), notaire de la cour royale du Maine, 346.
Moreau (Robin), 343.
Morel (Barthelémy), 322.
Morice. Voir Maurice.
Morice (Guillaume), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 222.
Morice (Nicolas), plombier, 364.
Morin (Jean), 126, 343.
Morin (Philippot), seigneur d'Antoigné, 297.
Morin (Pierre), curé du Crucifix en l'église du Mans, 280.
Mortain, Mortaing (Comte de). Voir Charles I, comte du Maine.
Mortaria. Voir Mortrie.
Mortaria (Fulcoius de), 10.

Mortemer-en-Bray ; Mortuum Mare in Leonibus, 326. — Mortemer, Seine-Inférieure.
Mortier (Jacques), chapelain du grand autel de Saint-Pierre-de-la-Cour, 227, 239.
Mortrie, fief à Savigné-l'Évêque, 10.
Mosnet. Voir Monnet.
Mosneto (Raimbaldus de), 297.
Mostereu. Voir Montreuil-le-Henry.
Moulins (Foulques de), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Fulquerus de Molins, 295-296. Voir Foulques, doyen.
Moynart. Voir Moinart.
Muloto. Voir Mitoto.
Muret (Gervais le), 136.
Murienne, 179. — (Évêque de). Voir Denis.


## N


N., doyen du chapitre du Mans, 46.
Nancy (Comtesse de). Voir Blois (Marie de).
Nantes (Archidiacre de), Nannetensis archidiaconus, 34. — (Chanoine de). Voir Agnodei (K.).
Naples, Napoli, 148-149, 168, 322. — (Roi de). Voir Charles I, roi de Sicile ; Louis II, d'Anjou.
Nardre (Paganus), 20.
Navarre (Roi de) ; Navarre rex. Voir Charles IV, roi de France ; Louis XIV, roi de France.
Napoli. Voir Naples.
Nemours (Pierre de), évêque de Paris, 376.
Nerra. Voir Foulques-Nerra, comte d'Anjou.
Neufchâtel-en-Bray (Canton de), 326. — Seine-Inférieure.
Neuville-sur-Sarthe, 31.
Neuvy-en-Champagne, 129.
Nicholaus, decanus in ecclesia Cenomanensi, 376.
Nicolas, évêque du Mans, 297.
Nitray ; Nitraium, à Athée, Indre-et-Loire, 101-102, 106.
Normandie ; Normania ; Normendia ; Northmannia, 11, 23, 24. — (Duc de), Normannorum dux. Voir Guillaume-le-Conquérant ; Henri II, roi d'Angleterre ; Jean-le-Bon.
Normannus ; Northmannus. Voir Riboul (Normand).
Norvicensis (Episcopus). Voir P.
Notre-Dame-de-Maubuisson (Abbaye de) ; Maubuisson-lès-Pontoise, 131, 250.
Notre-Dame-de-Pourye, chapelle en l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, 109, 283.
Noyen, 173, 178, 197.
Nuillé-le-Jalais, 5, 6.
Nuilleio (Guillelmus de), 32.


## O


Octavien ; Octavianus ; Octavus, évêque d'Ostie et de Velletri, légat du Saint-Siège, 33-35, 40, 43, 47, 300.
Oderon (Gervaise) ; Gervèse Auderon, sénéchal du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 140-141, 142, 148.
Odo, abbas de Cultura, 13.

Odo, archidiaconus Cenomanensis, 2, 3, 4, 5.
Odon, 92.
Œsgaredus. Voir Esgaredus.
Oger (Michel), prêtre, 247.
Oisé ; Oiseium ; Oysé, 22, 142. — (Prieur d'). Voir Charnoux (Nicolas).
Olivier (Hiérosme), libraire, 374.
Olivier (Johannes), canonicus Sancti Petri de Curia, 253, 339, 370.
Orléans (Doyen d'); Aurelianensis decanus, 56, 58. — (Prévot d'), 577.
Orléans (Lebert d'), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 304, 305, 310, 313.
Orme (L'), 8.
Orne (Département de l'), 28.
Orne-Champenoise (L'); Loune rivulus, 21, 22.
Orta (Hugo de), 52.
Orthe, fief à Saint-Martin-de-Connée, Mayenne, 52.
Ostie (Évêque d'), Hostiensis episcopus. Voir Octavien.
Osurel (Guillaume). Voir Burel (Guillaume).
Oyzé. Voir Oisé.
Ozan (Jacques-François), prêtre chapelain du Gué-de-Maulny, 362.

## P

P., abbé de Beaulieu ; abbas de Belloloco, 28.
P., cardinal de Saint-Georges du Velabre, 375.
P., chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour. Voir Prevost (Pierre).
P., doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour. Voir Peigris (Pierre).
P., episcopus Norvicensis, 60.
P., precentor Cenomanensis, 82.
Pacé. Voir Passay.
Paconeil (Jehan), 207.
Paganus, senescalus Henrici, regis Anglie, 25, 26.
Paimpont (Alain), chanoine du Mans, 146.
Paletocq. Voir Taupin (Jehan).
Papeillonne (Jacquine la). Voir Jacquine, veuve de Jean Papillon.
Papillon (Jean), orfèvre au Mans, 339, 340, 374.
Papin (Étienne), curé de Saint-Pierre-de-la-Cour, 327-331.
Parenne ; Parennes, 51, 87 - 88, 244.
Parigné (Gosbert de) ; Josbertus de Parrigniaco, 13, 14.
Paris ; Parisiis ; Parisius, 118, 119, 132, 134, 156, 166, 169, 170, 203, 211, 218, 246, 279, 335, 357, 361, 362, 377. (Archidiacre de). Voir Peverel (G.). — (Doyen de). Voir Cornu (G.) — (Évêque de). Voir Auvergne (Guillaume d') ; Nemours (Pierre de). — (Garde de la prévôté de). Voir Guillaume, seigneur de Taignonville. — (Mesure de), 197. — (Université de), 203.
Parisot (Nicolas), facteur d'orgues, 363.
Parmentarius (Paganus), 14.
Parrigniaco (Josbertus de). Voir Parigné (Gosbert de).
Parvencheriis (Parochia de). Voir Pervenchères.
Pasquier (Hamelin), 295.
Passais (Archidiacre de), 328.
Passavant (Guillaume de), évêque du Mans ; Guillelmus, Willelmus, episcopus Cenomanensis, 23, 24, 25. 26, 27, 28.

Passavant (Jean), l'aîné, seigneur de la Chevrolière, 152.
Passay, Pacé, fief à Sillé-le-Philippe, (Seigneur de). Voir Izé (Huguet d').
Patri ; Patricus, frère d'Hugues, 12, 13.
Patricius, filius Fulcoii de Mortaria, 10.
Patricus. Voir Patri.
Patry (Thomas), chapelain du grand autel de Saint-Pierre-de-la-Cour, 227.
Pautet (Hamelinus), 52.
Pavy (Ja...), 243.
Pédalet (Benoît), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 333.
Peigris (Pierre), chanoine, puis doyen, de Saint-Pierre-de-la-Cour; P. decanus, 82, 83, 93, 94, 304, 306, 308, 314, 317.
Pelée (Gilette la), 154.
Pelée (Yvonette la), 146, 154-155.
Pelice (Abbaye de la), à Cherr eau (Sarthe), 85. — (Abbé de la). Voir Guérin.
Pelicon (Guillaume), 113-114.
Penlou (Nicolaus), notarius, 193, 196. 207.
Pennetière (Sédille la), 120.
Pensais *ou* Pensas (Lac et ruisseau de), 106.
Pensire, in pago Cenomannico, 106.
Pepin (Jehan), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171.
Perche-Gouet (Le), 229.
Perot (Charles), seigneur de Pescoux et de Vernie, 348.
Perot (Christophe), sénéchal du Maine, 346-348, 368.
Pérouse ; Perusii, 54, 166.
Perray (Jean du); Johan dou Perray, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 119, 120.
Perret (Robin), 141.
Perrigault (Jacquet), 208.
Perrouin (Gevresse), 127.
Perseigne (Abbaye de), 312.
Pervenchères (Orne) ; Parochia de Parvencheriis, 28. — (Prior de). Voir Sancto Marcello (Hugo de).
Perusii. Voir Perouse.
Pescoux, fief à Louze. — (Seigneur de). Voir Perot (Charles).
Pesche (J.-R), 11, 61.
Petrus, episcopus Cenomanensis. Voir Savoisy (Pierre de).
Phay ; Phayum. Voir Fay.
Phelypeaux ; Phelippeaux, 262, 263, 270, 276, 282, 283, 357, 362.
Philippe de France, 96.
Philippe I, roi de France, 11.
Philippe-Auguste, roi de France, 56, 58, 60.
Philippe III, dit le Hardi, roi de France, 111, 122, 250, 322.
Philippe V, dit le Long, roi de France et comte du Maine, 324-325.
Philippe VI de Valois, roi de France, comte de Valois et du Maine, 124-125, 130, 326.
Philippus, decanus beati Juliani, 28.
Philippus (Magister). Voir Balon (Philippe de).
Piau (Michel), curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 240.
Picaud (Regnaud), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Pichard (Jean), orfèvre au Mans, 339, 340, 374.
Pichet (Habert), 133.
Pichon, imprimeur, 374.
Pichon (Raoul), 119.
Pichon (Thomas-Jean), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, secrétaire du Bureau d'Agriculture du Mans, 283, 285, 291.

Pichori, 24.
Pidalet (Benoît), procureur du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 165.
Pidey (Hugues), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 371.
Pie V, pape, 367.
Piémont (Comtesse de). Voir Blois (Marie de).
Pierre, chantre, puis doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour. Voir Prevost (Pierre).
Pierre, frère de Séran, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 9-10.
Pilet, 146.
Pietate Dei (Abbatia de). Voir Épau (L').
Pillon, Pilon (Antoine), trésorier de la chapelle du Gué-de-Maulny, 274, 276, 280.
Pillon (Pierre), 139.
Pineau (Pierre), prêtre, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 150.
Pinel (Me Durand), 92, 306, 308, 313.
Pinet (Peronnelle), femme de Pierre II de la Brosse, 96.
Pinon (Jehan), 146.
Pioce (Julien de), 127.
Piolin (Dom), 2, 4, 5, 11, 16, 18, 20, 24, 49, 55, 59, 60, 61, 90, 104, 105, 122, 123, 125, 130.
Pissechien (Bois de); nemus de Pissechen, 296, 297.
Pitié-Dieu (Abbaye de). Voir Épau (L').
Planta (Suisses du régiment de), 371.
Plantagenet. Voir Geoffroy.
Plesse-Chamaillard (La), à Roézé, 178. — (Seigneur de). Voir Fou (François du).
Plesseiaco (Gauffridus de), canonicus Sancti Petri de Curia, 327.
Plessis-Buret (Le), à Sainte-Gemmes-le-Robert, (Mayenne), 143. — (Seigneur du). Voir Hericzon (Robert).
Plessis d'Argentré (J.-B.), évêque de Séez, 287.
Plessis-les-Tours, 353, 355.
Ploermel (Guy de), évêque du Mans; Wido, episcopus Cenomanensis, 20, 23.
Plumard de Dangeul, 285.
Poeta, 307.
Pohouerye, fief à Marigné, 109.
Pointel (Gervèse), 127.
Poiriee, fief au Mans, 109.
Poitiers (Diocèse de), 96, 97. — (Évêque de). Voir Melun (Jean de); Saint-Hilaire de Poitiers.
Poitou, 165, 170.
Pondereux (Bernard), procureur-général du comte du Maine, 146.
Ponderosi (Petrus). Voir Poudreux (Pierre).
Pons Novus Sancti Petri. Voir Pont-Neuf.
Pont (Courtil du), à Fay, 113.
Pontisara. Voir Pontoise.
Pontlevoy (Défaite de), 6.
Pontlieue, au Mans, 1, 2, 52.
Pont-Neuf (Porte du) au Mans; Pons Novus Sancti Petri, 212, 215, 216, 222.
Pontoise; Pontisara, 123. — (Canton de), 131.
Pontonarius (Thomas), 297.
Ponts-de-Cé (Canton des), 19.
Pontvallain (Canton de), 20, 22, 142.
Pont-Ysoir (Le); Pont-Ysouard, 349-350.
Porrye, fief à Rouillon, 109.
Porte (Julien de la), 364.
Porto (Évêque de). Voir Benoît.
Portu (Matheus de), archidiaconus de Monteforti, 196.
Potthast (Aug.), 34, 39, 45, 58, 59, 61, 90, 99, 102, 301, 306, 319, 321.
Poudreux; Pouderoux, (Pierre); Petrus

Ponderosi, chanoine du Mans et de Saint-Pierre-de-la-Cour, 146, 332, 378. — Voir Ponderosi.
Poudroux (Guillaume), 378.
Pouille (Duc de); Apulie dux. Voir Charles I de France, roi de Sicile ; Charles II, le Boîteux, roi de Jérusalem et de Sicile.
Pourie (Lieu de), au Mans, 109.
Pourie ; Pourye (Chapelle de). Voir Notre-Dame-de-Pourye.
Pratis (Matheus de), canonicus Cenomanensis, 37, 38.
Prato Ferrato (Terra de). Voir Pré Ferré.
Pré (Abbesse du). Voir Tucé (Agnès de). — (Fief du), 138.
Pré Ferré (Terre de), au Mans ; terra de Prato Ferrato, 1, 3.
Prel (Stephanus), 30.
Prevost (Pierre), chantre, puis doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; P., cantor Sancti Petri de Curia ; Petrus; P. Prepositus, decanus Sancti Petri de Curia, 54-55, 62, 298, 311.
Prevost (Richard), 146.
Prieur (Marie), dame de Sceaux et de Rouillon, femme de Charles Perot, 348.
Provence (Béatrix de), femme de Charles de France, roi de Sicile, 320.
Provence (Comte de). Voir Charles II, le Boîteux, roi de Jérusalem ; Louis II d'Anjou ; Louis Stanislas Xavier. — (Comtesse de). Voir Blois (Marie de).
Provost, 264.
Provouseière (Petrus de la), 82.
Provoust (N.), 234, 237, 238, 240.
Pruillé (Gaudin de), 302.
Pruillé (Seigneur de) ; Prulliaci dominus, 85-86.
Pruillé-le-Chétif ; Pruillé-le-Gaudin ; Prullé, 86, 302, 322.
Pruillé-l'Éguillé, 86.
Puteo (De) ; Puits (du) ; Puiz (du). Voir Du Puits ; du Puiz.

## Q

Quanette (Jacques), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 350-352.
Quatred..., 134.
Quelain (Mathurin), 378.
Quentin (Hemery), 127.
Quentin (Jehan), prêtre, chanoine, scholastique et official du Mans, 178, 182, 217.
Quitard (Hemery) ; Haimericus Quitardi, 92-94, 174, 314.
Quoce (Johan de), 127.

## R

R., abbas Sancti Vincentii Cenomanensis. Voir Gueramé (Robert de).
R., decanus ecclesie Cenomanensis, 33.
Raban. Voir Robin.
Rabot (Jehan), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 150.
Raderay (G.), 136.
Radulphus, 2. Voir Raoul.
Raganellus (Guarinus), 10.
Raimundi (Terra), 22.
Rainbaldus, frater Harduini Sindonarii, 13.

Rambouillet, 263, 268, 277, 281.
Rannefort (Gervèse de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 114.
Rannulfus, canonicus, 8.
Rannunde (Terra), 22.
Raoul, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10, 13.
Raoul IV, vicomte de Beaumont ; Rodulphus, vicecomes Bellimontis, 81, 302, 303, 304.
Raoul V, vicomte de Beaumont, 81.
Raoul, vicomte du Mans, 2, 8.
Rastel (Petrus), canonicus, 30, 40.
Ravallet (Philipot), 141.
Reau (Guillaume), 367.
Réauté (Gilles de la), juge ordinaire d'Anjou et du Maine, 200.
Rebillon, à Connerré, 302. Voir Ribelle.
Rebours ; Rebors (Johannes), 307, 313.
Rebuffe, 322.
Reginaldus, precentor Sancti Petri de Curia, 7.
Reignac (Indre-et-Loire), *anciennement* Brais ; Brois ; Saint-Etienne-de-Breis, 96.
Regnault (Zacharie), moine de Saint-Vincent du Mans, 371.
Remigius, 30.
Renaudière (La), fief là Saint-Julien-en-Champagne, 129.
Renoul, 156.
Ribelle (Gué de), 302. — Peut-être Rebillon, à Connerré.
Ribemont (Aisne), 137, 250.
Riboul ; Ribola ; Ribole ; Riboule ; Ribule (Bois de) 51-52.
Riboul (Beatrix), femme de Geoffroy de Loudun, 295.
Riboul (Dreux), chevalier, seigneur d'Assé, 204.
Riboul (Foulques) ; Fulco Ribola, Ribole, 11, 16, 17, 295, 296.
Riboul (Geoffroy), chevalier ; Joufroy Riboule, 119-122.
Riboul (Guillaume) ; Guillelmus Ribole ; Wilelmus Ribola, 9, 10, 13, 14, 16.
Riboul (Hubert) ; Hubertus Ribola, 11.
Riboul, Riboule (Jehan), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 150.
Riboul (Normand), prévot et doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Nortmanus ; Northmannus ; Normanus Ribola, prefectus et decanus Sancti Petri, 9-11, 15-17.
Ricardus, Walterii filius, 13.
Richard, sous-chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Richardus, succentor Sancti Petri de Curia, 88-89.
Richard, neveu d'Abelin, 8.
Richard, pannetier, 10-11.
Richard I, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, 50, 56, 58, 59, 60.
Richard (Unfroy), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 17.
Richardus, 10.
Richardus, dominus de Ambazia, filius Radulphi, vicecomitis Bellimontis, 304.
Richardus, filius Roberti filii Guidonis, 297.
Riche (Jean), brodeur, 374.
Richelieu (Canton de), 96, 203. Indre-et-Loire.
Richer, [Richelieu] (Doyen de). Voir Eudes.
Richer (Johannes), notarius, 207.
Richomme (Jacques), 366.
Ricordeau (A.), 377.
Rivellon (Payen de) ; Paganus de Ruiellone, 13, 14.
Robelier (Michel), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 217, 226, 239.
Robert, 359.
Robert, chantre de Saint-Pierre-de-la-

Cour. Voir Calamus (Robertus); Grossus (Robertus); Trasalnar dictus de Sancto Paduino (Robertus dictus).
Robert, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour; Robertus, decanus Beati Petri, 10, 24, 26, 28.
Robert (François), conseiller au Parlement, 264.
Robert, frère de Geoffroy et de Guillaume, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.
Robert, père de Gervais, seigneur de Château-du-Loir, 293.
Robertus, 30.
Robertus, filius Guidonis, 296, 297. Voir Rotbertus.
Robillard (Jean), 372.
Robin *ou* Raban (Bernard), 109.
Robin *ou* Raban (Guillaume), 109.
Roche (Sieur de la). Voir Taron (Julien).
Rochefort (Guillaume de), écuyer, seigneur des Aulnays, 178.
Roches (Guillaume des), sénéchal d'Anjou; Guillelmus, W. de Rupibus, senescallus Andegavensis, 48-49, 51-52, 356.
Roche-sur-Yon (Seigneur de). Voir Beauveau (Pierre de).
Rochier (Gui...), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 187.
Rochis (G. de) canonicus Sancti Petri de Curia, 327.
Rodulphus. Voir Raoul.
Roessé (Dame de). Voir Ferrière (Marguerite de la).
Roëzé; Rozeium; Rozeum, 21, 22, 25, 178. Voir Rosseio (Terra de).
Rogerius, 10.
Rogerius, clericus, 29. Voir Rotgerius.
Rogier, 175, 197, 205, 305, 314, 317.
Roillon. Voir Rouillon.
Roissé. Voir Rosseio (Terra de).
Romanorum imperatrix, 60.
Rome; Roma; urbs, 34, 35, 39, 45, 46, 48, 183. Voir Latran; Sainte-Marie-Majeure; Saint-Pierre.
Roncerai (Johannes de), 82.
Roscelinus, 24.
Rosseio, Rosseyo (Terra de); Roissé, 25-26, 251. — Roëzé, Rouessé-Vassé, ou Rozé, à Sargé ?
Rotarii (Johannes), notarius, 130, 248.
Rotbertus, cantor Sancti Petri de Curia. Voir Trasalnar, dictus de Sancto Paduino (Robertus dictus).
Rotbertus, filius Hamelini, 7.
Rotgerius, monetarius, 13, 14.
Rottier (Pierre), chapelain du Gué-de-Maulny, 275, 362.
Rottier de Madrelle (Marin), écuyer, seigneur de Belin et de Vaux-en-Belin, 379.
Rouche, clerc de la chapelle du Gué-de-Maulny, 272, 275, 276.
Rouen, 185. — (Diocèse de), 326.
Rouesselli (Julianus), canonicus Sancti Petri de Curia, 151.
Rouessé-Vassé, 25. Voir Rosseio (Terra de).
Rougerie (Gombald), frère prêcheur, facteur d'orgues, 363.
Rouillon; Roillon, 83-89, 109. — (Dame de). Voir Prieur (Marie).
Rouscha (Hamelinus de), 53.
Roussel (Pierre); Petrus Roussellus, 147, 151.
Rousselière (Robin), 239.
Roussier (Michau), 207.
Roussier (Robin), 207.
Roussin (Amaury), 241.
Royer (Guillaume), panetier de Guillaume-le-Conquérant, 11.

Rozé, fief à Sargé (Sarthe), 25. Voir Rosseio (Terra de).
Rozeium ; Rozeum. Voir Roëzé.
Ruallon (Philipot), 141. Voir Ravallet (Philipot).
Ruaudin (Seigneurie de), 244.
Ruiellone (Paganus de). Voir Rivellon (Payen de).
Rupe (Raginaudus de), 20.
Rupibus (Guillelmus ; W. de). Voir Roches (Guillaume des).

## S

Sabeau (Thomas), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 239.
Sablé, 32, 230. — (Canton de). 178. — (Château de), 8.
Sablé (Lieu de), au Mans, 32.
Sablé (Houldier de) ; Hulderius de Sabolio, 32.
Sagiensis. Voir Séez.
Sagiensis (Galterius), 30.
Saicheterre (Jehan), 146.
Saigesse (La feue), 343.
Saint-Barthélemy de Souligné-sous-Vallon. Voir Souligné-sous-Vallon.
Saint-Benoît du Mans ; Sanctus Benedictus Cenomanensis, 226, 227, 333. — (Écoles de), 342-346, 352. — (Rector Sancti Benedicti). Voir Maden (Michael).
Saint-Benoît-sur-Sarthe, à Chemiré-le-Gaudin (Dame de). Voir Chambelais (Michelle de).
Saint-Berthevin (Guillaume de), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 204.
Saint-Blaise-des-Vignes (Prieuré de), au Mans, 85.
Saint-Calais (Canton de), 6, 140.
Saint-Calais (Hervé de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Herveus de Sancto Karileffo, 13, 14.
Saint-Cloud (Chanoine de). Voir Vemarcé (Raoul de).
Saint-Corneille, 172.
Saint-Denis-des-Vignes, près Le Mans ; Sanctus Dionisius, 309, 316.
Saint-Denis-du-Tertre, ancienne paroisse, commune de Saint-Mars-la-Bruyère, 2, 52.
Sainte-Cécile (Cardinal du titre de). Voir Mompis (Simon de).
Sainte-Croix du Mans ; Sancta Crux, 1-3, 85, 86, 98, 125, 126, 133, 155, 244. — (Cimetière de), 94-95.
Sainte-Gemmes-le-Robert, 143.
Sainte-Geneviève de Paris (Abbé de); abbas Sancte Genovefe, 299.
Sainte-Jamme (Curé de). Voir Moinart (Jean).
Saint-Éloi, autel en l'église du Mans, 182.
Sainte-Marie-Majeure, à Rome, 261.
Sainte-Rufine (Évêque de). Voir Benoît.
Sainte-Scholastique ; Saincte-Escolasse ; Sainte-Scolasse (Autels de), en l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, 260, 367. — (Châsse de), 92, 325, 339-340, 350-352, 374. — (Confrérie de), 222-227, 254-260.
Sainte-Suzanne (Cardinal du titre de). Voir Benoît.
Saint-Étienne-de-Breis. Voir Reignac.
Sainte-Vierge (Chapelle de la), à Saint-Pierre-de-la-Cour, 283.
Saint-Flaceau, paroisse du Mans ;

Seint-Flocel, 120, 132, 353. — (Rue), 126.
Saint-Florentin, ministre (M. de), 281, 286.
Saint-Gatien, chapelle en l'église de La Ferté-Bernard, 115.
Saint-Georges-du-Velabre (Cardinal de). Voir P.
Saint-Germain-en-Laye, 284.
Saint-Germain, paroisse du Mans ; Sanctus Germanus Cenomanensis, 226. — (Curé de). Voir Trochon (Jean).
Saint-Gervais et Saint-Protais (Autel de), en l'église du Mans, 209.
Saint-Gilles-de-Teilleau (Prieuré de), à Tassillé, 26.
Saint-Guingalois (Heaulme de), relique, 350. Voir Galea.
Saint-Hilaire, paroisse du Mans, 343, 349-350, 371.
Saint-Hilaire de Poitiers (Trésorier de); thesaurarius Sancti Hilarii Pictaviensis, 59, 60.
Saint-Honoré (Rue), au Mans, 348.
Saint-Jacques, chapelle en l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, 370.
Saint-Jean-d'Angers, (Chantre de). Voir Guillaume.
Saint-Jean-de-Falaise (Abbé de), 318.
Saint-Joseph, chapelle en l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, 373.
Saint-Julien (Cloître), au Mans, 221.
Saint-Julien, collégiale à Angers, 233.
Saint-Julien du Mans. Voir Mans (Cathédrale du).
Saint-Julien-en-Champagne, paroisse, commune de Neuvy ; Sanctus Julianus in Campania, 129.
Saint-Laud d'Angers (Doyen de) ; decanus Sancti Laudi Andegavensis, 56, 59.
Saint-Laurent, autel en l'église du Mans, 182.
Saint-Léonard-des-Bois (Terre de), 204.
Saint-Lô, 126.
Saint-Maimbœuf d'Angers ; Sanctus Manobedus Andegavensis, 236.
Saint-Marc (Cardinal du titre de). Voir Fillastre (Guillaume).
Saint-Mars-d'Outillé, 30.
Saint-Mars-la-Bruyère, 52.
Saint-Mars-sous-Ballon (Curé de). Voir Guérin.
Saint-Martin, chapelle en l'église du Mans, 182. — (Chapelain de). Voir Moinart (Jean).
Saint-Martin d'Angers (Doyen de). Voir Guillaume.
Saint-Martin-de-Connée, 52.
Saint-Martin de Tours (Chantre de), 89, 90. — (Doyen de), 59, 60.
Saint-Martin (Poterne de), au Mans, 39-40, 41.
Saint-Martin, prieuré de Marmoutier, au Mans, 40.
Saint-Maurice d'Angers; Sanctus Mauricius Andegavensis, 56, 59, 236.
Saint-Maurille d'Angers; Sanctus Maurilius Andegavensis, 233, 236.
Saint-Michel (Chapitre de), en l'église du Mans, 280.
Saint-Michel (Cimetière de), au Mans, 275.
Saint-Michel-de-Chavaignes, 115-117. — (Paroissien de). Voir Croupet (Richard).
Saint-Nicolas, autel en l'église du Mans, 182.
Saint-Nicolas du Mans (Curé de), 248.
Saint-Ouen du Mans ; Sanctus Audoenus prope Cenomanum, 157, 215, 234, 237, 350.
Saint-Ouen-de-l'Aumône, (Seine-et-Oise), 131.

Saint-Pavace, 120. — (Paroissien de). Voir Thomer (Geoffroy).
Saint-Pavin-de-la-Cité du Mans, 377-378. — (Curé de). Voir Tonnelier (N.).
Saint-Pavin-des-Champs, au Mans, 8.
Saint-Père de Chartres (Abbé de), 56, 59.
Saint-Pierre, collégiale à Angers, 233, 236.
Saint-Pierre-de-la-Cour ; Saint-Père-de-la-Cour ; Sanctus Petrus de Curia, *passim*. — (Argentier de l'église de). Voir Enjorren (Thibaud). — (Bailli de). Voir Francboucher (Jehan) ; Hemeri (Je..). — (Carrefour) de), 87. — (Chaînes de), 50, 175, 176, 241, 363. — (Cimetière de), 275. — (Forge de l'église de), 148. — (Feste aux Foulx à), 257. — (Prisons du chapitre de), 147, 148. — (Poterne de), 52, 172. — (Psalette de), 205, 232. Voir Crucifix (Le).
Saint-Pierre de Rome ; Sanctus Petrus ; basilica principis apostolorum de Urbe, 39, 45, 46, 48, 256, 260.
Saint-Pierre-des-Bois, 22.
Saint-Quentin, 137. — Aisne.
Saint-Rigomer de Souligné-sous-Vallon. Voir Souligné-sous-Vallon.
Saints-Sébastien-et-Thibault (Chapelle des), en l'église du Mans, 328.
Saint-Venant (Philippe de), femme de Pierre III de la Brosse, 96.
Saint-Vincent du Mans ; ecclesia Sanctorum martirum Vincentii et Laurentii ; Sanctus Vincentius Cenomanensis, 9-10, 28-29, 31-32, 34-35, 107-108, 213, 215, 295, 315. — (Abbé de). Voir G. ; Gueramé (Robert de). — (Aumônier de). Voir Sillé (Pierre de). — (Curé de). Voir Grois (Guillaume des). — (Moine de). Voir Regnault (Zacharie) ; Souligné (Jean de).
Saint-Yves (Autel de), à Saint-Pierre-de-la-Cour, 241.
Sales (Guillelmus), advocatus, 207.
Salles (Guillaume), 238, 239.
Salmon (M), 295.
Salvarius, 18.
Samson (Alexandre - Paul - Louis - François de), seigneur de Lorchère, lieutenant-général du Mans, 266-268, 277, 280, 281, 362-374.
Sancius, 309, 310.
Sancta-Crux. Voir Sainte-Croix.
Sancte Genovefe (Abbas). Voir Sainte-Geneviève de Paris (Abbé de).
Sancti Hilarii Pictaviensis thesaurarius. Voir Saint-Hilaire de Poitiers (Trésorier de).
Sancti Poncii Thomerariensis episcopus. Voir Luxemburgo (Franciscus de). — Saint-Pons-de-Tomières.
Sancto Karileffo (Herveus de). Voir Saint-Calais (Hervé de).
Sancto Marcello (Hugo de), prior de Parvencheriis, 29.
Sancto Maximino (Guillelmus de), clericus, Caroli regis Jerusalem familiaris, 112.
Sancto Paduino (Robertus dictus de). Voir Trasalnar (Robertus).
Sanctorum Martirum Vincentii et Laurentii ecclesia. Voir Saint-Vincent du Mans.
Sanctus Audoenus prope Cenomanum. Voir Saint-Ouen du Mans.
Sanctus Benedictus Cenomanensis. Voir Saint-Benoît du Mans.
Sanctus Dionisius. Voir Saint-Denis-des-Vignes.
Sanctus Dyonisius de Cordmis. Voir Cormes.
Sanctus Germanus Cenomanensis. Voir Saint-Germain du Mans.

Sanctus Julianus Cenomanensis. Voir Mans (Cathédrale et chapitre du).

Sanctus Julianus in Campania. Voir Saint-Julien-en-Champagne.

Sanctus Laudus Andegavensis. Voir Saint-Laud d'Angers.

Sanctus Manobedus Andegavensis. Voir Saint-Maimbœuf d'Angers.

Sanctus Martinus Turonensis. Voir Saint-Martin de Tours.

Sanctus Mauricius Andegavensis. Voir Saint-Maurice d'Angers.

Sanctus Maurilius Andegavensis. Voir Saint-Maurille d'Angers.

Sanctus Medardus de Balonio. Voir Saint-Mars-sous-Ballon.

Sanctus Michael in periculo maris. Voir Mont-Saint-Michel.

Sanctus Petrus. Voir Saint-Pierre-de-Rome.

Sanctus Petrus de Cultura. Voir Couture (La).

Sanctus Petrus de Curia. Voir Saint-Pierre-de-la-Cour.

Sanctus Rigomerus de Solinnegio. Voir Souligné-sous-Vallon.

Sanctus Vincentius Cenomanensis. Voir Saint-Vincent-du-Mans.

Sanctus-Ylarius de Braho, 318. — Saint-Hilaire-de-Briouze, Orne.

Sardaigne (Roi de), 285.

Sargé, 25, 29, 30, 296.

Sarthe (Département de la), *passim*.

Sarthe (La), rivière, 10, 173, 197.

Sarton, 318. — Peut-être Saint-Denis-sur-Sarthon, Orne ?

Saule (Le), 8.

Savare (G.), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, *passim*.

Savari (Clément), chapelain de Saint-Pierre-de-la-Cour, 185-193.

Savary (Ambroise), femme de Guillaume Engoulevent, 369.

Savigné-l'Évêque ; villa de Savigniaco, 10, 128, 172. — (Paroissien de). Voir Lambert (Jean).

Savoisiaco (N. de), 335.

Savoisy (Pierre de), évêque du Mans ; Petrus, episcopus Cenomanensis, 145-147, 149-152, 154-155.

Saynel (Hardouin), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Hardouinus Seynel, 146, 150, 151.

Sceaux (Dame de). Voir Prieur (Marie). — Sceaux-sur-Huisne.

Scepeaux, 335.

Secusa (Drogo de), canonicus Sancti Petri de Curia, 7. Voir Sivisa.

Séez ; Sagiensis, 91. — (Évêque de). Voir Mayet (Geoffroy de) ; Plessis d'Argentré (J. B. du).

Seine-et-Oise, 123, 131.

Seine-Inférieure, 326.

Seingefredus, episcopus. Voir Siengfredus, episcopus Cenomanensis.

Seint-Flocel. Voir Saint-Flaceau.

Seint-Jorge-dou-Bois, 323. — Saint-Georges-du-Bois, Sarthe.

Seint-Jorge-dou-Plain, 323. — Saint-Georges-du-Plain.

Seint - Michiel - en - Chavaignes. Voir Saint-Michel-de-Chavaignes.

Semur (Herbert de), 8.

Senomanensis ; Senomania. Voir Maine, Mans (Le).

Seran ; Serannus, 9-10.

Seynel (Hardouinus). Voir Saynel (Hardouin).

Seyngfredus, Cenomanensis episcopus. Voir Siengfredus.

Sichart (J.), canonicus Sancti Petri de Curia, 327.

Sicile (Reine de). Voir Aragon (Yolande d') ; Blois (Marie de) ; Bourgogne (Marguerite de). — (Roi de). Voir

Charles I ; Louis I de France ; Louis II d'Anjou.
Sicile (Marguerite de), femme de Charles de Valois ; Marguereta, 122, 123, 125, 326.
Sidoine (Pierre), recteur du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Petrus Sidonis, 232-240, 247.
Siengfredus ; Seingefredus ; Seyngfredus ; Syngenfredus, episcopus Cenomanensis, 2, 3, 4, 5.
Sillé-le-Guillaume, 25, 51, 88, 178.
Sillé-le-Philippe, 172, 208.
Sillé (Guillaume de) ; Guillelmus de Silleio, de Silleyo, 25, 26.
Sillé (Pierre de), aumônier de Saint-Vincent du Mans ; Petrus de Silliaco, 107-108.
Silva Leonum ; Forest-de-Lions, 326.
Simon, canonicus, 9, 24.
Simon (Pierre), curé du Grand-Saint-Pierre, 350.
Sindonarius (Harduinus), 13.
Sivisa. Voir Secusa (Drogo de).
Solenniaco, Soliniaco, Solinnegio, Solligneio, (Ecclesia Sancti Rigomeri de); Soligne ultra Sartam. Voir Souligné-sous-Vallon.
Solesmes, 8.
Sonnais (Seigneur de). Voir Brissoul (Thomas).
Souin de la Tibergerie (Claude), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 316.
Soulas, Soulaz (Jean), doyen du Mans, 335-338.
Souligné (Jean de), moine de Saint-Vincent-du-Mans ; Johannes de Solligneio, 107-108.
Souligné-sous-Vallon ; Soligne ultra Sartam ; ecclesia Sancti Rigomeri de Solenniaco, Soliniaco, Solinnegio, Soligneio ; église de Saint-Rigomer et de Saint-Barthelemy de Souligné-sous-Vallon, 33-35, 100-101, 315.
Spina de Montbaut. Voir Epine de Monbaut (L').
Stampis (Wido de). Voir Etampes (Guy d').
Stephanus, 24.
Stephanus, decanus Sancti Petri de Curia, 19.
Suardus ; Suhardus, 2, 3, 4.
Sufficia, uxor Ernaldi, 7.
Suffleau (Guillaume), seigneur de Vaulehard, lieutenant du sénéchal, et élu du Mans, président de la chambre des comptes d'Anjou et du Maine, 230.
Suhardus. Voir Suardus.
Surdus (Radulphus), canonicus Sancti Petri de Curia, 12.
Sussex (Comté de), 24. — Angleterre.
Suze (La), 21, 25, 34.
Suze (Renaud de la), 8.
Symon. Voir Simon.
Syngenfredus, episcopus Cenomanensis. Voir Siengfredus.

## T

Tahureau (Jacques), lieutenant général du Mans, 247-248, 349.
Taignonville (Seigneur de). Voir Guillaume.
Taillandier (Michelet le), 329.
Tallebot (Sire de), 211.
Talvas (Guillaume), 312.
Taneia. Voir Tennie.
Taneia (Willelmus de), 14.
Tannerie (Fontaine de la), au Mans,

138, 139. — (Rue de la), 56, 343, 378.
Tardif (Pollinus, Poolinus), 40, 297.
Taron (Jean), sieur de la Roche, conseiller au présidial du Mans, 363, 367.
Tassé, 178.
Tassillé, 26.
Tauelee (Maison feu), au Mans, 120.
Taupin, dit Paletoq, 146.
Teillay (Michel du), curé de Torchamp, 332-335.
Teillaye (Guillaume de la), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171.
Teilleau. Voir Saint-Gilles de Teilleau.
Teloché (Raoul de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; R. de Tholocheio, 84, 98.
Templu, 20.
Tennerie (Rue de la). Voir Tannerie.
Tennie ; Taneia, 51.
Tenu, fief à Nouans, 29.
Tenu (Guibertus de), 29.
Teophania, filia Julioti Dalibart, 129.
Termi (René de), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, 232, 239.
Tescelin, archidiacre du Mans, 8.
Tetbaldus, 7.
Tetberge, épouse de Gauscelin, 7.
Thevenier (Simon), prêtre, notaire, 209.
Thevenier (Symon), canonicus Sancti Petri de Curia, 339-340.
Thibergeau (Jean), seigneur de Boisrier, 208.
Thibergeau (Jeanne), femme de Jehan Francboucher, 208.
Thion, Thyon (Pierre), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 366.
Tholocheio (R. de), canonicus Sancti Petri de Curia. Voir Teloché (Raoul de).
Thomas, 18.
Thomas [Becket], cancellarius regis Henrici, 24.
Thomas (René), 374.
Thomer (Geoffroy), paroissien de Saint-Pavace, 157.
Torchamp (Curé de). Voir Teillay (Michel du).
Thorigné, 302.
Thoumer (Loys), franc boucher du Mans, 156-159.
Tiece, 27.
Tierri, 119.
Tillet (Du), 362.
Titard (Nicolas), chanoine de Saint-Pierre, 364.
Toana (Capella de), 318.
Tollebeau (Etienne), lieutenant du Mans, 136, 250.
Tonnellarius (Garinus), 30.
Tonnelier (N.), curé de Saint-Pavin-de-la-Cité, 248.
Tonnerre (Comtesse de) ; Tornodori comitissa. Voir Bourgogne (Marguerite de).
Torcé, 178.
Toreau, 340.
Tornodori (Comitissa). Voir Tonnerre (Comtesse de)
Touchardière (Sieur de la). Voir Liger (Jean).
Touchart (Guillaume), 127.
Touche (Fief de la), 31. — Peut-être la Touche, à Neuville-sur-Sarthe ?
Touche (Eschinaud de la) ; Eschinaldus de Tusca, 31.
Touche (Philippe de la) ; Philippus de Tusca, 30-32.
Touche, Tousche (Guillaume de la), curé du Crucifix de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171, 233, 239.
Touche, Tousche (Jehan de la), sergent du roi, 170-171.

Touraine ; provincia Turonensis, 111, 258. — (Bailli de), 160, 203, 244. — (Enquêteur au bailliage de). Voir Cochet (Charles). — (Intendant de), 362.
Tournesac, chanoine, 363, 364, 366, 371, 372.
Tourpin. Voir Turpin.
Tours ; Tourz ; Turonica civitas ; Turonis, 6, 7, 23, 102, 201, 327. — (Archevêque de). Voir Estampes (Hugues d') ; Faye, (Jean de) ; Lande (Geoffroy de la) ; Monte Sorelli (Johannes de) ; Vendôme (Barthelemy de) ; Vincent. — (Chanoine de). Voir Cartulanoio (Henri de). — (Doyen de), 331. — (Généralité de), 265, 268, 276. — (Intendant de la généralité de). Voir Le Clerc de Lesseville. — (Official de), 95, 96, 101, 176. Voir Saint-Martin de Tours.
Tousé (Guillaume le), physicien du roi et chanoine des deux églises du Mans ; Guillelmus Touse, 151.
Tousé (Jehan le), 151.
Trasalnar, dictus de Sancto Paduino (Robertus dictus), cantor Sancti Petri de Curia ; Robertus, Rotbertus, cantor, 17, 18.
Trasfalnon *vel* Trassalnon (Droco), canonicus Sancti Petri de Curia, 11, 12.
Travoys (Thomas), 146.
Treanna (Guezinotus de), archidiaconus Cenomanensis, 217.
Triger (R.), 227, 257, 301, 340.
Trochon (Joannes), rector Sancti Germani Cenomanensis, 226.
Tronchet (Commune du), 18.
Tuce, 28.
Tucé (Agnès de), abbesse du Pré, 302.
Tucé (Baudouin de), 378.
Tucé (Bonabes de), 302.
Tucé (Herbert de), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour ; H. de Tussé ; Herbertus de Tusseio, de Tusseyo, 82-85, 92-94, 174, 304, 306, 308, 313, 314.
Tucé (Herbert de), neveu d'Agnès de Tucé, abbesse du Pré, 302.
Tucé (Herbert de), sénéchal du Mans, 296, 297. Voir Tussé.
Tucé (Jean de), 378.
Tucé (Maison et Pierre dites de), au Mans, 378.
Tudella (Petrus de), clericus, vice magister scholarum Sancti Petri de Curia, 307.
Tuissé. Voir Tussé.
Tuffé (Canton de), 50.
Turonensis. Voir Touraine.
Turonensis (Benedictus), 13.
Turonensis (Joselenus, Joslenus), 24.
Turonensis (Petrus), 24, 30.
Turonica civitas. Voir Tours.
Turpin (François), curé de Saint-Pierre-de-la-Cour, 286.
Turpin (Michel), 129.
Turpin (Michel), clerc, citoyen du Mans ; Michiel Tourpin, clerc, citeien dou Mans, 322-324.
Turpin (Michel), voyer du Mans, 126, 127-129, 248.
Tusca (E. de). Voir Touche (E. de la).
Tussé (Guillaume de) ; Willelmus de Tusseio, 13, 14.
Tussé (Henri de) ; Henricus de Tuissé, chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 30, 32, 33.
Tusseio (Albericus de), 297. Voir Tucé.
Tyons (Jehan), 132.

## U


Ughelli, 320.
Urbain II, pape, 14, 15, 16.
Ursus (Johannes), 30.
Usages (Guérin d'), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, et official d'Hamelin, évêque du Mans ; Garinus Desaugiis, Dusagiis, 30, 32, 296.
Usages (Jehan d'), chanoine du Mans ; Johannes Dussagiis, 103.


## V


Vachereau (Jean), chantre de Saint-Pierre-de-la-Cour, 246.
Vacuus, Varuus (Guillelmus), presbyter, 25-26.
Vade de Bernusson. Voir Gué-Bernusson.
Valays (Fief de), 204. — (Dame de). Voir Ferrière (Marguerite de la).
Vallerot (Jehan), prévôt du Mans, 139.
Vallibus (P. de), canonicus Sancti Petri de Curia, 84.
Valois (Charles de), 326. Voir Philippe VI, roi de France.
Valu (Denys de), dit Beau Pierre, 146.
Varuus. Voir Vacuus.
Vatican (Archives du), 301, 306, 319, 320, 321, 325.
Vasconia ; Wasconia. Voir Gascogne.
Vaudegrat (Rue), au Mans, 378.
Vaufaible (Vignes de), au Mans, 157.
Vaugautier ; Vaugaultier ; Vaulgautier, fief au Mans, 85, 98, 126. — (Prébendelle de), 244.
Vauguyon (Me Pierre), 349-350.
Vaulehart (Seigneur de). Voir Suffleau (Guillaume).
Vaux-en-Belin, châtellenie à Moncé-en-Belin, 142. — (Seigneur de). Voir Chamaillard (Guillaume de) ; Maridor (Jean de) ; Rottier de Madrelle (Marin). — (Hôtel de), au Mans, 378.
Vauyons (Maison des), au Mans, 349.
Veau (Macé), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Matheus Vituli, 194, 217, 222-228, 239, 241, 316.
Veceum ; Vesceum, 26.
Velletri (Évêque de) ; Velletrensis episcopus. Voir Octavien.
Velocassium, 326. — Vexin.
Vemarcé (Raoul de), doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour ; Radulfus de Vemarcio, *aliàs* de Vemarciis, 321.
Vençay (P. de), 130.
Venczay (N.... de), 140, 250.
Vendôme (Abbé de), 138.
Vendôme (Barthelemy de), archevêque de Tours ; Bartholomeus, archiepiscopus Turonensis, 45.
Vendosmoys (Christophe), canonicus Sancti Petri de Curia, 339-340.
Venelay, à Nuillé-le-Jalais ; Veneliacum, 5-6.
Vernes (Chapelle des), à Saint-Pierre-de-la-Cour, 283.
Vernie, 172. — (Seigneur de), 204. Voir Perot (Charles).
Vernie-le-Moustier (Dame de). Voir Chambelais (Michelle de).

Veron (Guillermus), canonicus Sancti Petri de Curia, 339, 367.
Verrerie (Rue de la), au Mans; Verreria Cenomanensis, 377-378.
Versailles, 261, 276, 279, 281, 283, 285, 287, 360, 362.
Versé, près le Mans ; Verseium, 85, 86.
Versé, à Livet, 86.
Vertière (La), port sur la Sarthe, à Noyen ; port de la Vertuyère, 173, 197.
Vesceum. Voir Veceum.
Veteri Monte (Johannes de), 152.
Veyer (Johannes), in jure licentiatus, 178, 179.
Vidier (Jehan), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 171.
Vieille - Rome. Voir Chanoines (Rue des).
Vieille-Romme (Adam de), 119-120.
Vieilles-Halles (Les), au Mans, 141.
Villaines-la-Juhel, canton, 52.
Villameroy (Johannes de), receptor proventuum principis (Charles II, roi de Jerusalem) in Andegavia, 122. Voir Villemaroi.
Villani (Johannes), clericus, 189.
Villari Bello ; Villaribus (Garnerus de). Voir Villiers-le-Bel (Garnier de).
Villefort (L'abbé de), doyen du chapitre du Mans, 280.
Villemaroi (Jean de), administrateur du comté d'Anjou, 321. Voir Villameroy.
Villici (Guido), 32.
Villicus (Matheus), 32.
Villiers-le-Bel (Garnier de), clerc et physicien du roi et de la reine de Sicile, doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, puis évêque de Melfi ; Garnerus de Villari Bello, de Villaribus, 319-321.
Vincenas, 81, 304. — Vincennes, Seine.
Vincent, archevêque de Tours, 102.
Vincervensis, Vincestrensis, Vinconiensis episcopus, 60.
Vitalis, 10.
Viterbii, 57, 59, 104, 105, 320, 321. — Viterbe, Italie.
Vitré, 178.
Vituli (Matheus). Voir Veau (Mathieu).
Vivoin, 295.
Vivoys (Thomas), 322.
Voevrium. Voir Voivres.
Voisin (A.), 302.
Voisin (L'abbé), 2.
Voisines, fief à Noyen, 178. — (Seigneur de). Voir Fou (François du) ; Yerriau (Guillaume d').
Voivres ; Voevrium ; Voovrium, 20-23.
Voleri *ou* Voteri (Johannes), 11.
Voovrium. Voir Voivres.
Vulgrin, évêque du Mans, 8, 293.
Vulgrin, neveu de Vulgrin, évêque du Mans, 8.
Vusedel. Voir Jupeaux.

## W

Waldricus. Voir Gualdricus.
Walterius, 13.
Wari, Wary (Jean de), promoteur de l'évêque du Mans, 99, 165.

Wasconia. Voir Gascogne.
Wenzel (Mgr Pietro), 301.
Wido. Voir Guido.
Wido, canonicus Sancti Petri de Curia, 7.
Wido, Harengoti filius, 13, 14.
Willelmus, 13.
Willelmus, episcopus Cenomanensis. Voir Passavant (Guillaume de).

## Y

Yaigne (Rivière d') ; Ydonee (fluvium). Voir Huisne (L').
Yerraium. Voir Hyerriau.
Yerriau (Andrée d'), femme de Guillaume de Bouesnay, écuyer, 178.
Yerriau (Guillaume d'), seigneur de Voisines, 178.
Yerriau (Jean d'), official, puis évêque du Mans ; Jean d'Asnières, d'Hierray ; Johannes de Anseriis, de Asneriis, Dierriau, 178, 213.
Yerriau (Jeanne d'), veuve de Guillaume de Rochefort, 178.
Yerriau (Mahaud d'), femme de François du Fou, 178.
Yolande, reine de Hiérusalem et Cecille, duchesse d'Anjou et comtesse du Maine. Voir Aragon (Yolande d').
Ysabellis. Voir Isabelle.
Yves, fils d'Yves le Vieux de Bellesme, 8.
Yves le Vieux, de Bellesme, 8.
Yvré (Philippe d'), chanoine du Mans ; Philippus de Ebriaco, 39-40.

# ERRATA ET ADDENDA

Page 1, note 1. Lire : Cfr, nos X, XXVII et LXXXVII.
Page 2, même note, ligne 2. Lire : Cfr. nos LXXXI, LXXXIV, LXXXV.
Page 5, ligne 12. Supprimer la virgule après *fuerit.*
note, ligne 3. Lire : *submoneatur*, au lieu de *submoveatur.*
Page 7, ligne 6. Lire : *sanctissimi*, au lieu de *Sanctissimi.*
ligne 8. Ajouter : *nomine*, après *canonicus.*
ligne 11. Lire : *concederemus*, au lieu de *concedebimus.*
ligne 13. Lire : *et uxor ejus*, au lieu de *et ejus uxor.*
ligne 14. Lire : *animi haberet*, au lieu de *animi habet.*
ligne 19. Lire : *die festo,* au lieu de *festo.*
ligne 20. Lire : *videlicet*, au lieu de *scilicet,* et *precentore*, au lieu de *precantore.*
ligne 21. Lire : *Sivisa*, au lieu de *Secusa.*
ligne 22. Lire : *Warnero*, au lieu de *Warnerio.*
ligne 23. Lire : *benivolo*, au lieu de *benevolo.*
ligne 25. Lire : *supradictas*, au lieu de *supradictus.*
ligne 29. Lire : *quampluribus,* au lieu de *pluribus.*
ligne 31. Lire : *his*, au lieu de *iis.*
ligne 32. Ajouter, après *Fonds Baluze* : *Preuves de l'histoire de l'abbaye de Marmoutier*. Ms. latin n° 12878, fol. 297, 298 ; et supprimer : *Copie de M. de Lestang.*
Page 8, note, ligne 15. Lire : « une chambre », au lieu de « des chambres ».
ligne 18. Lire : *omni ex*, au lieu de *omni et.*
ligne 19. Lire : *Post hec*, au lieu de *Post hoc.*
ligne 20. Supprimer *ab.*
ligne 22. Lire : *cathedre*, au lieu de *cathédra.*
ligne 23. Lire : *etc*, au lieu de *sic.*
ligne 34. Ajouter : Ms. latin n° 12878, fol. 297.
Page 9, ligne 13. Lire : FRÈRE, au lieu de FILS DE SERAN.
Page 10, note 3, ligne 4. Lire : Robert, doyen, *circa* 1150 ; au lieu de Robert, doyen, 1090-1100.
Page 11, ligne 13. *Gofido Mitoto.* S'agit-il de Geoffroy Mulot, archidiacre de 1096 à 1100 ?

Page 12, ligne 18. Ajouter : Charte publiée par Dom Piolin. *Histoire de l'Église du Mans*, tome III, p. 665.
note 1. Lire : LXXXVII, au lieu de LXXXVI.

Page 14, note 1, ligne 2. Lire : p. 35 *, 36 *, « vers 1090 »; au lieu de : p. 35, 36, sous date 1090.

Page 15, ligne 2. Séparer les mots *uxore sua*.
ligne 21. *Goffridus*. Peut-être *Goffridus Brito*, doyen de Saint-Julien ? Cfr. nº XII.

Page 16, ligne 12. Lire : *Brito*, au lieu de *Buco*.
ligne 16. L'*Almanach du Maine* de 1767, cite deux autres témoins : *Hugo de Cadurcis* et *Hubertus Riboul*.

Page 18, ligne 17. Ajouter une virgule après *Salvarius*.
charte nº XVI. Cfr. dans le *Dictionnaire de Maine-et-Loire* de C. Port, t. I, p. 720, une charte de 1143, dans laquelle, comme dans la nôtre, Hugues et Geoffroy de Clers figurent ensemble.
note 3. Il y eut dès 1204, une chapelle de Sainte-Scholastique au manoir de Monthibault, en Saint-Jean-d'Assé. Cfr. R. Triger, *Sainte-Scholastique*, p. 331.

Page 19, ligne 5. Lire : *G.*, au lieu de *Godefridus*.
ligne 9. Supprimer *licet*.
ligne 18. Lire : *eque*, au lieu de *equaliter*.
ligne 21. Lire : *nostre*, au lieu de *mee*.
ligne 25. Lire : *Johannis*, au lieu de *Joannis*.
ligne 27. Lire : *earundem*, au lieu de *earumdem*.
ligne 31. La remplacer par ces mots : *et Goffrido de Cleers et Hugone, fratre.*
note 1. Ajouter : Payen de Clervaux, conseiller de Geoffroy Plantagenet, accompagna ce prince à Rouen vers 1129, quand il s'y fit armer chevalier. Cfr. Marchegay et Salmon. *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 234, 270.
note 2. Ajouter : Hugues *de Cleeriis*, Geoffroy et Foulques, ses frères, étaient conseillers de Geoffroy Plantagenet. Hugues fut sénéchal de Geoffroy et d'Henri II, et sénéchal de La Flèche de 1146 à 1170. M. E. Mabille n'a pas rencontré ce personnage avant 1143. C'est l'auteur prétendu du *Scriptum de majoratu et senescalia Franciæ, comitibus Andegavorum collatis*, œuvre d'un faussaire, s'il faut en croire Mabille. Cfr. *Chroniques des comtes d'Anjou ; Introduction* par E. Mabille, p. 49-51, et 269, 390, 391.

Page 20, ligne 8. Supprimer la fin de la phrase, à partir de *Gofridus de Cleers*, et la remplacer par celle-ci : *Goffridus de Cleers, et Hugo, frater ejus, Raginaudus de Rupe, Paganus Nardre, Paganus Malus Canis, Herveus de Fonte, et plures alii ex parte comitis.*
ligne 9. Supprimer les points après *Jordanis*.

Ce volume était imprimé quand M. Julien Chappée nous a communiqué l'original de cette charte. Il a bien voulu nous autoriser à en donner à nos lecteurs une photogravure, qui permet de rectifier le texte de la copie de G. Savare.

ligne 13. La charte n° XVII paraît être un *vidimus*. Cfr. sur un débat survenu entre Payen de Clervaux et les moines de la Couture, au sujet d'une forêt, dont la propriété appartenait en commun à l'abbaye de la Couture et au chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour, un jugement de Geoffroy, comte d'Anjou, du dimanche veille de Saint Laurent, 1143. *Cartulaire de la Couture*, édition des Bénédictins, p. 56.

Page 23, ligne 9. Placer *Noverit* à la ligne.

ligne 10. Lire : *pro certo*, au lieu de *profecto*. Cfr. p. 21, ligne 1.

charte XIX. Lire : [1155-1162], au lieu de [1154-1187], car Adrien fut élu pape le 4 décembre 1154, Henri II fut roi d'Angleterre le 20 décembre 1154, et Thomas Becket, devenu archevêque de Cantorbéry, n'était plus chancelier en juin 1162. Cfr. Beautemps-Beaupré, I, 222.

Page 24, charte XX. Lire : [1167-1182], au lieu de [1154-1187], car Robert était encore doyen en 1166, et Guillaume Burel, son successeur, fut nommé à l'évêché d'Avranches en 1182.

note 1. Ajouter : Hilaire fut évêque de Chichester du 3 août 1147 au 19 juillet 1169.

Page 25, charte XXI. Lire : [1154-1173], au lieu de [1154-1189], à cause de l'absence des mots *gratia Dei* en tête de la lettre. Cfr. L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome LXVII, p. 361-411, et Comte B. de Broussillon, *Province du Maine*, tome XV, p. 137.

note 3, ligne 4. Remplacer après *Cour*, la fin de la phrase par ces mots : *Sainte-Chapelle du Mans*, insérées à la fin de l'*Almanach ou Calendrier du Maine*, pour 1767 (Bibliothèque municipale du Mans).

Page 26, ligne 5. Ajouter en tête : *Ancien cartulaire original* détruit, folio 54.

charte XXII. Lire : [Avant 1182], au lieu de [1165 circa].

charte XXIII. Lire : [1166], au lieu de [1166-1167].

Page 28, ligne 1. Après : *decano*, terminer ainsi la phrase : *Eustachio, J...., Mauricio, archidiacono, Yvone, magistro scolarum, Esgare, Herberto de Pilemil, Guillelmo Burello, Petro, sacrista, et multis aliis.*

ligne 4. Ajouter : n° XXVII, et complément, n° DXXXIV, page 333. Cfr. aussi, Comte B. de Broussillon, *Cartulaire de l'Évêché du Mans*, n° 62.

ligne 16. Le préchantre P., était Pierre de Vendôme.

Page 29, ligne 1. Lire : *Cenomanensium*, au lieu de *Cenomanenses*.
charte XXV. Lire : [1187-1193], dates certaines de Foulques de Moulins, au lieu de [1190-1203].

Page 31, ligne 8. Il s'agit de Josselin de l'Aulnay, [*de Alneto*], sénéchal du Mans. Cfr. *Cartularium Sancti Vincentii Cenomanensis*. Bibliothèque du Mans, n° 95, folio 91 recto.
lignes 21 et 23. Lire : *Cenomanensium*, au lieu de *Cenomanenses*.

Page 32, ligne 24. Lire : *Cenomanensium*, au lieu de *Cenomanensibus*.

Page 33, note, ligne 2. Lire : M.C.II, *nono*, au lieu de M.C.N. *nono*.
ligne 3. Lire II°, au lieu de N°.

Pages 36 et 37. Maître Philippe, nommé dans les chartes XXX et XXXI, est Maître Philippe de Ballon, procureur du Chapitre de Saint-Pierre. Cfr. p. 39, ligne 10.

Page 39, charte XXXIII. Le nom du doyen est *Odo*.

Page 46, ligne 17. Le nom du doyen est *Nicolas*. Cfr. n° CCXLVI.

Page 48, ligne 10. Ajouter en tête : *Archives du Vatican*, Arm. 8. 212, 213.

Page 50, note 1. Ajouter : J.-F. Dreux du Radier, dans ses *Mémoires historiques, critiques, et anecdotes des régentes de France*, Amsterdam, 1776, tome II, p. 364, donne une copie de cette charte « *extraite du Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre-de-la-Coulture du Mans* (sic) *feuillet 224* » :

« *Sciant tam posteri quam præsentes, quod anno Dominicæ* » *Incarnationis millesimo ducentesimo decimo sexto* (MCCXVI), » *mense augusti, scilicet die martis, vigilia Sancti Bartholomœi,* » *Radulpho Lanterre præsbytero existente Sancti Petri de Cultura,* » *pugnavit Radulphus Flori, in curia Sancti Petri, pro Hueto de* » *Courlivaut, contra Jossetum Fabrum, qui pugnabat pro Hodeburgi* » *de Courlivaut, et fuit præsens nobilis regina Angliæ Berangaria,* » *uxor quondam regis Ricardi, et tunc temporis domina Ceno-* » *maniæ pro excambio dotis suæ. Victus fuit dictus Jossetus, et ejus* » *scutum et baculum, sicut consuetudo et jus ecclesiæ Sancti Petri* » *de Curia est, habuit prædictus Radulphus presbyter et sacrista.* »

Page 51, note, ligne 2. Ajouter : L'*Almanach du Maine* de 1767, imprime aussi : Raoul de Flore. Cfr. p. 25, note 3.
note, ligne 5. 1210. Les notes de *Belin de Béru* portent 1270. Cfr. p. CXL.

Page 52, charte XLI. Lire : [1242, novembre], au lieu de [1217 novembre], et placer cette charte après la charte LXXI.

Page 53, ligne 4. Lire : *Cenomanenses*, au lieu de *Cenomanensium*.
ligne 8. Lire : M° CC° XL° II, au lieu de M° CC° X° VII°. — Cfr. p. CXC, note 1.

Page 55, ligne 5 et 25. Les deux mots laissés en blanc sont *Preposito* et *Prepositum*. Cfr. p. CXXXVIII, et CL.

Page 61, note 1. Ajouter : et dans les *Remarques....* de l'*Almanach ou Calendrier du Maine* pour 1767.

Page 68, ligne 11. Après : *Copie incomplète*, ajouter : *signée Teillaye.*

Page 71, ligne 12. Lire : *S. B et H*, au lieu de *P. B et H ?*

Page 74, ligne 5. Ajouter en tête : *Arch. Vatic.* Arm. 3. 117.

note 1. Ajouter : D. Piolin (tome IV, p. 583), publie une répétition de cette bulle, où le nom du pape *Gregorius* est remplacé par celui du pape *Alexander*. Le texte est identique, à l'exception de quelques variantes : *Ea que concordia confirmantur*, au lieu de *terminantur,... vestris petitionibus annuentes, concordiam inter vos,... reverentia quam ab universis,... sic, sine pravitate....* D. Piolin renvoie aux *Archives de la Sarthe*, où nous n'avons pu retrouver cette charte.

A. Potthast, d'après D. Piolin, l'inscrit dans son tome II, nº 16716, à la date du 6 février 1257, en mentionnant la répétition.

Page 76, note 2. Ajouter : Cfr. p. CL, et note 1.

Page 77, note 1. Ajouter : On trouve aux *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal, dossier Saint-Pierre-de-la-Cour, l'extrait d'une charte qui semble avoir appartenu au *Trésor* du Chapitre :

1236. *Gaufridus, divina permissione Cenomanensis ecclesie minister indignus,... salutem in Domino.... Item, quod stallum pistoris erit ad faciendum anniversarium luminare in festo Annunciationis sanctissime Virginis, in ecclesia supradicta. Insuper medietas petrine, cum suis pertinentiis, que est sita ante ecclesiam Sancti Flocelli, erit,... etc, ita quod canonici ..... recipiant annuatim duas partes proventuum ex eadem petrina.*

Page 78, lignes 1 et 2. Variante : *et illud et herbergamentum quod defuncta Sibilla la Pennetiere possedit....* Cfr. Copie des *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal, dossier Saint-Pierre-de-la-Cour.

Page 79, ligne 4. Ajouter : Cfr. p. CXXXVIII et CLIV.

charte LXV. Nous publions sous le nº CCXVI, un texte plus complet de cette charte.

Page 80, charte LXVI. Nous publions sous le nº CCXVI, un texte plus complet de ce vidimus.

Page 82, charte LXIX, titre ligne 2. Lire : CHANOINES, au lieu de CHANOINE. Nous publions sous le nº CCXVII, un texte plus complet de la seconde partie de cette sentence. Cfr. p. CLXVIII.

Page 83, ligne 4. Lire : ETUDIANT, au lieu de ÉCOLATRE.

Page 85. Placer la charte XLI après la charte LXXI, sous la date : Novembre 1242.

Page 87, note 1. Ajouter : Peut-être s'agit-il de l'enceinte *carrée* gallo-romaine du Mans ?

Page 88, charte LXXVI. Titre. Lire : L. DOYEN, au lieu de J. DOYEN.

Page 89, ligne 1. Lire : *L. decanus*, au lieu de *J. decanus*.

note 1. Remplacer la première phrase par celle-ci : *L'initiale du nom du doyen est L.*

Page 90, ligne 23. Au lieu de : *abbas*, le manuscrit porte l'abréviation *dc̃s*. C'est vraisemblablement une erreur du copiste. L'abbé de l'Épau était probablement, en 1245, Guillaume de Beaumont. Cfr. A. Ricordeau et Abbé L. Froger. *L'abbaye de l'Épau*, page 11.

Page 92, charte LXXX. Nous donnons sous le nº CCXXI, le texte complet de cette sentence.

Page 96, ligne 12. Ajouter : [J. 726], avant *tome III*.

Page 98, note 1. Ajouter : Cfr. sur le Gué-Bernisson, un acquêt de cette métairie, propriété du Chapitre du Mans, fait en novembre 1230, par les religieux de l'Épau. *Archives de la Sarthe*, H. 835.

Page 99, ligne 14. Ajouter : G. Savare (p. 47), cite un acte du 22 août 1255 portant publication de cette bulle.

Page 101, ligne 23. Ajouter : [J. 726], avant *tome IV*.

Page 102, ligne 20. Ajouter : [J. 726], avant *tome IV*.

Page 104, ligne 29. Lire : *equitatis*, au lieu de *pietatis*. Cfr. p. 53, ligne 18.

Page 106, note 1. Ajouter : Il ne s'agit pas de *Pensas*, mais de *Lagopesole*, château situé dans les montagnes de la Basilicate, entre Melfi et Potenza, et l'un des séjours favoris de Charles I d'Anjou, qui y résida presque chaque année de 1265 à 1285. Cfr. page CXCII, et Durrieu, *Archives Angevines* de Naples, II, 165, 166, 189.

Page 111, charte CI. Cette bulle de 1276 pourrait être la bulle d'Innocent IV du 28 janvier 1246, inexactement datée par G. Savare, Bilard et A. Potthast. Cfr. nº CCXVIII.

Page 112, charte CII. G. Savare (p. 324), cite un règlement qui peut être identifié avec cette charte : « *Ex statuto regis* (*in capitulo generali auctoritate regia confirmato*), *nullus poterit habere panem capitularem nisi de consensu decani et capituli* ». Ce règlement, fait par ordre du roi et de ses commissaires, en 1283, statue sur les distributions quotidiennes. Cfr. page CXL.

Page 127, ligne 25. Lire : *l'angevine*, au lieu de *langeune*.

Page 129, ligne 9. Ajouter une virgule après *tredecim*, et supprimer la virgule après *predictorum*.

note 2. Ajouter : qui appartenait déjà, sans doute, à Michel Turpin, ou à sa famille.

Page 133, ligne 9. Lire : *Coisnonnel*, au lieu de *Coisnonnelle*.

Page 137, ligne 15. Lire : *J. Coustance*, au lieu de *F. Coustance*.

Page 148, ligne 25. Ajouter : *Autres mises ordinaires*, avant *Article* XII.

ligne 31. Lire : xx^d^, au lieu de xx^s^.

Page 149, ligne 6. Ajouter : *Autre chapitre de mises*, avant *Article dernier*.

Page 157, note 2. Ajouter : Cette Jeanne de Milon, fille de Jean de Milon, seigneur de la Masserie, et veuve d'un seigneur de Montourtier, était remariée, dès 1345, à Thenard Bouju.

Page 170, ligne 8. Ajouter : *Archives nationales*, X IA 59, folio 421.

Page 172 et 173, chartes CLII et CLIII. [N] de Coustance qui a signé ces registre et sentence, n'était pas lieutenant du Mans. Le lieutenant du Mans, sous le régent, duc de Bedfort, était, en 1426, Pierre Bouju. Cfr. page 348, et note 3.

Page 173, ligne 15. Un Jean Garestin fut prieur de Grandmont en 1469. Cfr. *Archives de la Sarthe*, G. 480, folio 49.

Page 197, charte CLX. Jean Le Fournier, qui a signé cette sentence, n'était pas lieutenant du Mans en 1446. Le lieutenant était Pierre Bouju. Cfr. page 348.

Page 202, ligne 32. Lire : *qu'ils aient*, au lieu de *qu'ils n'aient*.

Page 244, ligne 7. Le premier mot laissé en blanc est *faistages*. Copie signée Flotte. *Archives de la Sarthe*, Fonds municipal non coté, dossier Saint-Pierre-de-la-Cour.

ligne 16. Lire : *p. 335*, au lieu de *p. 535*.

Page 252, charte CLXXXVIII. Après 1512, ajouter : *12 juillet*. G. Savare (G. 479, folios 335, 336), donne un extrait de cette sentence, datée du « lundi de juillet après Sainte-Scholastique, 1512 ». Il s'agit évidemment de la fête de la Translation de Sainte-Scholastique, célébrée le 11 juillet. Cfr. aussi Fonds municipal non coté, aux *Archives de la Sarthe*, dossier Saint-Pierre-de-la-Cour.

Page 253, ligne 1. Supprimer la virgule après *capitulis*, et la placer après *generalibus*.

ligne 2. G. Savare a lu : *sua*, au lieu de *suum*.

ligne 11. — *proximam*, au lieu de *primam*.

ligne 13. — *libertatis*, au lieu de *liberos*.

ligne 14. — *observationibus*, au lieu de *observantia*.

Page 261, charte CXCIII. Nous publions sous les nos CCXLIII et CCXLIV, l'arrêt du conseil du Roi du 26 septembre, et les lettres patentes de décembre 1672, retrouvées depuis l'impression de cette page.

Page 275, note 1. Ajouter : Les pavés de cette chapelle furent donnés, le 30 mars, au curé de Saint-Pierre-le-Réitéré, pour la réparation de son église.

Page 280, note 1, ligne 13. Ajouter après *incendiées* : Le 17 janvier 1744, le curé de Fercé acquit, pour 50 livres, les huit stalles basses du chœur. Le 16 mai, M. Lambert, curé de Saint-Georges-du-Plain, acquit l'encensoir pour 253 livres, et le 23 juin, les bassin, burettes et coquilles d'argent de la chapelle du Gué-de-Maulny.

Page 293, ligne 1. Lire : *1067-1097*, au lieu de *1055-1065*. M. E. Vallée

établit en effet que ce Gervais fut seigneur de Château-du-Loir depuis 1067, date de la mort de l'évêque Gervais, son oncle, jusques vers 1097, date approximative de sa mort. *Cartulaire de Château-du-Loir*, p. VIII.

ligne 11. Lire : *Aymon*, au lieu de *Aymar*.

Page 294, ligne 16. Texte de l'office de Noël (Isaï, IX. 6).

Page 295, note 1, ligne 8. Lire : *1235*, au lieu de *1135*.

Page 302, ligne 17. Ajouter : Cette charte, achetée par M. Lafin, jeune, membre de la Société historique et archéologique du Maine, fut mise en vente et rachetée par lui, au Mans, le 23 mai 1883.

« Pièce ms. d'une belle écriture gothique, parfaitement » conservée, datée : *anno Dñi* M° CC° *tricesimo tertio, mense julio.* » (*Catalogue de livres rares sur le Maine, ou d'auteurs manceaux,* » ..... *composant le cabinet de M. Lafin, jeune,* vendus le 21 mai » 1883 et jours suivants, n° 298. Le Mans, A. Drouin, 1883, p. 25) ».

Page 312, ligne 20. Sur Garsie, cfr. page CLXV, note 1.

Page 316, note 1. Les trois mots intentionnellement effacés sont : *dictus P. decanus*. Cfr. page 93, ligne 28.

Page 318, ligne 32. Cantor. Le chantre de Saint-Pierre était alors Jean de la Brosse. Cfr. page CCLVI.

Page 324, ligne 11. Lire : *tosjorsmes*, au lieu de *tosjorsm es.*

Page 328, ligne 20. Lire : *Filiarum Dei*, au lieu de *Fliarum Dei.*

Page 371, note 3, ligne 13. Lire : *subtus*, au lieu de *subter chorum.*

Page 380, ligne 27. Lire : *Et sic Deus*, au lieu de *Et hec sic Deus.*

---

MAMERS. — IMPRIMERIE FLEURY. — 1907.

